

UNIVERSITE DE BOURGOGNE

UFR de Sciences Humaines. Département d'Histoire
Centre Georges Chevrier - UMR 7366 - CNRS/Université de Bourgogne

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Bourgogne

Discipline : Histoire

par

Géraldine THER

soutenue le 21 novembre 2015

LA REPRESENTATION DES FEMMES DANS LES
FACTUMS, 1770-1789.
JEUX DE RÔLES ET DE POUVOIRS.

Directeur de thèse
Benoît GARNOT

Jury :

Madame Scarlett BEAUVALET, Professeure d'histoire moderne à l'Université de Picardie.

Monsieur Benoît GARNOT, Professeur d'histoire moderne à l'Université de Bourgogne.

Madame Dominique GODINEAU, Professeur d'histoire moderne à l'Université Rennes 2.

Madame Sylvie MOUYSET, Professeure d'histoire moderne à l'Université Toulouse 2.

Monsieur François-Joseph RUGGIU, Professeur d'histoire moderne à l'Université Paris 4.

À Amélie Brzychcy (1919-2011)

Remerciements

Ce travail de thèse a pu aboutir grâce au soutien que j'ai reçu pendant mes recherches et la rédaction.

Tout d'abord, Je tiens à remercier particulièrement Benoît Garnot pour sa gentillesse et sa disponibilité à toute épreuve.

Je remercie mes collègues de Paris 7 et Toulouse 2 qui m'ont accueillie en tant que monitrice puis ATER. J'ai pris beaucoup de plaisir à travailler avec eux.

Je remercie également le personnel de la Bibliothèque nationale de France et l'équipe de doctorants avec qui j'ai travaillé, déjeuné, bu des cafés. Il n'y a pas que les *factums* qui vont me manquer. Je ne voudrais pas oublier Fanny Rhoné avec qui j'ai fini de rédiger ma thèse dans les bibliothèques toulousaines.

Je remercie aussi ma famille et mes amis qui ont témoigné beaucoup d'intérêt pour mon travail et pris du temps pour me rassurer et me divertir. Je remercie notamment Stanislaw Ther, ma relectrice principale, et Olivier Ther, qui a partagé l'aventure du doctorat avec moi. Une pensée particulière pour tous ceux qui m'ont accompagnée, par leurs encouragements et leur bienveillance, durant les jours qui ont précédé l'achèvement du mémoire.

Je voudrais aussi remercier tous les enseignants d'histoire qui m'ont donné envie de consacrer une grande partie de mon temps à cette discipline depuis l'adolescence. Je remercie plus particulièrement Isabelle Réal, qui m'a donné le goût de la recherche, et toute l'équipe d'histoire moderne de l'Université Jean Jaurès de Toulouse.

Enfin, parce que la thèse est aussi une épreuve physique qui exige de rester assis de longues heures, je voudrais aussi remercier mon super kinésithérapeute et mes professeures de danse, en particulier Caroline Achouri.

Résumé

L'étude d'environ 200 mémoires judiciaires, ou *factums*, principalement publiés entre 1770 et 1789, permet de fournir un éclairage sur la place des femmes dans la société française.

Bien que soumises à la tutelle et à l'autorité masculine, les femmes sont montrées défendant leurs intérêts devant la justice. Si la norme de soumission à leur mari est rappelée, les épouses sont fréquemment mises en scène dans des situations où elles affirment leur indépendance. Les veuves peuvent défendre leurs intérêts seules, voire assumer des rôles de protectrices ou tenter de peser dans la répartition des biens dans la famille. La place des filles est très réduite, même si les récits des *factums* peuvent leur donner des rôles de premier plan. Quant à l'autorité maternelle, elle est reconnue. La fonction maternelle peut aussi être représentée par des mères de substitution (nourrices, marraines, grands-mères et tantes, sœurs). Les sœurs ne sont pas placées systématiquement sous le contrôle de leurs frères.

Les mémoires judiciaires permettent ainsi de réfléchir sur la représentation de la nature féminine à la veille de la Révolution. À la différence des discours produits par les médecins et les philosophes, ils ne répandent pas l'idée d'une nature féminine spécifique.

Mots-clés :

femme, Ancien Régime, justice, famille, autorité, nature, épouse, conflit, factum, veuve, fille, mère, sœur.

Abstract

This survey (PhD) sheds light on women's status in the French society between 1770 and 1789, through the study of approximately 200 printed judicial briefs or *factums*.

Although they were under men's control, women could go to court. Wives had to obey their husbands. Nevertheless, they often showed their independence in judicial briefs. Widows could act by themselves, protect their families and influence the wealth distribution between the family members. "Girls" or "never-married women" are rare in judicial briefs, even though they could play important parts. The mother's authority was recognized in judicial briefs. Other women also played the mother's part instead of the real mother, e.g. godmothers, grand-mothers, aunts, sisters and wet-nurses. Sisters were not always under their brothers' control.

Judicial briefs interrogate the idea of women's nature as it was portrayed before the French Revolution. Unlike physicians' and philosophers' discourses, they do not support the idea that there should be a specific nature of women.

Keywords

Woman, Old Regime, justice, family, authority, nature, wife, conflict, judicial brief, widow, girl, mother, sister.

Table des matières

Remerciements	5
Résumé	7
Abstract	9
Table des matières	11
Liste des tableaux	19
Liste des figures	21
CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode	23
I. LA SOURCE : DES <i>FACTUMS</i> DE LA FIN DU XVIII^e SIECLE	24
A. Les <i>factums</i> conservés à la BnF	24
1. Qu'est-ce qu'un <i>factum</i> ?	25
2. Caractéristiques du fond de la BnF	30
3. Une définition problématique.....	33
B. Des <i>factums</i> pour réfléchir à la place des femmes dans la société.....	37
1. L'historien(ne) et le <i>factum</i> : histoire de la justice, histoire sociale, histoire du genre... ..	37
a) Quelques études marquantes	38
b) L'intérêt d'une analyse centrée sur les femmes	42
2. Des femmes à la périphérie des <i>factums</i> ?.....	44
II. CONSTITUER UN CORPUS : PROBLEMES ET METHODE	48
A. Trouver les femmes dans les <i>factums</i>	48
1. Les femmes invisibles	49
2. La recherche par mots-clés.....	50
B. Sélectionner un échantillon	52
1. Échantillon et représentativité.....	52
2. Le problème de la surreprésentation	53
3. Le choix du cadre chronologique et géographique	55

Table des matières

a) 1770 : une borne chronologique pertinente ?	55
b) Un cadre géographique large : le royaume de France	58
C. Les difficultés d'un traitement statistique	60
1. Combien de femmes ?	61
2. La constitution d'une base de données a minima	63
Première partie Le couple dans les factums d'avocat : quel rôle pour l'épouse ?	66
CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE	68
I. Pourquoi faire intervenir l'épouse dans un <i>factum</i> ?	69
A. La présence de l'épouse dans le <i>factum</i> est-elle fréquente ?	70
B. Pourquoi valoriser le mari dans les récits des <i>factums</i> ?	75
C. Des stratégies permettant la valorisation de l'épouse	78
II. Mari, femme, couple : le discours consensuel des <i>factums</i>	82
A. Des qualités communes et quelques différences sexuées	82
1. Des exigences parallèles	83
2. Quelques rôles spécifiques	84
B. La place de l'amour dans le discours des <i>factums</i>	86
III. Couples agissant de concert	92
A. Pour défendre des intérêts économiques et professionnels conjoints	92
1. Une co-responsabilité mise en avant	93
2. Des rôles différents lors des conflits	95
B. Face à l'héritage	97
C. Pour défendre un honneur conjoint	101
D. Couples criminels	104
E. Au quotidien	107
Conclusion	110
CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE	112
I. Des femmes indépendantes ?	113
A. Économiquement et professionnellement	113
B. Témoignent ou agissent seules	115
C. Femmes séparées	118
D. Défendre son conjoint	120

Table des matières

II.	Couples illégitimes	122
A.	Relations sexuelles hors mariage	122
B.	Concubinage	125
C.	Bigamie	129
III.	La mise en scène du couple divisé	132
A.	Suggérer la mésentente pour discréditer le couple	132
B.	Suggérer la mésentente pour protéger le couple	134
C.	« Il n’y a donc plus de milieu : il faut, ou qu’il soit le plus injuste & le plus barbare des hommes, ou que sa femme soit la plus coupable des femmes. »	136
IV.	La séparation	138
A.	Motifs	139
1.	Conflit financier	139
2.	Violence	142
3.	Adultères	144
B.	Acteurs	147
1.	Famille et justice	147
2.	Mari et femme	148
3.	Protecteurs	150
4.	Clients	151
5.	Solidarités féminines	152
6.	Experts	153
7.	Public	153
C.	Rôle et place du <i>factum</i>	154
D.	Séparation officieuses et officielles	159
E.	Pour ou contre le remariage ?	163
V.	Conclusion	168
	CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	170
	Partie 2 : Femmes seules : célibataires et veuves	172
	Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?	174
I.	Des veuves actives	175
A.	Des veuves bien représentées dans les <i>factums</i> et issues de groupes sociaux divers. 175	175

Table des matières

1.	Autant de veuves que d'épouses	175
2.	Des statuts sociaux valorisés	177
3.	Des veuves urbaines	179
B.	Des veuves plaidant seules	182
1.	Une grande variété d'alliés	186
2.	Les veuves dans la hiérarchie familiale	188
3.	Des veuves présentées comme protectrices dans les récits	189
II.	Veuves mais épouses avant tout	191
A.	Le cas des veuves remariées	191
1.	La veuve remariée : une épouse ordinaire ?	191
a)	Le nouvel époux valorisé dans les intitulés	192
b)	Des épouses bien présentes dans les récits	192
2.	Remariage et liberté	193
c)	Choisir le remariage	194
d)	Remariage et séparation	195
B.	La veuve : gardienne des biens de son mari ?	199
1.	Veuves et héritages : quelle place pour la succession du mari ?	200
2.	Veuves et héritages : un rôle clé dans la transmission des biens	204
	Conclusion	210
	Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?	211
I.	Quelle image des « filles » les <i>factums</i> reflètent-ils ?	212
A.	Des célibataires difficiles à percevoir dans les <i>factums</i>	212
1.	Des filles peu nombreuses	213
2.	Filles majeures et mineures	214
3.	Demoiselles ?	217
B.	Filles et morale sexuelle	220
1.	Prostituées ?	221
2.	Filles grosses	223
3.	Filles fortes ?	225
C.	Des témoins crédibles ?	228
II.	Quelle indépendance face à la justice ?	233

Table des matières

A.	Filles majeures et responsabilité devant la justice	233
1.	Des filles majeures en retrait dans les intitulés de <i>factums</i>	233
2.	Un effacement moins net dans les récits des <i>factums</i>	235
3.	Des demoiselles en détresse ?	237
4.	Quelques contre-exemples de demoiselles indépendantes	240
B.	Filles mineures confrontées à la justice.....	242
	Conclusion.....	248
	CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	249
	Partie 3 : Les autres rôles féminins dans la famille.....	251
	Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES <i>FACTUMS</i>.....	253
I.	La mère, le père et les enfants face à la justice	256
A.	La mère et le père : l'autorité parentale.....	256
1.	Autorité paternelle ou parentale ?	257
2.	Autorité maternelle.....	260
B.	Complicités et solidarités	262
1.	« Échos » : témoignages, diffamations, crimes	263
2.	Protéger ses enfants	268
a)	Empêcher une condamnation	268
b)	Recueillir un héritage	270
3.	La mère veuve et ses filles : une relation privilégiée	273
4.	Le fils, gardien de sa mère	276
C.	Conflits, héritage, violence.....	280
1.	Différentes formes de rétention des biens	281
2.	Le cas extrême du parricide	284
II.	Devenir mère	289
A.	Autour de la naissance.....	290
1.	Le contrôle des menstruations.....	290
2.	La non-naissance	293
3.	Accouchements publics.....	299
B.	Entrailles paternelles et maternelles	304
1.	Affections	305

Table des matières

2.	Éducation.....	310
3.	Parents défaillants	313
a)	Paternités choisies ?	314
b)	Maternités imposées ?	315
III.	Des mères de substitution ?.....	320
A.	Nourrices	320
1.	Une image positive des nourrices.....	322
2.	Nourrices ou nourriciers ?.....	323
3.	Des nourrices victimes ?	324
B.	Marraines.....	328
C.	Grand-mères	330
D.	Tantes	334
1.	Tante et parenté pratique	334
2.	Tante et mariage	336
3.	Tantes protectrices.....	339
	Conclusion.....	342
	Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES	343
I.	Miroir de la relation conjugale. Concurrence de la fratrie et du couple.....	346
A.	La relation fraternelle : alternative au couple ?.....	347
B.	La bonne entente fraternelle, présage de la bonne entente conjugale ?	350
C.	Le frère, gardien de l'honneur de sa sœur ?	354
II.	Norme d'harmonie fraternelle et stratégies individuelles	361
A.	L'harmonie dans la fratrie est valorisée, de même que l'harmonie dans le couple ...	361
B.	Des stratégies des <i>factums</i> qui déguisent le conflit pour répondre à cette norme	366
1.	Ambiguïté de la belle-famille : faux-frères, fausses-sœurs.....	366
2.	La stratégie du « mouton noir »	368
3.	Le thème du faux testament	370
C.	Une évolution tout au long de la vie et des réconciliations.....	371
III.	Héritage, fratrie et famille	374
A.	Le principal motif de discorde	374
B.	Des alliances.....	379

Table des matières

IV.	La sœur protectrice.....	384
A.	De son frère	384
B.	De sa sœur	389
C.	Contre l'époux.....	391
V.	La place de la relation avunculaire.....	395
A.	Des oncles généreux.....	395
B.	Des oncles autoritaires	397
C.	Une évolution de la représentation des rapports oncles/nièces ?	400
	Conclusion.....	402
	CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE	405
	CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les <i>factums</i>	407
I.	La douceur féminine et la femme violente.....	416
II.	Mère par nature ?.....	425
III.	La soumission et l'indépendance	431
IV.	La faiblesse et la protection.....	438
V.	Les larmes et l'émotion	441
	Sources et Bibliographie	447
I.	Sources	448
A.	Liste des <i>factums</i> consultés	448
1.	<i>Factums</i> dépouillés dans la base de données	448
a)	<i>Factums</i> rédigés dans les années 1770 (95 documents).....	448
b)	<i>Factums</i> rédigés pendant la décennie 1780 (32 documents).....	462
c)	<i>Factums</i> rédigés avant 1770 ou après 1789 (20 documents)	467
2.	<i>Factums</i> supplémentaires pris en compte pour faire l'inventaire des personnages féminins présents dans les intitulés (32 documents)	471
3.	Autres <i>factums</i> étudiés et cités dans la thèse.....	475
B.	Autres sources imprimées	478
II.	Bibliographie.....	482
A.	Généralités.....	482
1.	Dictionnaires	482
2.	Ouvrages sur la justice	482

Table des matières

3. Ouvrages sur l’histoire des femmes	485
4. Ouvrages sur l’histoire de la famille	489
B. Ouvrages spécialisés	491
1. Ouvrages traitant des <i>factums</i>	491
2. Ouvrages sur l’histoire du couple.....	496
3. Ouvrages sur l’histoire des femmes seules	500
4. Ouvrages sur l’histoire de la maternité	503
5. Ouvrages sur les relations fraternelles	509
6. Ouvrages sur les femmes et la Révolution.....	514
Annexes	517
Annexe 1 : Reproduction d’un factum de la BnF (photographies personnelles)	518
Annexe 2 : Thèmes de la base de données	533
Annexe 3 : Les époux désunis.....	535
A. L’affaire Nicard. La séparation dans un milieu marchand. Paris.....	535
B. L’affaire de Juillé. La séparation dans la noblesse. Angers	541
C. L’affaire de Lupé. La séparation cachée ?	544
D. L’affaire de Nointel : la réconciliation ? Paris	545
Annexe 4 : Parents et enfants témoignant ensemble	546
A. L’affaire Morangiès : de nombreux témoignages familiaux	546
B. Autres exemples de témoignages unissant filles et mère	546
Index des auteurs de <i>factums</i>	549

Liste des tableaux

Tableau 1 : Les femmes dans les intitulés de <i>factums</i> (179 documents étudiés)	45
Tableau 2 : Les rôles féminins dans les intitulés des <i>factums</i> (241 personnages)	61
Tableau 3 : La désignation des femmes dans les intitulés de <i>factums</i> (241 personnages).....	61
Tableau 4 : <i>Factums</i> comprenant des épouses ou des femmes dans le corpus de la BnF.....	71
Tableau 5 : <i>Factums</i> comprenant des épouses ou des femmes dans le corpus de la BnF.....	71
Tableau 6 : Les veuves dans les intitulés des <i>factums</i> de la BnF dans la décennie 1770.....	176
Tableau 7 : Les veuves dans les intitulés des <i>factums</i> de la BnF dans la décennie 1780.....	176
Tableau 8 : Les alliés des veuves dans les intitulés de <i>factums</i> (14 documents)	186
Tableau 9 : Les veuves héritant dans les <i>factums</i> (29 documents).....	205
Tableau 10 : Les veuves transmettant dans les <i>factums</i> (15 documents).....	206
Tableau 11 : Nombre de <i>factums</i> contenant les termes « veuve » ou « fille » dans le catalogue de la BnF pour la période 1770-1779	213
Tableau 12 : Nombre de <i>factums</i> contenant les termes « veuve » ou « fille » dans le catalogue de la BnF pour la période 1780-1789	213
Tableau 13 : Nombre de <i>factums</i> contenant les expressions « fille majeure » et « fille mineure » dans le catalogue de la BnF pour la période 1770-1779	214
Tableau 14 : Nombre de <i>factums</i> contenant les expressions « fille majeure » et « fille mineure » dans le catalogue de la BnF pour la période 1780-1789	214
Tableau 15 : Nombre de <i>factums</i> contenant le terme « demoiselle » dans le catalogue de la BnF pour la période 1770-1779	218
Tableau 16 : Nombre de <i>factums</i> contenant le terme « demoiselle » dans le catalogue de la BnF pour la période 1780-1789	218
Tableau 17 : Les demoiselles dans les intitulés des <i>factums</i> dépouillés (19 personnages)....	219

Liste des tableaux

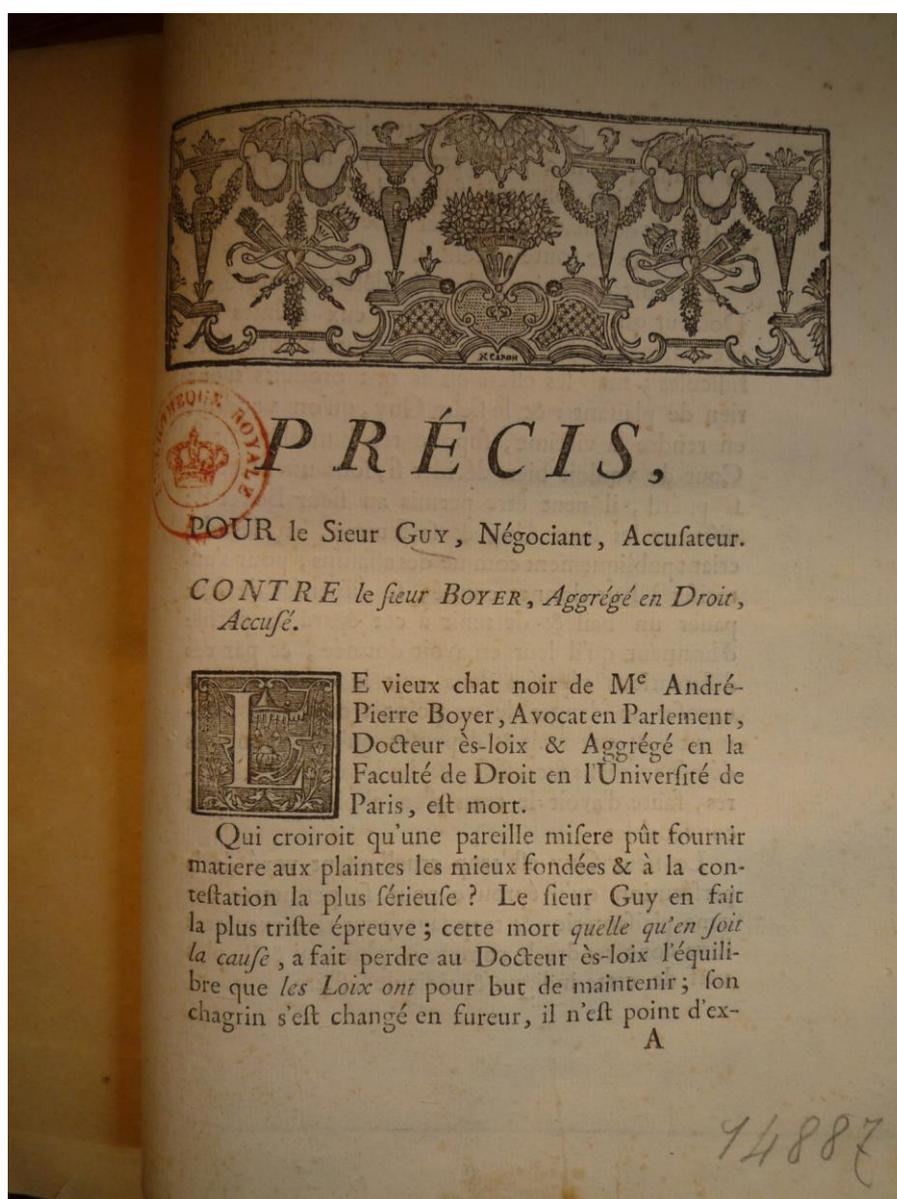
Liste des figures

- Figure 1 : Foulon de Doué, Précis pour le sieur Guy, négociant, accusateur, contre le sieur Boyer, agrégé en droit, accusé, (Paris) : imp. de veuve Simon et fils, 1770, p. 1. Document conservé à la BnF (4-FM-14887). Photographie personnelle..... 23
- Figure 2 : Carte de la France coutumière 60
- Figure 3 : Les Mariés selon la coutume. Recueil. Collection Michel Hennin. Estampes relatives à l'Histoire de France. Tome 112, Pièces 9732-9831, période : 1779-1780. Paris, Bibliothèque nationale de France (BnF) **Erreur ! Signet non défini.**
- Figure 4 : La Prêtresse de Vesta. (Portrait de Marie-Françoise Perdrigeon, épouse d'Étienne Paul Boucher, en vestale). Gravure sur cuivre de Bertin d'après le tableau de Raoux. Le tableau est une huile sur toile datée de 1733, 261 X 197cm, MBA, Dijon **Erreur ! Signet non défini.**
- Figure 5 : La mère de famille. Marillier Clément-Pierre. Burin (estampe), eau-forte. Hauteur : 0.437 m. Largeur : 0.497 m. Paris, musée du Louvre, collection Rothschild **Erreur ! Signet non défini.**
- Figure 6 : Acquittement de Marie-Françoise Salmon défendue par l'avocat Le Cauchois, par le Parlement de Paris, le 23 mai 1786. Dédié à la comtesse de Genlis, dessiné par Binet sous la direction de Patas, gravé par Maillet. Hauteur : 0.39 m. Largeur : 0.27 m. Ve **Erreur ! Signet non défini.**
- Figure 7 : Philibert Louis DEBUCOURT (1757-1832), Éventaire de la presse, détail de l'Almanach national pour 1791, 1790. Dimensions : Hauteur 46,6 cm ; Largeur : 32,2 cm. Aquarelle en couleur. Centre historique des Archives nationales. CARAN... **Erreur ! Signet non défini.**

Liste des figures

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

Figure 1 : Foulon de Doué, *Précis pour le sieur Guy, négociant, accusateur, contre le sieur Boyer, agrégé en droit, accusé*, (Paris) : imp. de veuve Simon et fils, 1770, p. 1. Document conservé à la BnF (4-FM-14887). Photographie personnelle



I. LA SOURCE : DES *FACTUMS* DE LA FIN DU XVIII^e SIECLE

Le travail de recherche présenté dans cette thèse exploite comme sources principales des *factums* ou mémoires judiciaires principalement rédigés dans les décennies 1770 et 1780. Ils sont conservés à la Bibliothèque nationale de France.

A. Les *factums* conservés à la BnF

« On ne fera point ici parade d'une érudition déplacée pour accabler notre adversaire sous un vain amas de citations. »¹. C'est ainsi que débute le *factum* rédigé pour le sieur Guy en 1770. L'avocat prend soin de rassurer ses lecteurs. Cette précaution est loin d'être inutile. Les *factums*, sources judiciaires très riches pour l'historien, ont encore la réputation d'être difficiles d'accès en raison de leur longueur et de la nécessité d'être familier avec le droit d'Ancien Régime. La présentation du *factum*, source complexe qui conjugue discours judiciaire et littérature, mérite donc quelques développements. Un bref rappel de l'histoire du *factum* permet de mettre l'accent sur ce qui a été considéré comme son âge d'or : la fin du XVIII^e siècle. Il connaît alors une vogue croissante et touche un public plus large en lien avec l'évolution formelle de la source. Des milliers de ces documents sont aujourd'hui conservés à la BnF et attendent d'être exploités par les historiens². Néanmoins les modes de constitution des fonds et la manière dont les *factums* ont été identifiés posent quelques questions au chercheur qui souhaite exploiter cet océan d'informations.

¹ Foulon de Doué, *Précis pour le sieur Guy, négociant, accusateur, contre le sieur Boyer, agrégé en droit, accusé*, (Paris) : imp. de veuve Simon et fils, 1770, p. 14.

² « Le Catalogage des *factums*, procès et recueils de l'histoire de France à la Bibliothèque nationale ». *Bulletin des bibliothèques de France*, Avril 1971, XVI, n°4, p. 207-217 ; LAVOIR Lise, « *Factums* et mémoires d'avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles : un regard sur une société (environ 1620-1760) », in *Histoire, économie et société*, 1988, numéro 2, pages 221 à 242.

1. Qu'est-ce qu'un *factum* ?

Un *factum* est un mémoire exposant les détails d'un procès, reproduit en plusieurs exemplaires. Il est rédigé et publié par les parties à l'occasion d'une instance judiciaire³. Le *factum* n'est pas une pièce du procès à proprement parler. Il est destiné à être diffusé en dehors du tribunal. Il médiatise le conflit et oriente l'opinion du public. Une copie ou l'original est aussi adressée aux juges pour infléchir leurs décisions. Les *factums* se situent donc à la marge de la masse de documents fournie par les archives judiciaires. Ils participent de « *l'un des réservoirs les plus féconds de la recherche historique à l'époque moderne* »⁴ qui comprend également actes de la pratique, écrits des jurisconsultes, déclarations émanant du pouvoir royal, écrits des observateurs de la vie judiciaire...

Les *factums* relatent les causes d'un procès, cependant un *factum* peut ne relater qu'un épisode du conflit. Le premier *factum*, que l'on peut qualifier de « *factum-source* », expose l'affaire. Il peut être rédigé par un avocat ou un procureur. Les *factums* qui suivent sont souvent plus courts. Ils constituent des compléments et des réponses aux *factums* de la partie adverse. Un *factum* suit généralement un plan type. Les noms des demandeurs et défendeurs (ou appelants et intimés dans le cas des procédures d'appel) figurent en en-tête. Les faits sont ensuite énoncés. Il s'agit de la relation de l'affaire du point de vue du client. Enfin, l'avocat expose les « moyens » : il argumente juridiquement pour prouver que le client est dans son bon droit⁵. Le *factum* met en valeur une situation de blocage désignée comme source du conflit. Il propose une réécriture de l'histoire du conflit⁶.

Les *factums* sont rédigés par des professionnels du droit. Ils présentent une argumentation solide fondée sur la jurisprudence, les œuvres des grands juristes⁷ et les ordonnances royales. Sous la référence perçue cependant l'interprétation. Entre la « *lettre de la loi* » et l'« *esprit du temps* » existe une marge de discussion dans laquelle se joue le procès⁸. Si les *factums* peuvent être utilisés pour inventorier des faits, une analyse de leur discours

³ Voir exemple reproduit en Annexe 1.

⁴ GARNOT Benoît, *Questions de Justice 1667-1789*, Belin, 2006, p. 5.

⁵ On peut citer la définition que donne Furetière dans son dictionnaire : un *factum* est un « mémoire imprimé qu'on donne aux juges, qui contient le fait du procès raconté sommairement, où on adjoute quelquefois les moyens de droit ». Furetière, *Dictionnaire universel*, 1690.

⁶ Voir DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans : les conflits familiaux au XVIII^e siècle*, Seuil, 1987.

⁷ Les plus fréquemment cités sont Bodin, Loyseau, Jousse, Muyart de Vouglans, Rousseau de la Combe...

⁸ DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans... op. cit.*, p. 41.

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

peut aussi être fort instructive. Les *factums* sont en effet des sources bavardes. La défense des clients pousse les avocats à mettre en avant un argumentaire complexe qui mêle références aux normes juridiques et à la jurisprudence et argumentation sensible qui tente de convaincre en se référant aux valeurs sociales communément admises. La part de ces différents types d'argumentation peut varier considérablement. On ne peut véritablement identifier de modèle ou de *factum*-type⁹.

Les *factums* doivent être resitués dans la procédure judiciaire. Ils tiennent en effet une place importante dans le fonctionnement de la justice d'Ancien Régime. Le *factum* laisse une trace de la plaidoirie prononcée par l'avocat pendant l'audience qui se tient lors des procédures civiles. Les comptes-rendus d'audiences ne contiennent que les principales étapes d'une procédure essentiellement orale, même si elles peuvent se terminer par une sentence par écrit ou *dictum*. Ces informations sont parfois complétées par des procès-verbaux rédigés hors des audiences lors de la réalisation de certains actes (enquêtes, expertises, partages, etc.)¹⁰. Dans ce cadre, l'existence d'un *factum* permet de donner une lisibilité exceptionnelle à une affaire. Les *factums* relatifs à une procédure criminelle occupent une place plus originale. En effet, les avocats n'ont normalement pas accès aux pièces du dossier car la procédure inquisitoire exige le secret. Ils n'entendent pas les témoins, n'assistent pas aux interrogatoires et ne plaident pas devant le tribunal. Les justifications du secret sont : le souci de vérité en écartant toute influence du prévenu sur les témoins, le souci de protection des témoins, le souci d'éviter le scandale en taisant l'indicible et enfin le souci plus général de l'efficacité répressive. En réalité, le secret est généralement théorique¹¹. Les avocats sont engagés pour

⁹ LEMAIGNAN Marion, « Les Factums : une écriture sans modèle ? », in GIAVARINI Laurence (ed.), *L'écriture des juristes (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Classiques Garnier, Paris, 2010, p. 297-317. Voir en particulier p. 307 : « Tandis que certains factums fondent leur argumentation sur le fait lui-même, en discutent les termes et mettent en jeu les pratiques sociales, d'autres s'appuient principalement sur le droit et la procédure, quitte à presque évacuer le fait de l'argumentation. ».

¹⁰ GARNOT Benoît (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Paris, Bréal, 2006, p. 176.

¹¹ L'avocat Vieillard de Boismartin cite, entre autres, les interrogatoires du 21 février 1781, du 23 février 1781, du 18 mars 1781, du 25 novembre 1780... dans un *factum*. Il a conscience qu'on peut lui reprocher cet usage interdit: « J'apprends que sur la requête que j'ai fait présenter pour les filles Verdure, quelques uns ou plusieurs de MM ; ont cru que j'avois eu communication des charges par une voie illégale. » Voir Vieillard de Boismartin, *Mémoire justificatif pour Jacques Verdure, père, accusé d'infanticide, Marie-Marguerite, Marie-Madeleine Verdure, Jacques-Senateur et Pierre Verdure ses enfants et co-accusés, porteurs d'arrêt du Conseil de S. M. du 14 septembre 1789, qui casse et annule l'arrêt du Parlement de Rouen du 31 juillet 1789, et renvoie lesdits accusés par devant les requêtes de l'Hôtel au souverain, pour y être définitivement jugés sur ladite accusation... contre M. le procureur général*, A Paris : de l'imp. de Cailleau, (s. d.).

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

rédiger des plaidoiries écrites et les transmettre à la justice. Les *factums* émanant des procès criminels sont donc beaucoup plus rares (même s'ils sont plus célèbres). À la fin de la procédure, ils sont rangés dans le sac du procès avec les autres documents relatifs à l'enquête (requêtes, interrogatoires, témoignages, procès-verbaux de torture...). Les arrêts ne sont cependant pas motivés afin de respecter le secret du délibéré et d'éviter de donner aux parties des motifs de contestation. Cela donne une valeur supplémentaire aux *factums* qui permettent d'appréhender certaines de ces motivations¹². Il convient néanmoins de souligner que la distinction entre procédure civile et procédure pénale est beaucoup moins pertinente qu'aujourd'hui : il est courant qu'on passe de l'une à l'autre dans la même affaire¹³.

Les *factums* sont rédigés en français depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, cependant, ils conservent le nom de « *factum* », c'est-à-dire « fait » en latin. À l'origine, les *factums* étaient manuscrits. Ils étaient destinés à n'être utilisés que dans l'enceinte du tribunal. Les juges pouvaient les lire et les consulter avant de rendre leur verdict final. Le recours aux *factums* se généralise au XVII^e siècle. On prend alors l'habitude d'imprimer ces documents en de nombreux exemplaires afin de pouvoir informer les parties intéressées de la progression de l'affaire¹⁴. Ce phénomène se développe rapidement pendant tout le XVIII^e siècle. L'arrêt du Parlement du 11 août 1708 stipule qu'un document juridique imprimé, tel qu'un *factum* ou une requête, ne peut être publié que s'il porte les noms de l'avocat qui l'a écrit et de l'imprimeur. Auparavant, au pénal, il fallait une autorisation du parlement pour pouvoir communiquer les *factums* au public afin de préserver le secret de la procédure¹⁵. Après 1740, on préfère remplacer le mot « *factum* » par le terme « mémoire ». En 1774, un nouveau décret rappelle les dispositions précédentes et introduit une série de nouvelles restrictions¹⁶. L'âge d'or des *factums* est cependant atteint en 1789. En effet, en dépit de ces lois, les *factums*

¹² HILDESHEIMER Françoise, « Exemplaire Parlement... Le fonds du Parlement de Paris aux Archives nationales », *Revue de Synthèse*, 2004, t. 125, p. 51.

¹³ GARNOT Benoît, *Questions de Justice... op. cit.*, p. 6.

¹⁴ MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Fayard, 1997, p. 31.

¹⁵ GARNOT Benoît, *Questions de Justice... op. cit.*, p. 7.

¹⁶ MAZA Sarah, *Vies privées...op. cit.*, p. 32. En 1727, le décret fait l'objet d'un commentaire expliquant que la « licence » avec laquelle on produisait de tels documents risquait d'en faire l'outil des plus scandaleux échanges d'insultes entre les parties en conflit, en conséquence de quoi tout mémoire anonyme pouvait être assimilé à un libelle diffamatoire.

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

échappent complètement à la censure officielle¹⁷. La signature impose une certaine autocensure afin de ne pas offenser les autorités, néanmoins le contrôle effectué *a posteriori* est moins efficace que la censure préventive à laquelle étaient soumis les pamphlets¹⁸. Il est ainsi plus efficace de répondre à un *factum* par un autre *factum* que de demander son interdiction. C'est ce que souligne l'avocat de la dame Roi en 1787 :

« Les accusateurs aggravèrent leurs outrages, en répandant un mémoire imprimé qui n'étoit qu'une amplification odieuse de leur accusation. Le mensonge, l'imposture y étoient partout à la place de la vérité. La dame Roi demanda la suppression de cet affreux libelle. [...] Mais elle donna de son côté, conjointement avec son mari, un mémoire, où, se renfermant dans le respect qui est dû aux magistrats, au public, & à soi-même, ils s'attachèrent à démontrer que leurs accusateurs étoient non recevables dans leur plainte, & que leur accusation n'étoit qu'une horrible calomnie. »¹⁹.

Quelques heures suffisaient à rédiger et à publier la plupart des *factums*, ce qui explique en partie leur succès grandissant au XVIII^e siècle. La production croissante de *factums* doit aussi être mise en relation avec le développement de l'alphabétisation. Un public de lecteurs avide de ce type de document existe alors, en particulier à Paris. Si les *factums* traitant des affaires les plus banales sont vendus essentiellement dans les échoppes du palais de justice, ceux liés aux affaires célèbres sont vendus par les libraires, les colporteurs, et se trouvent dans les cabinets de lecture. Dans les années 1770 et 1780, le tirage des *factums* les plus attendus peut atteindre celui des meilleurs romans à la mode. Sarah Maza expose que, dans les années 1770, des tirages de 3 000 à 6 000 exemplaires sont toujours de règle pour les mémoires publiés au cours des affaires les plus sensationnelles²⁰. Siméon-Prosper Hardy, libraire et imprimeur de Paris, a largement relaté dans son journal l'émoi que pouvait produire la sortie

¹⁷ « Les mémoires judiciaires paraissent sans censure préalable, excepté à Nancy où l'impression se fait après l'obtention d'un visa du rapporteur dans les procès par écrit, et après celui de l'avocat général dans les causes d'audience ». LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français (1660-1830). La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Ed. EHESS, 2006, p. 228, n. 149.

¹⁸ MAZA Sarah, *Vies privées...op. cit.*, certains avocats célèbres, tel que Simon-Nicolas Linguet, voyaient cependant leurs mémoires régulièrement interdits.

¹⁹ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi, avocat en parlement, et demoiselle Jeanne Noirot, sa femme, avant veuve du sieur Mathieu Martin,... contre les nommés Courderot, Barbier et autres. Accusation de suppression de part*, (Paris) : imp. de Demonville, 1787, p. 73.

²⁰ MAZA Sarah, *Vies privées... op. cit.*, p. 115-116. Ils peuvent même atteindre 6 à 10 000 exemplaires dans les années 1770, et jusqu'à 20 000 dans les années 1780. (p. 8)

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

d'un *factum* très attendu. C'est le cas notamment en 1775, lors de la sortie d'un *factum* de Beaumarchais²¹.

Il est difficile de se faire une idée précise de leurs coûts de production : cela dépend des villes, de la longueur, des rédacteurs. Il est possible que les *factums* rédigés par les avocats soient plus chers que ceux réalisés par les procureurs, car les premiers sont plus qualifiés²². L'expérience et la célébrité du rédacteur rentrent aussi en ligne de compte. D'après les nombreux relevés du libraire Hardy, un *factum* était vendu vingt, vingt-quatre, trente ou trente-six sous, suivant la longueur du texte. Mais les prix pouvaient être beaucoup plus élevés (jusqu'à trente-six livres pour une copie manuscrite du *factum* rédigé par Target pour défendre le Cardinal de Rohan lors de l'affaire du Collier). Un arrêt du Parlement de Bourgogne du 28 mars 1770 révèle qu'un *factum* in 4° coûte 4 livres 10 sols par forme d'impression et 18 sols la copie²³. Certains avocats célèbres peuvent se servir de leur renommée pour défendre les pauvres. On peut citer Dupaty qui, en 1786, met en vente sa plaidoirie en faveur de trois indigents injustement condamnés à la roue au prix élevé de quatre livres et quatre sous, afin de verser le produit des ventes aux trois hommes qui languissaient en prison²⁴.

Cette source originale est considérable en quantité. Des milliers d'exemplaires illustrant des affaires très diverses, ont été conservés dans les dépôts d'archives et les bibliothèques. Néanmoins, les *factums* sont loin d'avoir été exploités de manière systématique et approfondie.

²¹ GARNOT Benoît (sd), *La justice et l'histoire... op. cit.*, p. 253.

²² Voir LEUWERS Hervé, *L'invention du Barreau Français... op. cit.*, p. 34 : « En règle générale, les autorités judiciaires attribuent à l'avocat les écritures et plaidoyers qui concernent « les questions de droits & les matières d'importance », comme la plaidoirie des causes d'appel ou des matières de droit et de coutume, ainsi que les écritures appelées griefs, causes et moyens d'appel, avertissement, contredits ou salvations ; aux procureurs ils réservent l'instruction et, parfois, les écritures ou plaidoyers des « affaires de pratique » ou des « questions de fait » ; entre ces deux domaines, un espace commun est ouvert aux avocats et procureurs. »

²³ PAILLARD Alexandra, *Les conflits familiaux à travers les factums au dix-huitième siècle*, réalisé sous la direction du professeur Benoît GARNOT, université de Bourgogne, Juin 2000, p. 14.

²⁴ MAZA Sarah, *Vies privées...op. cit.*, p. 110.

2. Caractéristiques du fond de la BnF

Les bibliothèques nationales et municipales contiennent des procédures marquantes, des recueils d'arrêts et sentences et un grand nombre de *factums*²⁵. Le fonds présent à la Bibliothèque nationale de France est particulièrement important. Il se compose, pour les *factums* les plus anciens, de la collection Morel de Thoisy, entrée en 1725, comprenant environ 60 000 *factums*, dont 10 000 imprimés. Elle se situe à la Réserve. Le département Droit, économie et politique comprend également 69 484 *factums* dont plus de 37 000 sont postérieurs à 1790. Ces *factums* sont catalogués dans les séries Fm et Fn²⁶. Enfin, quelques centaines de *factums* sont dispersés dans les autres Départements (notamment le L pour les *factums* politiques). Les *factums* imprimés sont rassemblés sur le site de la Bibliothèque François Mitterrand. Cependant, certains *factums*, bien que rédigés à la fin du XVIII^e siècle, sont archivés sur le site de la Bibliothèque Richelieu²⁷. Il s'agit essentiellement des *factums* contenus dans la collection de la famille Joly de Fleury, magistrats au parlement de Paris au XVIII^e siècle. Cette collection aborde des domaines variés : affaires publiques de l'époque, administration du royaume, affaires financières et religieuses, marine, commerce et industrie, affaires domaniales, affaires judiciaires et administration de la justice, droit et administration, mélanges historiques... Elle comprend 2561 volumes et les *factums* n'en représentent qu'une petite partie.

La plupart de ces *factums* ont été saisis dans le catalogue informatique BN-OPALE PLUS²⁸. Néanmoins, en fonction du type de recherche entrepris, il peut être plus simple de recourir aux catalogues papier. Le catalogue principal, dit « de CORDA », comprend 10 volumes, classés aux noms des requérants, au nom principal ou au nom de l'affaire, et 3 volumes de table alphabétique des parties en présence, qui recensent 42 000 *factums* dont

²⁵ GARNOT Benoît (sd), *La justice et l'histoire... op. cit.*, p. 17.

²⁶ Ces divers *factums* sont classés de la manière suivante : Fol-Fm. 1 – 18849 ; 4-Fm. 1 -36200 ; 8-Fm 1 – 3859 ; Fol-Fn. 1 – 439 ; 4-Fn. 1 – 8458 ; 8-Fn. 1 – 1689.

²⁷ On peut citer l'exemple du *factum* suivant :

Mémoire à consulter. (Pour les religieuses du prieuré de Bon-Secours à Paris, parties intervenantes dans la contestation qui a surgi entre l'archevêque de Paris et leur prieure, qu'elles rendent responsable de certains abus introduits dans la communauté.), (Paris) : de l'imp. de la veuve Simon et fils, 1770.

²⁸ TILLIER Annick (dir.), *Des sources pour l'histoire des femmes. Guide*. Paris, Bibliothèque nationale de France, 2004, p. 44 : « La totalité des *factums* de l'Ancien Régime et plus de 90% des *factums* modernes sont accessibles au moins par le nom du principal requérant ou celui de l'affaire. »

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

10 000 *factums* imprimés de la collection Morel de Thoisy²⁹. Il s'arrête en 1791. Ce catalogue est complété par *l'Inventaire sommaire des pièces manuscrites contenues dans la collection Morel de Thoisy au département des Imprimés de la Bibliothèque nationale*³⁰. Enfin, des collections de fiches manuscrites permettent d'accéder à l'ensemble du fond, en particulier aux *factums* postérieurs à 1790³¹. Les fiches des *factums* comportaient souvent de précieux renseignements qui ont été reportés en zone de notes non indexées dans BN-OPALE PLUS³². Le catalogue informatique permet d'accéder aux notices en indiquant les noms des parties (demandeur et défendeur) ou à partir de certains mots matières (de personne, de collectivité, de lieux, de certains noms communs). Cependant, tant que l'interrogation du catalogue par « mots notices » n'était pas possible, l'accès aux notices relatives à un même thème était très difficile, voire impossible. Fin avril 2009, un nouveau mode de recherche « par mot » a été mis en place. Il permet une recherche plus efficace car la plupart des mots présents dans les notices sont désormais indexés. Il est donc beaucoup plus facile de trouver des *factums* traitant d'un thème particulier. Beaucoup de notices ne reprennent cependant qu'une partie de l'intitulé du *factum* et ne proposent pas de résumé de l'affaire.

Les *factums* sont de tailles et d'épaisseurs diverses. L'importance des *factums* varie en fonction de l'aisance des parties³³. Ce sont de petits ouvrages brochés. Ils sont parfois accompagnés d'autres documents comme des lettres, des testaments, des contrats de mariage³⁴. À la Bibliothèque nationale de France, ils sont souvent inclus dans des registres reliés où ils sont classés par ordre alphabétique et non chronologique, ce qui ne facilite pas

²⁹ *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790* / par Augustin Corda, ... continué par A. TRUDON DES ORMES, ... - Paris : E. Plon, Nourrit [puis] : Éd. Des bibliothèques nationales, 1890-1936.

³⁰ *Inventaire sommaire des pièces manuscrites contenues dans la collection Morel de Thoisy au département des Imprimés de la Bibliothèque nationale* / par Michel PREVOST, ... - Paris : E. Leroux, 1924. – 584 p.

³¹ Il existe un supplément au catalogue de CORDA d'environ 1900 fiches manuscrites 60 x 90 mm (cartes à jouer) au service de l'Inventaire rétrospectif ainsi qu'un fichier des *factums* postérieurs à 1790, également au service de l'Inventaire rétrospectif, d'environ 20000 fiches principales manuscrites 60 x 90 mm (36000 avec les renvois) au service de l'Inventaire rétrospectif où les deux tiers ont déjà été recatalogués. Enfin, les références des imprimeurs avec leurs adresses et la date du *factum* sont reportées sur des fiches manuscrites 75 x 125 mm et forment un fichier d'environ 2300 entrées accessibles de la même façon.

³² TILLIER Annick (dir.), *Des sources pour l'histoire des femmes,...* op. cit., p. 44 : « seuls les factums postérieurs à 1790 ont été indexés par sujet (soit environ 25% du total). »

³³ Par exemple, dans son mémoire de maîtrise, Alexandra PAILLARD a étudié des *factums* comprenant 4 à 49 pages. Elle souligne qu'un *factum* peut comprendre 2 à plus de 200 pages. PAILLARD Alexandra, *Les conflits familiaux à travers les factums au dix-huitième siècle...* op. cit., p. 14. Voir aussi GARNOT Benoît, *Questions de Justice 1667-1789...* op. cit., p. 5. Certains *factums* étudiés dans le cadre de cette thèse atteignent presque 400 pages.

³⁴ LAVOIR Lise, « *Factums* et mémoires d'avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles... », op. cit.

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

toujours la recherche...³⁵ Certains *factums* n'ont cependant pas été intégrés à ces recueils et se présentent sous la forme de fascicules indépendants³⁶. Beaucoup de *factums* sont publiés en grand format in-quarto. Ce format est rendu obligatoire aux imprimeurs en 1774 par une circulaire du directeur royal des publications. En effet, certains *factums*, publiés en édition in-douze par des avocats par souci d'économie, ressemblaient aux pamphlets populaires ou séditieux. Les versions plus grandes et plus onéreuses étaient jugées plus respectables et donc plus convenables pour imprimer des documents juridiques. Elles étaient aussi plus faciles à contrôler par les autorités³⁷. Néanmoins des *factums* en édition in-octavo sont présents dans les grands recueils in-quarto de la BnF. Le grand format n'est donc pas employé par tous. Les impressions in-octavo se développent au XIX^e siècle, suivant l'évolution des usages d'édition³⁸.

En dépit de l'obligation de dépôt légal, le fond des *factums* de la Bibliothèque nationale de France est incomplet. En effet, de nombreux imprimés échappaient au contrôle et ne rejoignaient pas la Bibliothèque Royale. En outre, le dépôt légal a été interrompu entre 1789 et 1793. Si des *factums* continuent alors à être produits, leur quantité dans les fonds d'archive diminuent partout en France. C'est ce qu'a mis en avant Hervé Leuwers dans une communication sur « La fin des mémoires imprimés » prononcée à l'Université de Genève en 2011³⁹. En faisant une recherche par mot clé dans les fonds de la BnF et de 10 bibliothèques municipales, il note un général effondrement du nombre de *factums* imprimés conservés dès 1788, dans un mouvement qui se poursuit ensuite d'année en année⁴⁰. Il remarque aussi un recul net de la présence de *factums* imprimés dans les dossiers de procédure des fonds

³⁵ Par exemple, le registre intitulé « *Paris Université Collèges, Facultés Nations Expropriations 13012-13086* » comprend 311 *factums* ; le registre sans titre « 36016-36065 » comprend une cinquantaine de documents.

³⁶ C'est le cas de ce *factum* de 31 pages:

Mémoire pour les Doyen et docteurs Régens de la faculté de médecine in l'Université de Paris, intimés et défendeurs. contre le sieur Mahony, appellant et demandeur, (Paris) : Guillou Impr., 1770.

³⁷ MAZA Sarah, *Vies privées... op. cit.*, p. 114. Elle cite la lettre du lieutenant de police Sartine aux corporations des imprimeurs et des libraires, 17 août 1774, Bibliothèque nationale, collection Anisson 22179, fol. 326.

³⁸ LEUWERS Hervé, « Les avocats défenseurs des Lumières et de la liberté ? Problèmes d'analyse autour des *factums*. », dans CHALINE Olivier (éd.), *Les parlements et les Lumières*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2012, p. 214.

³⁹ LEUWERS Hervé, « La fin des mémoires judiciaires imprimés ? La publication des *factums* dans les stratégies de défense au début de la Révolution française (1788-1792) », communication prononcée lors de *Se défendre en justice : pratiques de l'Antiquité à nos jours*. Université de Genève, 4-5 novembre 2011. Voir « Defence in writing. The end of the printed legal brief (France, 1788-1792) », *Quaderni storici*, 3-2012, décembre, p. 723-744.

⁴⁰ Les mots clés sélectionnés sont « mémoire pour contre », « plaidoyer pour contre », « précis pour contre ».

judiciaires. Même si la quantité disponible pour l'analyse est moins importante, une étude et une exploitation de ces *factums* révolutionnaires et de leurs évolutions dans la forme et dans le fond peut s'avérer riche d'enseignements et permettre de mieux comprendre les mutations de ce type de document au XIX^e siècle qu'a mises en avant Geoffrey Fleuriaud⁴¹. Ce n'est pas le propos de ce travail de thèse qui s'attache aux *factums* produits pendant les 20 années qui ont précédé la révolution française, poursuivant et approfondissant le travail mené par Sarah Maza en complétant les problématiques proposées dans son étude fondatrice sur les causes célèbres⁴².

3. Une définition problématique

Le fond des *factums* de la BnF a la particularité d'inclure des documents ne correspondant pas strictement à la définition donnée. Les catalogueurs ont adopté une définition plus large correspondant à des documents rédigés en lien avec la médiatisation d'un procès⁴³. La question se pose de l'utilisation de tous ces documents dans le cadre d'une étude sur les *factums*. La prise en compte des documents assimilés aux *factums* peut permettre de confronter les différentes manières de diffuser les informations relatives à un procès et de représenter les parties. En ce qui concerne la période révolutionnaire, Hervé Leuwers souligne ainsi que, dans le cadre de l'affaire Favras datée de 1790, l'avocat Thilorier fait imprimer des *factums* tandis que paraissent des brochures sur les forfaits supposés du condamné et des estampes relatant son exécution⁴⁴. Le recours aux *factums* et aux documents liés aux pratiques de médiatisation de la justice permet de réfléchir au lien entre pratiques judiciaires, réformes de la justice et histoire de la presse⁴⁵. L'usage de l'écrit comme élément de popularisation et de diffusion des enjeux d'un procès auprès du public continue à se développer au XIX^e siècle, sans que tous les documents concernés correspondent strictement à la définition du *factum* du XVIII^e siècle. Geoffrey Fleuriaud a analysé les rapports qu'entretiennent *factums* et canards dans la diffusion et la représentation des faits divers judiciaires au XIX^e siècle. Si les canards

⁴¹ FLEURIAUD Geoffrey, « Le *factum* et la recherche historique contemporaine. La fin d'un malentendu ? », *Revue de la BnF*, n° 2011-1, p. 49-53. La BnF conserve un fond de plus de 50 000 pièces pour la période postérieure à 1790. Voir aussi FLEURIAUD Geoffrey, « Le *factum* : une source inédite pour l'histoire contemporaine française. », *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, n°3, p. 11-20.

⁴² MAZA Sarah, *Vies privées... op. cit.*

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

fournissent un discours moral général sur la société et les mœurs en présentant une affaire criminelle, les *factums*, qui tendent à convaincre de l'innocence d'un individu, centrent leur analyse sur ce dernier et ses rapports à son environnement⁴⁶.

Les réflexions sur l'évolution de la presse et des *factums* doivent donc être liées. Ainsi la confrontation de *factums* et de canards relatifs à des infanticides permet d'approfondir les questions liées à la perception de ce crime⁴⁷. Les canards du début du XIX^e siècle dénonçant des infanticides donnent peu de détails sur les accusées, ne cherchent pas à les excuser et insistent plutôt sur la noirceur des actes et la justice de la condamnation. Au contraire, les *factums* de la fin du XVIII^e siècle cherchent à mettre en avant les circonstances atténuantes. Ils insistent sur le contexte économique, social et psychologique dans lequel se trouve l'accusée. Ils remettent en cause la réalité du crime. Ils insistent sur les circonstances du drame et permettent de réfléchir aux rôles des divers membres de la famille et de la communauté confrontés à une accusation publique d'infanticide. Les *factums* permettent de mettre en avant et de traiter des problématiques d'histoire sociale différentes de celles qu'engendre l'étude des canards⁴⁸. Les canards de la période pré-révolutionnaire, identifiés au fonds des *factums*, ne doivent pas être systématiquement écartés de l'analyse et des problématiques liées à ce travail de thèse car c'est par la confrontation et la mise en avant des différences entre ces documents qu'il est possible d'affiner les questionnements et de réfléchir

⁴³ Ce caractère disparate du fond des *factums* de la BnF est mis en avant dans l'introduction du catalogue d'Augustin Corda : « La collection connue à la Bibliothèque nationale sous le nom de Collection des *factums*, et dont la partie antérieure à 1790 fait seule l'objet du présent catalogue, forme un ensemble d'environ 57,000 articles, comprenant des documents assez divers, mémoires, consultations, plaidoyers, requêtes, jugements, arrêts, lettres, etc., mais qui présentent tous ce caractère d'avoir été rédigés ou publiés en vue d'établir ou de réfuter les prétentions des plaideurs, de se rattacher par un lien quelconque à une affaire litigieuse. » CORDA Augustin, *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, tome premier, Paris, Plon, 1890, p. VII.

⁴⁴ LEUWERS Hervé, "Defence in writing", *op. cit.*, p. 735-736. Voir aussi MAZEAU Guillaume, « Le procès révolutionnaire : naissance d'une justice médiatique (Paris, 1789-1799) », *Le temps des médias*, 2010-2, p. 112-114.

⁴⁵ LEUWERS Hervé, « Defence in writing », *op. cit.*, p. 739.

⁴⁶ FLEURIAUD Geoffrey, « Le *factum* et la recherche historique contemporaine », *op. cit.*, p. 53.

⁴⁷ THER Géraldine, *Factums et histoire de la famille 1770-1804. La représentation des affaires d'infanticide dans les mémoires d'avocats*, mémoire de Master 2 rédigé sous la direction de Benoît GARNOT, Université de Bourgogne, 2009, 134 pages. Sur l'infanticide au XIX^e siècle, voir TILLIER Anick, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, PUR, 2001.

⁴⁸ Sur l'identification des canards au fond des *factums* à la BnF, on peut lire TILLIER Anick (dir.), *Des sources pour l'histoire des femmes... op. cit.*, p. 43 : « Ils sont compris dans le fonds des *Factums* puisqu'ils relatent des faits criminels souvent spectaculaires, mais ils en diffèrent par un style plus journalistique que juridique et sont très souvent suivis du jugement et d'une complainte moralisatrice. ».

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

aux spécificités des usages des *factums* par l'historien⁴⁹. Arlette Farge souligne la porosité entre le style narratif des canards et l'écriture de pièces destinées à la justice. À propos d'un cahier manuscrit trouvé dans les archives de la police parisienne relatant une plainte en séparation et ressemblant beaucoup à certains *factums* étudiés dans notre corpus, elle déclare qu'il « se situe dans la lignée de ces canards qui forgent la mémoire de la rue, rendant le crime à la fois familier et inouï, mettant la monotonie des incidents humains à la hauteur de l'histoire elle-même. »⁵⁰.

Ces « canards » du XVIII^e siècle sont à lier à la pratique des arrêts placardés. Ils témoignent de la richesse des modes de communication et de diffusion des décisions judiciaires. Bien que ne répondant pas à la définition du *factum*, ce type de document est classé avec les *factums* et désigné comme *factum* dans le fonds de la BnF. Il permet de réfléchir aux modalités de l'acculturation judiciaire, dans une perspective de mise en valeur de la capacité des populations à s'emparer de l'appareil judiciaire pour l'exploiter selon des stratégies bien définies⁵¹. *Factums*, publications des arrêts, canards ne sont que des exemples de mise à disposition de l'information judiciaire auprès du public, alors que la censure réelle est faible et que la critique d'une décision de justice n'est pas considérée comme un délit⁵². Les choix de catalogage et de conservation faits à la BnF à la fin du XIX^e siècle stimulent ainsi les questionnements de l'historien du XXI^e siècle et peuvent s'avérer utiles à une réflexion sur les rapports entre la population et le système judiciaire.

⁴⁹ Pour la période étudiée, on peut citer l'exemple de la *Relation véritable tirée du procès criminel extraordinairement instruit par le procureur du roi et le lieutenant criminel du parlement de la ville de Dijon, qui condamne Sébastienne L'Olivier, Marguerite Lamarche, Marie-Anne David, Claudine Lafeullie, Marcorand, sa femme, sa soeur, Boceque et sa femme, à être fouettées par l'exécuteur de la haute justice, et ensuite conduites à la place de Morimon pour y être attachées à un poteau, marquées et bannies à perpétuité de la ville et de la province de Bourgogne, pour avoir commis des actions, danses et chants infâmes avec huit garçons...*, Châlons, 14 mai 1772.

⁵⁰ FARGE Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, Points, 1986, p. 105.

⁵¹ GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 17 : « Pour se faire entendre, la « voix publique » bénéficie de l'imprimerie depuis la fin du XV^e siècle, avec les livres, bien sûr, notamment au XVIII^e siècle les œuvres de la « littérature de la potence », un genre populaire déjà ancien qui s'épanouit alors, ainsi que les canards, les libelles, les placards, sans parler des *factums*. »

⁵² On peut citer aussi le rôle des spectacles mis en avant par GARNOT Benoît, *Questions de Justice 1667-1789... op. cit.*, p. 7 et 118 : « L'acculturation juridique se fait non seulement par l'impression et la diffusion des jugements, ainsi que par les *factums*, comme nous le savons depuis longtemps, mais aussi, et nous ne le savons guère jusqu'à maintenant, par le biais de spectacles ambulants qui mettent en scène les méfaits de criminels, avec des acteurs portant des masques à leur image, ce qui permet de toucher toute la population, y compris les analphabètes ». Voir aussi GARNOT Benoît, *Vivre en prison au XVIII^e siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain (1758-1762)*, Paris, Publisud, p. 43-47.

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

Certains documents apparentés aux *factums* révèlent d'autres caractères originaux. Il s'agit des rapports d'experts, en particulier de médecins et chirurgiens qui peuvent constituer des annexes aux *factums* mais aussi des *factums* à part entière inscrits dans une série publiée à l'occasion d'un procès. Un médecin peut occuper une place très importante dans la défense d'un accusé. Pendant la Révolution certains prennent le rôle d'un avocat⁵³. La pratique de ces chirurgiens-avocats n'est pas surprenante tant la double activité est traditionnellement courante chez les avocats même si elle tend à être restreinte dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, où les emplois jugés subalternes sont déclarés incompatibles avec l'exercice de la fonction d'avocat⁵⁴. Tout licencié de droit peut porter le titre d'avocat sans être membre d'un barreau. Ces rapports d'experts permettent de réfléchir aux modes d'écriture des *factums* car ils fournissent des modèles et des types d'argumentation différents qui complètent l'éventail des stratégies de défense possibles.

Si la réflexion menée dans cette thèse s'appuie avant tout sur des *factums* répondant à la définition classique du *factum* d'Ancien Régime, on ne s'interdira pas d'intégrer à notre analyse des documents « apparentés » au *factum* quand cela permet d'enrichir l'étude. Cela semble d'autant plus pertinent que le terme lui-même de « *factum* » tombe en désuétude à l'époque étudiée. Dans le corpus étudié, environ la moitié des *factums* sont désignés comme « mémoire », le quart de « précis », les autres portent des dénominations diverses : mémoire pour, sommaire pour, précis pour, plaidoyer pour, pièces justificatives pour, défense de, consultation pour, réplique, réponse au précis, réflexions pour, observations pour, dénonciation, réponses aux réflexions imprimées, faits de la cause pour... Une étude de cette première évolution de la nature des *factums* à la fin du XVIII^e siècle permet d'enrichir les réflexions sur le devenir de la source au XIX^e siècle et de tenir compte d'un paradoxe : les documents étudiés dans le cadre de cette étude prenant les *factums* pour source privilégiée ne portent pas le nom de « *factum* ».

⁵³ On peut citer l'exemple suivant : BOURGEOIS Nicolas, *Plaidoyer pour Marie-Rosalie Clément ; accusée d'infanticide, prononcé le 15 avril 1791, devant le tribunal de Châteaudun, en première instance, et en second lieu devant le tribunal de Vendôme... le 27 mai 1791, par Nicolas Bourgeois, ... son défenseur*, s.l.n.d.

⁵⁴ Voir LEUWERS Hervé, *L'invention du Barreau Français, 1660-1830... op. cit.*, p. 34-39. Il cite l'exemple de l'ordre de Rouen qui raye de la liste des stagiaires un avocat faisant office de chirurgien en 1768 (p. 38).

B. Des *factums* pour réfléchir à la place des femmes dans la société

L'échantillon de *factums* étudiés a été dépouillé en prenant en compte la manière dont sont représentés les différents personnages féminins. Il s'agit de mener une étude d'histoire sociale à partir de ces sources liées à l'exercice de la justice.

1. L'historien(ne) et le *factum* : histoire de la justice, histoire sociale, histoire du genre...

Les sources judiciaires sont un outil privilégié pour étudier l'histoire sociale depuis les années 1970⁵⁵. Les archives judiciaires de l'époque moderne permettent non seulement de faire une histoire de l'activité judiciaire mais aussi une histoire de la société, des mentalités, de la vie quotidienne, des comportements⁵⁶... Le caractère banal et répétitif de l'essentiel des affaires conservées permet de toucher les préoccupations réelles des individus de l'époque. « Les archives judiciaires permettent une plongée inégalable au sein de la société d'Ancien Régime. »⁵⁷. La place des femmes dans la justice d'Ancien Régime a été rapidement questionnée⁵⁸. En plus des études quantitatives, la généralisation de l'analyse plus qualitative des archives judiciaires a permis un renouvellement des questionnements posés à ce type de source, en utilisant bien moins les sentences que les pièces de procédure telles que les interrogatoires. De tels documents permettent de se pencher sur les relations sociales, familiales et amoureuses, les conditions de vie matérielles, les croyances, les conditions de travail... et de reconstituer les comportements réels. Les nouvelles directions de recherche qui

⁵⁵ Voir CASTAN Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, coll. « Sciences », 1980 ; BERCE Yves-Marie, CASTAN Yves, et coll., *Les archives du délit : empreintes de société*, Toulouse, éditions universitaires du Sud, 1990.

⁵⁶ Un exemple d'études prenant en compte ces deux aspects de la recherche est représenté par l'ouvrage de Benoît GARNOT, *Intime conviction et erreur judiciaire. Un magistrat assassin au XVIIe siècle ?*, Dijon, 2004.

⁵⁷ GARNOT Benoît (dir.), *La justice et l'histoire... op. cit.*, p. 7.

⁵⁸ CASTAN Nicole et Yves, *Vivre ensemble, Ordre et désordre en Languedoc, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1981 ; ZEMON DAVIS Natalie, *Pour sauver sa vie*, Stanford, 1987, Paris, 1988 ; FARGE Arlette, *La Vie fragile... op. cit.* ; LOTTIN Alain et alii, *La Désunion du couple sous l'Ancien Régime : l'exemple du Nord*, Lille, 1975 ; PORTEMER Jean, « Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du code civil », *La Femme. Recueils de la société Jean Bodin*, n°12, Bruxelles, 1962 ; MUCHEMBLED Robert, *La Sorcière au village*, Paris, 1979, 1997 ; BIET Christian, THÉRY Irène (dir.), *La Famille, la loi, l'État de la Révolution au code civil*, Paris, 1989.

privilégient les affaires traitées au civil permettent une approche plus concrète des petits conflits⁵⁹.

a) Quelques études marquantes

Peu de travaux prennent cependant les *factums* pour source principale ou unique. On peut citer l'étude de Lise Lavoit qui a analysé 80 affaires issues des dossiers bleus du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France. Sans être centrée sur les femmes, son étude révèle la grande diversité des affaires traitées par les *factums* dans lesquelles des femmes peuvent être représentées. Elle aborde en particulier des conflits matrimoniaux et une affaire qui oppose les religieuses de Pontoise⁶⁰.

L'étude des femmes présentées dans les *factums* a été aussi menée par des historiens s'intéressant à l'histoire de la famille plus qu'à l'histoire des femmes de manière spécifique. De nombreuses études d'histoire sociale sur les *factums* incluent une réflexion sur la place des femmes sans que cette problématique soit véritablement centrale. Les historiens utilisant cette source se sont en particulier intéressés aux conflits familiaux, fréquemment représentés. Maurice Daumas, qui a étudié les *factums* conservés aux Archives départementales du Doubs, a ainsi souligné qu'un tiers de la collection concerne des conflits familiaux divers⁶¹. L'intérêt des *factums* est d'exposer l'histoire du conflit : il peut remonter une ou deux générations en arrière car il implique souvent une affaire de passation de biens. La narration peut même parfois débiter par un geste fondateur vieux de plus d'un siècle⁶². Les *factums* sont une source qui contribue à faire l'histoire de la famille à travers les normes familiales. Une fois celles-ci définies, nous pouvons percevoir, dans une certaine mesure, la réalité des comportements familiaux à travers la réalité des conflits et des relations de solidarité. Pour cela, il faut lire entre les lignes, repérer les éléments contraires à la norme qui apparaissent dans la défense de l'avocat, alors que son but est de rendre son client le plus « normal » et le

⁵⁹ PIANT Hervé, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, PUR, 2006. Sur les femmes, voir p. 104-107.

⁶⁰ LAVOIR Lise, « *Factum* et mémoire d'avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles... », *op. cit.* ; LAVOIR Lise, *Factums et mémoires d'avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles, un regard sur une société (1620-1760)*, thèse de 3^e cycle, Université de Paris Sorbonne, 1986.

⁶¹ DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans... op. cit.*, p. 12.

⁶² *Ibid.*, p. 13.

plus honorable possible. Il convient aussi d'évoquer les non-dits même si leur analyse s'avère plus délicate. Repérer ce qui échappe au discours normalisateur et stéréotypé du *factum* permet d'entrevoir une partie de la réalité des relations familiales.

L'analyse peut se concentrer sur une seule famille touchée par une affaire célèbre et complexe relatée par plusieurs *factums*⁶³. Elle peut aussi s'enrichir de la confrontation et de la comparaison entre plusieurs affaires semblables. Ces conflits familiaux mettent en avant des personnages féminins confrontés à des litiges liés au mariage (rapt, mariages clandestins, séparations, restitution de dots, de douaires...) ⁶⁴. Ils peuvent aussi être mis en scène dans des conflits liés plus largement à l'héritage : nullités de testaments, problèmes de partages entre frères et sœurs, de droits des veuves remariées, de dilapidations des biens familiaux, de pensions d'enfant naturel⁶⁵... Des procès pour dettes ou diffamation touchent également les membres de la famille quel que soit leur sexe.

Récemment, Christine Dousset, qui s'est intéressée au fond des *factums* toulousains, a analysé plus spécifiquement les conflits liés au veuvage afin d'alimenter une réflexion sur la situation sociale des veuves à la fin du XVIII^e siècle⁶⁶. Sa problématique la pousse à utiliser les *factums* avec une problématique explicitement liée à l'histoire des femmes. Les études qui ont été consacrées aux conflits à caractère familial posent néanmoins en général la question de

⁶³ Marie-José Laperche-Fournel utilise ainsi 5 *factums* rassemblant au total environ 5000 pages pour son travail sur l'affaire Alliot : « En plus des archives de l'officialité et de la Cour souveraine de Lorraine, l'affaire est surtout contée par le menu dans cinq *factums* conservés à la Bibliothèque municipale de Nancy. Dans l'importante collection de mémoires que possède celle-ci les litiges financiers, nombreux, voisinent avec les conflits familiaux (séparations, donations contestées, dilapidations de biens familiaux ou, comme dans l'affaire Alliot, nullités de mariage...) ». Voir LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, *Scandales à la cour de Lunéville. L'affaire Alliot (1751-1762)*, Presses Universitaires de Nancy, 2008, p. 11.

⁶⁴ Claire Châtelain étudie les 24 *factums* de l'affaire Pommereu. Voir CHATELAIN Claire, « Le mari violent et la femme insoumise... Le procès Pommereu. », in DESCIMON Robert et HADDAD Elie, *Epreuves de noblesse*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 125-154 ; CHATELAIN Claire, « Les *factums* dans la procédure civile, d'après un procès en séparation de couple (1704-1709), in *La Revue du centre Michel de l'Hospital* n°3, avril 2013, p. 67-79 ; CHATELAIN Claire, « Procédure civile de séparation en haute robe parisienne à la fin du règne de Louis XIV », in GAUVARD Claude, STELLA Alessandro (dir.), *Couples en justice IV^e-XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 167-184 ; CHATELAIN Claire, « Divorce à la française ! *Factums* et scandale conjugal dans la haute robe parisienne à la fin du règne de Louis XIV », dans WALCH Agnès (dir.), *La médiatisation de la vie privée, XVI^e-XX^e siècle*, actes du colloque de novembre 2010, à paraître aux éditions de l'université d'Artois.

⁶⁵ On peut lire l'étude récente de Jérôme-Luther VIRET, « Le pouvoir dans la famille. Un mémoire judiciaire du Velay en 1787 », *Histoire et société rurales*, n°26, 2006, pp. 169-192.

⁶⁶ DOUSSET Christine, « Au risque du veuvage. Veuves et conflits familiaux dans les mémoires judiciaires du Parlement de Toulouse à la fin du XVIII^e siècle. » dans BELLAVITIS Anna, CHABOT Isabelle, *La Justice des Familles. Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau Monde, XII^e-XIX^e siècles)*, Collection de l'Ecole Française de Rome – 447, 2011.

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

la place des femmes dans la société d'Ancien Régime en réfléchissant aux stratégies liées à l'alliance et à l'héritage.

Les *factums*, qui produisent un discours sur la norme sociale, sont aussi utilisés pour comprendre les mentalités de l'époque. Les arguments liés aux mœurs mis en avant par les avocats permettent de faire une histoire des valeurs et des sentiments prêtés aux hommes et aux femmes de l'époque. Maurice Daumas, dès son ouvrage sur l'Affaire d'Esclans, s'interroge ainsi sur la mise en avant de fragments de discours amoureux et leurs significations⁶⁷. Benoît Garnot utilise aussi les *factums* pour montrer l'évolution de l'usage de la notion d'honneur au XVIII^e siècle ; un honneur qui peut être masculin ou féminin⁶⁸.

Sarah Maza, quant à elle, a mis en avant la dimension politique des discours sur la famille et les figures féminines à la veille de la Révolution. Ses travaux sont inspirés par l'étude de quelques causes célèbres⁶⁹. Dans les années 1780, le discours sur le couple et le mariage est abordé par les avocats en soulignant les analogies entre le contrat de mariage et le contrat social. L'inconduite féminine est présentée comme la commune source de la destruction de l'ordre familial et de la corruption de l'ordre politique. C'est ainsi que les avocats dénoncent l'adultère féminin dans les affaires Sannois et Kornman. Le comte de Sannois est enfermé à la suite d'une lettre de cachet demandée par son épouse. La condamnation arbitraire est alors reliée aux interventions de la femme du comte dans la sphère publique afin de neutraliser son mari, or celle-ci n'est présentée comme possible que parce qu'elle a d'abord commis l'adultère et a ainsi pu comploter contre son mari et renverser l'ordre légitime. Les affaires impliquant des femmes en vue, soulèveraient la question de plus en plus problématique du rôle des femmes au sein de la sphère publique⁷⁰. Sarah Maza lie ces discours au rejet des femmes hors de la vie politique au moment de la Révolution, les femmes étant alors, dans l'idéal, cantonnées dans les rôles conjugal et maternel qui leur seraient propres. Sarah Maza utilise donc les *factums* pour croiser histoire du droit, des pratiques, des représentations et du genre. Son travail s'inscrit dans une historiographie américaine qui

⁶⁷ DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans... op. cit.*, p. 124, 131, 13, 134, 135. Voir aussi GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2008 et DAUMAS Maurice, *Le Mariage amoureux*, Paris, 2004.

⁶⁸ GARNOT Benoît, « L'évolution des valeurs : l'honneur en moins ? », dans *Questions de Justice. 1667-1789*, Belin, 2006, p. 31-51. Il met en avant la perte de valeur de l'honneur des jeunes filles à la fin du XVIII^e siècle.

⁶⁹ MAZA Sarah, *Vies privées... op. cit.* Elle s'inspire en particulier des études d'historiennes du genre : Lynn Hunt, Joan Scott...

⁷⁰ *Ibid.*, p. 14.

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

produit des travaux sur les rapports entre hommes et femmes au XVIII^e siècle à la suite de Lynn Hunt⁷¹ ou Joan Landes⁷². Les travaux de Sarah Maza ont suscité l'intérêt pour les recueils de causes célèbres, compilation d'affaires judiciaires diffusées dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle par le *Journal des causes célèbres* de Nicolas Le Moyne Des Essarts qui atteint 179 volumes en 1789⁷³. Ces travaux ont été complétés par ceux de Tracey Rizzo, qui met davantage l'accent sur les discours favorisant l'émancipation féminine dans une centaine de causes célèbres mettant en scène des femmes. Elle conteste ainsi l'exclusion des femmes causée par l'application des principes des Lumières et des stéréotypes féminins dans les discours judiciaires et politiques⁷⁴. Elle nuance aussi le culte de la domesticité et la séparation des sphères féminines et masculines. Susanne Desan a, elle-aussi, poursuivi cette approche en nuancant l'exclusion des femmes de la sphère publique lors de la Révolution. Elle utilise les discours politiques, les sources judiciaires du département du Calvados mais aussi des *factums* et récits de causes célèbres pour mettre en évidence la pluralité des discours sur la place de la femme qui se confrontent lors de la décennie 1790⁷⁵.

Les *factums* traitant d'affaires plus banales ont été davantage délaissés par les historiens mais n'en constituent pas moins une source très riche pour réfléchir à la position des femmes de l'époque, à leur rapport à la justice, à la famille et à la société. De tels *factums* n'ont pas de portée politique mais sont tout aussi utiles pour percevoir les multiples débats qui

⁷¹ HUNT Lynn, *The Family Romance of the French Revolution*, Berkeley and Los Angeles, Calif., 1992.

⁷² LANDES Joan B., *Women in the Public Sphere in the Age of the French Revolution*, Ithaca, N.Y., 1988.

⁷³ Voir MAZA Sarah, *Vies privées... op. cit.*, p. 22 et 23: «Les Causes célèbres se composent surtout de longs développements relatant des affaires civiles (divorces, ruptures de contrats, tutelles), destinés à démontrer un point de droit, et se lisent comme un curieux mélange de feuille à scandales et de recueil de jurisprudence ». Pour son étude, Sarah Maza utilise des *factums* et mémoires judiciaires, mais aussi des chroniques, gazettes et feuilles d'information clandestines.

⁷⁴ RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women: Gender, Citizenship, and the Causes célèbres of Eighteenth-Century France*. Selinsgrove, Pa., 2004, p. 12: «In the Causes célèbres, hundreds of women won their court cases in the 1770s and 1780s as their lawyers represented them in heartrending language as embodiments of tormented virtue». Elle conteste les travaux de Jeffrey Merrick et Nadine Berenguer: «Jeffrey Merrick and Nadine Berenguer contend that though individual women won their cases in court, «the female sex as a whole lost» because lawyers did not press for more general improvements in women's condition and because their defense rested on limiting stereotypes» (p. 13). Voir MERRICK Jeffrey, «Domestic Politics: Divorce and despotism in Eighteenth-Century France», in *The Past as Prologue: ASECS at Twenty-Five*, ed. Carla hay and Sydney Conger (New York: AMS press, 1995), p. 13; et BÉRENGUIER Nadine, «Victorious Victims: Women and Publicity in *Memoires Judiciaires*», dans GOLDSMITH Élizabeth C. et GOODMAN Dena (dir.), *Going Public: Women and Publishing in early Modern France*, Ithaca: Cornell University Press, 1995, p. 78.

⁷⁵ DESAN Suzanne, *The Family on Trial in Revolutionary France*, University of California Press, Berkeley Los Angeles London, 2004, p. 5.

agitent la société en lien avec l'évolution des normes et de la jurisprudence⁷⁶. Les *factums* mettant en scène des femmes interrogent leur place dans la famille et dans la vie publique de manière concrète et permettent de nuancer les discours plus théoriques produits par les traités des juristes. Ils permettent de mettre en avant la diversité des situations acceptables et de dévoiler la richesse des questionnements et des opinions qui traversent la société française. Cette approche est suivie par Marion Lemaignan qui insiste sur la capacité des *factums* à produire un discours sur l'institution familiale et le droit, permettant ainsi une redéfinition des relations sociales⁷⁷.

b) L'intérêt d'une analyse centrée sur les femmes

Une lecture de l'histoire sociale de la fin du XVIII^e siècle par le biais des femmes et en exploitant des sources judiciaires présente un double intérêt sur le plan historiographique. Elle permet de croiser deux champs de recherche : l'histoire de la justice, des crimes et châtiments et l'histoire des femmes qui dans un premier temps ont pu répondre à des intérêts divergents en fonction du sexe des chercheurs concernés, si l'on en croit l'entretien accordé par Michelle Perrot à la revue *Clio* en 2010⁷⁸. Toute réflexion sur la place des femmes dans la France de la fin du XVIII^e siècle s'inspire et se nourrit des nombreux travaux sur l'histoire des femmes et du genre rédigés ces dernières années⁷⁹. Cependant, ce travail de recherche essaie dans une certaine mesure de dépasser la dichotomie entre l'intégration et l'autonomie des études sur les femmes, suivant en cela l'appel lancé par Gisela Bock en 1991. Elle insistait alors sur la

⁷⁶ Pour une critique d'une lecture politique trop poussée des *factums*, on peut lire LEUWERS Hervé, « Les avocats défenseurs de la Lumière et de la liberté ?... *op. cit.*, p. 1 : « Pour autant, le regard prioritairement porté sur le seul XVIII^e siècle, et l'insistance sur le lien entre mémoire judiciaire et vie politique n'est pas sans poser problème... Ne risquent-ils pas de fausser notre compréhension de la nature de la plupart des *factums* en occultant les enjeux sociaux et professionnels qui accompagnent leur développement ? ».

⁷⁷ LEMAIGNAN Marion, « Les *factums*... », *op. cit.* Elle étudie quatre affaires prenant place entre 1658 et 1673 impliquant des femmes au sujet de questions d'héritage.

⁷⁸ ROCHEFORT Florence, THÉBAUD Françoise « Entretien avec Michelle Perrot. Itinéraire d'une pionnière. », *Clio*, n° 32, 2010, p. 217-231. « Tandis que les étudiantes travaillaient sur les femmes, leurs camarades s'intéressaient au crime et au châtimement, reproduisant de manière presque caricaturale la sempiternelle division des sexes. [...] Bien entendu, j'essayais de croiser les deux, proposant des sujets sur l'infanticide, l'avortement, les émeutes frumentaires, les délits forestiers, le vol de grands magasins, les prisons de femmes », p. 12.

⁷⁹ Une perspective spécifique de genre est néanmoins relativement récente dans les études sur l'histoire de la famille. Voir FINE Agnès, KLAPISCH-ZUBER Christiane & LETT Didier, « Liens et affects familiaux », *Clio HFS*, n°34, 2011, p. 7-16.

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

nécessité de sortir les études sur les femmes du risque de ghettoïsation⁸⁰. En 2008, Jean-Clément Martin estimait encore que « les études portant sur les « femmes » demeurent, peu ou prou, dans les marges de la science historique française. »⁸¹. Ces dernières années ont vu se développer des réflexions sur le genre, considéré comme un outil parmi d'autres pour donner plus de profondeur aux interrogations des historiens⁸².

L'utilisation des *factums* comme source privilégiée pour l'histoire des femmes peut cependant poser question dans la mesure où les femmes sont moins présentes devant les tribunaux que les hommes. Entre 1760 et 1790, elles représentent 21,1% des individus poursuivis en justice dans le ressort du parlement de Paris, 20% dans celui de Dijon, 8,1% dans celui de Grenoble⁸³... Ces chiffres peuvent être expliqués par la propension des femmes à être représentées par des hommes devant la justice. La femme mariée est ainsi représentée par son mari. Une sous-représentation des femmes dans les *factums* par rapport à leurs homologues masculins est donc attendue. Nicole Castan note cependant un accroissement de la présence des femmes urbaines devant les juridictions toulousaines au cours du XVIII^e siècle. La proportion des plaignantes passe de 19% à 36% des plaignants, ce qui confirmerait un plus grand accès des femmes à la justice⁸⁴.

⁸⁰ BOCK Gisela, « Les dichotomies en histoire des femmes : un défi. », *Clio HFS*, n°32, 2010, p. 53-88 : « Encore une fois, les femmes ne sont pas considérées comme un sujet aussi universel que d'autres, notamment que les sujets qui ont les hommes comme objet central. Par conséquent, pour s'épanouir pleinement, l'histoire des femmes se doit aussi d'être autonome par rapport à un savoir universitaire dominé par les hommes, sur le plan institutionnel et, surtout, sur le plan intellectuel. Mais il faut également redéfinir la notion « d'autonomie », une autre vertu centrale que nous ont léguée la Renaissance et les Lumières. En pratique, la difficulté est de distinguer la marge étroite, qui est aussi une fracture profonde, entre l'autonomie et la ségrégation, et d'admettre que, dans bien des cas, les études sur les femmes se retrouvent enfermées dans un ghetto. », p. 32-33. Article publié auparavant dans *Writing Women's History : International Perspectives*, Fédération internationale pour la recherche en histoire des femmes, 1991.

⁸¹ MARTIN Jean-Clément, *La Révolte Brisée. Femmes dans la révolution française et l'Empire*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 6.

⁸² Didier Lett, dans une synthèse récente, présente le genre comme « un critère de distinction parmi d'autres, aux côtés d'autres types de relations socioculturelles qu'il convient de ne jamais oublier : âge, position dans le cycle de vie, génération, condition sociale, appartenance urbaine ou rurale, statut marital, place dans la parenté, etc. ». Voir LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre. XII^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 10.

⁸³ Voir GARNOT Benoît, *Justice et société en France... op. cit.*, p. 67. Voir aussi p. 206-207 : « A délits égaux, les juges punissent les femmes moins sévèrement que les hommes, la « fragilité » supposée de celles-là constituant en soi une excuse partielle et leur « impuissance » à supporter la rigueur de certaines peines entraînant la mitigation des châtiments qui leur sont infligés (les femmes ne sont pas condamnées à la roue, par exemples, ni aux galères). »

⁸⁴ CASTAN Nicole, « Les femmes devant la justice : Toulouse, XVIII^e siècle », in HAASE DUBOSC Danielle, VIENNOT Éliane (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l'ancien régime*, Paris, Rivages, 1996, p. 276-284.

La question de la place et de l'importance que les femmes vont prendre dans les *factums* doit être abordée. L'idée ici défendue est qu'une approche de l'histoire de la famille, de la justice et de la société par les femmes est légitime et relève du choix d'un angle de vue pertinent pour exploiter la source disponible en fonction de son nombre, de son catalogage et des outils de recherche à notre disposition.

2. Des femmes à la périphérie des *factums* ?

Plusieurs choix s'offrent à l'historien qui cherche à rassembler un corpus de *factums* comprenant des personnages féminins. Il peut rechercher les *factums* rédigés à la demande de femmes ou pour défendre des femmes. Ce type de document est-il fréquent ? La place des femmes devant la justice est théoriquement limitée. Les femmes mariées sont en effet soumises à la puissance maritale et ne sont pas aptes à défendre leurs droits seules face à la justice. Les mineures sont, elles, sous puissance paternelle. Veuves et filles majeures sont néanmoins amenées à se défendre seules. En outre, de nombreux couples plaident conjointement. L'époux et l'épouse apparaissent alors dans l'intitulé du *factum*. Une femme peut être aussi autorisée par son mari à plaider seule. On admet qu'une femme défende son mari emprisonné⁸⁵... Les femmes séparées plaident également sans leurs époux. Malgré la norme, qui limite la place des femmes face à la justice, de nombreux *factums* sont ainsi rédigés pour elles.

Si l'on considère un échantillon de *factums* où des femmes sont présentes dans l'intitulé, on observe qu'elles sont plus souvent actives que passives. En effet, sur un échantillon de 179 *factums*, 103 sont rédigés pour défendre des femmes, mais elles ne sont présentes dans la partie adverse que dans 86 cas. Les femmes sont néanmoins le plus souvent accompagnées que le *factum* soit rédigé en leur faveur ou contre elles.

⁸⁵ On peut citer un *factum* daté de 1773 : Mille, de La Morandière, Bailleux, *Mémoire à consulter et consultation pour madame de Montieu, femme du sieur de Bellegarde, stipulante... pour son mari...*, S. l. n. d.

Tableau 1 : Les femmes dans les intitulés de *factums* (179 documents étudiés)

Femmes présentes dans l'intitulé	Nombre de <i>factums</i>	Part des <i>factums</i> consultés (%)
Mémoire pour	103	57,5
<i>Femme seule</i>	34	19
<i>Femme accompagnée</i>	69	38,5
Mémoire contre	86	48
<i>Femme seule</i>	18	10,1
<i>Femme accompagnée</i>	68	38

Nous pouvons aussi étudier les *factums* où les femmes ne sont pas les actrices principales mais des personnages secondaires... Elles peuvent être des témoins de l'affaire ou simplement évoquées. L'étude du récit des *factums* permet ainsi de repérer de nouveaux personnages féminins dont on peut analyser la place dans la procédure judiciaire et la société. La prise en compte de l'ensemble des personnages féminins permet de considérer un éventail social plus large en incluant par exemple nourrices, mendiante ou sages-femmes,...

Les femmes n'interviennent cependant pas à la première personne. Les *factums* étudiés, s'ils peuvent défendre des femmes, ne sont pas écrits par elles. Les avocats les représentent comme des personnages d'un récit. Un seul *factum* utilise la première personne dans la première partie. Il s'agit d'un *factum* daté de 1773 rédigé pour la dame de Montieu qui défend son frère et son mari : « Je suis bien sûr qu'il n'en est aucun qui ne se dise à lui-même : « Si mon fils, ou moi-même, nous étions accusés comme son mari, jugés comme lui, nous bénirions le Ciel d'avoir une femme ou une fille qui tint ce langage. »⁸⁶. On perçoit néanmoins la présence de l'avocat et rien ne permet d'envisager que ce texte est réellement écrit par l'intéressée. La présence d'écriture à la première personne tend à se développer dans les années 1780 sous l'influence de la confession rousseauiste⁸⁷. Le sujet insiste sur son

⁸⁶ *Ibid.*, p. 52-53.

⁸⁷ MAZA Sarah, *Vies privées,...* *op. cit.*, p. 287-289. L'écriture à la première personne est cependant présente dès les années 1730. Un mémoire pour la demoiselle Cadière contre le père Girard est ainsi entièrement rédigé à la première personne et signé par elle en 1730-31. Je remercie Jack Thomas de m'avoir communiqué cette information. Voir aussi LAMOTTE Stéphane, *L'affaire Girard-Cadière : un fait divers à l'épreuve du temps, de 1728 à nos jours*, Montpellier, 2011. Université de Montpellier 3 : thèse de doctorat, Histoire, sous la direction de Michel Henri.

innocence et sa sincérité. Mais là encore, nous avons à faire à un procédé rhétorique. Il peut d'ailleurs être dénoncé par l'adversaire. C'est ce que fait l'avocat du curé Sauvageot dans un *factum* daté de 1786 : « Dans ce mémoire qui paroît être signé de la fille Pautigni, (quoiqu'elle ne sache pas écrire, & que ce soit par conséquent un faux) on débute par insinuer que le sieur Sauvageot a été soupçonné d'un vol »⁸⁸. Hervé Leuwers souligne que ce procédé est aussi employé par Robespierre dans un *factum* rédigé en 1786 pour la veuve Mercer. Le mémoire est signé de la veuve et la parole passe sans cesse de l'avocat à sa cliente. Robespierre se charge de la démonstration juridique et sa cliente insiste sur ses souffrances⁸⁹. Si nous étudions la place des femmes dans les *factums*, il faut le faire à travers l'analyse d'une écriture masculine. La licence de droit qui permet d'exercer l'activité d'avocat ne peut être attribuée qu'aux hommes catholiques. La possession du titre d'avocat n'entraîne pas nécessairement l'exercice d'une profession d'avocat au palais de justice ou au cabinet. Il permet d'exercer des fonctions publiques. Des avocats *ad honorem* vivent de leurs rentes ou exercent une activité sans rapport avec le barreau⁹⁰. Par contre, certaines écritures et plaidoyers peuvent être confiés à des procureurs. S'il n'y a donc pas d'avocats féminins, la présence d'un discours féminin représenté dans les *factums* conduit à s'interroger sur leur impact sur les lecteurs. Dans quelle mesure légitiment-ils une éventuelle participation des femmes aux fonctions publiques ? Tracey Rizzo, pense que la mise en scène de femmes agissantes dans les *Causes célèbres* (qui sont des réécritures de *factums*) prépare les mentalités à une revendication d'une parcelle de pouvoir civique plus importante par les femmes lors de la Révolution⁹¹.

[en ligne sur Internet]. Disponible sur <http://www.biu-montpellier.fr/florabium/jsp/nnt.jsp?nnt=2011MON30053>.

⁸⁸ Robert, *Mémoire pour Jean-Baptiste-Louis-Etienne Sauvageot, curé du bourg et paroisse de Monceaux-le-Comte, défendeur, contre François Pautigni, garde-forestier, et Jeanne Pautigni, sa fille, demandeurs*, Moulins, imp. De E. Vidalin, 1786, p. 7. Voir aussi p. 19 : « elle fait trophée de son mémoire, il est dès-lors de toute justice que l'offense, à laquelle elle se livre, sous prétexte de demander elle-même raison d'une offense, soit punie ; & cette punition est d'autant plus juste que cet écrit à le caractère du faux le plus manifeste, puisqu'il fait mention de la signature de la fille Pautigni qui ne sait même pas signer, & que par conséquent c'est un libelle imprimé & distribué sous son nom par un ennemi secret ».

⁸⁹ *Réplique pour dame Marie Sommerville, veuve de M. George Mercer, colonel au service de la Grande-Bretagne, & lieutenant-gouverneur de la Caroline-Sud. Contre Louis Buffin, George Panot, marchands, Thomas Boursier, cordonnier, Claire Herbert, veuve Göemaert, & Laurence Wallet, marchandes de modes, demeurans à Saint-Omer*, Arras, imp. De la v^{ie} Michel Nicolas, 1786, AD Pas-de-Calais, Barbier C 1695, cité par LEUWERS Hervé, « Les *factums* de l'avocat Robespierre. Les choix d'une défense par l'imprimé. », *AHRF* n°1-2013, p. 10.

⁹⁰ LEUWERS Hervé, *L'invention du Barreau Français... op. cit.*, p. 17 et 21.

⁹¹ RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women... op. cit.*

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

Un autre biais à prendre en compte pour analyser la place des femmes dans les *factums* est la place du stéréotype. Le récit des *factums* est « fictionnalisé » et influencé par les genres littéraires à la mode, en particulier le théâtre et le mélodrame. Sarah Maza a souligné cette porosité entre les manières d'écrire les *factums* et les autres formes de littérature⁹². Les personnages présentés sont stéréotypés. L'auteur cherche à faire entrer ses clients et ses adversaires dans des stéréotypes sociaux appréciés du public : l'aristocrate débauché, l'héroïne virginale, l'homme sensible harcelé par ses ennemis... Dans ce contexte, on peut s'attendre à ce que les *factums* rendent compte de différences dans les représentations des hommes et des femmes. Qu'est-il attendu en fonction des sexes ? Y a-t-il des différences en fonction des milieux sociaux ? Contrairement à l'auteur de roman, l'auteur du *factum* doit toujours partir de faits réels. L'écriture du *factum* s'élabore dans une tension entre faits réels et nécessité d'en présenter une image valorisable devant la justice. Les *factums* permettent ainsi de repérer quelles valeurs et qualités sont perçues comme positives ou négatives par la société, et à l'inverse ce qui est perçu comme le plus négatif. Maurice Daumas a montré que la mesure et la modération doivent être alliées à la fermeté dans la défense de l'honneur tandis que la colère, l'ambition, la démesure sont très négativement connotées⁹³. Quelles stratégies l'avocat peut-il employer lorsque les faits ne correspondent pas avec l'image qu'il souhaite donner de ses clients ? L'étude des *factums* peut contribuer à l'histoire des femmes en s'interrogeant sur l'écart entre représentations des femmes et réalités, entre les normes et les pratiques. Pour cela, je m'autoriserai à citer abondamment des extraits des mémoires judiciaires étudiés tout au long du développement de la thèse⁹⁴. La spécificité de la source et son mode d'écriture particulier doivent pouvoir être bien appréhendés par le lecteur afin qu'il se fasse une idée plus précise de la manière dont on peut exploiter ce type de source. C'est bien souvent en prêtant attention aux détails et à la mise en avant d'arguments qui peuvent sembler superflus par les avocats, que l'on peut se poser des questions nouvelles sur l'évolution des mentalités.

⁹² MAZA Sarah, *Vies privées...* op. cit., p. 60-62.

⁹³ DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans...* op. cit., p. 40.

⁹⁴ J'ai choisi de ne pas modifier les extraits de *factums* reproduits en conservant l'orthographe de l'époque. Lorsque l'italique est employé, il est employé aussi dans le *factum* d'origine. J'ai parfois souligné certains éléments des citations. Je le précise à chaque fois en note infra-paginale.

II. CONSTITUER UN CORPUS : PROBLEMES ET METHODE

Les femmes sont bien présentes dans les *factums*, encore faut-il être en mesure de les trouver. Elles sont absentes de l'introduction du catalogue des *factums* de la Bibliothèque nationale de France rédigée par Augustin Corda :

« Artisans, bourgeois, gentilshommes, aventuriers, prélats, gens de robe et d'épée, tous pressés et confondus, y défilent sous nos yeux. Avec ces pièces, nous pénétrons dans le secret de la vie intime de nos pères : nous assistons à leurs luttes, à leurs souffrances, à leurs misères. Ce spectacle, si humain et si vrai, ne saurait nous laisser indifférents, et il mérite en particulier toute l'attention de l'historien. »⁹⁵.

Il met certes en avant l'intérêt des *factums* ou mémoires judiciaires, pour qui s'intéresse à l'histoire sociale de l'Ancien Régime, mais il souligne aussi l'importance de la présence masculine dans ces documents, que ces derniers en soient les auteurs, les destinataires ou les commanditaires. Les *factums* traduiraient « les inégalités de type juridique, civil, social et la dépendance totale du féminin au masculin » propres à cette époque⁹⁶. Il convient de s'interroger plus avant sur l'impression d'invisibilité des femmes dans les *factums* qui se dégage du catalogage et la manière dont on peut y pallier pour constituer un corpus de documents à étudier cohérent.

A. Trouver les femmes dans les *factums*

En ce qui concerne le fond des *factums* de la BnF, nous pouvons utiliser le catalogue d'Augustin Corda, édité à partir de la fin du XIX^e siècle⁹⁷. Il propose un classement alphabétique des *factums* en fonction du nom des parties. Le classement thématique est très

⁹⁵ CORDA Augustin, *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, tome 1, Paris, Plon, 1890, p. X-XI.

⁹⁶ FARGE Arlette, « Proximités pensables et inégalités flagrantes. Paris, XVIII^e siècle », in DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1987, p. 81.

⁹⁷ CORDA Augustin, *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, Paris, É. Plon, É. des bibliothèques nationales, 1890-1936, 10 tomes.

limité. Le classement chronologique est inexistant⁹⁸. Ce catalogue est donc difficile à employer pour constituer facilement un corpus de documents où les femmes sont représentées de manière privilégiée. À défaut de connaître les noms des femmes concernées par une affaire, il faut dépouiller le catalogue en quête de personnages féminins.

1. Les femmes invisibles⁹⁹

Même alors, la quête des femmes peut être compliquée par de nombreux biais. Cette tâche est rendue encore plus complexe par les choix des catalogueurs qui ont tendance à faire disparaître les femmes. Les femmes mariées prennent place soit au nom de leur mari, soit au nom de leur père, suivant qu'elles agissent comme femmes ou comme filles. Les *factums* écrits à l'initiative de veuves peuvent aussi être catalogués sous le nom de l'époux décédé. On peut citer l'exemple du *factum* rédigé « pour Jeanne Saisi, veuve de Pierre Gilbert, intimée, contre Jacques Gilbert, sieur de Pavée, appelant » (1723). Il est catalogué au nom de Gilbert Pierre.

En outre, l'étude exhaustive de tous les *factums* comportant des personnages féminins n'est pas envisageable. Il faut se contenter de l'étude d'un échantillon. Tous les *factums* comprenant des personnages féminins ou même mettant en avant des personnages féminins n'apparaissent pas dans le catalogue. La formule *et consorts* peut ainsi cacher des femmes¹⁰⁰. Des femmes peuvent être absentes de l'intitulé mais être concernées par l'affaire et apparaître dans le *factum*, en tant qu'un des personnages principaux. On peut citer un *factum* rédigé en

⁹⁸ Voir TILLIER Annick (dir.), *Des sources pour l'histoire des femmes... op.cit.*, p. 43 : « Les notices sont classées aux noms des requérants, au nom principal (avec un classement par villes pour les collectivités) ou au nom de l'affaire ».

⁹⁹ Ces réflexions ont été proposées lors de la Journée d'études « Découverte et valorisation d'une source juridique méconnue : le *factum* ou mémoire judiciaire » qui s'est tenue le 7 juin 2012 à Ecole de Droit de l'Université d'Auvergne. Voir THER Géraldine, « Les *factums* : une source pour l'histoire des femmes » dans *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* n° 3, p. 33-44, disponible en ligne : http://droit.u-clermont1.fr/uploads/sfCmsContent/html/1094/LA%20REVUE%203_FACTUM.pdf

¹⁰⁰ L'expression « Jean Berthet & consorts » dissimule ainsi trois femmes et deux hommes dans le *factum* suivant : Gueret, *Mémoire signifié pour M. André Caire... de Chichilianne, président-trésorier de France au bureau des Finances de Dauphiné, François Pinchinat, conseiller-secrétaire du roi en la chancellerie près le parlement de la même province, et consorts, seuls héritiers du sieur Louis Arthaud Duperier, bourgeois de Paris, intimés... contre Guillaume Arthaud chirurgien à Aspres en Dauphiné, appelant... Marguerite Arthaud, veuve de Pierre Hubert, aussi appellante... Jean Basset, laboureur à Claix en Dauphiné, et consorts, et Paul Corréard, habitant à Saint-Maurice en Dauphiné, tuteur des enfants mineurs de Sébastien Berthet, intervenants, Antoine Delarue et Jeanne Arthaud, sa femme, et autres, assignés...*, de l'imp. de Didot, 1775.

1770 par le sieur Guy, qui s'oppose à son propriétaire¹⁰¹. Nulle trace de sa femme dans l'intitulé du *factum*, ni dans la notice de la bibliothèque. Le couple Guy est cependant présenté dans le récit du *factum* comme agissant de concert. L'expression « sieur Guy » apparaît 30 fois tandis que l'expression « sieur et dame Guy » figure 29 fois. L'avocat a tendance à faire alterner les deux expressions. Il rappelle ainsi à chaque page que les deux membres du couple sont concernés par l'affaire. La « dame Guy » apparaît seule à 6 reprises. Elle s'oppose directement au sieur Boyer et à une voisine qui l'accuse d'avoir tué le chat :

« la dame Guy que le tapage avoit attirée, eut l'indiscrete bonne-foi de vouloir la détromper en lui disant qu'on l'avoit trouvé mort dans sa cave, & que les Tonneliers étoient en état d'attester le fait » ; « en vain la dame Guy voulut-elle lui démontrer l'absurdité de son accusation »¹⁰².

Les femmes sont donc bien plus présentes dans les *factums* que ce que le catalogage laisse soupçonner mais elles sont parfois difficilement décelables.

2. La recherche par mots-clés

L'informatisation du catalogue de la BnF permet une recherche de *factums* par le biais du catalogue BN-Opale plus. La recherche des *factums* par sujets est néanmoins hasardeuse car ce type d'indexation est rare pour les *factums* d'Ancien Régime. Le guide des sources pour l'histoire des femmes conseille d'utiliser une option qui permet de prendre en compte plusieurs mots significatifs du titre¹⁰³. Ce type de recherche était néanmoins difficile. Le perfectionnement de la recherche par mots de la notice en 2009 a permis un usage plus souple et efficace du catalogue. Il est possible de repérer des *factums* mettant en scène des femmes en sélectionnant des mots-clés tels que « dame, sœur, marquise, abbesse, madame, veuve, religieuses, demoiselle, dlle, demanderesse, comtesse, intervenante, supérieure, vicomtesse, duchesse, fille, princesse, épouse, défenderesse, appellante, intimée, prieure, héritière, accusée, femme »... Néanmoins des femmes continuent toujours à échapper à la recherche.

¹⁰¹ Foulon de Doué, *Précis pour le sieur Guy... op. cit.*

¹⁰² *Ibid.*, p. 7.

¹⁰³ Voir TILLIER Annick (dir.), *Des sources pour l'histoire des femmes... op.cit.*, p. 44. Elle donne en exemple les termes « abandon d'enfant, adultère, avortement, contrat de mariage, divorce, dot, enfant martyr, enfant naturel, infanticide, mariage, nullité de mariage, pension alimentaire, séparation de biens ».

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

Lorsque le titre d'un *factum* est très long, il est tronqué par des points de suspension qui font parfois disparaître des femmes. Ainsi, alors que l'expression « fille majeure » est bien présente à la lecture complète du titre d'un *factum* rédigé en 1776, elle n'apparaît pas dans le catalogue ce qui empêche de trouver ce document avec une recherche par mot-clé¹⁰⁴.

Le choix d'un mot-clé oriente la recherche. Ainsi, la sélection de documents répondant à la requête « *factum* femme » conduit à centrer l'étude sur le couple et la représentation des femmes mariées. Les épouses peuvent cependant être aussi des mères, des filles ou des sœurs, ... La prise en compte de l'ensemble des rôles sociaux de l'épouse permet d'élargir les problématiques et d'envisager la représentation des femmes sous plusieurs angles en fonction des relations qu'elles entretiennent avec les différents personnages du *factum*. Ainsi dans un *factum* rédigé en 1770, la dame Laulaigne n'est-elle présentée dans l'intitulé que comme l'épouse de Jacques Laulaigne. Pourtant, la lecture du *factum* permet de la représenter dans d'autres rôles, tels que celui de fille du sieur Lethieullier et de la demoiselle Vautrain et de belle-fille du sieur Faure¹⁰⁵.

De plus, la prise en compte des autres personnages féminins présents dans les *factums* du corpus permet d'élargir les problématiques en fonction de l'intérêt du chercheur. Il est également possible d'associer un mot-clé à une date afin de rassembler des *factums* ayant été écrits dans la même période. Le perfectionnement du catalogage informatique et des fonctions de recherche permet de s'assurer de ne sélectionner que des *factums* présentant de manière certaine des personnages féminins, et d'éviter une trop grande dispersion lors de la constitution d'un échantillon de *factums* à étudier.

¹⁰⁴ L'exemple cité concerne le *factum* suivant : *Précis pour les sieurs Jean-François Maulny, garde du roy, Louis Maulny, clerc tonsuré, et demoiselle Magdeleine-Jeanne Maulny... enfans et héritiers pour chacun un quart de dame Jeanne Mortier, décédée femme du sieur Pierre Maulny de L'Audinière, leurs père et mère, intimes, contre le sieur Michel-Patrice Maulny de La Jousserie, héritier pour l'autre quart de ladite dame Maulny, sa mère, appellans, en présence du sieur Maulny de L'Audinière, ancien échevin de la ville du Mans, intervenant, et de Mre Charles Caillau... chevalier de... Saint-Louis, tuteur honoraire, et Me Michel-Guillaume Anfray, notaire royal au Mans, tuteur onéraire de Mre Jacques-Henry Caillau,... aussi intimes*, chez P.-G. Simon, 1776.

¹⁰⁵ Thomazon, *Sommaire pour Guillaume Faure, défendeur, contre Jacques Laulaigne, et sa femme, demandeurs*, imp. de Chardon, 1770.

B. Sélectionner un échantillon

Après s'être assuré de pouvoir sélectionner des documents utiles pour étudier les femmes dans les mémoires judiciaires, la délimitation de l'échantillon a été un enjeu important qui a demandé réflexions et ajustements tout au long du travail de dépouillement mené sur les sites de la BnF. La question du traitement des données recueillies, du nombre de *factums* pouvant être analysés de manière fine sans se perdre dans une masse d'informations trop lourde à traiter, le problème de la représentativité des sources et la crainte de ne pouvoir dépasser une lecture anecdotique des documents ont conduit à réduire l'échantillon de documents étudiés tout en ne renonçant pas à la lecture d'un nombre important de *factums* afin de faciliter la mise en perspective des différents problèmes posés.

1. Échantillon et représentativité

Se pose la question de la représentativité d'un échantillon de *factums* étudiés pour cerner la place des femmes à la fin de l'Ancien Régime. Toute sélection, même facilitée par l'utilisation de mots-clés, est imparfaite et laisse la place au hasard. À partir de quel nombre de *factums* dépouillés peut-on mener une analyse quantitative des sources et espérer obtenir des résultats représentatifs ? Le corpus étudié qui comprend 147 *factums* dépouillés est assez important pour alimenter une réflexion sur la diversité des fonctions et modes de représentations des femmes en rapport avec les rôles qu'elles occupent dans la société. Si la répétition d'une situation ou d'un schéma narratif doit être mise en avant et interpeller le chercheur, la place de l'analyse qualitative doit être centrale dans l'étude du corpus. Elle seule permet de prendre en compte la richesse des informations transmises par les mémoires judiciaires ainsi que l'ensemble des figures féminines et discours sur les femmes présents dans le document. L'analyse de type micro historique joue donc une place importante dans la réflexion menée dans cette thèse, même si le nombre de *factums* pris en compte la rend par là-même complexe. Le dépouillement de nombreux *factums* permet de nuancer ou mettre en avant des phénomènes qui ne peuvent être expliqués efficacement que par l'analyse de cas concrets. L'échantillon pris en compte doit permettre de manière très empirique de concilier

une approche qualitative avec une volonté de l'historien de prendre du recul sur la source et d'éviter les généralisations abusives¹⁰⁶.

Les affaires présentes dans les *factums* ne représentent de toute façon qu'une partie infime des litiges et conflits auxquels les Français sont confrontés en cette fin de XVIII^e siècle. L'existence d'un ou de plusieurs *factums* met en avant le caractère exceptionnel et par là-même hors norme des affaires étudiées. Pour aller au-delà de ce biais, je ne me suis pas contentée d'analyser des affaires très médiatisées telles que les causes célèbres. Au-delà du caractère exceptionnel des conflits, ce sont les manières dont les personnages sont présentés, les façons dont les solidarités s'expriment en particulier dans la famille, les stratégies qu'utilisent les avocats pour rapprocher le plus possible leurs clients d'une image honorable par l'usage de discours se référant à la norme sociale tout en composant avec les éléments concrets des accusations, qui permettent de conférer une valeur exemplaire à l'analyse de ces affaires particulières. Plus qu'une histoire des sentences et des peines (souvent absentes de ce type de document), les *factums* permettent d'entrevoir les origines des conflits, leurs histoires parfois complexes, les tentatives de conciliations et d'arrangements infra-judiciaires, les rapports de force au sein des communautés qui apparaissent au détour des récits. En cela, ils donnent un point de vue privilégié sur la société de l'époque. Une telle approche justifie d'autant plus la place donnée à l'analyse qualitative de ce type de document. Le grand nombre de *factums* consultés permet de mettre en avant des séries de documents présentant des intrigues proches et de les comparer dans le but d'affiner les analyses et réflexions de l'historien.

2. Le problème de la surreprésentation

La question de la représentativité de l'échantillon sélectionné se pose aussi en rapport avec le choix des mots-clés utilisés pour le constituer. Choisir le mot « femme » conduit à sélectionner de manière privilégiée des *factums* mettant en scène des femmes dans l'intitulé,

¹⁰⁶ Voir BENSÀ Alban, « Vers une anthropologie critique », in REVEL J. *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*. Paris, Gallimard-Seuil, 1996, p. 45 : « La micro-histoire s'appuie sur l'examen des ruptures, des incohérences et des incompréhensions qui surgissent dans les documents, en accordant une importance considérable aux échanges verbaux. »

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

des femmes définies en fonction de leurs époux selon la formule « femme de ». L'échantillon présente donc logiquement plus de femmes mariées que de veuves ou de filles. La réflexion quantitative sur les documents doit prendre en compte ce biais et ne pas survaloriser la présence des femmes mariées dans ce type de document.

Les couples sont ainsi présents dans presque tous les documents lus et dépouillés. Sur 147 *factums* traités dans la base de données, seuls 10 ne mettent pas de couples en scène. Seule la moitié (77) met en scène des frères et sœurs. Le même nombre (77) met en avant des veuves. La surreprésentation des femmes mariées n'empêche pas de mener une réflexion sur les autres rôles féminins même si on pourrait exploiter un échantillon plus large et des documents différents en ayant fait un autre choix de mot-clé pour sélectionner les *factums* dépouillés. Par exemple, une recherche utilisant les mots clés « *factum* » et « sœur » pour les années 1770-1788 conduit à sélectionner un échantillon de 51 documents. Cet échantillon n'est bien sûr pas exhaustif et les documents sélectionnés ne sont que rarement les mêmes que ceux de l'échantillon élaboré à partir d'une recherche employant les mots « *factums* femme ». Le caractère réduit de ce corpus peut être lié à la rareté de l'utilisation du statut de « sœur » pour se présenter dans l'intitulé d'un *factum*. Une recherche en utilisant les mots « *factum* veuve » conduit, elle, à sélectionner un corpus de 759 documents. Ce nombre important de veuves peut être lié à leur capacité à agir seules en justice mais aussi à la présence de veuves éditrices qui sont prises en compte dans le moteur de recherche et fausse ainsi la constitution de l'échantillon. Ainsi, pour l'année 1786, sur 104 *factums* sélectionnés avec les mots clés « *factum* » et « veuve », 37 sont édités par une veuve sans qu'une veuve ne soit un des personnages principaux du *factum*. Si la surreprésentation des épouses doit être prise en compte dans tout traitement statistique du corpus étudié, il faut se méfier du poids des nombres dans les comparaisons entre les situations des épouses, sœurs, veuves et filles.

La place du couple sera néanmoins centrale dans les problématiques et les analyses menées dans ce travail de recherche. La représentation de la femme mariée sert de point de repère pour réfléchir aux représentations des autres rôles féminins. Elle sera abordée dès le prochain chapitre. Le fait qu'une épouse puisse être présentée dans d'autres rôles dans un même *factum* permet d'enrichir l'analyse. Chaque femme est ainsi étudiée dans l'ensemble des rôles qu'elle peut prendre dans le *factum*. Un même personnage féminin peut être présenté sous différents angles en fonction du rôle mis en valeur. Ces différences permettent d'enrichir

notre analyse et de la nuancer. On ne peut limiter un personnage féminin à un seul rôle si on veut réfléchir à sa place dans la famille. Une réflexion sur l'importance des femmes dans les *factums* ne doit pas se contenter de l'étude de la qualification qui leur est donnée dans l'intitulé. N'importe quel choix de mots-clés permet de trouver des femmes ayant des statuts et rôles divers. L'important une fois encore est de considérer que le corpus n'est pas exhaustif.

3. Le choix du cadre chronologique et géographique

La présente étude s'attache à la société française à la veille de la Révolution française. Les *factums* dépouillés concernent prioritairement la décennie 1770. À des fins comparatives, et pour nuancer des conclusions menées sur ce cadre chronologique étroit, des *factums* ont été consultés alors qu'ils sont parus avant ou après. Les affaires complexes traitées dans les *factums* peuvent s'étendre sur plusieurs décennies, d'où l'intérêt de prendre en compte un temps plus long dans la réflexion menée par l'historien. Sur les 147 *factums* dépouillés dans la base de données, 95 ont été rédigés dans la décennie 1770 et 32 dans la décennie 1780. 20 autres *factums* ont été écrits en dehors de cette période et permettent d'amorcer une réflexion sur l'évolution de ce type de document sur un temps plus long.

a) 1770 : une borne chronologique pertinente ?

Le choix de la décennie 1770 comme moment privilégié d'étude des *factums* est repris de l'étude et de la réflexion de Sarah Maza qui suppose un changement dans la production de *factums* lié à la crise Maupeou qui désorganise l'Ordre des avocats de Paris et libère la parole de toute une génération de jeunes avocats décidés à faire parler d'eux à travers les affaires du moment en les traitant de manière originale¹⁰⁷. Cette réflexion vaut cependant surtout pour les causes célèbres qu'étudie l'historienne et est moins valable pour les affaires banales privilégiées dans cette étude. L'accent mis sur la décennie 1770 permet aussi d'envisager les origines des débats d'idées sur la famille et la place des femmes dans la société qui traversent la Révolution française tout en prenant un recul nécessaire.

¹⁰⁷ MAZA Sarah, *Vies privées... op. cit.*, p. 299.

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

Cette question des rapports entre famille et révolution a déjà été abordée par les historiens. On peut citer l'étude récente de Philippe Daumas qui s'interroge sur l'intensité des bouleversements sociaux et mentaux causés par la Révolution dans la vie des familles et sur la durabilité de ces changements¹⁰⁸. Son étude basée sur l'Île-de-France prend en compte le temps long de la Révolution. Elle commence en 1775 pour s'achever en 1825. Il souligne que les comportements nouveaux qui apparaissent au moment de la Révolution ne sont pas totalement inventés à ce moment-là mais déjà observés sous l'Ancien Régime de manière minoritaire et marginale. Ces recherches ne prennent pas en compte les *factums* même si les sources judiciaires ne sont pas négligées pour autant. Cette période qui encadre largement le moment révolutionnaire a aussi été privilégiée par Jean-Clément Martin dans son étude sur les rapports entre les femmes, la famille et la Révolution¹⁰⁹. Notre réflexion cherche également à s'inscrire dans le temps long de la pré-révolution.

On sait que les avocats ont occupé une place originale dans les débats qui précédèrent la réunion des États généraux, ont contribué à la rédaction des cahiers de doléances, ont participé aux conflits qui marquaient la vie locale et ont associé leur profession au triomphe du mouvement patriote¹¹⁰. Lors de la réunion des États Généraux les avocats constituent 40% de la représentation du troisième ordre. 20% de députés de la Législative et 28% de la Convention sont issus du milieu des anciens avocats¹¹¹. Les discours sur la femme et la famille tenus par les avocats pour défendre leurs clientes et clients sont ainsi susceptibles de nous renseigner sur les débats émergents qui atteignent leur apex lors de la Révolution. Il s'agit donc de réfléchir à la manière dont les débats sur la famille présents lors de la Révolution sont annoncés dans les discours des *factums* tout en ayant la volonté de prendre du recul par rapport à la radicalité des changements de mentalité de la période révolutionnaire. Susan Desan a ainsi mené une réflexion fort nuancée sur la place des femmes dans la famille pendant la Révolution¹¹². Elle insiste sur la variété des situations et des opinions. Il est intéressant de développer les axes de recherche et problématiques menés par cette historienne tout en montrant qu'une telle analyse n'est pas propre au moment révolutionnaire mais

¹⁰⁸ DAUMAS Philippe, *Familles en Révolution. Vie et relations familiales en Île-de-France, changements et continuités (1775-1825)*, PUR, 2003, p. 272.

¹⁰⁹ MARTIN Jean-Clément, *La Révolte Brisée... op. cit.*

¹¹⁰ LEUWERS Hervé, *L'invention ... op. cit.*, p. 236.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 242.

¹¹² DESAN Suzanne, *The Family on Trial in Revolutionary France... op. cit.*

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

s'applique aussi à la fin de l'Ancien Régime. C'est en partie la problématique traitée par Tracey Rizzo qui réfléchit à la manière dont les discours des Lumières rapportés dans les récits des *Causes Célèbres* ont pu promouvoir une image des femmes capables d'exercer la citoyenneté¹¹³. Elle insiste aussi sur la présence dans les procès des années 1770 et 1780 de cas anticipant la législation révolutionnaire en matière de lois familiales (divorce, adoption, illégitimité)¹¹⁴. Elle met en avant l'importance d'étudier les discours judiciaires des années 1770 et 1780 pour comprendre la décennie 1790 en insistant sur le fait que de nombreux acteurs de la décennie révolutionnaire sont déjà acteurs des deux précédentes¹¹⁵.

Anne Verjus a aussi nuancé l'exclusion des femmes de la sphère publique et de la vie politique par leur prise en compte dans le calcul du cens. Le vote masculin serait alors un vote familial, les femmes étant incluses dans ce vote¹¹⁶. Une telle vision qui s'appuie sur une réflexion essentiellement menée sur la période révolutionnaire et le début du XIX^e siècle, conduit à renouveler les interrogations sur la place des femmes dans la cité et la part d'autorité qui pouvait leur être octroyée concrètement, notamment devant la justice. Toutes ces études récentes qui concernent des domaines différents de l'histoire des femmes et de la famille, mais s'intéressent toutes aux bouleversements révolutionnaires et à la place et aux pouvoirs accordés aux femmes dans la société incitent à repenser l'ensemble de ces problématiques dans le temps long de la pré-révolution et de la fin de l'Ancien Régime. Cela explique aussi pourquoi on se permet de ne pas respecter un cadre chronologique très strict. Pour une étude d'histoire sociale, le choix d'une borne chronologique stricte est arbitraire et permet simplement au chercheur de borner son échantillon et sa recherche pour plus

¹¹³ Voir RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women... op. cit.*, p. 13-14 : « By the end of the Enlightenment a discourse engaged by lawyers, philosophes, novelists, and others enabled women to establish modern identities as reasonable individuals capable of citizenship. But also, by the end of the Enlightenment, specifically during the radical phase of the Revolution, such possibilities were foreclosed by the masculinist prejudices of Jacobins and later revolutionaries who called for separate spheres as a reaction to the explosion of women's participation in public life from 1789 on. Thus a narrative of women's empowerment, derived from their possession of virtue, interacts with a counter-narrative of women's disempowerment, derived from their subservience to public opinion which confers honor. »

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 16.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 24 : « The proximity of the 1770s and 1780s to the 1790s is irresistible, especially when the ideas and even some of the personnel of the former period make their way quite literally into the latter. Yet the evolution of these representations through the 1790s does not amount to the only interpretation of their meaning. Narrative and counternarrative in this pivotal moment in the construction of modern women's identities do not lead exclusively to a negative outcome. »

¹¹⁶ Voir VERJUS Anne, *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010.

d'efficacité technique. Le choix a été fait de s'autoriser à ne pas respecter strictement ces bornes pour fournir une étude plus riche.

L'étude des *factums* révolutionnaires ne peut être qu'intéressante pour approfondir les questionnements menés dans cette thèse. Je ne m'interdis pas d'amorcer une réflexion sur ce sujet en espérant pouvoir la poursuivre ultérieurement. Néanmoins, la source connaît alors des mutations importantes qui exigent une étude à part entière. En outre, le nombre de *factums* conservés dans les dépôts d'archive chute considérablement à partir de 1788¹¹⁷. Alors que la profession s'est fréquemment associée au mouvement patriote, l'Assemblée constituante supprime le titre d'avocat et les ordres en septembre 1790. En même temps, on note que la plaidoirie pénale acquiert un style particulier, plus dépouillé, moins savant, plus attentif aux sentiments et aux faits. On peut relier ces changements à la mise en place des jurys qui oblige à s'adresser prioritairement aux simples citoyens. La défense écrite reste importante, notamment lors des pourvois en cassation¹¹⁸.

b) Un cadre géographique large : le royaume de France

Tous les *factums* étudiés ont été rédigés en France et produits dans le cadre d'affaires judiciaires françaises¹¹⁹. Des documents apparentés aux *factums* semblent exister dans d'autres pays d'Europe mais la recherche est balbutiante¹²⁰. Les *factums* européens sont peu connus¹²¹. Le corpus étudié, issu de la BnF, concerne toutes les régions françaises même si la

¹¹⁷ LEUWERS Hervé, "Defence in writing..."..., *op. cit.*

¹¹⁸ LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau...*, *op. cit.*, p. 244-245.

¹¹⁹ Un seul document se réfère à une affaire suisse : *Correspondance ou défense fondamentale de spectable Théodore Rilliet contre l'ordonnance du conseil de Genève qui, sous le nom de sentence, le dégrade de son état de citoyen, etc., etc., etc., pour avoir témérairement et calomnieusement imputé à dame Ursule de Planta, sa femme, de lui avoir avoué qu'elle avait eu un enfant avant son mariage, et qu'elle l'avait eu de son frère ; rendue sur une plainte en diffamation de ce même frère, le baron de Planta...*, (S. l.), janv. 1782

¹²⁰ À la BnF, on trouve quelques *factums* anglais. On peut citer *The Case of the Marshal Bellisle [sic] truly stated : in which the manner of his being seized in Hanover, the usage he met with there, and his removal hither, are examined by the law of Nations, and fully justified, as well by precedents as arguments, and the reasons of his being brought over and detained here, explained and defended. To which is prefixed a Preface as to the motives of the present publication*, London: M. Cooper, 1745. On trouve aussi des *factums* espagnols, par exemple : *Memorial ajustado de la causa criminal que, a instancia del ilustrísimo señor D. Pedro Rodriguez Campománes, fiscal del consejo, ha substanciado... el señor don Agustín de Leyza... contra... D. Benito Navarro... (22 décembre 1767)*, En Madrid : por J. Ibarra, 1768.

¹²¹ Voir VENDRAND-VOYER Jacqueline, « Introduction : Regards croisés sur les *factums* », in *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* n°3, avril 2013, p. 10 : « Il est à souhaiter que les deux Journées, celle de la BnF et celle de l'École de Droit de Clermont-Ferrand, soient le prélude à d'autres séances de travail en commun

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

France du Nord est plus représentée. Il existe 60 coutumes générales (dans le cadre des provinces) au XVIII^e siècle et 300 coutumes locales (propres à un pays ou à une ville)¹²². Dans la moitié méridionale du royaume c'est le droit romain qui jouait le rôle de coutume générale. Le droit romain n'était pas inconnu dans la France du Nord mais n'avait pas force de loi. Des éléments coutumiers se sont maintenus dans le Midi, surtout dans le sud-ouest. Il existe ainsi des liens entre la coutume de Bordeaux et celles des pays situés au nord de la Charente.

Au cours de l'époque moderne, le droit coutumier a tendance à se limiter au droit privé tandis que le roi légifère davantage. L'unification du droit et des procédures judiciaires à la fin de l'Ancien Régime permet de relativiser la portée des particularismes¹²³. Ils revêtent pourtant une importance capitale pour juger de nombreuses affaires d'héritage... mais ces affaires sont souvent complexes et impliquent des stratégies visant à choisir la juridiction la plus favorable. Un *factum* daté de 1773 voit ainsi s'affronter les héritiers du sieur Vauloger. Originaire du sud-ouest, il a prévu dans un testament que ses biens reviennent à sa mère qui doit ensuite les restituer, à sa mort, à ses héritiers légitimes. Or, cette dernière, la dame Bain, réside en Normandie. Les héritiers cherchent alors à interpréter le testament en leur faveur soit en interprétant la coutume de Saint-Sever, soit en portant le conflit devant une juridiction normande¹²⁴.

Les *factums* n'indiquent pas toujours devant quelle cour est jugée l'affaire. De nombreuses procédures ont lieu en appel devant le Parlement ou le Conseil du Roi. Dans ce dernier cas, les *factums* sont rédigés dans le cadre d'une procédure d'appel en cassation devant la justice retenue du roi qui prévaut sur les décisions des parlements¹²⁵. Les *factums* peuvent néanmoins révéler les étapes antérieures de la procédure.

ouvertes à des interlocuteurs venus de pays connaissant la pratique des mémoires d'avocats et qu'elles ouvrent la voie à une réflexion plus poussée sur leur utilisation, particulièrement en histoire du droit mais aussi dans la recherche de critères de transversalité ce qui permettrait de constituer le *factum* en véritable objet d'étude historique et juridique. ».

¹²² Voir Claude-Étienne BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, Paris, 1724, 4 vol.

¹²³ POUMARÈDE Jacques, « Coutumes et droit écrit », dans BÉLY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime... op. cit.*, p. 364-371.

¹²⁴ Godineau de Villechenay, *Mémoire sur le règlement de juges, pour le sieur Vauloger, marchand à Condé-sur-Noireau, contre Charles Le Conte et Elisabeth Vauloger, son épouse, Nicolas Le Conte et Anne Mollet, sa femme, et Marie Vauloger, fille majeure*, imp. de J.-G.-A. Stoupe, 1773.

¹²⁵ 7% du corpus de *factums* étudiés sont rédigés dans le cadre d'un appel devant le conseil du roi.

Sur le Conseil du roi, on peut lire ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France*, Paris, 1996, p. 97 à 104.

Figure 2 : Carte de la France coutumière¹²⁶

C. Les difficultés d'un traitement statistique

Sélectionner un échantillon de *factums* comprenant des personnages féminins ne suffit pas. Il faut ensuite déterminer sur quels critères le dépouillement va être effectué. Plusieurs problèmes se sont présentés dont le traitement a donné lieu à des expérimentations visant à tendre à une exploitation la plus exhaustive possible des documents tout en ne se perdant pas dans la masse des informations récoltées.

¹²⁶ Carte reprenant les limites de la France coutumière tracée par Henri Klimrath en 1837, tirée de BÉLY Lucien (dir), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p. 365.

1. Combien de femmes ?

Pour entreprendre un certain traitement statistique des données, la question se pose du nombre de personnages féminins présents dans les *factums* sélectionnés. Or la réponse que l'on peut apporter n'est pas si simple. La plus évidente serait de dénombrer les femmes présentes dans l'intitulé et qui prennent part au conflit judiciaire. Cette entreprise est facile. Dans les 147 *factums* pris en compte dans la base de données, 241 personnages féminins figurent dans les intitulés. Les femmes mariées dominent. 150 sont présentées comme mariées dès l'intitulé, 35 sont définies comme veuves et 7 explicitement présentées comme fille.

Tableau 2 : Les rôles féminins dans les intitulés des *factums* (241 personnages)

rôles	Nombre de personnages féminins	Part de personnages féminins (%)
mariée	150	62
veuve	35	15
fille	7	3

Les femmes sont très occasionnellement désignées comme mère, sœur ou nièce dans l'intitulé. Dans 155 cas, le prénom de la femme est indiqué, le nom figure dans 205 cas.

Tableau 3 : La désignation des femmes dans les intitulés de *factums* (241 personnages)

Désignation	Nombre de personnages féminins	Part de personnages féminins (%)
prénom	155	64
nom	205	85
autre	34	14

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

Si l'on veut tenir compte de l'ensemble des femmes citées dans les *factums*, le dénombrement est plus délicat. Une analyse qualitative poussée exige de tenir aussi compte des femmes témoins qui prennent une part importante à l'affaire. Doit-on s'arrêter là ? J'ai pris le parti de m'intéresser aussi aux femmes simplement citées que l'on rencontre au détour des *factums*. À partir de là l'historien a du mal à poser des limites et à dénombrer le nombre de femmes pris en compte de manière exhaustive. Doit-il aussi analyser la manière dont les ancêtres sont présentées si elles sont évoquées dans les documents ? Qu'en est-il des femmes décédées au cours de la procédure ? Si des femmes célèbres sont citées en exemple par l'avocat pour appuyer sa démonstration, l'historien doit-il les prendre en compte dans son étude ? Une réflexion globale sur la manière dont les femmes sont présentées dans les mémoires judiciaires ne peut faire l'impasse sur ces types de discours qui doivent être tous pris en compte en fonction des thèmes abordés et des questions posées. De même l'avocat peut citer des exemples tirés de la jurisprudence dans lesquels des femmes sont mises en scène : ils fournissent de la matière supplémentaire pour réfléchir à la manière dont la norme juridique est présentée, adaptée, définie dans les affaires développées par les *factums*.

Bien sûr la même place ne sera pas faite aux femmes qui tiennent des rôles principaux dans les affaires évoquées et aux femmes qui sont simplement citées sans que leurs rôles ne soient développés. Ces femmes simplement mentionnées ne seront d'ailleurs pas prises en compte systématiquement. Pour chaque thème et sous-partie abordée, l'analyse quantitative sera nécessairement indicative. Je m'autorise à utiliser une série d'allusions et de citations présentes dans les *factums* et évoquant des femmes dont nous savons peu de choses mais dont la prise en compte donne un éclairage intéressant à l'analyse et peut alors être considérée comme pertinente.

La volonté de traiter des *factums* selon une approche qualitative rend difficile la détermination du nombre de femmes à partir duquel l'enquête est effectuée. Le but est donc d'être le plus exhaustif possible dans la prise en compte des personnages féminins présents dans les *factums* étudiés. Néanmoins, le traitement approfondi des *factums* étant très long, des choix doivent être faits qui exigent du chercheur de la souplesse. Il faut à nouveau souligner la dimension empirique de la sélection et du traitement de l'échantillon.

2. La constitution d'une base de données a minima

Les 147 *factums* dépouillés soigneusement ont servi à alimenter une base de données qui permet de repérer les *factums* utiles pour traiter différents thèmes. Ces thèmes ont été définis lors de l'élaboration de la fiche de dépouillement¹²⁷. Les *factums* ont ensuite été classés dans chaque catégorie selon qu'ils permettent ou pas de réfléchir à la thématique définie. Cette base de données minimaliste a ensuite servi à constituer des fichiers récapitulatifs qui reprennent les points intéressants de chaque *factum* en fonction des thématiques définies. C'est à partir de ces fichiers et en les croisant qu'une réflexion approfondie sur les apports de la source pour faire l'histoire des femmes et de la famille a été menée et que le plan de la thèse a pu être élaboré.

Le recours à des fichiers de citations permet de pallier les limites de la base de données destinée à se repérer facilement dans la masse d'information délivrée. Ils permettent de dépasser les limites de ce premier travail de classement. Ainsi la base de données identifie les *factums* utiles pour réfléchir à la représentation du couple. Cependant elle n'indique pas combien de couples peuvent être cités dans chaque *factum*. Le décompte n'est en effet pas toujours aisé. Dans le cas où une généalogie est rappelée, faut-il compter tous les couples représentant les ancêtres ? Si un ex-mari est évoqué dans le récit, faut-il comptabiliser un couple supplémentaire ? Qu'en est-il lorsque la légalité d'un mariage est contestée ? Faut-il prendre en compte les couples illégitimes, les amants et les personnes soupçonnées d'être en couple ? L'analyse de chacun des *factums* dans les fichiers thématiques permet à l'historien d'arbitrer entre les différents cas de figure et de prendre en compte les cas particuliers qu'il estime utile à son étude.

Lorsque beaucoup de documents sont concernés par un thème, des sous-catégories ont été créées. Dans le cas des couples, on a distingué les relations présentées comme positives des relations présentées comme négatives. Un tel classement est utile pour réfléchir à la norme des comportements qui définissent le couple, et distinguer entre la conflictualité dans le couple et les relations de solidarité qui unissent les époux. Un tel classement fait néanmoins appel à l'arbitrage du lecteur historien et manifeste nécessairement une certaine subjectivité. À partir de quand peut-on considérer qu'il y a opposition dans le couple ? Une absence de

¹²⁷ Voir la liste des thèmes en Annexe 2.

CHAPITRE INTRODUCTIF : Présentation des sources et de la méthode

collaboration entre les époux doit-elle être considérée comme une relation négative ? Un couple présenté conjointement sans que l'on montre de collaboration active entre le mari et la femme témoigne-t-il d'une relation positive ? Quelle place faire à la collaboration passive et aux habitudes de présentation des époux ?

La constitution d'une base de données a permis de développer ces réflexions et questionnements. Dans ce cadre, les chiffres établis fournissent davantage un ordre d'idée et représentent une base pour entamer une réflexion qualitative tout en réfléchissant à la représentativité des situations dépeintes dans les *factums*. Il convient de ne pas les surinterpréter.

Les *factums* étudiés mettent en avant des situations conflictuelles, souvent liées à l'héritage. Ils permettent aussi de réfléchir aux relations de solidarité et aux relations privilégiées au sein de la famille. La place des femmes dans la famille va donc tout d'abord être questionnée.

La première partie de la thèse s'intéresse à la représentation du couple devant la justice. Son étude sert de repère pour réfléchir à la représentation des autres liens familiaux. Les chapitres 2 et 3 abordent la norme des relations de couple telle que les *factums* la présentent ainsi qu'une réflexion sur la place de l'épouse quand les membres du couple plaident conjointement. On s'intéresse ensuite aux limites de cette présentation consensuelle de l'harmonie conjugale à travers des affaires qui incluent des couples illégitimes, des femmes indépendantes, des conflits et des procédures de séparation.

L'étude de la place de la femme mariée dans les *factums* est mise en perspective dans la deuxième partie qui traite de la représentation des femmes seules. Le chapitre 4 explore la manière dont l'autorité des veuves se manifeste. Le chapitre 5 est consacré à la question des filles qui sont beaucoup plus difficiles à percevoir et donc à étudier.

La troisième partie délaisse la question du statut conjugal pour s'intéresser à deux autres types de relations familiales très bien représentées dans les mémoires judiciaires. Le chapitre 6 est dédié à la manière dont les relations entre parents et enfants sont traitées. La fonction maternelle est au centre de la réflexion. Elle est néanmoins comparée et mise en perspective avec la fonction paternelle, mais aussi avec les rôles de nourrice, marraine, grand-mère et

tante. Enfin la représentation des sœurs et des relations fraternelles sera mise en parallèle avec la manière dont le couple est mis en scène (chapitre 7).

La façon dont les femmes sont présentées devant leurs juges permet de réfléchir aux notions d'autorité et de pouvoir féminins à la fin du XVIII^e siècle. Il convient de faire la distinction entre théorie et pratique judiciaire¹²⁸. Les *factums* permettent de nuancer les traités, rédigés par des juristes, qui insistent sur la faiblesse et l'incapacité féminines. Les discours sur les femmes sont pluriels. Les avocats s'inspirent des différentes lois, coutumes et jurisprudences. Les *factums* permettent ainsi d'analyser les différents discours sur les femmes qui circulent dans l'opinion à la veille de la révolution française et les débats qui vont transformer la législation sur le rôle et les droits des différents membres de la famille.

Cette réflexion sur le pouvoir féminin et la représentation féminine conduit à s'intéresser plus spécifiquement aux discours sur la nature féminine. Les positions des avocats, mais aussi des chirurgiens, transcrites dans les *factums*, ne révèlent pas non plus un consensus sur la question. La faiblesse ou encore la douceur de la femme ne font pas l'unanimité. La réalité de l'instinct maternel fait débat. Les *factums* permettent une réflexion sur le corps féminin à travers ses représentations mais aussi sur les limites dans lesquelles les femmes peuvent disposer librement de leur corps. Dans quelle mesure le libre choix du conjoint ou la liberté d'enfanter sont-ils légitimés ? Là encore, les *factums* rédigés dans les années précédant la Révolution française traduisent ces débats émergents dont les enjeux participent à l'élaboration de la nouvelle législation concernant la famille dans les années 1790. Le chapitre 8 propose le bilan de ces questions.

¹²⁸ Voir GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française. 16^e-18^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003, p.18-19 ; HAASE DUBOSC Danielle et VIENNOT Éliane (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris, 1991.

Première partie : Le couple dans les factums d'avocat : quel rôle pour l'épouse ?

Première partie
Le couple dans les factums d'avocat : quel
rôle pour l'épouse ?

Première partie : Le couple dans les *factums* d'avocat : quel rôle pour l'épouse ?

Une réflexion sur la place du couple dans les *factums* vient alimenter un courant de recherche récent et dynamique qui croise histoire de la famille, du genre, de la violence et de la sexualité¹. La première partie de la thèse se consacre donc à ces thématiques². Les conclusions proposées s'appuient sur une sélection de *factums* comprenant le mot « femme » dans la notice qui a conduit à trouver plus particulièrement des *factums* mettant en scène des couples. Ils sont dominants dans le corpus (137 sur 147 *factums* dépouillés soit 93%...).

La construction et le fonctionnement du couple sont de plus en plus analysés par les historiens. Cet intérêt se manifeste par l'étude de correspondances³. Le désir d'intégrer l'évolution de l'expression des émotions dans le champs de l'histoire pousse à s'intéresser aux manifestations de l'amour et de l'affection entre les conjoints⁴. Se pencher sur le fonctionnement concret du couple pousse aussi à considérer les modalités du partage des tâches entre les époux, qu'il s'agisse du travail, des soins domestiques ou des fonctions de représentations publiques. Les récits bavards des *factums* développent des exemples concrets particulièrement riches qui interpellent l'historien.

Lieu de collaboration par excellence, le couple peut aussi être un lieu de conflit. Les *factums* étant des sources judiciaires, ils permettent aussi de réfléchir à la manière dont les femmes expriment leur volonté d'indépendance dans le couple et devant la justice. La désunion du couple peut même engendrer violence et séparation⁵. Les *factums* permettent d'embrasser tout un éventail de situations. Ils mettent en scène à la fois des couples honorables et des couples déviants. Quelle place les épouses occupent-elles dans les récits fournis par les avocats ?

¹ Voir GAUVARD Claude, STELLA Alessandro (dir.), *Couples en justice IV^e-XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 10 ; PERRIER Sylvie (dir.), *Annales de démographie historique*, n°2, 2009 : « Familles et justices à l'époque moderne ».

² Elle prolonge les premières réflexions développées dans un article paru en 2014 : THER Géraldine, « La représentation du couple dans les *factums* d'avocats à la fin du XVIII^e siècle », dans FAGGION Lucien, REGINA Christophe et RIBÉMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, EUD, 2014, p. 61-75.

³ VERJUS Anne et DAVIDSON Denise, *Le Roman conjugal. Chroniques de la vie familiale à l'époque de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Seyssel, Champ Vallon, 2011.

⁴ CHARAGEAT Martine, *La délinquance matrimoniale. Couples en conflit et justice en Aragon (XV^e-XVI^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011 ; STELLA Alessandro, *Amours et désamours à Cadix aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Toulouse, PUM, coll. « Le Temps du Genre », 2008 ; LOMBARDI Daniela, « Maris et femmes », *Questes, Bulletin des jeunes chercheurs médiévistes*, 20, janvier 2011 ; http://questes.free.fr/index.php?option=com_content&task=category§ionid=6&id=77&Itemid=122

⁵ GARNOT Benoît, *Une histoire du crime passionnel*. Mythe et archive, Paris, Belin, 2014.

CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

129 *factums* sur les 147 dépouillés présentent des couples alliés (88% du corpus). C'est donc la solidarité du couple face à la justice qu'il faut étudier prioritairement. Seuls 54 *factums* montrent des couples opposés (37% du corpus). Ces résultats sont conformes à l'étude de Maurice Daumas présentée dans son ouvrage classique sur l'affaire d'Esclans. Il y souligne que les conflits entre époux sont très mal représentés dans la catégorie des conflits originels dans les *factums* et que les conflits entre enfants ne découlent jamais des conflits entre époux¹.

Dans quels cas mari et femme sont-ils montrés agissant de concert ? L'étude de la valorisation de l'harmonie et de l'accord dans le couple, dans ses nombreuses nuances, recèle beaucoup d'intérêt. Elle permet de saisir quelle parcelle d'autorité l'épouse peut détenir malgré une norme sociale qui peut sembler aussi contraignante qu'étouffante.

¹ DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans : les conflits familiaux au XVIII^e siècle*, Seuil, 1987, p. 215.

I. Pourquoi faire intervenir l'épouse dans un *factum* ?

L'utilité de la présence de l'épouse peut être questionnée dans la mesure où elle est sous la responsabilité de son mari qui est chargé de la représenter devant la justice et de plaider pour défendre ses intérêts.

« Le mariage en formant une société entre le mari et la femme, dont le mari est le chef, donne au mari, en la qualité qu'il a de chef de cette société, un droit de puissance sur la personne de sa femme, qui s'étend aussi sur ses biens. [...]

La puissance du mari sur la personne de sa femme consiste, par le droit naturel, dans le droit qu'a le mari d'exiger d'elle tous les devoirs de soumission qui sont dus à un supérieur. »

Cet extrait du *Traité de la puissance du mari sur la personne et les biens de sa femme* de Jérôme Pothier, rédigé en 1771, met en avant le pouvoir que détient l'époux sur sa femme à la veille de la Révolution². Si le couple peut être considéré comme la cellule de base de la société d'Ancien Régime, le rôle de l'épouse apparaît étroitement soumis à celui du mari³. Le *De legibus connubialibus*, écrit en 1513 par Jacques Tiraqueau, a popularisé l'idée que la femme, par nature faible, doit être assistée et protégée dans toute son activité juridique⁴. Face à la justice, la femme mariée n'est dotée que d'une autorité limitée. C'est l'époux qui est chargé de la défendre. Il est ainsi entendu que les intérêts des deux membres du couple sont indissociables et que la disharmonie en son sein est impossible. Les *factums* soulignent aussi cette norme. Le sieur de Lewenhaupt la rappelle dans le procès qui l'oppose à sa femme :

« le mari devient à l'instant du mariage tuteur & légitime administrateur des biens de sa femme, il y a à cet égard un pouvoir si souverain, que la femme, quant à la jouissance, tombe dans une espèce

² Jérôme Pothier, *Traité de la puissance du mari sur la personne et les biens de sa femme (1771)*, Œuvres, éd. Bugnet, Paris, 1861, p. 1.

³ En ce qui concerne le XVII^e siècle, Jean Portemer souligne que la femme mariée est « une personne beaucoup plus effacée qu'un mineur sur la scène juridique ». Voir PORTEMER Jean, « Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du code civil », *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, XII, La femme, deuxième partie, XXX, Bruxelles, 1962, p. 455.

⁴ On peut lire la rapide synthèse de BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne*, Paris, 2003, p. 32-35. On peut aussi citer le juriste DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, 1777, liv. prélim. Tit. II, sect. I, p. 11 : « Les femmes sont incapables par la seule raison de leur sexe, de plusieurs sortes d'engagemens et de fonctions ».

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

d'interdiction, qui oblige le mari à veiller sur les biens de sa femme, au moyen de quoi le mari est maître de la communauté »⁵.

À cette norme rappelée avec force s'oppose la réalité de la situation dépeinte dans le *factum*. La dame de Lewenhaupt demande une séparation d'avec son mari et le conseil de Colmar a déchargé son époux de la gestion des biens. Les revendications du mari ne représentent donc pas la situation réelle mais montrent sa volonté de faire valoir ses droits bafoués. Les *factums* représentent donc une fenêtre privilégiée pour réfléchir aux rapports entre la norme des relations de pouvoir dans le couple et les réalités beaucoup plus nuancées. Cette réflexion sur la pratique et la réalité de la gestion des conflits est d'autant plus importante que la norme de soumission de la femme continue d'être rappelée au XIX^e siècle. On peut ainsi citer un *factum* de 1853 qui fait référence à Jérôme Pothier :

« Dans toute cette discussion, Messieurs, on ne parle que des droits et privilèges de la femme ; mais on oublie trop la puissance maritale, la dignité du mariage, et les droits des tiers ! Pothier a fait un excellent traité « de la Communauté », mais il a placé en tête un traité, non moins recommandable, « de la Puissance du mari sur la personne et les biens de la femme. »⁶.

La référence aux normes ne suffit pas à comprendre la complexité de la société de la fin de l'Ancien Régime et les multiples nuances qui viennent adapter et contourner des principes qui peuvent sembler inflexibles.

A. La présence de l'épouse dans le *factum* est-elle fréquente ?

Une recherche à partir du catalogue informatisé de la BnF peut permettre d'estimer la proportion de *factums* où des épouses sont représentées. Entre 1770 et 1789, entre 2 et 6% des intitulés de *factum* comprennent le mot-clé « femme », entre 3 et 10% celui d' « épouse ».

⁵ (*Requête d'Adam, comte de Loevenhaupt, colonel du régiment Royal-Bavière, demandeur en cassation d'un arrêt du conseil de Colmar, du 17 septembre 1770, qui le prive de l'administration des actions mobilières de la dame de Saint-Clair, sa femme.*), P.-G. Simon, 1771, p. 9.

⁶ Rouland, Gustave (1806-1878). Rédacteur Dupin, André-Marie-Jean-Jacques (1783-1865). Rédacteur, *Questions des reprises de la femme commune. Conclusions de M. le Procureur général Dupin, suivies de l'arrêt de la Cour*, [Paris.] : impr. A. Guyot et Scribe, [1858], p. 3.

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

Tableau 4 : *Factums* comprenant des épouses ou des femmes dans le corpus de la BnF

(décennie 1770)

	1770	1771	1772	1773	1774	1775	1776	1777	1778	1779
Nombre de <i>factums</i>	252	168	293	398	187	271	295	460	284	287
Nombre de <i>factums</i> avec les mots épouse ou femme dans l'intitulé	22	15	34	29	28	21	27	47	22	27
Pourcentage de <i>factums</i> avec les mots épouse ou femme dans l'intitulé	9	9	12	7	15	8	9	10	8	9

Tableau 5 : *Factums* comprenant des épouses ou des femmes dans le corpus de la BnF

(décennie 1780)

	1780	1781	1782	1783	1784	1785	1786	1787	1788	1789
Nombre de <i>factums</i>	266	253	201	549	225	416	672	260	319	530
Nombre de <i>factums</i> avec les mots épouse ou femme dans l'intitulé	17	31	12	43	26	29	76	26	26	30
Pourcentage de <i>factums</i> avec les mots épouse ou femme dans l'intitulé	6	12	6	8	12	7	11	10	8	6

En moyenne, en fonction des années, 6 à 15% des intitulés de *factums* comprennent des mentions de femmes mariées. Sur l'ensemble de la période, on obtient un résultat de 9%. Ces chiffres sont modestes et indiquent que le rôle des épouses est marginal dans ce type de document. Il faut néanmoins se méfier du catalogage. Les intitulés de *factums* n'ont pas tous

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

été enregistrés en entier. Ils sont souvent coupés par des points de suspension qui peuvent remplacer la mention de femme ou d'épouse. En outre, l'absence de l'épouse de l'intitulé ne signifie pas nécessairement qu'elle soit absente du récit.

La présence des épouses dans les intitulés des *factums* semble manifester leur soumission à leurs maris. Sur les 147 *factums* dépouillés, on décompte 150 personnages de femmes mariées présents dans les intitulés. Souvent, quand elles sont désignées par leur nom, la mention « sa femme » ou « son épouse » est ajoutée. C'est le cas pour 98 des personnages identifiés soit 65% des femmes mariées. Elles sont alors montrées plaidant conjointement avec leur mari. Dans les autres cas, l'épouse est représentée de manière plus indépendante. L'expression « femme de » est la plus utilisée pour la définir. L'épouse semble bien avoir besoin de son mari pour être représentée devant la justice mais elle peut être mise en avant lorsqu'elle est concernée par l'affaire au premier chef ou parce qu'elle est en conflit direct avec son mari. Ainsi dans un *factum* daté de 1779, des cousines de la même famille qui essaient de récupérer une part d'héritage sont-elles mises en avant⁷. Leur statut marital est cependant systématiquement indiqué : épouse, veuve, séparée de biens... Les cousins qui plaident avec elles, sont eux présentés seuls, sans qu'aucune épouse ne soit mentionnée. Soit ils sont tous célibataires... soit l'intitulé du *factum* indique bien la place subordonnée des femmes qui ne sont mises en avant que parce que l'héritage qu'elles souhaitent récupérer provient de leur famille. Les épouses des cousins, elles, ne sont pas impliquées dans le conflit. Alors qu'une première lecture de l'intitulé du *factum* met l'accent sur l'autorité des femmes, mentionnées avant leurs maris comme étant à l'initiative de l'action judiciaire, l'absence d'une autre catégorie de femme dans l'intitulé indique bien que la présence des femmes est loin d'être systématiquement attendue. Elle dépend des contextes, des affaires, des usages et pratiques.

Néanmoins, la seule lecture des intitulés des *factums* ne peut suffire à conduire une analyse satisfaisante. La lecture des récits permet de fournir une analyse bien plus nuancée.

⁷ Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur (Etienne-Paul) Boucher. Pour dame Marie-Catherine-Geneviève Boucher, veuve de René-François Grimaudet, commissaire du régiment des gardes françaises, soeur du sieur Boucher, Charles Guiller d'Héricourt, dame Marie-Madeleine Guiller, épouse de Barthélemi Le Couteux, dame Marie-Thérèse Guiller, veuve de Pierre-Christophe Tessier, contre M. Charles-Paul-Jean-Baptiste Bourgevin Vialart de Saint-Morys, dame Eléonore-Elisabeth-Angélique, dite Beauterne ou Jonville, sa femme, et Charles-Etienne Bourgevin Vialart de Saint-Morys, leur fils mineur...*, imp. de veuve Hérisant, 1779.

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

Le caractère conventionnel des intitulés cache des habitudes anciennes de présentation des individus qui reflètent mal les évolutions de la société sur un temps plus court. Dans les testaments parisiens du XV^e siècle, les femmes sont déjà désignées majoritairement avec un lien familial, principalement conjugal⁸. Les évolutions du droit de la famille depuis la fin du XX^e siècle qui consacrent l'indépendance de l'épouse vont de pair avec un maintien des usages qui pousse à citer l'époux en premier dans la correspondance ou sur les factures qui s'adressent au couple. L'étude des intitulés des *factums* ne suffit pas à rendre compte des rapports de pouvoir dans le couple.

L'épouse est présente quand ses intérêts propres sont en jeu. En mentionnant l'épouse dans l'intitulé on indique juste que le mari agit en son nom mais on ne lui donne pas de place en tant qu'actrice. Malgré sa présence, le rôle de l'épouse serait donc nécessairement effacé et passif. Cette image est néanmoins trop caricaturale si l'on se réfère au récit des *factums*. On a déjà cité l'exemple du sieur Guy qui apparaît seul dans l'intitulé alors que sa femme est mise en avant dans le récit⁹. D'autre part, la présence du mari devant sa femme dans l'intitulé du *factum* ne signifie pas nécessairement que le mari gère les affaires de sa femme en son nom. La dame Francez, mentionnée après son époux dans l'intitulé du *factum* rédigé pour le couple, est dépeinte d'une manière beaucoup moins conventionnelle dans le récit du *factum*. Pour récupérer l'héritage de son père, elle occupe une place de premier plan, son époux disparaissant du récit. La dame Francez, au contraire, s'illustre à travers de nombreux verbes d'action : « elle le fait assigner au dernier domicile connu », « elle lui écrit », « elle se présente », « elle court », « elle va se jeter aux pieds du Ministre », « elle vole à la prison de son père », « elle produit les lettres de son père », « elle fait observer »¹⁰... Seuls les récits des *factums* permettent donc d'évaluer la place de l'épouse car ils ont vocation à présenter en

⁸ Voir communication de Marion Chaigne (Paris 1, Claude Gauvard dir.), « La désignation des femmes et des hommes dans des testaments parisiens du début du XV^e siècle », Vendredi 11 juin 2010, Atelier des Doctorants organisé par Didier Lett, professeur d'Histoire médiévale à l'université Paris-Diderot (Paris 7), dans le cadre du programme « Genre et comportement » du LAMOP. Elle souligne que les femmes sont majoritairement désignées avec un lien familial, généralement conjugal. Les nobles se rattachent davantage à leur famille d'origine et les bourgeoises à la famille du conjoint. Le système anthroponymique des hommes est toujours plus simple que celui des femmes. Pour une synthèse sur les noms des femmes au Moyen Âge, voir LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge XII^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 58-59.

⁹ Foulon de Doué, *Précis pour le sieur Guy, négociant, accusateur, contre le sieur Boyer, agrégé en droit, accusé*, (Paris) : imp. de veuve Simon et fils, 1770.

¹⁰ Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse, sa femme, fille légitimée de feu sieur Jacques Demanse, seigneur de la Tour de fargues, Montel et autres lieux, contre les demoiselles Anne et Marie-Anne Roch Demanse*, P.-G. Simon, 1772, p. 12-13.

détail les circonstances de l'affaire pour laquelle ils sont rédigés. Encore faut-il que l'avocat juge stratégiquement pertinent de mettre en avant le rôle particulier de l'épouse.

À l'inverse, dans certains *factums*, l'épouse est citée dans l'intitulé alors qu'elle ne figure pas dans le récit. On peut citer le cas de la femme Lambert, qui est associée à son mari dans la plainte contre Jacques-François Godefroi¹¹. Ce dernier accuse uniquement l'époux de diffamation. La présence de l'épouse montre que cette accusation rejaillit sur elle. Pourtant elle n'est par la suite plus du tout évoquée dans le cours du récit. L'affaire ne la concerne donc pas directement. Ainsi ce ne sont pas seulement les intérêts de l'épouse qui sont identifiés à ceux du mari mais aussi l'inverse. On retrouve l'idéal du couple qui forme une seule entité. La présence des femmes dans les intitulés ne garantit donc pas qu'elles soient particulièrement mises en scène dans le *factum*. Si Pierre Joseph Piquet et Marie-Thérèse Vandembrouk, sa femme, « négocians à Dunkerque & armateurs à la pêche du hareng » font rédiger conjointement un *factum* contre la veuve Hue Cassaigne, l'épouse n'est pourtant plus mise en avant dans le récit du *factum* après avoir été citée dans l'intitulé¹².

On ne peut pas systématiser les raisons de la présence ou non des épouses aux côtés de leurs maris dans les intitulés de *factums*. Ce sont parfois tout simplement les habitudes des avocats et rédacteurs de *factums* qui sont en cause. Ainsi la femme Noël n'est pas présentée de la même manière dans deux *factums* adverses. Dans le premier, rédigé par les ennemis du couple, la femme Noël n'est pas identifiée précisément: « Précis pour les curé et marguilliers de la paroisse de Champéon, appelans, contre René Noel et sa femme, intimés »¹³. En revanche, dans le *factum* adverse, rédigé pour défendre le couple, son identité est développée : « Réponse au "Précis", pour... René Noel et Françoise Baloche, sa femme, intimés, contre le sieur L'Evêque, curé de la paroisse de Champeon, et Mathurin Gauthier, procureur de la fabrique de ladite paroisse, appellans. »¹⁴. Le clergé néglige-t-il le rôle et la responsabilité de l'épouse alors que le couple met en valeur son unité et l'égalité des responsabilités ? Cette interprétation est tentante mais ne peut être validée. En effet, le *factum* rédigé par le couple

¹¹ Lombard, *Précis pour le sieur Brisset, ancien procureur-fiscal de Villeneuve-Saint-George, et François Lambert, tous deux marguilliers de la paroisse du même lieu, et la femme dudit Lambert, appelans... contre Jacques-François Godefroi, huissier, intimé...*, de l'imp. de Clousier, 1779.

¹² Moreau de Vorme, *Mémoire pour Pierre Nottebaert, Pierre-Joseph Piquet et Marie-Thérèse Vandembrouk, sa femme, négocians à Dunkerque, et armateurs à la pêche du hareng, contre la veuve Hue Cassaigne et Jean Marcadet, négocians à Bordeaux...*, P.-G. Simon, 1773.

¹³ Serpaud, *Précis pour les curé et marguilliers de la paroisse de Champéon...*, de l'imp. de D'Houry, 1776.

¹⁴ Tenneson, *Réponse au "Précis", pour... René Noel et Françoise Baloche, ...*, chez Knapen, (s. d.).

Noël prend aussi la peine de nommer le procureur de la fabrique, Mathurin Gauthier. Le rédacteur d'un *factum* se soucie davantage de la fonction des protagonistes (épouse, marguillier) tandis que l'autre rédacteur adopte une présentation où les protagonistes sont clairement identifiés par leurs noms. Plusieurs usages cohabitent.

L'analyse de la place des femmes mariées devant la justice et la société ne peut donc se limiter à la simple analyse des intitulés de *factums* mais doit s'intéresser aux récits des *factums* de manière attentive. La présence ou l'absence de l'épouse dans l'intitulé ne permet pas de prévoir quelle place cette dernière va occuper dans le récit, et encore moins quel rôle elle a pu tenir concrètement dans le développement du litige ou les tentatives pour le régler par des arrangements infra judiciaires avant qu'il ne parvienne devant la cour.

B. Pourquoi valoriser le mari dans les récits des *factums* ?

La mise en avant du mari répond à la norme définie par le droit et les juristes. Néanmoins la décision de donner le premier rôle à l'époux alors que l'affaire concerne l'épouse au premier chef peut être liée au contexte et à une stratégie mise en place par l'avocat.

Le couple est en effet à la base de la société. C'est l'accès au statut de mari qui permet de rentrer dans l'âge adulte¹⁵. Mettre en avant le couple face à des célibataires et en particulier à des femmes seules permet de renforcer l'honorabilité des plaidants aux yeux des lecteurs. Dans ce cadre, il peut être intéressant d'insister sur le rôle et la place de l'époux et d'opter pour une présentation du couple qui reflète au maximum la norme sociale dominante en vigueur. C'est la stratégie choisie par l'avocat dans le cadre de l'affaire Metzger. La femme Metzger, ancienne garde-malade est gratifiée d'un legs par son ancienne maîtresse, la demoiselle Gérard, une femme âgée de 80 ans et malade dont elle s'est occupée pendant sept ans. Elle était célibataire à l'époque et le legs a peut-être permis son mariage. Lorsque le legs est contesté par les frères de la défunte, le *factum* rédigé pour la défendre met en avant son

¹⁵ « L'âge au mariage est étroitement lié à ce que nous pouvons appeler, faute de mieux, l'acquisition d'une totale maturité. Cette notion comprend autant la richesse que l'exercice du métier mais aussi la plénitude physique et morale. » Claude GAUVARD, « *De Grace Especial* » *Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 1991, vol. 2, p. 589.

mari, qui apparaît en premier dans l'intitulé¹⁶. Le *factum* insiste donc sur son statut de femme mariée. On peut penser qu'il est plus valorisant d'insister sur ce statut que sur celui d'ancienne domestique... surtout face à des adversaires qui sont d'un rang social supérieur. Le *factum* définit ainsi les personnages en les assimilant à un statut. Pour les femmes, le statut d'épouse est considéré comme normal et est valorisé. Des femmes peuvent être présentées exclusivement comme épouse, sans autre précision. Sur les 241 femmes présentes dans les intitulés des *factums* dépouillés, 23 sont présentées de la sorte, soit 10%. L'accent est rarement mis sur la profession. Seuls 13 des 241 personnages cités voient leur profession précisée dans l'intitulé, soit 5%. Les *factums* pour présenter les protagonistes, leur assignent des rôles sociaux et attribuent les rôles les plus ou les moins valorisants, en fonction des intérêts des avocats. Marion Lemaignan le souligne dans un article récent : « L'écriture du *factum* tient alors un rôle de réorganisation, elle rend intelligibles les relations afin de donner à voir les légitimités en fonction de l'ordre social et juridique. »¹⁷.

L'avocat peut aussi mettre le mari en avant dans des cas où les droits de l'épouse à l'héritage ne sont pas évidents, par exemple dans un contexte où l'héritage masculin peut être valorisé. Ainsi Élisabeth Vauloger et Anne Mollet qui essaient de récupérer une partie de l'héritage de leur oncle sont-elles placées au second plan, de même que Marie Vauloger, fille mineure. Ce sont les maris des deux premières qui représentent les cousines. Cet effacement des filles dans le *factum*, alors qu'elles sont concernées par l'héritage en premier lieu, est peut-être lié à une stratégie de l'avocat qui doit répondre aux critiques des adversaires arguant que la coutume du lieu ne permet pas aux femmes d'hériter :

« Dans le fait, les Adversaires, dont les maris ne sont en cause que par leurs épouses, étant toutes des filles, elles sont, aux termes de la Coutume de Saint-Séver, dans le ressort de laquelle la succession est ouverte, inhabiles à succéder concurremment avec les sieurs Vauloger. Les articles 14 & 30 du tit. 12 de cette Coutume, excluent expressément les filles du droit d'hériter avec les mâles. [...] Mais suscités par des esprits processifs, c'est au bout de trois ans qu'ils sont revenus sur leurs pas, tantôt disant que le testament du sieur Vauloger, en laissant la succession à ses parens, l'a laissée à tous ses parens indistinctement, & par conséquent à eux comme aux autres, la disposition de l'homme faisant cesser la disposition de la Loi ; tantôt

¹⁶ Arvier, *Réflexions pour Metzger et sa femme. défendeurs, elle légataire de dlle Agnès de Gerard, contre les sieurs D'Hédouville, frères, héritiers de ladite dlle de Gerard, demandeurs*, de l'imp. de la veuve Ballard, 1777.

¹⁷ LEMAIGNAN Marion, « Les factums : une écriture sans modèle ? », dans GIAVARINI Laurence (dir.), *L'écriture des juristes (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Classiques Garnier, Paris, 2010, p. 308. Voir aussi BIET Christian, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime, le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Champion, 2002, p. 288.

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

par l'article 42 du même titre de la Coutume de Saint-Séver, la représentation a lieu à l'infini, d'où les demoiselles Vauloger filles prétendent par représentation de leurs pères, oncles des Supplians, succéder à ceux-ci. »¹⁸.

Les filles se mettraient donc délibérément sous la protection et domination masculine pour donner plus de poids à leurs revendications. La seule lecture de l'intitulé ne permet cependant pas d'arriver à cette conclusion. C'est la lecture de l'ensemble du *factum* qui permet de formuler cette hypothèse.

Dans le cas d'un autre *factum* daté de 1779, dans lequel la dame Joly cherche aussi à récupérer son héritage avec l'aide de son mari, l'interprétation que l'on peut faire est tout autre. Pourtant la dame Joly est elle aussi placée derrière son mari dans l'intitulé et lui semble ainsi soumise. Le couple Joly n'est cependant pas présenté de la même manière que ses adversaires. L'expression « sieur et dame Joly » met en avant l'unité du couple qui est toujours valorisée¹⁹. Les adversaires de la dame Joly, qui ne sont autre que ses filles, ne sont pas identifiées de la même manière. Elles sont définies comme « femme de » : « le sieur Rousselle et sa femme, le sieur Guérout et sa femme ». Les filles n'apparaissent pas comme des actrices dans le récit du *factum* à la différence de leur mère étroitement associée à son époux. Le récit du *factum* présente également la dame Joly comme à l'origine de l'action : « En 1777, remariée au sieur Joly, elle s'est pourvue en la Cour, conjointement avec lui. »²⁰. La présentation du couple uni sert à valoriser la dame Joly, personnage principal du *factum*. La hiérarchie entre mari et femme est ici inversée, la dame Joly prenant l'initiative de l'action en justice. Ainsi pour réfléchir à la mise en avant de l'époux dans les *factums*, alors même que les intérêts de l'épouse sont en jeu, il convient de ne pas se contenter d'une étude des intitulés mais de relier celle-ci à une lecture attentive de l'ensemble du document afin de pouvoir émettre des hypothèses quant aux stratégies poursuivies par les avocats dans des cas très divers.

¹⁸ Godineau de Villechenay, *Mémoire sur le règlement de juges, pour le sieur Vauloger, marchand à Condé-sur-Noireau, contre Charles Le Conte et Elisabeth Vauloger, son épouse, Nicolas Le Conte et Anne Mollet, sa femme, et Marie Vauloger, fille majeure*, imp. de J.-G.-A. Stoupe, 1773, p. 3-4.

¹⁹ Brulley, *Précis pour les sieur et dame Joly, demandeurs, contre le sieur Rousselle (Roussel) et sa femme, le sieur Guérout et sa femme, et le sieur Renet,... tous défendeurs, en présence du sieur Pétreil, intervenant et demandeur*, Knapen et fils, 1779.

²⁰ *Ibid.*, p. 3-4.

C. Des stratégies permettant la valorisation de l'épouse

L'épouse qui cherche à récupérer un héritage peut être mise en avant dans le récit du *factum*. Dans ces cas-là, les avocats insistent sur les liens affectifs et naturels qui l'unissent à l'homme dont elle souhaite hériter. La dame Francez écrit ainsi à son père « la lettre la plus respectueuse et la plus tendre »²¹. Ce dernier « la reçoit avec ces transports de joie qu'on ne sauroit exprimer, qu'on ne peut que sentir ». Cela explique qu'elle obtienne des lettres de légitimation pour pouvoir hériter alors qu'elle est née en dehors des liens du mariage :

« mais ma fille ne m'en est pas moins chère (dit-il) elle n'aura rien à me reprocher ; si je n'ai pu la légitimer par le Mariage, elle le sera par rescrit du Prince ; la vertu le commande, la probité l'exige, je le dois à la nature [...] soyez persuadée, d'ailleurs, qu'il n'y a pas de père qui ait une plus véritable amitié pour sa fille que moi, ma chère fille, vous l'éprouverez par la suite »²².

L'affection du frère pour ses sœurs est également mise en avant dans le *factum* rédigé pour Claudine Berold en 1770 :

« Dès le lendemain matin, le bruit se répandit dans la Ville de Belley que le sieur Berold avoit en mourant trompé ceux qui avoient capté sa succession ; que pour annuler lui-même une disposition qui étoit contraire à sa volonté, à la justice, & à sa tendresse pour ses sœurs, il n'avoit, pour toute signature, tracé que quelques lettres de son nom, sur lesquelles il avoit encore passé quelques traits de plume pour les effacer. »²³.

C'est au nom de cette affection qu'elle réclame la succession de son frère. Bien que mariée à Pierre Grand, Bourgeois de Lyon, c'est la femme qui est mise en avant dans le *factum* en tant que légitime héritière apte à revendiquer ses biens. Les femmes revendiquent donc leur proximité avec le détenteur des biens pour asseoir leurs prétentions. Françoise d'Auxion montre tout l'intérêt que son oncle a prêté à son mariage :

²¹ Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse, sa femme...* op. cit., p. 12.

²² *Ibid.*, p. 12 à 15.

²³ Drou, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête de Claudine Berold, femme de Pierre Grand, en cassation de trois arrêts du parlement de Dijon, des 1er et 19 juillet 1769, et 5 avril 1770, qui la dépouillent de la succession de son frère au profit du sieur Vuillerod, imp. de M. Lambert, 1770, p. 5.*

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

« Aussi fut-il prouvé que le Marquis de Bonnas fut occupé de ce mariage pendant trois mois, qu'il vint même à Toulouse avec la Suppliante, son père, & le sieur Laurent de Melet futur époux, pour acheter les bijoux & les étoffes dont il fit présent à sa nièce. »²⁴.

Ce lien particulier lui permet de plaider en son nom mais aussi celui de son mari et ses enfants pour récupérer l'héritage de cet oncle :

« SUR LA REQUÊTE présentée au ROI en son Conseil, par Françoise d'Auxion de Vivent, épouse de Laurent de Melet, Ecuyer, Seigneur de Sarran & de Sainte-Livrade, contenant que ce qu'elle doit à elle-même, à son mari & à ses enfants, l'oblige de réclamer l'autorité de Sa Majesté contre un Arrêt du Parlement de Toulouse du 20 Mars de la présente année 1771, dans lequel on a voulu en vain déguiser l'attentat qu'il renferme à l'autorité de Sa Majesté, mais dont l'injustice est telle qu'on n'a pu trouver aucune couleur pour l'excuser. »²⁵.

Dans certains cas, les époux disparaissent complètement de l'intitulé. Ainsi la comtesse de Juliac et la baronne de Castelnau contestent-elles la portion d'héritage de leur père accordée à leur demi-sœur, la femme Darmana. Toutes trois sont mariées mais leurs époux ne semblent jouer aucun rôle dans le conflit. Le *factum* insiste sur les initiatives féminines :

« C'est à cette époque que la femme Darmana s'est entièrement emparée du Sr de Cazenave, qu'elle l'a retirée de son Château de Gaujac pour le loger chez elle, où il est mort. Si l'on permettoit d'examiner l'information,[...] on verroit jusqu'à quel point la nature étoit affoiblie chez le sieur de Cazenave & les moyens employés par la femme Darmana pour envahir a fortune de son bienfaiteur, ou pour mieux dire, celle des dames de Juliac & de Castelnau »²⁶.

À une seule reprise la Comtesse et la Baronne précisent qu'elles agissent avec l'autorisation de leurs maris²⁷. Cette particulière mise en avant des femmes dans ces cas précis est-elle due

²⁴ Mariette, *Requête de Françoise d'Auxion, femme de Laurent de Melet, sieur de Sainte-Livrade, au sujet d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 20 mars 1771, qui la déclare déchue de la succession du marquis de Bonnas, son oncle, au profit du sieur d'Aspe, son neveu*, imp. de Le Breton, 1771, p. 2.

²⁵ *Ibid.*, p. 1.

²⁶ Moreau de Vorme, *Mémoire pour les dames comtesse de Juliac et baronne de Castelnau, contre la femme Darmana*, Knapen, 1777, p. 4.

²⁷ *Ibid.*, p. 5 : « il fut passé une transaction, le 31 Mai 1767, entre le sieur de Cazenave & ses filles, autorisées par leurs époux. »

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

au caractère féminin des affaires ? Les deux adversaires de la dame Francez sont également des femmes : ses tantes. Le fait que des femmes soient les principales concernées des deux côtés facilite-t-il la mise en valeur des rôles féminins par Moreau de Vormes, le rédacteur des deux *factums* évoqués ? La deuxième affaire se déroulant en pays toulousain, est-il plus facile de mettre en avant des épouses car on considère qu'elles conservent la maîtrise de leurs biens propres²⁸ ?

L'époux peut aussi être relégué au second plan lorsque sa femme défend les intérêts de son frère. Dans un *factum* rédigé en 1776, Perrine-Catherine de Toustain, femme de Nicolas de Milly, major de la ville de Stenay, est montrée comme agissant de sa propre autorité. Elle a été désignée légataire universelle et exécutrice testamentaire de son frère. Si la dame de Milly est bel et bien présentée comme une femme mariée dans l'intitulé du *factum*, on ne mentionne pas qu'elle soit autorisée par son mari et ce dernier ne joue aucun rôle particulier dans le récit du *factum*. L'épouse est bien désignée comme unique responsable des intérêts de son frère décédé : « Par son testament, il a chargé la dame de Milly, sa sœur, de venger sa mémoire. »²⁹. La place des membres du couple peut évoluer en fonction de stratégies particulières mises en œuvre dans des contextes précis.

Cette ambiguïté quant à la place de la femme devant la justice, surtout lorsqu'il s'agit de recueillir un héritage qui provient de sa famille, permet aux parties de changer de stratégies en fonction de leurs intérêts. Le sieur Faure reproche ainsi au sieur Laulaigne de changer d'avis quant à la place que doit occuper sa femme dans le contrôle de la régularité des comptes qui déterminent sa part d'héritage :

« Le sieur Laulaigne oppose enfin que sa femme n'a point été Partie dans la transaction dont il s'agit, quoiqu'il fût question de droits qui venoient de son chef. Mais d'un côté il n'étoit question que de mobilier, dont le sieur Laulaigne comme mari & chef de la communauté, avoit la libre disposition ; d'un

²⁸ Voir CASTAN Nicole, « La condition féminine dans la France méridionale du XVIII^e siècle », *La Femme à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e*, Association des Historiens Modernistes des universités, *Actes du colloque de 1984*, Paris, Presses de l'université de Paris Sorbonne, 1985, p. 67.

²⁹ Martineau, *Mémoire pour Perrine-Catherine de Toustain, femme de Nicolas de Milly, major de la ville de Stenay, légataire universelle et exécutrice testamentaire de François-Emmanuel de Toustain de la Tufferie, ancien officier d'infanterie, son frère, contre Jean-Pierre Petoureau, bourgeois de Paris*, P.-G. Simon, 1776, p. 5.

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

autre côté, il s'est expressément fait & porté fort pour sa femme, de manière qu'agissant conjointement avec elle, il seroit garant de sa propre action, & il y seroit par conséquent non-recevable. »³⁰.

On insiste sur la place de l'épouse, son consentement, son accord, son autorité quand cela permet au couple d'élaborer une stratégie pour gagner un procès. Cette mise en avant de l'épouse peut varier au cours d'une même affaire.

³⁰ Thomazon, *Sommaire pour Guillaume Faure, défendeur, contre Jacques Laulaigne, et sa femme*, demandeurs, imp. de Chardon, 1770, p. 6-7.

II. Mari, femme, couple : le discours consensuel des *factums*

De nombreux *factums* mettent en scène des couples dans le cadre de procès. Il convient donc de s'intéresser plus particulièrement aux récits qui présentent les relations dans le couple pour bien comprendre la norme sociale valorisée par les *factums*. C'est l'exigence de mutualité qui domine dans la représentation des rôles et des devoirs des époux et des épouses.

A. Des qualités communes et quelques différences sexuées

Quelles que soient les stratégies employées par les avocats, les *factums* soulignent que mari et femme se doivent protection. La douceur entre époux est valorisée. Le caractère des membres du couple se doit d'être compatible pour éviter les conflits. Cela peut être souligné dans des *factums* évoquant des séparations : « Elle convient que son caractère vif & enjoué ne s'accordait pas avec celui de gravité, de douceur & de délicatesse, qui mérite à M. de Saint-Vincent l'estime & la vénération publiques. »³¹. Au contraire, la copie d'une lettre de la dame de Marigny met en avant l'harmonie qui doit régner dans le couple :

« il n'est pas de mari plus tendre, plus doux, ni plus complaisant ; je vous le confesse : je ne devois pas m'y attendre ; car l'état de souffrance dans lequel je suis, me rend vraiment méchante, capricieuse, très-souvent ennuyeuse : hé bien ! je ne le vois que pénétré de ma situation ; il me tient fidèle compagnie ; il me plaint, me caresse dans des momens où je sens que je devois lui déplaire ; il est avec moi comme avant de m'épouser... »³².

³¹ Vence de Saint-Vincent, *A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle criminelle. (Requête de Julie de Villeneuve de Vence, femme de M. de Fauris de Saint-Vincent, président à mortier au parlement d'Aix, demandant la nullité des procédures "tyranniques et redoublées" ourdies contre elle par les gens d'affaires du maréchal de Richelieu*, imp. de L. Cellot, 1775, p. 3.

³² *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette [Texte imprimé]; contre le sieur Taitbout de Marigny. Question sur l'article 283 de la Coutume de Paris : si une donation, faite par une femme aux enfans du premier lit de son mari, est valable ?*, A Paris, de l'imprimerie de Demonville, imprimeur-libraire de l'Académie française, rue Christine. M. DCC. LXXXIV, p. 18.

1. Des exigences parallèles

Les deux époux doivent également veiller à la bonne santé financière du ménage. Ils se doivent fidélité. Le droit canonique prône l'égalité entre hommes et femmes en matière d'adultère même si dans la pratique l'adultère féminin a été plus condamné³³. Jousse définit l'adultère comme « le violement de la foi conjugale de la part du mari, ou d'une femme mariée »³⁴. Le dictionnaire de Ferrière, s'il condamne plus fermement l'adultère féminin, considère également l'adultère masculin comme moralement reprochable³⁵. La figure de la bonne épouse et du bon mari sont parallèles.

Cet idéal, s'il trouve ses racines dans les discours des clercs médiévaux, est dynamisé par l'affirmation de l'idée même du couple au XVII^e siècle. Claire Chatelain souligne ainsi que le couple est une idée neuve, ignorée par le *Dictionnaire* de Nicot en 1606 qui emploie seulement le féminin de couple qui désigne « deux choses de même espèce qu'on met ensemble ». Le terme « couple » n'est employé au sens contemporain que dans le *Dictionnaire de l'Académie* de 1694 : « Se dit aussi de deux personnes unies ensemble par amour ou par mariage. »³⁶. On trouve ici l'aboutissement d'un processus qui a conduit à donner une place de plus en plus importante à l'acceptation mutuelle du lien conjugal lors de la cérémonie de mariage³⁷.

La soumission de la femme au mari par la persuasion et la discussion telle qu'elle figure dans des récits littéraires de l'époque et qu'a mis en valeur Anne Verjus dans *Le Bon mari* n'apparaît pas dans les *factums* étudiés³⁸. Le couple est défini par des relations et exigences parallèles plus que complémentaires. Cette idée que la fonction du mari et de la femme peuvent se superposer voire entrer en concurrence est bien représentée par la culture

³³ GAUVARD Claude, STELLA Alessandro (dir.), *Couples en justice... op. cit.*, p. 215. Sur l'évolution de la répression de l'adultère féminin à l'époque moderne, on peut lire NASSIET Michel, *La violence, une histoire sociale*, Paris, 2011, p. 168-177. Sur l'évolution des mentalités au XVIII^e siècle, voir GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2008, p. 81-93.

³⁴ JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle*, Paris, 1771, t. 3, p. 212.

³⁵ FERRIÈRE Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratiques*, Paris, 1679, t. 1, article « Adultère ».

³⁶ Voir CHATELAIN Claire, « Procédure civile de séparation en haute robe parisienne à la fin du règne de Louis XIV », in GAUVARD Claude, STELLA Alessandro (dir.), *Couples en justice... op. cit.*, p. 167-184, note 21. Voir aussi WALCH Agnès, *Histoire du couple en France, de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Ouest-France, 2003, p. 8-9.

³⁷ Voir BURGUIÈRE André, *Le Mariage et l'Amour*, Paris, Seuil, 2011, p. 292.

³⁸ VERJUS Anne, *Le bon mari*, Paris, Fayard, 2010.

populaire qui met en scène à travers récits et dictons « la lutte pour la culotte »³⁹. Dans le couple, si le mari détient l'autorité, les rôles des deux membres du couple ne sont pas figés ni clairement définis.

2. Quelques rôles spécifiques

On note toutefois quelques nuances. Le mari est plus souvent présenté comme chargé de famille, voire chargé de famille nombreuse ou élargie. Cela permet d'insister sur sa responsabilité et respectabilité. Un accusé va donc être décrit comme remplissant parfaitement ses devoirs d'entretien de sa famille afin d'attester de son honneur. Il s'agit d'un discours normé stéréotypé qui ne permet pas de réfléchir à la réalité et à l'application de cette fonction au quotidien⁴⁰. Dans un *factum* daté de 1779, on souligne ainsi que Godefroy

« exerce ses fonctions, & les a toujours remplies avec honneur & probité, & a une entière confiance du public, & la sienne en particulier ; qu'il est de bonne vie & mœurs, est honnête, a eu de l'éducation ; a une femme & plusieurs enfans, qui sont très-bien élevés, suivant son état »⁴¹.

La fonction de protection exercée par le mari ne s'applique pas spécifiquement envers l'épouse mais à l'ensemble de la famille. Dans un *factum* rédigé en 1773, une femme insiste sur la prise en charge de sa belle-mère par son mari :

« On y verra enfin, un Fils respectueux & tendre, sans fortune, sans autre ressource que ses modiques appointements & 312 liv. de rente, nourrir en secret une Mère respectable, à qui son Mari avoit laissé plus de gloire que de moyens. Voilà quel est l'homme dont je me glorifie d'être l'épouse. »⁴².

³⁹ Pour une comparaison entre autorité maritale et autorité paternelle, voir DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse*, Paris, Perrin, Pluriel, 1996, p. 187. Pour une réflexion sur la lutte pour le pouvoir dans le foyer, voir REGINA Christophe, « L'intrusion de la Justice au sein du foyer », *Annales de démographie historique* 2/2009 (n° 118), p. 53-75.

⁴⁰ On trouve déjà cette idée dans les lettres de rémission de la fin du Moyen Âge. Voir Claude GAUVARD, « *De Grace Especial* »... *op. cit.*, p. 875-876 : « Toute atteinte portée au père risque de provoquer un déséquilibre parce que sur lui se doit de reposer l'avenir de la famille. La reconnaissance de la cellule conjugale s'accompagne de celle d'un chef responsable. Son rôle est clairement défini : il assure la nourriture des siens. »

⁴¹ Godefroy, Me Lerouge de Virloup, *Mémoire pour... Jacques-François Godefroy...*, chez P.-G. Simon, 1779, p. 48.

⁴² Mille, de La Morandière, Bailleux, *Mémoire à consulter et consultation pour madame de Montieu, femme du sieur de Bellegarde, stipulante... pour son mari...*, S. l. n. d, p. 58.

Cependant, les épouses peuvent aussi être présentées comme nourricières et responsables de famille. Le portrait n'est donc pas exclusivement masculin. En revanche, le soin spécifique des personnes âgées semble attendu de l'épouse, y compris de ses beaux-parents qui la qualifient de « fille ». Dans un *factum* rédigé en 1775, on insiste ainsi sur l'origine d'un héritage contesté qui revient à un couple car l'épouse s'est occupée de la personne âgée. Ce rôle spécifique de l'épouse, bien que l'héritage revienne aux deux membres du couple, est souligné :

« Il s'agit d'une donation entre-vifs ; vous savez, MESSIEURS, quels en ont été les motifs : la Dame de Gracieux y avoit attaché le prix de la reconnaissance, des soins & des égards qu'elle exigeoit que mon épouse & moi donnassions à sa vieillesse ; & je puis vous protester que son fils n'en voudroit point à ce prix-là. »⁴³.

Dans un autre *factum*, rédigé en 1777, on insiste sur le fait que la femme qui reçoit un don pour s'être occupée d'une personne âgée malade doit le partager avec son mari :

« Quelques années après que la dame de Cazenave fut en France, elle y mourut d'une maladie de langueur, elle reçut des soins de la femme Darmana, elle les paya de la récompense ordinaire qu'on donne à un domestique, par une somme de 1000 livres à partager avec le sieur Darmana son mari. »⁴⁴.

Là encore la fonction spécifique de l'épouse est soulignée bien que le partage des biens obligatoires semble renforcer sa soumission et la fusion du couple sous l'autorité du mari.

Quelques *factums* présentent l'épouse comme une parfaite maîtresse de maison, s'occupant de l'intérieur tandis que son mari s'affaire à l'extérieur. Un tel discours est cependant marginal. On ne le trouve guère, dans sa version la plus caricaturale, que dans l'affaire Véron⁴⁵. Il est produit pour défendre une famille accusée d'avoir produit des faux

⁴³ de Gracieux de La Coste, Guyton de Morveau, Louis-Bernard, Derepas, *Réplique prononcée à l'audience publique de la Tournelle criminelle de Dijon, le 31 Juillet 1782, par Monsieur de Gracieux de La Coste, Seigneur de Maupinard, ancien officier de cavalerie, parlant dans sa propre cause ; contre le sieur Henri-Camille Colmont, Chevalier de Saint-Louis, intimé et accusateur en rapt et en duel*, Dijon, impr. Causse, 1782, p. 35.

⁴⁴ Moreau de Vorme, *Mémoire pour les dames comtesse de Juliac et baronne de Castelnau... op. cit.*, p. 4.

⁴⁵ Cette cause célèbre a aussi été analysée par Sarah Maza. Voir MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques*, Paris, Fayard, 1997, p. 33-35.

billets. La fille et le petit-fils de la veuve Véron sont alors en prison. L'honorabilité est en cause et est défendue par des discours qui doivent faire rentrer la famille dans le cliché de la famille idéale (cliché qui coïncide bien peu avec la réalité...). Le *factum* insiste sur les avantages que le sieur Véron a retirés de son mariage :

« En épousant la veuve Gaillard, il s'étoit donné une compagne qui, portée naturellement à l'économie, sans cependant gêner les goûts de son mari pour une dépense honnête, veilloit continuellement sur l'intérieur de sa maison, ensorte que dégagé des soins domestiques, il pouvoit se livrer tout entier à son commerce. »⁴⁶.

La valorisation de la parfaite femme d'intérieur existe donc et répond à un certain idéal social. Une telle image est loin d'être répandue dans tous les *factums*. Elle est employée en cas d'accusations graves pour défendre une famille à l'honneur particulièrement écorné par une affaire scandaleuse. Face à un adversaire noble, il s'agit de s'éloigner le plus possible de l'image du foyer populaire.

Ainsi les différences sexuées les plus nettes correspondent à des clichés caricaturaux employés par des avocats pour attester de l'honorabilité des clients. Ils renseignent davantage sur la popularité d'une certaine norme visible dans les textes des intellectuels de l'époque que sur la réalité des relations au sein du couple⁴⁷. Ces discours sur le couple sont en outre loin d'être majoritaires dans les *factums*.

B. La place de l'amour dans le discours des *factums*

L'image du couple idéal se double d'un discours sur l'amour qui est valorisé⁴⁸. Maurice Daumas a mis en valeur l'importance de l'amour contrat comme de l'amour

⁴⁶ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, femme séparée de biens du sieur Nicolas Romain,... fille et héritière légitimataire de Marie-Anne Regnault, veuve du sieur Marie-François Veron,... et François Liégard Dujonquay,... petit-fils de ladite dame Veron,... en cassation d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 3 septembre 1773 contre ladite dame Romain et ledit sieur Dujonquay, en faveur du sieur comte de Morangiés et autres*, imp. de P.-G. Simon, 1774, p. 14.

⁴⁷ On retrouve le discours qui valorise la femme d'intérieur dans le roman *Le Bon Mari* de Jean-François Marmontel, qu'analyse Anne Verjus : « Ce n'est pas au milieu du monde qu'une honnête femme trouve le bonheur, lui explique doctement son mari ; c'est dans l'intérieur de son ménage, dans l'amour de ses devoirs, dans le soin de ses enfants, et dans le commerce intime d'une société composée de gens de biens. » VERJUS Anne, *Le bon mari*, *op. cit.*..., p. 12.

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

sentiment dans les discours des *factums*⁴⁹. La représentation sociale du contrat moral manifesté par le mariage, réside dans la notion d'amour-tendresse et la passion amoureuse a acquis la valeur d'un argument sensible dans les *factums*⁵⁰. De nombreux rapt, passibles de mort depuis l'ordonnance de Blois de 1579, sont ainsi légitimés dans les *factums*⁵¹. Plusieurs récits mettent en scène une femme choisissant librement son conjoint. On peut citer le cas de la demoiselle Croisnu dont la famille évoque « l'évasion » :

« Peu de jours après son évasion, la demoiselle Croisnu a cru satisfaire à ce qu'elle devoit à sa mère & à son beau-père, en leur faisant part, par une froide lettre, de son prochain mariage avec le sieur de Laurens, que son cœur avoit choisi, & en leur indiquant le parloir de Sainte-Perrine comme le lieu où le contrat devoit être rédigé. »⁵².

L'idée que les jeunes doivent pouvoir décider eux-mêmes de leur mariage, et que lien amoureux et lien matrimonial ne doivent faire qu'un, s'est développée au XVIII^e siècle⁵³.

Néanmoins la mise en scène de l'affection dans les *factums* reste souvent implicite. Les discours mettant l'accent sur l'amour ne peuvent être utilisés comme des preuves de cette valorisation de l'amour conjugal, si ce n'est dans les mentalités, les fantasmes et les modèles littéraires⁵⁴. L'insistance sur l'amour est à prendre avec précaution. On valorise d'autant plus l'amour que celui-ci est douteux où qu'il faut donner une image du couple la meilleure possible. C'est le cas dans les *factums* rédigés dans le cadre de procès pour séparation. Ainsi on présente la demoiselle de Surcourt comme très amoureuse de son mari, alors qu'elle demande une séparation :

⁴⁸ Sur la valorisation de l'amour conjugal au XVIII^e siècle, voir WALCH Agnès, *Histoire du couple en France... op. cit.* Sur l'intérêt de faire de l'amour un objet d'histoire : DAKHLIA Jocelyne, FARGE Arlette, KLAPISH-ZUBER Christiane, STELLA Alessandro, *Histoires de l'amour. Fragilités et interdits du Kâmasûtra à nos jours*, Paris, Bayard, 2011. Voir aussi SOLÉ Jacques, *L'amour en Occident à l'Epoque moderne*, Paris, Albin Michel, 1976.

⁴⁹ Il s'est aussi intéressé à la promotion du mariage amoureux au XVIII^e siècle à travers les écrits du for privé : DAUMAS Maurice, *Le Mariage amoureux*, Paris, 2004.

⁵⁰ DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans... op. cit.*, p. 132 et 134.

⁵¹ GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... op. cit.*, p. 64 et 78.

⁵² Delafortelle, *Mémoire pour Pierre-François Calais, huissier audiencier du Châtelet de Paris, et dame Antoinette-Claude Bordet, sa femme, auparavant veuve du sieur Michel-Léonard Croisnu, ... contre.. Joseph Laurens, ... et dame Adélaïde-Léonarde Croisnu, son épouse*, P.-G. Simon, 1779, p. 10-11.

⁵³ BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALIN Martine, ZONABEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille, t. 3 Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 150-151.

⁵⁴ Voir MAZA Sarah, *Vies privées... op. cit.*, p. 10.

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

« Elle aimoit le sieur Lebrun ; elle crut voir en lui l'homme qui devoit la rendre heureuse. [...] La demoiselle de Surcourt voyoit en lui son époux : elle crut ne pas manquer à la vertu en lui écrivant & en lui laissant voir tout ce qu'elle sentoit pour lui. »⁵⁵.

De même, alors que le marquis de Lyonne est en conflit avec son épouse, on souligne « qu'étant devenu éperduément amoureux de la dame de Lyonne, il la rechercha en mariage. »⁵⁶.

En cas de conflits dans le couple et pour éviter une séparation (ou pour en tirer parti), on insiste sur le soutien moral réciproque et sur la bonne entente sexuelle. Le sieur de Juillé souligne ainsi son affection pour son épouse, alors qu'il cherche à l'enfermer dans un couvent : « On peut juger quel empressement il avoit de revoir, après dix-huit mois d'absence, une femme qu'il aimoit tendrement, & qu'il apprenoit être en danger⁵⁷. ». De même, le *factum* rédigé pour l'épouse insiste sur la bonne entente du couple pour éviter l'enfermement et lever le soupçon d'adultère :

« Le mari témoigne à sa femme la plus grande tendresse ; il lui en donne même des PREUVES REITEREES, DE CES PREUVES QUE NOUS APPELLONS EN France, ce qu'elles sont partout, LA PAIX DU MENAGE⁵⁸. ».

Des lettres sont parfois citées pour prouver l'amour que se portent les conjoints. On peut néanmoins douter de l'authenticité de ces documents. Les parties citent des lettres en fonction de leur intérêt. Ainsi Nicard qui refuse la séparation de biens avec sa femme cite-t-il une lettre pour attester de leur bonne entente :

« Mon cher ami, je profite de l'occasion de la lettre du Père Charme, pour t'assurer de la continuation de mon amitié, & pour souhaiter que ton voyage ait été des plus heureux. Je te prie de hâter tes affaires,

⁵⁵ Martineau, *Mémoire pour Marie-Anne de Surcourt, femme du sieur Lebrun, secrétaire des commandements de feu M. le prince de Conti, contre le sieur Pons-Denis Ecouchard Lebrun, son mari*, Paris : P.-G. Simon, 1781, p. 5-7.

⁵⁶ Boullanger, *Mémoire pour dame Marie-Sophie Jager, femme de Charles-Hugues de Lyonne (Lionne), marquis de Claveçon, ... contre messire René de Maupeou...*, (Paris) : imp. de veuve A. Lambin, (1717), p. 1-2.

⁵⁷ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé, colonel d'infanterie, major du régiment d'Aquitaine, ... au sujet du libelle publié sous le nom de dame Marthe-Renée Boizard de l'Epinière, sa femme...*, P.-G. Simon, 1776, p. 4.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 5.

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

pour que j'aie le plaisir de te voir & de t'embrasser bientôt. Adieu, mon cher ami, porte toi bien. Je suis en attendant, mon cher ami, ta très-tendre, très sincère & très-fidèle femme. »⁵⁹.

De telles preuves sont généralement contestées par les adversaires. Le sieur de Juillé nie ainsi l'authenticité de lettres remises au greffe car elles ne cadrent pas avec sa version des faits :

«Il est donc également faux, d'après ces mêmes lettres, qu'il se soit passé plusieurs scènes fort vives dans l'intérieur du ménage, & que la dame de Juillé ait laissé à son mari, en sortant de sa maison, cet étrange billet : « Je suis lasse d'être humiliée. » [...] Au reste, que l'on compare ce prétendu billet avec le billet écrit réellement par la dame de Juillé à son mari, & l'on sera convaincu que le premier n'a point d'autres auteurs que la demoiselle de l'Epinière & les autres calomniateurs qui la dirigent, & que c'est une pièce faite exprès pour la cause. »⁶⁰.

Les parents de la dame de Marigny citent aussi les lettres de leur fille dans lesquelles elle met en avant son amour pour son mari :

« Je ne puis me vanter que j'ai le Roi des maris, & un des plus honnêtes hommes que l'on connoisse : je l'aime à l'idolâtrie ; & je sais que je suis payée de retour,.... &c. ». [...] Mon mari est plus fou de moi que jamais : je l'en badine, quoique j'éprouve le même sentiment ; ce n'est point un mari, c'est un amant : je sens qu'il est bien possible de s'aimer toujours de même, quand l'amour s'accroît dans le temps où l'on dit qu'il s'affoiblit, &c..... »⁶¹.

Mais un tel amour n'est pas valorisé. Il est plutôt considéré comme malsain et une marque de folie par la famille car la dame de Marigny déshérite ses frères au bénéfice des enfants du premier lit de son mari. Le discours amoureux n'est pas utilisé là pour valoriser le couple mais pour le dévaloriser.

Au-delà de ces doutes sur la fiabilité des lettres reproduites dans les *factums*, il faut souligner que les lettres obéissent aux conventions sociales qui normalisent la manière dont les époux doivent s'adresser l'un à l'autre, indépendamment des sentiments réels qu'ils

⁵⁹ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur, contre Madeleine Mayen, sa femme, auparavant veuve Leboiteux, demanderesse*, imp. de C. Hérisant, 1770.

⁶⁰ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé*, *op.cit.*..., p. 12/3.

⁶¹ *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette*, *op. cit.*..., p. 17 à 19.

peuvent éprouver⁶². Maurice Daumas le souligne : « Les correspondances apparaissent comme le lieu d'excellence de la relation égalitaire entre les époux, parce qu'elles sont un lieu d'utopie. »⁶³. Ce dernier ajoute que les discours sur l'amour dans le mariage qui se répandent dès le XVII^e siècle sont avant tout un moyen moderne de perpétuer la domination masculine, les discours sur l'amour conjugal et sur l'autorité maritale s'inscrivant dans le même champ⁶⁴. La relative discrétion des *factums* sur le sentiment amoureux et l'instrumentalisation de ce dernier peuvent être liés à la dimension idéologique et conventionnelle de l'expression du sentiment amoureux dans les écrits de l'époque. Les discours sur l'amour dans le couple renseignent bien davantage sur la norme fantasmée des relations conjugales que sur la réalité. Ce ne sont pas les discours sur l'amour qui peuvent véritablement renseigner sur l'affection dans le couple, l'indépendance féminine ou l'égalité entre le mari et l'épouse, mais bien plutôt les faits concrets relatés dans les *factums*. L'assistance, l'entraide, la mise en danger sont autant de marques d'affection décrites.

Même si l'amour dans le couple est valorisé et que la passion amoureuse est mise en avant dans de nombreux romans de l'époque, c'est la notion de tendresse qui est le plus souvent employée dans les *factums* pour évoquer l'amour et l'affection dans le couple, en particulier lorsqu'il s'agit de faire des sacrifices⁶⁵. C'est pour sa tendresse que la veuve Dujonquay choisit d'épouser le sieur Romain : « les convenances ordinaires furent sacrifiées dans le goût qu'elle conçut pour un homme qui ne pouvoit lui offrir que beaucoup de tendresse sans beaucoup de fortune. »⁶⁶. C'est aussi la tendresse qui pousse Laverney à secourir sa femme plutôt que son père :

⁶² Voir GRASSI Marie-Claire, *Correspondances intimes (1700-1860). Etude littéraire, stylistique et historique*, Thèse de doctorat d'Etat, Université de Nice, 1985.

⁶³ DAUMAS Maurice, *Le Mariage amoureux... op. cit.*, p. 273.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 284-285.

⁶⁵ Voir BERNEZ Marie-Odile (dir.), *Le couple au XVIII^e siècle : mentalités et représentations*, Dijon, EUD, 2001. Michel Nassiet souligne que le mot « tendresse » dans son sens moderne est apparu vers 1635. Voir NASSIET Michel, *La violence... op. cit.*, p. 330-331. Voir aussi DAUMAS Maurice, *Le mariage... op. cit.*, p. 109.

⁶⁶ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard ... op.cit.*, p. 17.

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

« Son mari partagé entre deux sentimens, ne sait auquel il doit obéir, il voudroit secourir son père, mais l'état où il voit sa femme l'inquiète ; il reste immobile entre elle & lui, enfin l'intérêt le plus tendre l'emporte, & il se rend auprès de sa femme. »⁶⁷.

C'est encore la notion de tendresse qui est utilisée pour définir le mariage dans un *factum* hostile au divorce : « Ainsi suivant les Romain, le mariage étoit une union du mari & de la femme, dont l'objet étoit la tendresse & l'affection, & non *complexus corporum* ; & cette union devoit durer toute la vie. »⁶⁸. Pour Maurice Daumas, cette valorisation de la tendresse dans le couple va de pair avec celle de la tendresse entre les membres d'une même famille (parents et enfant ou frères et sœurs)⁶⁹. Elle reflète donc la norme de ce que doivent être les relations normales au sein de la famille et est valorisée de ce fait dans les *factums*.

⁶⁷ Legouvé, Jean-Baptiste, *Mémoire sur une accusation de parricide. (Pour Claude Chassagneux-Laverney, Anne Poyet, sa femme, et Sébastien Mure, Knapen, 1777, p. 25.*

⁶⁸ Desnoyers, *Réfutation du système porté en la consultation faite à Lucienne, le 16 août 1771, qui établit que le mari que sa femme a quitté, et s'est allé marier en pays étranger, peut obtenir le divorce et la liberté de se remarier en France*, imp. de d'Houry, 1771.

⁶⁹ Voir DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse... op. cit....*, p. 178-201.

III. Couples agissant de concert

Cette présentation idéalisée du couple se double dans les récits des faits d'une mise en scène de couples agissant de concert. Après la mise en avant de la norme du couple idéal dans les *factums*, il convient à présent de se pencher sur les réalités multiples de cette collaboration des deux membres du couple en évoquant les différents domaines dans lesquels elle peut être représentée. La norme d'harmonie et de solidarité n'apparaît plus alors seulement comme un idéal mais comme une expérience vécue.

A. Pour défendre des intérêts économiques et professionnels conjoints

Le couple peut être représenté agissant conjointement lorsqu'il s'agit de défendre sa stabilité financière. André Burguière rappelle, dans sa récente synthèse sur *Le Mariage et l'Amour*, que les ménages ont été initialement conçus comme des unités de production avant d'être principalement des foyers d'affection⁷⁰. Les intérêts économiques du ménage concernent alors les deux membres du couple. Une phrase tirée d'un *factum* rédigé en 1786 et représentant un couple d'aubergistes illustre bien l'égale implication des époux dans la gestion du ménage : « Il arrive tous les jours, qu'un mari & une femme comptent leur argent ensemble ; & que, pour le faire, ils se dérobent aux yeux de leurs domestiques, & des étrangers. »⁷¹. La compétence des femmes en matière économique est admise. Un *factum* met ainsi en scène une marchande-orfèvre qui refuse de prêter de l'argent à un comte insolvable. L'auteur souligne qu'elle se montre plus perspicace que son mari :

⁷⁰ BURGUIÈRE André, *Le Mariage et l'Amour... op. cit.*, p. 13.

⁷¹ Blondel, *A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle. Supplient humblement Jean-Louis Leblanc,... et Marie-Geneviève Jacquet, sa femme, ci-devant aubergistes et tenant l'hôtellerie des Quatre-Fils Aymon à Charenton, près de Paris, accusés,... contre Anne-Marie-Pierrette Champy, veuve de Daniel-Louis-Fidèle-Amand Bosquillon, receveur particulier des impositions du bailliage d'Auxonne, dénonciatrice...*, Paris : P.-G. Simon et N.-H. Nyon, 1786, p. 90.

« Souple & caressant, avec quelle adresse ne cherche-t-il pas à s'insinuer dans l'esprit d'une Marchande Orfèvre, qu'il se propose d'enrôler parmi ses dupes. [...] La femme étoit plus méfiante que le mari. Elle doute de l'exactitude & de la solvabilité du Comte ; elle le lui laisse entrevoir. »⁷².

Les mémoires judiciaires valorisent la mise en scène de décisions prises en commun par le couple. Des époux sont aussi montrés investissant conjointement pour développer une activité : « Les trois maisons, acquises par Varlet & sa femme, furent destinées à une fabrique de bonneterie, qui exigea des changemens & des augmentations. »⁷³.

1. Une co-responsabilité mise en avant

Cette valorisation du couple comme unité de décision économique est particulièrement claire dans les *factums* qui concernent des couples de laboureurs ou de fermiers. Mari et femme se défendent contre des baux injustes, essaient de récupérer une dette... Un *factum* daté de 1774 relatant une affaire de contestation de bail met ainsi en scène des couples qui possèdent, louent et exploitent des terres en commun. Jean Lalouette et Marie de Bourges « étoient propriétaires de huit pièces de terre », « ils les affermèrent », « vendirent ». Jean-Baptiste Cousard et Marie-Françoise Poitevein « avoient acquis dans l'intention de faire valoir eux-mêmes les objets de leur acquisition »⁷⁴... Leurs fonctions peuvent être différentes mais toujours complémentaire. Dans ces *factums*, maris et femmes sont présentés comme également responsables. Il arrive même que la femme soit citée avant le mari. Ainsi dans un *factum* daté de 1770, il est question d'un bail contracté par « Marie Jauneau, Charles Jauneau & Abel Pauleau, & Marie Gobin, sa femme. ». Rien ne permet de savoir quels liens unissent Marie et Charles Jauneau. Pourtant la suite du *factum* suggère qu'ils sont mari et femme :

⁷² Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard...*, imp. de P.-G. Simon, 1774, p. 8-9.

⁷³ Le Poitevin, *Précis pour Etienne Rigolot, maître serrurier à Villers-Cotterets, appellant et demandeur, contre Henri Marsaux, la veuve Picard, sa soeur, Antoine-Louis Hiraux et Magdeleine Lagrange, sa femme, intimés, et encore contre Jean-Joseph-Remy Varlet, défendeur, (Paris) : imp. de P.-M. Delaguette, 1785, p. 2.*

⁷⁴ Lhoier de Frêne, *Précis pour Jean-Baptiste Cousard, laboureur à Angiviller, et Marie-Françoise Poitevin, sa femme, appellans ; contre Denis Queste, fermier de la ferme d'Eloge, intimé, chez P.-G. Simon, 1774, p. 2 et 4.* Voir aussi « il sera libre aux acquéreurs d'entretenir le bail aux sieur & dame Queste, ou de les expulser en indemnisant » (p. 4) ; « Le nommé Dupont & sa femme, avoient vendu à Jean-Baptiste Parmentier, un droit de douaire viager, sur plusieurs pièces de terres » (p. 16) ; « En ce qui touche le bail fait à défunt Jean-Jacques Benoît, par Pierre Dupont, & Cressence Boitelet, sa femme, en 1758, il est & demeure résilié par la vente faite au Demandeur. » (p. 17).

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

« Le 29 Octobre suivant, sur-veille de l'expiration de son bail, il fit faire une pareille estimation des bestiaux qui étoient en la métairie & borderie de la Davière, & qu'il avoit aussi donnés à Cheptel, à moitié, ceux nommés Jauneau & Pauleau, & leurs femmes »⁷⁵.

Le *factum* n'explique pas pourquoi Marie Jauneau est mise en avant à la page 4 tandis que c'est son mari qui est valorisé page 8. Ce renversement de la hiérarchie sans raison particulière laisse entendre que derrière la norme généralement respectée qui consiste à citer le mari avant l'épouse, on admet que les deux membres du couple soient d'égale importance.

Des *factums* insistent aussi sur le fait qu'un acte concernant un couple doit être ratifié à la fois par le mari et la femme⁷⁶. De même les prêts sont accordés par le mari et la femme, même ceux qui sont conclus de manière informelle. Ainsi, dans un *factum* daté de 1770, on peut lire :

« Guillotte dit qu'il a vu plusieurs fois la femme Nicard manquer de tout, n'ayant pas même de quoi avoir du tabac ; ensorte que lui & sa femme lui ont avancé en différentes fois 15 liv. pour subvenir à ses besoins, & par pure compassion »⁷⁷.

Il est intéressant de noter que dans le reste du *factum*, le personnage de Guillotte est bien développé alors que celui de sa femme est quasiment absent. On ne cite même pas son identité exacte. Pourtant il est spécifié que le prêt est accordé par le mari et la femme.

Bien que l'époux soit garant des biens de sa femme en tant que détenteur de l'autorité maritale, les biens de l'épouse peuvent être mis à contribution quand le couple ne peut plus rembourser ses dettes. C'est ce qui arrive à Catherine Phelypeaux, mariée à Claude Roque, agent de change. Claude Bérard, leur créancier, récupère son argent sur la vente des

⁷⁵ Pinault, *Mémoire signifié pour dame Louise Tranchand, veuve en premières noces et donataire universelle de feu sieur Bernard Rampillon, et femme en secondes noces du sieur Charles Guyot, ... autorisée par leur contrat de mariage à la poursuite de ses droits, ... contre le sieur Moïse Coquillaud, sieur de la Martinière, prenant le fait et cause d'Abel Pauleau, Charles Jauneau et Claude Besly...*, P.-G. Simon, 1770, p. 8.

⁷⁶ Thierry, *Précis signifié pour Jean Sanglier, fermier-laboureur à Chelles, et Marie-Anne Delamare, sa femme, appelants, accusateurs et demandeurs, contre Me Nicolas Huppin, conseiller du roi, assesseur en l'élection de Paris, intimé, accusé et défendeur*, imp. de Demonville, 1778, p. 8, 11, 25 et 26.

⁷⁷ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard... op. cit.*, p. 74/3.

immeubles appartenant à la dame Roque⁷⁸. Cette solidarité financière des époux, qui peut impliquer fortement les épouses est présente dans un autre *factum* rédigé en 1774 où un couple est condamné à verser une pension alimentaire à la fille du premier lit du mari. La demoiselle Ménager a porté plainte à la Chancellerie du palais de Paris qui « a condamné le sieur Menager & la demoiselle Thomeret solidairement à payer à la demoiselle Menager la somme de 500 liv. de provision alimentaire. »⁷⁹.

2. Des rôles différents lors des conflits

Cette responsabilité conjointe ne pèse cependant pas de la même façon sur le mari et la femme devant la justice. L'époux est responsable des activités de sa femme. Si elle enfreint la loi, il peut être condamné avec elle. Dans un *factum* daté de 1774, Laurence Begue, femme d'un cuisinier de Saint-Quentin, entreprend de vendre une toile sans avoir de permission car elle n'est pas une négociante officielle. Un fabricant lui confie cependant une pièce de toile. Alors que la mari est cuisinier et n'est pas directement impliqué dans l'affaire, il est condamné au même titre que sa femme, son nom est même parfois cité avant le sien :

« ledit Blondeau & sa femme & ledit Vatin fussent en outre condamnés solidairement chacun en vingt livres d'amende ; savoir ladite femme Blondeau, pour avoir promené & exposé en vente ladite pièce de Toile, & ledit Vatin pour avoir remis ladite Toile ès mains de ladite femme Blondeau. »⁸⁰.

L'activité de l'épouse est donc mise étroitement sous la responsabilité du mari même quand les deux époux exercent des activités professionnelles distinctes. Cette indifférenciation est également présente dans un *factum* daté de 1784. Toussaint Raoult et Catherine Callac

⁷⁸ Berard. Me Turpin, *Précis pour le sieur Berard, avocat en parlement, contre le sieur Marchal de Saincy, économe général du clergé, nommé... pour faire la régie des bénéfices unis aux collèges, maisons et autres établissements des ci-devant soi disans jésuites*, de l'imp. de L. Cellot, 1779.

⁷⁹ Me Oyon, *Mémoire... pour Charlotte-Françoise Menager, appellante comme d'abus du prétendu mariage célébré... entre, 1 ° le sieur Claude Menager, valet de chambre de M. le duc d'Orléans, et mari de la dlle Françoise Bailly, ses père et mère ; 2 ° la dlle Marie-Geneviève Thomeret, femme de chambre de Mme la duchesse de Chartres ; ladite dlle Menager, encore mineure, et procédante sous l'autorité de Me Joseph Oyon, avocat du Parlement...*, de l'imp. de Knapen, 1774, p. 10.

⁸⁰ *Extrait des registres du parlement. Du sept juin 1777. (Confirmation d'une sentence rendue, le 27 avril 1774, contre les marchands de toiles de Saint-Quentin, au profit de Denis Blondeau et de Laurente Bègue, sa femme.)*, P.-G. Simon, 1777, p. 2.

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

plaident contre le régisseur général des droits réunis sur les cuirs et peaux. Dans l'intitulé, le mari est présenté comme maître de la poste aux chevaux à Châtelaudren. Rien n'est dit sur la profession de l'épouse. Or le procès n'a rien à voir avec la profession déclarée du mari. Les époux sont impliqués dans le commerce des peaux :

« Raoult et sa femme n'en vendent pas au regrat : ils achètent en détail pour revendre en gros, comme on l'a expliqué ; & si ce commerce leur étoit interdit par la Cour, ce qu'on ne peut craindre de sa justice, ce seroit enlever une ressource à tous les petits Bouchers de Campagne, dont les Appellans achetoient les peaux, pour les revendre en gros aux Marchands Fabricans de la Province, tels que ceux de *Dinan, Jugon, Lamballe & Vitré*, qui vont aux foires, & sont, par ces achats, dans le cas de soutenir leurs Fabriques presque anéanties par les entraves de toute espèce que le commerce des cuirs éprouve *depuis près de trente ans....* »⁸¹.

Le rôle respectif des époux dans le commerce de peaux n'est cependant pas détaillé. On ignore si l'un des deux membres est davantage concerné et comment ils se répartissent concrètement cette activité et ces revenus.

Les récits des *factums* peuvent aussi révéler les différences de rôles qu'occupent les époux pour gérer et résoudre les conflits. Dans le conflit qui les oppose à leur propriétaire, le couple Sanglier/Delamare intervient à des moments différents. Marie-Anne, l'épouse, est chargée d'une tentative d'arrangement infra-judiciaire par l'intermédiaire de la femme du propriétaire :

« Huppin ayant manqué à sa parole, Sanglier en instruisit sa femme, qui demanda le lendemain ces deux écrits à la dame son épouse. Elle répondit que son mari les rendroit : ce qui n'ayant point été fait, Sanglier les réclama le Lundi 22. »⁸².

C'est aussi la femme Sanglier qui reçoit l'adversaire lorsqu'il veut constater l'état de la ferme : « Huppin ayant demandé au commencement de Novembre suivant à voir les granges à

⁸¹ Besné de la Hauteville, *Précis pour Toussaint Raoult, maître de la poste aux chevaux à Châtelaudren, et Catherine Callac, sa femme, appelants de sentence rendue en la juridiction des traites à Saint-Brieuc, le 22 novembre 1784,... contre Henri Clavel, régisseur général des droits réunis sur les cuirs et peaux, suite et diligence de Jean-Jacques Degennes, son directeur... à Morlaix...*, Rennes : veuve F. Vatar et de Bruté de Remur, 1786, p. 10.

⁸² Thierry, *Précis signifié pour Jean Sanglier... op. cit.*, p. 4.

foin dépendantes de la ferme, qui en sont séparées, la dame Sanglier l'y conduisit »⁸³. Dès que l'affaire devient sérieuse et est présentée devant la justice, ce sont les hommes qui sont mis en avant dans les intitulés et les récits du *factum*. Les récits des mémoires judiciaires insistent ainsi à la fois sur l'interdépendance des deux membres du couple en matière économique mais aussi sur leurs actions différenciées pour protéger leurs biens.

L'étroite collaboration du couple en matière économique est donc valorisée dans les *factums*. Elle reflète des pratiques qui semblent bien ancrées dans la société de l'époque. Il n'est pas surprenant de retrouver lors de la Révolution des propositions pour remplacer la puissance maritale par l'« administration commune »⁸⁴.

B. Face à l'héritage

La solidarité des deux membres du couple se manifeste aussi face à l'héritage. L'accord est recherché entre mari et femme dans les stratégies de transmission. La survie de l'époux survivant est aussi prise en compte.

Les *factums* se réfèrent souvent à des héritages transmis par des couples. Il n'est pas fait de différence entre le mari et la femme. Ainsi, on peut lire dans un *factum* daté de 1774 : « Depuis nombre d'années les intimés sont chargés de faire les ouvrages de maçonnerie qui sont nécessaires aux bâtiments dépendans des successions du sieur Louis Leblanc & de Marie-Magdelaine Duru, sa femme. »⁸⁵ et dans un autre daté de 1778 : « Nicolas & Marin Crouzet exposèrent que leurs maisons & héritages avoient appartenu à Jean Crouzet & Jacqueline Coqu sa femme, leurs ayeuls »⁸⁶. De nombreux *factums* montrent les époux déterminer ensemble les modalités de répartition de l'héritage entre les enfants.

Les rares citations d'exhérédations montrent aussi le couple uni dans ce choix. Nicolas Lemonde et Marie-Anne Lonchamp déshéritent ainsi leur fille, Marguerite, car elle s'est

⁸³ *Ibid.*, p. 12.

⁸⁴ Sur le projet de Cambacérès proposé à la Convention le 22 août 1793, on peut lire BURGUIÈRE André, *Le Mariage et l'Amour*,... op. cit., p. 213-215. Il cite le *Moniteur*, t. XVII, séance du 22 août 1793.

⁸⁵ Berchet, *Précis sur délibéré pour la veuve Tessier, Michel et Bernard Tessier, maçons associés, intimés, contre Etienne-Denis Chalot, charpentier à Villiers-le-Bel, appelant*, P.-G. Simon, 1774, p. 2-3.

⁸⁶ Cothereau, *Mémoire pour Marguerite Crouzet, veuve d'Antoine Lemaire, parente du côté paternel et héritière de Catherine-Françoise-Reine Crouzet, veuve d'Antoine Vasse, contre François Lemercier, se disant parent maternel et héritier de ladite veuve Vasse, Louis Joron... Pierre Leval et Louis Leval... et Jean Chantrelle et Marguerite Vaudré, sa femme...*, imp. de P.-M. Delaguette, 1778, p. 3.

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

remariée sans leur consentement. Pour cela ils font une déclaration conjointe devant un notaire de Bar : « Ce mariage étant une injure sensible audit Lemonde & sa femme [...] déclarent qu'ils exhérent leur fille, & la privent de tout droit, part & portion qu'elle pourroit prétendre dans leurs biens & successions. »⁸⁷. Pour invalider l'exhérédation, la fille remariée doit montrer qu'il n'y a pas de réelle unanimité, que sa mère a été contrainte par son père et qu'elle lui a pardonné lors d'une cérémonie informelle qui annule l'exhérédation :

« Il a contraint Marie-Anne Longchamp sa femme de déshériter, conjointement avec lui, Marguerite Lemonde leur fille. Mais bientôt la nature plus puissante a repris tous ses droits dans le cœur de la mère, qui a rendu toute sa tendresse à sa fille. La réconciliation suffiroit seule pour anéantir, au moins à son égard, un acte toujours odieux, lors même que la peine est justement méritée »⁸⁸.

Le consentement des deux parents est donc fondamental. On ignore l'état véritable des relations entre la fille et la mère car le *factum* est rédigé pour défendre la fille alors même que la mère est décédée et ne peut donc plus témoigner.

L'idée que les époux doivent décider ensemble de la transmission des biens du couple peut conduire à laisser une place importante à la femme. Il peut arriver qu'une femme soit autorisée à tester à la place de son mari si celui-ci est menacé de sénilité. C'est le cas de Marie-Marguerite Desseinges en Artois en 1773 :

« Le sieur Carlier parvenu au plus grand âge, étoit devenu imbécile, lorsque sa femme, pour satisfaire à la coutume, requit son autorisation à l'effet de tester. La réponse de ce vieillard, consignée dans le procès-verbal du 11 mars 1772, fut que sa femme croyoit apparemment qu'il alloit mourir. La Dame Carlier, autorisée par Justice, a fait son testament le 20 Mars 1773. »⁸⁹.

⁸⁷ Lafores, *Mémoire pour Antoine Bonet et Marguerite Lemonde, sa femme, appellans contre Nicolas et Marie-Anne Gagneux, mineurs émancipés, procédant sous l'autorité du nommé Drouin, leur curateur, contre ledit Drouin, audit nom, et curateur à la prétendue substitution, contre Paul Mourot, et Marie-Anne Lemonde, sa femme, Jean-Baptiste Bedou et Thérèse Lemonde, sa femme, Antoine Estribaut et Anne Lemonde, sa femme, intimés*, de l'imp. de L. Cellot, 1777, p. 4-5.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 2.

⁸⁹ Belot, *Précis pour M. Nicolas Prevot, notaire à Arras, et dlle Caroline Camus, sa femme, et pour Marie Boniface Camus, procédant sous l'autorité de M. Camus Prevot, prêtre, bénéficiaire de la cathédrale d'Arras, son curateur, appellans, contre Pierre-Louis Caplain et Catherine Le Cocq, sa femme, Joseph Dubus et Marie-Joseph Le Cocq, sa femme,...* intimés, imp. de L. Cellot, 1779, p. 2.

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

C'est parce que ce testament est contesté par les neveux et nièces de la dame Carlier qu'un *factum* est rédigé. C'est bien le contenu du testament qui est discuté et non pas l'autorité de l'épouse.

La solidarité du couple face à l'héritage se voit aussi lors des donations entre époux. C'est la démarche que suivent Jean-Baptiste Brisson et Élisabeth Soucat, conformément à la coutume du Poitou :

« lesquels étant en parfaite santé, n'ayant point d'enfans de leur mariage, & voulant procurer au survivant d'eux le moyen de passer ses jours avec plus d'aisance & de commodité, se sont fait don mutuel égal & réciproque au survivant d'eux, de tous les biens meubles qui formeront la communauté dentr'eux, au décès du prémourant, & ceux qui sont réputés tels par la Coutume qui régit les Parties, & les acquêts & conquêts immeubles de ladite communauté ; pour jouir par le survivant desdits meubles & effets réputés tels, en tous droits de propriété, & desdits acquêts & conquêts immeubles, la vie durant du survivant [...] Brisson & sa femme étoient l'un & l'autre dans la confiance que ce qu'ils acquerroient alors ensemble appartiendroit au survivant. »⁹⁰.

Ce don mutuel n'aurait pas donné lieu à un *factum* si la famille ne l'avait contesté en demandant sa nullité pour n'avoir pas été insinué dans les temps. Ces donations ne sont cependant pas toujours légales et admises de manière coutumière. Dans la pièce de Molière, *Le Malade imaginaire*, écrite en 1673, le notaire auquel s'adresse Argan pour léguer ses biens à sa femme Béline s'oppose à sa volonté : « La coutume y résiste. Si vous étiez en pays de droit écrit, cela se pourrait faire ; mais à Paris, et dans les pays coutumiers, au moins dans la plupart, c'est ce qui ne se peut, et la disposition serait nulle »⁹¹. La coutume de Paris accepte le principe des dons mutuels en usufruit : « La femme douée du douaire préfix d'une somme de deniers pour une fois, ou d'une rente, si, durant le mariage, est fait don mutuel, jouit après le trépas de son mari, par usufruit de la part des meubles et conquêts de son dit mari ; et sur le

⁹⁰ de La Fournière, *Insinuation des dons mutuels usufruitaires. Un don mutuel fait pendant le mariage entre mari et femme, dans une coutume où le don mutuel ne comprend que la propriété des meubles et l'usufruit des conquêts, est-il nul faute d'insinuation dans le bureau établi près le siège qui a la connaissance des cas royaux ? (Mémoire pour Jean-Baptiste Brisson, laboureur à Soudey-Sainte-Croix en Champagne, contre Jacques Le Clerc et consorts, intimés, en présence de Martin Brisson, imp. de Chardon, 1776, p. 4-5.*

⁹¹ Molière, *Le Malade imaginaire*, 1673, acte I, scène VII. Cité par BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 1999, p. 62

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

surplus des biens dudit mari, prend son dit Douaire, sans distinction ni confusion »⁹². On retrouve une trace d'un don de ce type entre Antoinette-Claude Bordet et Michel-Léonard Croisnu dans un *factum* daté de 1779⁹³. Si le principe de ces donations semble très réglementé, Scarlett Beauvalet-Boutouyrie souligne que l'analyse de la pratique notariale témoigne d'une importante souplesse. Les donations entre époux suivent des combinaisons diverses et sont plus courantes que ce qui est prévu par les coutumes. A la même époque on assiste à une augmentation des sommes versées aux veuves par augment de dot ou préciput⁹⁴. La pratique du don mutuel progresse pendant la Révolution. Philippe Daumas, dans son étude sur les relations familiales à l'époque révolutionnaire, remarque une multiplication importante dans les donations entre vifs, plus particulièrement entre époux, dans les archives notariales d'Île-de-France à partir de 1790-1794⁹⁵.

Lorsque cela est possible, l'épouse peut aussi être avantagée par testament⁹⁶. C'est le cas de la dame Martin, en Franche-Comté :

« Son fils mourut au berceau. Le père, en 1770, fit un testament ; il institua sa fille pour son héritière. Sa femme lui avoit toujours donné trop de marques de tendresse, pour qu'il ne songeât point à elle. Il l'institua son usufruitière ; mais ce qui prouve le plus d'estime qu'un mari doit à une femme vertueuse, c'est que le sieur Martin laissa à la sienne un empire presque absolu sur sa fille ; il voulut que si elle se marioit contre le gré de sa mère, elle ne pût prétendre que sa légitime, & que sa mère disposât du surplus des biens. »⁹⁷.

⁹² *Coutume de Paris*, t. III, art. 256, Cité par BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001, p. 206-207.

⁹³ Delafortelle, *Mémoire pour Pierre-François Calais... op. cit.*, p. 2-3 : « Pour cause d'estime & de singulière considération, ledit sieur futur époux fait donation entre-vifs à la demoiselle future épouse, de tous les biens, meubles & immeubles, propres, acquêts & conquêts, qui se trouveront appartenir audit sieur futur époux lors de son décès, pour ladite future épouse en jouir en usufruit sa vie durant seulement [...] Sous l'autorisation de ses père & mère, la future épouse fait pareille donation universelle en usufruit au profit du sieur Croisnu. »

⁹⁴ Voir BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime... op. cit.*, p. 206-207 et p. 258, 266. Elle ajoute que « la question de savoir si la veuve est en droit de cumuler douaire et don mutuel a été longuement discutée, mais jamais tranchée. »

⁹⁵ DAUMAS Philippe, *Familles en révolution. Vie et relations familiales en Île-de-France, changements et continuités (1775-1825)*, PUR, 2003, p. 269.

⁹⁶ Dans la région de Montpellier, presque tous les testaments comportent des clauses avantageuses pour les veuves. Voir HILAIRE Jean, *La Vie du droit*, Paris, PUF, 1994, p. 80 et « L'Évolution des régimes matrimoniaux dans la région de Montpellier au XVII^e et XVIII^e siècles », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1966, fasc. 27, p. 13-194. Voir aussi BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime... op. cit.*, p. 216.

⁹⁷ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi, avocat en parlement, et demoiselle Jeanne Noiroit, sa femme, avant veuve du sieur Mathieu Martin,... contre les nommés Courderot, Barbier et autres. Accusation de suppression de part*, (Paris) : imp. de Demonville, 1787, p. 6-7.

Là encore, c'est le désaccord de la famille du sieur Martin qui conduit au procès. Ces pratiques vont à l'encontre de toutes les coutumes qui témoignent de la hantise de voir les biens transportés d'une famille à l'autre. Il s'agit de contrer « les excès du mutuel amour » dénoncés par Cujas⁹⁸. Les conflits représentés dans les *factums* voient s'affronter des discours sur la force des liens du sang et la force du lien conjugal. Un tel débat n'est pas propre à la fin du XVIII^e siècle. Il se retrouve dans des *factums* du XVII^e siècle, rédigés dans le cadre d'un appel devant le Conseil du Roi, que Marion Lemaignan a étudiés⁹⁹. Néanmoins, la pratique accrue des donations entre époux semble aller de pair avec une valorisation de la relation de couple au XVIII^e siècle, déjà mise en avant par les historiens¹⁰⁰. Elle témoigne du caractère central que prend le couple dans la hiérarchie familiale et dans le modèle des relations sociales¹⁰¹.

C. Pour défendre un honneur conjoint

La solidarité du couple est aussi importante lorsqu'il s'agit de défendre un honneur conjoint. Dans les catégories sociales supérieures, le couple peut être présenté agissant de concert pour réclamer le respect de droits et de privilèges. C'est le cas d'un couple de notable qui demande des privilèges dans le cadre du déroulement de la messe en 1774. Il rencontre l'hostilité de la population et du marguillier :

« Cependant le sieur Dumesnil & Anne Leclerc sa femme, ont eu la vanité de vouloir exiger dans cette Eglise, dont ils ne sont pas paroissiens, les droits honorifiques ; ils ont débuté par demander la présentation du pain béni *par distinction*. [...] les sieur & dame Dumesnil présentèrent une Requête au Siège du Comté-Pairie de Laval par laquelle ils demandèrent que le sieur David, Procureur-Marguillier de la Paroisse d'Antenaise, fût condamné à leur présenter le pain béni *par distinction* & immédiatement après le Clergé,

⁹⁸ Cité par BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime... op. cit...*, p. 206. Cujas, *Opera omnia*, édit. De Paris, 1658, t. I, p. 784-797.

⁹⁹ Voir LEMAIGNAN Marion, « Les factums : une écriture sans modèle ?... op.cit..., p. 310-313.

¹⁰⁰ Voir DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse... op. cit...*, BURGUIÈRE André, *Le Mariage et l'Amour... op. cit...*, GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux...op. cit...*

¹⁰¹ Voir NASSIET Michel, *La violence... op. cit...*

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

lorsque le Seigneur de ladite Paroisse & sa famille ne se trouveroient pas à l'Eglise ; & que pour avoir refusé de la faire, il fût condamné en tels dommages-intérêts qu'il plairoit au Siège fixer. »¹⁰².

Si l'honneur se défend à deux, le déshonneur qui touche un des membres du couple rejaillit sur l'autre. Le mari est chargé de défendre l'honneur de sa femme. Le sieur Guy apparaît ainsi seul dans l'intitulé du *factum* qui l'oppose au sieur Boyer en 1770. Il fait rédiger un *factum* de 22 pages dans lequel il met en avant l'entreprise de diffamation menée par le sieur Boyer qui accuse le couple d'avoir tué son chat. Pourtant le récit insiste sur la diffamation dont sa femme est l'objet :

« il n'avoit congédié les sieur et dame Guy que parce qu'ils avoient tué son chat ; qu'il ne pouvoit demeurer avec de pareilles gens ; que sa vie n'étoit point en sûreté, et que la dame Guy étoit une méchante femme et capable de tout »¹⁰³.

La dame Guy est donc touchée par la diffamation. L'honneur du sieur Guy est d'autant plus lié à celui de sa femme que les insultes faites à l'épouse sont présentées comme les plus graves dans les passages suivants : « mais ce qui est le comble de l'indignité, il a insulté sa femme par des propos violents et brusques »¹⁰⁴, ou :

« qu'il a cherché à ternir la réputation de la Dame Guy, en disant que c'étoit une méchante femme et qu'elle étoit capable de tout. La noirceur de cette dernière injure est de la part du sieur BOYER une mal-adresse de premier ordre »¹⁰⁵.

L'accusation porte atteinte à l'honneur du couple et l'empêche de trouver à se reloger alors que le sieur Guy les met à la porte. Les personnages habitent le même immeuble parisien et l'ensemble des voisins et du quartier est témoin de l'ampleur croissante que prend le conflit. Le couple demande alors des dommages et intérêts. Ils exigent :

¹⁰² Moreau de Vorme, *Au Roi et à nosseigneurs de son Conseil. (Requête de Pierre David, marguillier de la paroisse de la Chapelle d'Antenaïse, du curé et des habitants de ladite paroisse, pour servir de réponse aux prétentions de Jean-Martin Dumesnil et Anne Leclerc, sa femme, habitant Avenière près Laval, P.-G. Simon, 1774, p. 3.*

¹⁰³ Foulon de Doué, *Précis pour le sieur Guy... op. cit.*, p. 12.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 16

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 17

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

« des défenses de récidiver contre le Docteur, une déclaration devant dix personnes, qu'il les reconnoît pour gens d'honneur et de probité, dont il laissera un acte au Greffe, l'affiche et l'impression de la Sentence, et dix mille livres de dommages et intérêts. »¹⁰⁶.

L'honneur du couple est un tout indivisible. On note cependant que l'honneur de la femme n'est pas toujours ramené à une dimension sexuelle. Les injures dont la dame Guy fait l'objet insistent seulement sur sa violence et sa dangerosité. La définition de l'honneur masculin et féminin tendrait en partie à se rapprocher. Benoît Garnot a déjà mis en avant qu'à la fin du XVIII^e siècle, l'honneur des jeunes filles est défendu de manière moins ferme devant la justice. Les crimes d'honneur sont déguisés car les juges ne se montrent pas indulgents. De même, les filles séduites ont plus de difficultés à obtenir des réparations devant la justice¹⁰⁷. L'honneur féminin perd sa caractéristique exclusivement sexuelle et se complexifie.

Les *factums* ne montrent pas seulement des maris défendant l'honneur de leurs épouses. Des femmes sont associées aux procès en diffamation de leurs maris alors qu'elles ne sont pas directement touchées par les insultes et les plaintes. Là encore, montrer le couple uni est un gage d'honorabilité. Dans plusieurs cas, une femme est accusée conjointement de diffamation avec son mari alors que dans le récit on ne l'accuse pas d'avoir diffamé personnellement l'adversaire. Elle peut être citée par son nom, comme Marie-Marguerite Rouault de Chauseaux, femme du sieur de Charlieu¹⁰⁸. Elle peut simplement apparaître comme « femme de » sans que son nom propre soit jamais cité¹⁰⁹. Dans ces cas qui impliquent l'honneur du couple, la femme est présentée comme agissant avec son mari et n'en est pas distinguée.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 17.

¹⁰⁷ GARNOT Benoît, *Questions de Justice 1667-1789*, Paris, Belin, 2006, p. 31-51. Voir aussi NASSIET Michel, *La violence... op. cit...*, p. 317-348.

¹⁰⁸ Martin de Mariveaux, *Précis pour la dame Guillemont contre François Drouault, soi-disant sieur de Charlieu, et Marie-Marguerite Rouaults de Chauseaux, sa femme*, imp. de Valleyre l'aîné, 1776.

¹⁰⁹ On peut citer les exemples de « la femme dudit Lambert » et « Brisset et sa femme » dans les *factums* suivants : Lombard, *Précis pour le sieur Brisset... op. cit.* ; Godefroy, Me Lerouge de Viriloup, *Mémoire pour... Jacques-François Godefroy, ... op. cit.*

D. Couples criminels

« Les époux sont plus solidaires qu'antagonistes et le crime, quand il a lieu, les rassemble plus qu'il ne les oppose »¹¹⁰. Cette phrase de Claude Gauvard s'applique à son étude des lettres de rémission de la fin du Moyen-Âge mais elle semble tout aussi valable pour la société d'Ancien Régime. On retrouve ainsi des couples de voleurs :

« Il est vrai que l'homme et la femme en question ont été retenus, quelques mois, ès prisons de Pinon, en 1784, pour avoir été accusés de vol ; qu'ils y ont été jugés & bannis pour neuf ans, &, après le jugement, conduits par la maréchaussée hors du terroir ; qu'ils se sont ensuite réfugiés à Chivy-Beaune dont on m'a dit qu'ils avoient été transportés ès prisons de Laon, en 1785, parce qu'on les avoit encore accusés de vols. »¹¹¹.

Il n'y a pas de hiérarchie dans la culpabilité ni de distinction dans les rôles des deux époux : ils partagent la même responsabilité face au vol. Pourtant, on sait que cette représentation peut cacher le poids de l'autorité maritale. Nicole Castan souligne que les femmes peuvent néanmoins être mises en avant lors d'un crime car leur honneur, centré sur la sexualité, leur permet de prendre des libertés dans la vie sociale que l'époux ne peut s'octroyer¹¹². La mise en avant de l'épouse n'est cependant pas sans danger. Les peines rendues en première instance peuvent établir une échelle de responsabilité adaptée aux faits. La responsabilité des femmes n'est pas systématiquement écartée. Ainsi dans un *factum* qui concerne le couple Couland, accusé du meurtre d'un curé, c'est l'épouse et le domestique qui « sont condamnés aux peines que les Loix prononcent contre les assassins » tandis que l'on sursoit au jugement

¹¹⁰ GAUVARD Claude, « *De Grace Especial* » ...op. cit., p. 612

¹¹¹ Lebé de Bécourt, *Mémoire pour le sieur Jean-Antoine Lebé de Bécourt, curé de Bourg, accusé, ... contre M. le promoteur, contre M. le procureur du roi, et encore contre Antoine Lefèvre, dit Barret, manouvrier à Bourg, sa femme et sa fille...*, Laon : imp. de A.-P. Courtois, 1787, p. 44.

¹¹² CASTAN Nicole, « La criminalité familiale dans le ressort du parlement de Toulouse (1690-1730) », *Crime et criminalités en France sous l'Ancien Régime, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 106 : « L'attitude et le rôle de chacun dépend de la place qui lui est assignée dans la hiérarchie familiale et l'ont peut se permettre d'autant plus qu'on est moins responsable : femmes, enfants, vieillards, sont souvent les instruments impudents et bruyants d'une politique menée par les hommes, ainsi protégés de toute responsabilité personnelle ».

de l'époux lors du premier jugement rendu par le Bailliage de Bourbon-Lancy¹¹³. L'époux n'a en effet pas participé au crime et est simplement accusé de l'avoir prémédité et approuvé¹¹⁴.

Malgré les nombreuses allusions aux conflits à l'intérieur du couple et les procès en séparation, aucun *factum* ne met en scène un membre du couple tuant son mari ou sa femme. En revanche on retrouve des couples complices dans des cas de parricide¹¹⁵. Dans les deux cas évoqués, le couple vit avec la mère ou le père du mari. La complicité de l'épouse a été entérinée par le jugement en première instance. Pourtant, si les responsabilités sont partagées, le récit des *factums* entretient le doute. Le couple Monbailly est jugé également responsable car il était menacé d'expulsion par la mère (et belle-mère) et dormait dans la chambre limitrophe à celle de la victime. Seule la grossesse de la femme Monbailly sursoit à son exécution. Les époux ont été présentés comme complices avant que l'erreur judiciaire soit reconnue, la femme acquittée et le mari réhabilité¹¹⁶. Cependant, l'entente n'a pas toujours régné dans le couple puisqu'il a été temporairement séparé avant le meurtre présumé¹¹⁷. Dans le *factum* lu, les parents de l'épouse tentent de convaincre une dernière fois les juges de son ignorance de l'acte du mari. Ils prétendent qu'elle était avec eux le soir du crime à la demande de ce dernier¹¹⁸. Ce *factum* admet comme possible la culpabilité du mari mais essaie d'obtenir l'acquiescement de l'épouse. Le rôle que joue la femme Laverney dans le meurtre de son beau-père est lui aussi embrouillé par les témoignages contradictoires. Certains montrent le couple commettre l'assassinat ensemble : « Thomas Chambon, dit ce second témoin, m'a déclaré qu'il a vu le fils Chassagneux étrangler son père, tandis que sa femme l'achevait avec

¹¹³ Morin, *Mémoire pour Jacques Couland, ... Anne Mochanin, sa femme op. cit.*, Dijon : Causse, 1771, p. 16.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 14 et 61.

¹¹⁵ Sur le crime de parricide au XVIII^e siècle, on peut lire DOYON Julie, « Des coupables absolus ? Les parricides dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) », dans GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à la fin de l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2007, p. 191-202. Voir aussi DOYON Julie, « Des secrets de famille aux archives de l'effraction : violences intra-familiales et ordre judiciaire au XVIII^e siècle », dans FOLLAIN Antoine et alii (dir.), *La Violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008, p. 209-222.

¹¹⁶ Voir GARNOT Benoît, *C'est la faute à Voltaire... Une imposture intellectuelle ?*, Paris, Belin, 2009, p. 51.

¹¹⁷ *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel, bourgeois de Saint-Omer, et Marie-Aldegonde de Larre, sa femme, agissant pour Anne-Thérèse Danel, leur fille, ... et poursuivant la réhabilitation de la mémoire de François-Joseph Monbailly, leur gendre. (10 janvier 1771.)*, imp. de A. Boudet, 1771, p. 62 : « Or, dans le temps où l'on accuse Monbailly & sa femme d'avoir assassiné leur mere, il est constant qu'il regnoit entre ces deux époux la plus grande mésintelligence. ».

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 67 : « ne seroit-il pas possible que Monbailly eut consommé le forfait, tandis que son épouse étoit absente ; c'est-à-dire, dans l'intervalle où elle étoit allée chez ses parens, pour les engager à prévenir, par leurs bons offices, les effets de la sommation ? ».

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

une pierre dont elle le frappoit avec rage. »¹¹⁹. Le récit fournit par le couple est très différent. Le père de Laverney est accusé d'avoir attaqué le couple et de s'être tué en tombant sur une pierre. Le récit du rôle de l'épouse est alors très différent. Elle ne s'approche de son beau-père que pour protéger son époux :

« Il est constant qu'il lui restoit à peine la force de se soutenir ; & que si elle s'est traînée jusqu'au lieu où son beau-père a rendu la vie, c'est par l'effet de la tendresse qui l'animoit pour son mari ; elle connoissoit la fureur de son père, elle savoit combien il étoit violent, emporté, & elle ne vouloit pas que son mari s'en approchât¹²⁰. »

Ce cliché est conforme à ce que l'on attend du rôle de l'épouse. Claude Gauvard le retrouve dans les lettres de rémission de la fin du Moyen Âge¹²¹. Au XVI^e siècle, Natalie Zemon Davis montre aussi l'épouse du faux Martin Guerre défendre son mari en faisant barrage de son corps face à ses assaillants¹²². Confrontée à ces récits divergents, la position des juges en première instance est ambiguë. La femme Laverney est condamnée conjointement à son mari et à son domestique, même si les peines prononcées diffèrent : « que Laverney & Mure fussent condamnés d'être rompus vifs & brulés, & que la dame Laverney fût attachée à une potence¹²³. ». Cette affaire représente bien la difficulté à rendre compte des responsabilités dans les crimes commis par le couple. La solidarité va de soi. Elle est visible dans les scènes visant à montrer l'harmonie dans le couple ou celles où l'un des membres défend l'autre. Néanmoins les récits fournis tendent à minimiser le rôle de l'épouse. On retrouve cette volonté d'insister sur la responsabilité maritale qui explique en partie la place réduite des femmes dans les procès criminels et les condamnations. Pourtant, les peines prononcées en première instance, si elles prennent acte de l'unité de la responsabilité du couple dans le crime, tiennent compte des circonstances et des cas particuliers. Les juges ne cautionnent pas la totale fusion des intérêts et des responsabilités du mari et de la femme. Ils prononcent des

¹¹⁹ Legouvé, Jean-Baptiste, *Mémoire sur une accusation de parricide... op. cit.*, p. 91.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 45.

¹²¹ GAUVARD Claude, « *De Grace Especial* »...*op. cit.*, p. 340 : « Quand les femmes sont amenées à intervenir dans un conflit, elles ont pour fonction de tout faire pour tenter de le clore. C'est d'ailleurs à cette entremise qu'elles doivent, le plus souvent, d'être victimes de la rixe »

¹²² ZEMON DAVIS Natalie, *Le Retour de Martin Guerre*, Paris, Laffont, 1982 [rééd. Tallandier, 2008], p. 118.

¹²³ Legouvé, Jean-Baptiste, *Mémoire sur une accusation de parricide... op. cit.*, p. 70.

verdicts qui diffèrent entre les époux en fonction des circonstances du crime. Ils prennent en compte les témoignages et les indices pour se faire une idée du rôle de chacun.

E. Au quotidien

C'est dans les affaires qui concernent les conflits les plus ordinaires et la gestion du foyer que mari et femme sont le plus volontiers présentés comme agissant de concert, à égalité. Ainsi on reproche à Nicolas Lacour et sa femme d'avoir enfreint les règles du bail en procédant à des aménagements dans leur maison. Le voisin leur demande des comptes :

« Le premier tendoit à la fermeture & suppression d'une porte & de deux croisées que Nicolas dit Lacour & sa femme, avoient fait percer dans le gros mur qui divise & sépare sa maison d'avec le jardin appartenant au sieur Martin ; & à ce que lesdits Lacour & sa femme fussent condamnés à faire enlever les décombres qui formoient une espèce de terrasse qu'ils avoient fait pratiquer le long du mur de leur maison, sur une partie du jardin dépendant de la petite maison dudit sieur Martin. »¹²⁴.

Le couple est montré agissant de concert non seulement lorsqu'il mène une action en justice, mais aussi au quotidien lorsqu'il travaille ensemble, crée des liens avec d'autres couples, exerce une fonction de protection. On retrouve de nombreux détails sur la vie quotidienne du couple dans les *factums* rédigés dans des cas de séparation. Dans le cadre de l'affaire Nicard, le couple est représenté rendant des visites, répondant à des invitations et faisant des cadeaux pour entretenir des liens d'amitié avec d'autres couples¹²⁵.

Les deux membres du couple sont souvent montrés témoins des mêmes confidences. La femme Nicard se confie ainsi à un couple des mauvais traitements que lui fait subir son mari : « Le premier Décembre 1768, la femme Nicard fut chez le sieur Balzac, Chirurgien, & lui dit, ainsi qu'à son épouse, beaucoup d'injures contre le sieur Nicard, qu'il avoit

¹²⁴ Debilly, *Mémoire pour le sieur Albert-Antoine Martin, conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel et apothicaire à Compiègne,.... contre Jacques Nicolas, dit Lacour, garde des plaisirs du roi, et Françoise-Christine Payen, sa femme...*, Compiègne : imp. de L. Bertrand, (1784), p. 1-2.

¹²⁵ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard... op. cit.*. Le couple est invité à dîner par des voisins (p. 10/3), rend visite à sa famille et belle-famille (p. 11-12/3), entretient des liens d'amitié avec les sieur & dame Ponceau avec qui il dîne et soupe (p. 9-10/2).

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

maltraitée »¹²⁶. L'avocat insiste ainsi sur la fiabilité du témoignage, mari et femme étant garants du témoignage de l'autre. Cette mise en parallèle du récit du mari et de la femme pour insister sur la véracité d'un fait est aussi utilisée dans un *factum* rédigé en 1773. La dame Véron se confie aux propriétaires de l'appartement qu'elle loue :

« La dame Veron avoit le cœur trop rempli de son cher Dujonquay pour n'en point faire le sujet ordinaire de ses conversations. Monsieur Caquet, disoit-elle à ce particulier, mes petits-enfans seront heureux : J'attends l'âge de la majorité de Dujonquay pour lui acheter une bonne Charge, & jusqu'à présent, je n'ai rien pu dire à cause de mon gendre qui n'est point instruit de mes affaires. Elle tenoit à peu-près les mêmes discours à la dame Caquet. »¹²⁷.

De même, les deux membres du couple peuvent être impliqués dans une affaire de subordination de témoins. Ainsi, dans un *factum* rédigé en 1784, la femme Calais et son mari sont-ils dénoncés :

« Parrain fils, pour détourner le coup dont il est menacé, va chez la femme Calais & la presse, en présence de son mari, de persister dans sa fautive déposition. Plainte par addition de ce nouveau crime, tant contre son mari, qui autorisoit le crime de sa femme, en souffrant qu'on la subornât sous ses yeux, & n'expulsant point l'Auteur de la subornation. Sur cette plainte, information ; Parrain, Calais & sa femme sont décrétés d'assignés pour être ouïs seulement. »¹²⁸.

Lorsque les couples sont assez puissants, on peut faire appel à eux pour qu'ils exercent une fonction de protection ou servent d'intermédiaire pour porter une requête. Ainsi le Chevalier Demanse s'adresse-t-il à un Seigneur que l'avocat adverse ne nomme pas clairement pour ne pas être accusé de diffamation. Il lui demande d'influencer le conseil du roi qui doit rendre un jugement en cassation. L'épouse de ce Seigneur est alors mise à contribution :

« C'est la femme du même Seigneur qui a fait échouer les démarches que la dame Francez faisoit pour obtenir la liberté de son père ; on en trouve la preuve dans une lettre qu'elle écrivit le 28 Janvier 1763 à

¹²⁶ *Ibid.*, p. 19-20/2.

¹²⁷ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard... op. cit.*, p. 21.

¹²⁸ Pigeau, *Mémoire pour les sieurs L'Epine, père et fils, et le sieur Chalot,... et Blanche-L'Epine, sa femme,... contre le sieur Parrain et Marie Lebel, sa femme, accusés de subornation de témoins,... et le sieur Parrain, leur fils...*, (Paris) : J.-C. Desaint, 1784, p. 10.

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

une Princesse respectable. [...] cette Duchesse attestoit de la folie de Jacques Demanse qu'elle ne connoissoit pas & terminoit sa lettre en priant la Princesse de ne pas faire lever la lettre de cachet. »¹²⁹.

Mari et femme partagent des responsabilités à l'intérieur mais aussi à l'extérieur du ménage.

¹²⁹ Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse...*, *op. cit.*, p. 18.

Conclusion

La solidarité du couple devant la justice peut se lire au-delà de la simple lecture de quelques intitulés de *factums*. Les récits produits par les *factums* mettent en avant les intérêts communs du couple sans pour autant toujours nier les individualités et les rôles respectifs qui ne sont pas toujours strictement sexués, mais plutôt complémentaires et adaptables aux différents contextes. Les *factums* reconnaîtraient donc un certain pouvoir et une certaine reconnaissance de la capacité d'action de la femme mariée dans leurs récits qui permettent de dépasser une vision stéréotypée de la soumission de l'épouse au mari renvoyée par les traités des juristes. Il ne faut cependant pas négliger la large sous-représentation des femmes dans ce type de document (si l'on se contente d'une recherche par mots clés) qui semble confirmer le caractère marginal de la représentation des femmes mariées devant la justice.

La place des femmes dans la couple et devant la justice renvoie aux débats sur la place des femmes dans la sphère publique et privée à la veille de la Révolution menés par les historiens modernistes. Si les révolutionnaires tendent à vouloir rejeter la femme dans un rôle strictement domestique, la femme de la fin de l'Ancien Régime n'est pas clairement identifiée au foyer dans les récits des *factums*¹³⁰. Le rôle politique des femmes de l'aristocratie, à travers leur influence dans les salons, aurait été à l'origine de la volonté de rejet des femmes de la sphère politique en lien avec une volonté de régénérescence tranchant avec la morale de l'Ancien Régime. Les *factums* permettent peu de réfléchir à cette question car ils mettent en avant des affaires assez banales. C'est à travers les Causes Célèbres que Sarah Maza a pu réfléchir à la critique de l'adultère féminin par les avocats, en lien avec un rejet du pouvoir et de l'indépendance féminine¹³¹. Ce genre de discours semble néanmoins peu représentatif de l'ensemble de la production des *factums*. Pour approfondir cette réflexion sur la répartition des rôles féminins et masculins dans le couple et l'utilisation des clichés de genre dans les *factums*, il convient de se pencher, dans un autre chapitre, sur la mise en scène du conflit et de

¹³⁰ Sur les discours sur la place de la femme dans la famille pendant la Révolution, on peut lire l'article récent de FAYOLLE Caroline, « Les fonctions politiques de la famille dans les livres d'éducation (1793-1816) » », *Dix-huitième siècle*, n°42, 2010, p. 635-653.

¹³¹ MAZA Sarah, *Vies privées... op. cit...*

Première partie : CHAPITRE 2 : LE COUPLE UNI FACE A LA JUSTICE

l'opposition dans les couples en étudiant, notamment, les *factums* rédigés dans le cadre de procès en séparation.

CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

Les discours des *factums* présentent aussi des limites à la norme de solidarité et d'union dans le couple, qu'il soit légitime ou pas. Contrairement aux récits idéalisés qui tendent à taire les divergences entre les époux, les intérêts du mari et de la femme ne se recourent pas toujours. Ces différences permettent d'entrevoir des individualités que le discours de fusion des revendications émises par le couple fait souvent disparaître. Les manifestations de volontés contraires peuvent aller de la simple divergence jusqu'à l'opposition et la séparation.

I. Des femmes indépendantes ?

Si l'épouse est bien souvent cachée derrière son mari, les *factums* permettent cependant d'entrevoir la marge de liberté qu'elle peut revendiquer.

A. Économiquement et professionnellement

Mari et femme se partagent parfois la même activité. Les *factums* mettent néanmoins en scène des épouses qui exercent des professions de manière indépendante. Quelques métiers spécifiquement féminins émergent dans les récits produits par les mémoires. C'est le cas des sages-femmes et matrones qui sont représentées dans 15 *factums* soit 10% du corpus. Néanmoins, étant souvent mises en scène dans le cadre de leur activité, parfois en conflit avec des médecins et chirurgiens, leurs maris sont rarement évoqués. Il est possible qu'elles soient très majoritairement célibataires sans que l'on puisse l'assurer clairement.

Les nourrices exercent aussi une activité typiquement féminine. 16 *factums* les mentionnent soit 11% du corpus. Le soutien financier important qu'elles peuvent apporter au couple est mis en avant. Jean-Marie Roquet le souligne lors du procès qu'il fait au marquis de Lupé qu'il accuse d'avoir transmis une maladie vénérienne à son fils. Or, l'épouse de Roquet allaitait le fils malade du marquis, ce qui aurait entraîné sa contagion. Roquet se plaint de la situation : « [Elle a] réduit ma femme, mes quatre enfans & moi à la plus extrême misère »¹. Bien que strictement féminine, l'activité de nourrice est pourtant souvent présentée en association avec le mari nourricier. C'est à ce dernier que le salaire doit être versé dans un *factum* rédigé en 1777. Il y est question d'exiger du syndic du chapitre de Montbrison, en tant que seigneur haut-justicier, le versement de l'argent dû à une nourrice qui s'occupe d'un enfant abandonné. Pourtant cette dernière n'est jamais citée par son nom :

« il l'avoit placé chez le nommé Griot ; Journalier, demeurant au Bourg de Verrieres ; en conséquence il requit que le Chapitre fût condamné à payer au nommé Griot 10 livres par mois, & d'avance, à

¹ Hennequin de Bliss, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux, sa femme, contre le marquis de Lupé*,..., imp. de L. Cellot, 1770, p. 58.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

commencer du 15 Mai, pour la nourriture & les besoins de l'enfant, & qu'il lui fût enjoint de veiller à sa conservation. »².

Cet effacement derrière le mari n'empêche pas que des femmes exerçant des professions en rapport direct avec l'argent soient montrées dans de nombreux *factums*. Il peut s'agir de revendeuses ou de prêteuses sur gages³. Leur compétence en ces domaines est attestée. Plus largement les *factums* présentent des femmes commerçantes qui s'associent à leurs maris mais exercent leurs responsabilités seules. La dame Carlier décide de léguer une grande partie de ses biens et de ceux de son époux aux enfants de sa belle-fille (il s'agit plus précisément de la fille du premier lit de son mari) car cette dernière l'a aidée dans son commerce. Le *factum* ne mentionne par contre pas le travail ou la responsabilité des époux. Nous avons ici à faire à une activité féminine exercée par des femmes mariées⁴.

L'indépendance des cabaretières est aussi mise en avant. Le *factum* rédigé par Nicard met en scène Jeanne-Magdeleine Guillote, qualifiée de Marchande Brasseur. Son mari n'est qualifié que de brasseur mais aussi d'ancien charretier. C'est bien l'épouse qui semble à la tête de l'activité⁵. C'est tout à fait possible dans la mesure où, sous l'Ancien Régime, une femme peut posséder un commerce et payer les impôts nommément⁶. La femme Nicard elle aussi tient un débit de boisson pour son mari marchand de vin/chirurgien et en fréquente d'autres.

² Treilhard, Jean-Baptiste, *Précis pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église royale et collégiale de Notre-Dame de Montbrison, appellans, contre Jacques Dumey, laboureur à Clusel, paroisse de Lesigneux, et Antoinette Perney, sa femme, intimés...*, de l'imp. de L. Cellot, 1777, p. 6-7.

³ Vermeil, Picart, *Mémoire pour demoiselle Geneviève Gaillard, femme séparée quant aux biens du sieur Nicolas Romain,.... fille et héritière légitimataire de Marie-Anne Regnaut, veuve du sieur Marie-François Veron,.... et le sieur François Liegard Dujonquay,.... petit-fils de ladite dame Veron,.... contre le comte de Morangiés,....*, P.-G. Simon, 1772.

⁴ Belot, *Précis pour M. Nicolas Prevot, notaire à Arras, et dlle Caroline Camus, sa femme, et pour Marie Boniface Camus, procédant sous l'autorité de M. Camus Prevot, prêtre, bénéficiaire de la cathédrale d'Arras, son curateur, appellans, contre Pierre-Louis Caplain et Catherine Le Cocq, sa femme, Joseph Dubus et Marie-Joseph Le Cocq, sa femme,.... intimés*, imp. de L. Cellot, 1779.

⁵ Sur la place des femmes dans les activités de brasserie, on peut lire RUGGIU François-Joseph, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)*, Paris, PUPS, 2007, p. 253-306 et 326-328.

⁶ Voir VERJUS Anne, *Le bon mari*, Paris, Fayard, 2010, p. 55. Voir aussi JURATIC Sabine et PELLEGRIN Nicole, « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 1994, n°3, pp. 477-500.

Dans le domaine de l'artisanat, on trouve peu de maîtresses, même si on repère plusieurs couturières et apprenties sans que l'on sache si elles sont mariées ou non⁷. Les femmes de maître sont montrées travaillant avec leur mari, dont elles semblent connaître le métier. Leur fonction est néanmoins spécifique dans le processus de production. Double du maître, elles peuvent superviser le travail et servir de référence aux ouvriers. C'est le cas de la femme Boudin, qui, alors qu'elle s'oppose à son époux lors d'une affaire de séparation, souligne qu'elle travaille à l'atelier de doreur et montre l'exemple aux apprentis et aux compagnons. Fille de maître menuisier, elle a dû acquérir certaines compétences avant son mariage. Son statut et ses qualifications semblent égales au meilleur apprenti car tous deux prennent des cours de dessin pour se perfectionner⁸.

La compétence des femmes en matière économique est donc admise. Elle est conforme aux usages qui considèrent que les marchandes dont le commerce est distinct de celui de leurs maris sont libres de passer contrat, acheter et vendre. On admet aussi la capacité des épouses à effectuer des investissements concernant la gestion du ménage⁹. Les *factums* témoignent de cette situation. Une épouse peut mettre des biens en gage avec une simple autorisation écrite du mari, sans que sa présence soit requise. C'est le cas de la femme Désorme dont il est question dans un *factum* daté de 1772¹⁰.

B. Témoignent ou agissent seules

Les récits des *factums* mettent aussi en scène des épouses qui interviennent seules. Elles se présentent comme « femme de » mais le mari est absent. Leurs témoignages sont néanmoins considérés comme recevables. L'étude des témoignages bretons sous l'Ancien Régime menée par Jean Quénart souligne qu'en moyenne, 6 hommes pour 4 femmes se

⁷ Dans le corpus dépouillé, on repère 4 mentions d'ouvrières et 7 mentions d'apprenties. Elles sont présentes respectivement dans 3% et 7% du corpus. Voir CROWSTON Clare H., *Fabricating Women. The Seamstress of Old Regime France, 1675-1791*, Durham et Londres, Duke University Press, 2001.

⁸ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur, contre Gabrielle-Geneviève Fargés, sa femme, et Nicolas Bruchon... Accusation d'adultère*, imp. de C. Simon, 1773.

⁹ Voir BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, 2001, p. 188.

¹⁰ De Vaucresson, Dardenne, *Mémoire pour la veuve Duplat,...*, impr. De d'Houry, 1772, p. 2 : « La veuve Duplat a prêté à la femme Désorme & à son mari, le 5 Février 1771, une somme de 1200 liv. sur deux ajustemens de dentelle & six paires de manchettes pour hommes. »

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

présentent devant la justice¹¹. Des maris peuvent ainsi apparaître dans les récits des *factums* avec un rôle purement accessoire, uniquement pour permettre d'identifier l'épouse, sans s'impliquer plus particulièrement. Dans un mémoire rédigé en 1771, Emillande Chevrier témoigne ainsi seule mais est présentée comme la femme d'Adrien Loreau¹². L'apparition du nom du mari ne suffit pas à lui donner un rôle effectif dans l'affaire. Il en est de même dans un *factum* rédigé en 1787, où une épouse est ajoutée seule à une liste :

« S'il pouvoit rester du doute sur ces deux faits, Lefevre & sa femme invoqueroient le témoignage de tous les Habitants de Pinon, & particulièrement, de M.e Nusse, Curé, du Maître d'école, de Vairon, Aubergiste, de Thierry, Menuisier, de la femme du Sieur Ancelin, Laboureur. »¹³.

Si les témoignages féminins sont très présents dans les *factums* et sont donc acceptés comme fiables, ils semblent considérés comme davantage reprochables que leurs équivalents masculins. C'est le cas dans un mémoire rédigé en 1777 où le statut social des individus est abordé : « Aussi, excepté le greffier de la Justice, quels sont ces témoins de Sus-Saint-Léger ? une fileuse de laine, une manelier, un garde-bois & un peigneur de laine ; pas un seul laboureur, pas un seul gros habitant de l'endroit. »¹⁴. Ce sont les femmes qui sont citées en premier. On peut en déduire que ce sont donc les témoignages les plus facilement dévalorisables. Néanmoins le critère principal utilisé par l'avocat n'est pas le sexe des individus mais plutôt la médiocrité de leur position dans la société.

¹¹ QUENIART Jean, « Sexe et témoignage. Sociabilité et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice », in GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, PUR, 2003, p. 247-255. Voir en particulier la p. 248.

¹² Morin, *Mémoire pour Jacques Couland, ... Anne Monchanin, sa femme, Nicole Monchanin, sa belle-soeur, Louise Couland, sa fille, et Jean Boulhier, son valet, accusés, ... contre M. le procureur général...*, Dijon : Causse, 1771, p. 45 : « Elle a raconté bien différemment à Emillande Chevrier, femme d'Adrien Loreau, ce quelle savoit de l'accident ».

¹³ Levoirier le jeune, *Mémoire signifié pour Antoine Lefèvre, dit Barret, manouvrier à Bourg, Marie-Marguerite Boutillier, sa femme, et Marie-Marguerite-Françoise Lefèvre, leur fille aînée, ... contre M. le procureur du roi et contre Me Jean-Antoine Lebée de Bécicourt, ... curé... dudit Bourg...*, Laon : imp. de A.-P. Courtois, 1787, p. 12.

¹⁴ Boucher, *Plaidoyer pour... Jean-Philippe Duveillez, tuteur de ses enfans mineurs, héritiers de Jean Desburaux, leur ayeul, et... François-René Boucher, chef du bureau préposé aux recouvrements des droits d'insinuation, et consors, légataires universels de feu Me Antoine-René Boucher, procureur en la Cour, défendeurs, contre Marie-Gabrielle Butin, veuve commune en biens et ci-devant soi-disant curatrice à l'interdiction de François-Marie Desburaux, Jean-Pierre Bouthor, chirurgien, et Geneviève Desburaux, sa femme, fille et héritière dudit Desburaux, demandeurs en tierce-opposition*, de l'imp. de Demonville, 1777, p. 12.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

Les récits des *factums* mettent aussi en avant des épouses actives au quotidien et devant la justice. La femme Martin fait ainsi preuve d'autorité à plusieurs niveaux dans une scène dépeinte par l'avocat :

« la dame Martin étoit dans sa cuisine avec son mari, ses domestiques, la femme de Claude Metadieu, qui l'étoit venue voir, pour lui souhaiter un bon voyage, parce qu'elle partoit le lendemain pour aller à Dole suivre l'affaire des bornes arrachées par le curé : elle donnoit dans ce moment ses ordres à la Carriere, qu'elle devoit mener avec elle, d'examiner si la charrette étoit en bon état. »¹⁵.

Alors que le mari est présent dans la pièce, c'est l'épouse qui commande. C'est aussi elle qui se déplace pour suivre l'évolution d'un procès. Cette situation peut être liée au fait que l'époux est présenté comme plus âgé que sa femme. Une épouse plus jeune que son mari semble plus encline à prendre des initiatives.

Une femme peut aussi agir seule car elle est nommée curatrice de son époux. Cette décision relève du conseil de famille et est entérinée par la justice si la folie du mari est reconnue. C'est à ce statut que prétend la femme Desbureaux après la tentative de suicide de son époux :

« Dans peu son esprit se déränge tout-à-fait ; il tombe dans une démence absolue. Tantôt furieux, il poursuit quiconque se présente devant lui ; tantôt au contraire, il se croit poursuivi à son tour, se sauve nu de sa maison, va se cacher dans ses granges, dans des bois ; veut se jeter dans des mares d'eau ; menace de se tuer ; sa femme est réduite à le garder presque continuellement ; enfin, le 5 Novembre 1744, il échappe à ses surveillans, monte dans son grenier, & se pend. Quelques instans d'absence donnent à sa malheureuse femme les plus vives alarmes : on cherche : on le trouve encore assez à temps pour lui conserver ses jours..... »¹⁶.

La femme Desbureaux est alors confrontée à son beau-frère qui cherche à neutraliser ses actions pour obtenir un héritage. Le *factum* souligne la combativité de l'héroïne et son

¹⁵ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi, avocat en parlement, et demoiselle Jeanne Noirot, sa femme, avant veuve du sieur Mathieu Martin,... contre les nommés Courderot, Barbier et autres. Accusation de suppression de part*, (Paris) : imp. de Demonville, 1787, p. 48.

¹⁶ Barré, *Plaidoyer en la 2de Chambre des enquêtes, pour Marie-Gabrielle Buttin, veuve et commune en biens de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor, chirurgien, à Sus-Saint-Léger en Artois, et Geneviève Desbureaux, sa femme, demandeurs en tierce opposition, contre le sieur Jean-Philippe Duveillez, ancien lieutenant en la justice de Sus-Saint-Léger, et les héritiers et représentans de feu Me Antoine-René Boucher, procureur en la Cour, défendeurs*, de l'imp. de M. Lambert, 1777, p. 6.

implication dans la gestion du domaine avant même que son statut de curatrice ne soit reconnu.

La mise en avant de certaines femmes dans les mémoires judiciaires dépend aussi de certaines coutumes qui favorisent l'indépendance de l'épouse. Barbe Bourtyl affronte ainsi son frère alors que son mari a un rôle très effacé. Elle est qualifiée dans l'intitulé de « femme autorisée de Me Houdry »¹⁷. Cette relégation du mari au second plan est liée à la coutume du Bourbonnais (région de Moulins) qui a permis à Barbe Bourtyl d'être héritière universelle de sa mère. Elle absorbe les cinq sixièmes de la fortune, son frère récupérant le sixième restant. Ce statut particulier explique qu'elle se mette en avant dans le conflit qui l'oppose à son frère au sujet de cet héritage.

C. Femmes séparées

C'est surtout en cas de séparation que l'épouse est amenée à plaider seule devant la justice. Rappelons qu'à l'époque moderne, on peut prononcer deux sortes de séparations : la séparation de biens purement économique et la séparation de corps qui implique que les époux aient des résidences distinctes. Les femmes séparées ne peuvent se remarier. Elles restent des épouses mais leur capacité à se présenter devant la justice a tendance à rejoindre celle des veuves. En cas de séparation, la femme est amenée à plaider seule devant les tribunaux. Si une séparation de biens a été prononcée, son mari n'est en effet plus responsable de son bien-être financier. L'épouse défend elle-même ses droits et peut revendiquer une succession. Ainsi Élisabeth Issert plaide-t-elle seule lors du conflit l'opposant à la communauté des chirurgiens de Paris et Montpellier qui lui dispute l'héritage de son oncle. Son statut de femme séparée est énoncé. Elle se présente donc seule, sans l'aide de son mari, et sans se placer sous sa responsabilité. Nous ne savons rien des causes et circonstances de la séparation. Néanmoins le fait que la dame Issert n'ait pas d'enfant fragilise ses démarches

¹⁷ Boyssou, *Mémoire pour dame Barbe Bourtyl, femme autorisée de Me Houdry, conseiller d'honneur au présidial de Moulins, intimée, contre frère François-Hubert Bourtyl, religieux Augustin, appellant comme d'abus*, de l'imp. de Clousier, 1779.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

pour recueillir l'héritage en question. Son statut est dévalorisé¹⁸. La séparation peut donc précariser la situation de ces femmes pour qui la revendication de portions d'héritages est d'autant plus importante qu'elle doit leur permettre de maintenir leur niveau de vie et leur position sociale.

Néanmoins le mari n'est pas toujours absent des mémoires judiciaires rédigés pour les épouses séparées. Les intitulés de *factums* peuvent tendre à dissimuler le statut de la femme séparée. L'autorisation de l'époux qui légitime l'intervention devant la justice est parfois mentionnée. Ces femmes séparées ne sont donc pas toujours faciles à identifier dans les *factums*. Bien qu'elles puissent défendre leurs intérêts seules, elles rappellent parfois leur statut de femme mariée car celui-ci est davantage valorisé par la société et par les juges. C'est le cas de Marie-Geneviève Bernard qui cherche à récupérer un héritage dans un *factum*¹⁹ daté de 1778. Elle est présentée dans l'intitulé comme « procédante sous l'autorité de messire Charles-Marc-Antoine de Quincarnon de Boissy, son mari ». Cette formulation peut être interprétée de diverses manières. Le seul indice qui nous permet de savoir que le couple est en réalité séparé est une note manuscrite qui précède le *factum* (conservé dans la collection Joly de Fleury) où la femme est désignée comme « Marie Geneviève Dubernard fille séparée de Sieur Quincarnon appellante »²⁰.

Par ailleurs, en dépit de la séparation, les adversaires peuvent être tentés d'impliquer l'époux. C'est ce que font les mineurs de la Brisse opposés à Mme de Nicolay en 1777 : « l'intérêt des mineurs de la Brisse fait une loi à leurs tuteurs, d'exiger que Mme de Nicolay, & même M. son époux, affirment en Justice jusqu'à quelle somme ont monté ces avantages secrets déjà annoncés dans des actes authentiques. »²¹. Il s'agit ici de demander des comptes

¹⁸ Ducellier, François-Jacques, *Memoire pour dame Elisabeth Issert, femme séparée de M. Saunier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel. Contre les communautés des chirurgiens de Paris & de Montpellier*, De l'imprimerie de la Veuve Brunet, Hôtel des Ursins. 1763.

¹⁹ Abrial, André-Joseph, *Précis pour Jean Serres, Jean Bories et Marguerite Serres, sa femme, intimés, contre dame Marie-Geneviève de Bernard de Labory, procédante sous l'autorité de messire Charles-Marc-Antoine de Quincarnon de Boissy, son mari, appellant de sentence du bailliage d'Aurillac, en Auvergne (du 26 mars 1778)*, imp. de Clousier, 1778.

²⁰ Ms. Joly de Fleury-1928, fol. 259 (MF 12972)

²¹ Belot, *Mémoire pour monsieur de L'Averdy, ministre d'Etat, ... tuteur honoraire, et le sieur Bouclier, tuteur honoraire des enfants mineurs du feu marquis de La Briffe, contre Mme de Nicolay, veuve en premières noces du marquis de Colandre et actuellement épouse séparée de M. de Nicolay, premier président au Grand Conseil, contre la dame Lévêque de Gravelle, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Lévêque de Gravelle, et encore contre le tuteur à la substitution établie sur partie des biens de Mme de Nicolay. (Succession de Thoinard, alias Thoinard, fermier général, et de sa femme, aïeuls de Lévêque de Gravelle et des dames de Nicolay et de La Briffe*, imp. de L. Cellot, 1777, p. 7.

au couple qui a bénéficié d'un héritage litigieux, même si la situation économique des époux est à présent indépendante. L'autonomie des femmes séparées devant la justice est une réalité mais elle tend à n'être pas mise en valeur, tant le statut de femme séparée ne permet pas de gagner la faveur des juges et du public. La femme séparée reste avant tout une femme mariée.

D. Défendre son conjoint

Sans être séparée, la femme peut parfois se retrouver sans protection quand son mari est emprisonné. Elle peut alors être amenée à défendre son conjoint devant la justice. C'est le cas de madame de Montieu qui commande un *factum* pour faire libérer son mari et son frère emprisonnés. Une partie est même rédigée à la première personne. Ce rôle de défenseure de l'époux est revendiqué et justifié par l'épouse comme étant naturel. Elle plaide pour « l'indivisibilité morale et légale du mari et de la femme »²². Madame de Montieu peut ainsi se substituer à son époux pour le représenter devant la justice du roi. Dans les cas où le mari est absent ou emprisonné, la pratique autorise cette entorse au principe « Velléien », défini par Tiraqueau, qui veut que la femme ne peut intercéder pour autrui, pas même pour son mari, en raison de la faiblesse de son sexe²³. Geneviève Desbureaux est elle-aussi présentée comme mettant tout en œuvre pour faire sortir son époux de prison :

« Huit mois se passent dans ces opérations d'iniquité ; la femme Desbureaux parvient enfin, après ce temps, à trouver, aux dépens de son pain & dans des mains charitables, le montant de l'exécutoire des épices & coût d'Arrêt, en vertu duquel son mari étoit enfermé ; elle le ravit aux prisons, & le ramène auprès d'elle. »²⁴.

Là encore l'épouse est valorisée. Elle se montre très active et se présente comme la sauveuse de son mari. Cet idéal des époux qui se défendent l'un l'autre peut être retrouvé dès le Moyen Âge dans les lettres de rémission étudiées par Claude Gauvard²⁵.

²² Mille, de La Morandière, Bailleux, *Mémoire à consulter et consultation pour madame de Montieu, femme du sieur de Bellegarde, stipulante... pour son mari...*, S. l. n. d.

²³ Voir BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne*, Paris, 2003, p. 69 et 73.

²⁴ Barré, *Plaidoyer en la 2^{de} Chambre des enquêtes, pour Marie-Gabrielle Buttin... op. cit.*, p. 16-17.

²⁵ GAUVARD Claude, « *De Grace Especial* » *Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 1991, p. 875 : « Ce suppliant, qui n'a pas réussi à payer ses créanciers, qui s'enfuit mais revient en cachette

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

La défense du mari peut aussi être posthume. Elle passe par la fidélité à sa mémoire. La détermination de la veuve Bosquillon à trouver et faire condamner les assassins de son époux est ainsi mise en avant :

« Si cependant la justice ne croyoit pas pouvoir verser le sang des meurtriers de son mari ; si les preuves que la procédure renferme, ne lui paroissent pas encore assez convaincantes ; si elle hésitoit à prononcer contr'eux la peine que les lois ont déterminée contre leur délit ; au moins la dame Bosquillon n'auroit aucun reproche à se faire : elle déposeroit ce foible écrit sur le tombeau de son mari, offrirait en tribut à sa mémoire, les efforts qu'elle auroit faits pour obtenir la vengeance qui lui étoit due, & attendroit, en gémissant, la fin d'une vie où il ne peut plus y avoir de consolation pour elle »²⁶.

La rhétorique de la femme qui se fait la justicière de son époux peut être mise en avant et instrumentalisée par les avocats. Ainsi Louise-Marguerite de Mauger est montrée s'opposant aux calomnies du fils du premier lit de son conjoint afin de « venger la mémoire de son mari »²⁷. L'objet du procès ne se résume cependant pas à cela car les protagonistes se disputent l'héritage. Néanmoins, on constate que l'image de la femme qui défend son conjoint est valorisée et peut être utilisée comme un *topos* pour donner une image positive d'une des parties.

« pour veoir sa femme et ses povres petits enfants », est finalement un sujet idéal, comme cette femme qui a suivi son mari dans la fuite et se retrouve prisonnière au château d'Arras. Elle obtient la grâce non seulement parce qu'elle se dit enceinte mais surtout « veu la manière du fait et qu'elle estoit tenue de aydier et secourir sondit mary et d'aller avecques lui quelque part qu'il aloit ».

²⁶ Blondel, *A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle. Supplient humblement Jean-Louis Leblanc, ... et Marie-Geneviève Jacquet, sa femme, ci-devant aubergistes et tenant l'hôtellerie des Quatre-Fils Aymon à Charenton, près de Paris, accusés, ... contre Anne-Marie-Pierrette Champy, veuve de Daniel-Louis-Fidèle-Amand Bosquillon, receveur particulier des impositions du bailliage d'Auxonne, dénonciatrice...*, Paris : P.-G. Simon et N.-H. Nyon, 1786, p. 6-7.

²⁷ Rimbart, *Mémoire pour demoiselle Louise-Marguerite de Mauger, troisième femme, et actuellement veuve du sieur Louis de Belavoine, tutrice de ses deux enfans mineurs, défenderesse, contre frère Louis-François-Marie de Belavoines, religieux-feuillant, fils du premier lit du feu sieur Louis de Belavoine, demandeur*, chez P.-G. Simon, 1777.

II. Couples illégitimes

L'épouse peut être représentée comme relativement indépendante dans les *factums* en fonction de sa situation concrète et des stratégies mises en œuvre par les avocats pour gagner les procès. Les mémoires judiciaires ne mettent cependant pas seulement en scène des couples mariés. Face à la justice, de nombreux couples illégitimes se trouvent représentés. Comment les discours sur le couple idéal et les relations entre maris et femmes peuvent-ils être adaptés à ces couples atypiques, non reconnus officiellement ? Quelles légitimités peuvent-ils revendiquer face à la justice ? Le sentiment amoureux a-t-il sa place pour évoquer de tels couples ? Plusieurs cas de figure doivent être pris en considération. Cette partie alimente la réflexion sur les limites de ce qui constitue un couple à la veille de la Révolution.

A. Relations sexuelles hors mariage

Les relations sexuelles hors mariage ne sont pas légitimées et surtout traitées en rapport avec la transgression. Ce thème est très fréquent dans les mémoires judiciaires étudiés. Sur 147 *factums* dépouillés, 45 évoquent la sexualité hors mariage. Cette question est donc présente dans 31% des mémoires analysés dans le détail. Or 32 *factums* évoquent l'adultère, soit 22%, alors que seuls 12 évoquent la prostitution, soit 8%. La question des relations sexuelles hors mariage est donc à lier avec la question des relations conjugales. La frontière doit être nette entre la maîtresse et la femme légitime. Cette exigence est présente dès le Moyen Âge. Claude Gauvard insiste sur le renversement de l'ordre et de la paix qu'implique la suprématie de la maîtresse sur l'épouse²⁸.

De telles relations sont souvent évoquées à mots couverts, sous la forme de suggestions, de rumeurs, de possibilités. Le but est bien la disqualification, parfois au détriment de la vérité. Nous retrouvons cette stratégie dans un *factum* genevois de 1782 :

²⁸ « Les archives judiciaires font état de femmes entretenues qui mènent des relations suivies en marge du couple conjugal. Elles sont d'ailleurs soigneusement distinguées et opposées à la femme légitime. Leur mode d'existence est perçu comme un danger. La société toute entière semble minée quand vacille l'ordre établi par le mariage. », Claude GAUVARD, « *De Grace Especial* »... *op. cit.*, p. 592.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

« Vers la fin de février, lorsque je croyais cet enfant parfaitement inconnu, je reçus une lettre anonyme de Geneve, de quelques lignes, où l'on se contentoit de me dire qu'on m'écrivait cette lettre pour m'apprendre que ma femme avoit fait un enfant étant fille dans son pays, qu'on le tenoit d'une personne qui s'en donnoit pour témoin oculaire. »²⁹.

Le sieur Rilliet souhaite se séparer de son épouse et cherche à fournir des « preuves » de l'inconduite de cette dernière. Les accusations sont toutefois souvent bien moins nettes. Des attitudes, des activités dont la moralité est jugée douteuse, suffisent à justifier la diffusion de chansons et de rumeurs. Une femme qui se divertit en faisant du théâtre peut être ainsi dénoncée :

« D'ailleurs une femme qui se livre publiquement à des familiarités de ce genre, & qui de plus se prête à des déclarations d'amour, à des propos libres, à des équivoques, ne renonce-t-elle pas à sa réputation. Ne la sacrifie-t-elle pas ? Le public est-il obligé de la croire bien chaste, quand elle lui étale tous les dehors de l'incontinence ? »³⁰.

L'évocation des relations sexuelles a souvent pour but de délégitimer un adversaire. Certains avocats n'hésitent pas à fournir des portraits caricaturaux où le libertinage, le vol, le crime et la boisson sont associés :

« Il existoit à Malange une de ces femmes perdues, qui se nommoit Marguerite Methadier, dite la Carriere ; elle avoit été autrefois domestique du sieur Martin : renvoyée de chez lui, elle s'étoit livrée à la débauche la plus effrénée ; quatre enfans, deux garçons & deux filles, étoient le fruit de son libertinage. Un de ses parens avoit été condamné aux galeres perpétuels, & un de ses bâtards étoit allé l'y joindre, tandis qu'un soldat, qui vivoit avec une de ses bâtardes, subissoit le supplice de la corde, en la laissant enceinte, & obligée de fuir, pour éviter la même condamnation. Les vices se recherchent et

²⁹ *Correspondance ou défense fondamentale de spectable Théodore Rilliet contre l'ordonnance du conseil de Genève qui, sous le nom de sentence, le dégrade de son état de citoyen, etc., etc., etc., pour avoir témérairement et calomnieusement imputé à dame Ursule de Planta, sa femme, de lui avoir avoué qu'elle avait eu un enfant avant son mariage, et qu'elle l'avait eu de son frère ; rendue sur une plainte en diffamation de ce même frère, le baron de Planta...*, (S. l.), janv. 1782, p. 20.

³⁰ Gattrez, *Réponse pour Me Fort, curé de Clefmont, Me Durand, greffier du bailliage du même lieu, Me Ormancey, procureur fiscal de Clinchamp, le sieur Foissey, bourgeois de Clefmont, le sieur Dupont et consorts, appelants, au mémoire du sieur Picard, fermier à Meuvy, et de Marie-Jeanne Ducastel, sa femme, intimés, Paris, imp. de Millet, (1786), p. 44.*

Sur la dénonciation des femmes et du théâtre et son lien avec l'argumentaire des *factums*, voir MAZA Sarah, *Vies privés, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Fayard, 1997, p. 156-158.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

s'associent, & la Carriere avoit enfin épousé le nommé Nicolas, dit Bourguignon, qui avoit été condamné prévôtalement, pour avoir demandé l'aumône sur les grands chemins de la même manière à peu près qu'on y assassine ; & comme si elle eût voulu ajouter à son infamie, elle avoit levé dans le village un cabaret où elle attiroit les jeunes gens des deux sexes, & recéloit les vols qu'elle les excitoit à faire à leurs parens. »³¹.

Mais l'argument des relations sexuelles hors mariage peut aussi être employé pour discréditer un adversaire, sans pour autant fournir un portrait aussi noir. Ainsi, dans un *factum* rédigé en 1786, la femme Picard est-elle dénoncée :

« Reste l'imputation relative à la chasteté de la femme Picard. [...] Disons-nous que, mariée en premières noces à *Joseph Billette*, sur la paroisse de Doulaincourt, le trente juillet 1776, elle accoucha à Meuvy le treize février 1777 d'une fille qui a vécu ; que le public calcula dans le tems l'intervalle du mariage aux couches, & le trouva seulement de *six mois treize jours* ? »³².

Même lorsque les relations sexuelles hors mariage débouchent sur une union officielle, elles peuvent être stigmatisées, en particulier dans un procès où il s'agit de disqualifier ses ennemis en fournissant des preuves de leur mauvaise moralité.

Lorsqu'il convient de légitimer la relation hors mariage, pour s'assurer du statut d'un bâtard ou préserver l'honneur d'une femme, l'avocat insiste sur les fiançailles qui doivent se rapprocher le plus possible de l'image de l'union officielle, même quand elles sont privées et cachées. Moreau de Vormes présente ainsi les débuts de la liaison entre Jacques Demanse et la demoiselle Plauchut :

« il se lia civilement avec elle par une promesse de mariage datée du 29 Septembre 1732. Dès ce moment il se livre au feu qui le consume ; il trouve moyen de s'introduire la nuit dans la chambre de sa maîtresse, il lui renouvelle sa promesse de l'épouser incessamment, il triomphe de sa foiblesse ; la dame Francez fut le fruit de leur amour. »³³.

³¹ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi... op. cit.*, p. 16.

³² Gattrez, *Réponse pour Me Fort... op. cit.*, p. 28.

³³ Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse, sa femme, fille légitimée de feu sieur Jacques Demanse, seigneur de la Tour de Fargues, Montel et autres lieux, contre les demoiselles Anne et Marie-Anne-Roch Demanse*, P.-G. Simon, 1772, p. 5.

Dans ces cas-là, la légitimité, les sentiments, sont mis en avant davantage que la transgression afin de fournir une image positive du couple.

De telles relations clandestines peuvent néanmoins durer dans le temps, la différence de milieu social empêchant sa légitimation. On peut citer l'exemple du sieur Boucher, connu par un *factum* rédigé au moment où éclatent des conflits relatifs à sa succession. Après son mariage, sa femme de 17 ans est morte rapidement. Il s'est attaché à la domestique de son épouse, âgée de 17 ans elle aussi. Il l'a installée dans un couvent où il peut lui rendre visite. Il la considère comme une concubine, l'éduque, paie pour ses couches, lui loue une maison et subvient à l'éducation des enfants bâtards³⁴. Leur identité est dissimulée par de faux noms³⁵. Une fois la fille aînée adulte, il fait en sorte de lui faire épouser un petit neveu dont il s'assure de la fortune. Dans ce dernier cas, la relation illégitime s'apparente presque à du concubinage, qui représente une autre forme de couple illégitime plus stable, dont la figuration dans les *factums* se rapproche davantage de l'évocation du couple classique que de la dénonciation de l'adultère et du libertinage.

B. Concubinage

Il convient de distinguer le concubinage en tant que tel, du phénomène des femmes entretenues relatif aux prostituées ou maîtresses de nobles. Ces dernières peuvent apparaître dans les *factums*, au moment de leur mort, lors d'un héritage litigieux. Un mémoire rédigé en 1773 évoque ainsi la mort de la maîtresse du comte de Morangiès :

« Il vivoit avec une jeune personne, nommée la demoiselle Jolliot, qu'il avoit logée rue neuve [...] Cette fille, à qui les devanciers du Comte avoient procuré quelqu'aisance, meurt d'une maladie de langueur qui la minoit insensiblement. [...] Le sieur Jorseins, beau-père de la jeune personne dont il avoit épousé la mere, s'oppose à la spoliation de la succession. [...] Le Comte ne lâche pas sa proie, il réclame

³⁴ Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur (Etienne-Paul) Boucher. Pour dame Marie-Catherine-Genève Boucher, veuve de René-François Grimaudet, commissaire du régiment des gardes françaises, soeur du sieur Boucher, Charles Guiller d'Héricourt, dame Marie-Madeleine Guiller, épouse de Barthélemi Le Couteux, dame Marie-Thérèse Guiller, veuve de Pierre-Christophe Tessier, contre M. Charles-Paul-Jean-Baptiste Bourgevin Vialart de Saint-Morys, dame Eléonore-Elisabeth-Angélique, dite Beauterne ou Jonville, sa femme, et Charles-Etienne Bourgevin Vialart de Saint-Morys, leur fils mineur...*, imp. de veuve Hérissant, 1779, p. 19 à 22.

³⁵ *Ibid.*, p. 10.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

constamment toute la succession, & entr'autres deux bracelets, dont l'un étoit au chiffre même du sieur de Morangiés, & une montre d'or garnie de diamans, *ce qui réduisoit*, à ce qu'il prétend en oubliant l'argenterie, *l'inventaire aux seuls linge, hardes & effets à l'usage de la défunte*. [...] En conséquence, il force les parens de cette fille de *reconnoître que le tout devoit lui être remis, que le tout lui appartenoit, suivant que la défunte l'avoit dit elle-même à son Confesseur*. »³⁶.

Mais le concubinage concerne aussi les milieux populaires urbains. Il apparaît dans les *factums* lorsqu'il s'agit de reprocher un témoin. Dans un mémoire daté de 1779, une femme admet avoir vécu avec l'homme en faveur duquel elle intervient. Il s'agit de « la femme le Carbonnier, avec laquelle ce même accusateur a vécu pendant sept années, & dont il a eu cinq enfans. A la confrontation, cette femme en est convenue : elle a déclaré qu'en effet elle avoit manqué de se marier avec Vesse. »³⁷. Il est intéressant de voir apparaître ces concubins non parce que le concubinage en lui-même dérange mais parce que la mise en avant de cet état permet de disqualifier un adversaire dans le cadre d'un conflit qui n'est pas lié à cette situation. Ces observations confirment les travaux d'historiens qui insistent sur la multiplication des couples informels à la fin du XVIII^e siècle comme une alternative à un établissement officiel³⁸.

Des couples de concubins semblent vivre comme des couples normaux jusqu'à ce qu'ils soient mêlés à un conflit. L'accusation de concubinage sert alors à dévaloriser un ennemi. Benoît Garnot souligne cependant que la dénonciation relative au concubinage ne suffit pas à disqualifier un adversaire et qu'elle doit être associée à un reproche beaucoup plus grave³⁹. Dans un *factum* rédigé en 1776, le sieur de Toustain remet ainsi en cause la légitimité de la dame de Garanne à agir au nom de son « époux » qui lui donnait procuration pour signer des actes alors qu'ils n'étaient pas mariés⁴⁰. Face au règlement d'une dette, ou pour valider la

³⁶ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, femme séparée de biens du sieur Nicolas Romain,... fille et héritière légitimataire de Marie-Anne Regnault, veuve du sieur Marie-François Veron,... et François Liégard Dujonquay,... petit-fils de ladite dame Veron,... en cassation d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 3 septembre 1773 contre ladite dame Romain et ledit sieur Dujonquay, en faveur du sieur comte de Morangiés et autres*, imp. de P.-G. Simon, 1774, p. 10-11.

³⁷ Maillard, Truchon, *Mémoire pour le nommé Vialle, compagnon maçon et la femme Vignon, accusés, contre le nommé Vesse dit le Blond, accusateur*, chez Moutard, 1779.

³⁸ Voir BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALEN Martine, ZONABEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille, t. 3 Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 172-173.

³⁹ GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2008, p. 97.

⁴⁰ Martineau, *Mémoire pour Perrine-Catherine de Toustain, femme de Nicolas de Milly, major de la ville de Stenay, légataire universelle et exécutrice testamentaire de François-Emmanuel de Toustain de la Tufferie*, 126

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

signature d'un contrat fait au nom du couple, on peut souligner le problème amené par l'absence de mariage qui ne permet pas au couple d'agir légalement en tant que tel même si sa légitimité est reconnue par le voisinage. Si la norme du couple marié est bien entendu valorisée et la seule acceptée par les autorités, les discours des *factums* montrent que la tolérance est grande face aux couples illégitimes qui peuvent même être représentés en justice et agir pratiquement comme un couple officiel. Il ne fait aucun doute que de nombreuses relations stables existent partout en dehors du mariage. Certaines voient leur statut réel ignoré et passent pour légitimes⁴¹. Ainsi dans un *factum* daté de 1786, on souligne la situation irrégulière de Thérèse Philippe qui était ignorée des voisins :

« Mais en 1781, une fille, nommée Thérèse Philippe, & surnommée la Bertine, qui occupoit une chambre dans leur maison, & y passoit pour mariée avec un ouvrier, se voyant dans l'impossibilité de pourvoir à la subsistance de plusieurs enfants qu'elle avoit, résolut d'en mettre un aux Enfants-Trouvés, & pria les sieur & dame Vinchon de se le faire adjuger. Ceux-ci y consentirent, par affection pour la mère & l'enfant. »⁴².

Ce qui est important, c'est la notoriété publique du couple. Il convient avant tout que l'entourage le perçoive comme légitime. Un *factum* cite ainsi un arrêt du 7 juin 1776 rendu en faveur de la veuve d'André Dolesni, Procureur en la Cour :

« Serve, qui rapporte les motifs de cet Arrêt, dit « que ce qui faisoit le plus pour la vérité du mariage étoit la possession dans laquelle l'un & l'autre avoient été pendant si long-temps, de la qualité de mari & femme, au vu & sçu de tout le monde, & sur-tout la bonne réputation dudit Dolesni, Procureur, qui avoit toujours passé au Palais pour un homme d'honneur, de mérite & de vertu, & duquel par

ancien officier d'infanterie, son frère, contre Jean-Pierre Petoureau, bourgeois de Paris, P.-G. Simon, 1776, p. 2 et 5.

⁴¹ Voir GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... op. cit....*, p. 98 : « c'est le cas à Dijon encore pour Claude Bailly et Jeanne Lantissier, contraints au mariage le 18 mai 1773 par la communauté de la paroisse Saint-Pierre, à en croire le curé. Ils vivaient depuis seize années en concubinage, pendant lesquelles le couple a eu quatre enfants, et « ils passaient pour tous pour un couple marié ». Mais pourquoi ce scandale ? Sans doute pas à cause du concubinage mais bien plus probablement à cause de sa dissimulation ; et il faudrait pouvoir être certain que le scandale a été aussi grand que le curé le prétend... ».

⁴² Cairol, *Mémoire pour le sieur Claude Vinchon, marchand, demeurant à St-Dizier... et la dame Barbe Richard, sa femme, accusés et appellants, contre M. le procureur général, sur la dénonciation faite le 6 mai 1786, par le sieur Huttin, maire de ladite ville*, A Paris : chez Knapen et fils, 1788, p. 3.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

conséquent on ne pouvoit pas présumer qu'il eût vécu pendant trente-sept ou trente-huit ans dans le concubinage, & voulu mourir dans cet état. »⁴³.

La bonne réputation, la reconnaissance par le voisinage, la stabilité du couple, l'habitation commune pendant un temps long, la nécessité de permettre l'héritage des enfants peut entraîner une reconnaissance de la légitimité d'un couple par la justice même lorsque le mariage ne peut pas être prouvé. La dame Bourgelat est ainsi reconnue comme femme légitime, ce qui permet à ses enfants de lui succéder :

« Le testament de la mère, qui avoit pris la qualité de la dame Bourgelat, avoit été reconnu & exécuté ; elle avoit été enterrée comme femme légitime du sieur Bourgelat. Tous les monumens publics attestoient que le père & la mere avoient vécu publiquement comme mari & femme. »⁴⁴.

C'est bien la renommée et la reconnaissance par les voisins qui « fait » le couple. Cette impossibilité de mariage dans des milieux sociaux aisés peut être parfois liée à la présence de couples de protestants qui doivent s'unir dans la clandestinité. Cette difficulté à présenter un visage officiel pour une partie de la population qui revendique une reconnaissance plus grande en cette fin de XVIII^e siècle explique peut-être en partie la relative acceptation des couples stables non mariés. C'est seulement l'Edit de Tolérance de 1787 qui reconnaît les mariages protestants comme légitimes⁴⁵. Cette difficulté d'enregistrement des unions protestantes peut être évoquée dans des *factums* dans lesquels les adversaires cherchent à prouver des généalogies pour revendiquer un héritage. On souligne alors qu'il manque des documents prouvant les mariages à cause de la difficulté de la tenue des registres pour la religion prétendument réformée⁴⁶.

⁴³ Belot, *Plaidoyer pour... Claude Menager, valet-de-chambre de M. le duc d'Orléans, et la dame Thomeret, son épouse, femme-de-chambre de madame la duchesse de Chartres, intimes... contre Charlotte-Françoise, se disant fille Ménager...*, chez P.-G. Simon, 1776, p. 17.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 18.

⁴⁵ Voir BERNARD Gildas, *Les Familles Protestantes en France. XVI^e siècle – 1792*, Paris, Archives Nationales, 1987, p. 19 : « Si au début du XVIII^e siècle les réformés admirent à la rigueur le baptême fait par un prêtre catholique (le baptême était le même) ils pouvaient difficilement admettre le mariage devant l'église catholique, car celui-ci était obligatoirement accompagné de la confession et de la communion. La plupart du temps ils passaient contrat devant notaire en promettant de « solenniser face à l'Eglise chrétienne » et ne faisaient pas appel au prêtre. L'Eglise catholique les considérait comme concubinaires. ».

⁴⁶ C'est le cas dans le *factum* suivant : Gueret, *Mémoire signifié pour M. André Caire... de Chichilianne, président-trésorier de France au bureau des Finances de Dauphiné, François Pinchinat, conseiller-secrétaire du roi en la chancellerie près le parlement de la même province, et consorts, seuls héritiers du sieur Louis*

C. Bigamie

Cette relative tolérance face aux couples informels n'entraîne pas l'acceptation de la bigamie. Elle n'est pas pour autant impossible. Le remariage à une certaine distance du lieu de la première union permet d'assurer un certain anonymat et une certaine impunité. Les affaires de bigamie sont rarement portées devant la justice au XVIII^e siècle⁴⁷. Le départ du mari peut conduire une femme à se considérer comme veuve. Le cas célèbre d'usurpation d'identité de Martin Guerre, étudié par Natalie Zemon Davis au XVI^e siècle montre bien les débats autour de la question du statut de l'épouse délaissée par son conjoint. La clémence montrée envers Bertrande de Rols témoigne de la complaisance des juges⁴⁸. Guy du Rousseaud de La Combe estime que l'on ne peut être considéré comme bigame si on se remarie après quelques années d'absence du conjoint :

« Il faut cependant observer qu'en cas d'absence de l'un des conjoints, s'il y avoit nouvelle de sa mort et perquisition suffisante, en ce cas le conjoint remarié ne seroit point tenu pour coupable de poligamie [...] quoiqu'ensuite il fût découvert que le bruit de la mort du conjoint absent auroit été faux [...] Il suffit même du bruit commun de la mort du conjoint absent [...] & les Docteurs les plus rigoureux estiment que le témoignage d'un seul témoin suffit »⁴⁹.

Un *factum* daté de 1776 permet de nous pencher plus particulièrement sur le cas de la bigamie, le discours sur la liberté sexuelle et la définition de la femme légitime. Un valet du

Arthaud Duperier, bourgeois de Paris, intimés... contre Guillaume Arthaud chirurgien à Aspres en Dauphiné, appellant... Marguerite Arthaud, veuve de Pierre Hubert, aussi appellante... Jean Basset, laboureur à Claix en Dauphiné, et consorts, et Paul Corréard, habitant à Saint-Maurice en Dauphiné, tuteur des enfants mineurs de Sébastien Berthet, intervenants, Antoine Delarue et Jeanne Arthaud, sa femme, et autres, assignés..., de l'imp. de Didot, 1775.

⁴⁷ GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... op. cit.*, p. 100-104 ; GUTTON Jean-Pierre, « La désunion des couples en Lyonnais et Beaujolais au XVIII^e siècle », dans DEREGNAUCOURT Gilles [dir.], *Société et religion en France et aux Pays-Bas, XV^e-XIX^e siècles*, Arras, 2000 ; DOYON Julie, « De la clandestinité à la « fausseté » : la fraude matrimoniale à Paris au XVIII^e siècle », *XVIII^e siècle*, 2007, n°39, p. 415-430 ; SCHNAPPER Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991

⁴⁸ ZEMON DAVIS Natalie, *Le Retour de Martin Guerre*, Paris, Laffont, 1982, Tallandier, 2008, p. 161-162 et 182-184.

⁴⁹ ROUSSEAUD DE LA COMBE Guy du, *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670. Et les édits, déclarations du Roi et règlements intervenus jusqu'à présent*, Paris, 1741, septième édition 1768, p. 24.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

duc d'Orléans est accusé de bigamie par sa fille. Il conteste l'existence de ce premier mariage. La mère de sa fille ne peut être sa femme car ils n'ont jamais habité ensemble alors qu'il a trouvé une place à son épouse actuelle :

« Auroit-il imaginé de solliciter un entrepôt de tabac pour une femme légitime qui auroit dû habiter avec lui, & cette femme qui auroit eu droit de partager son état, sa fortune, auroit-elle consenti à un pareil arrangement ; tandis que le sieur Menager étoit à portée d'avoir dans la maison du Prince qui l'honore de ses bontés, des places utiles & agréables comme il les a obtenues depuis pour son épouse. »⁵⁰.

L'homme ne nie pourtant pas ses responsabilités paternelles. Il a payé la nourrice de sa fille, son éducation et son apprentissage. Il a aussi veillé à procurer des moyens de subsistance à la mère de cette dernière en lui fournissant un débit de tabac. L'absence de mariage n'empêche pas l'exercice d'une certaine responsabilité envers la partenaire sexuelle et mère de la bâtarde, en tout cas dans le discours théorique de l'accusé.

Cette liberté d'entretenir des liaisons « à l'essai » est aussi soulignée par le fait que l'homme a eu d'autres aventures et fréquentations avant d'épouser sa compagne actuelle. Néanmoins le discours tenu devant les juges témoigne d'une volonté de distinguer le mariage d'autres relations suivies. Pour qu'il y ait mariage, « il faut qu'ils aient vécu ensemble publiquement dans la même maison, avec le titre respectif de mari & de femme ; qu'ils l'aient pris & conservé dans tous les actes qu'ils ont passés. »⁵¹. Le fait d'avoir un enfant n'entraîne pas nécessairement le mariage pour cacher la faute. Cette attitude est revendiquée. L'homme se désolidarise de son ancienne compagne. Face aux demandes de sa fille, il affirme ne pas savoir ce qu'elle est devenue. Un tel discours manifeste une certaine volonté masculine d'obtenir plus de souplesse dans le choix de la compagne et de se soustraire aux pressions familiales et du voisinage pour épouser la femme déflorée et surtout mise enceinte. En entretenant la bâtarde et en la reconnaissant comme sa fille, l'homme accepte ses obligations paternelles sans les lier à des obligations maritales. Les bons soins donnés à sa fille doivent plaider en sa faveur. Les sentiments paternels peuvent s'épanouir dans ou hors du mariage et doivent résulter d'un libre choix du père tout comme l'engagement dans les liens du mariage ne doit pas être lié aux relations sexuelles. La liberté de mouvement des femmes et les

⁵⁰ Belot, *Plaidoyer pour... Claude Menager... op. cit.*, p. 10.

⁵¹ *Ibid.*, p. 16.

opportunités de rencontres fournies par la vie urbaine rendent impossible la totale répression de ses liaisons. Les femmes ne sont pas cloîtrées dans les maisons et sont libres de faire des rencontres et des choix, y compris en matière sexuelle, même si les conséquences peuvent être lourdes. Cette relative liberté est confirmée par le peu de cas que les *factums* font de la virginité des femmes. Il y a une dichotomie entre la pression forte de la norme matrimoniale et les possibilités reconnues d'écarts à cet idéal dans la vie réelle.

Les juges sont cependant sensibles à la plainte de la demoiselle Ménager et sanctionnent son père et sa belle-mère. Le premier jugement de la Chancellerie du palais de Paris les condamne à payer 500 livres de provision alimentaire⁵². Les juges n'acceptent pas les justifications du sieur Ménager puisqu'ils lui demandent de fournir des indications sur le contrat de mariage de Françoise Bailly et sur sa retraite à peine de 30 000 livres d'amende. Ménager se défend de cette accusation de bigamie en affirmant que Françoise Bailly était morte au moment de son mariage. Il n'a cependant pas pu fournir de registre de sépulture. La mention « veuf » n'est pas non plus inscrite sur le registre paroissial. L'accusation de bigamie étant beaucoup plus grave que celle de concubinage, les juges ne peuvent néanmoins pas condamner plus durement l'accusé sans une preuve absolument incontestable⁵³.

⁵² Me Oyon, *Mémoire... pour Charlotte-Françoise Menager, appellante comme d'abus du prétendu mariage célébré... entre, 1 ° le sieur Claude Menager, valet de chambre de M. le duc d'Orléans, et mari de la dlle Françoise Bailly, ses père et mère ; 2 ° la dlle Marie-Geneviève Thomeret, femme de chambre de Mme la duchesse de Chartres ; ladite dlle Menager, encore mineure, et procédante sous l'autorité de Me Joseph Oyon, avocat du Parlement...*, de l'imp. de Knapen, 1774, p. 10.

⁵³ Sur la répression de la bigamie, voir GARNOT Benoît, *Histoires des bigames*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2015, p. 180-195.

III. La mise en scène du couple divisé

Les écarts d'intérêts et de comportements entre maris et femmes peuvent aller jusqu'à l'opposition et la séparation. Si les mémoires judiciaires insistent sur l'unité du couple, ils peuvent aussi mettre en avant le conflit qui éclate en son sein, à tel point qu'il ne peut plus être contenu dans la sphère privée mais doit être arbitré devant la justice. Cette conflictualité au sein du couple a intéressé les historiens qui ont pu étudier des cas particuliers à partir de *factums*⁵⁴. Maurice Daumas distingue deux types de conflits pouvant toucher un couple et être mis en scène dans les mémoires judiciaires : les conflits liés à un mariage clandestin et associés à un conflit père/fils ou tuteur/pupille et les conflits liés à l'inconduite d'un mari et à des difficultés financières⁵⁵. Dans cette partie, on va s'intéresser plus largement à la mise en scène de la mésentente dans le couple plus qu'aux conflits en tant que tels. 54 *factums* représentent cette opposition à des degrés divers soit 37% de l'échantillon dépouillé. Là encore les discours sur les divisions au sein du couple ne sont pas neutres mais stéréotypés et utilisés par les avocats en fonction de leurs besoins.

A. Suggérer la mésentente pour discréditer le couple

Toute représentation de l'opposition dans le couple ne correspond pas nécessairement à une réalité concrète mais peut être évoquée par des adversaires pour disqualifier un couple aux yeux des juges. On a vu que la norme de solidarité entre les conjoints dominait. Les intérêts des deux membres du couple doivent fusionner. Il s'agit alors de montrer la divergence au sein du couple pour le discrédibiliser. Les avocats vont ainsi insister sur les différences entre les témoignages produits par le mari et la femme. Sans même mettre en avant un désaccord concret, montrer qu'un homme et son épouse ne communiquent pas et se cachent des choses,

⁵⁴ LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, *Scandales à la cour de Lunéville. L'affaire Alliot (1751-1762)*, Presses Universitaires de Nancy, 2008 ; CHATELAIN Claire, « Le mari violent et la femme insoumise... Le procès Pommereu. », in DESCIMON Robert et HADDAD Elie, *Epreuves de noblesse*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 125-154.

⁵⁵ DAUMAS Maurice, *L'affaire d'Esclans : les conflits familiaux au XVIIIème siècle*, Seuil, 1987, p. 215.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

contribue à développer une image négative du couple. Les adversaires utilisent ce type d'arguments pour mettre en doute l'honnêteté ou la fiabilité du couple mis en cause. Ainsi, dans un *factum* rédigé en 1777, on insiste sur le profond accord entre mari et femme ou bien sur leurs divergences en fonction des représentations que l'on veut donner des parties :

« Ce sieur de Dreuil tombe dans une contradiction non moins frappante avec la dame son épouse. Suivant lui, il se contenta d'apprendre que le sieur Degennetoux avoit lacéré la contre-lettre, & la Dame, bien au-contre, dit que le sieur Degennetoux la déchira, & la mit au feu en présence du sieur de Dreuil ; cette contradiction est bien aussi évidente que la première. Une autre contradiction du même genre est celle-ci ; le sieur Saulnier dit avoir fait la contre-lettre après la vente, le sieur de Dreuil au contraire, dit qu'elle a été faite au même instant, & la dame de Dreuil assigne encore une autre époque : elle la reporte au retour de son mari, de St Gerrant. »⁵⁶.

Un bon couple est un couple dans lequel la volonté et les opinions de l'époux et de l'épouse ne font qu'un⁵⁷.

La mésentente entre mari et femme peut aussi être utilisée par la famille pour contester une donation et revendiquer un héritage. Ainsi la sœur et le beau-frère d'Anne-Marie Fiefs veulent montrer que l'amour qui unissait cette dernière à son époux n'était qu'une illusion :

« C'est ainsi que Hug flatta ma belle-sœur, & feignit de l'aimer pour en obtenir la main & l'épouser ; il l'épousa pour lui préparer dans le sein du plaisir même le trait de la mort en la rendant mère ; il la rendit mère pour lui ôter la vie ; il lui arracha la vie, pour ravir ses biens à ses proches & légitimes héritiers. »⁵⁸.

Ils dénoncent une manipulation, voire une intention criminelle. Ils veulent suggérer que la défunte ne souhaitait pas vraiment donner son bien à son mari. Après avoir mis en avant

⁵⁶ Degennetoux (fils), Convers Desormeaux, *Mémoire pour le sieur Degennetoux, fils...*, de l'imp. De P. de Lormel, 1777, p. 26, on peut lire par contre : « On y voit sa femme qui partage ses sentimens, ses affections, & sa fortune. ».

⁵⁷ Sur le développement de cette thématique en ce qui concerne la période révolutionnaire, voir Anne VERJUS, *Le bon mari...*, p. 34 : « Il s'agissait d'observer dans quelle mesure agissait, plus ou moins à l'insu des législateurs et des citoyens prenant la plume sur des sujets relatifs aux droits des hommes et des femmes, un impensé conjugal. C'est-à-dire l'idée que les hommes et les femmes formaient une unité complémentaire, une et indivisible ».

⁵⁸ Steffan, *Mémoire pour le Sr. Georges Mathieu, chauffe-cire et porte-coffre de la Chancellerie établie près le Conseil souverain d'Alsace, au nom et comme poursuivant les droicts de Marie-Elisabeth Fiess, sa femme, appelant contre Mathias Hug, bourgeois, cordonnier de la ville de Colmar, intimé*, A Colmar : de l'imp. de J.-H. Decker, 1783, p. 6.

l'amour qui trompe le bon sens et empêche de voir la méchanceté cachée, on suggère que le couple n'était pas aussi uni que l'on pourrait le supposer :

« Le bien qu'elle refusa de lui donner avant & durant le mariage, il sçut se le procurer par artifice. »
[...] « Mais cette attention de la Défunte à faire estimer tous les effets à lui appartenans ne dénote-elle pas qu'elle étoit intentionnée à n'en pas faire don à l'Intimé ? »⁵⁹.

Ici encore, l'idée de mésentente est instrumentalisée afin de pouvoir gagner le procès sans que ces insinuations reposent nécessairement sur des faits réels. Toute allusion à un conflit dans un *factum* ne correspond donc pas nécessairement à un conflit véritable mais à une image que les commanditaires cherchent à diffuser en faveur de leurs intérêts. Cette mise en scène n'est pas seulement utilisée par les ennemis d'un couple mais peut être déployée par le couple lui-même.

B. Suggérer la mésentente pour protéger le couple

Le désaccord apparent du couple peut relever d'une stratégie pour protéger les biens des conjoints. Ainsi la mise en scène du désaccord entre le mari et l'épouse peut être fort utile en cas de contestation d'un contrat. Un époux peut alors contester la validité d'un acte en mettant en avant le fait que sa femme ne l'a pas signé. C'est la stratégie qu'utilise le couple de fermiers Jean Sanglier et Marie-Anne Delamare dans le conflit qui les oppose à leur propriétaire⁶⁰. C'est aussi la stratégie employée par le sieur David qui déclare que sa femme a prêté de l'argent à sa tante à son insu. Le caractère informel du prêt permet d'expliquer pourquoi il n'est pas en mesure de fournir un document officiel. Or, le couple David est censé être débiteur de la tante en question. Les billets de crédits fournis sont donc suspectés d'être factices. L'argument du prêt « clandestin » de l'épouse a pour fonction de rendre plausible le fait que la dette de la tante n'ait pas été révélée auparavant. La mise en scène de la mésentente dans le couple sert en réalité à protéger ses biens. Elle ne correspond pas nécessairement à une réalité. C'est ce que souligne le *factum* rédigé par les adversaires :

⁵⁹ *Ibid.*, p. 2 et 7.

⁶⁰ Thierry, *Précis signifié pour Jean Sanglier,...*, imp. de Demonville, 1778, p. 7, 8, 10-11.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

« Comment une femme en puissance de mari avoit-elle pu compter des avances prétendues faites des deniers de son mari sans lui en parler ? En fixer le reliquat à son insçu ? Où étoit le compte ? Où étoient les traces d'aucunes avances ? »⁶¹.

Il est donc possible d'insister sur l'absence de communication, le désaccord voire la manipulation dans le couple lorsque cela peut permettre de sauver les biens du ménage.

On peut aller jusqu'à se demander si la séparation de biens peut entrer dans cette catégorie. Est-il possible pour un couple de la réclamer pour des raisons stratégiques sans que le ménage vole en éclat ? La séparation de biens, on l'a précisé, ne se double pas d'une séparation de corps. La mésentente entre les époux apparaît néanmoins très importante puisqu'une décision de justice empêche le mari de gérer les biens de sa femme. Mais une telle décision peut aussi être recherchée par le couple pour éviter la ruine du ménage en protégeant les biens de l'épouse. Cette demande de séparation de biens n'implique alors pas nécessairement un désaccord fondamental entre le mari et la femme qui peuvent continuer à vivre et travailler ensemble. C'est le cas du couple Clinet, confronté à une accusation de complicité de meurtre⁶². On apprend que le mari et la femme sont séparés de biens au moment de l'affaire à cause des dettes du mari : « Nicole Morel avoit obtenu une séparation de biens d'avec ceux de son mari, dont la valeur étoit des plus modiques, le 13 Mai précédent, c'est-à-dire long-tems avant la plainte & le fait qui en a été le prétexte »⁶³. Ici la séparation de biens n'empêche pas les époux de vivre comme un couple normal et de faire preuve de solidarité l'un envers l'autre. Lorsque Brunet vient réclamer des biens à Clinet, l'épouse tente d'apaiser la situation : « Sa femme qui entendit ces outrages, craignit que son mari n'y fût trop sensible ; elle sortit pour modérer son indignation : elle l'exhorta de ne rien répliquer à Brunet. »⁶⁴. La séparation de biens apparaît comme avant tout « administrative » et n'efface pas les rapports qui unissent le couple : résidence commune, entretien de la famille, entraide, responsabilités conjointes... Les deux époux sont condamnés en première instance solidairement, par le prévôt de Vitry-le-Croisé, pour avoir donné de mauvais conseils à leurs

⁶¹ Bocquet des Tournelles, *Mémoire pour Jean-Mathurin Huette, maître perruquier à Montargis, et Marie-Madeleine Marchand, son épouse, légataire universelle de la feue dame veuve Laubereau, contre Jean David, marchand de vin à Paris, et Marie Plessis, sa femme...*, imp. de Prault, 1779, p. 6.

⁶² Beaupuy de Lasservolle, *Mémoire pour Jean Clinet, ... Nicole Morel, sa femme...*, imp. de L. Cellot, 1772.

⁶³ *Ibid.*, p. 10.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 14

filis qui sont accusés de meurtre. La séparation de biens ne diminue pas la solidarité des époux aux yeux des juges. Ainsi le désaccord apparent devant la justice ne reflète pas nécessairement la haine et le conflit entre les conjoints. Cette situation extrême est néanmoins présente dans certains *factums*.

C. « Il n'y a donc plus de milieu : il faut, ou qu'il soit le plus injuste & le plus barbare des hommes, ou que sa femme soit la plus coupable des femmes. »⁶⁵

Cette phrase, tirée du *factum* rédigé pour le sieur Boudin, illustre bien la manière dont l'opposition franche entre le mari et l'épouse est retranscrite dans les mémoires judiciaires. À la norme d'union voire de fusion dans le couple, est opposé un discours qui inverse totalement cette image. Les époux se séparant s'accusent de tous les défauts possibles de manière symétrique. La justice et la société sont sommées de prendre parti. Il y a un vertueux et un menteur, un pacificateur et un fauteur de trouble. Comme les qualités prêtées au mari et à la femme idéaux sont parallèles, les défauts attribués à l'un ou à l'autre en cas de conflit vont appartenir au même registre.

La mise en scène de l'opposition dans le couple obéit donc à des stéréotypes et les *factums* n'hésitent pas à forcer le trait. Chaque partie rivalise pour fournir le portrait le plus noir possible de l'adversaire. On peut percevoir ce jeu de réponses dans le *factum* rédigé par le sieur Nicard. Il reproduit des extraits du mémoire de sa femme auquel il s'oppose. La confrontation des reproches de l'un et des réponses de l'autre permet de fournir des portraits inverses où il est difficile d'identifier la part exacte de mauvaise foi. Chaque accusation de l'un est retournée point par point par l'adversaire. Nicard dénonce ainsi le « caractère Acariâtre, Pétulant, Vif, Turbulent, Impraticable » de sa femme qui s'oppose au sien :

« On a toujours connu le sieur Nicard pour être d'une très-bonne humeur, d'un très bon caractère. Il est même difficile d'en pouvoir trouver un meilleur ; doux, Honnête, Il est très-poli & fort affable, D'une prudence & d'une patience admirable & inconcevable. »⁶⁶.

⁶⁵ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin... op. cit.*, p. 5.

Difficile de discerner la vérité. La femme Nicard ironise :

« Son mari (le sieur Nicard) ne parviendra jamais à rétablir la douceur du caractère de sa femme, il lui seroit impossible de retenir les VIOLENCES de sa femme. Comment Nicard pourroit-il, après ce qu'il a prouvé de la méchanceté excessive de sa femme, réclamer une cohabitation, & continuer à être exposé à la vie de l'homme le plus malheureux ? »⁶⁷.

Si l'honneur du couple est un honneur commun et que l'injure faite à l'un, rejaillit sur l'autre, le processus de séparation abolit cette norme. Chacun des deux époux se fait le diffamateur de l'autre. Il s'agit de faire valoir son statut de victime et d'obtenir la pitié. C'est particulièrement vrai dans les *factums* rédigés dans le milieu des marchands et artisans urbains. Les mémoires mettant en scène des nobles tendent à aller moins loin dans la dévalorisation de l'autre...

L'enjeu, au-delà de faire la liste des griefs de l'un ou de l'autre, est le contrôle des biens de l'épouse et l'obtention pour cette dernière d'une pension importante lui permettant de vivre décentement et librement (c'est-à-dire hors du monastère). Ainsi l'entreprise de diffamation, le récit des violences et des injures ne doit pas faire perdre de vue l'enjeu et le conflit financier que doivent trancher les juges. Nicard délivre un portrait très noir de sa femme, accusée de se vanter de le priver de ressources. L'accaparement des biens par un des époux est donc dénoncé.

⁶⁶ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur, contre Madeleine Mayen, sa femme, auparavant veuve Leboiteux, demanderesse*, imp. de C. Hérisant, 1770, p. 1/2.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 7.

IV. La séparation

Les discours sur l'opposition dans le couple sont donc les plus développés et les plus excessifs lorsqu'il est question d'une séparation. Que nous révèlent les mémoires judiciaires sur les modalités et les enjeux de ces séparations à la fin de l'époque moderne ? 36 *factums* abordent ce thème, soit 24% de l'échantillon dépouillé.

Le divorce est interdit sous l'Ancien Régime. Le sacrement de mariage est indissoluble. La séparation de corps, que le tribunal ecclésiastique peut prononcer, n'est pas un divorce au sens moderne du terme et ne permet donc pas aux époux de se remarier. Elle peut être accordée en cas d'adultère de la femme ou de danger pour la vie d'un des partenaires⁶⁸. La séparation de biens, elle, n'est pas du ressort de l'Eglise mais de l'Etat. Comme de nombreuses demandes de séparation portent sur les deux points, les juges royaux se sont attribués une compétence de plus en plus large dans ce domaine, qui culmine dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Le divorce est établi lors de la Révolution par la loi du 20 septembre 1792. Il est supprimé au début de la Restauration par la loi du 8 mai 1816.

Les séparations semblent augmenter dans les décennies qui précèdent la Révolution. C'est ce que montre Alain Lottin pour l'Officialité de Cambrai où les séparations sont plus nombreuses dans le second tiers du dix-huitième siècle que dans le premier. Or la place des épouses dans ces procédures n'est pas à négliger car les trois-quarts des requêtes provenaient de femmes, conformément à ce qu'autorisait l'Eglise⁶⁹. On retrouve la même proportion partout en France après la légalisation du divorce en 1792⁷⁰.

⁶⁸ L'adultère de l'époux peut aussi être pris en compte devant l'officialité en vertu du droit canon, mais l'époux ne peut être enfermé dans un couvent. Voir LOTTIN Alain, *La Désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du Nord*, Lille, PU, 1975, p. 125. La séparation peut aussi être accordée en cas d'hérésie ou si les époux sont mutuellement d'accord pour que l'un d'entre eux réponde à une vocation religieuse. Voir Louis de Héricourt, *Les loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel et une analyse des livres du droit canonique conférés avec les usages de l'Eglise gallicane* (2 vols., Paris, 1748), II, 107, sec. XXIX.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 114.

⁷⁰ PHILLIPS Roderick, *Putting Asunder: A History of Divorce in Western Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 162.

A. Motifs

L'*Encyclopédie* souligne que c'est l'épouse qui doit chercher une séparation de corps, à cause de la position d'infériorité dans laquelle elle se trouve. On considère que le mari dispose d'autres moyens pour gérer ses griefs avec sa femme : le droit de correction modéré et la possibilité de l'enfermer dans un couvent⁷¹. Néanmoins, l'insistance sur la séparation de corps conduit à minimiser les enjeux financiers dans la désunion du couple. Or, c'est bien l'enjeu de la séparation de biens qui semble central dans les affaires évoquées par les *factums*, et cela même lorsque d'autres problèmes plus infamants, tels que l'adultère, sont mis en avant.

1. Conflit financier

Les motifs de séparation sont divers mais il convient d'insister sur l'importance du conflit financier. Les séparations de biens forment en effet le premier niveau de séparation prononcé par la justice. Les tribunaux royaux se sont arrogés le droit de les accorder au cours de l'époque moderne. C'est ce que souligne le *Dictionnaire de droit et de pratique* de Ferrière :

« La raison est, que le pouvoir qu'a le Juge d'Eglise de connoître des causes de mariage, est limité au Sacrement ; ainsi il ne peut connoître que de la validité ou invalidité d'un mariage en tant qu'il est Sacrement. Ainsi toute autre contestation qui seroit faite à l'occasion d'un mariage, ne peut être décidée que par le juge séculier »⁷².

La séparation de biens intervient quand un des époux met en danger la santé financière du couple. Alain Lottin note l'émergence des problèmes d'intérêts matériels dans les demandes de séparation devant l'Officialité de Cambrai à la fin du XVIII^e siècle. Ils deviennent un facteur principal et un catalyseur accélérant la rupture⁷³. L'époux devant sauvegarder les biens

⁷¹ *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des arts et des métiers* (17 vols., Paris, 1785), XV, 60.

⁷² Cl.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Brunet, rééd. 1769, t. 2, art. « Mariage ». Cité in GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... op. cit.*, p. 46.

⁷³ LOTTIN Alain, *La Désunion du couple sous l'Ancien Régime*. L'exemple du Nord, Lille, PU, 1975, p. 163.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

de sa femme, une mauvaise gestion peut amener cette dernière à demander à en récupérer l'administration. Un *factum* de 1771 reproduit les plaintes de la dame de Lewenhaupt qui reproche à son mari la dilapidation de ses biens dotaux :

« C'est d'après la transaction utile, passée avec le sieur Dietricht, au sujet de la forge de Jagerthal, que la dame de Lewenhaupt s'est pourvue au Conseil de Colmar, pour demander à être autorisée à la poursuite de ses droits, & qu'elle y a assigné le Suppliant par Exploits des 29 & 30 Mai 1770, pour voir dire qu'elle auroit acte de ce qu'elle renonçoit à la communauté de biens d'entre lui & elle ; en conséquence qu'elle demeureroit de lui séparée quant aux biens, à l'effet de quoi autorisée à reprendre ses apports, pactions & conventions matrimoniales existantes en nature, sauf à récupérer les inexistantes ainsi qu'il appartiendroit, & ledit sieur Dietricht pour voir dire que la transaction passée avec lui, le 5 mai 1769, seroit regardée comme non avenue. Le Suppliant a défendu à ces deux demandes : il a fait voir qu'il n'y avoit pas lieu à une demande en séparation de biens, puisque par ses soins & ses avances il étoit parvenu à libérer la Dame son épouse de toutes les dettes qu'elle & la dame sa mère avoient contractées ; dettes dont les intérêts excédoient les revenue desdites Terres de mille livres par an, & qu'enfin les revenus qui ne se portoient qu'à cinq mille trois cens livres, montent à présent à quinze mille livres. »⁷⁴.

L'époux peut aussi se plaindre en mettant en avant le comportement dangereux de la femme qui dilapide des biens en achats somptuaires, en les distribuant abusivement à sa famille ou en refusant de travailler. Le sieur de Juillé reproche à sa femme la mauvaise gestion des biens du couple dont elle s'est entièrement chargée alors qu'il était absent⁷⁵. L'enjeu de la maîtrise du patrimoine est central. Cette dimension est toujours importante et explique que les conflits se soient envenimés au point d'aboutir à la rédaction de *factums*. C'est parce que les époux ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la répartition des biens et sur la définition d'une pension que des mémoires doivent être produits pour les départager. Le sieur Nicard montre ainsi son opposition au projet de séparation de sa femme car il estime la pension trop élevée :

⁷⁴ (*Requête d'Adam, comte de Loevenhaupt, colonel du régiment Royal-Bavière, demandeur en cassation d'un arrêt du conseil de Colmar, du 17 septembre 1770, qui le prive de l'administration des actions mobilières de la dame de Saint-Clair, sa femme.*), P.-G. Simon, 1771, p. 6.

⁷⁵ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé, colonel d'infanterie, major du régiment d'Aquitaine, au sujet du libelle publié sous le nom de dame Marthe-Renée Boizard de l'Epinière, sa femme...*, P.-G. Simon, 1776, p. 26-27. Voir citation en Annexe 3.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

« La femme Nicard ayant continué ses vivacités même dans le dessein de forcer son mari de l'abandonner ainsi que sa maison, & voyant qu'elle ne pouvoit ni lui faire perdre sa patience & sa douceur, ni l'engager à la maltraiter pour se pourvoir en séparation, elle résolut au mois de Mai 1768, d'employer des malices rusées. Pour cela elle feignit de vouloir quitter son mari pour lui donner de la tranquillité, alors elle se fit guider dans les écrits pour rédiger un projet de traité de séparation de corps entr'elle & son mari. Le particulier qui la rédigea, y annonçoit l'impossibilité de sympathie entre les deux époux. Jusques-là il laissoit une équivoque, & il attribuoit la faute à tous les deux. Ensuite il exigeoit que le sieur Nicard promît d'honneur de payer 800 livres de pension à sa femme, de lui donner toutes ses hardes, linges & un appartement meublé, & qu'il renonçât à pouvoir exiger d'elle de demeurer avec lui. Cette pension excédant de plus de moitié le revenu du domaine d'Egry, charges déduites, le sieur Nicard se seroit trouvé effectivement au dessous d'un valet domestique de la femme Nicard. »⁷⁶.

Il peut y avoir des variations dans les discours selon que les *factums* concernent la noblesse ou la roture. Le travail n'apparaît pas dans les mémoires nobles qui insistent davantage sur l'honneur. Lorsque le milieu social est plus modeste, de nombreuses pages cherchent à disqualifier la femme qui ne remplit pas son rôle de productrice et coopératrice à cause de son penchant pour la dépense et l'oisiveté. L'époux ainsi que l'épouse ont une responsabilité financière et on attend d'eux une gestion exemplaire. Le sieur Boudin, peintre-doreur, dénonce ainsi le portrait que sa femme fait d'elle-même dans un *factum*, un portrait conforme à l'idéal de l'épouse au travail, partageant les tâches de son mari :

« Ce n'étoit point alors cette femme qui se peint dans son Mémoire, fidèle à la pratique de ses devoirs, assidue à l'atelier, encourageant par son exemple ou réprimant par sa sévérité les apprentis & les compagnons. A l'entendre, elle n'étoit pas faite pour vaquer à de si vils travaux ; ce soin n'appartenoit qu'à son mari ; c'étoit bien à lui à se plaindre, lui à qui elle avoit mis le pain à la main, & qui avoit été trop heureux de trouver une femme comme elle. »⁷⁷.

⁷⁶ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur, contre Madelein Mayen, sa femme...*, imp. de C. Hérissant, 1770, p. 54-55/3.

⁷⁷ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin...* *op. cit.*, p. 9. On retrouve ce genre de critique de l'épouse dans un document découvert par Arlette Farge dans les archives du commissaire Convers Desormeaux et qui ressemble à un *factum* manuscrit. Montjean, qui travaillait en ouvrages de modes à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs dénonce son épouse : « elle me dit qu'elle n'était pas faite pour travailler qu'elle avait vu mille femme au village de son père qui ne travaillait pas et qui était dans leurs appartements avec un livre et qu'elle était faite pour être de même que c'était un homme à nourrir une femme, que sa sœur était bien heureuse qu'elle avait bonne table chez elle et des domestiques pour la servir ». Voir FARGE Arlette, *La vie fragile*, Paris, Hachette, Points, 1986, p. 107.

Il la présente comme une femme dépensière car elle veut une belle robe pour un enfant :

« Il étoit question de faire faire pour un enfant de deux ans & demi un habit d'été, la dame Boudin vouloit qu'il fût de soie avec des agrémens en argent, & elle avoit en conséquence donné ses ordres au Tailleur. [...] La dame Boudin avoit expliqué ses intentions, elle entendoit que ce fût autant de loix ; l'habit sera fait, dit-elle à son mari, & tu le payeras. »⁷⁸.

Le sieur Nicard reproche aussi à son épouse son manque de sérieux dans son activité de débitante de boisson : « La femme Nicard tenant une cave en ville, rue saint Victor, pour y vendre du vin, au temps de la foire saint Clair, elle forçoit les buveurs à boire ce dont elle n'a jamais été payée. »⁷⁹. L'épouse est ici considérée comme la principale associée de son mari et partage son travail et ses responsabilités. La volonté de la femme de ruiner son époux est dénoncée. À l'inverse, l'avarice peut aussi être reprochée. Le mari doit subvenir aux besoins de son épouse. La femme Nicard soutient que son époux l'empêche de nourrir correctement la maison. Les accusations d'avarices sont ici étroitement liées à celles de violences⁸⁰.

2. Violence

La violence est une autre cause de séparation. Cela ne doit pas étonner. La proclamation de la séparation de corps nécessite la preuve que la vie d'un des deux époux est en danger. Le récit des violences et des combats entre les conjoints est donc fait. La femme Nicard veut ainsi montrer que son mari la maltraite depuis le tout début de leur union :

« Le Dimanche qui a suivi le jour de son mariage, sans aucun sujet & sans aucun prétexte, dont la suppliante n'est point mémorative, il s'est mis dans une violence & un emportement si outré, qu'il a tenu la plaignante enfermée dans une chambre & l'a maltraitée grièvement. »⁸¹.

Là encore les « *factums* populaires » montrent des combats entre époux, alors que les « *factums* nobiliaires » sont beaucoup plus pudiques sur ce point et en particulier sur la

⁷⁸ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin... Op. cit.*, p. 14.

⁷⁹ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard... op. cit.*, p. 14.

⁸⁰ Voir citations en Annexe 3.

⁸¹ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard... op. cit.*, p. 5/3.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

violence féminine. Dans les mémoires rédigés dans le milieu des marchands et artisans urbains, on n'hésite pas à montrer une femme violente qui exerce ses méfaits contre son mari mais aussi dans l'espace public. Des témoins attestent de ces rixes où les femmes participent. Les scènes décrites sont très précises. On remonte parfois dans le temps pour citer d'anciennes altercations qui ont déjà été dénoncées devant la justice. En soulignant la violence de l'épouse à l'extérieur et envers d'autres personnes, on souligne son caractère impraticable. Ainsi, Nicard insiste sur les nombreuses bagarres auxquelles se livre sa femme. Le but est aussi ici de contrecarrer la plainte faite devant la police. On cherche à fournir un contrepoids à l'image du conjoint tyrannique pour y substituer celle de l'homme doux, patient et soumis aux volontés de l'épouse. Il n'est pas déshonorant de se présenter comme victime des coups de sa femme pour gagner un procès. Le sieur Boudin rapporte les violences de son épouse :

« elle devint furieuse ; une chaise se trouva sous sa main, elle la souleva pour l'en frapper ; il para le coup, lui laissa le champ libre, & sortit. » ; « Il n'en sortit que couvert de sang & blessé à la tête d'une cruche qu'elle lui avoit jetté. »⁸².

Cette patience de l'époux qui doit guider l'épouse immature comme un père est aussi présente dans la littérature de l'époque étudiée par Anne Verjus dans *Le Bon Mari*⁸³. Ce qui se distingue de ce discours littéraire, c'est la place accordée à la violence de l'épouse qui devient un *topos* dans ces *factums*⁸⁴. La violence de l'époux est bien entendu dénoncée de manière symétrique. Le *factum* peut même aller jusqu'à dépeindre des violences sexuelles. La femme Nicard, en plus d'autres sévices, accuse son mari de viol⁸⁵. En plus des violences et de la publicité de l'humiliation, la dénonciation du viol témoigne peut-être d'une sensibilité nouvelle. Dans les lettres de rémission étudiées par Claude Gauvard, c'est le refus de l'épouse de faire son devoir conjugal qui est dénoncé. Le seul rapport sexuel réprouvé est la tentative

⁸² Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin...*, *op. cit.*, p. 14-15 et p. 26.

⁸³ VERJUS Anne, *Le bon mari...*, *op. cit.* Inversement, on peut trouver dans les causes célèbres une valorisation de l'épouse qui doit remettre son époux dans le droit chemin par l'exemple de sa vertu en lui montrant l'importance du respect des valeurs familiales. Voir RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women: Gender, Citizenship, and the Causes célèbres of Eighteenth-Century France*. Selinsgrove, Pa., 2004, p. 66 et VISSIÈRE Isabelle, *Procès des femmes au temps des philosophes*, Paris, 1985, p. 278-279.

⁸⁴ Pour une réflexion sur la représentation de la violence des femmes, on peut lire REGINA Christophe, *La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo, 2011.

⁸⁵ Voir citation en Annexe 3.

de rapports « contre nature » initiée par le mari⁸⁶. L'ajout du rapport sexuel forcé aux autres griefs témoigne de changements dans la définition du contrat matrimonial.

On insiste davantage sur la violence à mesure qu'on descend dans l'échelle sociale, davantage sur l'argent à mesure que l'on grimpe dans l'échelle sociale. Les détails de la vie quotidienne sont très développés dans les *factums* rédigés pour les négociants et artisans mais très peu présents dans ceux écrits pour des nobles⁸⁷. Dans tous les cas, l'époux victime de violence ne doit pas répliquer mais se présente comme passif.

3. Adultères

Les accusations d'adultères sont quant à elles latentes mais ne représentent pas les premières causes de séparation⁸⁸. L'adultère peut en effet être pardonné et n'a pas à être dénoncé en justice par des tiers⁸⁹. Il faut que le désaccord soit extrême entre mari et femme pour qu'un adultère soit traité publiquement devant la justice. En outre, ce type de faute peut être réglé différemment par l'usage de lettres de cachet⁹⁰. L'adultère est ainsi souvent une des causes de la séparation mais rarement la cause principale. L'accusation est toujours contestée... ou suggérée. Là encore une insinuation d'adultère est immédiatement reprise par le *factum* adverse. On suit une fois de plus le principe des accusations symétriques. La femme Nicard reproche à son mari ses nombreuses infidélités, notamment avec des domestiques :

« Quelques jours après, ledit sieur Nicard dit à la plaignante qu'il falloit qu'elle partît avec lui pour leur maison des vignes ; ils partirent en effet dans une voiture publique avec leurs deux domestiques, dont une fille. A leur arrivée à l'auberge de la couchée, le mari de la plaignante, par une suite du mépris qu'il

⁸⁶ GAUVARD Claude, « *De Grace Especial* »... *op. cit.*, vol. 2, p. 599-600.

⁸⁷ Jeffrey Merrick souligne aussi que les femmes des classes supérieures étaient réputées posséder une sensibilité morale tandis que les femmes du peuple étaient décrites comme enclines à la violence. Cité par RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women...*, *op. cit.*, p. 65. Voir MERRICK Jeffrey, « Domestic Politics : Divorce and Despotism in Eighteenth Century France » in HAY Carla, CONGER Sydney (ed.), *The Past as Prologue. ASECS at Twenty-Five*, New York, AMS Press, 1995, p. 373-386.

⁸⁸ On peut lire l'étude de cas de BÉRENGUIER Nadine, « Fiction dans les archives : Adultères et stratégies de défense dans deux mémoires judiciaires au XVIII^e siècle », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century* 308, 1993, p. 269.

⁸⁹ Dans son *Traité de l'adultère*, Fournel souligne que tout adultère féminin est « un délit privé dont la vengeance est exclusivement réservée au mari, inspecteur né des mœurs de sa femme ». FOURNEL Jean-François, *Traité de l'adultère, considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, J.-F. Bastien, 1778.

⁹⁰ Voir LEBIGRE Arlette, *La Justice du Roi*, Paris, 1988, p. 53-57, QUÉTEL Claude, *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

avoit conçu pour elle, lui dit impérieusement d'aller faire le lit de sa domestique : la plaignante sortit & resta sur l'escalier, mais étant rentrée quelques instans après, elle trouva son mari en familiarité avec cette domestique qu'il tenoit sur ses genoux ; lui en ayant fait le soir ressentir son mécontentement, il s'est livré à des imprécations & juremens atroces contre la plaignante, en la traitant de g... & de p... & ce en présence d'une personne de la voiture ; cette domestique, excitée par son maître, se répandit aussi en invectives contre la plaignante »⁹¹.

En contrepartie, le sieur Nicard reproche à sa femme de tenir des propos indécents et de sortir avec des hommes⁹². L'exigence de fidélité s'applique aux époux et aux épouses⁹³. L'inversion des hiérarchies sociales est aussi dénoncée, lorsque le sieur Nicard demande à sa femme de faire le travail de la domestique à sa place, alors qu'il a pris cette dernière pour amante. On retient la symétrie des normes de comportement de l'époux et de l'épouse. On note ainsi un écart entre la norme juridique qui pénalise davantage l'adultère masculin que féminin et la norme sociale qui présente les deux types d'adultère comme également condamnables par les juges et l'opinion⁹⁴. Bien que l'adultère du mari ne soit pas un motif de séparation, l'épouse l'invoque pour le disqualifier. Il convient de mettre en avant le caractère public de l'adultère du mari, qui contraint sa femme à en être témoin⁹⁵. La tolérance de la justice face à l'adultère masculin pousse cependant les épouses à évoquer des crimes plus nettement répréhensibles dans leurs mémoires. La femme Dubouchet va même jusqu'à accuser son mari d'inceste avec sa belle-fille :

« Ce procédé n'arrêta pas la fureur de la femme Dubouchet ; ce fut alors qu'oubliant les devoirs de mère & d'épouse, les principes de la Religion & de l'humanité, étouffant dans son cœur le cri de la nature, elle accusa son mari, le 25 Octobre 1771, d'un inceste prétendu commis en 1764 avec Jeanne-Marie Michelon sa fille. Et pourquoi cette abominable accusation est-elle sortie de sa bouche, elle nous

⁹¹ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard...* *op. cit.*, p. 26/3.

⁹² *Ibid.*, p. 21/2/ : « Le 30 Janvier, chez la veuve Bellu, Cabaretière à Boiscommun, la femme Nicard y fut avec un nommé Séjourné, garçon Tonnellier un de ses témoins, avec lequel elle a resté plus de deux heures à boire & à manger un maquereau, que pendant ce temps elle s'est répandue en invectives contre son mari, en se servant de termes qu'une femme qui se respecte doit s'interdire. ».

⁹³ Voir citations en Annexe 3.

⁹⁴ Une femme déclarée adultère à la demande de son mari perd ses droits matrimoniaux, souvent son douaire et peut même être enfermée au couvent. Les épouses trompées ne peuvent obtenir qu'une séparation de corps et de biens. Voir GARNOT Benoît, *On n'est point pendu...* *op. cit.*, p. 83-84 et 86.

⁹⁵ PHILLIPS Roderick, *Putting asunder...*, *op. cit.*, p. 160-161.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

l'apprend dans sa requête du 13 Juin 1773. Elle a été, dit-elle, réduite à la nécessité d'intenter un procès criminel à son mari pour obtenir d'en être séparée de corps & de biens. »⁹⁶.

La femme Boudin va également loin dans la représentation de la déviance sexuelle. Elle commence par suggérer que son mari pourrait entretenir des relations incestueuses avec sa cousine. Ces reproches sont repris et dénoncés dans le *factum* rédigé pour le sieur Boudin :

« Accoutumée depuis long-tems à ne respecter aucun des liens consacrés par la Religion, ou par la Nature, la dame Boudin étend, jusques sur une parente de son mari, ses imputations malignes, ou calomnieuses. [...] Boudin doit-il, en effet, se justifier d'avoir donné asyle chez lui à une cousine germaine, fille de cette même tante à qui, comme nous l'avons déjà observé, il doit tout, & qui lui a toujours tenu lieu de mère ? »⁹⁷.

Puis elle insinue que son mari a des penchants homosexuels en dénonçant le fait qu'il a transféré au premier apprenti sa place et donc son autorité. L'avocat du sieur Boudin répond à ses insinuations brièvement, dans une note infra-paginale :

« Nous souhaitons de nous tromper ; mais nous avons cru entrevoir à travers les expressions couvertes & ambiguës de la dame Boudin le nœud d'une énigme affreux, abominable. Voudroit-elle, dans ces reproches de familiarité excessive avec ses Appentifs, envelopper l'accusation de ce vice... Nous frémissions de cette idée. Nous n'avons osé, là-dessus, interroger notre Client. Comment avoir le front de demander à un homme, s'il n'est pas un monstre ? »⁹⁸.

Si l'épouse est plus concrètement menacée que le mari par une accusation d'adultère, les dénonciations du mari peuvent néanmoins être rapidement décrédibilisées si elles n'ont pas été faites immédiatement ou lorsque la femme n'a pas été prise sur le fait. Un homme qui reprend une femme adultère dans son lit lui pardonne et ne peut plus lui reprocher sa faute. La demoiselle de l'Épinière dénonce ainsi son beau-frère qui a continué à partager le lit de sa femme tout en soupçonnant qu'elle fût enceinte d'un autre homme. Dans ces conditions, il n'a pas à demander une séparation. Le sieur de Juillé se défend en arguant de son ignorance de

⁹⁶ Debloiz, *Mémoire pour Claude-François Dubouchet, négociant... de Lyon, appellant... contre Louise-Mery Thiersout, sa femme, avant veuve de François Michelin...*, chez P.-G. Simon, 1776, p. 5.

⁹⁷ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin...*, *op. cit.*, p. 31.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 99.

l'état de sa femme qu'il croyait malade et non enceinte⁹⁹. Le sieur Boudin cherche, lui, à prouver qu'il ne dort plus avec sa femme depuis plusieurs mois : « Dès ce moment il cessa de coucher avec elle, & jusqu'à celui où elle est sortie de la maison, il a couché dans la chambre des Apprentis. »¹⁰⁰. L'adultère de l'épouse est un motif de séparation mais apparaît rarement seul, même lorsqu'il figure comme ici au premier plan, le sieur Boudin intentant un procès criminel en adultère devant le Châtelet avant que la cause ne soit jugée en appel au Parlement de Paris. Le sieur Boudin ajoute à l'accusation d'adultère à l'encontre de sa femme des accusations de violences, de dépenses inutiles et de paresse. L'adultère est, en effet, difficile à prouver¹⁰¹. Il n'hésite pas à faire douter de la conduite de sa femme avant le mariage pour rendre l'adultère plus plausible. Le principe du scandale pour condamner l'adultère est incorporé dans la loi de 1792 qui permet le divorce en cas de « dérèglement de mœurs notoires »¹⁰². Plus que le simple adultère, c'est sa publicité qui est condamnable.

B. Acteurs

1. Famille et justice

Les conflits dans le couple et la séparation sont avant tout un problème privé qui doit être géré par la famille. On sait qu'il est possible de s'adresser au roi pour obtenir l'enfermement d'un de ses membres turbulent¹⁰³. Les conseils de famille, réunis de manière privée, peuvent aussi statuer sur l'éloignement au couvent d'une femme adultère pour éviter

⁹⁹ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé...* *op. cit.*, p. 6. Voir citation en Annexe 3.

¹⁰⁰ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur...* *op. cit.*, p. 26.

¹⁰¹ Le conflit du sieur Boudin avec sa femme est devenu une cause célèbre. Voir DES ESSARTS Nicolas-Toussaint, *Causes célèbres*, t. 3, p. 116-176, Paris, Lacombe, 1773. Les personnages sont présentés de manière anonyme mais l'histoire est reconnaissable. Le sieur Boudin est identifié comme N... Le récit fourni est favorable à la dame Boudin. Le Parlement l'a innocentée, estimant que les preuves de l'adultère étaient insuffisantes. La dame Boudin est invitée à poursuivre sa demande de séparation de corps et de biens. Le mémoire imprimé du sieur Boudin doit être supprimé. Il est condamné aux dépens et à faire publier l'Arrêt en 100 exemplaires. Le récit fourni fait l'impasse sur la violence, à peine évoquée, sans en identifier l'auteur principal : « ce qu'il y a de certain du moins, c'est que des invectives, on en vint aux coups & que la scène manqua d'être ensanglantée » (p. 132). L'adultère est par contre évoqué de manière explicite: « étendus l'un sur l'autre et consommant l'adultère » (p. 128). Le mémoire du sieur Boudin utilisait une phrase en latin.

¹⁰² Loi du 20 septembre 1792, cité in PHILLIPS Roderick, *Putting asunder...* *op. cit.*, p. 349.

¹⁰³ FARGE Arlette, FOUCAULT Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard/Julliard, 1982.

la publicité d'un traitement judiciaire du problème, surtout dans les milieux nobiliaires. Avant même que soit entamée la procédure judiciaire, c'est souvent une plainte devant le commissaire de police qui enclenche la séparation, surtout dans les milieux populaires urbains. La procédure peut être longue et se traduire par un emprisonnement temporaire des parties, surtout de l'épouse. Arlette Farge, qui a étudié le procès Branchu dans les archives de police souligne ainsi qu'Anne-Sophie Bourgeot, mariée à René-Jean Branchu, marchand ferblantier parisien en 1771 fait une demande en séparation en 1774 et se retire chez le confiseur Desbois, avant d'être internée au couvent Saint-Michel par une sentence du Châtelet de 1775. Elle y reste un an, retourne chez Desbois et est enfermée dans la prison du Grand Châtelet en 1779¹⁰⁴.

2. Mari et femme

Quand un homme est à l'origine de la procédure de séparation, un adultère est en cause et il faut laver le déshonneur rendu public. La procédure judiciaire découle de l'incapacité de la famille à étouffer l'affaire et à aboutir à un arrangement amiable. L'opposition de l'épouse à un règlement du conflit qui la lèse est généralement en cause. Elle préfère tenter sa chance devant la justice plutôt que d'accepter la réclusion pour expier sa faute. Ainsi, dans l'affaire Boudin, les deux époux demandent chacun séparation de leur côté pour des raisons différentes. Ils déposent des plaintes croisées devant la police :

« Toutes les démarches du sieur Boudin n'avoient, jusqu'alors, tendu qu'à obtenir la réclusion d'une femme, dont la liberté étoit incompatible avec le repos de son mari. [...] l'orage grondoit déjà sur la tête de la dame Boudin ; ses conseils crurent avoir trouvé un moyen pour le détourner sur celle-même de son auteur ; c'étoit d'intenter une demande en séparation de corps. »¹⁰⁵.

Lorsque la séparation est demandée par les épouses, les maris la considèrent comme une insulte et contestent les faits qui leur sont reprochés. Les demandes féminines ne sont pas rares. Les travaux d'Alain Lottin montrent un accroissement des demandes féminines de

¹⁰⁴ FARGE Arlette, *Un ruban et des larmes. Un procès en adultère au XVIII^e siècle*, Paris, Edition des Busclats, 2011, p. 40.

¹⁰⁵ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur,...* op. cit., p. 32.

séparation à la fin du siècle (passant à 6 pour 1). Le pourcentage de demandes mutuelles double également¹⁰⁶. On retrouve cet intérêt pour les séparations initiées par les femmes dans les *Causes Célèbres*. Tracey Rizzo souligne que la rupture dans le couple y est le problème principal qui amène les femmes devant la cour¹⁰⁷. Ce phénomène se poursuit avec la surreprésentation des femmes dans les demandes de divorce à l'époque révolutionnaire. Il est le fait de femmes possédant des biens propres et cherchant à retrouver contrôle sur ces biens et indépendance. C'est cette volonté de domination de l'épouse que reproche Nicard à sa femme en en brossant un portrait très noir. Il rapporte ses propos : « Je t'ai acheté bien cher, tu es à moi » ; « Tu m'appartiens » ; « Tu es fort heureux que je t'ai épousé, tu n'avois rien du tout que ta lancette & ta culotte »¹⁰⁸. De même, le sieur Dubouchet dénonce la pension que souhaite son épouse :

« Sa femme n'est point et ne sera jamais séparée de biens ni d'habitation avec lui ; il n'a donc pas perdu le droit de gérer les biens de la communauté, d'en recevoir les revenus ; il ne peut être obligé à les lui abandonner entièrement, pour être réduit ensuite à la triste nécessité de lui demander des alimens, & de partager avec elle cette même pension de 800 livres qu'elle sollicite si ardemment. »¹⁰⁹.

Cette question de légitimité de la pension est particulièrement discutée quand la séparation fait suite à un remariage. Alain Lottin souligne, que devant l'Officialité de Cambrai, les remariages représentent 30% des séparations de corps alors qu'ils n'atteignent pas 20% de la nuptialité générale¹¹⁰. Les épouses ont généralement apporté une partie des richesses héritées de leur premier mariage et ce sont ces biens qu'elles cherchent avant tout à récupérer. Nicard, tout comme Dubouchet tentent alors de dévaloriser cet apport. Les époux se livrent à des batailles de chiffres afin de souligner la pauvreté de leurs adversaires et de valoriser leur importance dans la prospérité du ménage.

¹⁰⁶ LOTTIN Alain, *La Désunion du couple sous l'Ancien Régime...*, op. cit., p. 114.

¹⁰⁷ RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women...*, op. cit., p. 14.

¹⁰⁸ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard...*, op. cit., p. 9. Voir autres citations en Annexe 3.

¹⁰⁹ Debloiz, *Mémoire pour Claude-François Dubouchet...*, op. cit., p. 15.

¹¹⁰ LOTTIN Alain, *La Désunion du couple sous l'Ancien Régime...*, op. cit., p. 163. Voir aussi GUILLAUME Pierre et POUSSOU Jean-Pierre, *Démographie historique*, Paris, A. Colin, 1970, p. 183.

3. Protectors

La femme se séparant de son mari peut avoir recours à des protecteurs : sa famille en premier lieu, mais aussi des policiers ou des personnes haut placées. Le rôle de la famille et en particulier du père, est surtout soulignée dans les *factums* rédigés lors de séparations dans la noblesse. Le père se substitue souvent à la fille ; la défense de la fille et l'honneur du père sont liés. La dame de Saint-Sauveur souligne cette communauté d'intérêts dans le procès qui l'oppose à son mari :

« Est-ce pour avoir le plaisir d'imputer à son Beau-Père, & à sa Femme, la dureté, l'injustice, la supposition, le mensonge, l'esprit de discorde & de persécution, que le sieur de Saint-Sauveur s'est livré à une discussion de faits, aussi inutile qu'elle est fatigante par la longueur & la minutie des détails ? [...] la Suppliante ne peut pas se dispenser de discuter les faits principaux allégués par le sieur de Saint-Sauveur. Elle le doit à sa justification ; elle le doit sur-tout à celle d'un Père indignement & calomnieusement outragé. »¹¹¹.

Le *factum* rédigé pour Nicard présente, quant à lui, longuement le rôle que l'Inspecteur de Police Guillotte occupe dans le quartier. C'est chez lui que se réfugie la femme Nicard après avoir déposé une plainte devant le lieutenant civil¹¹². C'est ce dernier qui aurait placé la femme Nicard chez Guillotte. D'après Nicard, il espère l'obliger à lui payer une pension d'un écu par jour¹¹³. Il semble spécialisé dans la gestion des affaires de séparation¹¹⁴. Le rôle de Guillotte est présenté comme trouble. Arlette Farge souligne qu'il est possible pour un commissaire de police de demander de l'argent pour enclencher une procédure en séparation et de falsifier des déclarations de témoins en profitant de leur illettrisme ou de son autorité pour s'assurer de la réussite de l'entreprise¹¹⁵. Le rôle du policier protecteur des femmes est néanmoins souligné dans plusieurs récits. Lors d'un conflit qui oppose la dame Boudin à un

¹¹¹ Despaulx, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête de Marie-Magdeleine-Victoire Thomas, femme séparée de Louis-Hyacinthe Raymond de Saint-Sauveur, défenderesse à la demande en cassation formée par son mari contre l'arrêt du 27 juin 1774, comme contraire aux conventions du mois de janvier 1768, imp. de Vincent, 1775, p. 4.*

¹¹² Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur, ... op. cit., p. 121/3.*

¹¹³ *Ibid.*, p. 7-8/3.

¹¹⁴ Voir citation en Annexe 3.

¹¹⁵ FARGE Arlette, *Un ruban et des larmes..., op. cit., p. 65-68.*

apprenti qui conteste son autorité car elle soupçonnée d'adultère, cette dernière fait appel au commissaire Thouvenot pour se faire obéir :

« elle descend, vole chez le Commissaire Thouvenot, lui demande vengeance d'un insolent qui a osé, dit-elle, l'outrager de paroles, & même la frapper. [...] Il vient : à sa vue elle redouble ses cris, & Alexandre sans presque avoir été entendu, est obligé de lui remettre la clef du cabinet, & conduit en prison. »¹¹⁶.

Mais la police peut également appliquer des décisions qui condamnent l'épouse à l'enfermement. Le sieur de Juillé fait ainsi appel au lieutenant de police¹¹⁷. Les époux peuvent aussi chercher la protection de personnes renommées à qui ils adressent leurs plaintes. Nicard parvient cependant à empêcher sa femme d'obtenir l'appui d'une princesse¹¹⁸. Boudin demande l'aide d'un seigneur, présente « des Mémoires à M. l'Ambassadeur de Portugal, & des Placets au Magistrat chargé de la Police. »¹¹⁹.

4. Clients

Le rôle des domestiques est aussi évoqué car c'est par leur témoignage que l'on peut pénétrer à l'intérieur des familles, même s'ils prêtent nécessairement à caution. Ils sont amenés à prendre parti, parfois moyennant finances (c'est en tout cas ce que reprochent les adversaires)¹²⁰. Dans le cas de l'affaire Boudin, la plupart des domestiques, mais aussi les ouvriers et apprentis ont pris le parti du mari¹²¹. Pourtant la dame Boudin dispose encore d'alliés dans la maison :

« Ce quelqu'un crie, *qui est là ?* il reconnoît la voix de le Tellier, l'un des Apprentis qui revenoit de faire une commission pour la dame Boudin. [...] Le Tellier entre, & son premier mot est d'avertir la

¹¹⁶ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur...* op. cit., p. 29.

¹¹⁷ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé...* op. cit., p. 72. Voir citation en Annexe 3.

¹¹⁸ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur...* op. cit., p. 80-81/3.

¹¹⁹ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur...* op. cit., p. 27-28 et 105.

¹²⁰ Les accusations de subornation de témoins sont aussi présentes dans le procès Branchu étudié par Arlette Farge. FARGE Arlette, *Un ruban et des larmes...* op. cit., p. 63-64.

¹²¹ Sur la révolte des apprentis contre le pouvoir de la femme du maître, voir FARGE Arlette, *La Vie Fragile...* op. cit., p. 134-137. On peut lire aussi DARNTON Robert, *Le grand massacre des chats. Attitudes et croyances dans l'Ancienne France*, Paris, Robert Laffont, 1985, p. 75-99.

dame Boudin que son mari est dans la maison. [...] Le lendemain la mère du jeune le Tellier, instruite par son fils de ce qu'il avoit vu & entendu la veille, vint de nouveau en prévenir la dame Boudin, & confirma ses craintes. »¹²².

5. Solidarités féminines

Certains *factums* populaires insistent aussi sur le rôle que peuvent tenir des femmes pour aider l'épouse à fuir son mari. La femme Nicard est ainsi aidée par trois femmes (d'après son mari) :

« la femme Lavillette a transporté dans une hotte lesdits paquets & cartons en deux voyages chez la femme Deruelle (La femme Deruelle, sœur de Guillote, amie de la femme Nicard, à cause de l'identité de leur caractère, a accompagné la femme Nicard chez M. le Lieutenant Civil, lors de la comparution de l'homme & de la femme le 29 Novembre 1768.) ; & comme celle-ci n'a pas voulu les recevoir elle a porté le tout chez la nommée Catherine, parce que cette vieille domestique n'a jamais été payée de ses gages. »¹²³.

Auparavant, elle s'est réfugiée à plusieurs reprises chez des voisines lorsque son mari la battait¹²⁴. Les femmes semblent donc jouer un rôle particulier dans le cadre des séparations en protégeant leurs semblables¹²⁵. Nicard insiste sur cette prétendue solidarité liée au sexe pour disqualifier des témoignages. La solidarité féminine attendue conduit Nicard à se vanter du nombre de témoins féminins parlant en sa faveur. De fait, cette facilité qu'a Nicard de trouver des alliés féminins permet de relativiser le mythe de la solidarité féminine¹²⁶. La forte présence des femmes dans les deux camps est peut-être à lier à leur intérêt à prendre part à

¹²² Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur,...* op. cit., p. 23 à 25.

¹²³ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur,...* op. cit., p. 19/2.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 11/2, 25/3.

¹²⁵ Roderick Phillips souligne que les femmes semblent intervenir plus tôt que les hommes pour empêcher les violences conjugales. Une simple menace peut suffire. PHILLIPS Roderick, « Gender Solidarities in Late Eighteenth-Century Urban France. The Example of Rouen », *Histoire sociale/Social History* 13 (1980), p. 325-337.

¹²⁶ Ce sont aussi des femmes qui dénoncent la femme Boudin. Voir Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur,...* op. cit., p. 11 : « la nommée Flamand, l'une des Ouvriere, vit la main de Bruchon s'égarer sous le jupon de la dame Boudin sans qu'elle en témoignât ni indignation ni surprise. » et p. 17 : « La Cuisiniere avoit alors regardé par la fente de la porte, & avoit vu consommer le crime sur la bergere. ».

l'économie du témoignage¹²⁷. Les adversaires soulignent d'ailleurs à plusieurs reprises que les témoignages se monnaient¹²⁸.

6. Experts

La femme demandant une séparation peut aussi avoir recours à des experts tels que les chirurgiens pour attester de mauvais traitements. Ainsi, la femme Dubouchet cherche à apporter une preuve de la violence de son mari. Nous avons connaissance de sa démarche par le *factum* adverse qui dénonce une machination de sa part :

« Une rixe survenue à la dame Dubouchet lui offrit la circonstance favorable de présenter son mari capable des mauvais traitemens que des mains étrangères lui avoient fait éprouver (Ce furent des jeunes gens, qui logeant dans la même maison, occasionnèrent cette querelle & maltraitèrent la dame Dubouchet. Ce fait n'a jamais été désavoué, quoiqu'il ait été articulé par une Requête précise du 4 Mai 1770.). En conséquence elle se fit visiter par des Médecins & Chirurgiens, & le 28 Octobre 1769 elle présenta sa Requête en la Sénéchaussée de Lyon pour demander sa séparation de corps. »¹²⁹.

Ce sont également les médecins et les chirurgiens qui peuvent attester de la transmission d'une maladie vénérienne du mari à l'épouse afin d'appuyer la légitimité d'une séparation¹³⁰.

7. Public

Les *factums* rédigés lors de procès en séparation mettent en scène un grand nombre de personnages. De multiples témoignages sont rapportés. L'ensemble du voisinage et des relations du couple peuvent être cités pour attester de la réalité de la mésentente et des torts de chacun. On se sert aussi de leurs souvenirs pour restituer l'histoire de la mésentente entre les époux. Les avocats mènent des enquêtes pour recueillir rumeurs et témoignages et les *factums*

¹²⁷ Sur les rapports entre les témoins et l'argent, on peut lire PIANT Hervé, « Le prix de la vérité : témoignage, argent et vérité dans la justice française d'Ancien Régime. Une analyse de la « taxe » des témoins », dans GARNOT Benoît, *Les témoins devant la justice...*, op. cit., p. 209-220.

¹²⁸ Voir citation en Annexe 3.

¹²⁹ Debloiz, *Mémoire pour Claude-François Dubouchet...*, op. cit., p. 3-4.

¹³⁰ Hennequin de Blissly, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux...*, op. cit.

diffusent leurs résultats. Il est possible que cette démarche soit accomplie même lorsqu'un *factum* n'est pas rédigé. Arlette Farge a trouvé un cahier manuscrit dans les archives de l'arsenal reprenant la structure des *factums* populaires et destiné à la police. Il s'agit d'un mince cahier manuscrit de 70 feuilles trouvé dans les archives du commissaire Convers Desormeaux du quartier Maubert intitulé « Détail de tout ce qui s'est passé depuis mars 1774. », sans explication, commentaire de commissaire, début de procédure, ni signature. Pour Arlette Farge, il s'agit d'une « sorte d'immense déposition orale, une plainte infiniment longue prenant la forme d'un journal, un récit dicté à un écrivain public pour devenir preuve de justice. »¹³¹. Le but du plaignant, Montjean, est de convaincre la police de la validité de ses griefs contre sa femme. Ce document semble suivre un schéma narratif et des caractéristiques que l'on retrouve dans certains des mémoires étudiés, en particulier le *factum* rédigé pour Nicard ou Boudin¹³².

Dans les affaires de séparation, le public est fortement sollicité, que ce soit pour fournir une appréciation directe de la situation du couple ou pour émettre un jugement après la lecture d'un *factum*. Dans le cas des causes célèbres, les rebondissements de l'affaire peuvent même être mentionnés dans les journaux.

C. Rôle et place du *factum*

Le *factum* rédigé en cas de séparation est donc, encore plus qu'un autre, lié à l'importance de mettre l'opinion publique de son côté. Le sieur Boudin s'inquiète de l'impact que peut avoir le mémoire que fait rédiger son épouse :

« C'est ainsi qu'une contestation scandaleuse, que le mari avoit tenté de concentrer dans les bureaux, a été portée en Justice et réglée, & a eu bientôt pour témoins le Public entier, inondé des Mémoires de la dame Boudin. Sa jeunesse, son sexe, sa situation, tout, jusqu'au danger dont elle est menacée, a pu intéresser ses Lecteurs. »¹³³.

¹³¹ FARGE Arlette, *La vie fragile... op. cit.*, p. 102.

¹³² Arlette Farge souligne que « l'entassement, voire l'amoncellement des précisions, crée un état de sensibilité particulier chez le lecteur. Noyé sous l'énumération d'incidents comme de broutilles, il s'identifie à Montjean et à son agacement devant une femme qui accumule mépris et méchancetés, caprices et fantaisies ». *Ibid.*, p. 105.

¹³³ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur, ... op. cit.*, p. 33.

Si Sarah Maza s'est intéressée au sens politique que peut prendre la représentation d'une affaire de séparation dans les *factums* lorsqu'elle devient particulièrement célèbre à la veille de la Révolution, les affaires étudiées ici sont plus banales¹³⁴. Ces séparations « ordinaires » sont davantage reliées à la vie quotidienne.

Une affaire de séparation peut durer dans le temps et générer plusieurs *factums*. Chaque *factum* n'a alors pas le même rôle. De même, le contenu change en fonction des motifs et du contexte de la séparation. La plupart du temps, nous ne disposons que d'un seul mémoire par affaire dans notre échantillon. Il est possible de se rendre compte de l'ampleur que peut prendre le jeu de l'échange de *factums* lors de procès en séparation à partir des études menées par d'autres historiens. Des affaires de séparations dans la haute société ont fait l'objet d'études de cas¹³⁵. Claire Chatelain a ainsi analysé l'affaire Pommereu survenue entre 1704 et 1705, qui oppose un intendant et maître des requêtes à son épouse issue du monde de la finance. L'ensemble des *factums* conservés à la BnF représente 370 pages. Ils commencent à être produits en nombre à partir de la phase écrite du procès mais sont quasiment absents entre le dépôt de plainte de madame de Pommereu au commissariat de Vaugirard et la première sentence de la Cour d'ordonner deux mois d'enquêtes et le versement d'une provision de 8000 livres tournois à Mme de Pommereu. Avant la publication des premiers mémoires, des extraits de textes, copiés à la main, circulaient déjà dans les salons parisiens pour prendre la défense de l'épouse. L'enquête donne lieu à la publication des *factums* contradictoires qui discutent et reprochent de manière approfondie les témoignages. L'intertextualité entre les *factums* est alors très importante, ce qui en fait des documents particulièrement riches¹³⁶. En parallèle, des épigrammes et des sonnets satiriques, inspirés par l'affaire, peuvent circuler. M. de Pommereu fait aussi publier une fausse correspondance entre son épouse et son prétendu amant. A mesure que la procédure avance, les *factums* se font plus courts et plus concis afin de résumer l'affaire et pouvoir convaincre les juges efficacement. À partir de la phase d'appel du procès, ils deviennent souvent des pièces judiciaires à part entière, enregistrées au greffe et mises en sacs. Leurs titres montrent alors qu'ils sont calqués

¹³⁴ MAZA Sarah, *Vies privées...*, *op. cit.*, Elle évoque les affaires Sannois et Kornman qui « préfigurent l'obsession révolutionnaire à l'égard de la vertu tant publique que privée », p. 305.

¹³⁵ Voir par exemple LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, *Scandales à la cour de Lunéville...* *op. cit.*

¹³⁶ Dans notre corpus, le *factum* rédigé pour Nicard appartient à cette catégorie puisqu'il reproduit les « enquêtes » effectuées pour reprocher les témoignages rassemblés par son épouse : Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur...* *op. cit.*

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

sur la procédure. L'étude de l'ensemble des *factums* de l'affaire Pommereu montre donc que la production de *factums* évolue au cours de la séparation, en s'adaptant aux différentes phases du procès mais aussi aux réactions et attaques de l'adversaire¹³⁷.

Lorsque les *factums* sont rédigés, ils font connaître au public des affaires dont les antécédents sont déjà nombreux et anciens. Les cas présentés sont complexes. Le problème de la séparation n'est porté en justice que lorsque de multiples tentatives de conciliations menées par la famille et le voisinage ont échoué. Ces démarches sont alors évoquées. Julie de Villeneuve de Saint-Vincent a ainsi vu les détails de sa séparation avec son époux réglés par un conseil de famille :

« Ce Magistrat ayant confié ses chagrins domestiques, aux parents de la Suppliante, qui en étoient les Juges naturels, ils crurent nécessaire qu'elle se retirât dans un Couvent, & firent choix de celui de Millau en Rouergue. Elle n'avoit point à réclamer contre un Arrêt aussi impartial, rendu dans une assemblée de famille présidée par son père, elle obéit : son mari lui faisoit une pension de 2000 liv.. »¹³⁸.

Ce n'est que plus tard qu'elle cherche à sortir du couvent et entretient une relation ambiguë avec un cousin âgé en lien avec une affaire de faux billets. Des *factums* sont alors rédigés¹³⁹. Le *factum* produit à l'occasion du conflit qui oppose le couple de Juillé précise la composition de l'assemblée de famille chargée de statuer sur les modalités de la séparation¹⁴⁰. Les représentants de la dame de Juillé sont essentiellement des hommes. Une seule femme est mentionnée : la dame de Vausoulon, sa tante. Cette dernière n'est pourtant pas la tante la plus proche de la dame de Juillé auprès de qui elle va se réfugier lorsqu'elle quitte son mari¹⁴¹. Ses

¹³⁷ CHATELAIN Claire, « Les *factums* dans la procédure civile, d'après un procès en séparation de couple (1704-1709) », in *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* n°3, avril 2013, p. 67-79.

¹³⁸ Vence de Saint-Vincent, *A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle criminelle. (Requête de Julie de Villeneuve de Vence, femme de M. de Fauris de Saint-Vincent, président à mortier au parlement d'Aix, demandant la nullité des procédures "tyranniques et redoublées" ourdies contre elle par les gens d'affaires du maréchal de Richelieu.*, imp. de L. Cellot, 1775, p. 3.

¹³⁹ Cette affaire, devenue une « cause célèbre », a été étudiée par Sarah Maza. Voir MAZA Sarah, *Vies privés... op. cit.*, p. 131-143. Elle est aussi évoquée dans MARY-LAFON Jean-Bernard, *Le Maréchal de Richelieu et Madame de Saint-Vincent*, Paris, Didot et Cie, 1863 ; CARRÉ Henri, *La Noblesse de France et l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Champion, 1920, pp. 285-290 ; GIRARD SOULAVIE Jean-Louis, *Memoirs of the Duke of Richelieu*, 3 vol. New York, Baker and Merrill, 1904, pp. 144-157.

¹⁴⁰ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé... op. cit.*, p. 25 à 27.

¹⁴¹ Il s'agit de la dame Dupont, dont il est question dans la décision du conseil de famille car la dame de Juillé doit hériter, à sa mort, de la rente viagère de 183 livres 6 sous 8 deniers, déchargeant le sieur de Juillé d'une partie de la pension qu'il s'engage à verser à sa femme. *Ibid.*, p. 27-28.

frères sont également présents mais pas sa sœur. La famille la plus proche de la dame de Juillé est donc écartée, sans doute pour que la conciliation soit acceptée par le mari. Des notaires sont impliqués dans la procédure, ainsi que des avocats qui élaborent le projet¹⁴². L'affaire ne s'envenime que lorsque la dame de Juillé refuse le résultat de la conciliation qui la condamne à être enfermée au couvent. Elle décide de faire appel à la justice et accompagne sa démarche d'un *factum* que son mari dénigre en le qualifiant de « libelle imprimé »¹⁴³. Elle cherche à contrer les procédures criminelles en rapt et adultère intentées par son époux¹⁴⁴. Le sieur de Juillé regrette la publicité donnée à l'affaire¹⁴⁵. Cette idée sera reprise par les révolutionnaires qui généralisent le recours aux tribunaux de famille.

Dans des milieux plus populaires, le voisinage a aussi un rôle à jouer pour régler les problèmes du couple et prévenir la séparation définitive. Le *factum* rédigé par le sieur Nicard cite ainsi des témoins qui mettent en avant la longue inimitié qui règne dans le couple et les tentatives de leurs proches pour y remédier¹⁴⁶. Dans ce cas, ce sont bien les voisins et amis qui jouent le rôle de médiateur. Les parents des sieur et dame Nicard ne résidant pas à Paris, ce sont d'autres personnes qui prennent en charge les conciliations. Les juristes de l'Ancien Régime mettent en effet en avant le devoir de solidarité dévolu aux voisins pour remplacer une parenté déficiente¹⁴⁷.

Certains *factums* peuvent aussi avoir trait à la séparation de manière indirecte. On peut, pour disqualifier un adversaire, soutenir un procès mené par une autre personne contre le conjoint. Un *factum* rédigé en 1770 met en scène Jean-Marie Roquet, brossier, qui défend sa femme en accusant le marquis de Lupé de lui avoir caché que son nouveau-né avait la vérole à cause de sa mauvaise conduite avant son mariage. Il serait ainsi la cause de la contamination de son épouse et son fils. La nourrice aurait été infectée par l'intermédiaire de l'enfant. Le mari plaide à travers plusieurs *factums* et demande des dommages et intérêts. A priori, le

¹⁴² *Ibid.*, p. 31. Voir citations en Annexe 3.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 53.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 55.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 63. Voir citation en Annexe 3.

¹⁴⁶ Voir citation en Annexe 3.

¹⁴⁷ On peut citer GUYOT Pierre-Jean-Jacques-Guillaume, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Visse, 1784, tome 17, p. 626 : « Il n'est pas douteux aujourd'hui même que la qualité de voisins n'impose des obligations, et que ceux qui ont cette relation entre eux ne se doivent des secours et une surveillance mutuelle. Cette prestation d'offices réciproques a été l'objet de l'établissement des sociétés, et on doit les rendre plus particulièrement à ceux qui sont le plus à portée de les recevoir. ».

mémoire n'est pas lié à une affaire de séparation. Mais on y apprend que, parallèlement à la plainte de Roquet, les parents de la jeune épouse du marquis plaident contre leur gendre et demandent la séparation du couple. C'est dans ce cadre que le *factum* montre Roquet interrogeant madame de Lupé. On insiste alors beaucoup sur ses souffrances¹⁴⁸. Le *factum* souligne que le père de madame de Lupé soutient la démarche de Roquet et de son épouse¹⁴⁹. Cette complicité pousse les adversaires à critiquer l'honnêteté de la demande de Roquet et de sa femme. Le mémoire rédigé pour le couple fait état du reproche figurant dans le *factum* du marquis de Lupé : « enfin que mes plaintes & ma demande ne sont qu'un jeu concerté avec ses ennemis, pour préparer & fournir le prétexte d'une action de la part de sa femme, en séparation d'habitation. »¹⁵⁰. L'intervention du père de la dame de Lupé, le marquis de la Tour du Roch, permet donc de donner de l'ampleur à l'affaire, d'autant plus qu'il est évoqué qu'une note a été publiée au Gazetier des Pays-Bas¹⁵¹.

L'existence de *factums* liés à des affaires de séparation marque donc le point de non-retour à partir duquel on renonce aux tentatives d'étouffement de la publicité des désordres domestiques. À partir de là, la seule issue possible est la surenchère dans le scandale de manière à noircir l'image de l'adversaire tout en se présentant comme une victime digne de la compassion du public. Il est néanmoins possible d'envisager un entre-deux. Lorsqu'une séparation a été initiée devant la justice mais que le problème a été résolu par voie infra-judiciaire, la procédure peut s'arrêter. Les parties peuvent alors médiatiser leur réconciliation afin de mettre un terme au bruit public. De telles publications mettent en avant l'unité du couple, nient le conflit et se gardent bien de développer trop longuement les griefs que se sont portés les époux. En 1776, le sieur de Nointel fait ainsi publier un acte notarié dans lequel sa femme renonce à la procédure de séparation de biens entamée en 1774. On ne sait pas ce qui pousse la dame de Nointel à mettre un terme à cette tentative de séparation car le motif invoqué est la mauvaise influence d'ennemis et de mauvais conseillers¹⁵². Cet exemple pousse à s'interroger sur le nombre de conflits et de séparations qui nous sont inconnus car traités de

¹⁴⁸ Hennequin de Blissay, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux... op. cit.*, p. 15.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 70. Voir citations en Annexe 3.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 27.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 70.

¹⁵² (Extrait d'un acte notarié du 8 février 1776, par lequel dame Catherine-Marguerite-Louise-Elisabeth Bechameil de Nointel, femme de Thomas-Eléonore Ribault de Nointel, déclare se désister de la demande en séparation de biens formée par elle contre son mari.), S. l. n. d., p. 1-2. Voir citation en Annexe 3.

manière infra-judiciaire ou réglés devant le notaire. Les sources judiciaires utilisées pour étudier les séparations ne permettent de réfléchir qu'à une petite partie des modalités et résolutions des conflits dans le couple.

D. Séparation officieuses et officielles

Les *factums* sont rédigés dans le cadre de procédures de séparations officielles devant la justice. Pour autant la séparation officielle et la séparation réelle ne coïncident pas dans le temps. La plupart des femmes intentant des procédures en séparation de corps sont déjà séparées de fait de leur époux. Elles ont quitté le domicile conjugal. La procédure devant la justice vise à officialiser cette séparation et à assurer à l'épouse des revenus confortables. Ainsi, le document précédemment cité insinue que la dame de Nointel avait quitté le domicile conjugal au moment où elle a intenté une demande de séparation de biens contre son mari car elle s'engage dans l'acte notarié à renoncer à toute poursuite et à revenir vivre avec son époux¹⁵³. La séparation de fait a lieu bien avant la séparation prononcée par la justice.

Le départ de l'épouse peut aussi viser à prévenir une tentative d'enfermement de la part du mari. Le *factum* peut chercher à justifier cette fuite en montrant que le mari l'a provoquée par de nombreux signes qui montrent son désir d'établir un foyer distinct d'avec sa femme. L'avarice, les mauvais traitements, mais aussi le refus de prendre des repas communs marque l'exclusion de l'épouse qui prépare et légitime son départ¹⁵⁴. La dame Nicard présente ainsi sa vie conjugale de manière détaillée : « Le Dimanche 13, il a encore jeté avec mépris à la plaignante une pièce de 24 sols, en lui disant que c'étoit pour avoir du sel, qu'il ne vouloit point vivre avec elle. »¹⁵⁵.

Le départ du domicile conjugal se fait généralement en cachette après la plainte déposée devant la police. Elle est préparée avec l'aide de parents et de voisins. La femme emporte le plus souvent des effets. Un premier partage des biens informels a lieu. Certains hommes, liés à la police, semblent se spécialiser dans l'accueil de ces épouses qui quittent

¹⁵³ *Ibid.*, p. 2 : « Et pour l'exécution des présentes & les faire signifier à qui il appartiendra, ladite Dame de Nointel a constitué pour son Procureur ledit sieur son mari, & a élu domicile en sa demeure susdite. »

¹⁵⁴ Inversement, Maurice Daumas souligne que la preuve la plus communément avancée du commerce amoureux est la commensalité. Voir DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans... op. cit.*, p. 156.

¹⁵⁵ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard... op. cit.*, p. 88-89/3. Voir citation en Annexe 3.

leurs maris. La femme peut aussi retourner chez ses parents. C'est particulièrement le cas dans les milieux nobiliaires. La dame de Juillé fuit ainsi le domicile conjugal pour se réfugier chez sa tante, avant d'entrer clandestinement dans la maison d'un chirurgien. Retrouvée par son mari, elle tente de fuir avec la complicité de sa sœur, avant de devoir rejoindre un monastère après décision du conseil de famille. Elle fait appel à la justice pour pouvoir en sortir¹⁵⁶.

Séparation officielle et officieuse doivent donc être distinguées. Ce qui rend nécessaire le recours à la justice, c'est surtout l'enjeu du partage des biens. Les *factums* mettent souvent en scène des personnages qui se veulent de même niveau social, voire plutôt des femmes qui ont amené dans la communauté davantage de biens que leurs maris. L'époux n'a alors cesse de dévaloriser sa femme et le milieu dont elle est issue¹⁵⁷. Quand les enjeux financiers sont moindres, la séparation peut être gérée de manière plus souple, devant le commissaire de police par exemple. Arlette Farge souligne que des séparations semi-officielles ont lieu à Paris devant les commissaires de quartier, bien qu'elles soient interdites :

« 29 février 1780. Lettre à monsieur le commissaire. Nous Jean Javanel, domestique, Anne Esfre, ma femme, blanchisseuse, demeurant rue du Colombier, sommes convenus de ce qui suit : savoir que moi Javanel, attendu que depuis huit ans environ je ne puis vivre en intelligence avec ma dite femme, je consens de la quitter aujourd'hui, et ne plus vivre avec elle de ma vie, ni la rechercher, ni inquiéter en telle manière que ce soit pourvu toutefois qu'elle soit de bonne vie et mœurs comme par le passé, en conséquence je lui abandonne de ce qui est dans notre chambre commune les effets [...] et que moi femme Javanel consens aussi de me séparer à l'instant corps et biens d'avec mon dit mari et ce pour toute notre vie attendu abandon ci-dessus »¹⁵⁸.

¹⁵⁶ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé... op. cit.*

¹⁵⁷ La plainte rendue par la femme Branchu devant le commissaire de son quartier pour demander une séparation annonce que sa dot s'élevait à 17 000 livres tandis que son mari n'avait déclaré que 300 livres de rente. FARGE Arlette, *Un ruban et des larmes... op. cit.*, p. 72. Dans les *factums* rédigés lors de l'affaire Pommereu, à l'orée du XVIII^e siècle, Mme de Pommereu, venue d'un milieu légèrement inférieur à son mari mais plus riche, est dépeinte comme provenant d'une famille expansive et ouverte aux honnêtes plaisirs de la société mondaine, le jeu, les sorties, mais qui désire garder sa dignité de maîtresse de maison, bafouée par la tyrannie indue et avaricieuse de son mari. ». CHATELAIN Claire, « Le mari violent et la femme insoumise... Le procès Pommereu. »... *op. cit.* p. 129.

¹⁵⁸ Voir FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard-Juillard, 1982, p. 228.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

La séparation par désertion touche aussi les ménages les plus pauvres¹⁵⁹.

Les récits des *factums* fournissent des exemples de ces séparations informelles que l'on essaie de régler en faisant appel aux tous premiers échelons de la justice. Elles ne seraient pas mentionnées si elles n'étaient liées à un conflit ultérieur. Un *factum* rédigé en 1770, pour répondre d'une accusation de parricide, nous apprend ainsi que la femme Monbailly s'est réfugiée chez ses parents avec son enfant sans l'accord de son mari. Ce dernier a dû plaider pour obtenir le retour de sa femme qui ne s'entendait pas avec sa belle-mère :

« Par une requête qu'il présenta aux Juges de l'Echevinage de Saint-Omer, & dans laquelle la vivacité lui fit hasarder peut-être quelques expressions peu mesurées, quelques reproches inconsidérés que sa femme ne méritoit pas, il intervint une ordonnance qui enjoignit aux parties de paroître en personnes devant le Tribunal. [...] Il fut ordonné verbalement à la femme de se désaisir de son enfans, & sur la demande qui en fut faite par le mari, de retourner dans sa maison. »¹⁶⁰.

Le conflit n'est évoqué par l'avocat de la femme Monbailly que pour souligner le manque de cohésion dans le couple afin de convaincre les juges que Monbailly a commis le meurtre sans la complicité de son épouse. Cet exemple est un témoignage supplémentaire des diverses manières dont peuvent se dérouler les séparations et des différentes formes que peut utiliser la justice pour rétablir la paix dans le couple.

D'autres *factums* insistent sur la fragilité des premières unions, qui ne sont pas toujours légitimées par un mariage en bonne et due forme. La séparation est alors plus facile et peut être réglée par les familles. Le sieur Boudin, dans le conflit qui l'oppose à sa femme rappelle que cette dernière a connu une relation de couple avant son mariage qui a débouché sur une grossesse :

« La commodité du voisinage, l'idée d'une jouissance facile & paisible, eut bientôt établi un commerce de tendresse, & tout le monde s'aperçut que la demoiselle Fargès étoit beaucoup plus rare dans

¹⁵⁹ Voir HUFTON Olwen, *The Poor of Eighteenth-Century France, 1750-1789*, Oxford, 1974, p. 115. Voir aussi GOUESSE Jean-Marie, «Parenté, famille et mariage en Normandie aux XVII^e et XVIII^e siècles. Présentation d'une source et d'une enquête », *Annales. Economies Sociétés Civilisations* 27, 1972.

¹⁶⁰ *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel, bourgeois de Saint-Omer, et Marie-Aldegonde de Larre, sa femme, agissant pour Anne-Thérèse Danel, leur fille,... et poursuivant la réhabilitation de la mémoire de François-Joseph Monbailli, leur gendre. (10 janvier 1771.)*, imp. de A. Boudet, 1771, p. 10. L'affaire Montbailly devient par la suite célèbre lorsque Voltaire décide de la reprendre en mains pour démontrer l'erreur judiciaire qui a conduit à l'exécution d'un innocent.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

l'habitation paternelle que dans la chambre du jeune locataire. Des preuves non équivoques confirmerent les soupçons qu'avoit fait naître cette intime liaison, la demoiselle Fargès devint enceinte. [...] Enfin l'affaire se civilisa, le sieur d'Hémery, Inspecteur de la Librairie, de concert avec le nommé Bastien, se chargea de l'entremise, & une modique somme fut le prix du silence que la demoiselle Fargès & sa famille consentirent à garder »¹⁶¹.

Dans un milieu social très différent, un *factum* rédigé en 1717 présente une tentative pour annuler un mariage devant notaire, en partie à cause de la différence de milieu social. Le Marquis de Lyonne s'engage alors à dédommager financièrement la dame Jager :

*« pardevant du Til Notaire Roïal à Strasbourg, entre le sieur Marquis de Lyonne, la Dame Jager & ses père & mère, par laquelle il fut convenu, que le mariage entre le Marquis de Lyonne & la Dame Jager seroit déclaré nul & abusif, moiënnant une somme de quarante mille livres que le sieur Marquis de Lyonne s'obligea de payer pour servir de dot à ladite Dame Jager ? »*¹⁶².

Ces affaires s'inscrivent dans une zone floue, entre le concubinage et la bigamie. On a déjà évoqué le cas du sieur Ménager, qui n'est exposé devant la justice que parce que sa fille décide de l'attaquer, l'accusant d'avoir épousé une femme alors qu'il avait été précédemment marié à sa mère :

*« Y a-t-il, ou n'y a-t-il pas abus dans le mariage prétendu contracté, le 23 Février 1762, par le sieur Ménager avec la Dlle Thomeret, au préjudice d'un précédent mariage contracté & subsistant, le même jour 23 Février 1762, entre les mêmes sieur Ménager & Françoise Bailly, père et mere de la demoiselle Menager ? »*¹⁶³.

En admettant que le mariage n'ait pas eu lieu, la séparation a été acceptée contre l'achat d'un débit de tabac à Françoise Bailly. Le sieur Ménager, si l'on en croit sa fille, aurait ensuite entretenu une liaison avec la fille d'un maréchal-ferrant avant d'épouser (peut-être illégalement) la demoiselle Thomeret.

¹⁶¹ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur...* op. cit., p. 6-7.

¹⁶² Boullanger, *Mémoire pour dame Marie-Sophie Jager, femme de Charles-Hugues de Lyonne (Lionne), marquis de Claveçon...* contre messire René de Maupeou..., (Paris) : imp. de veuve A. Lambin, (1717), p. 7.

¹⁶³ Me Oyon, *Mémoire...* Op. cit., p. 1-2.

Ainsi les *factums*, dans les procédures décrites et dans les allusions glanées dans les récits, permettent de mettre en perspective la pratique des procédures de séparation et révéler le caractère plus répandu de ce phénomène. Il n'est pas sans lien avec les appels de certains intellectuels à légitimer le divorce, qui vont être entendus lors de la Révolution. On mesure que le divorce apporte une solution administrative et juridique à un phénomène déjà très présent dans le quotidien des populations urbaines du royaume. Pendant la première année suivant l'adoption de la loi sur le divorce, les contentieux attribués aux tribunaux des familles s'accroissent, surtout dans les villes importantes. Cependant Philippe Daumas constate que le nombre de divorcés paraît extrêmement modeste en milieu rural, ce qui conduit à nuancer l'ampleur des séparations dans les campagnes d'Île-de-France qu'il a étudiées¹⁶⁴. De même, les études d'Alain Lottin sur la région de Cambrai entre 1710 et 1774 montrent que seuls 6% des séparations impliquent des hommes et des femmes exerçant des professions agricoles. Séparations et divorces semblent clairement liés au milieu urbain¹⁶⁵.

E. Pour ou contre le remariage ?

Cette question de la séparation amène nécessairement celle du remariage. Or toute séparation prononcée sous l'Ancien Régime empêche les protagonistes de se remarier. Seule la mort peut rompre le lien conjugal et rendre possible le remariage du survivant. Cette situation entraîne des débats dont les *factums* se font l'écho. De nombreux auteurs réclament alors la légalisation du divorce. Les arguments avancés sont divers : mettre fin aux mariages sans amour, rendre les époux plus prévenants l'un envers l'autre, ôter toute raison d'être à l'adultère et au concubinage, favoriser la fécondité en faisant régner la bonne entente au sein du couple¹⁶⁶... En 1721, dans les *Lettres persanes*, Montesquieu plaide en faveur du divorce :

« Le divorce était permis dans la religion païenne et il fut défendu aux chrétiens [...]. On ôta non seulement toute la douceur du mariage, mais aussi l'on donna atteinte à sa fin ; en voulant resserrer ses

¹⁶⁴ DAUMAS Philippe, *Familles en Révolution. Vie et relations familiales en Île-de-France, changements et continuités (1775-1825)*, PUR, 2003, p. 269.

¹⁶⁵ LOTTIN Alain, « Vie et mort du couple : Difficultés conjugales et divorces dans le Nord de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles », *XVII^e siècle* 102-3, 1974, p. 66.

¹⁶⁶ Sarah Maza cite notamment Montesquieu, Voltaire, Condorcet, Diderot, d'Argenson, d'Holbach, Laclos, Cerfvol... Voir MAZA Sarah, *Vies privés... op. cit.*, p. 251.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

nœuds, on les relâcha ; et, au lieu d'unir les cœurs comme on le prétendait, on les sépara pour jamais [...]. On compte pour rien les dégoûts, les caprices et l'insociabilité des humeurs ; on voulut fixer le cœur, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus variable et de plus inconstant dans la nature »¹⁶⁷.

Voltaire juge incompréhensible l'interdiction de divorcer et de se remarier :

« Les deux époux sont réellement divorcés et cependant ils ne peuvent, par la loi, se pourvoir ailleurs ; des paroles inintelligibles empêchent un homme séparé légalement de sa femme d'en avoir légalement une autre quoiqu'elle lui soit nécessaire. Il reste à la fois marié et célibataire. Cette contradiction extravagante n'est pas la seule qui subsiste dans ces pays où l'ancienne jurisprudence ecclésiastique est mêlée avec la loi de l'Etat »¹⁶⁸.

En 1781, Jacques Le Scène Desmaisons défend même l'idée d'un contrat purement civil fondé sur le droit naturel, sur lequel l'Etat exercerait une juridiction complète¹⁶⁹. Ce sont surtout des documents apparentés aux *factums* qui permettent d'approfondir cette thématique. Des Essarts, rédacteur des *Causes célèbres*, est favorable au divorce¹⁷⁰.

Certains *factums* s'emploient à justifier les mariages faits contre la volonté des parents. La question du caractère naturel de l'affection et du mariage est alors développée. Ces arguments sont la manifestation d'un courant qui tend à valoriser ce qui découlerait du « naturel » au détriment des conventions de l'ordre social lorsqu'il est question d'amour. Ces discours opposent notamment l'ancienne notion d'honneur à la notion de vertu. L'honneur dépend de la réputation tandis que la vertu est intrinsèque¹⁷¹. L'ardeur, l'empressement, la force et la violence de l'amour sont perçus comme une forme d'*hubris* positive. Cette promotion du sentiment est aussi liée à la promotion de l'opinion de la fille, promotion qui rejaillit sur son partenaire masculin en valorisant l'amour partagé et la relation duelle fondée sur la tendresse¹⁷².

¹⁶⁷ MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, Cologne, 1721, dans *Œuvres complètes*, t. 1, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1949, p. 303 ; cité in GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... op. cit.*, p. 148.

¹⁶⁸ VOLTAIRE, *Prix de la justice et de l'humanité*, Paris, 1777 ; cité in GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... op. cit.*, p. 149.

¹⁶⁹ MAZA Sarah, *Vies privés... op. cit.*, p. 252. Voir aussi Jacques Le Scène Desmaisons, *Le Contrat conjugal ou Loix du mariage, de la répudiation, et du divorce*, s. l., 1781.

¹⁷⁰ RIZZO Tracey, *A certain emancipation... op. cit.*, p. 62.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 72.

¹⁷² DAUMAS Maurice, *L'affaire d'Esclans... op. cit.*, p. 122.

Deux *factums* abordent plus directement la question du divorce et du remariage. Ils sont rédigés en réponse au problème de Simon Sommer dont la femme est partie en Suisse¹⁷³. Le cas concret n'est qu'un prétexte vite exposé pour aboutir rapidement à une argumentation savante sur la possibilité ou non du remariage selon les lois humaines et divines. Linguet défend le droit au remariage. Auteur célèbre, son engagement se poursuit au moment de la Révolution. Il fait paraître en 1789, *Légitimité du divorce justifiée par les saintes écritures, par les pères, par les conciles, etc., aux Etats généraux*. Le *factum* rédigé pour Simon Sommer, charpentier à Landau, comprend 73 pages mais seules 7 sont consacrées à relater le cas concret. Il y insiste surtout sur la douleur masculine de ne pouvoir être certain de la paternité de l'enfant, en lien avec la question de l'adultère de l'épouse : « À peine Elisabeth Ultine eut-elle consenti à devenir la femme de son mari, qu'elle parut vouloir être celle de tout le monde. ». Elisabeth s'enfuit ensuite en Prusse pour se marier avec un soldat, laissant un enfant à son premier mari : « Sommer n'a conservé du sien qu'un enfant dont la loi veut qu'il se croie le père, avec l'horreur d'une chaîne ignominieuse, dont sa femme lui a laissé tout le poids. »¹⁷⁴. La justification du divorce par Linguet se fonde ensuite sur des arguments religieux. Il cite longuement le concile de Verberie de 752 qui autorise le mari à se remarier si la femme a conspiré pour lui donner la mort, s'il a épousé une esclave sans le savoir ou s'il est contraint de quitter son duché pour suivre son Seigneur et que sa femme ne peut le suivre¹⁷⁵. Les exemples cités sont éloignés de la vie quotidienne de l'époque. C'est Desnoyers qui répond à Linguet dans un *factum* lui aussi très théorique. Il rappelle le caractère fondamentalement subversif du divorce : « Le mari dont la femme est adultère ne peut se remarier tant que sa femme est vivante, & le divorce est un désordre que l'on ne peut autoriser

¹⁷³ Linguet, *Mémoire à consulter et consultation pour un mari dont la femme s'est remariée en pays protestant, et qui demande s'il peut se remarier de même en France*, imp. de L. Cellot, 1771 ; Desnoyers, *Réfutation du système porté en la consultation faite à Lucienne, le 16 août 1771, qui établit que le mari que la femme a quitté, et s'est allé marier en pays étranger, peut obtenir le divorce et la liberté de se remarier en France*, imp. de d'Houry, 1771. Sur Linguet, voir BARUCH. Daniel, *Simon Nicolas Henri Linguet ou l'irrécupérable*, Paris, F. Bourin, 1991 ; LEVY Darline G., *The Ideas and Careers of S. N. H. Linguet. A Study in Eighteenth Century French Politics*. Urbana, University of Illinois Press, 1980.

¹⁷⁴ Linguet, *Mémoire à consulter et consultation pour un mari dont la femme s'est remariée en pays protestant, et qui demande s'il peut se remarier de même en France...*, op. cit., p. 7.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 47 à 49.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

ni admettre. »¹⁷⁶. Linguet s'emploie, lui, à dédramatiser la portée de l'autorisation du divorce sur l'organisation sociale en insistant sur sa grande rareté :

« La tendresse pour les enfans, l'incertitude de trouver mieux, l'embarras de restituer la dot, la crainte de se faire des ennemis dans une famille, la honte de mettre au jour les secrets de son lit, le dépit de voir passer dans les bras d'un autre, une femme dont on auroit eu les premières faveurs, le regret peut-être de quitter un objet auquel on auroit dû des momens plus doux, regret qui se développeroit avec plus de vivacité à l'approche de la séparation, & auquel la lenteur des formalités judiciaires laisseroit le tems d'agir : ces motifs & une infinité d'autres arrêteroient la main de la Partie mécontente, lorsqu'elle prendroit la plume pour signer l'acte fatal. »¹⁷⁷.

Les arguments savants utilisés dans ces *factums* et brochures favorables au divorce, sous leur aspect d'érudition, ne sont cependant pas toujours fiables et reposent parfois sur des mythes¹⁷⁸.

Après les débats des années 1770 et 1780, les révolutionnaires n'autorisent pas immédiatement le divorce. Dans un premier temps, les tribunaux de famille se limitent à accorder des séparations de corps en 1791 et pendant les trois premiers trimestres de 1792. Certains prennent leur plume pour réclamer davantage. Ainsi, Méhée de la Touche fils fait-il parvenir une pétition à l'Assemblée Nationale pour réclamer le divorce de la dame Jacquet¹⁷⁹. Cette dernière a obtenu une séparation de corps et de biens d'avec son mari, Jean-Antoine Jacquet, chirurgien, neuf ans auparavant. Méhée de la Touche fils argumente de la manière suivante :

« Si le Mariage, dit la dame jacquet, n'est plus qu'un contrat civil, il peut, comme tous les contrats, être cassé, en fournissant des moyens de cassation. Ces moyens ont été fournis, il y a dix ans, et adoptés par le Bailliage de Meaux, qui a prononcé une séparation de corps et de bien ; et alors les deux époux ne

¹⁷⁶ Desnoyers, *Réfutation du système porté en la consultation faite à Lucienne, le 16 août 1771, qui établit que le mari que sa femme a quitté, et s'est allé marier en pays étranger, peut obtenir le divorce et la liberté de se remarier en France*, imp. de d'Houry, 1771, p. 34.

¹⁷⁷ Linguet, *Mémoire à consulter et consultation pour un mari dont la femme s'est remariée en pays protestant, et qui demande s'il peut se remarier de même en France...*, *op. cit.*, p. 55-56.

¹⁷⁸ Voir RONSIN Francis, *Le Contrat sentimental : débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Aubier, 1990, et RONSIN Francis, « Indissolubilité du mariage ou divorce », dans *La famille, La loi, l'état*, Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson, Paris, 1989, p. 323-334.

¹⁷⁹ Méhét de La Touche fils, *Précis d'une pétition présentée à l'Assemblée nationale à l'effet d'obtenir qu'un Mariage (c'est-à-dire un contrat civil) cassé depuis 10 ans, par une Sentence du Bailliage de Meaux, soit déclaré nul, en vertu d'un Article de la Constitution Française...*, Paris : impr C. Glisau et J. Pierret, s. d.

Première partie : CHAPITRE 3 : LES LIMITES DE L'UNITE DU COUPLE

furent plus liés que par le contrat religieux que la Loi ne reconnaît plus. Nier que la séparation de corps et de bien soit une véritable rupture du contrat civil, ce seroit dire qu'il peut y avoir pour les mêmes personnes, mariage (union) et séparation ; ce seroit dire une sottise »¹⁸⁰.

Cette question du remariage est donc vive et abordée par les *factums* de la fin du XVIII^e siècle, mais de manière plutôt détournée. Les mémoires qui se prononcent clairement en faveur de la possibilité d'un divorce et d'un remariage n'ont pas seulement pour but de faire gagner un procès mais veulent contribuer à un changement de la législation. Ils sont plutôt rares et s'apparentent alors à des brochures et libelles proposant une réflexion sur la société.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 3.

V. Conclusion

Les *factums* renvoient certes l'image d'une femme effacée derrière son mari, mais de manière plus nuancée qu'on pourrait s'y attendre. Les représentations des rôles de l'époux et de l'épouse sont relativement symétriques. Un vocabulaire commun est employé, qu'il s'agisse de présenter le couple idéal ou le conjoint qui ne respecte pas ses devoirs. La norme de l'unité du couple ne doit pas empêcher de se poser la question de l'autonomie de la femme mariée dans la vie quotidienne et en particulier devant le travail et la justice. Dans quelle mesure une épouse peut-elle agir selon ses propres intérêts ? Les récits des *factums* donnent des indices concrets pour alimenter les débats sur cette question¹⁸¹.

Les récits sur les conflits dans le couple méritent aussi d'être analysés de manière fine en s'interrogeant sur les stratégies mises en œuvre par les avocats. Si chaque *factum* est lié à une affaire bien particulière, on remarque quelques modèles. La mise en scène de l'opposition peut servir à dénigrer un adversaire, à mettre l'opinion de son côté lors d'un procès pour séparation, mais peut aussi être utilisée par le couple pour défendre ses intérêts matériels lorsque le désaccord permet de contester la validité d'un contrat.

Au-delà de l'idéal du couple harmonieux, très présent dans les mémoires judiciaires, ce chapitre permet aussi de s'interroger sur ce qui définit le couple à la fin du XVIII^e siècle et sur ses limites. Les récits des *factums* dessinent une large zone grise allant de l'adultère à la bigamie, en passant par le concubinage, qui incite à réfléchir à la représentation sociale de ces différents types de couples illégitimes ainsi qu'à la tolérance de la société à leur égard. Cette réflexion sur ce que doit être un couple et sur ce qui est acceptable conduit certains mémoires à promouvoir la séparation et à demander une évolution de la législation qui tienne compte des conséquences de l'indissolubilité du mariage pour les unions mal assorties. Attention cependant, alors même que les femmes sauront profiter de l'autorisation du divorce au

¹⁸¹ Dans une étude récente, François-Joseph Ruggiu pose la question suivante sur l'autonomie sociale des femmes au XVIII^e siècle : « pouvaient-elles agir seules dans l'espace social et selon leurs propres intérêts ou étaient-elles soumises à l'autorité des hommes, en particulier de leurs maris, dans une société qui demeurait non seulement régie par des principes patriarcaux qui postulaient son infériorité consubstantielle mais aussi imprégnée de l'idée que, selon l'expression de M. R. Hunt, le bonheur d'une femme ne pouvait se trouver que dans la dépendance à l'égard d'un homme, père ou époux ? ». RUGGIU François-Joseph, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française...*, op. cit., p. 216

moment de la Révolution, les discours produits pour vanter son utilité visent avant tout à défendre les hommes qui veulent être libres de contracter plusieurs unions et se libérer des responsabilités induites par les relations sexuelles. On ne peut pas assimiler l'existence du libertinage et de l'adultère à une preuve du pouvoir féminin¹⁸².

¹⁸² Je m'éloigne ici de l'interprétation de Robert Muchembled. MUCHEMBLED Robert, *Insoumises. Une autre histoire des Françaises. XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, France, 2013.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

L'étude de la place accordée à la femme mariée dans les *factums* met en avant l'importance du couple dans la société de la fin du XVIII^e siècle. La relation conjugale est au cœur des relations familiales. Une réflexion sur la représentation des rôles des épouses appelle néanmoins une étude complémentaire sur les autres rôles qu'une femme peut occuper dans la famille (mère, fille, sœur, tante...).

L'attention prêtée aux récits des *factums* et pas seulement aux intitulés met en avant l'exigence de solidarité entre maris et femmes qui va de pair avec une promotion de l'amour romantique. C'est l'idéal d'égalité dans le couple qui est constamment valorisé, quel que soit le type de *factum*, un idéal qui recouvre des situations fort diverses. Alors que les lois et coutumes tendent à limiter le transfert des biens à l'épouse, on note une volonté des conjoints de s'avantager au-delà de ce qui est traditionnellement admis. Cette tentation témoigne de la promotion du lien conjugal dans les mentalités, tendance est aussi présente en Angleterre comme le souligne François-Joseph Ruggiu dans une étude récente¹.

Dans la pratique, les récits des *factums* montrent également de nombreux exemples de l'autonomie dont peut disposer une femme mariée pour régler un conflit devant la justice. Son statut d'héritière, la position des adversaires, les stratégies menées par les avocats, les variations des différentes coutumes, doivent être prises en compte pour comprendre le rôle de premier plan qui peut lui être accordé. L'autonomie des femmes mariées ne se donne pas seulement à voir lors des conflits qui les opposent à leurs époux. Il faut aussi considérer les cas où il leur est permis d'agir sans leur mari et ceux où, agissant à leurs côtés, elles sont présentées comme particulièrement actives.

¹ RUGGIU François-Joseph, *L'individu et la famille...op. cit.*, p. 241-242 : « La force de l'interdit dans la transmission des biens à l'épouse est donc, dans les deux royaumes, marquante et elle imprègne d'ailleurs encore le droit français qui, en matière successorale, fait toujours passer, au-delà des réformes successives, le conjoint devenu veuf après les enfants, les ascendants et certains collatéraux. De nombreuses stratégies contraires pouvaient cependant être mises en œuvre, même si elles étaient plus simples en Angleterre en raison de la liberté accordée au testateur, qu'en France où les coutumes empêchaient d'avantager l'épouse. ». Voir aussi p. 235.

Première partie : CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Si la place de l'épouse est d'être fondamentalement soumise à son mari, les récits des *factums* étudiés tendent à atténuer les clichés de genre plus qu'à les exacerber. Que le couple soit uni ou opposé, les mêmes attentes, adjectifs, attitudes définissent souvent le mari et la femme. Le statut social est souvent bien plus important que le genre de l'individu pour définir sa place dans la société. C'est en particulier le cas lorsqu'il faut estimer la validité d'un témoignage. La violence est aussi présentée comme une caractéristique à la fois masculine et féminine.

Le dernier chapitre a également permis d'aborder la question des couples informels et de s'interroger sur la définition du couple et ses limites. Les *factums* ne représentent pas que des femmes mariées, mais aussi des personnages de femmes seules. Alors même que le statut d'épouse est valorisé devant la justice, est-il facile pour les célibataires d'affirmer leur autonomie sociale ? Quelles stratégies peuvent-elles mettre en place pour agir devant la justice ? Les discours des *factums* les considèrent-elles comme des actrices à part entière du théâtre judiciaire ?

Partie 2 : Femmes seules : célibataires et veuves

Partie 2 : Femmes seules : célibataires et veuves

Les femmes mariées ne sont présentes que dans moins de 10% des intitulés de *factums*. La modestie de ce chiffre n'est pas surprenante si l'on considère la norme de soumission de la femme à son mari. Dans cette partie, nous allons réfléchir à la représentation des femmes célibataires dans les *factums*, qu'elles soient veuves ou qu'elles n'aient jamais été mariées. Si la veuve acquiert un certain pouvoir de se représenter elle-même en justice, la femme non mariée est, elle, sous la responsabilité de son père. La mise en avant de leur autorité doit donc être différenciée. Se pose aussi le problème de l'identification de ces catégories de femmes dans les *factums*. Une femme identifiée comme veuve peut en fait être remariée. La femme qui n'a jamais été mariée est généralement qualifiée de fille mais cette dénomination requiert de nombreuses nuances.

Au-delà des grandes disparités dans les cas concrets observés, se pose toujours la question du pouvoir et de l'autorité féminine dans la famille et la société, tels qu'ils peuvent être représentés devant la justice et l'opinion publique.

Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

À partir des discours des *factums*, il convient de s'intéresser à la manière dont les veuves sont représentées devant la justice. La veuve qui ne se remarie pas, ne repasse pas juridiquement sous une autorité masculine, sauf en cas de minorité. Comment parvient-elle à faire reconnaître ce statut particulier devant la justice ? Est-elle souvent seule ou accompagnée d'alliés ? Peut-on identifier des alliés privilégiés ? En outre, il convient de se pencher plus particulièrement sur les causes des procès entrepris par les veuves. La récupération de l'héritage de l'époux est-elle la cause majeure qui amène les veuves devant la justice ? Quels autres cas de figure sont représentés ?

Le personnage de la veuve fait l'objet de nombreux clichés dans la littérature. Ces images négatives (ou positives) figurent-elles dans les *factums* ? L'image dominante est celle de la veuve active et indépendante plus que celle de la veuve pauvre et en difficulté. On peut s'y attendre de par la nature même des documents. Les veuves plaidant dans les *factums* se situent rarement au bas de l'échelle sociale. Néanmoins, l'ampleur des conflits de succession dans lesquels les veuves sont impliquées pose la question de la précarité de leurs situations financières. Une étude du corpus de *factums* dont on dispose mène à faire une analyse nuancée de la représentation des personnages de veuves devant la justice. À niveau économique équivalent, deux veuves peuvent connaître des fortunes différentes¹.

¹ Voir les exemples développés dans DOUSSET Christine, « Fortunes et infortunes familiales des veuves (France. XVII^e –XVIII^e siècle) », in MARTIAL Agnès (dir.), *La valeur des liens. Hommes, femmes et transactions familiales*, Toulouse, PUM, Les Anthropologiques, 2009, p. 47-67.

I. Des veuves actives

Qui sont ces veuves qui apparaissent dans les *factums* ? Et dans quels rôles sont-elles mises en scène ? La liberté et l'indépendance théoriques laissées aux veuves sont bien retranscrites dans les discours des *factums*, qui leur accordent une place qui peut être de premier plan.

A. Des veuves bien représentées dans les *factums* et issues de groupes sociaux divers

Sur l'échantillon de 147 documents étudiés, 77 mentionnent des personnages de veuves. Elles sont donc présentes dans la moitié du corpus, alors que le mot clé choisi pour le sélectionner ne privilégiait pas les *factums* les concernant mais plutôt les couples.

1. Autant de veuves que d'épouses

Cette forte présence des veuves semble attester de leur pouvoir de représentation devant la justice et invite à faire un sondage dans le fond de la BnF. On constate qu'entre 1770 et 1789, 8 à 22% des *factums* comprennent des veuves dans l'intitulé.

Tableau 6 : Les veuves dans les intitulés des *factums* de la BnF dans la décennie 1770

	1770	1771	1772	1773	1774	1775	1776	1777	1778	1779
Nombre de <i>factums</i>	252	168	293	398	187	271	295	460	284	287
Nombre de <i>factums</i> avec le mot veuve dans l'intitulé	26	14	23	30	20	23	29	76	46	35
Pourcentage de <i>factum</i> avec le mot veuve dans l'intitulé	10	8	8	8	11	8	10	17	16	12

Tableau 7 : Les veuves dans les intitulés des *factums* de la BnF dans la décennie 1780

	1780	1781	1782	1783	1784	1785	1786	1787	1788	1789
Nombre de <i>factums</i>	266	253	201	549	225	416	672	260	319	530
Nombre de <i>factums</i> avec le mot veuve dans l'intitulé	33	35	23	47	49	79	104	31	36	73
Pourcentage de <i>factum</i> avec le mot veuve dans l'intitulé	12	14	11	9	22	19	15	12	11	14

En moyenne, sur la période, 13% des *factums* comprennent des veuves dans l'intitulé. Elles sont donc un peu plus représentées que les épouses. Les veuves ne sont pas seulement très présentes dans les intitulés, mais aussi dans les récits des *factums*. Ces chiffres sont à mettre en relation avec l'estimation de la proportion de veuves dans la population de cette époque. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie donne les chiffres suivants : « selon les villes, les veuves représentaient au XVIII^e siècle entre 5 et 10% de la population adulte, et d'après Expilly, pour

la France entière en 1778, il y avait 8,8% de veuves et 5% de veufs, tandis qu'à la fin du XIX^e siècle, la proportion de veuves est de 19,3% en 1861, et de 22,8% en 1901 »². Les veuves ne semblent donc pas sous-représentées dans les *factums*.

2. Des statuts sociaux valorisés

L'ensemble des personnages de veuves du corpus doit être pris en compte pour réfléchir à leur position sociale dans les *factums*. Quels sont leurs moyens de subsistance ? Exercent-elles une activité professionnelle ? Il n'est pas facile de se faire une idée exacte des ressources et des activités des veuves à partir des *factums*. Ces informations ne sont pas délivrées systématiquement. Seul un tiers d'entre eux permet de réfléchir à leurs moyens de subsistance. Christine Dousset, qui a étudié les affaires concernant les veuves dans les archives de la sénéchaussée du Lauragais, retrouve une grande diversité dans les situations rencontrées. Elle note cependant que dans la majorité des cas, la profession du mari n'est pas précisée, ce qui semble indiquer que sa place dans l'échelle sociale était peu importante. L'échantillon pris en compte s'étendant sur la période 1672-1790, elle note une diminution des affaires concernant la noblesse³. Dans les *factums* étudiés, si les niveaux de fortune des veuves sont divers, elles n'apparaissent généralement pas comme miséreuses.

La présentation du statut social de la veuve est de toute façon toujours légèrement biaisée en fonction des nécessités et des buts du *factum*. Ainsi Marguerite Lemonde insiste-t-elle sur sa misère, en montrant qu'elle a dû se remarier, car étant « dans la plus grande détresse »⁴. On peut néanmoins douter de son témoignage, car son but est de légitimer son remariage alors que ses parents s'y opposent. Elle doit donc montrer son caractère nécessaire.

Au contraire, la situation de la veuve Labrie semble réellement précaire. Elle a été servante d'un curé pendant neuf ans et est présentée comme très mobile. Elle est définie à la

² Voir BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001, p. 337.

³ Voir DOUSSET Christine, « Des veuves spoliées ? Conflits familiaux et justice civile dans le Midi de la France, XVII^e-XVIII^e siècle », in GARNOT Benoît (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, EUD, « Sociétés », 2005, p. 57.

⁴ Lafores, *Mémoire pour Antoine Bonet et Marguerite Lemonde, sa femme, appellans contre Nicolas et Marie-Anne Gagneux, mineurs émancipés, procédant sous l'autorité du nommé Drouin, leur curateur, contre ledit Drouin, audit nom, et curateur à la prétendue substitution, contre Paul Mourot, et Marie-Anne Lemonde, sa femme, Jean-Baptiste Bedou et Thérèse Lemonde, sa femme, Antoine Estribaut et Anne Lemonde, sa femme, intimes*, de l'imp. de L. Cellot, 1777.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

fois comme mendicante et nourrice⁵. Cependant, le *factum* étant rédigé par ses adversaires, il insiste nécessairement davantage sur le caractère flou et instable de sa situation que ne le ferait la veuve elle-même en faisant intervenir famille, amis et protecteurs et produisant des certificats de bonne vie et mœurs.

Lorsque rien n'est suggéré, la veuve appartient souvent aux élites ou à la noblesse et il est évident qu'elle vit de son bien et n'a pas besoin d'exercer une activité professionnelle pour vivre. Ce type de veuve est particulièrement représenté dans les procès liés à des affaires d'héritage qui représentent un tiers du corpus.

Parfois, des indications plus précises sont données sur les sources de revenus de veuves qui ne semblent pas travailler. Cependant, là encore, c'est à la fois une prétention à un statut social et une réalité concrète qui sont indiquées, surtout lorsque la veuve est citée comme témoin. Dans un *factum* daté de 1777, la veuve Capy est ainsi présentée comme vivant « de son bien au Bourg de Lucheux »⁶. On ignore de quoi ce bien se constitue. Ce qui compte, à travers cette mention, c'est peut-être surtout de présenter la veuve Capy comme honorable, pour que son témoignage soit valorisé.

Il n'est pas facile de se faire une idée concrète de la manière dont les veuves gèrent leurs biens. Les mentions que l'on trouve dans les *factums* sont souvent laconiques. Certaines veuves sont montrées gérant des patrimoines immobiliers d'importances diverses. La dame Chales fait louer une maison⁷. Louise-Marguerite de Mauger perçoit 3 000 l. de rentes par an par le biais de ses immeubles réunis⁸. Les rentes sont bien mentionnées dans les *factums*. La veuve Thoinard possède ainsi des billets de ferme disputés par ses héritiers⁹. L'importance

⁵ Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu, compagnon maçon et Anne-Catherine Dannery sa femme, appellans, contre Charlotte Marchand, veuve de Jean-Pierre Labrie, intimée*, de l'imp. de D'Houry, 1770.

⁶ Leconte, *Précis et consultation, pour Marie-Gabrielle Buttin, veuve de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor et Geneviève Desbureaux, sa femme*, de l'imp. de P.-M. Delaguette, 1777.

⁷ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, femme séparée de biens du sieur Nicolas Romain,... fille et héritière légitimataire de Marie-Anne Regnault, veuve du sieur Marie-François Veron,... et François Liégard Dujonquay,... petit-fils de ladite dame Veron,... en cassation d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 3 septembre 1773 contre ladite dame Romain et ledit sieur Dujonquay, en faveur du sieur comte de Morangiés et autres*, imp. de P.-G. Simon, 1774.

⁸ Rimbart, *Mémoire pour demoiselle Louise-Marguerite de Mauger, troisième femme, et actuellement veuve du sieur Louis de Belavoine, tutrice de ses deux enfans mineurs, défenderesse, contre frère Louis-François-Marie de Belavoines, religieux-feuillant, fils du premier lit du feu sieur Louis de Belavoine, demandeur*, chez P.-G. Simon, 1777.

⁹ Belot, *Mémoire pour monsieur de L'Averdy, ministre d'Etat,... tuteur honoraire, et le sieur Bouclier, tuteur onéraire des enfans mineurs du feu marquis de La Briffe, contre Mme de Nicolay, veuve en premières nocces du marquis de Colandre et actuellement épouse séparée de M. de Nicolay, premier président au Grand Conseil*, 178

que prennent les rentes est à relier à la volonté de garantir la propriété des terres au lignage, d'où la place accordée au numéraire et à la rente pour subvenir aux besoins de la veuve. Les rentes et les pensions viagères sont privilégiées pour régler les douaires et augments de dots¹⁰.

3. Des veuves urbaines

Parmi les veuves dont nous pouvons avoir une idée plus précise des moyens de subsistance, les veuves urbaines sont plus représentées que les veuves rurales. Seuls cinq *factums* évoquent des veuves en lien avec l'exploitation de la terre, mais seuls deux semblent concerner des veuves qui exercent réellement des activités agricoles. Elles mènent alors des procès liés aux baux qu'elles ont contractés¹¹. Les conflits les opposent aux propriétaires des terres ou des bêtes qu'elles ont en fermage.

Les veuves actives présentées dans les *factums* exercent presque toutes leurs professions en ville. Les *factums* les plus riches en informations sont ceux mettant en scène des veuves confrontées à un conflit dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils ne permettent cependant pas toujours de se représenter clairement leur travail au quotidien. La présence de ces veuves exerçant des métiers divers est conforme aux recherches entreprises sur le travail féminin. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie signale qu'en ville, les femmes sont concentrées dans le service domestique, le commerce d'alimentation, les activités liées au textile et les tâches non spécialisées payées à la journée¹². Ces professions ne sont cependant

contre la dame Lévêque de Gravelle, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Lévêque de Gravelle, et encore contre le tuteur à la substitution établie sur partie des biens de Mme de Nicolay. (Succession de Thoinard, alias Thoynard, fermier général, et de sa femme, aïeux de Lévêque de Gravelle et des dames de Nicolay et de La Briffe), imp. de L. Cellot, 1777.

¹⁰ DOUSSET Christine, « Fortunes et infortunes familiales des veuves (France. XVII^e –XVIII^e siècle) », *op. cit.*, p. 52-54.

¹¹ Pinault, *Mémoire signifié pour dame Louise Tranchand, veuve en premières noces et donataire universelle de feu sieur Bernard Rampillon, et femme en secondes noces du sieur Charles Guyot, ... autorisée par leur contrat de mariage à la poursuite de ses droits, ... contre le sieur Moïse Coquillaud, sieur de la Martinière, prenant le fait et cause d'Abel Pauleau, Charles Jauneau et Claude Besly...*, P.-G. Simon, 1770 ; Brouet, *Précis signifié pour les administrateurs actuels de l'Hôtel-Dieu de Verberie, intervenans et demandeurs, contre François-Martin Cailleux, fermier à Brassoire et Denise-Cécile Choron, sa femme, intimés et demandeurs, en présence de M. le procureur général...*, chez P.-G. Simon, 1778 ; Thierry, *Précis signifié pour François-Martin Cailleux, fermier à Brassoire et Denise-Cécile Choron, sa femme, intimés, contre M. le procureur général, prenant le fait et cause de son substitut en la prévôté-châtellenie de Verberie, appellant, et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Verberie, intervenans*, de l'imp. de Demonville, 1778.

¹² BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne*, Paris, Belin, 2003, p. 100.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

presque pas représentées dans les *factums*. Toutefois, la présence des femmes dans les métiers de la finance, du commerce et de la boutique n'est pas rare¹³. Il arrive ainsi que des veuves défendent leurs intérêts commerciaux. C'est le cas de la veuve Hue, négociante à Bordeaux, qui cherche à se faire rembourser une cargaison de poissons endommagée. Elle est associée à un certain Marcadet, mais est présentée en premier dans l'intitulé du *factum* et mise en avant dans la rédaction¹⁴. La dame Laubereau, qui a fait pendant plusieurs années un « commerce de bois et charbonnage, & de laine », plaide aussi pour récupérer une créance¹⁵.

On note aussi la présence de veuves entrepreneuses. Un *factum* est ainsi rédigé pour « la veuve Tessier, Michel et Bernard Tessier, maçons associés ». On ignore les liens qui unissent la veuve aux deux hommes. Sa présence en tête de l'intitulé semble faire d'elle le personnage le plus important de l'entreprise de maçonnerie. Dans quelle mesure exerce-t-elle le même travail que ses associés masculins ? Le rédacteur du *factum* ne donne aucun indice quant à la spécialisation éventuelle de chacun : « Depuis nombre d'années, les Intimés sont chargés de faire les ouvrages de maçonnerie qui sont nécessaires aux bâtiments dépendans des successions du sieur Louis Leblanc & de Marie-Magdeleine Duru, sa femme »¹⁶. Il ne semble pas incongru, pour une femme, de réaliser un travail de ce type¹⁷. Un autre *factum* signale qu'une veuve « avoit entrepris une fabrique de tabac » après la mort de son premier mari.¹⁸ Le *factum* insiste sur le rôle du fils dans la gestion de ses affaires. Cependant, il est rédigé dans le

¹³ « De nombreuses descriptions nous montrent les femmes s'affairant dans la finance ou le commerce, tenant boutique, traitant avec des marchands étrangers en leur nom ou pour le compte de leur époux, achetant, vendant. La pratique confirme parfaitement ces observations, comme le montrent les signatures féminines relevées dans la reconnaissance de dettes dans les archives d'Anvers, les procurations, les livres de compte qu'elles remplissent, les passeports délivrés à des femmes mariées au titre de leurs activités de commerçantes. » *Ibid.*, p. 101-102.

¹⁴ Moreau de Vorme, *Mémoire pour Pierre Nottebaert, Pierre-Joseph Piquet et Marie-Thérèse Vandembrouk, sa femme, négocians à Dunkerque, et armateurs à la pêche du hareng, contre la veuve Hue Cassaigne et Jean Marcadet, négocians à Bordeaux, et encore contre Armand Peischers, marchand commissionnaire à Dunkerque*, P.-G. Simon, 1773.

¹⁵ Bocquet des Tournelles, *Mémoire pour Jean-Mathurin Huette, maître perruquier à Montargis, et Marie-Madeleine Marchand, son épouse, légataire universelle de la feue dame veuve Laubereau, contre Jean David, marchand de vin à Paris, et Marie Plessis, sa femme...*, imp. de Prault, 1779.

¹⁶ Berchet, *Précis sur délibéré pour la veuve Tessier, Michel et Bernard Tessier, maçons associés, intimés, contre Etienne-Denis Chalot, charpentier à Villiers-le-Bel, appelant*, P.-G. Simon, 1774.

¹⁷ Un recensement des activités professionnelles à Genève en 1798 montre des femmes employées comme ouvrières portant le sable et le mortier sur les chantiers de construction. Voir BEAUVALET BOUTOUYRIE Scarlett, *Les Femmes...*, *op. cit.*, p. 114.

¹⁸ *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel, bourgeois de Saint-Omer, et Marie-Aldegonde de Larre, sa femme, agissant pour Anne-Thérèse Danel, leur fille, et poursuivant la réhabilitation de la mémoire de François-Joseph Monbailli, leur gendre. (10 janvier 1771.)*, imp. de A. Boudet, 1771. « Avant ce dernier mariage, elle avoit entrepris une fabrique de tabac. Depuis son nouveau veuvage, elle avoit continué son négoce ».

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

but de réhabiliter la mémoire de ce dernier, accusé de parricide. Le *factum* ne permet donc pas d'avoir une idée du partage réel des pouvoirs et des responsabilités entre la mère et le fils.

Un autre groupe représente des veuves exerçant une profession en rapport avec l'argent¹⁹. On dénombre deux prêteuses sur gages et une veuve que l'on peut qualifier d'usurière. Toutes parisiennes, elles sont impliquées dans des affaires troubles. La veuve Duplat a prêté sur gages 1 200 livres contre une marchandise volée²⁰. La marchandise a été confisquée et elle cherche à récupérer son argent, en mettant en avant sa bonne foi et l'impossibilité dans laquelle elle était de douter de l'honnêteté de ses clients. Une autre prêteuse sur gages intervient dans un *factum* en tant que témoin pour innocenter une famille accusée d'avoir produit des faux billets. Il s'agit de la veuve Tourtera, « revendeuse à la toilette et prêteuse sur gages, rue de la Boucherie » à Paris²¹. Elle semble à la tête d'une affaire prospère puisqu'un commis, le sieur Petit, est à son service. Le même *factum* met en scène une veuve de Banquier qui fait valoir ses fonds par un notaire « sur le pied de 6% » de 1740 à 1760. Elle cherche ensuite à prêter son argent et son petit-fils fait faire des billets à son nom. La réalité de la fortune de la famille Véron est cependant mise en doute par leur adversaire qui nie la réalité de ses dettes²².

Sans surprise, les veuves représentées dans les *factums*, appartiennent plutôt aux couches supérieures de la société. Ce sont des nobles, des bourgeoises ou des femmes qui disposent d'une activité et d'un revenu leur permettant une certaine indépendance. Les veuves peuvent exercer une activité économique hors du foyer. On admet souvent qu'elles reprennent l'activité de leurs maris. Elles retrouvent aussi la capacité de se représenter en justice par elles-mêmes. Elles ne sont plus sous puissance maritale. La moralité de certaines veuves mises en scène peut parfois apparaître comme douteuse ou dénoncée par les adversaires, surtout dans les milieux urbains liés à l'argent et au commerce. Néanmoins, elles exercent leur autorité en se représentant elles-mêmes devant la justice

¹⁹ En ce qui concerne l'Angleterre, C. W. Chalkin a noté le poids des femmes (qui ne peuvent être que des veuves ou des *spinsters*) parmi les créancières des hypothèques. Entre 1701 et 1800, elles représentent entre 17 et 28% du total dans les villes de Birmingham, Liverpool et Manchester. Voir CHALKLIN Christopher William, *The Provincial Towns of Georgian England. A Study of the Building Process 1740-1820*, Londres, Edward Arnold, Appendix V: Mortgage capital, 1974, p. 332-335.

²⁰ de Vaucresson, Dardenne, *Mémoire pour la veuve Duplat,... contre Hubert Amiot,... et sa femme...*, impr. de d'Houry, 1772.

²¹ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, op.cit.*

²² *Ibid.* Le *factum* cherche à insister sur l'aisance de la famille en détaillant leurs biens et achats en bijouteries et modes, vaisselles, meubles, or et diamants.

B. Des veuves plaidant seules

Les veuves ne sont pas seulement très présentes dans les intitulés, mais aussi dans les récits des *factums*. Dans le corpus que nous avons étudié, si 52% des *factums* comprennent des personnages de veuves dans le récit, seuls 22% traitent d'affaires concernant des veuves au premier chef. Les veuves sont présentes dans l'intitulé de 33 *factums*. Ce résultat peut être comparé avec une recherche menée à partir du fond des *factums* conservés à Toulouse. Thierry Gourvat a examiné 89 affaires familiales portées devant le parlement de Toulouse entre 1750 et 1790, qui représentent un total bien supérieur de *factums* (un peu plus de deux cents). Il révèle que dans presque un cas sur cinq (17 affaires, soit 19,1% du total) la procédure en cours oppose une veuve à des membres de la famille de son mari²³. On retrouve des chiffres très proches des nôtres. Pour autant, la présence importante des veuves dans les *factums* est-elle à lier directement avec la situation difficile dans laquelle elles se trouvent au moment de la disparition de leur mari ? Les différentes branches de la famille chercheraient alors à récupérer une plus grande part de richesse et de pouvoir. L'examen des types d'affaires dans lesquels les veuves plaident seules ne permet pas de confirmer clairement cette idée.

Dans les 33 *factums* évoqués, les veuves confrontées à la justice plaident à la fois seules et avec des tiers. Dans 15 affaires, la veuve plaide seule face à ses adversaires. Attention cependant, dans six de ces quinze cas, il s'agit de veuves remariées mais séparées de leur mari. Leur statut est donc particulier et doit être examiné plus en détail.

Sans surprise, les veuves qui plaident seules le font en général dans le cadre d'affaires de successions au sens large. Dans un cas cependant, une veuve se défend lors d'une affaire touchant son activité professionnelle. Il s'agit de la veuve Duplat, déjà mentionnée²⁴. Mais les veuves peuvent être impliquées dans des conflits très divers, à des niveaux différents. Une

²³ GOURVAT Thierry, *Les mémoires judiciaires des avocats au Parlement de Toulouse (1770-1790)*, mémoire de DEA, université de Toulouse-Le-Mirail, 1999, cité in DOUSSET Christine, « Au risque du veuvage. Veuves et conflits familiaux dans les mémoires judiciaires du Parlement de Toulouse à la fin du XVIII^e siècle », in BELLAVITIS Anna, CHABOT Isabelle, *La Justice des Familles. Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau Monde, XII^e-XIX^e siècles)*, Collection de l'École Française de Rome – 447, 2011, p. 208-209. Ces 17 affaires sont traitées à partir de 28 *factums*.

²⁴ de Vaucresson, Dardenne, *Mémoire pour la veuve Duplat... op. cit.*

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

veuve se présente ainsi devant le Châtelet de Paris pour qu'on lui rende son enfant, revendiqué par un autre couple²⁵. Elle y parvient et le couple en question fait appel et fait rédiger un *factum*. D'autres veuves occupent une place importante dans le récit de ce *factum*. La veuve Labrie est en effet aidée par sa mère, la veuve Leblanc, qui fait une déclaration en justice pour soutenir sa fille chez M^e Godin, notaire au Châtelet. Elle est accompagnée de son beau-fils. Auparavant, la veuve Labrie a fait une déclaration de possession devant le notaire de Melun, qu'elle a fait signer par ses parents, ses amis et le curé pour qui elle a travaillé. Dans le camp adverse, c'est aussi une veuve qui est à l'origine de l'affaire, même si elle ne plaide pas directement. La veuve Desneux, marraine présumée de l'enfant, déclare l'avoir reconnu alors qu'elle travaillait dans sa boutique, près le Pilon.

Les affaires liées à un héritage relèvent de multiples cas de figure et ne témoignent pas spécifiquement de la fragilité de la position des veuves concernées. On peut en cela rejoindre les observations de Christine Dousset qui évoque l'hypothèse d'une meilleure acceptation des avantages faits aux veuves par les familles, tandis qu'elles apparaissent de moins en moins comme des victimes de leur belle-famille dans les affaires qu'elle a étudiées. Seul un quart d'entre elles portent spécifiquement sur les droits de la veuve. Dans ces cas, c'est souvent la veuve qui prend l'initiative face à un groupe d'héritiers. Les veuves sont plus souvent impliquées dans des conflits de succession plus larges (dans 36 à 42% des cas dans l'échantillon analysé par Christine Dousset). Dans ces cas-là, elles sont plus souvent défenderesses. Ce type de conflit de succession est très répandu devant la justice d'Ancien Régime et ne se rattache pas spécifiquement au statut de la veuve, dont le statut d'héritière n'est pas contesté²⁶. Un des *factums* étudié met particulièrement bien en avant l'autorité des veuves, présentées comme remplaçantes de leurs maris. L'affaire, datée de 1770, oppose la veuve Rampillon à Coquillaud²⁷. Elle cherche à récupérer du bétail qu'elle avait baillé avec son mari à Vexiau et sa femme. Il est donc bien question de biens et de succession. Coquillaud, qui s'est emparé du troupeau, refuse de rendre le bétail, car il affirme qu'il lui a été vendu avec d'autres biens par le couple Rampillon²⁸. La veuve Rampillon est alliée à la veuve Vexiau, qui lui doit de l'argent. Cette dernière se présente comme donataire universelle

²⁵ Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noisau... op. cit.*

²⁶ Voir DOUSSET Christine, « Des veuves spoliées ?... op. cit., p. 59-63.

²⁷ Pinault, *Mémoire signifié pour dame Louise Tranchand... op. cit.*

²⁸ « la maison de la Martinière, métairie & borderie de la Baviere, borderie du Purdeau de la Grolliere, leurs appartenances & dépendances », *ibid.*, p. 7.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

de son mari. Elle « a fait ses reprises » et est mère de trois filles. Elle n'est assistée d'aucun homme pour affronter son adversaire. Les veuves héritent donc d'une affaire antérieure à la mort de leurs époux.

Ainsi, les veuves sont souvent impliquées dans des conflits qui prennent naissance du vivant de leurs maris. Les affaires de succession présentées dans les *factums* sont également complexes et ne concernent que rarement le droit des successions des veuves au sens large, mais plutôt l'enjeu de la redistribution des biens à l'échelle de la famille, sur plusieurs générations. Françoise d'Auxion cherche ainsi à récupérer l'héritage transmis par sa mère à ses sœurs au profit de ses trois enfants. Le conflit, opposant avant tout des collatéraux, a commencé du vivant de son mari et concerne des biens qui proviennent de l'oncle maternel²⁹.

Un des *factums* étudié, daté de 1777, évoque un conflit entre une veuve et son beau-fils³⁰. La demoiselle Louise-Marguerite de Mauger, veuve de Louis de Bellavoine, est en procès avec le fils du second lit. Elle-même est la troisième épouse et tutrice de ses deux enfants mineurs. On peut donc s'attendre à une remise en question de l'autorité de la veuve et à un schéma classique de contestation de ses droits par la belle-famille. Elle est en difficulté, car elle a récupéré l'héritage de son mari qui ne couvre pas le revenu de ses reprises et de sa dot. Or, elle doit verser 200 livres de rente au fils du second lit. Elle s'y refuse, car il ne veut pas réintégrer le couvent où il était pensionnaire. Il réclame davantage. Le conflit, s'il est accru par le veuvage, n'est cependant pas directement lié à ce dernier. Louis-François-Marie de Bellavoine, le fils indocile, ne s'oppose à sa belle-mère qu' « après trois ans de veuvage ». Le conflit semble pourtant déjà exister du vivant de l'époux. La situation ne fait donc que s'envenimer.

Les veuves plaidant seules qui apparaissent dans les *factums* sont surtout impliquées dans des conflits liés à la succession au sens large. Elles cherchent à récupérer un héritage en s'opposant à des tiers ou à des membres de la famille éloignée. Ainsi, dans un *factum* daté de 1775, Marguerite Arthaud, veuve de Pierre Hubert, fait appel contre André Caire de Chinchilianne, président-trésorier de France au bureau des Finances de Dauphiné, pour

²⁹ Mariette, *Requête de Françoise d'Auxion, femme de Laurent de Melet, sieur de Sainte-Livrade, au sujet d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 20 mars 1771, qui la déclare déchue de la succession du marquis de Bonnas, son oncle, au profit du sieur d'Aspe, son neveu*, imp. de Le Breton, 1771.

³⁰ Rimbart, *Mémoire pour demoiselle Louise-Marguerite de Mauger*, op. cit.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

recueillir l'héritage d'un membre de sa famille éloignée, Louis Arthaud Duperier³¹. Elle se place dans la même ligne de succession que lui, mais Chinchilienne récusé la parenté de la veuve Hubert.

Les *factums* présentent donc des veuves indépendantes, plaidant seules pour défendre leurs intérêts, dans des conflits où la famille proche est très peu représentée³². Les *factums* montrent peu de veuves demander la protection des magistrats pour percevoir leur dot³³. Le règlement des conflits plus strictement intrafamiliaux semble se faire de manière plus discrète que par le recours aux *factums*. Leur étude requiert l'usage d'autres types de sources, tels que les actes notariés³⁴.

C/ Des alliés divers : protecteurs ou complices ?

Si l'autorité de la veuve peut se manifester par sa capacité à se représenter seule devant la justice, les procès peuvent aussi être l'occasion d'activer les solidarités familiales. En ce sens, il peut être intéressant de s'interroger plus précisément sur la place de la veuve dans la famille. Dans quels cas et avec qui la veuve est-elle amenée à s'allier ?

³¹ Gueret, *Mémoire signifié pour M. André Caire... de Chichilienne, président-trésorier de France au bureau des Finances de Dauphiné, François Pinchinat, conseiller-secrétaire du roi en la chancellerie près le parlement de la même province, et consorts, seuls héritiers du sieur Louis Arthaud Duperier, bourgeois de Paris, intimés... contre Guillaume Arthaud chirurgien à Aspres en Dauphiné, appellant... Marguerite Arthaud, veuve de Pierre Hubert, aussi appellante... Jean Basset, laboureur à Claix en Dauphiné, et consorts, et Paul Corréard, habitant à Saint-Maurice en Dauphiné, tuteur des enfants mineurs de Sébastien Berthet, intervenants, Antoine Delarue et Jeanne Arthaud, sa femme, et autres, assignés...*, de l'imp. de Didot, 1775.

³² Voir aussi DOUSSET Christine, « Au risque du veuvage. Veuves et conflits familiaux dans les mémoires judiciaires du Parlement de Toulouse à la fin du XVIII^e siècle », ...*op. cit.*, p. 210-211 : « Dans l'immense majorité des familles cependant le bouleversement entraîné par le veuvage de la femme ne débouche pas sur un conflit ouvert ».

³³ On peut rejoindre une fois de plus les conclusions de Christine Dousset : « La diversité des situations rencontrées dans les archives de la sénéchaussée de Lauragais montre que le stéréotype de la veuve isolée et victime, accablée par la misère, rejetée par une belle-famille ingrate, n'est qu'une image partielle de la réalité du veuvage féminin sous l'Ancien Régime. ». DOUSSET Christine, « Des veuves spoliées ?... *op. cit.*, p. 63.

³⁴ Voir RUGGIU François-Joseph, « Pour préserver la paix des familles... Les querelles successorales et leurs règlements au XVIII^e siècle », in BELLAVITIS Anna, CHABOT Isabelle, *La Justice des Familles. Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau Monde, XII^e-XIX^e siècles)*, Collection de l'École Française de Rome – 447, 2011, p. 151 : « La transaction intervient en fait alors que les voies de recours devant la justice ont été apparemment explorées et que les parties finissent par s'apercevoir qu'elles les emmèneront un peu plus loin qu'elles ne souhaitent aller. C'est alors que la rhétorique de la paix des familles révèle son utilité. ». Voir aussi CASTAN Nicole, « Le contentieux privé à la fin du XVIII^e siècle et son mode de règlement », dans *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, C.N.R.S.- Université d'Orléans, Paris, P.U.F., 1988, tome II, p. 409-415.

1. Une grande variété d'alliés

Si quinze affaires permettent d'étudier les veuves plaidant seules, quatorze autres cas les montrent plaider conjointement avec un autre personnage. Il s'agit généralement d'un membre de sa famille mais dans deux cas, il n'est pas spécifié que les personnages avec qui la veuve s'allie entretiennent des liens de parenté avec elle³⁵. Il s'agit de *factums* présentant des veuves plaidant pour une affaire d'argent dans le cadre d'une affaire commerciale. Dans les deux cas, elles apparaissent comme menant le procès en tant que « chef d'entreprise ». Lorsque les liens de parenté sont spécifiés, la veuve plaide avec un éventail large de membres de sa famille.

Tableau 8 : Les alliés des veuves dans les intitulés de *factums* (14 documents)

	Valeur absolue	Valeur relative (%)
fil	4	29
fil	5	36
gendre	4	29
frère	2	14
sœur	3	21
beau-frère	2	14
nièce	2	14
parents	1	7
autres	2	14

Aucune catégorie familiale ne se détache clairement, même si les enfants arrivent en première position. Une veuve plaide avec son fils à quatre reprises (lors d'une affaire d'argent³⁶, de deux affaires d'héritage³⁷ et d'une affaire de diffamation³⁸) et sa fille à cinq reprises (affaires

³⁵ Moreau de Vorme, *Mémoire pour Pierre Nottebaert, ... op. cit.*, Berchet, *Précis sur délibéré pour la veuve Tessier, ... op. cit.*

³⁶ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, ... op. cit.*

³⁷ Cothereau, *Mémoire pour Marguerite Crouzet, veuve d'Antoine Lemaire, parente du côté paternel et héritière de Catherine-Françoise-Reine Crouzet, veuve d'Antoine Vasse, contre François Lemercier, se disant parent maternel et héritier de ladite veuve Vasse, Louis Joron... Pierre Leval et Louis Leval... et Jean Chantrelle et Marguerite Vaudré, sa femme...*, imp. de P.-M. Delaguet, 1778 ; Des Granges, *Mémoire sur la succession du*
186

d'héritage³⁹). Il faut ensuite noter la position des collatéraux. La sœur apparaît aux côtés de la veuve à trois reprises (deux affaires d'héritage⁴⁰ et une affaire de sang⁴¹). Le beau-frère apparaît à deux reprises, mais toujours aux côtés de la sœur⁴². Il en est de même du gendre qui apparaît avec la fille⁴³. Des frères apparaissent, mais aux côtés de sœurs⁴⁴. À une seule reprise, il apparaît comme l'allié privilégié⁴⁵. Enfin, la nièce est aussi présente à deux reprises aux côtés de la veuve⁴⁶. Les parents d'une veuve plaident pour elle dans un *factum* alors qu'elle risque la condamnation à mort pour parricide de sa belle-mère⁴⁷. On ne note pas une surreprésentation des hommes plaident aux côtés des veuves. La diversité même des alliés des

sieur (Etienne-Paul) Boucher. Pour dame Marie-Catherine-Geneviève Boucher, veuve de René-François Grimaudet, ... commissaire du régiment des gardes françaises, soeur du sieur Boucher, Charles Guiller d'Héricourt, ... dame Marie-Madeleine Guiller, épouse de Barthélemi Le Couteulx, ... dame Marie-Thérèse Guiller, veuve de Pierre-Christophe Tessier, ... contre M. Charles-Paul-Jean-Baptiste Bourgevin Vialart de Saint-Morys, ... dame Eléonore-Elisabeth-Angélique, dite Beauterne ou Jonville, sa femme, et Charles-Etienne Bourgevin Vialart de Saint-Morys, leur fils mineur, ..., imp. de veuve Hérissant, 1779.

³⁸ Bocquet de Chanterenne, *Mémoire pour Elisabeth Hazard, veuve de Nicolas Potin, sieur de la Mairie, et Pierre-Nicolas Potin de la Mairie, ... demandeurs en cassation d'un arrêt rendu au parlement de Rouen, le 24 juillet 1747, ...*, P.-G. Simon, 1748.

³⁹ Leconte, *Précis et consultation... op. cit.* ; Boucher, *Plaidoyer pour... Jean-Philippe Duveillez, tuteur de ses enfans mineurs, héritiers de Jean Desbureaux, leur ayeul, et... François-René Boucher, chef du bureau préposé aux recouvrements des droits d'insinuation, et consors, légataires universels de feu Me Antoine-René Boucher, procureur en la Cour, défendeurs, contre Marie-Gabrielle Butin, veuve commune en biens et ci-devant soi-disant curatrice à l'interdiction de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor, chirurgien, et Geneviève Desbureaux, sa femme, fille et héritière dudit Desbureaux, demandeurs en tierce-opposition, de l'imp. de Demonville, 1777; Barré, *Plaidoyer en la 2de Chambre des enquêtes... pour Marie-Gabrielle Buttin, veuve et commune en biens de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor, chirurgien, à Sus-Saint-Léger en Artois, et Geneviève Desbureaux, sa femme, demandeurs en tierce opposition, contre le sieur Jean-Philippe Duveillez, ancien lieutenant en la justice de Sus-Saint-Léger, et les héritiers et représentans de feu Me Antoine-René Boucher, procureur en la Cour, défendeurs, de l'imp. de M. Lambert, 1777; Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur..., op. cit.* ; (Requête d'Adam, comte de Loevenhaupt, colonel du regiment Royal-Bavière, demandeur en cassation d'un arrêt du conseil de Colmar, du 17 septembre 1770, qui le prive de l'administration des actions mobilières de la dame de Saint-Clair, sa femme.), P.-G. Simon, 1771.**

⁴⁰ Bruys, *Mémoire pour le sieur François Jovin, négociant à Saint-Etienne en Forez, et dame Marie-Anne-Aimée Peyron, son épouse, dame Marie-Anne Peyron, veuve de Me Pierre Joannin, avocat à Montbrison, et demoiselle Jeanne-Marie Peyron, fille majeure, ... lesdites dames et demoiselle Peyron héritières de dame Marie-Anne Mauvernay, leur mère, femme du sieur Georges Peyron, ... contre Me François Savy, avocat en parlement, ...*, imp. de d'Houry, 1776; Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur..., op. cit.*

⁴¹ Morin, *Mémoire pour Jacques Couland... Anne Monchanin, sa femme, Nicole Monchanin, sa belle-soeur, Louise Couland, sa fille, et Jean Boulier, son valet, accusés, ... contre M. le procureur général, ...*, Dijon : Causse, 1771.

⁴² Bruys, *Mémoire pour le sieur François Jovin..., op. cit.* ; Morin, *Mémoire pour Jacques Couland..., op. cit.*

⁴³ Leconte, *Précis et consultation..., op. cit.* ; Boucher, *Plaidoyer pour..., op. cit.* ; Barré, *Plaidoyer en la 2de Chambre des enquêtes..., op. cit.* ; Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur... op. cit.*

⁴⁴ Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur..., op. cit.*

⁴⁵ Le Poitevin, *Précis pour Etienne Rigolot, maître serrurier à Villers-Cotterets, appelant et demandeur, contre Henri Marsaux, la veuve Picard, sa soeur, Antoine-Louis Hiraux et Magdeleine Lagrange, sa femme, intimés, et encore contre Jean-Joseph-Remy Varlet, défendeur, (Paris) : imp. de P.-M. Delaguette, 1785.*

⁴⁶ Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur..., op. cit.* ; Morin, *Mémoire pour Jacques Couland..., op. cit.*

⁴⁷ *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel, bourgeois de Saint-Omer..., op. cit.*

veuves tend à confirmer la compétence de ces dernières à se défendre devant la justice. Elles ne sont présentées comme soumises à aucune autorité particulière, ce qui confirme la place remarquable qu'elles occupent dans les *factums*.

La grande variété des alliés est à mettre en relation avec la grande variété des opposants aux veuves. Lorsqu'ils font partie de la famille de la veuve, ils appartiennent généralement à la famille élargie. C'est le cas dans les six affaires d'héritage concernées où on peut identifier plus précisément la belle-famille à deux reprises⁴⁸ et une nièce à une reprise⁴⁹. La famille élargie figure aussi dans les opposants dans des affaires qui s'éloignent des problèmes d'héritage au sens strict : on la retrouve dans trois affaires d'argent, deux affaires de sang et une affaire de diffamation. Si la veuve est plongée au cœur de conflits familiaux, ils concernent assez peu la famille proche, qui se trouve plutôt aux côtés de la veuve, qu'opposée à elle. L'héritage n'est pas le seul moteur de ces conflits. Les *factums*, que la veuve soit assistée ou non pour faire face à la justice, ne mettent que marginalement en scène des situations où la veuve est mise en difficulté par la mort de son mari.

2. Les veuves dans la hiérarchie familiale

Si l'étude des personnages alliés aux veuves ne permet pas de mettre en avant une figure de protecteur de la veuve, qui se distinguerait par sa propension à l'assister lors de procès, une réflexion plus fine sur les intitulés des *factums* permet de nuancer l'autorité et l'indépendance de la veuve en la resituant dans la hiérarchie familiale.

Lorsque les veuves plaident avec des alliés, elles sont généralement citées en premier dans les intitulés. C'est le cas lorsqu'elles plaident avec leurs fils, leurs filles et leurs gendres. Elles apparaissent alors comme menant le procès. La différence de génération confirme l'autorité de la veuve, quel que soit le sexe de ses alliés.

La veuve peut cependant passer au second plan lorsqu'elle plaide avec une sœur mariée. Dans ces cas-là, c'est le couple marié qui est cité en premier, suivi de la veuve.

⁴⁸ Leconte, *Précis et consultation...*, *op. cit.* ; Boucher, *Plaidoyer pour...*, *op. cit.* ; Barré, *Plaidoyer en la 2de Chambre des enquêtes...*, *op. cit.* ; (*Requête d'Adam, comte de Loevenhaupt...*, *op. cit.*

⁴⁹ Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur...*, *op. cit.*

L'époux de la sœur mariée semble alors mener le procès. Lorsque la sœur est une fille majeure, c'est cependant la veuve qui est citée en premier.

Si la veuve récupère autorité et autonomie après la mort de son mari, son statut est cependant moins respectable que celui de la femme mariée, sur laquelle rejait pleinement le pouvoir de son époux. Même si on peut la considérer comme indépendante, la veuve tient son autorité de son mari défunt, sa légitimité est toujours liée à l'existence du mariage qui a permis sa situation. Cette prééminence de la femme mariée est exprimée dans un *factum* rédigé en 1779, dans lequel une sœur veuve et une sœur séparée de biens plaident conjointement. La femme séparée de biens est citée avant la veuve. Dans la hiérarchie repérable dans les intitulés de *factums*, la femme séparée de biens est donc toujours considérée comme une femme mariée, au statut social supérieur à celui de la veuve⁵⁰.

3. Des veuves présentées comme protectrices dans les récits

L'étude des intitulés des *factums* ne permet pas de présenter les veuves comme des personnages fragiles ayant besoin de protection. Pour autant, les veuves peuvent-elles incarner des rôles de protectrices ? L'étude des récits des *factums* fait rencontrer des veuves dynamiques qui s'impliquent fortement dans des affaires judiciaires, y compris lorsqu'elles ne plaident pas directement. Dans la rédaction du *factum*, la veuve est parfois présentée comme très active. Ainsi, dans un *factum* daté de 1785, l'auteur évoque l'action de la veuve Dorigny avec emphase : « La veuve Dorigny, s'élevant contre cette clause, soutint que l'affiche devoit être réformée, & que la vente de la maison ne devoit être faite qu'à la charge par l'adjudicataire de *rembourser* la somme de 2300 liv. »⁵¹.

C'est lorsque la veuve est montrée comme protégeant sa famille, et en particulier ses enfants, que son statut est le plus valorisé par les auteurs. Ainsi dans un *factum* rédigé en 1773, la veuve Véron agit pour défendre sa fille et son petit-fils : elle « sème ses plaintes dans Paris ». Elle n'est pas entendue par la police et le *factum* décrit son inquiétude face à la disparition de sa fille et de son petit-fils. Elle se charge alors de mener l'enquête : « *elle envoie aussitôt de tous les côtés faire des informations* ». « *Elle se transporte chez le Lieutenant de Police avec la demoiselle Dujonquay et l'une des 2 demoiselles Romain, ses*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Le Poitevin, *Précis pour Etienne Rigolot, op. cit.*..., p. 10.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

petites-filles ». La veuve Véron est présentée comme faisant face à toutes les situations. Lorsqu'elle est insultée, elle engage les services d'un procureur. Elle se fait aussi assister de Gilbert, un ami de son fils, qui a recourt aux menaces afin de récupérer des billets confisqués par le Commissaire. Mais c'est elle qui est présentée comme initiatrice et auteure des plaintes présentées à la police : « *la nouvelle plainte que la veuve Veron avoit rendue le 3 Octobre pardevant le Commissaire Chesnu* »⁵².

La lecture des *factums* ne conduit pas à insister sur la fragilité des veuves, dont le statut d'héritière serait remis en question, car troublant l'ordre au sein de la hiérarchie du pouvoir familial, et réveillant les ambitions. Il est possible de mettre en valeur leur autorité, leur dynamisme et leur pouvoir de décision.

⁵² Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, op. cit.*
190

II. Veuves mais épouses avant tout

L'insistance sur le pouvoir et l'autorité de la veuve, dans les intitulés et les récits de *factums*, ne doit pas faire oublier l'origine de son pouvoir qu'elle tient avant tout de son mari. La veuve est d'abord la femme qui a été mariée et cette situation antérieure est partout présente en arrière-plan des situations décrites. Au-delà de sa mort, la veuve est celle qui continue à représenter le couple et, à ce titre, détient une part de l'autorité maritale, tout comme l'épouse qui peut représenter son mari absent. Une réflexion sur le statut de veuve ne peut être menée de manière efficace qu'en la reliant à celle entamée sur le statut de femme mariée. Pour cela, il convient, tout d'abord, d'analyser de plus près le cas des veuves remariées, qui permet de réfléchir aux liens entre les deux statuts.

A. Le cas des veuves remariées

Certaines des veuves citées dans l'intitulé du *factum* ne le sont pourtant pas. Il s'agit des veuves remariées. Leur statut social est alors double puisque leur état de femme mariée est mentionné à égalité avec leur statut de veuve. Nous pouvons donc nous interroger sur les spécificités de la représentation de cette catégorie particulière. Dans quelle mesure se rapproche-t-elle de celle des veuves ?

1. La veuve remariée : une épouse ordinaire ?

Le remariage des veuves les met sous l'autorité de leur nouveau mari. Il est possible que leur représentation dans les *factums* ressemble à celle des femmes mariées. Pour le vérifier, il faut prendre en compte à la fois les intitulés et les récits.

a) Le nouvel époux valorisé dans les intitulés

Les intitulés de *factums* montrent les nouveaux époux représenter les intérêts de leurs épouses devant la justice. Dans les neuf *factums* présentant des veuves remariées plaider, les seconds époux sont aussi cités dans l'intitulé. Un seul de ses neuf *factums* ne mentionne pas le second époux comme prenant part directement au procès. Il s'agit du *factum* intitulé *Mémoire signifié pour dame Louise Tranchand, veuve en première noce et donataire universelle de feu sieur Bernard Rampillon, et femme en seconde noce du sieur Charles Guyot*⁵³. Alors qu'elle mène un procès relatif à l'héritage de son premier mari, son statut de femme remariée est simplement mentionné. Il est spécifié que cette liberté de plaider seule lui a été octroyée par son contrat de mariage.

Dans les huit autres cas, le nom du second mari est toujours cité en premier dans l'intitulé. Les époux sont présentés comme plaidant ensemble. Cependant, les intérêts défendus sont toujours ceux de l'épouse. Cette dernière est-elle également présente dans les intitulés des *factums* défendant plus spécifiquement les intérêts de l'époux ? Dans l'affirmative, il serait possible de souligner l'existence d'une réelle norme d'assistance entre mari et femme. Mais si ce n'est pas le cas, il faudrait considérer que la présence conjointe des époux témoigne en réalité de la soumission féminine à l'autorité du mari. La responsabilité et l'indépendance de la veuve s'achèvent au moment de son remariage. Le petit nombre de cas étudiés ne permet pas de trancher. Cependant la lecture attentive des récits des *factums* permet une fois de plus de nuancer l'effacement de l'épouse.

b) Des épouses bien présentes dans les récits

L'association du mari et de l'épouse peut être rappelée tout au long du récit du *factum*. C'est le cas dans le mémoire rédigé pour Cailleux et sa femme afin de contester la hausse du bail des terres qu'ils cultivent. Le couple est présenté comme une entité unie dans toute la rédaction du *factum* : l'avocat emploie l'expression « Cailleux et sa femme » pour le désigner à plusieurs reprises⁵⁴. Il est en effet difficile d'ignorer le rôle de la femme Cailleux puisque

⁵³ Pinault, *Mémoire signifié pour dame Louise Tranchand*, op. cit.

⁵⁴ Brouet, *Précis signifié pour les administrateurs actuels de l'Hôtel-Dieu de Verberie*, op. cit.

c'est elle qui avait initialement contracté le bail. Elle a permis à son nouvel époux de le renouveler, alors qu'elle travaillait déjà ces terres avec son ancien mari. Le couple uni cherche à sauvegarder des avantages menacés qui proviennent de l'épouse.

Dans d'autres cas, où les intérêts de l'épouse remariée se trouvent au premier plan, elle peut être très clairement mise en avant dans la rédaction du *factum*, tandis que l'époux est plus effacé, voire disparaît de la rédaction⁵⁵. Les avocats, en insistant sur les circonstances du procès et les droits défendus, mettent spontanément en avant le personnage de l'épouse. La représentation de la femme est alors semblable à celle qui figure dans certains *factums*, étudiés dans la première partie, où ce sont les intérêts de l'épouse qui sont en jeu. Seulement, il ne s'agit généralement pas ici des intérêts liés à la famille de l'épouse, mais de ceux relatifs à son précédent mariage.

Ces premières réflexions ne permettent pas d'établir de différences nettes entre les épouses selon qu'elles soient remariées ou non. Les manières dont elles sont représentées dans les *factums* sont très proches. Pour approfondir l'analyse, il est possible de s'intéresser à la façon dont le remariage en lui-même est abordé par les *factums*. Ces deuxièmes unions apparaissent-elles comme plus problématiques que les premières ?

2. Remariage et liberté

La femme veuve qui se remarie perd une grande partie de la liberté et de l'autorité acquises pendant son veuvage. La décision de remariage dépend de nombreux paramètres et est prise en fonction de l'âge de la veuve, des stratégies familiales et du besoin de protection. Dans la France du XVIII^e siècle, un veuf sur deux, mais seulement une veuve sur cinq en

⁵⁵ Moreau de Vorme, *Mémoire pour les maire et échevins de la ville de Sens, demandeurs, contre le sieur de Tremond et la dame Travers, sa femme, auparavant veuve de Pierre-Olivier Jamard*, imp. de Chardon, 1770 ; Brulley, *Précis pour les sieur et dame Joly, demandeurs, contre le sieur Rousselle (Roussel) et sa femme, le sieur Guérout et sa femme, et le sieur Renet, tous défendeurs, en présence du sieur Pétreil, intervenant et demandeur, Knapen et fils*, 1779 ; Delafortelle, *Mémoire pour Pierre-François Calais, huissier audiencier du Châtelet de Paris, et dame Antoinette-Claude Bordet, sa femme, auparavant veuve du sieur Michel-Léonard Croisnu, contre... Joseph Laurens, et dame Adélaïde-Léonarde Croisnu, son épouse...*, P.-G. Simon, 1779 ; Lafores, *Mémoire pour Antoine Bonet et Marguerite Lemonde, sa femme*, *op. cit.*

moyenne se remarient⁵⁶. Le besoin d'un conjoint se manifeste surtout lorsque les enfants sont très jeunes. Le remariage affecte plus largement les villes que les campagnes⁵⁷. Certains *factums* insistent cependant sur le libre choix de veuves qui désirent se remarier en dépit des avis de leur entourage.

c) Choisir le remariage

L'autorité des veuves peut ainsi se concrétiser dans le choix du remariage. Il s'agit de manifester un pouvoir de décision qu'elles ne veulent pas perdre ni céder à leur famille ou à la pression sociale. Le paradoxe du remariage sous l'Ancien Régime est qu'il est à la fois pratiqué et décrié, facilité et mal accepté⁵⁸. Ainsi la femme Caillé, bouchère, veuve à plus de 50 ans, se remarie au sieur Bordet qui n'a que 18 ou 19 ans⁵⁹. Si une telle différence d'âge est critiquée par le voisinage, il est cependant fréquent à l'époque moderne qu'un veuf ou une veuve épouse un conjoint plus jeune⁶⁰. Geneviève-Françoise Gaillard, quant à elle, a attendu cinq ans pour se remarier, jouissant de la succession et de la dot. Son second mari est Sergent des Gardes Françaises et n'a pas beaucoup de fortune. Elle l'épouse contre l'avis de sa mère⁶¹. Là encore, il n'est pourtant pas rare que la situation sociale de la femme veuve remariée soit supérieure à celle de l'homme célibataire qui l'épouse⁶².

La veuve qui se remarie peut ainsi être amenée à s'opposer à ses parents ou ses enfants. Ce qui pose problème, c'est la transmission d'une part d'héritage au nouveau mari. La veuve Colmont a épousé Hyppolyte Gracieux sans l'accord de son fils. La famille est originaire de la région de Dijon, mais le mariage clandestin a lieu à Paris. La veuve Colmont

⁵⁶ BURGUIERE André, « Réticences théoriques et intégration pratique du remariage dans la France d'ancien Régime, XVII^e-XVIII^e siècles », in DUPÂQUIER Jacques et al., *Mariage et remariage dans les populations du passé*, Londres, Academic Press, 1981, p. 41-48. Voir surtout p. 42.

⁵⁷ CABOURDIN Guy, « Le remariage en France sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles », in DUPÂQUIER Jacques et al., *Mariage et remariage dans les populations du passé*, Londres, Academic Press, 1981, p. 273-286. Voir surtout p. 281-282.

⁵⁸ BURGUIERE André, « Réticences théoriques et intégration pratique du remariage dans la France d'ancien Régime, XVII^e-XVIII^e siècles », *op. cit.*, p. 43.

⁵⁹ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur, contre Madeleine Mayen, sa femme, auparavant veuve Leboiteux, demanderesse*, imp. de C. Hérisant, 1770.

⁶⁰ CABOURDIN Guy, « Le remariage en France sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) »,..., *op. cit.*, p. 280.

⁶¹ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard...*, *op. cit.*

⁶² CABOURDIN Guy, « Le remariage en France sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) »,..., *op. cit.*, p. 282, 283.

donne alors sa part d'héritage à sa nouvelle famille, ce qui déclenche un conflit avec son fils⁶³. Ce dernier fait un procès au frère aîné de son nouveau beau-père, qu'il accuse de séduction, de rapt et d'extorsion de fonds. Il accuse sa mère d'avoir eu des relations sexuelles avec les deux hommes.

Parfois grands-parents et petits-enfants s'allient pour tenter d'empêcher le projet de remariage. Marguerite Lemonde, veuve de Nicolas Gagneux, charron, dont elle a eu deux enfants, se remarie cependant à Antoine Bonnet, laboureur, en se passant de l'accord de ses parents. Elle a alors 47 ans. Ses parents la déshéritent au profit de ses enfants. Ils lui retirent aussi la part d'héritage de sa grand-mère⁶⁴. Si le remariage des veuves contre l'avis de la famille peut générer des conflits liés à la crainte de voir l'héritage destiné aux enfants être détourné, les veuves qui transgressent les convenances ne sont pas toujours sanctionnées par leurs familles. Quand c'est le cas, elles défendent leurs causes et leurs intérêts devant la justice.

d) Remariage et séparation

Cette volonté de liberté des veuves qui se remarient est aussi illustrée par six *factums* qui mettent en scène des veuves remariées puis séparées. Est-il plus facile de se séparer de son second mari ? La question peut être particulièrement pertinente quand les veuves jouissent d'une fortune personnelle amassée en partie lors de leur premier mariage. Les veuves habituées à gérer leurs biens ont peut-être plus de mal à accepter de se plier aux vues de leur mari en matière de gestion du patrimoine du couple. Dans quelle mesure les conflits financiers encouragent-ils le désir de séparation des veuves remariées ? Certaines études ont mis en avant le caractère plus fréquent des séparations lorsqu'il y a remariages⁶⁵. Les *factums* ne surreprésentent cependant pas nettement ce cas de figure. Dans l'échantillon de *factums* étudiés, 35 évoquent des séparations, mais 6 seulement des veuves remariées et séparées.

⁶³ de Gracieux de La Coste, Guyton de Morveau, Louis-Bernard, Derepas, *Réplique prononcée à l'audience publique de la Tournelle criminelle de Dijon, le 31 Juillet 1782, par Monsieur de Gracieux de La Coste, Seigneur de Maupinard, ancien officier de cavalerie, parlant dans sa propre cause ; contre le sieur Henri-Camille Colmont, Chevalier de Saint-Louis, intimé et accusateur en rapt et en duel*, Dijon, impr. Causse, 1782.

⁶⁴ Lafores, *Mémoire pour Antoine Bonet et Marguerite Lemonde*, *op. cit.*

⁶⁵ LOTTIN Alain, *La Désunion du couple sous l'Ancien Régime*. L'exemple du Nord, Lille, PU, 1975, p. 163. Voir aussi GUILLAUME Pierre et POUSSOU Jean-Pierre, *Démographie historique*, Paris, A. Colin, 1970, p. 183.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

Ces *factums* ne donnent cependant pas toujours des informations précises sur les circonstances et les motifs de la séparation. Quatre d'entre eux mettent en scène des veuves remariées séparées alors qu'elles prennent part à des procès indépendants de la séparation. Leur statut n'est cependant pas toujours exposé clairement, même si elles sont présentées comme agissant de manière indépendante de leur mari. Deux *factums* explicitent clairement la nature de la séparation : il s'agit d'une séparation de biens uniquement⁶⁶. Geneviève-Françoise Gaillard s'est ainsi séparée de biens avec son mari, car il perdait trop d'argent au jeu⁶⁷. Cette situation a conduit la mère de cette dernière à la réduire à la légitime au bénéfice de son petit-fils. Dans les faits, cette séparation de biens semble bien s'accompagner d'une absence de cohabitation. Le mari n'est pas impliqué par la justice lorsque son épouse est accusée avec son fils du premier lit d'avoir produit des faux billets. Il apparaît peu dans le récit du *factum*. À une seule reprise, il est montré, accompagné de ses filles, rendant visite à sa femme détenue en prison. Même si la séparation de corps n'est pas prononcée, la distance entre le mari et la femme est indéniable, prise en compte par la justice et le rédacteur du *factum*. Lorsqu'il n'est pas précisé que la séparation soit une séparation de biens, il est possible de supposer que la séparation est à la fois de corps et de biens. Ainsi, dans un *factum* daté de 1777, il est précisé, dans l'intitulé, que Mme de Nicolay est veuve en premières noces du marquis de Colandre et actuellement épouse séparée de M. de Nicolay, premier président au Grand Conseil⁶⁸. Par contre sa belle-sœur, toujours dans l'intitulé, est présentée comme la dame Lévêque de Gravelle, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Lévêque de Gravelle. La distinction semble clairement faite entre les deux types de séparation. Un autre *factum* daté de 1779 évoque une veuve qui s'est séparée de son mari avant sa mort⁶⁹. Elle est qualifiée de « femme divorcée de Louis-Gabriel Chapé ». Ce terme semble impliquer une séparation de corps et de biens. L'action prend place dans la région de Mortagne. La veuve entre en conflit

⁶⁶ Martineau, *Mémoire signifié [sur l'appel] pour Albert-Louis-Aymard Le Fournier, comte de Wargemont, brigadier des armées du roi... contre Isabelle-Claire Cogels, veuve en Ires noces de Julien Guislain, comte de Pestre... et actuellement femme non commune en biens du comte de Wargemont*, à Paris : chez P.-G. Simon, 1780.

⁶⁷ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard...*, *op. cit.*

⁶⁸ Belot, *Mémoire pour monsieur de L'Averdy*, *op. cit.*

⁶⁹ *Consultation [pour le sieur Jacques Guyot, sieur de Buisson, appelant, contre Catherine Huet, femme divorcée de Louis-Gabriel Chapé, intimée, sur appel fait par le sieur Buisson de deux sentences des 14 et 20 janvier 1775, déclarant nuls deux actes des 13 juillet 1768 et 2 janvier 1771 et prononçant l'envoi en possession en faveur de la Veuve Huet, belle-mère du sieur Buisson, décédée]. Délibéré à Paris le 27 février 1776*, impr. de P.-G. Simon, 1779.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

avec son gendre pour non-paiement de rente viagère. Il argue qu'il a payé les arrérages et que la veuve a fait saisir, exécuter et vendre ses meubles en 1773 et 1774. Les parties concernées sont issues d'un milieu social moins privilégié que dans le *factum* précédemment cité.

Les deux derniers *factums* concernent directement un procès pour séparation (l'un daté de 1770, l'autre de 1776). Ils concernent deux femmes remariées, n'ayant pas d'enfant de leurs seconds maris. Dans les deux cas les femmes quittent le domicile conjugal en emportant leurs effets personnels. Les deux femmes appartiennent à un milieu marchand urbain, l'une résidant à Paris, l'autre à Lyon⁷⁰. Le fait qu'une part importante de la fortune du couple provienne des apports issus du premier mariage est largement souligné. Ainsi, le *factum* adverse place les paroles suivantes dans la bouche de la dame Nicard qui souhaite se séparer de son mari : « je suis bien malheureuse de l'avoir épousé, de lui avoir donné mon bien qui se monte à 6 000 liv. de rente »⁷¹. La femme Dubouchet souligne le même écart dans la situation de l'épouse et du mari :

«... c'est dans le même esprit & dans les mêmes vues qu'elle avance qu'il étoit avant leur mariage sans état, sans avenu, perdu de dettes, incapable par son oisiveté de se livrer à aucun travail, qu'il lui a fait signer plusieurs obligations à son profit sous des noms interposés : triste présage, dit-elle, des malheurs qui devoient lui arriver »⁷².

Le mari conteste ce discours. Ces veuves remariées cherchent à retrouver leur indépendance financière pour en jouir sans leur mari. La tension pour s'approprier cet argent conduit à des conflits complexes où tout semble permis pour l'emporter sur l'adversaire. Le sieur Dubouchet accuse sa femme de vouloir faire passer des coups qu'elle a reçus lors d'une bagarre avec des voisins, comme une preuve de mauvais traitements de sa part. La femme Dubouchet accuse ensuite son mari de tentative d'empoisonnement, mais il parvient à civiliser la plainte. Elle accuse alors son mari d'inceste. Une information est ouverte, Dubouchet est mis en prison puis relâché, tandis que sa femme obtient la séparation. Il l'accuse alors d'avoir eu recours à de faux témoins. Le mari obtient la nullité de la séparation et de l'information et

⁷⁰ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard*, op. cit. ; Debloiz, *Mémoire pour Claude-François Dubouchet, négociant... de Lyon, appellant... contre Louise-Mery Thiersout, sa femme, avant veuve de François Michelin...*, chez P.-G. Simon, 1776.

⁷¹ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard...*, op. cit., p. 9.

⁷² Debloiz, *Mémoire pour Claude-François Dubouchet...*, op. cit., p. 19.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

recupère l'administration de ses biens. Mais la femme Dubouchet parvient à l'obliger à lui payer une pension, tout en refusant d'entrer au couvent. Le scandale public pousse cependant le pouvoir royal à s'en mêler :

« Le caractere de révolte que manifestoit publiquement sa femme, déterminerent le Souverain à développer son pouvoir ; en conséquence elle fut conduite, en vertu d'ordre du Roi adressé au Commissaire départi de la Province, dans un Couvent à Vienne, où son mari fut très-exact à lui payer sa pension »⁷³.

Dubouchet doit néanmoins payer 800 livres de pension à sa femme au lieu des 400 initialement prévues. Son épouse refuse l'idée de revivre avec lui, ainsi que la sanction : « Rien ne peut vaincre la résistance de la femme Dubouchet, la force des Jugemens est impuissante : elle fuit l'asyle du Cloître pour jouir & de l'indépendance & des revenus de son mari »⁷⁴. Les meubles pris par la femme Dubouchet ont été mis sous scellés, car son époux les revendique, mais « le Jugement de 1773 a mis les Parties hors de Cour »⁷⁵. L'affaire, débutée en 1769, est encore en cours en 1776. Elle est jugée suffisamment intéressante pour être reprise dans les Causes célèbres⁷⁶.

Ainsi, le statut de veuve remariée peut stimuler les vellétés d'indépendance de l'épouse qui cherche à garder une certaine maîtrise de ses biens. Il ne faut cependant pas généraliser à partir des quelques cas étudiés qui restent relativement peu nombreux. Cette thématique de la liberté recherchée par la veuve remariée semble néanmoins rencontrer un certain succès littéraire à l'époque. Inversement, le thème du veuf remarié, dominé par son épouse plus jeune est aussi un cliché présent dans les mémoires judiciaires comme en témoigne un *factum* daté de 1787 : « Personne n'ignore l'emprise qu'ont les femmes sur leurs maris surtout celles en secondes noces [...]. Il ne vit plus que pour le plaisir de ne point

⁷³ *Ibid.*, p 10.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 16.

⁷⁶ Voir Nicolas-Toussaint LE MOYNE dit DES ESSARTS, *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugemens qui les ont décidées*, Paris, 1773-1789, 179 vol., t. 3, p. 178-218. Le rédacteur est défavorable à la femme Dubouchet désignée comme femme Dub. Il ne commente que l'arrêt rendu en 1773. Les développements évoqués dans le *factum* de 1776 ne sont donc pas abordés. Voir aussi BERNARD Alexis, *Crimes et délits sexuels portés en justice à Lyon de 1660 à 1790*, mémoire de maîtrise, Lyon-2, 1993. Voir aussi GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux...La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2008, p. 111

contrarier les volontés et suivre tout ce qu'elle lui dicte »⁷⁷. L'idée d'une plus grande autorité de la seconde épouse est aussi présente dans les proverbes populaires : « La première épousée est la servante, la seconde la maîtresse » ; « La première a les pleurs, la seconde les fleurs »⁷⁸. Ainsi, le remariage est présenté comme propice à un accroissement de l'autorité de l'épouse. La légitimité de cette autorité fait débat. Les arguments des avocats reproduits dans les *factums* mettent en avant les contradictions de la société à ce sujet. L'insistance sur la nécessité d'obéir à son mari est mise en parallèle avec la volonté légitime d'indépendance de l'épouse. Ces conflits de valeur peuvent être présentés de manière fantasmée dans les romans. Marmontel, auteur du *Bon Mari*, fournit un récit idéalisé qui montre une veuve remariée, éprise de liberté, acceptant finalement de reconnaître les bienfaits de l'autorité de son second mari grâce à sa patience et à ses qualités pédagogiques⁷⁹. La volonté des femmes, et en particulier des femmes remariées à obtenir plus d'autorité et d'indépendance fait donc débat dans la société de l'époque, stimule l'imaginaire et les fantasmes.

B. La veuve : gardienne des biens de son mari ?

Il est possible de penser que la veuve remariée n'est pas tout à fait une épouse comme une autre. Cependant, qu'elle se remarie ou pas, le statut, la fonction, l'autorité de la veuve, restent étroitement liés à sa fonction de représentation du défunt mari⁸⁰. Le rapport de la veuve aux biens de l'époux et à leur transmission est donc fondamental pour réfléchir à la place qui lui est faite dans la société. Les *factums*, très riches en affaires de succession, fournissent une matière abondante pour aborder ces questions.

⁷⁷ Mémoire cité par VIRET Jérôme-Luther, « Le pouvoir dans la famille. Un mémoire judiciaire du Velay en 1787 », *Histoire et sociétés rurales*, n°26 [2^e semestre], 2006 p. 169-192.

⁷⁸ SEGALIN Martine, « Mentalité populaire et remariage en Europe occidentale », in DUPÂQUIER Jacques et al., *Mariage et remariage dans les populations du passé*, Londres, Academic Press, 1981, p. 67-77. Proverbes cités p. 74. Le premier concerne le Bordelais, le second la Provence.

⁷⁹ Voir l'analyse de VERJUS Anne, *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010, p. 9-39.

⁸⁰ Leslie Tuttle souligne que l'édit dit « des mariages » de novembre 1666 qui offrait des avantages aux pères de familles nombreuses prévoit qu'une veuve pouvait continuer à recevoir les avantages procurés par la loi, non pas à titre de mère mais comme épouse survivante. TUTTLE Leslie, *Conceiving the Old Regime. Pronatalism and the Politics of Reproduction in Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press, 2010, chapitre 3, p. 63-78.

1. Veuves et héritages : quelle place pour la succession du mari ?

Si le statut de veuves est particulièrement mis en valeur dans les intitulés de *factums*, les veufs n'apparaissent pas de la même façon, leur statut n'étant pas systématiquement mis en avant⁸¹. Les veuves détiennent en effet pouvoir et autorité car elles représentent les qualités de leur mari défunt. Or, le moment de la succession peut être problématique et fragiliser leur position. Bien que les conflits liés aux problèmes rencontrés par les veuves pour hériter de leurs maris soient représentés de manière marginale dans les *factums*, il convient néanmoins de les analyser de façon plus approfondie. C'est dans ces moments, où l'héritage est transmis, qu'elles prennent pleinement possession de leur nouveau statut.

43 *factums* du corpus traitent du thème des veuves et de la succession de manière large. Il peut s'agir de simples mentions ou rappels, sans que la veuve ne soit au cœur de l'affaire traitée dans le mémoire. Seuls 29 montrent une veuve héritant d'un tiers, les autres évoquant des veuves qui transmettent leurs biens. La veuve peut hériter de ses ascendants, de son mari, de ses collatéraux ou de ses enfants. Le cas le plus souvent représenté est cependant celui de la veuve héritant du mari. 15 *factums* traitent de cette situation. Ce constat semble accréditer l'idée que la transmission des biens du mari à la veuve est difficile et conflictuelle. Sur ces 15 affaires, seules 4 ne posent pas de problème de succession. Cela conforte l'idée d'une remise en cause de la légitimité des veuves à hériter de leurs maris.

Les *factums* ont toutefois la particularité de présenter des affaires complexes. Les contestations des veuves ne portent pas sur la part d'héritage qui leur revient traditionnellement en fonction des diverses coutumes. Le recours aux *factums* a lieu dans le cadre d'affaires embrouillées, qui semblent impossibles à régler sans l'aide d'un arbitrage extérieur. Ces cas de figure sont proches de ceux étudiés par Christine Dousset qui s'est intéressée aux veuves dans les *factums* toulousains⁸². Dans 40% des affaires familiales qu'elle a analysées pour les années 1770 et 1780, le veuvage féminin intervient directement ou indirectement dans la genèse du conflit, mais les modalités et les enjeux sont extrêmement divers. Il ne se dessine pas de conflit-type, facilement définissable. Les conflits, qui peuvent

⁸¹ On retrouve le même phénomène dans les registres paroissiaux où les mentions de « veuves » sont correctement portées, ce qui n'est pas le cas pour celles de « veufs » ? Voir CABOURDIN Guy, « Le remariage en France sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », ..., *op. cit.*, p. 273.

⁸² DOUSSET Christine, « Au risque du veuvage. Veuves et conflits familiaux dans les mémoires judiciaires du Parlement de Toulouse à la fin du XVIII^e siècle », ..., *op. cit.*, p. 214.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

émerger à la mort du mari, ne dégénèrent généralement pas jusqu'au procès documenté par les *factums*. Les mécanismes infra-judiciaires cherchant à garantir la paix des familles semblent ainsi généralement fonctionner.

Les conflits qui opposent les veuves à la famille de leur ancien mari peuvent parfois être lus comme une conséquence de l'évolution du lien conjugal. Les époux disposent en effet de nombreuses possibilités pour avantager leurs femmes au-delà de ce qui est traditionnellement prévu. Les dons mutuels, faits pendant le mariage et stipulés devant le notaire, prévoient un usufruit pour le survivant des conjoints⁸³. La thèse de Philippe Daumas, déjà mentionnée, souligne la multiplication des donations entre époux dans les actes notariés au moment de la Révolution⁸⁴. La volonté d'avantager l'épouse au détriment de la famille consanguine se retrouve dans des régions où les normes juridiques fixées par les coutumes et le droit romain sont très différentes. Même en Normandie, où la coutume et les mentalités restent très défavorables aux femmes au XVIII^e siècle, les veuves accroissent leurs droits avec des clauses de reprises plus généreuses⁸⁵. À Paris, Scarlett Beauvalet note une augmentation considérable des préciputs. Ils se retrouvent dans tous les contrats de mariage, dans toutes les catégories sociales. Leur valeur augmente considérablement. À partir des années 1740, il se trouve même des clauses d'augment de préciput⁸⁶. Dans le midi, il faut noter la multiplication des testaments avantageant les veuves⁸⁷. Au minimum, un legs en argent complète ce qui est prévu par le contrat de mariage⁸⁸. L'éventail des dispositions utilisées est beaucoup plus étendu que dans les contrats de mariage. L'épouse peut recevoir la jouissance de tout ou d'une partie des biens du mari, alors même que l'héritier est un autre membre de la famille. Lorsqu'elle est désignée héritière universelle, elle doit ensuite transmettre les biens à un héritier choisi par elle ou par son défunt mari, lorsque la désignation est accompagnée d'une

⁸³ Voir BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 206-207.

⁸⁴ DAUMAS Philippe, *Familles en Révolution. Vie et relations familiales en Île-de-France, changements et continuités (1775-1825)*, Rennes, PUR, 2003, p. 269.

⁸⁵ VIRET Jérôme-Luther, *La famille normande. Mobilité et frustrations sociales au siècle des Lumières*, PUR, 2013, p. 83-96. Les dons mutuels deviennent aussi plus fréquents. Les veuves sont fréquemment déchargées de l'obligation de rendre des comptes pour la gestion des biens de leurs enfants.

⁸⁶ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 258.

⁸⁷ DOUSSET Christine, « Au risque du veuvage. Veuves et conflits familiaux dans les mémoires judiciaires du Parlement de Toulouse à la fin du XVIII^e siècle »... *op. cit.*, p. 210. Voir aussi HILAIRE Jean, « L'Évolution des régimes matrimoniaux dans la région de Montpellier au XVII^e et XVIII^e siècles », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1966, fasc. 27, p. 13-194.

⁸⁸ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 216. Voir aussi GUTTON Jean-Pierre, *Naissance du vieillard*, Paris, Aubier, 1988, p. 62.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

clause de fidéicommiss⁸⁹. Si la veuve a des enfants mineurs, elle est presque toujours nommée « curatrice et légitime administratrice » et reçoit l'usufruit de tous les biens. Assez souvent, le mari lui accorde des droits de propriété en plus⁹⁰. Un *factum* daté de 1787, illustre bien les dispositions testamentaires que peut prendre un mari en faveur de son épouse :

« Son fils mourut au berceau. Le père, en 1770, fit un testament ; il institua sa fille pour son héritière. Sa femme lui avoit toujours donné trop de marques de tendresse, pour qu'il ne songeât point à elle. Il l'institua son usufruitière ; mais ce qui prouve le plus d'estime qu'un mari doit à une femme vertueuse, c'est que le sieur Martin laissa à la sienne un empire presque absolu sur sa fille ; il voulut que si elle se marioit contre le gré de sa mere, elle ne pût prétendre que sa légitime, & que sa mere disposât du surplus des biens »⁹¹.

Le testament s'adapte donc bien à l'évolution de la famille, en fonction des naissances et des décès, mais aussi en tenant compte des préférences affectives. Un nouveau testament renforce ainsi le pouvoir de la dame Martin après la mort de sa fille :

« La mort enleva la jeune fille avant qu'elle eût atteint sa sixième année. La tendresse du père se tourna tout entière alors vers la seule personne qui l'eût aimé pour lui-même, & avec désintéressement. Animé du désir de lui en donner de nouvelles preuves, il se rendit à Dole le 9 Mai 1772 ; &, par un second testament qui révoquait le premier, il institua sa femme pour son héritière universelle, en la chargeant d'acquitter des legs pieux qu'il avoit faits »⁹².

En 1983, Yves Castan s'interrogeait sur cette victoire tardive de l'amour conjugal, qui serait manifestée par le détournement volontaire de la substitution d'héritier au profit du long usufruit de l'épouse⁹³. L'évolution des pratiques successorales et la valorisation de l'épouse dans des territoires variés du royaume se fait-elle sans heurt ? Les *factums*, en manifestant les débats qui traversent les cours de justice, peuvent illustrer les tensions qui opposent des

⁸⁹ DOUSSET Christine, « Au risque du veuvage. Veuves et conflits familiaux dans les mémoires judiciaires du Parlement de Toulouse à la fin du XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 210.

⁹⁰ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 216.

⁹¹ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi, avocat en parlement, et demoiselle Jeanne Noirot, sa femme, avant veuve du sieur Mathieu Martin, contre les nommés Courderot, Barbier et autres. Accusation de suppression de part*, (Paris) : imp. de Demonville, 1787, p 6-7.

⁹² *Ibid.*, p. 7.

⁹³ CASTAN Yves, Allocution d'ouverture au 13^e Colloque du CMR 17, *Les Visages de l'amour au XVII^e siècle*, janv. 1983, Université de Toulouse-Le-Mirail, 1984, p. 10.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

veuves défendant leur place légitime dans le processus de succession face aux autres membres de la famille.

Pourtant, lorsque les *factums* montrent des veuves en difficulté pour récupérer les biens de leurs maris, c'est rarement la transmission des biens à la veuve en elle-même qui est contestée. Les difficultés sont généralement causées par des conflits ou problèmes antérieurs à la mort du mari. Ainsi, dans un *factum* daté de 1770, la contestation porte sur la réalité d'une vente de biens faite par le mari⁹⁴. Dans un autre, daté de 1770 également, une mère et une fille doivent faire face aux procès pour dettes contractées du vivant de leur mari et père⁹⁵. Les trois *factums* rédigés dans le cadre de l'affaire Desbureaux en 1777, montrent une veuve aux prises avec son beau-frère en ce qui concerne la succession de son mari⁹⁶. Elle a hérité d'un conflit qui a débuté entre les deux hommes des années auparavant. Ce n'est donc pas véritablement la transmission des biens à la veuve qui est contestée. La veuve hérite des conflits de son mari. Lorsqu'il y a contestation de la légitimité de la veuve à hériter, les accusations peuvent être complexes et élaborées après la transmission des biens. La veuve Martin se voit ainsi attaquée par la famille de son mari dans un *factum* daté de 1787 :

« Le désespoir leur suggéra donc de supposer qu'elle étoit devenue enceinte trois ans & demi avant la mort de son mari, par les suites d'un commerce adultérin avec le sieur Roi ; qu'elle avoit célé sa grossesse ; qu'elle étoit accouchée furtivement, & que, de concert avec le complice de son crime, elle s'étoit rendue coupable d'un autre crime, celui d'avoir supprimé son enfant »⁹⁷.

Le *factum* souligne pourtant que la succession s'était réalisée sans heurt au moment de la mort du sieur Martin : « La veuve Martin se mit en possession de la succession sans le moindre obstacle de leur part ; elle en paya le centieme denier, & jouit paisiblement de tous les biens »⁹⁸. C'est seulement dans un second temps que le conflit éclate avec la belle-sœur de la veuve Martin, sa nièce et ses neveux, qui l'accusent d'adultère⁹⁹.

⁹⁴ Pinault, *Mémoire signifié pour dame Louise Tranchand...*, *op. cit.*

⁹⁵ *Requête d'Adam, comte de Loevenhaupt...*, *op. cit.*

⁹⁶ Leconte, *Précis et consultation...*, *op. cit.* ; Boucher, *Plaidoyer pour...* *op. cit.*... ; Barré, *Plaidoyer en la 2de Chambre des enquêtes...*, *op. cit.*

⁹⁷ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi...*, *op. cit.*, p. 1-2.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 14.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 19.

Plusieurs *factums* montrent des veuves hériter sans problème de leur mari. La succession peut pourtant apparaître conflictuelle à terme, en raison de stratégies mises en place par la veuve pour transmettre ses biens. La succession ne devient donc problématique que dans un second temps, et concerne davantage la transmission des biens de la veuve à des tiers, que les difficultés de la veuve pour recueillir l'héritage de l'époux. Ainsi la dame Coste a hérité de son mari, bien qu'ayant été séparée de lui pendant quelque temps¹⁰⁰. Elle transmet à son tour cet héritage à son neveu, avant d'entrer en conflit avec lui au sujet du paiement de la pension viagère. Antoinette-Claude Bordet a hérité en usufruit des biens de son mari¹⁰¹. Le conflit n'éclate avec ses filles que lorsqu'elle se remarie et tarde à transmettre les biens paternels à ses filles du premier lit. La dame Travers hérite de son mari, résigne l'Office de ce dernier à son nouvel époux et se trouve confrontée à un conflit avec les maires et échevins de la ville de Sens¹⁰².

Les difficultés des veuves mises en scène dans les *factums*, n'ont donc pas tant trait aux conflits intrafamiliaux suscités par l'héritage du mari, qu'à un héritage des conflits des maris. La transmission des biens à la veuve, l'application des testaments et contrats de mariage ne sont pas au cœur des problèmes abordés dans les *factums*. Ils mettent en avant des conflits qui surviennent dans un second temps, lorsque les veuves tardent à transmettre les biens dont elles ont l'usufruit et insistent sur leur capacité à gérer leurs biens seules. Elles essaient d'interpréter en leur faveur les règles du droit pour jouir des avantages prévus par les lois ou par leurs maris.

2. Veuves et héritages : un rôle clé dans la transmission des biens

Les *factums* ne s'intéressent pas seulement à la manière dont la veuve succède à son mari. Lorsqu'elle a des enfants, elle exerce une fonction particulièrement importante de transmission des biens. Or, c'est souvent à cette étape de transfert des biens gérés par la veuve

¹⁰⁰ Pichereau de Geffrus. Me Froidure, Pichereau de Geffrus. Me Froidure, *Mémoire pour Pierre-François Pichereau, ... seigneur de Geffrus et de la Martinière, ... lieutenant-particulier au bailliage et siège royal de Chinon, contrôleur des guerres de la maison du roi, et subdélégué de l'intendance de Touraine, demandeur et accusateur, contre Me François Degonne, l'aîné, procureur au bailliage de Chinon, Elizabeth Petiteau, sa femme...*, à Tours : de l'imp. de F. Vauquer-Lambert, 1779.

¹⁰¹ Delafortelle, *Mémoire pour Pierre-François Calais...*, *op. cit.*

¹⁰² Moreau de Vorme, *Mémoire pour les maire et échevins de la ville de Sens...*, *op. cit.*

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

que les conflits éclatent. Ce qui est mis en avant, ce sont des veuves qui cherchent à maîtriser la répartition de leurs biens entre leurs descendants selon les modalités de leurs choix. Ces derniers contestent parfois la rétention des biens. Ce schéma correspond au conflit « au seuil », défini par Maurice Daumas comme opposant le jeune adulte aux parents détenteurs du bien¹⁰³.

Cette fonction de transmission est bien présente dans les *factums*. Si 29 documents de notre échantillon évoquent des veuves récupérant des biens, 15 traitent de la succession des veuves. Les biens transmis par ces dernières ne proviennent pas seulement de leurs maris. La veuve transmet aussi ses biens propres, ceux de ses ascendants, voire de ses collatéraux, de ses enfants ou de sa famille élargie. Le tableau ci-dessous illustre bien la variété des situations dans lesquelles les veuves s'impliquent pour récupérer un héritage.

Tableau 9 : Les veuves héritant dans les *factums* (29 documents)

Provenance de l'héritage	Nombre absolu	Pourcentage
- Du mari	15	52
- Des ascendants	7	24
- Du frère	2	7
- De la fille	2	7
- De la nièce	1	3
- De la famille élargie	6	21

Si l'importance de l'héritage provenant du mari domine, les veuves sont aussi représentées dans des conflits où elles luttent pour recueillir l'héritage provenant des ascendants. La transmission peut ainsi être problématique sur plusieurs générations, les conflits liés à la succession s'envenimant avec les mauvaises relations entretenues avec les parents et les frères et sœurs. Les risques liés à la démographie d'Ancien Régime expliquent aussi que plusieurs *factums* montrent des veuves récupérant un héritage issu de leur fille ou de leur nièce¹⁰⁴.

¹⁰³ DAUMAS Maurice, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle », in *Annales Economies, Sociétés et Civilisations*, 1987, tome II, numéro 4, p. 910.

¹⁰⁴ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard...*, *op. cit.* ; Delafortelle, *Mémoire pour Pierre-François Calais...*, *op. cit.* ; Le Poitevin, *Précis pour Etienne Rigolot, maître serrurier à Villers-Cotterets...*, *op. cit.*

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

Enfin, la fréquence des cas où les veuves essaient de s'approprier un héritage issu de la famille élargie illustre bien leur pouvoir. Les veuves ne sont pas réduites à défendre leurs droits contre leur famille proche. Elles se montrent aussi offensives pour disputer des parts d'héritage controversées. Dans deux *factums* datés de 1778, Marguerite Crouzet, veuve d'Antoine Lemaire, veut hériter de sa parente du côté paternel, la veuve Vasse : « La veuve Vasse & la veuve Lemaire sont donc cousines issues de germains, puisqu'elles sont petites-filles de deux frères »¹⁰⁵. Elle est opposée à cinq hommes et une femme (un couple en fait) qui souhaitent leur part d'héritage. La succession de la veuve Vasse a d'abord été adjugée au Roi à défaut de réclamation d'aucun parent puis à l'héritier maternel, François Lemercier, négociant à Paris, « par Sentence de la Chambre ». La veuve Lemaire s'est ensuite présentée en tant qu'héritière paternelle : « Ce raisonnement l'a conduit à dire au Suppliant : vous êtes héritiers des propres maternels, & moi je suis héritière des meubles & acquêts ». Lemercier lui reproche d'avoir varié dans sa défense et de fournir une généalogie incomplète et falsifiée.

Tous ces biens acquis parfois dans la lutte vont être transmis à leur tour par les veuves. Un nouveau tableau fait le point sur les cas évoqués dans les *factums* étudiés.

Tableau 10 : Les veuves transmettant dans les *factums* (15 documents)

Destination de l'héritage	Nombre absolu	Pourcentage
- Aux descendants	6	40
- À la famille élargie	4	27
- Au second mari	3	20
- Aux petits-enfants	2	13

Les descendants sont les plus représentés, mais il faut noter, là aussi, la place de la famille élargie. Quand la veuve est célibataire, ses biens suscitent en effet beaucoup de convoitise. Les situations évoquées prennent souvent en compte la succession sur plusieurs générations, ce qui explique aussi la présence des petits-enfants, particulièrement impliqués

¹⁰⁵ Cothureau, *Mémoire pour Marguerite Crouzet...*, op. cit. ; Monnaye, *A Nosseigneurs de la Chambre du domaine, à Paris. (Requête de François Le Mercier, négociant à Paris, plus proche parent et héritier de la veuve Vasse, en réponse aux contestations suscitées par la veuve Lemaire, les Leval, le sieur Chantrel et sa femme,* imp. de N.-F. Valleyre jeune, 1778.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

lorsqu'il y a un conflit entre la veuve et les enfants. La question du remariage peut aussi être mêlée aux conflits de transmission.

Plusieurs *factums* illustrent le pouvoir de décision de la veuve sur laquelle repose la répartition des biens dans la famille. Certaines coutumes permettent de privilégier un seul enfant, y compris une fille. C'est le cas de la Coutume du Bourbonnois. La dame Houdry en profite pour instituer sa fille héritière universelle au moment de son mariage¹⁰⁶. Après sa mort, le frère, entré en religion, rejette les dispositions prises du vivant de leur mère, et engage un procès contre sa sœur. Dans un *factum* daté de 1771, une veuve partage de manière égalitaire entre ses trois filles l'héritage qu'elle a reçu de son frère¹⁰⁷. Le testament retrouvé après sa mort, suggère que ledit frère souhaitait léguer directement sa fortune à une des filles mariées pour éviter une dispersion des biens et s'assurer de les transmettre à une descendance de préférence masculine. Il propose pour héritière :

« la fille aînée de M. de Vivent, à condition pourtant qu'elle épousera un homme de condition noble ; & si ladite fille mourroit sans enfans, je veux que mesdits biens parviennent à la seconde, sous la même condition qu'elle épousera ou ait épousé une personne noble ; & la seconde qui auroit recueilli ma succession, venant aussi à mourir sans enfans, je substitue mesdits biens à la troisième fille, sous la même condition de se marier ou qu'elle le soit à une personne de qualité noble. [...] Je veux pourtant (ajoute le Testateur) que la fille aînée & les cadettes puissent recueillir ledit fidéicommiss suivant l'ordre de leur naissance, quoiqu'elles ne soient pas mariées, pourvu toutefois que dans la suite celle qui aura recueilli n'épouse pas un mari de condition roturière, auquel cas je veux qu'elle soit dès-lors privée dudit fidéicommiss, lequel passera à l'autre fille appelée par l'ordre du présent testament sous la même condition »¹⁰⁸.

Si le testament invoqué n'est pas un faux, la veuve joue donc un rôle important dans la transmission des biens, en faisant en sorte d'assurer une répartition plus égalitaire que ce que prévoyait la stratégie familiale visant à privilégier un héritier masculin.

La veuve exerce une fonction de distribution des biens familiaux. En l'absence du mari décédé, c'est elle qui a la charge d'assurer l'avenir de ses enfants. Ce rôle clé de la veuve

¹⁰⁶ Boyssou, *Mémoire pour dame Barbe Bourtyl, femme autorisée de Me Houdry, conseiller d'honneur au présidial de Moulins, intimée, contre frère François-Hubert Bourtyl, religieux Augustin, appellant comme d'abus*, de l'imp. de Clousier, 1779.

¹⁰⁷ Mariette, *Requête de Françoise d'Auxion...*, *op. cit.*

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 1-2.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

est aussi abordé dans des *factums* concernant des milieux sociaux plus modestes. Dans un mémoire daté de 1778, une veuve hérite du bail de son mari, le renouvelle à son nom seul puis le transmet à sa fille lors de son mariage¹⁰⁹. La conservation du bail à un prix avantageux permet à la jeune fille de s'établir.

Le désir des veuves de s'assurer de la juste répartition des biens entre les successeurs les conduit à prêter attention à la situation des petits-enfants. La veuve Véron établit son petit-fils légataire universel, tout en réduisant sa fille à la légitime, car elle craint que le comportement de son gendre ne mette en danger l'héritage par des dépenses trop importantes¹¹⁰. Les riches veuves, usufruitières des biens de leurs maris décédés, peuvent anticiper leur succession en faisant des dons à leurs enfants et petits-enfants. La succession de la veuve Thoinard est ainsi embrouillée, les trois branches de la famille concernées ayant reçu des dons du vivant de leur aïeule. Cette dernière peut être tentée de privilégier les héritiers avec qui elle aurait des affinités particulières, par des donations officieuses. La dame de Nicolay, petite-fille de la veuve Thoinard, est ainsi dénoncée par ses adversaires pour avoir reçu plusieurs dons sans qu'ils aient été déclarés publiquement¹¹¹.

La plupart des *factums* étudiés mettent l'accent sur le pouvoir de décision de la veuve qui tend à exploiter la marge de manœuvre qui lui est laissée pour transmettre ses biens et ceux de son défunt mari. Les conflits n'éclatent qu'à la mort des veuves. De leur vivant, leur autorité à organiser la succession n'est pas contestée et les procès montrent leurs descendants s'opposer après coup. À la suite de Claire Châtelain, il est possible de nuancer la distinction établie par Maurice Dumas entre des « conflits de l'alliance » éphémères et des « conflits de l'axe » qui impliquent plusieurs générations avec des développements collatéraux¹¹². Les femmes ne sont pas absentes des conflits de l'axe. Elles peuvent en être des moteurs ou à l'origine, en essayant de faire valoir leur propre conception de la répartition des biens de la famille, parfois en s'opposant à la volonté de l'époux. La conflictualité dans le groupe

¹⁰⁹ Brouet, *Précis signifié pour les administrateurs actuels de l'Hôtel-Dieu de Verberie...*, *op. cit.*

¹¹⁰ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard...*, *op. cit.*

¹¹¹ Belot, *Mémoire pour monsieur de L'Averdy, ministre d'Etat...*, *op. cit.*

¹¹² CHATELAIN Claire, « Le mari violent et la femme insoumise : entre conflit d'intérêts et théâtralité des genres, le procès Pommereu », in DESCIMON Robert (dir.), *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 125-155. Voir en particulier p. 145.

Partie 2 : Chapitre 4 : DES VEUVES AUTONOMES ?

familial n'est pas seulement alimentée par la modification des rôles masculins, mais aussi par la modification des rôles féminins.

Conclusion

Ce sont bien des figures de veuves puissantes qui sont avant tout représentées dans les *factums*. L'autorité des veuves devant la justice est mise en avant. Leur pouvoir dans la famille également, car les *factums* les montrent bien davantage comme des actrices au rôle crucial lors de la répartition des biens dans la famille que comme des êtres faibles qu'il convient de protéger. L'analyse des *factums* est riche en apports sur la question de l'exercice du pouvoir au sein de la famille. Ils permettent de mettre en lumière le rôle des femmes. Les veuves qui peuvent librement décider de la répartition de biens au sein de la famille acquièrent une capacité de gouvernement importante sur les autres membres¹¹³.

Le pouvoir de la veuve est néanmoins lié à une figure masculine toujours bien présente au-delà de la mort, celle du mari défunt. Même lorsqu'elle défend des intérêts issus de sa propre lignée, la veuve tire son autorité et sa légitimité à se représenter seule devant la justice de son passage par le statut de femme mariée. Pour bien mesurer l'écart qui sépare la veuve de la simple célibataire, il convient à présent de s'intéresser à la représentation de ces dernières dans les mémoires judiciaires.

¹¹³ Voir aussi les réflexions de VIRET Jérôme-Luther, « Un mémoire judiciaire du Velay en 1787 »..., *op. cit.*
210

Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

Veuves et filles partagent l'expérience de vivre sans mari. Pour autant, on peut s'interroger sur la pertinence de traiter de ces deux rôles sociaux dans la même partie, tant les différences dans la représentation, dans la vie quotidienne et dans la possibilité d'exercer une forme de pouvoir dans la famille semblent importantes¹. Amy Froide estime ainsi qu'il est plus pertinent de rapprocher le statut des veuves des épouses que des femmes qui ne se marient jamais².

En outre, les historiens se heurtent à des difficultés particulières lorsqu'ils s'intéressent aux femmes qui n'ont jamais été mariées. Les veuves sont assez visibles dans les *factums* avec une représentation qui semble conforme à la démographie de l'époque. Les femmes non mariées, que l'on peut qualifier de « filles », sont beaucoup plus difficiles à repérer. Si épouses et veuves sont souvent identifiées dans les *factums* par la référence au nom de l'époux vivant ou mort, les filles, elles, tendent à disparaître des intitulés. Si elles doivent être identifiées en référence à un homme, il faut s'intéresser à la mise en avant de liens de filiation ou de germanité. Il faut prendre des précautions particulières pour détecter les « filles » mais, même ainsi, elles sont très difficiles à saisir dans les mémoires judiciaires. On peut donc s'interroger sur la légitimité des filles à se présenter devant la justice.

L'étude des récits des *factums* permet aussi de nous renseigner sur le rôle exact de ces femmes dans l'ordre familial qui reste encore mal connu. François Ruggiu, dans son étude sur les sociétés urbaines anglaises et françaises, souligne qu'elles assurent un ensemble de tâches diverses allant des soins du ménage au travail à l'extérieur du domicile familial³. Les *factums* permettent de mettre en avant cette réalité plurielle et d'enrichir le tableau de la situation des femmes dans la famille et la société française à la veille de la Révolution.

¹ Voir l'analyse de Judith M. Bennett, à partir de la contribution de Amy M. Froide dans BENNETT Judith M. et FROIDE Amy M. (éd.), *Singlewomen in the European Past, 1250-1800*, University of Pennsylvania Press, 1999, p. 15.

² FROIDE Amy M., « Marital status as a category in Early Modern England », in BENNETT Judith M. et FROIDE Amy M. (éd.), *Singlewomen in the European Past... op. cit.*, p. 236-269.

³ RUGGIU François-Joseph, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)*, Paris, PUPS, 2007, p. 292.

I. Quelle image des « filles » les *factums* reflètent-ils ?

Cécile Dauphin a montré à partir d'une étude des dictionnaires et des romans français, que c'est sous les Lumières que le stéréotype de la vieille fille, jusque-là ignoré, a été élaboré. La vieille fille incarne l'image négative de la femme qui s'écarte de la norme du mariage, et par là de la nature puisqu'elle ne peut devenir mère. La femme non mariée se situe donc sur un seuil. Soit elle entre dans la société par le mariage, soit elle s'en éloigne. On peut donc s'attendre à ce que la question de l'amour, de la sexualité et de l'honneur deviennent centrales lorsque les personnages de filles entrent en scène. Cécile Dauphin souligne que c'est l'insensibilité supposée de la vieille fille à l'amour qui la relègue dans les rôles mineurs des romans : tante, cousine, tutrice⁴... La femme non mariée peut donc se cacher derrière des rôles sociaux beaucoup plus larges que ceux de fille ou sœur. Néanmoins, que ce soit dans les romans ou les *factums*, c'est bien la question de la place légitime de la fille dans la société qu'il convient de poser. Retrouve-t-on les clichés littéraires définis dans les mémoires judiciaires⁵ ? Après une réflexion sur la place des filles dans les récits de *factums*, nous insisterons sur la thématique de la morale sexuelle très présente dans nombre de récits avant de s'attarder sur la manière dont les témoignages des filles sont pris en compte par la justice.

A. **Des célibataires difficiles à percevoir dans les *factums***

Une recherche dans le catalogue de la BnF en utilisant le mot clé « fille » révèle la difficulté de trouver des *factums* mettant en valeur des personnages de filles, qu'elles soient majeures ou mineures. Pour la période 1770-1789, seuls un peu plus de 2% des *factums*

⁴ DAUPHIN Cécile, « Un stéréotype : la vieille fille », dans FARGE Arlette et KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), *Madame ou Mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Montalba, 1984, p. 207-231, p. 215. Cité par RUGGIU François-Joseph, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)*... *op. cit.*, p. 289. Sur le stéréotype de la vieille fille dans l'Angleterre du XVIII^e siècle, on peut lire LANSER Susan S., « Singular Politics : The British Nation and the Old Maid », dans BENNETT Judith M. et FROIDE Amy M. (éd.), *Singlewomen in the European Past...* *op. cit.*, p. 297-323.

⁵ Sur les représentations liées aux jeunes filles, on peut aussi lire KNIBIEHLER Yvonne, BERNOS Marcel, RAVOUX-RALLO Elisabeth, RICHARD Eliane, *De la pucelle à la minette. Les jeunes filles de l'âge classique à nos jours*, Paris, Messidor-Temps actuels, 1983, 2^e éd. 1989.

comprennent le terme « fille » dans leur notice alors que les veuves sont présentes dans plus de 10% des intitulés.

1. Des filles peu nombreuses

Tableau 11 : Nombre de *factums* contenant les termes « veuve » ou « fille » dans le catalogue de la BnF pour la période 1770-1779

	Nombre absolu	Nombre relatif
Total <i>factum</i>	2895	100
« <i>factum</i> veuve »	322	11
« <i>factum</i> fille »	63	2,2

Tableau 12 : Nombre de *factums* contenant les termes « veuve » ou « fille » dans le catalogue de la BnF pour la période 1780-1789

	Nombre absolu	Nombre relatif
Total <i>factum</i>	3691	100
« <i>factum</i> veuve »	510	14
« <i>factum</i> fille »	79	2,1

Pourtant, le célibat définitif atteint 12,8% en France pour la période 1770-1774⁶. Le pourcentage des femmes adultes non mariées (qui englobe les célibataires définitives et les femmes adultes encore en attente de mariage) représente 26,3% pour la période 1775-1799⁷. La rareté générale des « filles » conduit à s'interroger sur le pouvoir réel de la femme célibataire. Dans quelle mesure le célibat empêche-t-il une femme d'être représentée devant la

⁶ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2003, p. 77 : En France, « la fréquence du célibat définitif n'a cessé de s'élever au cours du XVIII^e siècle ». Il aurait atteint, en ce qui concerne les femmes, 10, 3 % dans la génération 1725-1729 puis 11, 8 % dans la génération 1765-1769 et 12, 8 % dans la génération 1770-1774. Voir aussi DUPÂQUIER Jacques (dir.), *Histoire de la population française t. 2. De la Renaissance à 1789*, Paris, PUF, 2^e édition corrigée, 1991, p. 469-472.

⁷ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne... op. cit.*, p. 78. Voir KOWALESKI Maryanne, « Singlewomen in Medieval and Modern Europe. The Demographic Perspective », in BENNETT Judith M. et FROIDE Amy M. (eds), *Singlewomen in the European Past... op. cit.*, p. 38-81.

justice ? Il semble bien, en effet, que les filles majeures soient rarement montrées comme plaidant seules, à l'inverse des veuves.

2. Filles majeures et mineures

Se pose ainsi la question de l'âge des filles présentées dans les *factums*. Or cette information est généralement difficile à obtenir. Parmi les notices comprenant le terme « fille », 25 contiennent l'expression « fille majeure » et 19 « fille mineure ». La plupart du temps, le statut de « fille majeure » est implicite et l'expression « fille majeure » est peu présente dans les intitulés de *factums*.

Tableau 13 : Nombre de *factums* contenant les expressions « fille majeure » et « fille mineure » dans le catalogue de la BnF pour la période 1770-1779

	Nombre absolu	Nombre relatif
« <i>factum</i> fille »	63	100
« fille majeure »	12	19
« fille mineure »	4	6,3

Tableau 14 : Nombre de *factums* contenant les expressions « fille majeure » et « fille mineure » dans le catalogue de la BnF pour la période 1780-1789

	Nombre absolu	Nombre relatif
« <i>factum</i> fille »	79	100
« fille majeure »	13	16
« fille mineure »	15	19

Pour la période 1770-1789, seuls 18% des *factums* contenant le terme « fille » dans l'intitulé comprennent aussi l'expression « fille majeure ». Les récits de *factums* mentionnent aussi rarement l'expression « filles majeures ». L'échantillon dépouillé pour la décennie 1770-1789 comprend 33 documents mais seuls 8 d'entre eux utilisent l'expression « fille majeure ». Le statut de fille majeure est donc rarement souligné. Il reste implicite. Cette rareté

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

conduit-elle à remettre en question la pertinence du critère de l'âge pour juger de la situation des filles célibataires ? Le peu de cas fait de cette distinction liée à l'âge reflète peut-être le fait que les filles restent sous la puissance paternelle même après leur majorité, que cela soit en droit dans le Midi, ou de fait ailleurs⁸. A l'inverse, il est aussi possible que l'incapacité des femmes ne soit plus considérée que comme partielle à partir de l'âge de la puberté, qui est en même temps celui de la nubilité. Si le droit romain, repris par le droit juridique fixe la nubilité à 12 ans, en pratique la menstruation semble avoir été plus tardive. Marcel Bernos propose l'âge moyen de 16 ans comme marqueur de la nubilité biologique⁹. L'usage de l'expression « fille majeure » ne serait donc pas réellement pertinent. On peut également noter une plus grande fréquence de l'expression « fille mineure » dans la décennie qui précède la Révolution, sans que l'on puisse l'expliquer aisément. Elle peut néanmoins correspondre à une certaine évolution de la perception de la jeune fille. L'expression « jeune fille » en elle-même n'apparaît qu'à la fin du XVIII^e siècle d'après Yvonne Knibiehler¹⁰. Elle ne désigne que des femmes appartenant aux élites sociales. Là encore, il est délicat de définir précisément le concept de « jeune fille » car il peut correspondre à des critères biologiques (menstruation, défloration...) ou culturels (mariage ayant lieu en moyenne vers 26-27 ans au XVIII^e siècle, entrée au couvent,...)¹¹.

Les religieuses qui agissent en justice ne sont également jamais désignées par l'expression « filles majeures ». Pourtant une grande partie d'entre elles doivent entrer dans cette catégorie. C'est le cas de Marie-Antoinette Croisnu, qui entre au couvent à sa majorité. Sa mère, qui gère les biens de son père, l'en a auparavant empêchée :

⁸ BORDEAUX Michèle, « Droit et femmes seules. Les pièges de la discrimination », in FARGE Arlette, KLAPISCH-ZUBER Christiane (éd.), *Madame ou Mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine 18^e-20^e siècle*, Paris, Montalba, 1984, p. 27-28.

⁹ BERNOS Marcel, « La jeune fille en France à l'époque classique », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [en ligne], n°4, 1996, mis en ligne le 1 janvier 2005.

¹⁰ KNIBIEHLER Yvonne, « État des savoirs. Perspectives de recherche », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [en ligne], n°4, 1996, mis en ligne le 1 janvier 2005.

L'auteure souligne que les paysannes et ouvrières ne sont jamais désignées comme « jeunes filles » mais seulement en tant que « filles ».

Voir aussi RICHARDOT Anne, « Lumières sur les jeunes filles : éloquence et artifice de la physiologie », dans KLAPISCH-ZUBER Christiane, SCHMITT-PANTEL Pauline (dir.), *Le corps des jeunes filles de l'Antiquité à 1940*, Paris, Perrin, 2001, p. 264-293.

¹¹ Pour Furetière, la femme cesse d'être jeune à 30 ans. Voir BERNOS Marcel, *op. cit.*...

Giovanni Levi et Jean-Claude Schmitt insistent sur la difficulté de définir la jeunesse présentée comme « une construction sociale et culturelle », au même titre que la relation entre hommes et femmes étudiée par les *gender studies*. Voir LEVI Giovanni, SCHMITT Jean-Claude, *L'Histoire des Jeunes en Occident*, Paris, Seuil, 1996, vol. 1, p. 7-19.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

« Marie-Antoinette Croisnu_avoit toujours annoncé sa vocation pour la profession Religieuse ; si par de tendres représentations les sieur & dame Calais ont paru combattre cette pieuse résolution, s'ils lui ont fait différer jusqu'à sa majorité la consommation de ce sacrifice, on ne peut qu'applaudir à la sagesse de leurs vues. » [...] « Quoi qu'il en soit, parvenue à sa majorité, & persévérante dans son choix, Marie-Antoinette Croisnu a désiré connoître quelles étoient sa fortune & sa situation ; elle avoit des mesures & des précautions à prendre, elle avoit besoin de secours actuels. Jusques-là les sieur & dame Calais avoient fourni généreusement à tout ce qu'avoit exigé son éducation, ses nourriture & entretien. Il s'agissoit de dépenses d'un genre différent & momentanément plus considérables ; les sieur & dame Calais se sont prêtées aux intentions de leur fille & belle-fille. »¹².

Les religieuses sont considérées comme mariées à l'Église, ce qui peut expliquer l'absence des mentions de « filles majeures » pour les désigner en droit. En outre les ordres à vœux solennels font de la fille une morte civile qui ne pourra plus venir revendiquer une part d'héritage¹³.

La réflexion sur la représentation des femmes célibataires dans les *factums* est menée en l'absence de nombreuses « célibataires masquées ». Dans les récits des *factums*, certains personnages féminins semblent vivre seuls, exercer une activité professionnelle et être indépendants financièrement, sans que leur statut de fille majeure puisse être clairement établi. On peut citer la demoiselle Gaulhier, évoquée dans un *factum* de 1776. « Faiseuse de mode », locataire de la maison du sieur Marlet, elle semble vivre dans un foyer féminin avec son apprentie et sa domestique :

« Le sieur Marlet ayant rendu les derniers soupirs, la femme Guillemont, restée SEULE avec le défunt, & après avoir eu le tems de faire dans l'intérieur de son appartement tout ce que bon lui avoit semblé, vint ALORS SEULEMENT fraper à la porte de la Demoiselle Gaulhier, Locataire de la maison, pour lui dire que le sieur Marlet SE TROUVOIT BIEN MAL. [...] Il avoit auprès de lui la Dame Guillemont, la Demoiselle Gauhlier, son Apprentisse & sa domestique, qui paroisoient occupées à lui donner des secours. (On n'en donne pas aux morts) »¹⁴.

¹² Delafortelle, *Mémoire pour Pierre-François Calais, huissier audiencier du Châtelet de Paris, et dame Antoinette-Claude Bordet, sa femme, auparavant veuve du sieur Michel-Léonard Croisnu,... contre... Joseph Laurens,... et dame Adélaïde-Léonarde Croisnu, son épouse...*, P.-G. Simon, 1779, p. 4-5.

¹³ BERNOS Marcel, « La jeune fille en France à l'époque classique »... *op. cit.*...

¹⁴ Martin de Mariveaux, *Précis pour la dame Guillemont contre François Drouault, soi-disant sieur de Charlieu, et Marie-Marguerite Rouault de Chauseaux, sa femme*, imp. de Valleyre l'aîné, 1776, p. 5-7.

Cynthia Maria Truant, qui a travaillé sur les mémoires rédigés lors de la querelle entre les corporations féminines et masculines de tailleurs et couturiers en 1776, souligne que les filles majeures sont très représentées dans ces métiers liés aux tissus et à la mode. 40% des membres des corporations de couturières pouvaient être des filles majeures. Si le statut de fille majeure est peu employé et spécifié dans les *factums*, on le retrouve pourtant fréquemment mentionné dans les contrats d'apprentissage¹⁵. Cynthia Maria Truant indique aussi que certaines filles majeures peuvent décider de vivre ensemble et de fonder un foyer et une unité de production qui peut remplacer le foyer hétérosexuel traditionnel¹⁶. Nous retrouvons un foyer de demoiselles dans un *factum* daté de 1772. Les demoiselles Belles sont présentées comme les logeuses de la dame Francez¹⁷. Nous n'en savons pas davantage à leur sujet. À nouveau, leur éventuel statut de fille majeure n'est pas spécifié.

3. Demoiselles ?

Toute analyse doit donc prendre en compte le fait que de nombreuses célibataires sont présentes dans les *factums* de manière active, sans que l'on puisse les dénombrer facilement avec une recherche par mots clés dans le catalogue. Le statut de « fille majeure » n'est pas valorisé dans les intitulés de *factums* au contraire de désignations à connotations davantage

¹⁵ TRUANT Cynthia Maria, "Parisian Guildswomen and the (Sexual) Politics of Privilege: Defending Their Patrimonies in Print", in GOLDSMITH Elizabeth C., GOODMAN Dena, (eds), *Going Public : Women and Publishing in early Modern France*, Ithaca, Cornell, University Press, 1995, p. 46-61. "these guilds included substantial numbers of single women, not simply widows but women who had never married. These women, called filles majeures ("girls" of legal majority), could form up to 40 percent of each community's membership; their importance was further recognized by the requirement that half of the jurées in each trade had to be filles majeures [This estimate is based on more than one hundred apprenticeship contracts of linen drapers and seamstresses from 1651 to 1751, which specify the status of mistresses as femme, fille majeure, or veuve. Archives Nationales (hereafter AN), Et. VII, XVI, XLIV, LXXXV, CVIII. The importance of filles majeures is also evidenced in financial records and wills.] [...]"

¹⁶ *Ibid.*, p. 50-51 : "Some *filles majeures* established joint households of long duration, replicating some of the functions of heterosexual marriage."

¹⁷ Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse, sa femme, fille légitimée de feu sieur Jacques Demanse, seigneur de la Tour de Fargues, Montel et autres lieux, contre les demoiselles Anne et Marie-Anne-Roch Demanse*, P.-G. Simon, 1772, p. 19 : « Tandis que la dame Francez se livre au désespoir, qu'elle déplore le destin de son père, elle reçoit une lettre du sieur Dupaquier, par laquelle il lui marque : « J'ai cru devoir vous avertir que l'on a été une seconde fois chez les demoiselles Belles, & cela pour s'informer du lieu où vous êtes : c'est un autre Huissier ; il a même dit que c'étoit de la part de vos parents ; ainsi prenez vos mesures là-dessus qu'on ne vous joue quelque mauvais tour ; tâchez d'avoir un ordre pour que personne ne vous inquiète lorsque vous serez ici ; on pourroit surprendre une Lettre de cachet & vous faire mettre dans un Couvent ; c'est avec trop de diligence que l'on fait des perquisitions de votre conduite & qu'on demande votre demeure, c'est aujourd'hui pour la troisième fois ; prenez vos mesures lorsque vous reviendrez, n'écrivez à personne, sinon à votre mere & à moi ».

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

honorifiques. À titre de comparaison, on peut se pencher sur l'occurrence du terme « demoiselle », à caractère plus qualitatif que juridique. 3% des *factums* de la BnF pour la période 1770-1789 comprennent ainsi le terme « demoiselle » dans leur intitulé.

Tableau 15 : Nombre de *factums* contenant le terme « demoiselle » dans le catalogue de la BnF pour la période 1770-1779

	Nombre absolu	Nombre relatif
Total <i>factum</i>	2895	100
« factum demoiselle »	73	2,5

Tableau 16 : Nombre de *factums* contenant le terme « demoiselle » dans le catalogue de la BnF pour la période 1780-1789

	Nombre absolu	Nombre relatif
Total <i>factum</i>	3691	100
« factum demoiselle »	113	3,1

Si la proportion de demoiselles est voisine de celle des filles, les deux dénominations recouvrent pourtant souvent des réalités différentes. Ce terme peut désigner des filles célibataires, mais également des femmes mariées et des veuves, sans que l'on puisse en donner facilement les proportions respectives. Sur les 241 personnages féminins présents dans les intitulés de *factums* dépouillés, 19 sont qualifiés de demoiselles. La majorité ne désigne pas des filles mais des femmes mariées. Seules 4 d'entre elles sont clairement identifiées comme « fille majeure » dans l'intitulé ; on ignore le statut matrimonial de 4 autres de ces demoiselles.

Tableau 17 : Les demoiselles dans les intitulés des *factums* dépouillés (19 personnages)

Statut matrimonial	Nombre absolu	Nombre relatif (%)
mariée	9	47
Fille majeure	4	21
veuve	2	11
Non précisé	4	21

La recherche des demoiselles dans les intitulés de *factums* ne permet ainsi pas de retrouver beaucoup de célibataires cachées. Une femme peut aussi être qualifiée à la fois de demoiselle et de fille majeure dans un intitulé. C'est le cas dans un *factum* rédigé en 1780 contre « *Demoiselle Geneviève de Marsilly, aussi fille majeure* »¹⁸. Les deux qualifications ne sont aucunement substituables.

La recherche de femmes non mariées se trouve encore compliquée par le fait que le terme « fille » ne désigne pas forcément une femme célibataire. Le dictionnaire de Furetière rappelle que le terme « fille » « se dit pour marquer simplement le sexe féminin : Elle est accouchée d'une fille ». Il rappelle ensuite que la fille peut désigner la femme non mariée : « Se dit absolument de l'état de celle qui n'a point été mariée. »¹⁹. La différence entre la fille et la femme n'est ainsi pas toujours claire, comme c'est le cas dans cette sentence rendue par le lieutenant criminel du Châtelet :

« Sentence rendue par M. le lieutenant criminel au Châtelet de Paris qui ordonne l'exécution des arrêts du Parlement des 12 décembre 1726 et 3 novembre 1728 et des sentences des 7 mars, 5 avril, 12 mai 1742 et 22 septembre 1746. En conséquence, fait défense à toutes femmes et filles de s'immiscer dans la

¹⁸ Corneille. Dreux du Radier, av., *Mémoire pour... François Corneille, Joachim Alexandre et dlle Marie Corneille, sa femme, et dlle Marie-Françoise Corneille, veuve en premières noces de René Maigret, et en secondes de Sébastien Habert, seuls et uniques héritiers... quant aux propres maternels... du sieur Bernard le Bouvier de Fontenelle, vivant doyen de l'Académie Française... appellans... contre... Jean-Louis de Lamprierre... de Montigni, et Marie-Marthe Richer d'Aube, son épouse, dlle Geneviève de Martainville de Marsilly... dlle Geneviève de Marsilly... et dame Françoise-Gabrielle de Raymond de Farceaux, veuve de Mre Hervieux du Hamel, sieur de Forgeville, se disans légataires universels dudit feu sieur Bernard de Fontenelle, intimés*, (Paris) : de l'imp. de Gisse, 1758.

Il est à noter que si le statut de fille majeure est bien précisé dans l'intitulé du *factum*, on ne peut retrouver ce *factum* par une recherche utilisant le mot clé « fille » car le catalogue de la BnF ne reprend que la mention « demoiselle » et remplace celle de « fille majeure » par des points de suspension.

¹⁹ FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes des sciences et des arts*, tome 1, La Haye et Rotterdam, Arnoud et Reinier Leers, 1792, p. 919.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

fonction de matrone et sage-femme, dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris et de prendre enseigne, sans avoir été examinées ès Ecoles de Saint-Côme, et avoir prêté le serment par devant M. le lieutenant-criminel »²⁰.

Plus que par le statut matrimonial, c'est ici par leur profession que les femmes sont catégorisées. Toutes les sages-femmes sont concernées par la sentence.

Difficiles à identifier, les personnages de filles apparaissent cependant dans les *factums*. Ils sont souvent associés à des contextes où les questions de morale sexuelle sont présentes. Le statut de « fille » doit ainsi être associé à son rapport avec le masculin qui est encore mal défini en l'absence de liens de mariage. Les *factums* insistent-ils sur la fragilité des filles et le contrôle social fort exercé par la société sur cette catégorie de la population ?

B. Filles et morale sexuelle

Les filles (qu'il soit spécifié qu'elles soient majeures ou non), beaucoup plus que les veuves ou les épouses, sont en effet associées à des problèmes de relations sexuelles hors mariage et présentées comme des proies pour les hommes. 16 *factums* sur 33 évoquent cette thématique, soit 48% de l'échantillon. Ce lien fort entre le mot « fille » et le vocabulaire de la sexualité et du mariage peut être retrouvé si l'on analyse les occurrences de ce terme dans le dictionnaire de Furetière. Quand le terme « fille » est utilisé, c'est souvent en relation avec la sexualité et le mariage, même dans des notices définissant des mots a priori assez éloignés de cette thématique. Des expressions imagées sont utilisées pour illustrer des termes aussi divers que « Congédier » : « Cette fille a congédié tous ces Amans pour se retirer dans un Cloître » ; « Connaissance » : « On a retiré cette fille des mains de son ravisseur avant qu'il en eût eu la connaissance. » ou « Crédit » : « On dit aussi d'une fille qui est grosse avant le mariage, qu'elle a pris à crédit un pain sur la fournée. »...²¹. La fille est avant tout celle qui est sur le

²⁰ Charles-Simon Bachois de Villefort, *Sentence rendue par M. le lieutenant criminel au Châtelet de Paris qui ordonne l'exécution des arrêts du Parlement des 12 décembre 1726 et 3 novembre 1728 et des sentences des 7 mars, 5 avril, 12 mai 1742 et 22 septembre 1746. En conséquence, fait défense à toutes femmes et filles de s'immiscer dans la fonction de matrone et sage-femme, dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris et de prendre enseigne, sans avoir été examinées ès Ecoles de Saint-Côme, et avoir prêté le serment par devant M. le lieutenant-criminel*, impr. J.-C. Desaint, [s. d.].

²¹ Voir FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel... op. cit.* Les exemples peuvent être multipliés. On en cite ici quelques-uns trouvés en dépouillant la seule lettre C :

point de se marier, de succomber à la tentation de la chair ou la cible de tentatives de séduction. Cela peut expliquer que ce terme ne soit pas mis en avant dans les *factums*. Les filles majeures préfèrent se présenter comme demoiselle, dame²² ou en mettant en avant leur métier...

1. Prostituées ?

Dans les *factums*, le lien entre filles et morale sexuelle est établi dans des contextes forts divers. Il est évident lorsque le terme « fille » est employé pour désigner la prostituée. On retrouve ainsi l'expression « filles publiques » pour se référer aux prostituées dans le *factum* rédigé contre la dame de Juillé :

« Il n'est pas vrai, il est abominable de dire, que le sieur de Juillé soit survenu lors de l'arrivée de la dame sa femme à la maison des hospitalières ; encore moins qu'il l'ait *dépouillée de ses habits & revêtue d'une grosse étoffe grise servant d'uniforme aux filles publiques renfermées dans cette maison*. Quel spectacle c'eût été pour lui, de voir dans cet état d'abjection sa propre femme, une femme à laquelle il avoit autrefois donné toute sa tendresse & toute son estime ! & comment auroit-il pu le supporter ? »²³.

-CONSISTOIRE : On a mandé cette fille au Consistoire pour recevoir correction de ce qu'elle a été au bal.
-CONTEMPLER : Ce jeune homme à force de contempler cette fille en est devenu amoureux : il ne se lasse point de la contempler.
-COUCHER : Il y a long temps qu'il couche en jouë cette fille pour l'épouser.
-COURONNER : L'innocence de cette fille a été reconnue, & a été enfin couronnées par les récompenses qu'elle a reçues.
-COUTURE : Cette fille a eu la petite vérole, il lui est resté plusieurs coutures sur le visage.
-COUVENT : On dit en menaçant une fille désobéissante, qu'on la mettra dans le cul d'un Couvent : pour dire, qu'on la fera Religieuse malgré elle ; qu'il faut qu'on épouse le parti qu'on lui propose, ou un Couvent.
-A COUVERT : On l'a obligé d'épouser la fille qu'il avoit abusée, pour mettre son honneur à couvert.
-CRINIÈRE : Fille se coëffe volontiers D'amoureux à longue crinière. LA FON.
-CUEILLIR : On dit aussi, qu'on a cueilli la fleur de virginité d'une fille ; pour dire, qu'on a eu son pucelage.
²² *Ibid.*, p. 595 : « Femme d'un Gentilhomme qui est distinguée du bourgeois et du peuple. [...] se dit aussi d'une simple Dame bourgeoise, de la femme d'un Marchand, d'un Procureur, qu'on appelle Madame ; & c'est une moindre qualité que Demoiselle. [...] se dit aussi des femmes du commun peuple, mais on y ajoute le nom propre. [...] se dit aussi de tout le beau sexe, et particulièrement des femmes qui par leur naissance, par leur vertu, ou par leur beauté & par leur mérite se sont distinguées des autres. »
²³ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé, colonel d'infanterie, major du régiment d'Aquitaine, au sujet du libelle publié sous le nom de dame Marthe-Renée Boizard de l'Epinière, sa femme...*, P.-G. Simon, 1776, p. 35.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

Néanmoins, les prostituées ne sont pas systématiquement désignées comme filles. Elles peuvent aussi être qualifiées de « demoiselle » quand il s'agit d'une femme entretenue ou d'une maîtresse. C'est le cas dans un *factum* de 1773 :

« Il vivoit avec une jeune personne, nommée la demoiselle Jolliot, qu'il avoit logée rue neuve S. [...] Cette fille, à qui les devanciers du Comte avoient procuré quelqu'aisance, meurt d'une maladie de langueur qui la minoit insensiblement. [...] Le sieur Jorseins, beau-père de la jeune personne dont il avoit épousé la mere, s'oppose à la spoliation de la succession. »²⁴.

Le terme « fille », lorsqu'il est employé pour désigner la prostituée semble lié à une idée de jeunesse, de fragilité²⁵. La fille est une proie pour l'homme. Dans un *factum* de 1776, transcrivant un rapport de police relatant une soirée aux Halles de Paris, les femmes fréquentant les établissements des limonadiers et soupçonnées de prostitution ne sont ainsi pas désignées comme « filles » mais qualifiées de « femmes du monde »²⁶. Elles semblent à leur place dans un monde nocturne plutôt masculin, ce qui rendrait peu pertinent l'usage du terme « fille ».

²⁴ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, femme séparée de biens du sieur Nicolas Romain,... fille et héritière légitimaire de Marie-Anne Regnault, veuve du sieur Marie-François Veron,... et François Liégard Dujonquay,... petit-fils de ladite dame Veron,... en cassation d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 3 septembre 1773 contre ladite dame Romain et ledit sieur Dujonquay, en faveur du sieur comte de Morangiés et autres*, Paris : imp. de P.-G. Simon, 1774, p. 10.

²⁵ Michèle Bordeaux souligne que « le terme « fille » est fortement péjoré, marqué de l'éternel soupçon de luxure et débauche qui frappe toute jeune fille non mariée et pauvre de surcroît ». Voir BORDEAUX Michèle, « Droit et femmes seules. Les pièges de la discrimination », in FARGE Arlette, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), *Madame ou Mademoiselle ?... op. cit.*, p. 53.

²⁶ Martin de Mariveaux, *Précis pour la dame Guillemont contre François Drouault... op. cit.*, p. 17-18 : « LE Commissaire de Machurin, ancien du quartier des Halles, rapporte que le mardi 13 Juillet 1773, le Sieur François Drouault dit Charliou s'est transporté chez lui, & lui a dit : « que le commerce des *pois verts* & autres légumes & fruits qui se fait pendant le jour & la nuit, le mettant dans le cas de *passer parties des nuits*, depuis quelque temps, il a *observé* que beaucoup d'ivrognes & vagabonds des deux sexes *rodent* les nuits dans les Halles, & notamment sur le carreau de la *Halle au Pilon* où se vendent les *pois & haricots verts*, & où il y a une grande quantité d'*écosseuses* ; que souvent ces ivrognes cherchent dispute soit aux forains, soit aux acheteurs & aux *forts* & tiennent des propos scandaleux *avec les écosseuses* : Que lui Sieur Drouault dit Charliou *voulant connoître, autant qu'il seroit en lui*, ceux des Limonadiers & autres qui donnoient à boire à ces *rodeurs*, il avoit été la nuit précédente, à une heure après minuit, chez le Sieur***** Limonadier, *au marché aux Poirées*, & avoit trouvé susdit Marché aux Poirées chez le dit ***** , dans une salle au premier, vingt-trois personnes, dont *dix-sept hommes & six femmes*, & un *joueur de Vielle*, tous attablés, buvant, & tenant les propos les plus scandaleux, ayant tous l'air de *vagabonds, libertins & femmes du monde* : Qu'ensuite il a été dans *l'ancienne Halle* où se fait le commerce des fruits, & étant entré chez le nommé ***** aussi Limonadier, attendant la porte de la *Halle à la filasse*, il y a aussi trouvé dans une salle par bas, dix-neuf personnes, dont *dix-huit hommes & une particuliere*, paroissant de même des *rodeurs* & vagabonds aussi attablés, buvant & tenant de pareils propos. ».

2. Filles grosses

La question des relations sexuelles hors mariage apparaît clairement dans les *factums* lorsqu'il y a un enfant illégitime. On sait qu'à la veille de la Révolution, la proportion des naissances illégitimes atteint 8 à 12% à Paris. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les conceptions prénuptiales atteignent 10 à 20% des premières naissances²⁷. De telles mentions de grossesses problématiques apparaissent dans plusieurs types d'affaires. La fille y est généralement présentée comme une victime. C'est le cas dans un *factum* rédigé en 1776. Louise-Mery Thiersout accuse son second mari de relations incestueuses avec sa belle-fille pour obtenir une séparation. Ce dernier nie les faits :

« Jeanne-Marie Michelin a été séduite en effet en 1764 par le nommé Chopin qui avoit promis de l'épouser ; l'enfant né de cette erreur a été conduit à l'Hôpital où il est encore. La mort de Chopin a mis un obstacle invincible à cette union ; & cette fille s'est depuis consacrée au soulagement des pauvres : les secours d'humanité, les moyens de voiler son déshonneur lors de son accouchement que le sieur Dubouchet lui a procuré, ont été transformés en des soupçons de complicité ; quelle noirceur ! La déclaration de grossesse de la fille Michelin & l'extrait mortuaire de Chopin sont sous les yeux de M. l'Avocat Général. »²⁸.

La sexualité des filles est ainsi évoquée à travers ses conséquences : la grossesse. Un autre *factum* daté de 1776 met en avant la possibilité pour les filles enceintes de trouver une maison pour accoucher secrètement :

« Le roman en forme de libelle, publié sous le nom de la dame de Juillé, présente un récit aussi faux que révoltant des perquisitions faites chez les chirurgiens & les sages-femmes de la ville (Pages 3 & 4) : « on y visite toutes femmes & filles en couche, ou dans l'attente du moment. *Les victimes malheureuses du plaisir*, qui se croyoient cachées dans ces asyles, réclament inutilement contre la publicité de cette démarche. Elles ne peuvent obtenir d'autre grace que celle de se voiler le visage. Toutes sont visitées à

²⁷ DUPÂQUIER Jacques (dir.), *Histoire de la population française... op.cit.*, p. 314.

²⁸ Debloiz, *Mémoire pour Claude-François Dubouchet, négociant... de Lyon, appellant... contre Louise-Mery Thiersout, sa femme, avant veuve de François Michelin...*, chez P.-G. Simon, 1776, p. 17. Sur l'accusation d'inceste dans une affaire de séparation, voir aussi *Correspondance ou défense fondamentale de spectable Théodore Rilliet contre l'ordonnance du conseil de Genève qui, sous le nom de sentence, le dégrade de son état de citoyen, etc., etc., etc., pour avoir témérairement et calomnieusement imputé à dame Ursule de Planta, sa femme, de lui avoir avoué qu'elle avait eu un enfant avant son mariage, et qu'elle l'avait eu de son frère ; rendue sur une plainte en diffamation de ce même frère, le baron de Planta...*, (S. l.), janv. 1782.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

la taille, à la marche. La dame de Juillé est découverte chez un chirurgien nommé Beaugé ». Il est de la plus insigne fausseté que, dans ces perquisitions devenues malheureusement nécessaires, on ait violé l'asyle de ces infortunées que le libelle appelle si décemment les *victimes malheureuses du plaisir*. »²⁹.

L'abandon d'enfants, lié à une situation matrimoniale et financière précaire est aussi abordée. Dans un *factum* daté de 1786, Thérèse Philippe, qui « passe pour mariée » est contrainte de mettre un enfant aux enfants trouvés³⁰. La fille-mère peut néanmoins bénéficier de l'appui de sa famille pour obliger le père de l'enfant à prendre en charge ses responsabilités. Dans un *factum* rédigé en 1777, Joachim Rigal soutient ainsi la plainte de sa fille contre son amant déjà marié à une autre femme. Ce dernier a été condamné à verser une somme pour l'entretien de l'enfant mais Rigal réclame une somme plus importante pour compenser le déshonneur. Le sieur de Saint Léger est en effet à la fois plus vieux et plus puissant que la fille Rigal. Il a 60 ans alors qu'elle n'en a que 22. Il est donc considéré comme un séducteur. Néanmoins la fille Rigal est légitimée dans sa tentation de tirer profit de la puissance de son amant qui l'aurait impressionnée en lui promettant une place. Le discours est donc ambigu. Le cliché de la fille séduite montre ses limites et n'est même pas pleinement assumé par l'avocat. Au sein du même *factum*, rédigé pour la défendre, la fille Rigal est à la fois présentée comme une victime et comme une stratège dont les ambitions ont été déçues. La reconnaissance d'une certaine liberté sexuelle pour les femmes entraîne cependant une moins bonne protection de la justice. Rigal déplore d'ailleurs qu'on ne condamne presque plus les séducteurs alors que la loi était auparavant plus sévère³¹.

²⁹ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé,...* op. cit., p. 17.

³⁰ Cairol, *Mémoire pour le sieur Claude Vinchon, marchand, demeurant à St-Dizier... et la dame Barbe Richard, sa femme, accusés et appellants, contre M. le procureur général, sur la dénonciation faite le 6 mai 1786, par le sieur Huttin, maire de ladite ville*, A Paris : chez Knapen et fils, 1788, p. 3 : « Mais en 1781, une fille, nommée Thérèse Philippe, & surnommée la Bertine, qui occupoit une chambre dans leur maison, & y passoit pour mariée avec un ouvrier, se voyant dans l'impossibilité de pourvoir à la subsistance de plusieurs enfants qu'elle avoit, résolut d'en mettre un aux Enfants-Trouvés, & pria les sieur & dame Vinchon de se le faire adjuger. Ceux-ci y consentirent, par affection pour la mère & l'enfant. »

³¹ Sanson du Perron, *Mémoire pour le sieur Joachim Rigal, chirurgien-juré à Ville-Paris, et Marie-Angélique-Victoire Rigal, sa fille mineure, élève sage-femme... appellans ; contre le sieur Charles Geilles de Saint-Leger,...* médecin ordinaire du roi et médecin de ses armées, intimé, de l'imp. de Demonville, 1777. Voir document reproduit en Annexe 1.

3. Filles fortes ?

Les limites au cliché de la fille séduite sont aussi présentes dans les *factums* montrant des filles affirmant leur droit à choisir librement leur conjoint. La fille majeure peut apparaître clairement dans les *factums* lorsqu'elle revendique sa liberté de se marier sans le consentement de ses parents. Un *factum* daté de 1777 rappelle ainsi que :

« Nos Loix ont apporté un juste tempérament entre cette puissance & la liberté des mariages, en laissant aux enfans, parvenus à un âge mûr, & où ils sont capables d'exercer les plus grands emplois, la liberté de se marier à leur volonté ; en même tems elles ont maintenu les peres dans leur autorité, en obligeant les enfans à leur demander leur avis & leur consentement ; mais en ce cas les enfans ne sont pas obligés de l'attendre, il leur suffit de l'avoir requis. »³².

La dame Laurens a ainsi épousé le sieur Laurens sans l'accord de sa mère ni de son beau-père :

« Si depuis l'époque de son établissement, sur lequel elle n'a consulté que son inclination, sans donner à la dame sa mere & à son beau-père aucunes marques d'une juste déférence, la dame Laurens a vu leur cœur se refroidir pour elle, elle ne doit s'en prendre qu'à l'inconséquence & à la légèreté de ses procédés. »³³.

Dans certains cas, où le statut social de la fille est inférieur à celui de son prétendant qui souhaite se passer de l'accord parental, l'image de celle-ci peut être présentée de manière plus négative. Elle apparaît comme une tentatrice, perturbatrice de l'ordre social. Bonhomme de Comeyras évoque ainsi la décision d'un marchand éventailiste :

« Il étoit amoureux & aimé d'une fille qui travailloit en modes : il vouloit l'épouser ; & il prétendoit que, vu sa majorité, & le mépris qu'il faisoit de l'exhérédation, personne ne pouvoit l'en

³² Lafores, *Mémoire pour Antoine Bonet et Marguerite Lemonde, sa femme, appellans contre Nicolas et Marie-Anne Gagneux, mineurs émancipés, procédant sous l'autorité du nommé Drouin, leur curateur, contre ledit Drouin, audit nom, et curateur à la prétendue substitution, contre Paul Mourot, et Marie-Anne Lemonde, sa femme, Jean-Baptiste Bedou et Thérèse Lemonde, sa femme, Antoine Estribaut et Anne Lemonde, sa femme, intimes*, de l'imp. de L. Cellot, 1777, p. 11.

³³ Delafortelle, *Mémoire pour Pierre-François Calais... op. cit.*, p. 4.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

empêcher. [...] Me de Bonieres défendit le père ; il prétendit que le fils avoit été séduit avant sa majorité, & que l'union qu'il méritoit étoit honteuse, à cause des mauvaises mœurs de la fille. »³⁴.

La sexualité des filles tend à être contrôlée. Les pères, bien que très présents, ne sont cependant pas les seuls garants de la morale des filles. Le père occupe une place importante dans la surveillance de sa fille et le contrôle des tentatives de séduction. C'est lui qui peut accepter qu'un homme entame une cour, comme le suggère un *factum* daté de 1772 :

« C'est à cette époque que le sieur Plauchut, ancien Capitaine d'Infanterie, vint établir sa demeure à Montpellier ; il avoit une fille d'une beauté ravissante & d'un mérite distingué. Jacques Demanse, épris de ses charmes, forma le dessein de l'épouser ; l'âge, la fortune, la naissance, l'état, tout étoit assorti, tout paroissoit autoriser son choix ; la fille fut sensible à son inclination, à l'honnêteté de ses vues, & le sieur Plauchut toléra ses assiduités. »³⁵.

Mais cette bienveillance est relative et le sieur Plauchut tâche d'éloigner sa fille quand les choses vont trop loin : « le sieur Plauchut obligea sa fille de se retirer pour quelques tems à Marsillagues »³⁶. Sa démarche n'empêche cependant pas les amoureux de se fiancer secrètement et la demoiselle Plauchut de tomber enceinte.

La vigilance des pères n'empêche donc pas les relations illégitimes, qui peuvent être à l'origine de conflits. Dans un *factum* de 1771, l'agression du curé de Grury est ainsi liée à un problème de morale sexuelle. Françoise Arnaud, fille de meunier dont nous ignorons l'âge exact, mais qui est qualifiée de « fille »³⁷, est soupçonnée d'entretenir une relation illégitime avec le curé³⁸. Cette relation est réprouvée. Les femmes de la famille Couland agissent, en particulier les deux filles de Jacques Couland qui chantent des chansons pour se moquer d'elle. On accuse ensuite la fille aînée, la mère et le domestique de donner une leçon de

³⁴ Bonhomme de Comeyras, *Observations pour madame d'Ayssennes contre la femme Rouziès*, imp. de L. Cellot, 1780, p. 17.

³⁵ Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse, sa femme... op. cit.*, p. 4.

³⁶ *Ibid.*, p. 5.

³⁷ Morin, *Mémoire pour Jacques Couland, Anne Monchanin, sa femme, Nicole Monchanin, sa belle-soeur, Louise Couland, sa fille, et Jean Boulier, son valet, accusés, contre M. le procureur général...*, Dijon : Causse, 1771, p. 16.

³⁸ *Ibid.*, p. 9 : « Alors sa servante lui ayant ôté sa soutane, il se jeta sur son lit, & lui dit : *ah ma commere* (La servante a avoué à la confrontation qu'il l'avoit appelée de la sorte.) ! *je n'ai pas perdu la connoissance, mais j'ai perdu l'esprit ; je suis toujours un homme mort, mais laissez-moi reposer*. Il s'imaginait sans doute alors parler à Françoise Arnaud, qu'il étoit dans l'usage d'appeler sa commere, & qui l'étoit réellement (Déposition de Claudine Lavoiselée.). ».

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

continence au curé qui lui coûte la vie³⁹. Le même *factum* fournit un autre exemple de femmes réprouvant une tentative de séduction. La cicatrice, que Jean Boulrier, le domestique, porte au visage, est expliquée par une réaction des filles du village, qui répondent aux avances faites à une de leur camarade par un jet de projectile sur le jeune homme :

« Aussi il étoit très-faux que la blessure de Jean Boulrier au visage lui eût été faite par le Sieur Pernin : le jour de l'enterrement de ce Curé, Jean Boulrier badinoit avec quelques jeunes filles qui lavoient du linge dans la fontaine des Maréchaux des Loges ; il jetta de l'eau à l'une d'entre elles, & la prit par le bras : elle appella ses compagnes, dont l'une trouva sous sa main un morceau de machefer & le lui ayant jetté, l'atteignit à la joue, & lui fit la blessure qui a donné occasion aux discours répandus dans le pays, que le Curé avoit bien marqué un de ses assassins à la joue. C'est un fait dont il sera facile de rapporter la preuve par le témoignage d'un grand nombre de personnes qui étoient présentes lorsque cette jeune fille blessa Jean Boulrier. »⁴⁰.

Le maintien de la morale sexuelle concerne aussi les femmes, qui peuvent utiliser la violence pour ce faire.

Les *factums* fournissent des figures de filles confrontées à une sexualité hors-mariage dans des contextes, conflits et milieux sociaux très différents, ce qui conduit à donner une image nuancée de leur vulnérabilité, même si la question du contrôle social de la sexualité de ces femmes apparaît comme central. Les *factums* présentent aussi des personnages de filles témoignant devant la justice bien qu'elles ne soient pas présentes dans les intitulés. Pour compléter ce portrait des filles dans les mémoires judiciaires, il convient de s'attacher à la manière dont leurs témoignages sont mis en scène.

³⁹ Sur les problèmes de relations sexuelles des filles avec les curés, on peut voir aussi, Gattrez, *Réponse pour Me Fort, curé de Clefmont, Me Durand, greffier du bailliage du même lieu, Me Ormancey, procureur fiscal de Clinchamp, le sieur Foissey, bourgeois de Clefmont, le sieur Dupont et consorts, appelants, au mémoire du sieur Picard, fermier à Meuvy, et de Marie-Jeanne Ducastel, sa femme, intimés*, Paris : imp. de Millet, (1786), p. 8 et Levoirier le jeune, *Mémoire signifié pour Antoine Lefèvre, dit Barret, manouvrier à Bourg, Marie-Marguerite Boutillier, sa femme, et Marie-Marguerite-Françoise Lefèvre, leur fille aînée,.... contre M. le procureur du roi et contre Me Jean-Antoine Lebée de Bécicourt,.... curé... dudit Bourg...*, Laon : imp. de A.-P. Courtois, 1787, p. 7.

⁴⁰ Morin, *Mémoire pour Jacques Couland,.... op. cit.*, p. 59.

C. Des témoins crédibles ?

La question des témoignages féminins a déjà été abordée dans les chapitres précédents. Bien que très présents dans les *factums*, leur existence ne va pas de soi, car une femme mariée, veuve ou pucelle ne peut théoriquement pas être témoin d'après Tiraqueau⁴¹. Comme le suggère l'analyse statistique présentée dans la première partie de ce chapitre, l'expression « fille majeure » est cependant très peu utilisée pour définir les témoins, à la différence de « fille » qui désigne souvent des personnages de rang social modeste. L'analyse des témoignages féminins présents dans le *factum* rédigé pour défendre la famille Couland, accusée du meurtre du curé de Grury, permet de réfléchir à la manière dont sont mis en avant ces témoignages de filles. La plupart des témoins susceptibles d'être des filles majeures y sont simplement qualifiées de « fille ». C'est le cas de Jeanne Delaude :

« Mais par où seroient-elles passées, dit Anne-Judith Compin ? [...] Cela est bien vrai, répondit Jeanne Delaude, elles y sont passées, & cependant cette fille dit si peu de cas de cette conjecture, qu'elle n'en dit pas un seul mot dans sa déposition. »⁴².

Les femmes présentées comme des « filles » sont souvent d'un milieu social modeste et fragile. L'expression « fille » peut ainsi désigner une mendicante :

« Un autre témoin, *Jeanne Sotty*, dite *Princesse*, mendicante imbécille, a prétendu donner plus de lumières sur ce qui se passa dans le bois Richard pendant l'absence de Mathieu Pagnon. Elle assure que s'en retournant de Grury à Issy-l'Evêque (Le chemin de Grury à Issy-l'Evêque est éloigné de 300 toises ou environ du bois Richard. Il falloit que cette fille se fût considérablement écartée de sa route, pour entrer dans ce bois ; par quel motif n'avoit-elle pas suivi le droit chemin ? C'est ce qu'elle n'explique pas.), elle rencontra dans le bois Richard, la mere Couland, sa fille puinée & le valet du Sieur Couland, qui maltraitoient le Curé de Grury ; mais elle ajoute des circonstances que l'on ne peut concilier avec le bruit sourd que François Arnaud prétend avoir entendu. »⁴³.

⁴¹ Voir BORDEAUX Michèle, « Droit et femmes seules. Les pièges de la discrimination », in FARGE Arlette, KLAPISCH-ZUBER Christiane (éd.), *Madame ou Mademoiselle ?... op. cit.*, p. 27.

⁴² Morin, *Mémoire pour Jacques Couland...* op. cit., p. 60.

⁴³ *Ibid.*, p. 4.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

Les servantes et domestiques sont aussi qualifiées de « filles ». On peut citer l'exemple de la servante du curé :

« Aucun de ces témoins n'instruit de l'heure de cette entrevue, mais Claudine Lavoiselée, servante du Curé de Grury, assure que son Maître étoit allé dire la Messe *environ les sept heures du matin* ; après quoi il revint chez lui & déjeûna, & qu'ensuite il sortit sur *les huit heures* par son jardin. » ; » Elle alla sur le champ avertir le Sieur Chapuis Vicair, qui étoit allé passer l'après dîner chez un voisin (Déposition de cette fille & du Vicair.) ; celui-ci étant accouru avec ce voisin, ne put ni confesser le Curé, ni obtenir de lui une seule parole. »⁴⁴.

Il en est de même pour Jeanne Garnier, la servante des Couland⁴⁵. On retrouve l'expression « fille » pour désigner la domestique dans plusieurs *factums* datés de 1773⁴⁶, 1776⁴⁷, 1786⁴⁸ ou 1787⁴⁹. Le dictionnaire de Furetière spécifie en effet que le terme « fille » dans son sens restreint désigne les servantes et domestiques⁵⁰. La définition de « fille

⁴⁴ *Ibid.*, p. 4 et 9.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 65 : « *Jeanne Garnier*, domestique de Jacques Couland, qui lors de sa déposition ne demouroit plus chez lui, atteste *qu'elle ne s'aperçut pas que les Dlls. Couland & la Dlle. Perrin sortissent de la maison* : si le Lieutenant Criminel avoit jugé à propos d'engager cette fille à s'expliquer d'une manière plus précise, elle auroit dit qu'elle vit presque continuellement la femme, la fille & la belle-sœur de Jacques Couland : qu'elle ne les perdit de vue que dans les instans où la nécessité de son service l'obligeoit à sortir de la cuisine du château pour aller à la cour ou ailleurs, mais qu'en rentrant elle les y trouvoit toujours. Cette fille expliquera très-certainement sa déposition de la sorte ; si la Cour juge à propos d'admettre les accusés à la preuve du fait justificatif, que dans la matinée de la veille de la Fête-Dieu 1769 ils ne sont pas sortis du Château de Montperroux. ».

⁴⁶ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard...* *op. cit.*, p. 8 : « Le surplus du domestique étoit composé d'un valet-de-chambre, d'une femme de charge, d'une cuisinière, d'une fille de cuisine & de quatre laquais. Il avoit de plus pour son cabinet un Secrétaire, pour son fils un Précepteur, pour ses plaisirs une Maîtresse, qu'il avoit logée rue neuve. ».

⁴⁷ Martin de Mariveaux, *Précis pour la dame Guillemont contre François Drouault...* *op. cit.*, p. 11 : « LA déposition de la domestique du sieur Marlet (la fille Gaudot) fait foi « que cette fille de retour, pour la première fois, de chez le Médecin, a vu le sieur Marlet sur un canapé, paroissant *extrêmement mal* & comme mort, (mais pas mort.) ».

⁴⁸ Gattrez, *Réponse pour Me Fort...* *op. cit.*, p. 32 : « Quand à la fille *Baudouin*, servante du cabaret de Perrot & digne de l'être, elle n'est pas moins reprochable. », p. 32.

⁴⁹ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi, avocat en parlement, et demoiselle Jeanne Noirot, sa femme, avant veuve du sieur Mathieu Martin...* *contre les nommés Courderot, Barbier et autres. Accusation de suppression de part*, (Paris) : imp. de Demonville, 1787. « On avoit aussi voulu rassembler quelques témoignages qui fussent relatifs à la suppression de part ; & une fille de cabaret de Saint-Vit, sur la route de Besançon, deposa que, *vers les Rois*, un homme vêtu de rouge, & une femme vêtue en paysanne, étoient entrés la nuit dans son cabaret pour y faire réchauffer un enfant, & qu'on lui avoit fait cuire une pomme. », p. 29-30 ; « Sa fille Marguerite & la fille Lambert avoient été domestiques des sieur & dame Martin en 1773 & 774. », p. 54.

⁵⁰ Voir FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel...* *op. cit.* La fille est d'abord un terme qui désigne la parenté : « Terme relatif, qui se dit d'une personne de sexe féminin, par rapport au père et à la mère. » ; puis le genre : « Se dit pour marquer simplement le sexe féminin. Elle est accouchée d'une fille. » ; la célibataire : « Se dit absolument de l'état de celle qui n'a point été mariée. » ; la religieuse : « On appelle aussi Filles, les

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

majeure » n'est cependant pas présente, ce qui donne une idée supplémentaire du peu d'usage fait de cette expression dans la vie quotidienne. Dans le *factum* rédigé pour la famille Couland, deux femmes sont néanmoins explicitement désignées comme « filles majeures ». Ce statut n'est cependant pas suffisant pour valoriser leurs témoignages. Marguerite Duroin, « fille majeure », est ainsi opposée à une veuve dont l'expérience est mise en avant. Alors qu'elle a examiné de près le corps du curé soupçonné d'avoir été assassiné, son expertise est remise en cause :

« L'une de ces ensevelisseuses (Marguerite Duroin fille majeure.) reconnut que le Sr. Pernin avait eu les *jambes écorchées* ; elle trouva encore dessus des feuilles de chêne, & ayant appelé la servante du Curé, celle-ci lui dit tenir de son Maître, *qu'il étoit tombé la veille de la Fête-Dieu, & qu'il s'étoit écorché les jambes.* » ; « Enfin, elle aperçut que le bas-ventre du Curé étoit tout noir, & crut sentir, en passant la main pour le laver, que l'une des parties voisines étoit *extraordinairement grosse* ; mais il n'est pas possible de s'assurer sur le témoignage de cette fille, & l'on doit penser pour son honneur, qu'elle a très-peu d'expérience en ces matières. En effet, comment aura-t-elle jugé que cette partie étoit *extraordinairement grosse*, si elle n'en connoissoit pas la grosseur ordinaire. L'autre ensevelisseuse, qui étoit une veuve, n'aperçut rien de tout ceci ; elle vit seulement des feuilles sur les jambes & les côtés meurtris, quoiqu'elle eût aidé à dépouiller le Curé & à le laver ; & puisqu'elle n'eut pas la curiosité d'examiner ce qui causoit la surprise de sa compagne, il est à croire que celle-ci ne la lui témoigna point. »⁵¹.

L'expression « fille majeure » est ici utilisée pour insister sur l'inexpérience et dévaloriser le témoignage. Lorsque l'on cherche à valoriser un témoin, l'expression « fille majeure » n'est pas employée seule mais accompagnée d'un autre statut valorisant, tel que « demoiselle ». C'est ainsi qu'est présentée Louise Couland, soupçonnée de complicité, et défendue par l'avocat :

personnes qui se sont consacrées à Dieu, qui ont fait vœu de virginité, soit qu'elles soient enfermées dans un Convent, soient qu'elles vivent sous la conduite de quelque Père spirituel. » ; la servante ou ouvrière : « On appelle dans des étages plus bas, Demoiselles & filles de chambre, celles qui servent des Dames à la chambre, ou qui les suivent : & en descendant on appelle filles, celles qui servent les lingères, tapissières & autres qui font des ouvrages propres à des filles, & c'est ce qu'on appelle ordinairement filles de boutique . Enfin toutes sortes de servantes, même celles d'hôtelleries s'appellent filles. » ; enfin la prostituée : « On appelle filles de joye, les personnes qui se prostituent dans les lieux publics. ».

⁵¹ Morin, *Mémoire pour Jacques Couland, ...op. cit.*, p. 10-11.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

« Frappée de l'absurdité des bruits répandus dans le public, que Louise Couland, alors âgée de dix-neuf ans, avoit osé donner à son Curé une aussi dure leçon de continence, elle dit à une commere (Dlle. Louise Chaussin, fille majeure.) que l'on ne pouvoit supposer à cette jeune fille assez d'expérience pour cela, qu'il y auroit bien plus d'apparence à l'accuser elle-même, d'avoir imprimé ses ongles sur la peau du Curé, qu'elle disoit à tout le monde que c'étoient les Couland & elle qui l'avoient maltraité, & en faisoit un badinage à ceux qui lui en parloient. »⁵².

L'association des termes « dlle » et « fille majeure » semble renforcer l'autorité du témoin.

Le terme de « fille majeure » est donc assez peu valorisant en soi. Il faut que le statut social du témoin soit particulièrement modeste pour que l'expression soit mise en avant. C'est le cas dans un *factum* daté de 1777, où une domestique est explicitement qualifiée de « fille majeure » : « La Demoiselle Gerard avoit atteint quatre-vingt ans lorsqu'elle prit à son service la femme Metzger, lors fille majeure, entre les bras de laquelle elle ne rendit les derniers soupirs que sept ans après. »⁵³. L'insistance sur le statut de « fille majeure » de la femme Metzger renforce-t-elle sa légitimité alors qu'elle est confrontée aux autres héritiers de la demoiselle Gérard ? Ou ne sert-il qu'à mettre en avant l'évolution du statut social de la femme Metzger ? Autrefois fille, à présent mariée, elle peut compter sur le soutien de son mari pour la défendre.

Il est difficile de réfléchir à la présentation des filles majeures témoignant dans les *factums* car elles sont rarement définies comme telles. Inversement, des témoins qualifiés de « madame » sont peut-être également des filles majeures. Le statut social et marital exact des personnages des classes populaires n'est pas toujours clair. Dans un *factum* daté de 1773, on sait qu'une courtière nommée Charmette est mère d'une fille de sept à huit ans. Cependant, il n'est jamais spécifié qu'elle soit ou ait été mariée. Elle est pourtant qualifiée de « madame », ce qui ne nous permet pas d'affirmer qu'elle soit une fille majeure⁵⁴. Globalement si le

⁵² *Ibid.*, p. 15. Pour une étude des rapports d'experts produits lors de l'affaire Couland voir WENZEL Eric, « La médecine légale contre l'erreur judiciaire à la fin du XVIII^e siècle », in GARNOT Benoît (dir.), *L'erreur judiciaire de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Bruxelles, Imago, 2004, p. 125-138.

⁵³ Arvier, *Réflexions pour Metzger et sa femme. défendeurs, elle légataire de dlle Agnès de Gerard, contre les sieurs D'Hédouville, frères, héritiers de ladite dlle de Gerard, demandeurs*, de l'imp. de la veuve Ballard, 1777, p. 1-2.

⁵⁴ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, ... op. cit.*, p. 50-51 : « Votre impudent Secrétaire qui ignore la vérité, a eu l'indécence de dire devant plusieurs personnes, qu'il feroit mettre madame Charmette à l'Hôpital ; que pour le tout à droit de Monvoisin, en le qualifiant de f. avec le terme de frippon, il lui couperoit le visage de son épée ; ce seroit sûrement la première fois qu'il l'auroit tirée : voilà déjà, Monsieur, votre Secrétaire assez-tôt arrivé de ses voyages pour payer deux créanciers. ».

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

témoignage des filles est souvent dévalorisé par les adversaires, il est néanmoins pris en compte par la justice et demeure fréquemment cité dans les *factums*. Il arrive même que l'on fasse intervenir un témoignage de fille avant celui d'une veuve ou d'une femme mariée⁵⁵. Les témoins désignés par l'expression « fille majeure » ou le terme « fille » ne sont cependant pas représentatifs de l'ensemble des femmes non mariées. Des célibataires peuvent être désignées par d'autres termes tels que « demoiselle » ou « madame » qui renforcent leur légitimité et donnent peut-être du crédit à leurs témoignages.

Les personnages de filles semblent donc en retrait dans les mémoires judiciaires, une analyse plus précise des cas montrant des filles plaider va nous permettre de préciser cette première impression.

⁵⁵ Bellart, *Mémoire pour les sieurs L'Epine, père et fils, et les sieur et dame Challot, accusateurs, contre le sieur Parrain, et sa femme, accusés de subornation, et le sieur Parrain, leur fils...*, imp. de veuve Hérissant, 1787, p. 21 : « Ils ne se sont pas contenté de cette première violence ; ils en ont commis une de même nature, le 14 août, contre la femme Challot, qui, ce jour encore a été très-fortement maltraitée par la femme Parain & ses deux fils, ainsi qu'en doivent déposer la femme le Comte, la fille Bonnefoi, la veuve Dumont & Tiphaine, témoins entendus dans l'information faite au châtelet. » ; p. 39 : « La preuve acquise aux l'Epine, par les dépositions des témoins, Guillemard, fille Mallard & femme Neuville, reste donc entière, & le petit Bleu est convaincu d'avoir été suborné par les Parain. ».

II. Quelle indépendance face à la justice ?

Après avoir analysé la manière dont les filles sont représentées dans les récits des *factums* et comment leurs témoignages sont rapportés, il convient de s'attacher plus spécifiquement à la façon dont les personnages de filles défendent leurs droits face à la justice. La question d'une évolution des droits des filles et de la prise en compte de leur légitimité par les juges en fonction de leur âge mérite, à ce propos, d'être approfondie.

A. Filles majeures et responsabilité devant la justice

Dans quelle mesure une fille majeure peut-elle se défendre seule devant la justice ? Si le pouvoir de cette catégorie de femme semble bien inférieur à celui des épouses et des veuves, une étude approfondie des *factums* permet de nuancer cette première impression en fournissant des contre-exemples intéressants qui ne peuvent cependant pas acquérir statut de norme.

1. Des filles majeures en retrait dans les intitulés de *factums*

L'expression « fille majeure » peut être utilisée dans l'intitulé du *factum* pour définir le statut de la femme qui plaide. Dans les cas présents dans l'échantillon étudié, la fille majeure n'est cependant jamais représentée comme plaidant seule mais toujours avec des tiers, qu'il s'agisse de couples ou d'hommes. Il faudrait, bien sûr, une étude menée de manière plus large sur le corpus de la BnF pour confirmer ces résultats. Cependant, la représentation de la fille majeure devant la justice semble bien être liée à la présence de protecteurs. Ces protecteurs ne sont néanmoins jamais présentés comme des tuteurs ou des représentants. Si le statut de fille majeure est bien inférieur à celui de femme mariée ou de veuve, il est néanmoins admis comme légitime pour se présenter devant la justice. L'autorité masculine dont elle dépendrait n'est jamais clairement identifiée dans les *factums*.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

Dans les *factums* étudiés, le rôle de « fille majeure » est souvent lié à celui de « sœur ». La fille majeure désigne généralement une femme qui plaide avec d'autres membres de sa fratrie. Elle apparaît alors en dernier dans l'intitulé, citée après ses frères. C'est le cas dans un *factum* écrit en 1776 où la fille majeure, qui plaide avec deux frères contre un autre frère pour récupérer la part d'héritage de leur mère, est citée en dernier dans l'intitulé :

« Précis pour les sieurs Jean-François Maulny, garde du roy, Louis Maulny, clerc tonsuré, et demoiselle Magdeleine-Jeanne Maulny, fille majeure, enfans et héritiers pour chacun un quart de dame Jeanne Mortier, décédée femme du sieur Pierre Maulny de L'Audinière, leurs père et mère, Intimés. »⁵⁶.

Les filles majeures apparaissent également dans des fratries exclusivement féminines, mais là encore, elles sont citées en dernier après les sœurs mariées ou veuves. C'est le cas dans un *factum* contemporain du précédent :

« Mémoire pour le sieur François Jovin, négociant à Saint-Etienne en Forez, et dame Marie-Anne-Aimée Peyron, son épouse, dame Marie-Anne Peyron, veuve de Me Pierre Joannin, avocat à Montbrison, et demoiselle Jeanne-Marie Peyron, fille majeure,... lesdites dames et demoiselle Peyron héritières de dame Marie-Anne Mauvernay, leur mère, femme du sieur Georges Peyron,... contre Me François Savy, avocat en parlement... »⁵⁷.

Cet ordre semble refléter une hiérarchie au sein de la famille. Les sœurs pourraient également être classées en fonction de leur âge. Mais cette pratique qui consiste à rejeter à la dernière place de l'intitulé la fille majeure se retrouve dans un autre *factum* daté de 1773 où la fille majeure, plaidant avec sa famille élargie, est citée après les femmes mariées. Marie Vauloger cherche à récupérer l'héritage de son oncle. Le *factum*, rédigé pour l'adversaire, la cite

⁵⁶ *Précis pour les sieurs Jean-François Maulny, garde du roy, Louis Maulny, clerc tonsuré, et demoiselle Magdeleine-Jeanne Maulny... enfans et héritiers pour chacun un quart de dame Jeanne Mortier, décédée femme du sieur Pierre Maulny de L'Audinière, leurs père et mère, intimés, contre le sieur Michel-Patrice Maulny de La Jousserie, héritier pour l'autre quart de ladite dame Maulny, sa mère, appellans, en présence du sieur Maulny de L'Audinière, ancien échevin de la ville du Mans, intervenant, et de Mre Charles Caillau... chevalier de... Saint-Louis, tuteur honoraire, et Me Michel-Guillaume Anfray, notaire royal au Mans, tuteur onéraire de Mre Jacques-Henry Caillau,... aussi intimés, chez P.-G. Simon, 1776.*

⁵⁷ Bruys, *Mémoire pour le sieur François Jovin, négociant à Saint-Etienne en Forez, et dame Marie-Anne-Aimée Peyron, son épouse, dame Marie-Anne Peyron, veuve de Me Pierre Joannin, avocat à Montbrison, et demoiselle Jeanne-Marie Peyron, fille majeure,... lesdites dames et demoiselle Peyron héritières de dame Marie-Anne Mauvernay, leur mère, femme du sieur Georges Peyron,... contre Me François Savy, avocat en parlement...*, imp. de d'Houry, 1776.

associée à deux couples poursuivant les mêmes intérêts : « *CONTRE CHARLES LE CONTE & ELISABETH VAULOGER son épouse ; NICOLAS LE CONTE & ANNE MOLLET sa femme ; ET MARIE VAULOGER, fille majeure* »⁵⁸.

L'étude des intitulés de *factums* permet donc de tracer une hiérarchie nette entre les filles majeures et les autres membres de la famille. Leur statut semble le moins enviable et reconnu. La lecture des récits des *factums* permet-elle de nuancer cette impression ?

2. Un effacement moins net dans les récits des *factums*

Si les filles majeures ne sont pas mises en avant dans l'intitulé du *factum*, cela peut être différent dans le récit. L'analyse du contenu du *factum* permet de nuancer une hiérarchie qui apparaît moins clairement. Ainsi, bien que Marie Vauloger soit présentée en dernier dans l'intitulé et semble jouer un rôle subalterne dans l'affaire précédemment citée, le rédacteur du *factum* la cite parfois avant le couple mentionné en seconde position : « L'on a pas encore parlé desdits Marie Vauloger, & Nicolas le Conte & sa femme en cet ordre de procédure. »⁵⁹. Si le couple d'Elisabeth Vauloger semble le plus virulent dans la remise en question de la répartition de l'héritage, la place des autres plaideurs apparaît moins hiérarchisée. Il faut tenir compte des différents droits des protagonistes, unis par des liens de cousinage, à recueillir une part d'héritage.

L'analyse du récit du *factum* permet aussi de nuancer la place de la demoiselle Magdeleine-Jeanne Maulny. La citation d'une lettre du frère auquel ses autres frères et elle s'opposent, suggère que le projet de leur mère de partager ses biens est lié au désir de récompenser les soins prodigués par sa fille. La demoiselle Maulny occupe donc un rôle clé dans la décision de mettre en place un partage plus égalitaire que celui décidé initialement⁶⁰.

La place subordonnée de la fille majeure n'est pas non plus toujours nette dans les décisions de justice. On peut citer celle rapportée dans un autre *factum*, daté de 1776, où une fille majeure est citée avant la femme mariée. Il s'agit d'une décision de justice qui rejette un

⁵⁸ Godineau de Villechenay, *Mémoire sur le règlement de juges, pour le sieur Vauloger, marchand à Condé-sur-Noireau, contre Charles Le Conte et Elisabeth Vauloger, son épouse, Nicolas Le Conte et Anne Mollet, sa femme, et Marie Vauloger, fille majeure*, imp. de J.-G.-A. Stoupe, 1773, p. 1.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 8.

⁶⁰ *Précis pour les sieurs Jean-François Maulny... op. cit.*, p. 12.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

appel formulé par des héritiers contestant la légalité d'une donation entre époux. Les hommes sont cités en premier mais la fille majeure est mentionnée avant le seul couple évoqué :

« NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel interjetté par ledit Antoine Gamin de la Sentence du Bailliage de Guise, du 22 Décembre 1770, *a mis l'appellations & ladite Sentence au néant* : EMMENDANT, sur l'appel interjetté audit Bailliage, par Jean-Louis Pierrat, Jean Pierrat, Françoise Pierrat, fille majeure, Nicolas Briquet, & Marie-Jeanne Pierrat sa femme, tous ès noms & qualités qu'ils ont procédé, de la Sentence de la Justice de Bucilly, du 14 Juillet 1769, *a mis l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence du 14 Juillet 1769, sortira effet* ; condamne ledit Jean-Louis Pierrat & Consorts en l'amende ordinaire & en tous les dépens, tant des Causes principale, que d'appel & demandes ». »⁶¹

Le statut de fille majeure est ici mis en avant uniquement dans des *factums* où il est question de la récupération d'un héritage. La question de la majorité est rarement discutée plus avant, ni présentée dans le récit comme une condition permettant le procès. Un seul *factum*, daté de 1772, insiste sur l'importance de la majorité dans les démarches entreprises par la dame Francez pour obtenir le paiement de la pension alimentaire due par la famille de son père :

« A peine est-elle majeure, que le Chevalier Demanse lui fait offrir la somme de 200 livres, qui lui étoit adjugée par l'Arrêt du 4 Septembre 1736 ; elle l'accepte, sans préjudice des arrérages échus de sa pension alimentaire, qu'elle se réserve de demander ; on la flatte, on lui promet de fournir à tous ses besoins. Vaine promesse ! à peine a-t-elle reçu cette somme de 200 liv. qu'on la méconnoît, on lui refuse des alimens. Eclairée sur la conduite de ses parens, & sachant que son père n'étoit pas mort, mais ignorant le lieu de sa détention, elle le fait assigner au dernier domicile connu, pour se voir condamner à lui payer ce qu'avoit coûté sa nourriture & son entretien depuis l'âge de sept ans jusqu'au jour de l'assignation, à raison de 300 livres par an ; comme aussi à lui fournir annuellement une pension alimentaire de 300 livres, si mieux n'aimoit lui payer 6000 livres pour servir à son établissement. »⁶².

⁶¹ de La Fournière, *Insinuation des dons mutuels usufruituaires. Un don mutuel fait pendant le mariage entre mari et femme, dans une coutume où le don mutuel ne comprend que la propriété des meubles et l'usufruit des conquêts, est-il nul faute d'insinuation dans le bureau établi près le siège qui a la connaissance des cas royaux ? (Mémoire pour Jean-Baptiste Brisson, laboureur à Soudey-Sainte-Croix en Champagne, contre Jacques Le Clerc et consorts, intimés, en présence de Martin Brisson, imp. de Chardon, 1776, p. 35. Je souligne.*

⁶² Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse... op. cit.*, p. 12.

Si l'impact de l'accession à la majorité est abordé dans le récit du *factum*, la dame Francez n'est néanmoins plus une fille majeure au moment de la rédaction car elle a épousé le sieur Francez⁶³.

Les filles majeures apparaissent de manière secondaire dans les *factums* et leur dépendance aux autres membres de la famille, en particulier frères, sœurs et beaux-frères, est soulignée, bien que de manière indirecte, par la place qui leur est faite. Leur position subalterne peut néanmoins être nuancée par une analyse plus fine des récits fournis par les *factums* dans lesquels elles peuvent être mises en avant. Néanmoins, une analyse plus précise de la situation des filles majeures, dans les *factums* et face à la justice, ne peut se faire sans chercher les filles majeures cachées, qui n'apparaissent pas directement dans les intitulés des *factums*.

3. Des demoiselles en détresse ?

Le terme demoiselle peut aussi désigner la fille majeure bien que son statut face à la justice ne soit jamais clairement défini. Certaines femmes dites demoiselles sont manifestement des filles majeures. La manière dont elles sont représentées s'approche alors de celle que l'on vient de définir et vient confirmer les analyses précédentes. La demoiselle/fille majeure semble dans une position fragile et subordonnée, en particulier dans le cas des procès concernant un héritage.

Dans le *factum* rédigé pour la dame Francez, sont mises en scène deux sœurs non mariées, a priori « filles majeures » mais qualifiées de « demoiselle » : Anne et Marie-Anne Roch Demanse⁶⁴. Elles plaident avec leur frère contre leur nièce. Là encore, leur position est donc de soutenir la démarche de leur frère. C'est seulement à la mort de ce dernier qu'elles défendent seules leurs intérêts face à leur nièce.

⁶³ Elle parvient à faire reconnaître ses droits à hériter de son père. Ils sont reconnus par le Parlement de Toulouse le 7 août 1767 et confirmés par le Conseil du Roi le 5 avril 1771. Matthew Gerber présente cette affaire comme une cause célèbre mineure. GERBER Matthew, "On the Contested Margins of the Family: Bastardy and Legitimation by Royal Rescript in Eighteenth-Century France", in DESAN Suzanne, MERRICK Jeffrey (dir.), *Family, Gender and Law in Early Modern France*, The Pennsylvania State University Press, 2009, p. 223. Voir surtout p. 250-251.

⁶⁴ Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse... op. cit.*,

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

Dans un autre *factum* rédigé en 1771, trois sœurs s'opposent pour la récupération de l'héritage de leur oncle. Deux sont mariées, la troisième célibataire. Cette dernière n'est cependant jamais qualifiée de « fille majeure » mais de « demoiselle ». Au début de l'affaire, ses intérêts se confondent avec ceux d'une de ses sœurs, mais cette dernière apparaît très peu, la sœur célibataire plaidant directement avec son beau-frère :

« Assignés tous les deux pour être présents à l'ouverture, le Président d'Aspe, après plusieurs observations captieuses sur la forme extérieure de l'acte de suscription, auxquelles la demoiselle de Vivent adhéra, déclara formellement s'opposer à l'ouverture du testament ; & comme il sentit bien que cette opposition étoit une foible ressource, il engagea la demoiselle de Vivent sa belle-sœur, avec laquelle il agissoit de concert, à s'inscrire en faux contre l'acte de suscription. Le Marquis de Sarlabous & la Suppliante formerent opposition à l'Ordonnance qui avoit permis l'inscription de faux.»⁶⁵.

Le sieur d'Aspe, beau-frère de la demoiselle de Vivent, semble diriger le procès. Le *factum*, rédigé pour leurs adversaires, montre la demoiselle de Vivent soumise à la volonté de son beau-frère :

« Il fit ensuite agir la demoiselle de Vivent, par laquelle il fit demander le renvoi des appels à la seconde Chambre des Enquêtes, sous prétexte que le Président d'Aspe son beau-frere, Partie dans la Cause, étoit de service à la Grand-Chambre. Cette demande de la demoiselle de Vivent étoit une chicane manifeste. Il est évident qu'elle ne pouvoit avoir aucune raison de suspecter la Grand'Chambre du chef de son beau-frere, puisqu'elle avoit le même intérêt que lui, & qu'elle avoit en effet toujours procédé de concert avec lui. Le Marquis de Sarlabous & la Suppliante auroient été seuls fondés à demander ce renvoi, parce qu'eux-seuls avoient intérêt de se garantir des effets du crédit du Président d'Aspe à la Grand Chambre où il étoit de service. »⁶⁶.

Le sieur d'Aspe finit par se retourner contre son alliée pour récupérer tout l'héritage à son profit :

⁶⁵ Mariette, *Requête de Françoise d'Auxion, femme de Laurent de Melet, sieur de Sainte-Livrade, au sujet d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 20 mars 1771, qui la déclare déchue de la succession du marquis de Bonnas, son oncle, au profit du sieur d'Aspe, son neveu*, imp. de Le Breton, 1771, p. 4. Je souligne.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 5. Voir aussi p. 7: « Il avoit déjà formé la même demande au conseil sous le nom de la demoiselle de Vivent, & cette demande avoit été rejetée, parce qu'elle tendoit à faire admettre une Enquête *d'examen à futur*, contre les défenses expresses de l'Ordonnance. ». Je souligne.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

« Il prit donc le parti de faire signifier le 3 Mai 1770, un acte par lequel il prétendit qu'aux termes du testament du Marquis de Bonnas, la Suppliante, comme ayant épousé le sieur Laurent de Melet, n'étoit pas fondée à demander à son profit l'ouverture de la substitution ; qu'au contraire cette substitution devoit être déclarée ouverte au profit de la dame Présidente d'Aspe, qui étoit morte dans le cours de l'Instance ; qu'en conséquence, lui, Président d'Aspe, en qualité de père & légitime administrateur de son fils, devoit être maintenu en la jouissance de l'entière succession du Marquis de Bonnas, & que la Suppliante, ainsi que la demoiselle de Vivent elle-même, devoient être condamnées à lui délaisser ce qu'elles possédoient de cette substitution. »⁶⁷.

La demoiselle de Vivent plaide alors seule. Ses intérêts sont représentés par l'avocat Guilhot. L'Arrêt reproduit pages 15 et 16 du *factum* laisse entrevoir la fragilité de la position de la demoiselle de Vivent. Elle est la seule des trois parties à se désister. Alors que sa mère avait prévu un partage équitable entre les trois filles, la découverte du testament de leur oncle, privilégiant les héritiers masculins remet en cause cette répartition. La fille aînée, pourtant privilégiée par le testament, est mise en difficulté par son veuvage, l'héritage étant capté par son beau-frère et neveu⁶⁸. Si la fille majeure (ou ici demoiselle) peut plaider seule face à la

⁶⁷ *Ibid.*, p. 11-12. Voir aussi p. 12-13: « Enfin le 16 Janvier de la présente année 1771, le sieur d'Aspe a fait signifier à la Suppliante une Requête dont l'exposé ne pouvoit être plus laconique, par laquelle il a demandé que, faisant droit sur les appels respectifs, tant de la demoiselle de Vivent que de la Suppliante, la Cause & les Parties fussent renvoyées aux Requêtes du Palais ; & si mieux la Cour n'aime (ce sont les termes) évoquant le principal, & disant droit définitivement aux Parties, *attendu que la condition apposée par le testament du Marquis de Bonnas à la vocation de la fille aînée du sieur de Vivent a défailli*, débouter la dame de Melet (la Suppliante) de sa demande en ouverture de la substitution & autres fins par elle prises, tant par fins de non-valoir qu'autres voies & moyens de droit ; déclarer ladite substitution avoir été ouverte en faveur de la feuë dame Présidente d'Aspe, & en conséquence condamner tant la Suppliante que la demoiselle de Vivent, chacune en droit de foi, à délaisser au sieur d'Aspe tous les biens qu'elles possèdent dépendans de la substitution, &c. » ». Je souligne.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 15-16 : « Cet Arrêt qui est du 20 Mars dernier, est conçu en ces termes : « Notredite Cour voidant le renvoi au Conseil, a reçu & reçoit les Parties de Gari, de Monnier & de Benaben (le sieur d'Aspe, la Suppliante, & le Marquis de Sarlabous), aux corrections par elles demandées ; recevant le désistement fait par la Partie de Guilhot (la demoiselle de Vivent), autorisant l'expédient, a démis & démet ladite Partie de Guilhot de son appel, a mis & met l'appellation de ladite Partie de Monnier, & ce dont a été appellé au néant ; réformant, évoquant le principal & disant droit définitivement aux Parties, *déclare n'y avoir lieu de prononcer sur l'opposition formée par ladite Parties de Gari* (le sieur d'Aspe), *aux Jugemens des 5 Mai 1668, 3 Juin 1669, & 26 Juin 1700* ; & sans avoir égard à la demande de la Partie de Monnier (la Suppliante), à ce que la substitution contenue au testament dudit de Bonnas du 12 Avril 1723, soit déclarée ouverte à son profit, *dont l'a demise & démet par fins de non-valoir*, déclare ladite substitution avoir été ouverte en faveur de Jeanne-Marie d'Auxion de Vivent, mere de ladite Partie de Gari ; & en conséquence, a condamné & condamne tant ladite partie de Monnier que celle de Guilhot, chacune en droit foi, à délaisser à ladite Partie de Gari tous les biens qu'elles possèdent dépendans de ladite substitution ; & faisant droit sur la Requête de ladite Partie de Benaben (le Marquis de Sarlabous), & sur la cause renvoyée en jugement par l'Arrêt du 19 Mai dernier, a maintenu définitivement ladite Partie de Benaben en la propriété, possession & jouissance de la Terre & Seigneurie d'Arblade, & autres biens dépendans de la donation faite par ladite de Haumont en faveur dudit de Bonnas le 9 Février 1719, le tout légué à ladite Partie de Benaben par le testament dudit de Bonnas dudit jour 12 Avril 1723 ; fait défense tant à ladite Partie de Gari qu'à tous autres, de lui donner aucun trouble ni empêchement ; ordonne que ladite Partie de Benaben, suivant son

justice, sa position semble plus précaire en l'absence de protecteur et de par son statut de cadette.

On retrouve le même schéma dans le *factum* rédigé en 1775. La demoiselle Delachau semble être une fille majeure car elle hérite du procès entrepris par son père avant son décès. Il vise à recueillir un héritage. La demoiselle Delachau renonce cependant au procès⁶⁹. Le *factum* met en avant la sagesse de sa décision, ce qui ne permet pas de se faire une idée des difficultés rencontrées par la demoiselle Delachau lors de la poursuite du procès. Dans quelle mesure l'absence de protecteur l'empêche-t-elle de se faire entendre devant la justice ?

4. Quelques contre-exemples de demoiselles indépendantes

Malgré ce tableau, plutôt négatif, du pouvoir des filles et de leur capacité à se défendre devant la justice, certains *factums* insistent sur la capacité et l'indépendance des filles majeures, mais sans jamais qualifier ces dernières de filles majeures. La demoiselle Agnès de

offre, remplira en faveur de ladite Partie de Gari, les conditions sur lesquelles ledit legs a été fait à ladite Partie de Benaben ; condamne ladite Partie de Gari à la restitution des fruits légitimement dûs envers ladite Partie de Benaben, comme aussi au paiement des dégradations, s'il y en a ; à la charge par ladite Partie de Benaben, suivant son offre, d'imputer & précompter, & de payer à ladite Partie de Gari les améliorations, s'il y en a ; & sur toutes les autres demandes, fins & conclusions desdites Parties, les a mises & met hors de Cour & de procès ; condamne ladite Partie de Guilhot en l'amende de son appel envers nous, & aux dépens jusqu'au jour du désistement, envers les Parties de Gari, de Monnier & de Benaben ; condamne ladite Partie de Monnier aux dépens envers la Partie de Gari, comme aussi aux dépens envers la Partie de Guilhot, depuis le désistement fait par ladite Partie de Guilhot ; condamne la Partie de Gari aux dépens envers la Partie de Benaben, la taxe de tous lesdits dépens réservée, les dépens entre ladite partie de Guilhot & celle de Gari faits depuis le désistement de ladite Partie de Guilhot, & ceux faits entre la Partie de Monnier & celle de Benaben compensés. ». Je souligne.

⁶⁹ Gueret, *Mémoire signifié pour M. André Caire... de Chichilianne, président-trésorier de France au bureau des Finances de Dauphiné, François Pinchinat, conseiller-secrétaire du roi en la chancellerie près le parlement de la même province, et consorts, seuls héritiers du sieur Louis Arthaud Duperrier, bourgeois de Paris, intimés... contre Guillaume Arthaud chirurgien à Aspres en Dauphiné, appellant... Marguerite Arthaud, veuve de Pierre Hubert, aussi appellante... Jean Basset, laboureur à Claix en Dauphiné, et consorts, et Paul Corréard, habitant à Saint-Maurice en Dauphiné, tuteur des enfants mineurs de Sébastien Berthet, intervenants, Antoine Delarue et Jeanne Arthaud, sa femme, et autres, assignés...*, de l'imp. de Didot, 1775, p. 10-11 : « Ces deux Sentences furent des coups de foudre heureux pour la Demoiselle de la Chau : ses yeux se dessillèrent : elle découvrit le précipice où Guillaume Arthaud l'avoit fait tomber. Elle consulte sans lui des hommes sages qui lui démontrent la régularité de ces Sentences : elle n'hésite pas à rompre toute liaison, tout commerce avec lui, & à abandonner les chimères après lesquelles ils avoient couru jusques-là de concert : elle déteste l'association monstrueuse de son père : elle reprend sa qualité de parente, du côté maternel, du sieur Duperrier : l'inégalité & l'infériorité de son degré lui paroissent évidentes : elle se désiste de toutes ses demandes, & de celles de son père : elle offre tous les dépens qui ont été faits jusqu'alors au Châtelet ; & par une Sentence contradictoire, du 8 Février 1774, rendue sur les Conclusions des Gens du Roi, il est donné Acte de ses acquiescements, désistements, & offres : elle est déboutée de toutes ses demandes ; & les vrais héritiers du sieur Arthaud Duperrier sont maintenus dans tous leurs droits. ».

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

Gérard, évoquée dans un mémoire daté de 1777 semble ainsi être une fille majeure⁷⁰. Elle n'est pas mariée et n'a pas d'enfant, pourtant l'expression « fille majeure » n'est jamais employée. À sa mort, ses biens reviennent à ses frères et sa domestique, conformément à son testament. Si les filles majeures peuvent avoir des difficultés à récupérer un héritage, la transmission de leurs biens selon leurs vœux semble plus facile.

Un *factum* écrit en 1776 donne, quant à lui, un exemple de fille majeure défendant sa sœur, accusée d'adultère, devant la justice⁷¹. Il s'agit de Marie Victoire Boizard, demoiselle de l'Épinier. On ne mentionne pas qu'elle soit mariée. Sa majorité ne semble pas faire de doute car sa sœur lui donne procuration pour défendre ses intérêts. L'expression « fille majeure » n'est cependant jamais utilisée :

« La dame de Juillé avoit déjà déclaré en effet qu'elle ne vouloit point se soumettre à l'avis des deux familles. Il paroît même que, par un acte sous signature privée, que l'on prétend daté du même jour 22 janvier, elle a protesté, tant contre cet avis, que contre toutes les reconnoissances & signatures qu'on avoit pu, disoit-elle, & qu'on pouroit lui surprendre par la suite, & a donné pouvoir à la demoiselle de l'Épinier sa sœur, de renouveler ces protestations, & de poursuivre le sieur de Juillé en conséquence. Il est aisé de sentir que cet acte n'étoit que l'effet d'une nouvelle obsession de la part de la demoiselle de l'Épinier. »⁷².

Le statut de « fille majeure » est implicite, celui de « demoiselle » semble plus valorisant et suffit à expliquer la capacité de la femme à agir en justice, bien que l'époux de la dame de Juillé conteste ce pouvoir⁷³. La dame de Juillé, elle-même, bien que « fille majeure » lorsqu'elle épouse le sieur de Juillé (elle a 37 ans), n'est alors qualifiée que de « demoiselle ».

⁷⁰ Arvier, *Réflexions pour Metzger et sa femme... op. cit.*

⁷¹ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé, ... op. cit.*, p. 5 : « Et c'est une demoiselle, c'est une fille de condition, à qui l'on fait tenir ce langage obscène ! & c'est la demoiselle de l'Épinier, sœur de la dame de Juillé, qui n'a pas craint de signer ces horreurs ! Le sieur de Juillé n'a point trouvé sa femme enceinte ; il ne lui a point parlé d'accouchement ; il ne l'a point prié de cacher son état, afin d'éviter les propos ; les deux époux n'ont point couché ensemble. ».

⁷² *Ibid.*, p. 33.

⁷³ *Ibid.*, p. 56 : « C'est dans ces circonstances que, sous le nom de la dame de Juillé, l'on obtient, le 27 janvier, & signifie, le premier février, poursuite & diligence de la demoiselle de l'Épinier, sa sœur & sa prétendue fondée de procuration, un arrêt qui la reçoit appellante des procédures, avec assignation en la cour pour procéder sur son appel, & protestation de nullité de toutes signatures qui pouvoient lui être surprises. La dame de Juillé n'étoit autorisée à rien de tout cela, ni par son mari, ni par la justice. Le 13 février, demande provisoire en la cour, sous le nom de la dame de Juillé. ».

La récupération d'un héritage contesté semble plus délicate pour une fille majeure qui ne peut se prévaloir des appuis de son mari et de sa famille. Cependant, des filles majeures sont mises en avant dans différentes circonstances. Des *factums* les montrent libres de disposer de leur héritage, d'exercer une activité professionnelle et de prendre des apprenties, de vivre seules ou même de défendre leur sœur lors d'un procès. Le difficile repérage des « filles majeures », rarement désignées comme telles dans les *factums*, rend une réflexion sur leur place dans la société plus difficile à mener que pour les femmes mariées ou veuves. Leur relative rareté dans l'échantillon étudié conduit cependant à envisager un certain effacement et un pouvoir plus restreint que celui des autres femmes.

B. Filles mineures confrontées à la justice

La rareté de l'usage de l'expression « filles majeures » conduit aussi à s'interroger sur l'importance de l'âge de la majorité, fixé, pour les filles, à 25 ans. Dans les faits, la position et le pouvoir des femmes célibataires changent-ils véritablement à ce moment-là ? On a vu que l'indépendance de la fille majeure s'exprime de manière ambiguë dans les *factums*. Sa capacité à agir seule semble très limitée, cependant un tuteur ou représentant n'est pas clairement désigné. On a ainsi évoqué une certaine émancipation des filles majeures, perceptible dans les *factums*. Qu'en est-il des filles mineures ? Lorsqu'elles sont identifiées comme telles, dans quelle mesure leur représentation diffère-t-elle de celle des filles majeures ? À quel moment peut-on percevoir une certaine émancipation de la tutelle parentale ?

En matière d'héritage, nous avons vu que l'expression « fille majeure » était rarement employée dans les procès. L'âge des protagonistes est généralement ignoré. C'est le cas dans un *factum* de 1776 qui évoque deux sœurs plaidant contre leur mère et leur beau-père pour récupérer l'héritage de leur père. Le *factum*, rédigé pour la mère, ne précise pas l'âge des filles : « Elle plaidoit contre elles pour la légitime qu'elles réclamoient dans la succession de leur père. »⁷⁴. Il s'agit alors d'une affaire ancienne car le mémoire qui la mentionne est commandé dans le cadre d'un autre procès où la mère cherche à se séparer de son second

⁷⁴ Debloiz, *Mémoire pour Claude-François Dubouchet, négociant... op. cit.*, p. 2.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

mari. On sait que la première des deux filles, Jeanne, est mariée lorsque sa mère entame la procédure de séparation, mais on ne sait pas si elle l'était déjà lors du procès qui l'a opposée à sa mère. La seconde fille, Jeanne-Marie, n'est pas mariée et vit chez sa mère et son beau-père. On ignore également si elle est majeure ou mineure. La majorité n'est pas toujours nécessaire pour revendiquer l'héritage des parents. Par contre, la présence d'un tuteur apparaît plus clairement lorsque l'objet principal du *factum* est la réclamation de biens pour des mineurs. Il est alors cité dans l'intitulé du *factum*, que le mineur soit un garçon ou une fille. Dans un mémoire écrit en 1777, Nicolas et Marie-Anne Gagneux qui plaident contre leur mère et beau-père sont ainsi qualifiés de « mineurs émancipés ». Ils sont assistés d'un curateur :

« MEMOIRE POUR ANTOINE BONET, & MARGUERITE LEMONDE sa femme, Appellans. CONTRE NICOLAS & MARIE-ANNE GAGNEUX, Mineurs émancipés, procédant sous l'autorité du nommé Drouin leur Curateur. »⁷⁵.

En dehors de ces problèmes d'héritage, on a vu que c'est lors de mariages contestés par les familles que le critère de l'âge est plus susceptible d'être mis en avant. La majorité permet aux enfants de se marier sans l'accord de leurs parents après leur avoir fait part de leurs projets. Les filles âgées de 25 ans peuvent s'émanciper de la tutelle parentale pour choisir un mari mais les *factums* peuvent aussi mentionner des filles mineures qui jouissent d'une certaine liberté en ce domaine. Nous ignorons quel est l'âge de la demoiselle Plauchut lorsqu'elle entame une relation avec Jacques Demanse qui la conduit à être enceinte mais un Arrêt, rendu en 1736 est prononcé pour le sieur Plauchut et sa fille. Il met en avant le tort fait au père en le mentionnant en tout premier :

« Sa maîtresse le poursuit ; on le décrete ; il est forcé de se défendre, & d'appeller de la Sentence du Sénéchal de Montpellier. Un Arrêt définitif du 4 Septembre 1736, le condamne en des dommages & intérêts considérables envers le sieur Plauchut & sa fille, à payer soixante livres par an pour la nourriture de l'enfant, à la nourrir & entretenir jusqu'à sa majorité, tems auquel il devoit lui compter la

⁷⁵ Lafores, *Mémoire pour Antoine Bonet et Marguerite Lemonde, sa femme,...* *op. cit.*, p. 1.

La présence d'un curateur suggère-t-elle que les mineurs ont plus de 14 ans ? Voir FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel...* *op. cit.*, p. 588 : « Celui qui est nommé ou élu pour avoir soin des biens et des affaires d'une personne émancipée ou interdite. En país de droit écrit, après l'âge de 14 ans l'on donne un curateur aux mineurs. Jusqu'à 14 ans, ils ont un tuteur. »

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

somme de deux cens liv. A peine cet Arrêt est-il rendu que son père meurt, le voilà libre ; il désavoue à l'instant le rôle honteux qu'il a joué par contrainte, il se prépare à épouser la demoiselle Plauchut. »⁷⁶.

Bien que sous responsabilité paternelle, la demoiselle Plauchut n'est pas présentée comme inactive dans le récit du *factum*. Elle agit indépendamment de son père. L'avocat la décrit comme prenant l'initiative de faire libérer son fiancé enfermé par lettre de cachet :

« Jacques Demanse obéit ; il retourne à Saint-Hyppolite ; sa maîtresse se charge du soin de lui procurer sa liberté. Elle part pour Paris ; elle présente de nouveaux placets ; la vérité se fait entendre ; le Commandant de Saint-Hyppolite atteste le bon sens de Jacques de Manse ; on leve sa lettre de cachet. » ; « Cet événement consterna d'autant plus son père, qu'il avoit recouvré la liberté par le canal de sa maîtresse. » ; « Jacques Demanse, sensible à ce nouveau bienfait de la part de la demoiselle Plauchut, se dispose à l'épouser ; & dans cet espoir, *l'un & l'autre font rédiger en acte public les articles de leur mariage, qu'ils avoient arrêtés en 1732.* »⁷⁷.

Lorsque le mariage échoue, la demoiselle Plauchut est présentée comme seule concernée par la proposition d'un Capitaine Suisse :

« La mort de Jacques Demanse insidieusement annoncée à la demoiselle Plauchut, un Capitaine Suisse la demande en mariage, elle l'épouse ; & dès ce moment la dame Francez demeure sans appui, sans secours, en butte aux traits de l'indigence. »⁷⁸.

On ne mentionne nulle part la nécessité du consentement parental. La liberté amoureuse des filles ne semble pas seulement directement liée à l'âge mais aussi au contexte dans lequel elles évoluent et aux relations qu'elles entretiennent avec leurs parents⁷⁹.

La capacité des filles, même mineures, à entreprendre des démarches pour aider leurs proches confrontés à la justice est aussi évoquée dans un *factum* de 1773. La demoiselle Dujonquay et les demoiselles Romain ne semblent pas être des filles majeures. Leur jeune âge est en effet souligné. Il les empêche d'aller rendre visite à leur mère en prison. Leur statut de

⁷⁶ Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse... op. cit.*, p. 10.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 9-10.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 11-12.

⁷⁹ Voir GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2008, « La liberté des amoureux », p. 31-35.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

mineure ne les empêche pas d'essayer de faire libérer leur mère, en rédigeant une lettre à M. de Sartine :

« Notre âge, notre position ne nous permettent pas, à ce que dit notre mere, d'aller, suivant *notre inclination, la voir dans sa triste prison, pleurer avec elle. Monseigneur, ayez compassion de nous & rendez-nous notre mere, de laquelle nous ne pouvons nous passer ; pour notre frere, ce sera quand vous voudrez bien l'ordonner. Nous sommes avec le plus profond respect, Monseigneur, vos très-humbles & très-obéissantes servantes, Léonore Dujonquay, Jeannette Romain & Clotilde Romain* ». Pendant que l'aînée écrivait, il tâchoit d'engager la cadette à renvoyer la Domestique qui étoit dans une chambre à côté : *si elle nous entendoit, disoit-il, cela me feroit beaucoup de tort.* »⁸⁰.

Les demoiselles ont cependant passé le cap de la puberté car elles sont l'objet de tentatives de séduction de la part de Desbrugnières⁸¹.

Reste à considérer la question des filles mineures accusées de crimes. La fille mineure est considérée sous responsabilité parentale⁸² mais, il ne semble pas qu'elle soit estimée comme pleinement irresponsable par la justice. Si le statut de fille mineure n'empêche pas d'être citée en justice, la reconnaissance de la dépendance aux parents peut atténuer la peine qui est généralement moins importante que pour les individus majeurs. Ainsi, dans un *factum* écrit en 1787, une fille de 12 ans est accusée du vol d'une montre par le curé. Sa propension au vol est justifiée par l'exemple parental : « Et cette fille, âgée de douze ans, n'a point dégénéré de l'esprit de rapine de ses père & mere : elle a volé un gobelet d'argent à un enfant nommé Luteau, dans la cour de Vincent, Laboureur, à Bourg. »⁸³. Le *factum* adverse, qui défend la fille Lefevre, s'emploie aussi à nier sa responsabilité, non pas en accusant la

⁸⁰ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard... op. cit.*, p. 86.

⁸¹ *Ibid.*, p. 86 : « Le brouillon écrit, il le remit à l'aînée des deux sœurs : *emportez-le, leur dit-il, faites-le copier promptement par Mademoiselle Dujonquay ; revenez demain matin avec la lettre, & vous la porterez chez M. de Sartine ; venez toutes les deux seules ; n'amenez point votre Domestique ; j'ai encore quelque chose à vous dire touchant Madame votre mere, & nous déjeunerons ensemble.* Alors ce satyre effronté les fixant l'une & l'autre avec des yeux où éclatoit la lubricité : *que vous êtes aimables, leur dit-il ! je vous aimerois bien l'une & l'autre pour ma femme ; je délogerois, parce que mon appartement n'est pas propre pour un homme marié.* ».

⁸² Voir BONGERT Yvonne, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle », dans ABBIATECI André, BILLACOIS François, BONGERT Yvonne, CASTAN Nicole, CASTAN Yves, PETROVITCH Porphyre, *Crimes et criminalité en France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 49-90.

⁸³ Lebé de Bécicourt, *Mémoire pour le sieur Jean-Antoine Lebé de Bécicourt, curé de Bourg, accusé,... contre M. le promoteur, contre M. le procureur du roi, et encore contre Antoine Lefèvre, dit Barret, manouvrier à Bourg, sa femme et sa fille...*, Laon : imp. de A.-P. Courtois, 1787, p. 16.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

mauvaise influence des parents, mais en insistant sur l'innocence liée à son âge : « Il n'est donc pas possible que la fille Lefevre, qui n'annonce que la simplicité & la candeur de l'enfance, se soit rendue coupable d'une telle scélératesse. »⁸⁴. C'est donc l'irresponsabilité de la fille mineure qui est mise en valeur dans les deux cas. Son jeune âge la rapproche néanmoins davantage de l'enfance que de l'adolescence.

La notion de responsabilité de la jeune fille évolue avec la puberté. Dans un *factum* daté de 1771, Louise Couland, âgée de 19 ans est accusée de meurtre avec ses parents, sa tante et un domestique :

« MEMOIRE POUR Jacques Couland, marchand, Fermier de Montperroux, Anne Monchanin sa femme, Nicolle Monchanin sa belle-sœur, Louise Couland sa fille, & Jean Boulier son valet, Accusés, prisonniers en la conciergerie du palais, Appellans de Sentence rendue au Bailliage de Bourbon-Lancy le vingt Juin 1770. »⁸⁵.

Louise Couland fait partie du groupe des trois personnages les plus compromis. Si le domestique et la mère sont jugés très sévèrement, sa peine est plus légère :

« Enfin, il intervint le 20 Juin 1770 au Bailliage de Bourbon-lancy, une sentence « définitive qui déclare Anne Montchanin, femme Couland, Louise Couland sa fille, & Jean Boulier, domestique de Jacques Couland, atteints & convaincus ; la premiere, d'avoir, le 24 Mai 1769, dans le bois Richard au dessous de Montperroux, environ les dix heures du matin, violemment maltraité le Sieur Louis Pernin, Curé de Grury, en plusieurs endroits, notamment de lui avoir horriblement pressé, tordu, meurtri les parties naturelles, pendant que Jean Boulier & Louise Couland le tenoient, & que ledit Boulier lui avoit mis un mouchoir sur la bouche pour l'empêcher de crier ; de l'avoir à cet effet fait arrêter & déchirer par un chien ; les deux autres de l'avoir aidé à commettre ce crime. » En conséquence Anne Montchanin, femme Couland, & Jacques Boulier, sont condamnés aux peines que les Loix prononcent contre les assassins ; Louise Couland, à accompagner sa mere au supplice, à être fustigée & renfermée : quant aux autres accusés, il est sursis à leur Jugement jusqu'après l'exécution de cette Sentence. »⁸⁶.

⁸⁴ Levoirier le jeune, *Mémoire signifié pour Antoine Lefèvre,...* op. cit., p. 13-14.

⁸⁵ Morin, *Mémoire pour Jacques Couland,...*, op. cit., p. 1.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 16.

Partie 2 : Chapitre 5 : DES « FILLES » INVISIBLES ?

L'âge de la responsabilité devant la justice ne recoupe pas totalement l'âge de la majorité. La manière dont les filles sont présentées évolue à partir de la puberté. L'accession à la majorité apparaît de fait progressive dans les mentalités.

Conclusion

Malgré la difficulté que l'on rencontre pour les trouver, l'analyse des personnages de filles présents dans les *factums* dépouillés met en lumière leur place dans la société, la famille et devant la justice. De manière conventionnelle, les filles sont représentées comme les dernières dans la hiérarchie familiale, derrière les hommes, les épouses et les veuves, même si quelques cas de filles entrepreneuses sont mis en avant dans plusieurs affaires. Le stéréotype de « l'oie blanche », répandu au XIX^e siècle, n'apparaît pas encore. Les récits des *factums* fournissent encore des personnages de femmes fortes qui sont capables d'affronter leurs familles et les autorités.

À la différence des veuves, les filles sont rarement mises au premier plan dans les affaires d'héritage. En revanche, les questions de contrôle et de morale sexuelle sont bien plus présentes. La distinction entre filles majeures et filles mineures est peu visible dans les *factums*. Pourtant une lecture attentive montre bien une différence de traitement des personnages de filles en fonction de l'âge. Leur autorité et responsabilité n'est pas la même. Elles peuvent commencer à s'affirmer dès avant l'âge de la majorité conventionnel.

La question du milieu social des filles est aussi primordiale. Les célibataires issues de catégories plus élevées ont tendance à ne pas utiliser le terme fille ou à associer la qualification de « fille majeure » à d'autres titres plus valorisants. Les filles de milieux populaires, apprenties, servantes, mendiante... sont rarement à l'origine de *factums*. Elles apparaissent en qualité de témoins, souvent reprochables.

Plus difficiles à saisir que les autres catégories de femmes, les filles sont néanmoins présentes dans les *factums* qui procurent un éclairage original et intéressant sur leurs diverses formes d'implication dans les affaires judiciaires. La question de la place des filles dans les *factums* et la société pousse également à s'intéresser à la représentation des relations entre parents et enfants qui sera développée dans la troisième partie.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Les femmes représentées dans les *factums*, qu'elles soient mariées ou non, disposent donc d'une certaine autonomie et d'une certaine légitimité à se présenter devant la justice, indépendamment de figures masculines. On est poussé à nuancer la théorie des deux sphères, publiques et privées, qui insiste sur une séparation nette entre une action publique réservée aux hommes et une gestion de la sphère domestique qui serait le domaine des femmes¹. Lorsque des épouses, des veuves ou des filles sont représentées dans les mémoires judiciaires, devant la justice, les avocats n'ont jamais à justifier leur présence. Leur intervention n'est jamais présentée comme exceptionnelle, inhabituelle ou dangereuse. Bien que beaucoup moins fréquente que celle des hommes, la présence des femmes devant la justice est légitime et jamais considérée comme un écart à la norme.

L'étude des personnages de veuves et de filles souligne les grands écarts dans les manières dont elles apparaissent dans les mémoires judiciaires. Les représentations des veuves et des femmes mariées sont plus proches que celles des filles et des veuves. Elles tracent une ligne entre les femmes qui se sont mariées et celles qui ne se sont jamais mariées². La femme tire bien son pouvoir du lien conjugal. Cependant la présence de quelques filles, surtout issues de milieux favorisés, agissant avec autonomie de manière très active dans plusieurs récits, empêche de faire une distinction trop caricaturale entre des femmes détenant une certaine légitimité sociale par le mariage et des femmes effacées et soumises, ne pouvant s'impliquer dans la vie publique.

¹ L'étude de François-Joseph Ruggiu, qui concerne la France du nord et l'Angleterre, insiste aussi sur la capacité des femmes à travailler et gérer leurs biens de manière autonome. Voir RUGGIU François-Joseph, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française...* *op. cit.*, p. 300 : « Certaines femmes, dans certaines circonstances et dans certains milieux dont ressortissent au moins une partie des femmes sur lesquelles nous avons travaillé, disposaient d'une incontestable autonomie, marquée, par exemple, par le contrôle de leurs biens, à la différence des conclusions auxquelles sont parvenues les tenants de la théorie des deux sphères quant à la marginalité croissante de la propriété féminine à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, ou par l'exercice d'une profession. Cette autonomie ne pouvait être remise en cause ni par les lois ni par les normes sociales sur lesquelles s'appuyait, la domination masculine. ».

² Je suis ici la distinction entre « ever-married women » et « never-married women » tracée par Amy Froide. Voir FROIDE Amy M., « Marital status as a category in Early Modern England », ... *op. cit.*, p. 237.

Partie 2 : CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Les femmes qui interviennent dans les *factums* ne sont cependant pas exclusivement identifiées par leur statut marital. Elles incarnent aussi d'autres rôles, liés à leur position dans la famille. Une épouse, une veuve, une fille peuvent aussi être une mère et une sœur. Dans quelle mesure la manière dont elles sont figurées change-t-elle en fonction des autres fonctions qu'elles incarnent dans les récits des *factums* ? Comment l'analyse des liens de ces femmes avec les autres membres de la famille (enfants, parents, frères, sœurs, oncles, tantes, ...) permet-elle d'enrichir notre perception de la place et de pouvoir des femmes dans la société et la famille à la fin du XVIII^e siècle ? Si le pouvoir féminin se définit prioritairement en fonction de son lien à celui de l'époux, la prise en compte d'autres paramètres permet de fournir une analyse plus nuancée et riche de la manière dont une femme peut se positionner de manière légitime à la fois dans son foyer et dans la vie publique.

Partie 3 :

Les autres rôles féminins dans la famille

Partie 3 : Les autres rôles féminins dans la famille

Cette dernière partie s'intéresse à la manière dont les rôles féminins et le pouvoir des femmes peuvent être représentés indépendamment de leur statut matrimonial. Une femme ne se définit en effet pas exclusivement en fonction de son mari. Elle peut intervenir devant la justice en mettant en valeur d'autres types de liens familiaux : mère, sœur mais aussi tante, grand-mère, cousine... Si ces fonctions familiales sont moins présentes dans les intitulés, elles peuvent être fortement valorisées dans les récits. Encore une fois, ces personnages de mère ou de sœur ne sont souvent détectables que par une analyse approfondie des récits des *factums*.

Le couple reste cependant très présent dans notre analyse. Il est en effet difficile de s'interroger sur l'autorité maternelle sans s'intéresser à l'autorité paternelle. Le concept de genre s'avère ici très utile pour réfléchir aux différences entre rôles paternel et maternel. Il est important de voir avec quelles distinctions les *factums* représentent les deux fonctions. De nombreux parallèles sont aussi faits entre la relation fraternelle et la relation conjugale. Il convient donc de montrer comment les rédacteurs de *factums* font des liens entre ces deux types de relations et les mettent en concurrence pour comprendre le rapport dialectique qui les unit dans les imaginaires. Cette réflexion permet de mettre en évidence les tactiques utilisées par les avocats pour représenter les conflits entre frères et sœurs.

Cette partie permet ainsi d'approfondir la question de la place de la femme dans la famille par rapport à son mari mais aussi à ses autres membres masculins : père, frère, oncle... Elle permet de réfléchir à l'application des préceptes des philosophes des Lumières, pour qui la femme se doit d'être avant tout au service des hommes de sa famille. On peut ainsi citer Rousseau :

« Toute l'éducation des femmes doit être relative aux hommes. Leur plaire, leur être utile, se faire aimer et honorer d'eux, les élever jeunes, les soigner grands, les conseiller, les consoler, leur rendre la vie agréable et douce : voilà les devoirs des femmes dans tous les temps, et ce qu'on doit leur apprendre dès leur enfance. »¹.

Il ne faut pas pour autant négliger les relations entre personnages féminins de la même famille. Il convient de faire le point sur les relations entre mères et filles et au sein des sororités.

¹ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Émile, ou De l'éducation*, éd. Michel Launay. Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 475.

Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

Qu'elle soit épouse, veuve ou fille, la femme peut aussi être mère. Ce rôle maternel a été beaucoup valorisé dans la littérature du XVIII^e siècle. Boudier de Villemert présente les femmes comme des mères avant tout :

« Femmes, connaissez mieux la source de vos plaisirs et le fondement de votre gloire ! Vous êtes mères et maîtresses de familles ou destinées à l'être : c'est là votre empire. Votre principal honneur est d'y entretenir le bon ordre et l'harmonie ; c'est chez vous que vous devez fixer le bonheur que tant de femmes vont chercher vainement loin de chez elles... »¹.

La fonction maternelle est aussi valorisée par les plaidoyers pour l'allaitement qui est remis à la mode dans les milieux huppés, dans les années 1760². Rousseau affirme le rôle prioritaire des mères au sein de la famille³. La mère est également présentée comme l'éducatrice privilégiée de ses filles, dont la place est de demeurer à la maison⁴. Ces idées continuent à être développées au cœur de la Révolution française où le rôle de la mère, devenue citoyenne passive, est de se charger de l'éducation et de la vertu des futurs citoyens mâles⁵.

¹ BOUDIER DE VILLEMERT Pierre-Joseph, *L'Ami des femmes, ou la Philosophie du beau sexe*, par M. Boudier de Villemert. Nouvelle édition augmentée. S.l., 1774 [1758], p. 10, 24, 158-159.

² GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française 16^e-18^e siècle*, Paris, Armand Colin, p. 46.

³ BROUARD-ARENDIS Isabelle & PLAGNOL-DIEVAL Marie-Emmanuelle (dir.), *Femmes éducatrices au siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2007.

⁴ Voir VIENNOT Éliane, *La France, les femmes et le pouvoir. T. 2 : Les résistances de la société (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Perrin, 2008, p. 303-314 « Des efforts payants : vers la domestication des femmes ». Voir aussi BADINTER Élisabeth, *Émilie, Émilie, ou l'ambition féminine au XVIII^e siècle*, Paris, LGF « Le Livre de Poche », 2000 [1983], p. 387. Pour le XIX^e siècle, HOUBRE Gabrielle, *Histoire des mères et filles*, Paris, Éditions de la Martinière, 2006.

⁵ Lynn Hunt cite Prudhomme : « La Révolution dépend de vous, écrivit-il à l'adresse de ses lectrices : « Sans sortir de vos demeures, vous pouvez déjà beaucoup pour elle. La liberté d'un peuple a pour bases les bonnes mœurs et l'éducation, et vous en êtes les gardiennes et les premières dispensatrices ». HUNT Lynn, *Le roman familial de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 138 ; PRUDHOMME, *Révolutions de Paris*, n° 83, 5-12 février 1791, p. 231. Voir aussi PROCTOR Candice E., *Women, Equality and the French Revolution*, New York, 1990, p. 56.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

Les études sur la fonction maternelle, la naissance et la maternité ont été menées par des historiens intéressés par l'histoire des femmes à la suite d'Yvonne Knibiehler⁶. Ce champ d'étude est encore dynamique comme en témoigne la tenue en janvier 2014 d'un colloque de la SIEFAR sur le thème « Enfanter à l'époque moderne »⁷. Il est également stimulé par toutes les recherches menées autour de l'histoire du corps⁸. La réflexion menée à partir des *factums* ne porte que secondairement sur la naissance et les soins prodigués à l'enfant. Par contre, les mémoires judiciaires constituent un terrain de réflexion privilégié pour voir comment sont présentés les arguments relatifs à l'autorité maternelle ainsi que la place de la mère au sein de la hiérarchie familiale en s'appuyant sur les cas concrets mis en scène par les avocats.

Dans les *factums*, la fonction de mère est moins immédiatement décelable que les fonctions d'épouse, veuve ou fille, car elle apparaît rarement dans les intitulés. Ce sont les récits de ces mémoires qui permettent de détecter des mères et de les voir agir. Sur le corpus de 147 *factums* analysés, 111 présentent des relations entre parents et enfants, soit 76% du corpus. La figure maternelle est donc très présente. Il est important de voir comment elle est représentée, de la comparer à la fonction paternelle, mais aussi à d'autres fonctions que l'on peut rapprocher de celle de mère : nourrice, marraine, grand-mère, voire tante.

Le rôle parental ne peut être séparé de celui de mari et de femme. La fonction parentale et le rôle de la mère dans les *factums* doivent donc être étudiés en lien étroit avec le couple. Les *factums* rappellent ainsi à quel point le couple, par l'institution du mariage, est une cellule de base de la société qui permet d'en assurer l'ordre, maintenu au sommet de l'État par le roi. Dans un mémoire daté de 1780, on peut ainsi lire :

« Les mariages sont le séminaire des Etats, disoit Louis XIII dans le préambule de la Déclaration du 26 Novembre 1639, la source & l'origine de la société civile, & le fondement des familles qui composent les Républiques, qui servent de principes à former leur police, & dans lesquelles la naturelle révérence des enfans envers leurs parens, est le lien de la légitime obéissance des sujets envers leur Souverain ;

⁶ FOUQUET Catherine, KNIBIEHLER Yvonne, *L'Histoire des mères du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 1980. Voir aussi GÉLIS Jacques *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne. XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1984.

⁷ « Enfanter. Discours, pratiques et représentations de l'accouchement dans la France d'Ancien Régime. », colloque international organisé par la SIEFAR à Paris, les 31 janvier et 1^{er} février 2014. Actes du colloque à paraître.

⁸ Voir CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques et VIGARELLO Georges, *Histoire du corps*, Paris, Seuil, 2005-2006, 3 tomes. Voir aussi BERTHIAUD Emmanuelle, *Enceinte. Une histoire de la grossesse entre art et société*, Paris, Editions de La Martinière, 2013.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

aussi les Rois, nos prédécesseurs, ont jugé digne de leur soin, de faire des Loix de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté & de leur dignité. »⁹.

L'autorité du père et de la mère est ainsi souvent associée dans un même discours. Il convient donc de mener de manière fine une analyse sur les places respectives du père et de la mère dans les affaires judiciaires. Elle doit nous permettre de comprendre dans quels cas fonctions paternelle et maternelle sont associées ou substituées et dans quels cas elles sont clairement définies et délimitées.

⁹ Des Granges, *Second mémoire, ou recueil et résultats d'autorités sur la succession du sieur Boucher. Pour la dame de Grimaudet, sa sœur, le sieur Guiller d'Héricourt, la dame Le Couteulx, la dame Tessier... contre M. de Saint-Morys, sa femme et leur fils mineur...*, (Paris) : imp. de veuve Hérisant, 1780, p. 4.

I. La mère, le père et les enfants face à la justice

De nombreux *factums* présentent des familles entières concernées par une affaire judiciaire, qu'il s'agisse d'un conflit lié à un héritage, de crimes commis solidairement par les membres d'une même famille, de témoignages produits par tous les membres d'une maisonnée... Lorsque parents et enfants sont confrontés à la justice, comment les responsabilités de chacun sont-elles mises en avant ?

Face à la justice, le rôle de la mère semble immédiatement soumis à celui du père. Le poids du patriarcat et la valorisation de la place du chef de famille dans les textes de lois tout comme dans les œuvres des philosophes du XVIII^e siècle laissent présager que la place de la mère est très réduite. Les mères sont cependant bien présentes dans les procédures judiciaires. Quelle place peuvent-elles y occuper ? Leur autorité sur leurs enfants peut-elle être reconnue ou valorisée ?

Après une réflexion sur l'autorité parentale, nous réfléchirons à la manière dont solidarité et conflits entre parents et enfants sont présentés dans les *factums*. Nous nous interrogerons aussi sur la place du mariage qui peut représenter un moment de tension particulier avant de nous intéresser plus particulièrement au cas de la mère veuve.

A. La mère et le père : l'autorité parentale

Le pouvoir du *pater familias* est bien consacré par le droit et les usages. Sarah Hanley pose que c'est l'affirmation du pouvoir du père au XVI^e et XVII^e siècle, qui a permis à l'État royal de consolider son autorité, au détriment du pouvoir des femmes¹⁰. Néanmoins dans un XVIII^e siècle qui dénonce le pouvoir du père absolu et valorise les liens d'affection et de confiance dans la famille, comment l'autorité du père (et par là-même de la mère) va-t-elle être représentée dans les *factums* ?

¹⁰ HANLEY Sarah, « Engendering the State : Family Formation and State Building in Early Modern France », *French Historical Studies*, 16, 1989, p. 4-27. Voir aussi HARDWICK Julie, *The Practice of Patriarchy. Gender and the politics of household authority in early modern France*, University Park (Pa.), The Pennsylvania State University Press, 1998; MERRICK Jeffrey, « Fathers and Kings: Patriarchalism and Absolutism in Eighteenth-Century French Politics », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century* 308 (1993), p. 281-282.

1. Autorité paternelle ou parentale ?

L'*Encyclopédie*, pourtant souvent favorable au pouvoir du mari¹¹, s'emploie à définir le pouvoir paternel comme le « droit de juridiction d'un père et une mère sur leurs enfants ». L'autorité paternelle n'est donc pas exclusivement masculine. L'auteur de l'article ajoute : « il appartient si inséparablement au père et à la mère que l'autorité du père ne peut déposséder la mère du droit qu'elle y a, ni exempter son fils d'honorer celle qui l'a porté dans ses flancs »¹². Cette représentation de l'autorité parentale, émanant du père comme de la mère se retrouve dans les *factums*. L'usage du terme « pères » au pluriel désigne ainsi souvent les deux parents. On peut ainsi lire dans un document daté de 1775 :

*« la puissance des peres, & l'amour pour leurs enfants y sont inséparables plus que par-tout ailleurs : on n'y voit guere de testament qui ne soit leur ouvrage commun. Les peres & meres doivent y rappeler tous leurs enfants »*¹³.

¹¹ Dans l'article « Correction », on peut lire à propos de l'épouse que « le mari doit la corriger modérément, si elle s'oublie », alors même que le droit de correction tend à disparaître des Coutumes. Voir VIENNOT Éliane, *La France, les femmes et le pouvoir... op. cit.*, p. 309-310. Voir aussi GODINEAU Dominique, *Les Femmes dans la société française... op. cit.*, p. 20.

¹² *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné... op. cit.*, t. XIII, article « Pouvoir ». Cité par RUGGIU François-Joseph, *L'Individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)*, Paris, PUPS, 2007, p. 247.

¹³ Gueret, *Mémoire signifié pour M. André Caire... de Chichilianne, président-trésorier de France au bureau des Finances de Dauphiné, François Pinchinat, conseiller-secrétaire du roi en la chancellerie près le parlement de la même province, et consorts, seuls héritiers du sieur Louis Arthaud Duperier, bourgeois de Paris, intimés... contre Guillaume Arthaud chirurgien à Aspres en Dauphiné, appellant... Marguerite Arthaud, veuve de Pierre Hubert, aussi appellante... Jean Basset, laboureur à Claix en Dauphiné, et consorts, et Paul Corréard, habitant à Saint-Maurice en Dauphiné, tuteur des enfants mineurs de Sébastien Berthet, intervenants, Antoine Delarue et Jeanne Arthaud, sa femme, et autres, assignés...*, de l'imp. de Didot, 1775, p. 26. Sur l'expression « pères » utilisée pour « parents », voir aussi de Gracieux de La Coste, Guyton de Morveau, Louis-Bernard, Derepas, *Réplique prononcée à l'audience publique de la Tournelle criminelle de Dijon, le 31 Juillet 1782, par Monsieur de Gracieux de La Coste, Seigneur de Maupinard, ancien officier de cavalerie, parlant dans sa propre cause ; contre le sieur Henri-Camille Colmont, Chevalier de Saint-Louis, intimé et accusateur en rapt et en duel*, Dijon, impr. Causse, 1782 : « il me reconnoissoit pour peres, un Chevalier de Saint Louis, & une Demoiselle de la Maison de Pontbrian » et Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu, compagnon maçon et Anne-Catherine Dannery sa femme, appellans, contre Charlotte Marchand, veuve de Jean-Pierre Labrie, intimée*, de l'imp. de D'Houry, 1770 : « ils vivent dans l'indigence et la misère ; pères de quatre enfans, qu'ils peuvent à peine nourrir, ils en réclament un cinquième » (p. 5). Je souligne.

Voir aussi THER Géraldine, « Les *factums* : une source pour l'histoire des femmes » dans *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* n° 3, p. 33-44, disponible en ligne : http://droit.u-clermont1.fr/uploads/sfCmsContent/html/1094/LA%20REVUE%203_FACTUM.pdf

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

Un autre *factum*, daté de 1784, identifie l'autorité paternelle et maternelle en condamnant la fille qui ne prend pas sa mère en compte dans son testament :

« Supposons même, ce qui n'est point, ce qui ne peut être ; supposons, pour un instant, que la dureté de l'accueil fait par la dame de Lalouette au sieur de Marigny, ait fait concevoir à la dame de Marigny quelque froideur pour la dame sa mere, il semble que la circonstance seule de son testament auroit dû ramener dans son cœur ses premiers sentimens. Dans quel temps cherchera-t-on à se reconcilier avec les auteurs de ses jours, à oublier leurs torts, s'ils en ont, & à réparer les siens propres, à mériter enfin leur bénédiction paternelle par des marques de respect, de prévenance & de dévouement, si on ne le fait à la confection d'un acte, qui, par sa nature, nous rappelle le souvenir de la mort, nous remet sous les yeux cette époque effrayante qui commande l'oubli des injures aux cœurs les plus ulcérés & les moins faits pour être unis ? »¹⁴.

Le terme paternel s'applique ici clairement à la mère. C'est elle qui est concernée par l'oubli volontaire de sa fille. Or, cet oubli, alors même qu'elle mentionne son père, est dépeint comme une offense grave :

« On y fait léguer par la dame de Marigny une pension viagere à son père, & on n'y dit pas un mot de la dame sa mere. Ce silence est d'autant plus injurieux & plus humiliant pour la dame de Lalouette, qu'il contraste davantage avec la mention qu'on y fait du sieur de Lalouette » [...] « Elle avoit accablé la dame sa mere des plus tendres caresses dans l'entrevue du 28 Juin & dans celles qui la suivirent ; & l'on veut qu'au sortir de ses bras, après les plus doux épanchemens de la confiance & de la tendresse filiale & paternelle, elle fasse à sa mere la plus cruelle injure, de sang froid, dans l'acte le plus solennel ! »¹⁵.

C'est donc souvent au moment où l'héritage est évoqué, que l'égale dignité de la mère et du père est mise en avant. Pour un individu, l'honorabilité, ainsi que l'héritage proviennent à la fois du père et de la mère. Ainsi dans le *factum* rédigé pour le sieur Nicard, les deux ennemis sont-ils présentés comme totalement opposés dans leurs rapports à leurs deux parents. Nicard insiste sur sa dignité d'héritier : « Le sieur Nicard n'avoit point dissipé le patrimoine qu'il a

¹⁴ *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette [Texte imprimé]; contre le sieur Taitbout de Marigny. Question sur l'article 283 de la Coutume de Paris : si une donation, faite par une femme aux enfans du premier lit de son mari, est valable ?*, A Paris, de l'imprimerie de Demonville, imprimeur-libraire de l'Académie française, rue Christine. M. DCC. LXXXIV, 96-97. Je souligne.

¹⁵ *Ibid.*

reçu de ses pere & mere »¹⁶. Son ennemi, Guillotte, qui soutient son épouse dans son projet de séparation, est présenté comme « un homme sans biens, qui a renoncé à la succession de ses père & mere, & dont la femme est sans biens, ses parens l'ayant privée de leurs successions. »¹⁷. De même, le père de la femme Nicard est présenté comme un miséreux¹⁸. Ainsi le rapport aux parents et à l'héritage est fondamental pour définir une réputation.

Cependant, cette mise en parallèle de l'autorité paternelle et maternelle n'est pas généralement acceptée en droit. Christian Biet souligne que la mère n'a qu'un pouvoir subsidiaire dépendant de l'empêchement ou du consentement du mari¹⁹. On peut aussi noter des différences entre territoire coutumiers et pays de droit écrit. Dans ces derniers, la puissance paternelle est une prérogative masculine tandis que dans les pays coutumiers la mère est associée aux prérogatives du père. Néanmoins en cas de désaccord, c'est le père qui l'emporte.

Cette prééminence de l'autorité paternelle est évoquée dans un *factum* rédigé en 1777. Marguerite Lemonde souligne que sa mère n'a pas à s'opposer aux volontés de son père :

« la mère soumise elle-même à l'autorité de son mari, ne peut autoriser le mariage de ses enfans, ni s'y opposer ; que toute la puissance réside en la personne du père ; qu'il agit tant pour lui que pour sa femme »²⁰.

Pourtant cette affirmation de la toute-puissance du père n'est qu'une stratégie mise en place pour la contester. Insister sur la soumission et la crainte de l'épouse, c'est nier son consentement, ce qui doit permettre d'annuler l'exhérédation prononcée²¹. Après avoir affirmé son autorité suprême sur la famille, le pouvoir du père est remis en question par le défaut de consentement avec sa femme. Dans les cas concrets exposés dans les *factums*, les mères sont,

¹⁶ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur, contre Madeleine Mayen, sa femme, auparavant veuve Leboiteux, demanderesse*, imp. de C. Hérisant, 1770, p. 1 et 6-7/2. Voir citations en Annexe 3.

¹⁷ *Ibid.*, p. 75/3.

¹⁸ *Ibid.*, p. 22. Voir citation en Annexe 3.

¹⁹ BIET Christian, *Droit et littérature sous l'Ancien régime*, Paris, Honoré Champion, 2002, p. 256.

²⁰ Lafores, *Mémoire pour Antoine Bonet et Marguerite Lemonde, sa femme, appellans contre Nicolas et Marie-Anne Gagneux, mineurs émancipés, procédant sous l'autorité du nommé Drouin, leur curateur, contre ledit Drouin, audit nom, et curateur à la prétendue substitution, contre Paul Mourot, et Marie-Anne Lemonde, sa femme, Jean-Baptiste Bedou et Thérèse Lemonde, sa femme, Antoine Estribaut et Anne Lemonde, sa femme, intimes*, de l'imp. de L. Cellot, 1777, p. 14.

²¹ *Ibid.*, p. 2.

elles-aussi, invitées à se prononcer sur le mariage de leurs enfants. Ce rôle de la mère n'est cependant pas une innovation du XVIII^e siècle. Michel Nassiet souligne qu'au XVI^e siècle l'autorité maternelle peut s'exercer conjointement à celle du père lors du choix du mari de la fille. Il donne aussi un exemple concernant le XVII^e siècle²². Julie Doyon estime que dès le XVIII^e siècle, les mères de la région parisienne utilisent à leur avantage les catégories juridiques admises pour user des prérogatives du patriarcat. Elle souligne ainsi que l'autorité paternelle est plus « androgyne » qu'il n'y paraît au premier abord²³. Sous l'Ancien Régime, la puissance paternelle n'est pas un attribut exclusivement viril²⁴.

2. Autorité maternelle

L'expression « autorité maternelle » peut même être employée dans les *factums*²⁵... Dans ce cas, le père est décédé, et la veuve est devenue tutrice des enfants. L'autorité maternelle peut ainsi s'exercer seule lors du veuvage²⁶. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie souligne que dans les testaments, s'ajoutent souvent des clauses morales obligeant les enfants à témoigner obéissance et respect à leur mère²⁷. Il faut cependant faire la différence entre les pays de Droit écrit, où la veuve acquiert seulement la tutelle légitime sur les enfants mineurs, et les pays coutumiers où elle peut exercer l'autorité paternelle. Dans les pays coutumiers, la femme peut aussi exercer l'autorité paternelle en cas d'absence ou de maladie du père²⁸. La tutelle des

²² NASSIET Michel, *La violence, une histoire sociale*, Paris, Champ Vallon, 2011, p. 334.

²³ DOYON Julie, « À « l'ombre du Père » ? L'autorité maternelle dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 21, 2005, p. 162-173.

²⁴ MULLIEZ Jacques, « La désignation du père », in DELUMEAU Jean, ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990, rééd. 2000, p. 43-72. L'auteur souligne que si « pour une raison ou pour une autre, l'épouse se retrouve seule à vivre avec ses enfants, elle exerce alors, du fait de la communauté de vie, cette autorité ». (p. 66).

²⁵ Voir Delafortelle, *Mémoire pour Pierre-François Calais, huissier audientier du Châtelet de Paris, et dame Antoinette-Claude Bordet, sa femme, auparavant veuve du sieur Michel-Léonard Croisnu, contre... Joseph Laurens, et dame Adélaïde-Léonarde Croisnu, son épouse...*, P.-G. Simon, 1779, p. 10 : « Elle a persévéré dans cette espèce de révolte contre l'autorité maternelle ».

²⁶ MULLIEZ Jacques, « La désignation du père », ...*op. cit.*, p. 239. Sur les reines et la régence, on peut se référer à COSANDEY Fanny, « Puissance maternelle et pouvoir politique. La régence des reines mères », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 2005, n°21, p. 69-90. Voir aussi BACHOFEN Johann Jacob, *Le Droit maternel. Recherche sur la gynécocratie de l'Antiquité dans sa nature religieuse et juridique*, Lausanne, L'Age d'Homme, 1861, rééd. 1996.

²⁷ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001, p. 216. Elle cite les exemples de la région de Montpellier et du Gévaudan.

²⁸ BIET Christian, *Droit et littérature sous l'Ancien régime... op. cit.*, p. 25.

mères est donc très courante dans les pays coutumiers du nord de la France²⁹. Jean-Pierre Bardet, qui a étudié les actes de tutelle parisiens, souligne que le père est tuteur dans 96% des cas où il y a précédés de la mère, alors que dans la situation inverse la proportion tombe à 92%³⁰.

Le rôle de la mère nourricière et éducatrice peut aussi être mis en avant, en particulier lorsqu'un enfant s'oppose à sa mère veuve. On souligne alors les sacrifices économiques consentis par la veuve pour élever ses enfants. On peut citer un exemple dans un *factum* daté de 1781 : « Elle s'est épuisée pour fournir aux frais de son éducation. »³¹. Le rôle de l'épouse et de la mère est bien de gagner sa vie et de maintenir sa famille. Beatrice Zucca Micheletto évoque ce rôle attendu par la société lorsqu'elle étudie le milieu des artisanes turinoises au XVIII^e siècle. Il concerne donc des milieux sociaux divers et n'est pas spécifique aux mentalités françaises³².

Tout comme l'autorité paternelle peut être dénoncée, les abus de l'autorité maternelle peuvent aussi être stigmatisés dans les *factums*, en particulier lorsque le père est mort et que le fils se heurte à sa mère pour revendiquer une part plus importante d'héritage. Dans un *factum* rédigé en 1779, la sœur du frère Bourtyl dénonce la conduite de ce dernier : « après avoir répandu la douleur & l'amertume dans le cœur d'un père & d'une mère également tendre »³³. Les torts envers les deux parents semblent partagés. Mais le frère Bourtyl s'emploie à mettre en scène une mésentente entre ses parents pour justifier son opposition à sa mère : « le père doux & faible gémissait sur le sort du fils, & le consolait des duretés & des menaces continuelles de la mere. »³⁴. On retrouve l'opposition entre douceur et violence déjà présente

²⁹ TRÉVISI Marion, *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS, 2008, p. 239-260. Voir aussi PERRIER Sylvie, *Des enfances protégées. La Tutelle des mineurs en France, XVII^e-XVIII^e siècles.*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 1998, p. 228 : « Bien que l'image du méchant tuteur soit très forte dans l'imaginaire collectif, il reste que la priorité était accordée au survivant des père et mère pour assumer cette charge légale, le droit naturel lui octroyant des responsabilités et des privilèges inaliénables. »

³⁰ BARDET Jean-Pierre, « Les procès-verbaux de tutelle : une source pour la démographie historique », dans *Mesurer et comprendre. Mélanges offerts à Jacques Dupâquier*, Paris, PUF, 1993, p. 9.

³¹ Martineau, *Mémoire pour Marie-Anne de Surcourt, femme du sieur Lebrun, secrétaire des commandements de feu M. le prince de Conti, contre le sieur Pons-Denis Ecouchard Lebrun, son mari*, Paris : P.-G. Simon, 1781, p. 29.

³² ZUCCA MICHELETTO Beatrice, « Épouses, mères et propriétaires : artisanes à Turin à l'époque moderne », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2013, n° 38, p. 241-252.

³³ Boyssou, *Mémoire pour dame Barbe Bourtyl, femme autorisée de Me Houdry, conseiller d'honneur au présidial de Moulins, intimée, contre frère François-Hubert Bourtyl, religieux Augustin, appellant comme d'abus*, de l'imp. de Clousier, 1779, p. 2.

³⁴ *Ibid.*, p. 3.

dans les *factums* rédigés lors de procès en séparation. Le personnage doux est toujours valorisé, qu'il s'agisse de l'homme ou de la femme. Au contraire la dureté est condamnée comme étant à l'origine de la rupture du lien familial. D'ailleurs, le *factum* adverse prend le contre-pied du portrait établi par le frère Bourtyl : « voit-on une femme violente & absolue ? quand elle se plaint des chagrins que lui donne son fils, employe-t-elle une seule expression qui marque ou courroux ou haïne ? [...] cette femme pieuse & timorée oublie tout, hors sa tendresse »³⁵. Maurice Daumas a particulièrement insisté sur l'existence de discours critiquant la brutalité des pères dans les *factums*. Néanmoins, les mémoires judiciaires ne produisent pas seulement une condamnation du père absolu. La mère absolue est décriée en suivant les mêmes schémas³⁶. La mère peut être identifiée à un despote. Le frère Bourtyl est accusé de traiter sa mère de « souveraine absolue ». Il déclare attendre la mort de sa mère pour agir en justice par crainte de violences de sa part :

« Le sieur Bourtyl a eu le malheur de recevoir le jour d'une mere dont les affections s'épuiserent sur une sœur qui vint au monde avant lui. L'existence de ce second enfant sembloit contrarier la tendresse qu'elle avoit pour le premier. Honteuse elle-même de l'aversion qu'il lui inspiroit, elle croyoit pallier sa faute aux yeux de la nature offensée en répétant sans cesse qu'il avoit été changé en nourrice. Son père asservi sous l'empire d'une jeune épouse, comme le sont presque tous les vieillards qui ont eu la foiblesse de demander à l'hymen une nouvelle chaîne, osoit à peine prendre la défense de l'innocente créature que le caprice opprimoit. »³⁷.

La critique du pouvoir féminin, à travers la figure de la mère, peut se faire nette.

B. Complicités et solidarités

Si les parents exercent autorité et responsabilité sur leurs enfants, les *factums* s'emploient aussi à mettre en avant les liens de complicité et de solidarité qui les unissent face à la justice. Lors d'un crime, c'est bien souvent l'ensemble du groupe familial qui est mis en accusation. Les enfants, perçus comme un prolongement de leurs parents, ont nécessairement

³⁵ *Ibid.*, p. 7.

³⁶ Voir DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans : les conflits familiaux au XVIIIème siècle*, Seuil, 1987, p. 243.

³⁷ Ms. Joly de Fleury-1924, Folio 131. [« MEMOIRE POUR FRANCOIS-HUBERT BOURTYL. » folios 130 à 141]

des intérêts qui leur sont liés. Les enfants peuvent en effet être présentés comme « d'autres eux-mêmes » par leurs parents pour mettre l'accent sur ce lien fondamental qui établit une symbiose entre leurs identités respectives³⁸. Dans un *factum* rédigé en 1784, on peut ainsi lire :

« Les avantages faits aux enfans tournent nécessairement à l'avantage des peres & meres. Ils peuvent y tourner par la succession des peres ou meres aux enfans ; ils y tournent, en ce qu'ils déchargent les peres ou meres de la dépense de l'éducation ou même de l'établissement de leurs enfans ; ils y tournent au moins par l'intérêt d'affection des peres & meres envers les enfans. La prohibition de l'avantage entre conjoints a pour objet d'empêcher que l'un ou l'autre n'abuse, pour son profit & à la ruine de l'autre, de son ascendant ou de son empire sur l'autre ; quel est le père ou la mere, capable d'abuser de cet empire ou de cet ascendant, qui, voyant qu'il ne peut s'en prévaloir pour lui-même, ne l'exercera pas en faveur de ses enfans, qui sont d'autres lui-mêmes ? »³⁹.

Pourtant, au-delà de complicités évidentes dans de nombreuses affaires, les intérêts des parents et des enfants divergent souvent. Les liens de solidarité deviennent alors volonté de protection des parents envers leurs enfants ou bien des enfants envers leurs parents.

1. « Échos » : témoignages, diffamations, crimes

Un premier niveau de complicité peut être décelé dans les témoignages. On retrouve fréquemment parents et enfants témoignant de la même façon dans une affaire judiciaire, quel que soit leur sexe. Ainsi dans un *factum* rédigé en 1770 :

³⁸ On retrouve cette rhétorique dans les textes qui justifient les pouvoirs de la reine lors de la régence. « Son fils est un autre elle-mesme » *Discours sur les regens qui ont gouverné l'Etat sous les Roys de la troisieme race depuis l'an 987*, BnF, Ms NAF 2080, p. 102 ; [ce fils qui] « est appelé par la loy une partie de ses entrailles » BERTIER DE MONTRAVE, *La regence a l'entrée du Parlement de Tolose*, Toulouse, J. Boude, 1649, p. 7. Cité par COSANDEY **Fanny**, « Puissance maternelle et pouvoir politique... *op. cit.*

³⁹ *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette [Texte imprimé]... op. cit.*, p. 114. Attention néanmoins car le mari, rival des parents, est présenté dans les mêmes termes par sa femme dans une lettre. Les deux relations sont ainsi mises en parallèle par l'auteur du *factum* : « Telle est la vraie origine de l'empire qu'il avoit acquis sur elle ; & c'est elle-même qui nous l'apprend dans ses lettres : « Oui, dit-elle à ses père & mere (Lettre du 23 Novembre 1771.), vous pouvez l'aimer comme l'être du monde qui vous tient de plus près : c'est, en fait d'attachement, un second moi-même ; s'il ne savoit vous adorer l'un & l'autre, il ne me seroit pas aussi cher ; en lui j'ai un ami que je regarde comme le vôtre ». (p. 16). Quand on réfléchit aux relations familiales, il faut aborder ce problème de la mise en scène du double en lien avec les rivalités intrafamiliales et la question du caractère naturel des liens familiaux.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

« Quels sont les témoins que l'on choisit ? C'est le domestique, c'est le Perruquier, c'est le fils du Perruquier de l'institué ; ce sont des gens du peuple, qui ne voient dans le prétendu héritier qu'un homme redoutable, qui pouvoit les accabler sous le poids de la taille, s'ils ne se prêtoient point aux intrigues qu'il employoit pour arracher à un mourant une succession que la loi & la nature destinent à ses sœurs. »⁴⁰.

La défense de Mme de Saint-Vincent évoque les faux témoignages recueillis par son adversaire, le maréchal de Richelieu. Elle mentionne notamment la Demoiselle Auvray dont le rôle serait de suborner des témoins pour M. de Richelieu. Elle travaillerait pour son père qui travaille pour Richelieu⁴¹.

Parents et enfants se confient et font circuler informations et rumeurs, comme le souligne un *factum* rédigé en 1773 : « Le lendemain matin, la mère du jeune Tellier, instruite par son fils de ce qu'il avoit vu & entendu la veille, vint de nouveau en prévenir la dame Boudin, & confirma ses craintes. »⁴². Les *factums* mettent ainsi parfois en valeur le processus de circulation d'une rumeur au sein de la famille comme dans cet exemple daté de 1786 :

« La femme Menaut dit qu'elle l'a oui dire à la femme Pincepré. La femme Beau, fille de la femme Pincepré, dit qu'elle l'a oui dire plusieurs fois à sa mere. Nicolas Pincepré, dit qu'il a oui dire à sa fille, que sa mere le lui avoit dit. Ces divers témoignages accessoires remplacent celui de la femme Pincepré »⁴³.

Les *factums* utilisent parfois le terme « échos » pour qualifier parents et enfants qui témoignent de la même manière :

⁴⁰ Drou, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête de Claudine Berold, femme de Pierre Grand, en cassation de trois arrêts du parlement de Dijon, des 1er et 19 juillet 1769, et 5 avril 1770, qui la dépouillent de la succession de son frère au profit du sieur Vuillerod*, imp. de M. Lambert, 1770, p. 39. On peut sans peine multiplier les exemples. Voir Annexe 4.

⁴¹ Vence de Saint-Vincent, *A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle criminelle. (Requête de Julie de Villeneuve de Vence, femme de M. de Fauris de Saint-Vincent, président à mortier au parlement d'Aix, demandant la nullité des procédures "tyranniques et redoublées" ourdies contre elle par les gens d'affaires du maréchal de Richelieu*, imp. de L. Cellot, 1775, p. 53. On retrouve d'autres témoignages unissant mère et fille : voir Annexe 4.

⁴² Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur,... contre Gabrielle-Geneviève Fargés, sa femme,... et Nicolas Bruchon... Accusation d'adultère*, imp. de C. Simon, 1773, p. 25.

⁴³ Blondel, *A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle. Supplient humblement Jean-Louis Leblanc,... et Marie-Geneviève Jacquet, sa femme, ci-devant aubergistes et tenant l'hôtellerie des Quatre-Fils Aymon à Charenton, près de Paris, accusés,... contre Anne-Marie-Pierrette Champy, veuve de Daniel-Louis-Fidèle-Amand Bosquillon, receveur particulier des impositions du bailliage d'Auxonne, dénonciatrice...*, Paris : P.-G. Simon et N.-H. Nyon, 1786, p. 75.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

« Enfin parce que le père & la mere de Bleu, répétant ce que Bleu, suivant eux, leur a dit, ne sont que ses échos, & dès lors ne méritent pas plus de confiance que lui. »⁴⁴ ; « la mère, le front baissé, les yeux en dessous cherche une excuse & balbutie : c'est un tour qu'on nous a joué, dit-elle, & la fille, digne écho de sa mere, répète : oui, maman, c'est un tour qu'on nous a joué. »⁴⁵.

Les affaires de diffamation touchent aussi généralement des familles entières. Le sieur Langlois accuse ainsi deux familles d'avoir diffusé des libelles et chansons à ses dépens en diffamant sa femme et son fils. La famille Coutellier est d'abord impliquée : « Le même jour il y eut différens Décrets contre la Coutellier mere, Coutellier fils & sa fille »⁴⁶. Ils dénoncent alors la famille de la Mairie. Le fils est accusé d'avoir composé certaines des chansons et sa mère de les avoir diffusées en les chantant et les faisant chanter par ses petites-filles et par son fils : « Enfin, suivant Laubel, réponse 8 de son second Interrogatoire, au moins la Dame de la Mairie a participé à la distribution de la Chanson du Rataplan ; car c'est elle qui a prié son Fils de la chanter. »⁴⁷.

Dans les conflits de voisinage, des familles entières sont souvent opposées. C'est le cas dans un *factum* daté de 1784. Deux familles s'affrontent autour de questions de vols, diffamations et faux témoignages. Parents et enfants sont étroitement associés :

« Parrain père, son fils & sa femme ont accusé faussement l'Epine fils, Chalot & sa femme, d'un vol que les Parrain prétendent avoir été fait avec effraction, la nuit du 11 au 12 Octobre 1782, dans une maison appartenante à Parrain père ; vol que les Parrain sont très-suspects d'avoir fait eux-mêmes, pour en accuser les l'Epine. On dit que les Parrain sont très-suspects de ce vol : en effet, la femme Neuville, cinquieme témoin de l'information du 16 Mai, doit avoir déposé que « la femme Parrain lui a dit que son fils aîné avoit retiré du linge de la maison, dont ils étoient depuis peu propriétaires, & qui

⁴⁴ Bellart, *Mémoire pour les sieurs L'Epine, père et fils, et les sieur et dame Challot, accusateurs, contre le sieur Parrain,... et sa femme, accusés de subornation, et le sieur Parrain, leur fils...*, imp. de veuve Hérisant, 1787, p. 39.

⁴⁵ Lebé de Bécicourt, *Mémoire pour le sieur Jean-Antoine Lebé de Bécicourt, curé de Bourg, accusé,... contre M. le promoteur, contre M. le procureur du roi, et encore contre Antoine Lefèvre, dit Barret, manouvrier à Bourg, sa femme et sa fille...*, Laon : imp. de A.-P. Courtois, 1787, p. 25.

⁴⁶ Bocquet de Chanterenne, *Mémoire pour Elisabeth Hazard, veuve de Nicolas Potin, sieur de la Mairie, et Pierre-Nicolas Potin de la Mairie,... demandeurs en cassation d'un arrêt rendu au parlement de Rouen, le 24 juillet 1747...*, P.-G. Simon, 1748, p. 13.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 8.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

étoit occupée par l'Epine le jour du vol ; que si elle avoit été avec son fils, elle l'auroit aidé à emporter ce linge »⁴⁸. ».

L'inimitié entre familles peut aller jusqu'à des bagarres qui impliquent plusieurs membres :

« Parain & ses deux fils se jettent sur elle, la renversent, la battent dans son propre jardin, saisissent ensuite sa fille, enceinte de quatre mois, la traînent par les cheveux, la font passer par la brèche dans leur maison, pour l'y maltraiter plus à l'aise, & la jettent enfin à la porte, meurtrie de coups, & presque sans connoissance. »⁴⁹.

L'indifférenciation dans les accusations peut-être dénoncée par les avocats : « Tantôt c'est la fille aînée Lefevre qu'il accuse de ce vol, tantôt c'est sa mere, tantôt c'est son père. »⁵⁰.

Parents et enfants peuvent aussi être montrés commettant un crime ensemble. C'est le cas de la femme Couland et de sa fille dans ce témoignage de Jeanne Sotty :

« le valet, la fille & la femme de Jacques Couland s'étant jettés sur le Sr. Pernin, les deux premiers le tenoient, tandis qu'elle vit la dernière déboutonner sa culotte, attaquer & détruire le principe du scandale qu'elle supposoit résulter des entrevues trop fréquentes de ce prêtre & de Françoise Arnaud. »⁵¹.

Au-delà d'un conflit entre les Couland et le prêtre qui se traduit par une agression, le *factum* révèle les tensions entre la famille Couland et la famille Arnaud. Tous les membres de la famille sont impliqués ; les filles ne sont pas en retrait. Toutes ne jouent cependant pas le même rôle. Louise Couland, qui participe à l'agression, est présentée comme la puînée. On ignore qui est l'aînée. Elle est peut-être mariée en dehors du village. En tout cas, elle n'apparaît pas dans l'affaire. Par contre, la plus jeune sœur est impliquée. Elle ne participe pas à l'agression mais aux insultes dirigées vers Françoise Arnaud :

⁴⁸ Pigeau, *Mémoire pour les sieurs L'Epine, père et fils, et le sieur Chalot,... et Blanche-L'Epine, sa femme,... contre le sieur Parrain et Marie Lebel, sa femme, accusés de subornation de témoins,... et le sieur Parrain, leur fils...*, (Paris) : J.-C. Desaint, 1784, p. 15.

⁴⁹ Bellart, *Mémoire pour les sieurs L'Epine... op. cit.*, p. 6-7.

⁵⁰ Levoirier le jeune, *Mémoire signifié pour Antoine Lefèvre, dit Barret, manouvrier à Bourg, Marie-Marguerite Boutillier, sa femme, et Marie-Marguerite-Françoise Lefèvre, leur fille aînée,... contre M. le procureur du roi et contre Me Jean-Antoine Lebée de Bécicourt,... curé... dudit Bourg...*, Laon : imp. de A.-P. Courtois, 1787, p. 23.

⁵¹ Morin, *Mémoire pour Jacques Couland,... Anne Monchanin, sa femme, Nicole Monchanin, sa belle-sœur, Louise Couland, sa fille, et Jean Boulier, son valet, accusés,... contre M. le procureur général...*, Dijon : Causse, 1771, p. 4-5.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

« Passant au bas du château de Montperoux, pour se rendre dans ce bois, Françoise Arnaud fut aperçue par deux filles de Jacques Couland, Fermier de la Seigneurie, dont la plus âgée avoit alors dix-neuf ans. [...] *faites*, lui crièrent-elles de leur fenêtre, *nos complimens où vous allez* [...] Dans sa déposition elle assure que Mathieu Pagnon son domestique, ayant répondu aux railleries des filles de Jacques Couland par des injures ; celles-ci le menacèrent & lui dirent *qu'elles le prendroient bien*. Dans le récolement elle fait entendre que cette menace, qu'elles le prendroient bien, s'adressoit au Curé, & qu'elle signifioit qu'elles se proposoient de le maltraiter. »⁵².

La fille cadette n'est cependant pas inquiétée par la justice, à l'inverse de son père qui est pourtant absent au moment du crime, s'étant rendu à une foire à Toulon. Cette implication du père n'est pas vraiment surprenante car il est responsable des actions de sa famille devant la justice. Elle est d'autant plus importante si l'on se réfère au contexte de l'affaire. L'avocat suggère que le procès intenté aux Couland n'est qu'un épisode relié à un conflit plus ancien :

« Leur père avoit intenté à celui de Françoise Arnaud un procès criminel, pour avoir levé les empellemens de cinq étangs de la Seigneurie, & fait périr le poisson qui y étoit renfermé : celui-ci avoit été décrété ; & quoique l'affaire fût demeurée sans poursuites, faute de preuves convaincantes, Jacques Couland avoit refusé de passer un nouveau bail à ce Meûnier. Ainsi Françoise Arnaud devoit être fort mal disposée pour la famille de Jacques Couland »⁵³.

Le conflit qui oppose les filles est révélateur de celui qui oppose les pères. Les responsabilités ne sont cependant pas clairement partagées. Le jugement de première instance fait une différence entre la mère et la fille⁵⁴. La responsabilité familiale est reconnue même si les juges essaient d'établir des distinctions en fonction des rôles joués par les divers membres de la famille.

⁵² *Ibid.*, p. 3 et 40.

⁵³ *Ibid.*, p. 3.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 16.

2. Protéger ses enfants

Le témoignage des parents peut aussi servir de manière plus directe les intérêts des enfants. La veuve Leblanc témoigne ainsi de la même manière que sa fille pour lui permettre de récupérer son enfant dont l'identité est contestée et la paternité revendiquée par un autre couple :

« La veuve Labrie a déclaré, dans l'interrogatoire qu'elle a subi le 14 Septembre 1768, que son enfant avoit les pieds courts & épatés, & les doigts qui suivent le pouce joints & point fendus. La veuve Leblanc, mère de la veuve Labrie, & Bernard Labrie son beau-fils, ont fait la même déclaration le 6 Juillet 1768, chez Me Godin, Notaire au Châtelet de Melun »⁵⁵.

a) Empêcher une condamnation

Les parents peuvent également chercher à intimider des témoins pour protéger leurs enfants. C'est le cas de la dame Fargès qui essaie de faire taire les accusations d'adultère dont sa fille est victime :

« Il est faux qu'Honorine soit convenu chez le sieur Buhot *de n'avoir jamais entendu ni vu faire de mal à la dame Boudin*. Il est vrai au contraire, que sa déclaration fut alors ce qu'est aujourd'hui sa déposition, que la dame Fargès, mere de la dame Boudin, s'emporta contre elle avec fureur, qu'elle chercha à l'épouvanter, qu'elle la menaça même de la faire enfermer à l'Hôpital ; que cette fille simple, effrayée du ton & des menaces de la dame Fargès se mit à pleurer »⁵⁶.

Les époux Danel font également rédiger un *factum* pour leur fille, accusée de parricide avec son mari. Ils réclament la révision du procès alors qu'elle est en attente de son exécution qui a été reportée à cause de son état de femme enceinte. L'avocat insiste sur les sentiments des parents et leur désir de recueillir leur fille auprès d'eux :

« Mais du moins, réunis à cette fille, objet de votre tendresse, & que ses désastres vous rendront plus chere encore, vous adoucirez ensemble vos mutuels chagrins. Tandis que, gémissant sur la catastrophe

⁵⁵ Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu... op. cit.*, p. 18.

⁵⁶ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur,... op. cit.*, p. 49.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

de son époux, elle cherchera ses cendres éparses, pour les mouiller de ses pleurs : vous n'oubliez pas qu'il fut votre gendre ; & vous tâcherez, par vos soins, de calmer le désespoir de celle qui fut sa compagne. L'enfant qu'elle va mettre à la lumière, consolera votre vieillesse. »⁵⁷.

Parents et enfants doivent être montrés témoignant de la même manière pour prouver leur innocence. Drou n'hésite pas à mettre en scène l'interrogatoire de Dujonquay et sa mère, accusés d'avoir falsifié des billets pour extorquer de l'argent au comte de Morangiès en faisant croire que leur grand-mère et mère leur a prêté la somme. Il montre les héros résister aux mensonges de leurs bourreaux :

« la dame Romain soutint toujours avec fermeté que sa mère avoit prêté les 300 000 livres en or au Comte de Morangiès. [...] alors Desbrugnières, tenant toujours Dujonquay par le col : *ah ! gueux, ah ! coquin*, lui dit-il, *tu es perdu ainsi que toute ta famille : nous allons vous traîner dans des cachots ; j'y conduirai ta grand'mère par les cheveux, ainsi que tes sœurs ; ta maison va être investie, & on va mettre les scellés chez toi : ah ! gueux, ah ! coquin, tu es perdu, ta mère a tout avoué*. Dujonquay ayant répondu : « *si ma mère a tout avoué, elle n'a pu rien dire que la vérité, & je dirai comme elle* ». [...] *Cette femme est une coquine, une malheureuse*, dit-il ; *elle ne vous a pas dit la vérité ; son fils vient de m'avouer que les 300 000 livres n'ont point été fournies, mais seulement 1 200 livres*. La dame Romain ayant répondu *que cela n'étoit pas possible*, puisque son fils avoit porté l'or. Je t'apprendrai à mentir, f.... *coquine*, lui répons le barbare, & en même tems la saisit par le bras, la secoue rudement & lui fait plusieurs meurtrissures »⁵⁸.

La solidarité entre la mère et le fils est dramatisée pour provoquer l'émotion du lecteur. C'est l'honnêteté face à l'épreuve qui est mise en scène. Le rédacteur valorise encore le courage des personnages dans une scène où ils se retrouvent après l'interrogatoire :

« Dujonquay néanmoins étant très près de la porte cochère aperçut sa mère dans l'escalier ; il s'élança vers elle, & ne soupçonnant pas que Desbrugnières eût été assez fourbe pour lui prêter des aveux qu'elle n'avoit pas faits : *quoi ! ma mère*, lui dit-il, *vous avez donc été assez foible pour faire une déclaration*

⁵⁷ *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel, bourgeois de Saint-Omer, et Marie-Aldegonde de Larre, sa femme, agissant pour Anne-Thérèse Danel, leur fille,... et poursuivant la réhabilitation de la mémoire de François-Joseph Monbailli, leur gendre. (10 janvier 1771.)*, imp. de A. Boudet, 1771, p. 71.

⁵⁸ *Drou, Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, femme séparée de biens du sieur Nicolas Romain,... fille et héritière légitimaire de Marie-Anne Regnault, veuve du sieur Marie-François Veron,... et François Liégard Dujonquay,... petit-fils de ladite dame Veron,... en cassation d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 3 septembre 1773 contre ladite dame Romain et ledit sieur Dujonquay, en faveur du sieur comte de Morangiès et autres*, imp. de P.-G. Simon, 1774, p. 59-60.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

contraire à la vérité ? vous voulez donc perdre de bien & d'honneur votre fils & toute votre famille ? [...] Ce reproche perça le cœur de cette malheureuse mere. Fondant en larmes, elle lui répond : mon fils, j'ai toujours dit la vérité ; mais qu'allons-nous devenir ? »⁵⁹.

On ne sait pas si Dujonquay et sa famille sont innocents ou coupables. L'opinion publique leur était d'abord favorable et le comte de Morangiès a été condamné partiellement le 28 juin 1773 avant d'être acquitté le 3 septembre. Voltaire, ami de jeunesse du comte avait entrepris de le défendre en rédigeant trois mémoires⁶⁰. En tout 47 *factums* sont rédigés lors de l'affaire⁶¹.

b) Recueillir un héritage

A côté de ces exemples qui montrent des parents prendre parti pour leurs enfants dans des circonstances graves, où leur survie est en jeu, les parents peuvent aussi aider leurs enfants à recueillir un héritage. Des ruses peuvent être mises en place pour aider les enfants à récupérer un héritage, y compris quand ces derniers ne semblaient pas les premiers sur la ligne de succession. Une machination de ce type est dénoncée dans un *factum* rédigé en 1770 :

« Il y avoit plus de deux ans qu'il vivoit avec elle, lorsqu'il fut surpris à la campagne d'une maladie, qui l'obligea de retourner à Belley. Le sieur Vuillerod lui procura une voiture commode pour s'y transporter ; & comme il se proposoit d'engager le malade à disposer de ses biens en faveur du sieur Guillaume Vuillerod son fils, Avocat en parlement, & Conseil du Tiers-Etat de la Province, il ne le quitta point [...] Le sieur Vuillerod, Avocat & Conseil du tiers-Etat de Bugey, après avoir, de concert avec son père, capté inutilement la succession du sieur Berold, frere de la Suppliante, se propose d'arracher à la foiblesse d'un mourant de dernieres dispositions qui couronnent ses entreprises. Il place auprès de lui un de ses propres domestiques, écarte ceux du sieur Berold, ainsi que sa nièce qui est enfermée sous la clef ; il introduit à minuit & demi dans la chambre du malade un Notaire dont il s'étoit assuré. »⁶².

⁵⁹ *Ibid.*, p. 62-63.

⁶⁰ Les mémoires de Voltaire sont intitulés *Précis du procès de M. le comte de Morangiès, Essai sur les probabilités en fait de justice* et *Nouvelles probabilités en fait de justice*. Voir GARNOT Benoît, *C'est la faute à Voltaire... Une imposture intellectuelle ?*, Paris, Belin, 2009, p. 52. ; RENWICK John, *Voltaire et Morangiès 1772-1773 ou les Lumières l'ont échappé belle*, Oxford, The Voltaire Foundation, 1982, p. 9.

⁶¹ MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997, p. 33-46.

⁶² Drou, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête de Claudine Berold... op. cit., p. 2-4. Je souligne.*

Il faut noter que l'affaire met en avant l'alliance d'un père et de son fils. Si les femmes apparaissent, c'est à travers les personnages des sœurs et nièces spoliées par la succession. Ainsi, lorsque des femmes figurent avec leurs parents ou leurs enfants dans ce type de conflits, c'est le plus souvent dans le but d'aider à la récupération d'un héritage parental contesté, plus que dans celui de capter l'héritage d'un parent lointain. Les mères sont alors présentées comme des pacificatrices qui cherchent à apporter l'harmonie dans la famille divisée par les inégalités. Ainsi la dame Maulny, propriétaire du fief de Chantelouve, a réussi à convaincre son mari de l'autoriser à le vendre, afin de partager équitablement le profit de la vente avec ses enfants :

« Propriétaire du fief de Chantelouve, la dame Maulny de l'Audinière considéra qu'il alloit tomber en tierce foi, que l'aîné de ses enfans, aux termes de la Coutume du Maine, auroit la propriété des deux tiers, tandis que les quatre autres seroient réduits au surplus ; que cette loi faite d'abord pour les nobles, introduite depuis dans le partage des successions roturieres, comportoit avec elle des abus étonnans, lorsque les familles étoient nombreuses, & que le surplus des biens roturiers n'équivaloit pas aux fiefs, de sorte que les puinés fussent presque égaux à leur aîné ; elle conçut donc le dessein de corriger cet abus en vendant son domaine ; sa tendresse pour ses enfans fit naître le projet, le soin de leur bonheur le fit exécuter. »⁶³.

Cette pratique est présente dans de nombreux cas de succession au XVIII^e siècle où la grand-mère ou bien la mère corrigeaient les avantages faits à l'aîné par des donations faites aux filles et aux cadets. On retrouve déjà ce genre de stratégie lors de l'affaire Pommereu étudiée par Claire Châtelain⁶⁴.

Dans un *factum* daté de 1772, c'est la complicité entre le père et la fille qui sont mises en avant lors d'une affaire de succession, mais le père est en position de faiblesse. La fille est bâtarde et cherche à récupérer l'héritage de son père qui a été enfermé par sa famille à cause

⁶³ *Précis pour les sieurs Jean-François Maulny, garde du roy, Louis Maulny, cleric tonsuré, et demoiselle Magdeleine-Jeanne Maulny... enfans et héritiers pour chacun un quart de dame Jeanne Mortier, décédée femme du sieur Pierre Maulny de L'Audinière, leurs père et mère, intimés, contre le sieur Michel-Patrice Maulny de La Jousserie, héritier pour l'autre quart de ladite dame Maulny, sa mère, appellans, en présence du sieur Maulny de L'Audinière, ancien échevin de la ville du Mans, intervenant, et de Mrs Charles Caillau... chevalier de... Saint-Louis, tuteur honoraire, et Me Michel-Guillaume Anfray, notaire royal au Mans, tuteur onéraire de Mrs Jacques-Henry Caillau, ... aussi intimés*, chez P.-G. Simon, 1776, p. 2.

⁶⁴ CHATELAIN Claire, « Le mari violent et la femme insoumise... Le procès Pommereu. », in DESCIMON Robert et HADDAD Élie, *Épreuves de noblesse*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 144.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

de sa volonté d'épouser la mère de sa fille. Cette-dernière devenue adulte, cherche à le faire sortir de sa prison et à obtenir des lettres de légitimation. Si l'appui du père est nécessaire, la fille est aussi présentée comme la protectrice de son père. Leur alliance doit leur permettre d'améliorer leurs deux conditions. Si l'affection du père pour la fille est soulignée, on voit qu'il la présente aussi comme son seul espoir de mettre un terme à son enfermement :

« Je reçus hier, ma chere fille, votre Lettre, par laquelle je vois, graces à Dieu, que vous êtes en bonne santé, ce qui n'est pas pour moi une petite consolation, votre santé m'étant des plus précieuses ; mais il s'agit, ma chere fille, de vous en servir pour aller vous jeter, au plutôt, aux pieds de Mgr le Comte de Saint-Florentin, pour obtenir ma liberté & la permission de me ramener, au plutôt, en Languedoc avec vous, lui représentant (ce qui n'est que trop vrai) que mes forces sont si fort affoiblies, par la longueur de ma prison, qu'il n'y a que l'air natal, & les grands soins que vous prendrez de moi, qui puissent me sauver la vie ; que nous attendons, l'un & l'autre, cette grace de sa bonté & de sa justice, & qu'il n'y a pas un moment à perdre : J'attends de votre prudence & de votre amitié que vous le serez incessamment & m'en donnerez des nouvelles favorables, & que vous ne tarderez pas de venir me retirer de la peine où je suis ; soyez persuadée, d'ailleurs, qu'il n'y a pas de père qui ait une plus véritable amitié pour sa fille que moi, ma chere fille, vous l'éprouverez par la suite. »⁶⁵.

De manière parallèle, les sentiments de la fille sont évoqués alors même que le caractère contestable de sa légitimité et son enfance éloignée de son père n'ont pas permis que l'attachement pour son père se fixe de manière précoce :

« Sa fille a éprouvé des persécutions d'un autre genre ; abandonnée dès l'âge le plus tendre, chaque jour voit couler ses larmes ; elle ignore son état, celui de son père, & sa douleur croît avec elle ; instruite enfin du sort de l'auteur de ses jours, elle vole à son secours, sollicite sa liberté »⁶⁶.

Si l'insistance sur l'affection que les parents éprouvent pour leurs enfants est assez courante dans les *factums*, l'évocation de l'amour filial est beaucoup plus rare. Il faut des circonstances exceptionnelles pour qu'il soit évoqué. Il correspond alors toujours à une stratégie claire menée par l'avocat. On peut en retrouver trace lorsque les *factums* citent des lettres qui peuvent montrer préoccupation et affection de la part des enfants. Ainsi dans un

⁶⁵ Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse, sa femme, fille légitimée de feu sieur Jacques Demanse, seigneur de la Tour de Fargues, Montel et autres lieux, contre les demoiselles Anne et Marie-Anne-Roch Demanse*, P.-G. Simon, 1772, p. 14-15. Je souligne.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 2. Je souligne.

factum rédigé en 1776, on peut lire : « J'ai été bien sensible aux maladies qu'ont essuyées papa & maman ». L'avocat souligne : « on ne peut employer des termes plus tendres »⁶⁷. Difficile de se rendre compte des sentiments réels tant il s'agit ici d'un argument destiné à légitimer le bien-fondé d'un héritage alors qu'une querelle déchire la fratrie. On retrouve le même schéma dans un *factum* daté de 1784. Là encore, un héritage est en jeu car les parents veulent prouver que leur fille a été manipulée par son mari à leur détriment. Des lettres sont citées pour prouver l'attachement de la fille à ses parents :

« Lorsqu'elle voit arriver l'heureux moment où elle va se rapprocher de ses père & mere, elle en parle avec une espece de délire (Lettre du 23 Février 1771.) : « Enfin, belle maman, mes yeux vous verront en réalité, vous & mon cher petit papa ; ce ne sera plus un songe ; je vous embrasserai tous les deux, & j'aurai la douceur de pleurer d'amour & de joie ! [...] La dame de Marigny a été absente de Paris pendant environ cinq ans, elle écrivoit à ses père & mere deux ou trois fois par semaine, ce qui forme une collection de lettres très-considérable. Nous avons pris le commencement, le milieu & la fin de cette correspondance pour en extraire quelques témoignages de sa tendresse pour eux, & prouver que cette tendresse a toujours été également vive dans tous les temps. » [...] « (Lettre du 23 Novembre 1768). « Aimez bien tendrement votre Minette, qui n'est qu'amour pour vous » [...] Vous rendez heureuse par cette douceur la plus tendre & la plus respectueuse de toutes les filles »⁶⁸.

Le fait même d'avoir recours à des lettres pour prouver l'affection que les enfants portent à leurs parents, a tendance à montrer que l'expression de tels sentiments n'est pas nécessairement courante. L'amour des parents pour leurs enfants est présenté comme naturel alors que les sentiments de ces derniers sont plus rarement évoqués. Pour autant peut-on trouver traces de liens privilégiés entre enfants et parents ? Dans quelle mesure l'enfant peut-il se faire protecteur de son père ou de sa mère ?

3. La mère veuve et ses filles : une relation privilégiée

Si l'essentiel des *factums* abordant les relations entre les veuves et leurs filles traitent de la transmission des biens, on note cependant que plus d'affaires montrent des relations

⁶⁷ *Précis pour les sieurs Jean-François Maulny, garde du roy, ... op. cit.*, p. 12.

⁶⁸ *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette [Texte imprimé] ..., op. cit.*, p. 7-10.

positives que des conflits⁶⁹. Dans son étude sur les *factums* francs-comtois, Maurice Daumas avait déjà souligné que la mère veuve apparaît comme la protectrice privilégiée de sa fille, juste derrière le père mais devant l'oncle tuteur qui lui, est plus présent comme protecteur des garçons⁷⁰. Lorsqu'il y a entrave de la veuve à la transmission des biens à sa fille, c'est toujours le remariage qui est en cause (généralement de la mère, parfois de la fille).

À de rares occasions, on peut évoquer la transmission des biens de la fille à la veuve. Cela peut arriver lorsqu'une veuve a l'usufruit des biens de son mari décédé qu'elle est chargée de transmettre à sa fille une fois adulte. Néanmoins, une mort prématurée de l'enfant peut lui permettre de récupérer une part d'héritage, surtout lorsque des dispositions testamentaires ont été prises en ce sens. La dame Nicard apporte ainsi 25 000 livres de fortune lors de son second mariage « provenant de la succession de sa fille de son premier lit »⁷¹.

De nombreux *factums* soulignent qu'un héritage a été transmis par une veuve à ses filles, sans que cela ait donné lieu à un conflit⁷². Dans tous les cas, la veuve ne semble pas avoir de fils. Dans un seul cas, la transmission concerne plusieurs filles et le mode de transmission choisi semble l'indivision des terres (région de Saint-Etienne)⁷³. Il est spécifié que les trois sœurs exploitent les terres en commun, l'une étant mariée, une autre veuve et la troisième célibataire. La veuve occupe donc une place stratégique dans la transmission des biens et l'établissement des filles. Cette fonction est soulignée dans un *factum* daté de 1778 :

« Ce Fermier décéda dans le cours de ce premier bail ; sa veuve ayant bénéficié beaucoup, s'en fit faire un second le 22 Juin 1761, aux mêmes conditions, & l'exploitation de cette ferme étoit si avantageuse, qu'elle en forma l'établissement de sa fille avec le sieur Adam, qui a laissé sa veuve, aujourd'hui

⁶⁹ Beaucoup d'œuvres d'art produites au XIX^e siècle traduisent d'ailleurs une certaine angoisse face à l'emprise de la mère sur la fille mais elles sont produites par des peintres masculins. Échantillon reproduit dans HOU BRE Gabrielle, *Histoire des mères et filles*, Paris, Éditions de La Martinière, 2006.

⁷⁰ DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans... op. cit.*, p. 75.

⁷¹ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard... op. cit.*, p. 2/3.

⁷² Thomazon, *Sommaire pour Guillaume Faure, défendeur, contre Jacques Lauaigne, et sa femme, demandeurs, imp. de Chardon, 1770*; Chéry, François, *Mémoire signifié pour Guillaume Chavanon et Charlotte Hequet, sa femme,... contre les notaires royaux de la ville de Seurre...*, imp. de N.-F. Valleyre le jeune, 1771 ; Bruys, *Mémoire pour le sieur François Jovin, négociant à Saint-Etienne en Forez, et dame Marie-Anne-Aimée Peyron, son épouse, dame Marie-Anne Peyron, veuve de Me Pierre Joannin, avocat à Montbrison, et demoiselle Jeanne-Marie Peyron, fille majeure,... lesdites dames et demoiselle Peyron héritières de dame Marie-Anne Mauvernay, leur mère, femme du sieur Georges Peyron,... contre Me François Savy, avocat en parlement...*, imp. de d'Houry, 1776 ; Brouet, *Précis signifié pour les administrateurs actuels de l'Hôtel-Dieu de Verberie, intervenans et demandeurs, contre François-Martin Cailleux, fermier à Brassoire et Denise-Cécile Choron, sa femme, intimes et demandeurs, en présence de M. le procureur général...*, chez P.-G. Simon, 1778.

⁷³ Bruys, *Mémoire pour le sieur François Jovin...*, *op. cit.*

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

femme du sieur Cailleux. Celui-ci voulant s'assurer pour le plus de tems qu'il pourroit la jouissance de cette ferme, dans laquelle le premier mari de sa femme & le père de cette dernière avoient très-bien fait leurs affaires depuis 1754, proposa aux sieurs Antoine Bombars, Nicolas Tardu, & Me Fuget, Curé, Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, de passer un nouveau bail, quoi qu'il y eut encore trois années à expirer du dernier. »⁷⁴.

On a déjà vu que beaucoup de *factums* étudiés présentaient des veuves décidant de l'affectation de leur héritage de manière active sans que leurs décisions ne soient contestées de leur vivant.

Les veuves s'allient aussi à leurs filles pour les aider à recueillir une succession conflictuelle. Elles plaident alors ensemble pour recueillir un héritage et le soustraire à une autre branche de la famille. Par le procès qu'elle mène, la veuve ne cherche pas seulement à récupérer un héritage à son profit mais à en organiser et garantir la transmission à sa fille ou à l'ensemble de ses enfants⁷⁵. Un *factum*, rédigé en 1779, est particulièrement riche car il met en scène plusieurs femmes veuves d'une même famille, agissant seules ou avec leurs frères en représentation de leurs mères, veuves elles-aussi, pour recueillir l'héritage de leur oncle⁷⁶.

⁷⁴ Brouet, *Précis signifié pour les administrateurs actuels de l'Hôtel-Dieu de Verberie...*, op. cit., p. 2.

⁷⁵ *Requête d'Adam, comte de Loevenhaupt, colonel du regiment Royal-Bavière, demandeur en cassation d'un arrêt du conseil de Colmar, du 17 septembre 1770, qui le prive de l'administration des actions mobilières de la dame de Saint-Clair, sa femme.*, P.-G. Simon, 1771 ; Leconte, *Précis et consultation, pour Marie-Gabrielle Buttin, veuve de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor et Geneviève Desbureaux, sa femme*, de l'imp. de P.-M. Delaguet, 1777 ; Boucher, *Plaidoyer pour... Jean-Philippe Duveillez, tuteur de ses enfans mineurs, héritiers de Jean Desbureaux, leur ayeul, et... François-René Boucher, chef du bureau préposé aux recouvrements des droits d'insinuation, et consors, légataires universels de feu Me Antoine-René Boucher, procureur en la Cour, défendeurs, contre Marie-Gabrielle Butin, veuve commune en biens et ci-devant soi-disant curatrice à l'interdiction de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor, chirurgien, et Geneviève Desbureaux, sa femme, fille et héritière dudit Desbureaux, demandeurs en tierce-opposition*, de l'imp. de Demonville, 1777.

⁷⁶ Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur (Etienne-Paul) Boucher. Pour dame Marie-Catherine-Geneviève Boucher, veuve de René-François Grimaudet, commissaire du régiment des gardes françaises, sœur du sieur Boucher, Charles Guiller d'Héricourt, dame Marie-Madeleine Guiller, épouse de Barthélemi Le Couteux, dame Marie-Thérèse Guiller, veuve de Pierre-Christophe Tessier, contre M. Charles-Paul-Jean-Baptiste Bourgevin Vialart de Saint-Morys, dame Eléonore-Elisabeth-Angélique, dite Beauterne ou Jonville, sa femme, et Charles-Etienne Bourgevin Vialart de Saint-Morys, leur fils mineur...*, imp. de veuve Hérisant, 1779. Dans l'intitulé du *factum*, on peut lire : « Dame MARIE-TERESE GUILLER, veuve de Pierre-Christophe Tessier, Intendant & Contrôleur-Général des Ecuries du Roi, représentans Dame Marie-Anne Boucher, Epouse d'Etienne Guiller, Secrétaire du Roi, leur Mere, autre Sœur du Sieur Boucher ; Dame MARIE-ANNE ROUSSEAU, Veuve du Marquis de Romance, par représentation de Dame Marie-Charlotte Boucher, Veuve d'Antoine Rousseau, Secrétaire du Roi, sa Mere, également Sœur du Sieur Boucher [...] ET Dame LOUISE-ADELAÏDE LORIMIER, Veuve de M. Pierre-Henri-Benoît d'Arquistade de Saint-Fulgent, Chevalier, Conseiller au Parlement, représentans Dame Marie-Louise Boucher leur Mere, Sœur du Défunt, &, à son décès, Femme d'Antoine-Charles Lorimier, Ecuyer, Secrétaire du Roi, Intendant & Contrôleur-Général des Ecuries & Livrées de Sa Majesté [...] EN PRESENCE DE CHARLES-PAUL BOURGEVIN DE MOLIGNY, Ecuyer,

4. Le fils, gardien de sa mère

Si l'on écarte le cas exceptionnel de la dame Francez, protectrice de son père, les *factums* ont plutôt tendance à mettre en avant des fils protecteurs de leurs mères. Le fils doit défendre l'honneur de sa mère. Ainsi, le marquis de Lupé dénonce-t-il les diffamations dont sa mère est victime. Cependant, cette défense de la mère passe après la défense de l'épouse. Le rédacteur du *factum* souligne cette gradation :

« Il a paru aux yeux du *public*, dit-il ensuite, un *Imprimé bien vigoureux* ; moi, & la plupart des *Lecteurs*, nous le lisons, comme un *Imprimé (que je ne qualifierai point)* dans lequel on a voulu *diffamer & deshonorer ma mere : l'accuser... de quoi ?... [...]* Plus encore, dans lequel on a voulu *attaquer les mœurs de ma femme.* »⁷⁷.

L'honneur de l'épouse prime. Néanmoins, cette emphase est peut-être purement théorique. Le *factum* rédigé pour la dame Guillemont en 1776, met en avant une gradation inverse, l'accusation portée à la mère semblant la plus importante :

« CHARLIEU présente donc à M. le Lieutenant-Criminel un libelle, en forme de Requête, par lequel il accuse la Dame Guillemont de *prostitution, d'adultère & de vol* : le sieur Ballet d'*adultère*, & de *recélé* : le sieur Marlet, septuagénaire, Oncle & bienfaiteur de sa femme, d'*adultère* : enfin, la mere de la Dame Guillemont, sexagénaire, d'*adultère & de prostitution.* [...] LA Dame Guillemont, justifiée, adresse cette Supplique aux Magistrats qu'elle a le bonheur d'avoir pour juges : « Charlieu m'attaque à la fois dans ma personne ; dans la personne de mon Mari ; dans la personne de mes amis ; dans la personne des Auteurs mêmes de mes jours. »⁷⁸.

Il n'y a donc pas de hiérarchie qui fasse l'unanimité entre l'importance donnée à l'honneur du conjoint et des parents.

Commissaire des gardes-du-Corps du Roi, père de M. de Saint-Morys ; ET de Dame MARIE-TERESE BOURGEVIN, Veuve de Salomon de la Haye des Fosses, Ecuyer, Secrétaire du Roi, par représentation de Catherine-Térèse Boucher, Sœur du Défunt, & Veuve de Charles-Antoine Bourgevin, Secrétaire du Roi, Trésorier des Maréchaussées, leur Mere. ».

⁷⁷ Hennequin de Blissy, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux, sa femme, contre le marquis de Lupé*,..., imp. de L. Cellot, 1770, p. 62.

⁷⁸ Martin de Mariveaux, *Précis pour la dame Guillemont contre François Drouault, soi-disant sieur de Charlieu, et Marie-Marguerite Rouault de Chauseaux, sa femme*, imp. de Valleyre l'aîné, 1776, p. 4 et 15.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

Plus généralement, montrer quelqu'un prenant soin de ses parents, dans les *factums*, permet d'attester de l'honorabilité du personnage. Dans un mémoire daté de 1773, une femme dépeint son mari nourrissant sa mère en secret :

« On y verra enfin, un Fils respectueux & tendre, sans fortune, sans autre ressource que ses modiques appointemens & 312 liv. de rente, nourrir en secret une mere respectable, à qui son Mari avoit laissé plus de gloire que de moyens. Voilà quel est l'homme dont je me glorifie d'être l'Epouse »⁷⁹.

Le but est d'attendrir les juges alors que l'homme en question est emprisonné pour avoir détourné de l'argent. À l'inverse, on rappelle aussi le devoir des enfants qui est de nourrir leurs parents âgés : « mais les enfans doivent des alimens à leurs père & mere »⁸⁰. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants est déjà présente dans le droit romain classique⁸¹.

Le soin dû à la mère, et plus largement aux parents, est parfois défini en amont par le contrat de mariage des enfants. C'est ce qui est précisé dans un *factum* daté de 1777 :

« Julien fut marié en 1771 ; on le dota de 15000 livres, il traita d'une charge, & sortit de la maison de ses père & mere, pour aller demeurer dans la sienne. Laverney fut marié deux années après ; son contrat de mariage porte que ses père & mere lui donnent tous leurs biens présens & à venir, dans lesquels est comprise aussi leur maison de Mont-Brison, avec tout ce qui la compose, à la charge de les nourrir & entretenir tant qu'ils vivront. [...] Le père de Laverney tint sa parole ; il lui donna tout, jusqu'à ses meubles, & ne lui imposa d'autre charge que d'avoir soin de sa femme & de lui. »⁸².

Plusieurs *factums* font cependant aussi état de dispositions que prend le fils célibataire pour que sa mère hérite prioritairement de tous ses biens, s'il vient à décéder avant elle. Cette démarche peut être liée à la volonté de s'assurer des revenus de la mère. Dans un *factum* rédigé en 1773, on peut lire :

⁷⁹ Mille, de La Morandière, Bailleux, *Mémoire à consulter et consultation pour madame de Montieu, femme du sieur de Bellegarde, stipulante... pour son mari...*, S. l. n. d., p. 58.

⁸⁰ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi, avocat en parlement, et demoiselle Jeanne Noirot, sa femme, avant veuve du sieur Mathieu Martin,... contre les nommés Courderot, Barbier et autres. Accusation de suppression de part*, (Paris) : imp. de Demonville, 1787, p. 62.

⁸¹ MULLIEZ Jacques, « La désignation du père », *op. cit.*, p. 46.

⁸² Legouvé, Jean-Baptiste, *Mémoire sur une accusation de parricide. (Pour Claude Chassigneux-Laverney, Anne Poyet, sa femme, et Sébastien Mure, Knapen, 1777, p. 11-12.*

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

« Mais ayant encore la dame sa mere fort âgée, par ce testament, après les legs particuliers par lui faits, il déclara qu'il instituait dame Jeanne Bain, sa mere, « son héritière générale & universelle, pour en jouir pendant sa vie, & à la charge par elle de rendre ladite hérédité, & icelle laisser & remettre aux parens dudit sieur testateur après son décès, sans aucune détraction de quartes, qu'il lui prohiboit ». ⁸³

Parfois, la transmission à la mère s'accompagne de recommandations plus spécifiques quant à l'identité des futurs héritiers. Ainsi, dans un *factum* rédigé en 1771, on peut lire :

« Le 12 Avril 1723, le Marquis de Bonnas, qui n'étoit pas marié, fit de son testament mystique, par lequel, après avoir légué au marquis de Sarlabous les biens compris dans la donation qui lui avoit été faite par la dame d'Haumont par acte du mois de février 1719, & après quelques autres legs particuliers, il institue son héritière générale & universelle dame Françoise de Cous sa mere, « à la charge (ce sont les termes du testament) de rendre mon entière hérédité, sans détraction de quarte-trébellianique que je prohibe par exprès, à la fille aînée de M. de Vivent (la Suppliante), à condition pourtant qu'elle épousera un homme de condition noble » ⁸⁴.

La pratique d'établir un légataire universel s'inspire du droit romain et permet aux biens propres de remonter à condition que ce ne soit pas en faveur du père ou du frère soumis à la puissance du même père. Par contre, une mère qui n'a pas ses enfants sous sa puissance peut recueillir un tel legs. Le testateur cherche ainsi à empêcher une division des biens entre plusieurs héritiers, qu'ils soient frères, sœurs, neveux ou nièces. Néanmoins, cette pratique donne une place particulière à la mère du testateur qui joue un rôle important dans la transmission des biens familiaux et les stratégies patrimoniales élaborées en commun. De telles dispositions peuvent cependant provoquer le rejet des membres de la famille exclus de l'héritage qui s'estiment lésés ⁸⁵. Pour contourner les impératifs édictés par les coutumes,

⁸³ Godineau de Villechenay, *Mémoire sur le règlement de juges, pour le sieur Vauloger, marchand à Condé-sur-Noireau, contre Charles Le Conte et Elisabeth Vauloger, son épouse, Nicolas Le Conte et Anne Mollet, sa femme, et Marie Vauloger, fille majeure*, imp. de J.-G.-A. Stoupe, 1773, p. 2.

⁸⁴ Mariette, *Requête de Françoise d'Auxion, femme de Laurent de Melet, sieur de Sainte-Livrade, au sujet d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 20 mars 1771, qui la déclare déchue de la succession du marquis de Bonnas, son oncle, au profit du sieur d'Aspe, son neveu*, imp. de Le Breton, 1771, p. 1.

⁸⁵ Voir CHATELAIN Claire, « Le mari violent et la femme insoumise... *op. cit.*, p. 148-149. En 1732, un procès oppose Marie Michelle Bernard à ses enfants car son fils aîné, Michel Gervais Robert Pommereu a institué sa mère légataire universelle.

certaines n'hésitent pas à faire rédiger leur testament en pays de droit écrit⁸⁶. Les procès qui en découlent se fondent sur les écarts entre ce que la coutume prévoit et la volonté du testateur. Il s'agit de déterminer quelle règle prévaut pour organiser la transmission des biens. Les testaments cités dans les *factums* et mettant en avant la transmission à la mère sont parfois anciens et révèlent donc une pratique déjà fréquente au XVII^e siècle. Elle peut s'accompagner d'une définition précise des droits et legs attribués à chacun des frères et sœurs. Un *factum* rédigé en 1775 évoque ainsi :

« Louis Arthaud, frère de Pierre, [qui] par son testament du 2 Janvier 1642, a fait des legs particuliers à Jeanne Arthaud, femme de Pierre Faucherand, sa sœur consanguine, fille d'Antoine Arthaud & de Suzanne Ponchard sa première femme, & à Marguerite, Jean, Philippe, & Susanne Martin ses frères & sœurs utérins ; & il a institué son héritière Madeleine Chion sa mère, alors femme de Jacques Martin son second mari. »⁸⁷.

Il est parfois difficile de déterminer si le legs à la mère est destiné à éviter une dispersion des biens ou s'il témoigne d'une réelle volonté de s'assurer de son bien-être et de décider de la répartition de l'héritage en fonction des mérites de chacun. Un testament particulier ne peut en effet souvent se comprendre que mis en parallèle avec l'ensemble des dispositions successorales prises par les membres des familles concernées sur plusieurs générations afin de comprendre les stratégies collectives mises en œuvres et les révoltes individuelles des membres éventuellement sacrifiés à la réussite du lignage.

Enfin, le fils peut aussi apparaître comme le gardien de sa mère, lorsqu'il s'oppose à son rapt. Il s'agit bien ici de mettre en valeur le rôle de gardien et non de protecteur, tant c'est la crainte du fils de se voir dépossédé de son héritage qui est mise en avant dans le seul cas présent dans notre corpus. Le sieur Colmont poursuit en 1782 le sieur Gracieux de la Coste aîné. Il l'accuse d'extorsion de fonds ainsi que de la séduction et du rapt de sa mère. Gracieux de la Coste aurait ensuite envoyée cette dernière à Paris pour la faire épouser clandestinement son frère cadet nommé Hippolyte Gracieux. Le fils conteste le remariage de sa mère qui avantage sa nouvelle famille par des dons. Il y a alors conflit d'autorité entre la mère et le fils. Le fils insiste sur la séduction et l'irresponsabilité de sa mère : « Mon adversaire persiste à

⁸⁶ *Ibid.* C'est ce que fait Michel Gervais Robert Pommereu.

⁸⁷ Gueret, *Mémoire signifié pour M. André Caire... op. cit.*, p. 34.

vous dire que j'ai séduit sa mère, & à vous la présenter encore en ce moment comme subjuguée par deux séducteurs, entre les bras desquels elle a oublié tous les devoirs. »⁸⁸. Son adversaire souligne l'indépendance juridique de sa mère : « il n'étoit point le curateur de sa mère, il est sans droit et sans qualité »⁸⁹. Il souligne aussi l'indignité morale d'un fils « qui déchire les entrailles de sa mere, avilit son époux »⁹⁰. La légitimité du fils à récupérer l'héritage que sa mère veut transmettre à sa nouvelle famille entre ici en concurrence avec le respect et la soumission que le fils doit à sa mère⁹¹. Le fils prend ici la place du père qui occupe généralement un rôle de premier plan lorsqu'il faut réguler la situation d'un enfant ayant eu une aventure hors mariage⁹². Qu'il s'agisse d'un garçon ou d'une fille, il peut faire enfermer son enfant pour mettre un terme au dérèglement⁹³. La prétention du fils à surveiller la conduite de sa mère semble moins évidente, tant elle exige une inversion du rapport d'autorité qui unit la mère à son fils.

C. Conflits, héritage, violence

Les *factums* étant rédigés pour faire face à des conflits, ils mettent bien souvent en avant des désaccords entre parents et enfants qui portent avant tout sur des questions d'héritage. En plus de ces conflits directement liés à la répartition des biens, on retrouve tout un éventail de cas de tensions liées à la dissipation, à la fréquentation hors mariage, aux

⁸⁸ de Gracieux de La Coste, Guyton de Morveau, Louis-Bernard, Derepas, *Réplique prononcée à l'audience publique de la Tournelle criminelle de Dijon, le 31 Juillet 1782, par Monsieur de Gracieux de La Coste... op. cit.*, p. 33.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 35.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 45.

⁹¹ Cette norme de respect est rappelée p. 33-34 : « mais l'odieux d'un pareil langage dans la bouche d'un fils contre sa mere, n'échappera point à votre indignation, qui s'écrira comme le célèbre Montesquieu, *action inique, que sans pourvoir aux mœurs renverse la nature* ».

⁹² Le père de Jacques Demanse cherche à le convaincre de renoncer à sa liaison : « Le père veut se disculper ; l'amour de son fils pour la demoiselle Plauchut ne lui paraît pas un prétexte raisonnable ; il le taxe d'extravagant, dit qu'il a le cerveau blessé, feint de le plaindre, de s'affliger sur son état, & cependant lui envoie chaque jour un nouvel émissaire pour le solliciter de renoncer à son inclination pour la demoiselle Plauchut. ». Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse...*, *op. cit.*, p. 8.

⁹³ Face à son refus, le père de Jacques Demanse fait enfermer son fils avant que le père de son amante ne parvienne à le faire libérer. *Ibid.*, p. 8-9. Le père de la dame de Saint-Vincent décide aussi de condamner son adultère par un enfermement dans un couvent : « ils crurent nécessaire qu'elle se retirât dans un Couvent, & firent choix de celui de Millau en Rouergue. Elle n'avoit point à réclamer contre un Arrêt aussi impartial, rendu dans une assemblée de famille présidée par son père, elle obéit ». Vence de Saint-Vincent, *A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle criminelle... op. cit.*, p. 3.

mariages clandestins, ou encore aux réclamations contre les vœux⁹⁴. Maurice Daumas a mis en avant que les conflits parents/enfants et les conflits frères/sœurs forment le noyau des conflits familiaux représentés dans les *factums*⁹⁵. Ces tensions peuvent même aller jusqu'à dégénérer jusqu'au crime et au parricide.

1. Différentes formes de rétention des biens

L'héritage est encore une fois au cœur des conflits entre parents et enfants. Le conflit se déclenche lorsqu'il y a une volonté de changer l'ordre prévu ou les modalités de la succession. C'est particulièrement le cas lorsque les stratégies de transmission des biens sont élaborées sur plusieurs générations. Un changement de rôle dans la famille peut inciter le nouveau détenteur d'une part d'autorité à remettre en question les stratégies familiales antérieures. Les enfants lésés par ces nouvelles décisions peuvent alors se rebeller.

L'autorité des parents peut aussi être contestée lorsqu'elle s'oppose à la transmission de l'héritage d'un tiers aux enfants. Louis Demanse est ainsi accusé de ne pas transmettre à son fils aîné les biens de son grand-oncle :

« Dès l'instant de sa naissance cet enfant fut saisi des biens de Jacques Demanse, son grand oncle ; cependant Louis Demanse, contre le vœu de la donation, continua de jouir des biens ; il eut encore plusieurs enfans, singulièrement un fils connu sous le nom du Chevalier Demanse, & deux filles, Parties dans l'Instance. »⁹⁶.

Son but est de partager cet héritage avec ses autres enfants⁹⁷. On retrouve l'idée développée par Maurice Daumas, qui souligne que c'est la filiation des rôles, la conversion du fils en père et du frère en oncle qui assure l'existence de l'axe des conflits familiaux⁹⁸. Les conflits entre

⁹⁴ DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans... op. cit.*, p. 216.

⁹⁵ DAUMAS Maurice, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle », in *Annales Economies, Sociétés et Civilisations*, 1987, tome II, numéro 4, pages 901 à 923. Voir p. 906.

⁹⁶ Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse... op. cit.*, p. 4.

⁹⁷ *Ibid.*, p 10. Il semble vouloir avantager spécifiquement son fils cadet : « Le Chevalier de Manse ne voit pas, sans frémir, que sa nièce sera légitimée par le mariage ; que non-seulement il ne recueillera pas le fruit de la substitution de 1702, mais qu'il sera tenu de rendre compte des revenus, de payer la valeur des meubles, de représenter les contrats & tous les effets que son père avoit soustraits. ».

⁹⁸ DAUMAS Maurice, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle »... *op. cit.*, p. 907.

parents et enfants opposent donc souvent de jeunes adultes aux parents détenteurs du bien⁹⁹. De Gennetoux père est, lui, accusé par ses enfants de vouloir transmettre à un neveu les biens de leur mère en effectuant une fausse vente¹⁰⁰.

La longueur de certains conflits permet parfois d'impliquer plusieurs générations : parents, enfants et petits-enfants. Le conflit peut être lié à la volonté des parents de transmettre directement leurs biens à leurs petits-enfants en limitant les droits de leurs enfants. Cela peut être lié à un endettement des enfants¹⁰¹ ou à un remariage qui risque de détourner les biens destinés aux enfants du premier lit¹⁰². Les conflits liés à l'héritage peuvent impliquer plusieurs générations. Si Marguerite Lemonde a été déshéritée par son père, qui conteste son remariage, cette situation est soutenue par les enfants du premier lit de Marguerite qui espèrent recueillir l'héritage :

« CETTE Cause présente le contraste frappant d'enfans qui, d'un côté, manquant au devoir & à la piété filiale, s'élevent pour soutenir une exhérédation injustement prononcée contre leur mere, & se couvrir de ses dépouilles, même pendant sa vie : de l'autre côté, d'un père qui, sous le faux prétexte de venger son autorité méprisée, se laisse aller aux mouvemens impétueux de sa colere, excite ses mêmes enfans, & les anime à la persécution contre leur mere. »¹⁰³.

L'héritage concerne en réalité 4 générations puisque Marguerite Lemonde et sa sœur doivent se partager non seulement l'héritage de leurs parents, mais aussi de leur grand-mère maternelle¹⁰⁴. On voit bien, à travers cet exemple, que ce n'est pas seulement la filiation des rôles masculins qui entretient le conflit. Le changement dans les rôles féminins peut aussi constituer un moteur important.

Le conflit entre parents et enfants apparaît ainsi souvent au moment du remariage du parent veuf (et surtout de la mère veuve). C'est l'usufruit des biens du premier mari dont jouit

⁹⁹ *Ibid.*, p. 910.

¹⁰⁰ Degennetoux (fils), Convers Desormeaux, *Mémoire pour le sieur Degennetoux, fils... seigneur de Vallière, accusé... contre le sieur Degennetoux [de Genestoux], père, ... accusateur...*, de l'imp. de P. de Lormel, 1777.

¹⁰¹ *Du registre servant à enregistrer les actes et jugemens publiés au parc civil du Châtelet de Paris, a été extrait ce qui suit. Du jeudi quinze avril 1717. (Acte de substitution du 21 mars 1717, passé par Jean Romanet et Marie Dorson, sa femme, en faveur des enfans à naître de Pierre-Jean Romanet, leur fils.)*, imp. de Didot, 1773.

¹⁰² Brulley, *Précis pour les sieur et dame Joly, demandeurs, contre le sieur Rousselle (Roussel) et sa femme, le sieur Guérout et sa femme, et le sieur Renet, ... tous défendeurs, en présence du sieur Pétreil, intervenant et demandeur*, Knapien et fils, 1779.

¹⁰³ Lafores, *Mémoire pour Antoine Bonet et Marguerite Lemonde, ... op. cit.*, p. 1-2.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 5. Le *factum* évoque les « biens compris en la substitution portée au testament de Marie de Montclos ».

la veuve qui est souvent contesté par ses enfants. Ces conflits sont doublés d'une contestation liée à la gestion des biens par la veuve remariée. Dans un *factum* rédigé en 1776 alors qu'elle souhaite se séparer de son second mari, Louise-Mery Thiersout, femme de marchand de toiles et de vins, évoque le conflit qui l'a opposé à ses deux filles : « Elle plaidoit contre elles pour la légitime qu'elles réclamoient dans la succession de leur père »¹⁰⁵. Le mariage de la fille de la veuve remariée peut marquer le point de départ du conflit et de la contestation, comme dans le cas de l'affaire Calais, déjà évoquée¹⁰⁶.

L'existence de « familles recomposées » où les intérêts des enfants de différents lits entrent en concurrence, est aussi un facteur important de conflits entre parents et enfants. Dans un *factum* daté de 1777, la veuve du sieur Belavoine cherche à protéger ses intérêts et ceux de ses deux enfants face au fils du premier lit entré dans les ordres, qui désire renoncer à ses vœux et obtenir une part d'héritage plus importante. Elle souligne que la fortune restant dans la famille provient d'elle : « La mère du Frere Belavoine en mourant n'a laissé aucun bien, en a fait renoncer ses enfans à sa succession. »¹⁰⁷. Elle ne consent à payer une rente de deux cent livres à son beau-fils que dans la mesure où il ne quitte pas le couvent¹⁰⁸. Maurice Daumas a souligné que les belles-mères tiennent une place importante dans les conflits de l'âge adolescent alors que l'on parle peu des mères, sinon dans leur rôle de veuve. Les problèmes d'héritages entre parents et enfants impliquent souvent la belle-famille¹⁰⁹. Dans le cas présenté, le frère Belavoine est cependant bien adulte. Le conflit a éclaté avant la mort du père et la veuve en hérite. On souligne en effet que le sieur Belavoine fils « se fit recevoir Appellant comme d'abus de l'émission de ses vœux, & fit assigner son père pour en voir prononcer la nullité »¹¹⁰. La veuve n'hésite pas à accuser le fils d'avoir causé la mort de son père : « Tel étoit l'état de résistance & de révolte dans lequel le père avoit le malheur de voir persister son fils lorsqu'au mois de Novembre 1773 il a succombé sous le poids de ses

¹⁰⁵ Belot, *Plaidoyer pour... Claude Menager, valet-de-chambre de M. le duc d'Orléans, et la dame Thomeret, son épouse, femme-de-chambre de madame la duchesse de Chartres, intimes... contre Charlotte-Françoise, se disant fille Ménager...*, chez P.-G. Simon, 1776, p. 2.

¹⁰⁶ Delafortelle, *Mémoire pour Pierre-François Calais, ... op. cit.*, 1779.

¹⁰⁷ Rimbart, *Mémoire pour demoiselle Louise-Marguerite de Mauger, troisième femme, et actuellement veuve du sieur Louis de Belavoine, tutrice de ses deux enfans mineurs, défenderesse, contre frère Louis-François-Marie de Belavoines, religieux-feuillant, fils du premier lit du feu sieur Louis de Belavoine, demandeur*, chez P.-G. Simon, 1777, p. 12.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 12-13.

¹⁰⁹ DAUMAS Maurice, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle »,... *op. cit.* Voir p. 920.

¹¹⁰ Rimbart, *Mémoire pour demoiselle Louise-Marguerite de Mauger, ... op. cit.*, p. 3.

chagrins, laissant une veuve & deux enfans mineurs. »¹¹¹. L'accusation suprême du parricide est utilisée par l'avocat afin de dramatiser le conflit et les torts du fils indigne. Néanmoins, certains *factums* ont bel et bien été rédigés pour défendre des individus accusés de parricides réels. Peut-on retrouver un même type de schéma narratif dans ce genre de *factum* ? Parricides du père et de la mère sont-ils représentés de la même manière ?

2. Le cas extrême du parricide

L'échantillon étudié livre deux cas de parricide. Le parricide est un crime rare. Julie Doyon, qui a étudié le phénomène dans le ressort du Parlement de Paris entre 1680 et 1760, relève moins de deux crimes intra-parentaux par an¹¹². L'affaire Monbailly traite du meurtre d'une femme par son fils et sa belle-fille. Elle est devenue une cause célèbre car l'erreur judiciaire fut démontrée par Voltaire¹¹³. Le *factum* étudié est néanmoins l'œuvre d'une plume moins prestigieuse¹¹⁴. La deuxième est moins connue. Elle relate le meurtre d'un homme par son fils et sa bru. Dans les deux cas les fils sont concernés mais le sexe du parent change. Peut-on discerner des points communs entre les deux affaires ?

Dans les deux cas, un conflit lié à l'héritage est accentué par la co-résidence du parent avec le couple. On retrouve aussi au cœur du conflit, un désaccord au moment du mariage du fils qui épouse une femme dont la condition ne répond pas aux attentes de ses parents. Monbailly épouse ainsi une ouvrière qui travaille dans la fabrique familiale dirigée par la mère. Elle n'a pas de dot et le consentement de la mère est arraché. La mésentente entre la

¹¹¹ *Ibid.*, p. 7-8.

¹¹² DOYON Julie, « Des « coupables absolus » ? La répression du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) », dans GRANOT Benoît [Dir.], *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2007, p. 191-202. Voir p. 196. Au XV^e siècle, la répression des meurtres de parents représente moins de 6% des affaires criminelles. Voir GAUVARD Claude, « De Grace especial ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, t. 2, p. 618. Entre 1825 et 1913, on dénombre 8 cas de parricide jugés aux assises par an. Voir LAPALUS Sylvie, *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallandier, 2004, p. 22. Pour le XX^e siècle, voir YAMARELLOS E., KELLENS G., *Le Crime et la criminologie*, Verrier, Marabout Université, 1970, t. II, V^o « Parricide », p. 61-65.

¹¹³ VOLTAIRE, *La méprise d'Arras*, 1771. On peut lire un résumé de l'affaire dans BIJAOUI Rémy, *Voltaire avocat. Calas, Sirven et autres affaires...*, Paris, Tallandier, 1994, p. 189-198.

¹¹⁴ *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel...* *op. cit.*, 1771. La lecture de ce *factum* très détaillé permet de mieux comprendre la complexité de l'affaire et les doutes des juges d'Arras quant à la culpabilité des époux Monbailly. L'avocat détaille chaque soupçon pour mieux les réfuter, ce qui crée l'effet paradoxal de faire douter le lecteur de l'innocence des accusés...

mère et l'épouse débouche sur la volonté de la première d'expulser le couple de son domicile. Le *factum*, rédigé en faveur de l'épouse de Monbailly, insiste sur l'ivresse de la victime afin de la disqualifier.

L'argumentation utilisée par l'avocat de Laverney pour expliquer la mésentente entre le fils et son père est la même. Une des causes du conflit entre le couple et le père semble là aussi être le mariage qui doit s'être fait sans le consentement des parents car la jeune fille n'apporte pas de dot : « Quant à sa mere, elle fut ravie de ce mariage ; elle vit que sa belle-fille apportoit pour dot à son fils les vraies richesses, celles qui sont mille fois plus précieuses que l'or, la sagesse & l'honneur. »¹¹⁵. Le climat familial semble néanmoins tendu avant même le mariage. Le père de Laverney avait en effet déshérité son fils aîné au profit du cadet, à condition qu'il prenne soin de lui dans sa vieillesse. Le choix matrimonial de ce dernier ruine les espérances du père et lui font regretter son choix. À la suite de discordes dans le foyer, le père de Laverney se réfugie alors chez son fils aîné. Les décisions changeantes du père, relatives à ses dispositions testamentaires, attisent le conflit familial. L'avocat de Laverney utilise la stratégie des accusations croisées pour défendre ses clients. Il suggère que le père a essayé d'empoisonner le couple avant sa mort :

« Il n'étoit point sorti de la maison de ses enfans le 2 Février 1775, il étoit neuf heures du soir, le souper étoit servi, & la dame Chassagneux s'étoit assoupie auprès de son feu. Les sieur & dame Laverney descendent ensemble à leur cave ; leur père barbare met leur absence à profit : il développe un paquet d'arsenic, le jette dans la soupe de ses enfans, ils rentrent ; *n'éveillez pas*, dit-il, *votre mere, elle repose, j'aurois besoin d'en faire autant, hâtez-vous de terminer votre soupé.* [...] Les cris répétés de ces malheureux éveillent leur mere. Que pense-t-elle hélas ! de ce qu'elle voit ? elle se presse autour de ses enfans, les interroge mille fois sur les causes de ces déchiremens qu'elle ne peut pas concevoir ; le cruel auteur de leurs maux répond pour eux, & dit froidement à sa femme que ses enfans sont empoisonnés. La mere vole chez un Chirurgien, en trouve un, l'amène : le Chirurgien se hâte de les secourir, il se fait apporter les restes du fatal aliment qu'ils ont pris, & il voit encore l'arsenic qui y est mêlé. »¹¹⁶.

On retrouve également la stratégie qui consiste à isoler le père dans la famille pour montrer que lui seul porte la responsabilité du conflit. Pour cela Laverney et sa femme insistent sur leurs bonnes relations avec leur mère et belle-mère.

¹¹⁵ Legouvé, Jean-Baptiste, *Mémoire sur une accusation de parricide... op. cit.*, p. 49.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 19.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

Pour désamorcer les accusations de parricide, il convient donc de montrer que le parent décédé était maltraitant. Néanmoins, l'opposition directe à ses parents étant difficile à assumer, les enfants utilisent l'argument de la folie pour expliquer la mésentente et ne pas mettre l'accent sur les vraies raisons du conflit initial. Dans le cas de Monbailly, c'est l'ivresse de la mère qui doit expliquer le conflit avec le couple. Elle explique ainsi l'accident en en portant la responsabilité sur la mère ivre. Dans les archives judiciaires, l'ivresse est surreprésentée en cas d'homicide involontaire¹¹⁷. L'argument de folie est aussi généralement utilisé dans les *factums* pour expliquer la violence du père, que l'on estime contre-nature. À l'inverse, la violence du père envers les enfants prouve la folie de ce dernier :

« Marie-Louise Dupuis (femme Harduin) demeurante à Sus-Saint-Leger, dépose que... « depuis que Desbureaux s'est voulu pendre, il y a environ vingt-quatre ans, il a donné différentes marques de folie ; que quelquefois sa femme, son fils & sa fille sont accourus chez elle disant qu'il vouloit les tuer »¹¹⁸.

On considère ainsi que l'amour paternel (tout comme l'amour maternel) doit faire partie de la nature, ce qui rend la violence envers les enfants incompréhensible. Ainsi lorsque Verdure est accusé du meurtre de sa fille adulte, son avocat (Vieillard de Boismartin) insiste sur l'impossibilité pour un père de tuer son enfant :

« Que des enfants dénaturés portent une main sacrilège sur ceux dont ils tiennent la vie, c'est un attentat monstrueux dont les annales de la Justice ne fournissent malheureusement que trop d'exemples. [...] Mais qu'un père tendre, dont toute la vie est exempte de reproches ; qu'un père environné d'une nombreuse famille qu'il a toujours chérie, assassine un de ses enfants ; qu'il choisisse pour la victime de sa fureur, précisément celui dont les soins assidus, les services continuels, exigent de lui plus d'attachement ; que par cet acte de barbarie, il se prive de son soutien, de celui de sa famille entière ; que ces autres enfants concourent à la consommation de cet abominable forfait, c'est ce que nul être raisonnable ne pourra jamais présumer . »¹¹⁹.

¹¹⁷ Voir MUSIN Aude, NASSIET Michel, « Les lettres de rémission dans la longue durée. Le cas de l'Anjou du XV^e au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 57-4 et 4 bis, octobre-décembre 2010, p. 51-71. Sur la fréquence de l'ivresse dans les archives judiciaires, voir aussi LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et Ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, PUR, 2011, p. 237-244. Voir aussi BRENNAN Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988.

¹¹⁸ Voir Leconte, *Précis et consultation, pour Marie-Gabrielle Buttin, ... op. cit.*, p. 9.

¹¹⁹ Vieillard de Boismartin, *Mémoire justificatif pour Jacques Verdure, père, accusé d'infanticide, Marie-Marguerite, Marie-Madeleine Verdure, Jacques-Senateur et Pierre Verdure ses enfants et co-acusés, porteurs d'arrêt du Conseil de S. M. du 14 septembre 1789, qui casse et annule l'arrêt du Parlement de Rouen du 31*
286

Face à de tels discours, il faut bien sûr prendre en compte le rôle de modèle que tient l'exemple de la défense de Calas par Voltaire. Vieillard de Boismartin évoque ainsi le « *vertueux Calas* » et insinue que Verdure est sous le coup d'une semblable erreur judiciaire¹²⁰. Il faut cependant distinguer entre la violence qui sert à corriger, considérée comme acceptable, et la violence qui peut engendrer la mort. L'avocat de Verdure souligne bien la différence :

« Je veux bien supposer que, dans l'intervalle de 1776 à 1778, verdure a fréquemment réprimandé, qu'il a même fréquemment frappé sa fille. Mais quel est le barbare Logicien ou le noir Criminaliste, qui oseroit en conclure qu'il l'a assassinée le 5 Octobre 1780 [...] Pères & mères de famille, qui, environnés d'une foule d'enfants, étudiez leurs caprices, observez leurs passions naissantes, si vous rencontrez chez eux de l'indocilité, de l'entêtement, de la méchanceté même, gardez-vous désormais de les corriger ! La calomnie est là qui épie tous vos mouvements, pour peu que vos regards s'arment de sévérité, que votre voix devienne menaçante, que votre main saisisse un de vos enfants ; s'il faut qu'un accident ou un crime vous prive de cet enfant, tremblez. Vos menaces, vos corrections paternelles, voilà des preuves qui vous conduiront à l'échafaud. »¹²¹.

On note que le droit de correction paternelle n'est pas seulement dévolu aux pères mais aussi aux mères.

Les discours de ces *factums* sont-ils efficaces ? Muyard de Vouglans insiste sur le caractère exceptionnel du crime qui doit pousser les juges à faire appel à leur arbitraire : « nous n'avons d'autres règles en cette matière, que celle établie par la jurisprudence des arrêts »¹²². Les avocats, qui invoquent l'accident ou la légitime défense pour expliquer le parricide, suivent ainsi la rhétorique habituellement présente dans les lettres de rémission¹²³. La justification par la folie permet aussi de commuer la peine de mort en enfermement à

juillet 1789, et renvoie lesdits accusés par devant les requêtes de l'Hôtel au souverain, pour y être définitivement jugés sur ladite accusation... contre M. le procureur général, A Paris : de l'imp. de Cailleau, (s. d.), p. 1-2.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 2.

¹²¹ *Ibid.*, p. 78.

¹²² MUYARD DE VOUGLANS Pierre-François (1713-1791), *Institutes au droit criminel ou principes généraux sur ces matières*, Paris, Le Breton, 1757, p. 157.

¹²³ DOYON Julie, « Des « coupables absolus » ? La répression du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) »,... *op. cit.* Voir p. 197-198.

perpétuité¹²⁴. Julie Doyon note ainsi qu'entre 1690 et 1760, seuls 22% des 133 accusés poursuivis pour avoir tué un parent dans le ressort du Parlement de Paris ont été jugés coupables de parricide, et moins de la moitié condamnés à mort¹²⁵.

Le dictionnaire de Furetière définit le parricide comme « le meurtre d'un père, d'une mère, ou de quelque autre parent fort proche »¹²⁶. Aucune différence n'est faite entre les sexes. Si le *factum* rédigé lors du meurtre du père Chassagneux permet de retrouver un discours convenu sur la malfaisance des pères absolus, la lecture du mémoire rédigé pour défendre les époux Monbailly montre que le même type de discours est élaboré pour dénoncer la mère tyrannique. De la définition de l'autorité parentale à la défense d'individus accusés de parricide, les récits des *factums* incitent à revoir la distinction censée être nette entre pouvoir du père et de la mère.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 199. Voir aussi M^e PREVOST (1675-1753), *Principes de jurisprudence sur les visites et rapports judiciaires des Médecins, Chirurgiens, Apoticaire & Sage-femmes*, Paris, Guillaume Desprez, 1753, p. 261.

¹²⁵ DOYON Julie, « Des « coupables absolus » ?,... *op. cit.*, p. 191.

¹²⁶ FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel de la langue française*, La Haye-Rotterdam, Arnout-Reinier Leers, 1690, t., s. n., V^o « Parricide » ; RICHELET Pierre, *Dictionnaire français contenant les mots et les choses*, Genève, J. H. Widerhold, 1680, p. 125, V^o « Parricide ».

II. Devenir mère

Au-delà de la représentation des conflits entre parents et enfants, les *factums* permettent aussi d'entrevoir, dans leurs récits, la manière dont on devient parent. Il faut distinguer deux moments : celui de la naissance et celui de l'éducation de l'enfant. La naissance présente un espoir de constituer ou d'agrandir une famille mais le quart des enfants nés au XVIII^e siècle meurent au cours de leur première année¹²⁷. Aussi lorsque des femmes font état d'une dizaine ou d'une vingtaine de grossesses, elles incluent les fausses couches et les enfants mort-nés ou décédés en bas âge. Or, la question de la sécurité de l'accouchement est au cœur des préoccupations dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle marquée par les progrès de l'obstétrique¹²⁸. Après 1750 s'est développé un enseignement clinique de l'obstétrique. En France, les cours d'accouchement se développent dans une certaine mesure, sous l'impulsion de Mme Boursier du Coudray, dans les années 1760¹²⁹. En 1776-1778, la Société royale de médecine est créée. Elle s'intéresse aux problèmes sanitaires liés à la première enfance¹³⁰. Le savoir et les possibilités du chirurgien restent cependant rudimentaires, et sa clientèle est souvent limitée aux femmes des classes supérieures de la société urbaine¹³¹. On retrouve, dans les *factums*, des traces de personnages de femmes fragilisées par leur grossesse.

Le moment de l'éducation apparaît aussi en filigrane dans les récits des *factums*. Un ménage moyen se composait de 2 à 4 enfants vivants. Si le rôle de la mère éducatrice est évoqué, conformément aux principes défendus par les philosophes des Lumières, la place du père est elle-aussi mise en valeur. Pères et mères ne sont cependant pas les seuls à prendre en charge l'entretien et l'éducation des enfants. C'est d'autant plus vrai que toutes les naissances

¹²⁷ BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALEN Martine, ZONABEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille. 3. Le choc des modernités*, Armand Colin, 1986, p. 23-24. La mortalité néonatale, définie comme celle du premier mois, est de l'ordre de 150 à 180 p. 1 000, soit un enfant sur cinq ou six. Même une fois passé un an, la mortalité reste très forte pendant toute l'enfance, en particulier au moment du sevrage, si bien que sur mille enfants nés vivants, guère plus de cinq cents survivent à 15 ans.

¹²⁸ Voir GÉLIS Jacques, *La sage-femme ou le médecin. Une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988.

¹²⁹ BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALEN Martine, ZONABEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille. 3... op. cit.*, p. 143.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 145.

¹³¹ *Ibid.*, p. 189.

ne sont pas désirées. Les *factums* abordent ainsi le problème de la gestion des enfants naturels. Qu'il soit attendu ou pas, le nouveau-né est souvent envoyé pour environ deux ans chez une nourrice qui l'allait de la naissance au sevrage¹³². D'autres personnages et membres de la famille jouent aussi un rôle dans l'éducation de l'enfant. La fonction maternelle ne peut ainsi s'étudier qu'en rapport avec la fonction paternelle et l'importance d'autres personnages féminins qui peuvent jouer le rôle de mères de substitution. Il faut aussi veiller à nuancer l'expérience maternelle en fonction de divers facteurs tels que le statut marital de la mère ou son statut social¹³³.

A. Autour de la naissance

Plusieurs *factums* abordent la thématique de la naissance et mettent en avant les conflits qui peuvent éclater au moment de la grossesse. Ils représentent une source originale pour appréhender ce temps de la vie féminine et familiale, au regard de ses répercussions sur le corps social.

1. Le contrôle des menstruations

Le sang des règles ne passe pas inaperçu dans la vie communautaire et fait l'objet de témoignages dans les *factums*. La réalité des règles permet d'exercer un contrôle social. On essaie de deviner quelles femmes de l'entourage attendent des enfants. Si la survenue des règles est sujette à plaisanteries, ces dernières ont aussi pour fonction d'exorciser la tension qui peut être présente lorsqu'on soupçonne une grossesse non désirée. Elles permettent aussi de dédramatiser des positions d'attentes où l'enfant voulu par le couple tarde à arriver. Les rumeurs sont colportées dans le voisinage mais aussi évoquées directement avec les intéressées. Un *factum* rédigé en 1787 donne plusieurs exemples de ces conversations légères dont le sujet est néanmoins grave :

¹³² GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française. 16^e-18^e siècle, ...op. cit.*, p. 45.

¹³³ Voir aussi la synthèse de MENDELSON Sara and CRAWFORD Patricia, *Women in early modern England*, Oxford, 1998, p. 148-164.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

« Elle pria la dame Dumet, à la fin de septembre, & la femme de Claude Metadieu, dans le courant de novembre 1773, de l'examiner, & elle acquit la certitude qu'elle n'étoit pas grosse : alors elle rioit, plaisantoit de l'état où on la supposoit. Oh ! c'est moi qui nourrirai votre enfant, lui disoit une femme. Oui, comptes-y ; *je te le donnerai*, lui disoit-elle, *en riant*. Pour cette fois, lui disoit Me Larguand avocat, vous ne pouvez pas vous en dédire ; il y paroît trop. *Assurément*, dit-elle ; *j'en aurai deux*. C'est ainsi que la dame Opinel déposa qu'elles s'étoient beaucoup amusées ensemble de tous les propos que l'on tenoit à ce sujet. »¹³⁴.

Lisa Wynne Smith souligne que les vieilles voisines pouvaient revendiquer le droit d'inspecter le ventre et les seins des femmes suspectes de grossesse cachée et révéler la vérité sur leur corps. De même que la matrone surveillait les signes de grossesse chez les femmes non mariées, les amies et les voisines pouvaient rechercher les signes de stérilité chez une femme¹³⁵. Ces spéculations se trouvent encore alimentées par le fait que les mécanismes de la conception et de la gestation restent mal connus¹³⁶. Les médecins ne sont pas d'accord sur la durée normale de la grossesse. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la durée de gestation n'est pas considérée comme fixe dans l'espèce humaine. Le terme de 270 jours n'est qu'une référence idéale que la nature peut ne pas respecter ; on parle couramment de naissances précoces ou avancées, tardives ou retardées ; cette avance ou ce retard atteindrait parfois plusieurs semaines ou plusieurs mois¹³⁷. La fréquence des fausses grossesses ou faux germes a tendance à faire douter de la réalité d'une grossesse, surtout quand la femme n'a jamais enfanté¹³⁸.

La présence du sang des règles est encore évoquée dans les *factums* en lien avec son caractère ambigu. Rien de plus naturel que le cycle féminin. Et pourtant la présence de sang dans une demeure peut aussi signifier l'existence d'un accouchement clandestin. Beaucoup d'avocats jouent alors sur cette confusion en présentant les rumeurs comme irrationnelles :

¹³⁴ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi,...* *op. cit.*, p. 62-63.

¹³⁵ WYNNE SMITH Lisa, « La raillerie des femmes ? Les femmes, la stérilité et la société en France à l'époque moderne », in MCCLIVE Cathy, PELLEGRIN Nicole (dir.), *Femmes en fleurs, femmes en corps. Sang, Santé, Sexualités, du Moyen Âge aux Lumières*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2010, p. 203-220. Voir p. 209 et 212. Voir aussi GARRIOCH David, *Neighbourhood and Community in Paris, 1740-1790*, Cambridge and New York, Cambridge University Press, 1986; PHILLIPS Roderick, "Women, Neighbourhood, and Family in the Late Eighteenth Century", *French Historical Studies*, 18, 1993, p. 1-12.

¹³⁶ GÉLIS Jacques, *La sage-femme ou le médecin...* *op. cit.*, p. 241-266 ; GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française...* *op. cit.*, p. 43.

¹³⁷ GÉLIS Jacques, *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne. XVI^e-XIX^e siècle*, Fayard, 1984, p. 127.

¹³⁸ WYNNE SMITH Lisa, « La raillerie des femmes ?... *op. cit.*, p. 218-220.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

« Mais Claudine, qui pouvoit entrer dans la vieille maison, ainsi que Marguerite, ne dépose pas, même par oui-dire, que la dame Martin y étoit accouchée : elle ajoute seulement des choses dont Marguerite n'a rien dit ; c'est qu'elle avoit lavé du linge de femme, qui étoit teint. Mais le linge d'une femme peut se teindre ainsi quatre ou cinq cents fois pendant sa vie, sans qu'elle accouche une seule ; c'est même presque toujours un signe non équivoque qu'elle n'est pas enceinte. »¹³⁹.

La présence de sang peut aussi signifier un avortement ou une fausse-couche qui peut être volontaire ou pas¹⁴⁰. Lorsqu'une femme est accusée d'infanticide, elle est sommée de justifier la présence de ce sang. L'avocat de Marie-Rosalie Clément traite les voisins de « troupe incommode ». Il insiste au contraire sur le malaise et la tristesse de sa cliente : « La fille interdite, éperdue, & conservant toujours ces malheureux sentimens d'honneur, nie l'un et l'autre fait, & dit qu'elle a ses incommodités périodiques »¹⁴¹.

La présence de sang inquiète¹⁴². Cycle naturel ? Accouchement clandestin ? Meurtre ? Le parallèle peut être vite établi. Comment distinguer le vrai sang du flux menstruel ? Lorsque Monbailly est accusé du meurtre de sa mère, il explique la présence de sang sur ses draps par l'état de son épouse :

« Et en effet, on apprend que Monbailly, interrogé d'abord sur le *drap*, a répondu qu'il ne sçavoit pas si c'étoit un de ceux du lit de sa mere, ou du lit de sa femme ; que dans ce dernier cas, le sang auroit pu provenir de son épouse (*Existimabat enim tunc uxorem suam fluxu laborare menstruo ; sed eam esse proegnantem brevi abhinc intervallo verisimiliter ignorabat.*). »¹⁴³.

¹³⁹ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi... op. cit.*, p. 57.

¹⁴⁰ Dans le domaine de l'avortement, Théveneau propose de distinguer « les avortemens qui ont lieu jusqu'au septième jour (écoulemens, pertes de sang, faux-germes), ceux qui se font jusqu'au quarantième jour (avortemens, fausses-couches), ceux qui se font après le quarantième jour (enfants précipités ou prématurés) ». Voir Poncet, *Essai sur un point important de la législation pénale à l'occasion d'une cause d'infanticide [par la mère, Louise Pertuis] jugée à Dijon le 29 pluviose an 10*, Dijon : impr. Bernard-Defay : Coquet libraire, an 10 [1802], p. 18.

¹⁴¹ Bourgeois, Nicolas, *Plaidoyer pour Marie-Rosalie Clément ; accusée d'infanticide, prononcé le 15 avril 1791, devant le tribunal de Châteaudun, en première instance, et en second lieu devant le tribunal de Vendôme... le 27 mai 1791*, par Nicolas Bourgeois,... son défenseur, S. l. n. d., p. 4.

¹⁴² Sur les croyances liées aux menstruations, voir MENDELSON Sara and CRAWFORD Patricia, *Women in early modern England...* *op. cit.*, p. 21-26. Voir aussi MARIENBERG Evyatar, *Niddah. Lorsque les juifs conceptualisent la menstruation*, Paris, les Belles lettres, 2003 ; GÉLIS Jacques, *L'arbre et le fruit... op. cit.*, p. 31-38 ; LE NAOUR Jean-Yves, VALENTI Catherine, « Du sang et des femmes. Histoire médicale de la menstruation à la Belle Epoque », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 14, 2001, p. 207-229.

¹⁴³ *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel...* *op. cit.*, 1771, p. 47.

Sujet de plaisanterie, guetté par tous dans la vie quotidienne, le sang des règles provoque néanmoins la gêne des hommes de lois qui ne l'évoquent directement que par le biais du latin pour ménager leur pudeur. Nicolas Bourgeois, qui évoque les « incommodités périodiques » dans le document précédent est un médecin. Il écrit en 1791, dans un contexte de bouleversement du système judiciaire. Vingt ans séparent les deux exemples¹⁴⁴.

2. La non-naissance

La question de la naissance, supposée ou déniée, attendue ou redoutée, est donc présente dans nos échantillons. Certaines femmes peuvent être soupçonnées d'avortement, mais le cas est si difficile à prouver, qu'on ne note pas d'affaire centrée sur cette question. Par contre, l'accusation d'avortement peut être présente dans des *factums* rédigés lors d'affaires de séparation ou d'adultère. Il s'agit alors de discréditer son adversaire. Le mari de la dame de Juillé cherche à prouver qu'elle n'était pas enceinte car elle a pris des médicaments propres à opérer un avortement alors qu'elle était atteinte d'obstruction utérine :

« Non-seulement les remèdes indiqués n'étoient propres qu'à des obstructions, mais ils pouvoient opérer un avortement, si la dame de Juillé étoit réellement enceinte. Il auroit falu que le sieur de Juillé fût le plus brutal & le plus cruel de tous les hommes, pour exiger les devoirs du mariage, de la part d'une femme qu'il voyoit dans un aussi triste état. Et pour croire qu'il ait pu se le permettre, il faut que la demoiselle de l'Epiniere suppose qu'il n'a pas la moindre idée, ni de délicatesse, ni de sensibilité. Le sieur de Juillé ne daigne pas se défendre sur ce point, & même il laisse à juger ce qu'il faut penser de la demoiselle de l'Epiniere, qui a la force d'imaginer de pareilles suppositions, & le courage de les présenter au public. »¹⁴⁵.

¹⁴⁴ Cathy McClive et Nicole Pellegrin soulignent qu'il n'est pas sûr que le regard des femmes sur leurs menstrues se soit modifié au même moment que celui des médecins ou des juristes, eux-mêmes moins accordés peut-être qu'on ne le voudrait. MCCLIVE Cathy, PELLEGRIN Nicole (dir.), *Femmes en fleurs... op cit.*, p. 9. Voir aussi MCTAVISH Lianne, *Childbirth and the Display of Authority*, Aldershot, Ashgate, 2005.

¹⁴⁵ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé, colonel d'infanterie, major du régiment d'Aquitaine, au sujet du libelle publié sous le nom de dame Marthe-Renée Boizard de l'Epinière, sa femme...*, P.-G. Simon, 1776, p. 6. Le célèbre accoucheur François Mauriceau souligne plusieurs cas de ce type. Voir MAURICEAU François, *Observations sur la Grossesse et l'Accouchement des Femmes, et sur leurs Maladies & celles des enfans nouveau-nez*, Paris, chez l'auteur, 1694, p. 126-127 (cas d'hydropisie) et p. 234-237 (cas de cancer de l'utérus). Cité par WYNNE SMITH Lisa, « La raillerie des femmes ?... op. cit. », p. 209.

La dame de Juillé réclamant qu'on lui rende son enfant adultérin, il s'agit pour son époux de la discréditer en la faisant passer pour une criminelle. Se pose la question de l'éventuelle complicité du chirurgien prescripteur et de la fréquence de tels cas d'avortement dans les milieux aisés. Dominique Godineau souligne que, jusqu'au milieu du XVII^e siècle, se plaçant sur le terrain de la pratique et non de la morale, les chirurgiens ne sont pas hostiles à l'avortement thérapeutique en cas de danger pour la mère¹⁴⁶. La possibilité d'envoyer la dame de Juillé, dans le sud de la France, au début de sa grossesse présumée, afin d'effectuer une opération difficile loin des regards du public, est évoquée. Ici encore, le *factum* semble suggérer que certains chirurgiens pratiquaient des avortements. Finalement, la dame de Juillé se réfugie chez Beaugé, un chirurgien de la ville voisine. Elle s'y cache de son mari pour se soumettre à une opération fort périlleuse qui risque de lui coûter la vie. Là encore, le *factum* semble accuser la dame de Juillé d'avortement, d'autant plus que le sieur de Juillé proclame qu'elle n'a donné naissance à aucun enfant. Il s'agit de disqualifier la dame de Juillé afin de la persuader de rester au monastère et de donner ses biens à son époux. Il n'est pas nécessaire de l'accuser clairement de crime. La suggestion suffit pour la discréditer auprès de l'opinion publique. Au contraire, la dame de Juillé reconnaît l'accouchement. L'opération peut alors être une allusion à la césarienne, opération peu répandue mais qui fait parler d'elle à la fin du XVIII^e siècle¹⁴⁷. Le récit du *factum* laisse ainsi supposer que des pratiques abortives étaient pratiquées et pouvaient être décidées par la femme ou le couple dans des conditions exceptionnelles¹⁴⁸. Jacques Gélis souligne cependant que le XVIII^e siècle est marqué par une plus grande attention au fœtus. Pour autant, en cas d'accouchement difficile, on estime toujours que la mère doit être privilégiée¹⁴⁹.

¹⁴⁶ GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française... op. cit.*, p. 44.

¹⁴⁷ Voir GÉLIS Jacques, *La sage-femme ou le médecin... op. cit.*, p. 361-372.

¹⁴⁸ On sait qu'à Londres, au XVII^e siècle, des médecins donnaient des conseils sur les maladies féminines. De tels conseils peuvent avoir englobé les méthodes d'avortement. Voir MENDELSON Sara and CRAWFORD Patricia, *Women in early modern England... op. cit.*, p. 150. Voir aussi CRAWFORD Patricia, 'Printed Advertisements for Women Medical Practitioners in London, 1670-1710', *Society for the Social History of Medicine, Bulletin*, 1984, n° 35, p. 66-70; MCLARREN Angus, *A History of Contraception from Antiquity to the Present Day* (Oxford, 1990), p. 141-77. Sur la situation en France, au XVIII^e siècle, GÉLIS Jacques, *L'arbre et le fruit... op. cit.*, p. 393-399. Il cite « Quelques observations sur les effets de l'émétique dans les maladies des femmes grosses, par M. BONNAUD, chirurgien de Pellissanne », *Journal de médecine*, 1770, t. XXXI, p. 130. Au début du XVIII^e siècle, Mauquest de la Motte évoque une anecdote d'avortement dans un couple marié. Voir MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 130.

¹⁴⁹ GÉLIS Jacques, *La sage-femme ou le médecin... op. cit.*, p. 378-383.

Ce qui frappe dans le *factum* qui vient d'être cité, c'est le flou qui entoure la naissance possible. Aucune certitude ne confirme la naissance de l'enfant évoqué, dont la réalité est niée. Les *factums* rédigés pour défendre des femmes accusées d'infanticide s'emploient aussi à brouiller ou nier l'effectivité de la naissance. Nicolas Bourgeois mentionne, aux alentours de 1791, un verdict prononcé dans le cadre d'une affaire d'infanticide, qui montre la difficulté de prouver que l'enfant né était bien vivant. L'incertitude pèse en faveur de l'accusée :

« Aussi, messieurs, ce n'a pas dû être sans étonnement que vous avez lu le jugement du tribunal de Reims, confirmé par celui séant au Châtelet de Paris, qui condamne une fille à être fustigée & marquée, pour être véhémentement soupçonnée d'avoir homicidé son enfant. Cette fille accouche au milieu de la nuit, dans une cour ; elle jette son enfant dans un puits. [...] La mere reconnoit le fœtus pour être celui dont elle est accouchée ; mais elle dit que son enfant est mort en naissant, & que ce n'est que parce qu'il étoit mort qu'elle l'a précipité. [...] Voici une fille qui a contr'elle presque toutes les préventions de la loi, défaut de déclaration de grossesse ; accouchement secret, sépulture secrète & insolite ; cependant le crime n'étoit pas prouvé ; les juges de Reims non plus que ceux de Paris n'ont point motivé leur jugement sur la présomption légale : s'ils l'avoient suivie, ils l'auroient condamnée à mort ; ils la condamnent à une peine infamante, sur un véhément soupçon »¹⁵⁰.

Le juriste Muyard de Vouglans insiste sur l'importance du terme de la grossesse pour que l'infanticide puisse être constaté. Il faut que « l'enfant fut venu à temps, c'est-à-dire avec ongles et cheveux »¹⁵¹. Les juristes romains assignaient, en effet, le point de départ de la personnalité juridique à la naissance, qui correspond pour eux à l'existence physique. Conformément à cette vision, l'enfant doit naître vivant. Le christianisme ne parvient pas à

¹⁵⁰ Bourgeois, Nicolas, *Plaidoyer pour Marie-Rosalie Clément ... op. cit.*, p. 19. Poncet évoque aussi le cas de Louise Pertuis : « *réclamation de grossesse et d'accouchement, dénégations mal concertées, mal suivies, contradictions, mensonges, aveux même, tout paroît s'élever contr'elle, annoncer, révéler et la réalité du crime et la conviction de l'accusée. Mais elle n'est point homicide, si son enfant n'a pas vécu* ». Poncet, *Essai sur un point important de la législation pénale à l'occasion d'une cause d'infanticide... op. cit.*, p. 3.

¹⁵¹ Dans le cas de l'infanticide, le juriste Muyard de Vouglans préconise l'application de la peine capitale seulement si les conditions suivantes sont remplies : « 1°. *Qu'il y eût un corps de délit constaté par la représentation de l'enfant ; 2°. Preuve d'ailleurs tant de la grossesse que de l'accouchement ; 3°. Que la fille n'eût déclaré dans aucun temps ni cette grossesse ni cet accouchement à personne digne de foi ; 4°. Que l'enfant fût venu à temps, c'est-à-dire, suivant des arrêts du règlement, avec ongles et cheveux ; 5°. Qu'il eût été privé du baptême ; 6°. Privé de la sépulture chrétienne ; 7°. Qu'il y eût preuve que la fille avoit pu avoir connoissance de la peine qu'elle encouroit en ne déclarant point sa grossesse et son accouchement, c'est-à-dire qu'il y eût preuve que la publication de l'édit au prône de sa paroisse avoit eu lieu, etc ; ce qui laissoit, comme on voit, une grande latitude à la défense de l'accusée, ou plutôt à l'humanité et à l'indulgence des tribunaux* ». Cité par Poncet, *Essai sur un point important de la législation pénale à l'occasion d'une cause d'infanticide... op. cit.*, p. 17.

bouleverser les règles juridiques existantes en ce domaine¹⁵². Si l'enfant est né sans être viable, c'est-à-dire prématuré ou malformé, un avocat peut contester son droit à hériter. C'est le cas dans l'affaire Boisseau où il s'agit de déterminer si l'enfant posthume de Michel Boisseau, laboureur, a pu recueillir son héritage et par là le transmettre à sa mère veuve. Louis, célèbre professeur de chirurgie, apporte son expertise. Selon lui, il faut que l'enfant soit viable pour pouvoir exercer ses droits, en particulier à l'héritage :

« Quand celui dont il est question dans notre affaire, auroit été reconnu indubitablement, par la pulsation assez marquée du cœur, pour être venu au monde vivant, il n'en seroit pas moins exclu de la qualité d'héritier, s'il n'avoit pas respiré. Il ne suffit pas en effet que l'enfant donne des signes qu'il est vivant, il faut encore qu'il soit Viable »¹⁵³.

L'auteur explicite cette notion de viabilité :

« Il faut donc que l'enfant non-seulement ait vécu, mais qu'il ait été Viable ; qu'il ait paru assez bien constitué pour faire espérer une plus longue vie, & qu'il soit venu au monde à un terme naturel & légal »¹⁵⁴.

Pour défendre les femmes accusées d'infanticide, les avocats s'emploient aussi à suggérer que l'enfant mis au monde n'était pas viable. Dans les discours des *factums*, le fœtus semble parfois considéré comme une partie ou un prolongement de la mère. Les avocats veillent à ne pas trop caractériser le nouveau-né. Ils évitent de donner son sexe et utilisent des termes neutres. Ainsi dans le *factum* écrit pour la défense de Marie-Rosalie Clément, nous n'apprenons que le nouveau-né est une fille que dans le rapport du chirurgien. Son défenseur, lui, se contente de le qualifier de « *fœtus* », ce qui permet de renforcer l'idée que l'enfant n'a

¹⁵² LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Autour de l'enfant. Du droit canonique romain médiéval au Code Civil de 1804*, Leiden, Brill, 2008, p. 53-86. « La redécouverte au Moyen Âge de la célèbre constitution de Justinien tranchant le débat entre proculiens et sabinien au sujet du caractère vivant de l'enfant, ne va pas seulement relancer le débat autour de cette question. Elle va permettre également à certains juristes du droit savant de formuler, en partant, selon la méthode qui les caractérise, de l'adverbe *perfecte* contenu dans le texte, une exigence supplémentaire : que l'enfant soit né viable ». Cette exigence est adoptée par les rédacteurs du code civil dans les articles 725 et 906.

¹⁵³ Louis, *Consultation sur une question d'état, pour Michel Boisseau, laboureur, contre Magdelaine Paumier, veuve [du fils de Boisseau] Michel Boisseau*, Paris : impr. M. Lambert, 1778, p. 11.

¹⁵⁴ *Ibid*, p. 12.

pas vécu en tant que personne¹⁵⁵. La naissance marque le moment de l'apparition d'un nouvel individu. À ce moment, la nature de l'être vivant mis au monde est confuse : ce n'est plus une partie de la mère, pas encore un enfant, le nouveau-né se trouve dans un entre-deux qui rend sa caractérisation difficile. Pour déterminer le moment de la naissance, les chirurgiens, chargés de rédiger un rapport d'expertise, peuvent prélever les poumons du nouveau-né et les jeter dans un seau pour voir s'ils surnagent. On parle de « docimasia pulmonaire ». Si l'enfant a pu respirer et est donc vivant à la naissance, les poumons se sont emplis d'air et la mère peut être condamnée. Néanmoins les expertises font rarement l'unanimité. Le test des poumons est critiqué à Paris depuis 1733. Joly de Fleury, s'appuyant sur l'opinion de plusieurs chirurgiens, affirme que « cette expérience est très incertaine »¹⁵⁶. Globalement, le nouveau-né semble mal se distinguer du fœtus. Il n'est pas défini comme une personne à part entière. En effet, la naissance n'est considérée comme achevée qu'au moment du baptême. Pendant ce laps de temps, l'enfant n'a pas de nom, pas d'existence sociale, il est encore impur et incomplet. François Lebrun indique qu'on évite de l'embrasser, de le tourner vers le soleil ou de le faire allaiter par la mère¹⁵⁷.

Au-delà des controverses sur la viabilité du fœtus, les avocats mettent aussi en scène des dénis de grossesse pour innocenter leurs clientes. Ainsi Marie-Rosalie Clément est présentée comme surprise par son accouchement, réalisant à peine sa situation : « elle se dissimula les causes de sa douleur », « elle n'est convaincue qu'elle va accoucher, que lorsqu'elle sent la tête de son enfant », « elle ne jette aucun cri »¹⁵⁸, « elle prit les douleurs qu'elle ressentait pour des coliques »¹⁵⁹. La sentence rendue par le Châtelet de Paris en 1784, dans le cadre de l'affaire Leroi, se borne à un jugement « de plus ample informé » car la mère a déclaré : « j'étais debout devant ma cuisinière lorsque c'est sorti, j'avais la tête si troublée

¹⁵⁵ Bourgeois, Nicolas, *Plaidoyer pour Marie-Rosalie Clément ... op. cit.*, p. 14, 15, ...

¹⁵⁶ DEMARS-SION Véronique, « Un procès en « infanticide » à Lille en 1789 : l'affaire Marie-Christine Vermont », in *Juges et criminels : Études en hommage à Renée Martinage*, textes réunis par DAUCHY Serge et DEMARS-SION Véronique, Lille, L'Espace Juridique, 2001, p. 87. Voir aussi THER Géraldine, *Factums et histoire de la famille 1770-1804. La représentation des affaires d'infanticide dans les mémoires d'avocats*, Mémoire de master 2 rédigé sous la direction de Benoît GARNOT, Université de Bourgogne, 2009, p. 81.

¹⁵⁷ LEBRUN François, « Parents et enfants », in BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALIN Martine, ZONABEND Françoise (sd), *Histoire de la famille. ... op. cit.*, p. 190.

¹⁵⁸ Bourgeois, Nicolas, *Plaidoyer pour Marie-Rosalie Clément... op. cit.*, p. 3.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 11.

que je ne savais pas ce que c'était, j'ai pris ce qui est sorti et je l'ai jeté par la fenêtre »¹⁶⁰. On retrouve ici le déni de grossesse tel qu'il est défini par les psychiatres du XXI^e siècle : un aveu rapide une fois que la femme est démasquée, et une manière de se débarrasser du fœtus peu réfléchi qui risque d'attirer l'attention. Dans les années 1770, l'obstétricien britannique William Hunter soutient que les femmes enceintes peuvent, de par leur condition, être affectées de désespoir et de terreur au point d'être privées de leur capacité de discernement¹⁶¹. L'argument est pourtant ancien et déjà utilisé au Moyen Âge¹⁶². Cependant, rien n'exclut que des accusées présentent de réels troubles psychologiques. Cette conception remet en question la réalité de l'instinct maternel¹⁶³. Poncet souligne « la fragilité des liens qui attachent une mère à son enfant dans ces premiers instants » pour expliquer l'infanticide¹⁶⁴. Les discours des *factums* produits lors des procès pour infanticide mettent ainsi en scène la non-naissance et fournissent un récit complexe sur les liens qui unissent la mère au nouveau-né.

¹⁶⁰ DEMARS-SION Véronique, Un procès en « infanticide » à Lille en 1789 : l'affaire Marie-Christine Vermont », *op. cit.*, p. 89.

¹⁶¹ RABIN Dana, « Bodies of Evidence, States of Mind : Infanticide, Emotion as Sensibility in Eighteenth-Century England », dans JACKSON Mark (dir.), *Infanticide. Historical Perspective on Child Murder and Concealment, 1550-2000*, Londres, Burlington, 2000, p. 79. Voir aussi BASILICO Alessio, « Stratégies de défense des mères infanticides. Entre justice communautaire et justice d'Etat », dans FAGGION Lucien, REGINA Christophe et RIBÉMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014, p. 109-122. Sur le déni de grossesse au XIX^e siècle, voir TILLIER Annick, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, 2001.

¹⁶² Voir BRISSAUD Yves, *L'infanticide à la fin du Moyen Âge, ses motivations psychologiques et sa répression*, R.H.D.F.E., 1972, n°1, p. 252.

¹⁶³ Robert Muchembled souligne que la répression de l'infanticide a justement permis d'imposer ce « principe absolu de l'amour maternel « naturel », quelles que soient les circonstances, lié à l'unique modèle normatif admissible, celui de l'épouse féconde et docile ». Voir MUCHEMBLEDE Robert, *Une histoire de la violence*, Paris, Seuil, 2008, p. 245.

¹⁶⁴ Poncet, *Essai sur un point important de la législation pénale à l'occasion d'une cause d'infanticide... op. cit.*, p. 24. « Si je ne craignois pas de diminuer la juste horreur qu'il inspire, peut-être ne me seroit-il pas impossible d'expliquer cette contradiction en apparence inexplicable ; peut-être, en descendant au fond du cœur des mères, ne trouverois-je pas, dans les liens qui les unissent au fruit naissant de leurs entrailles, cette force irrésistible que l'habitude d'aimer doit leur donner un jour, et que l'imagination aime à leur prêter dès ces premiers instans ; peut-être me seroit-il facile d'établir que telle est la loi de la nature, que l'amour maternel à sa naissance soit proportionné à la foiblesse de l'être informe qui en est l'objet ; que cet amour impétueux qui pourra dans sa maturité étouffer la voix des passions les plus violentes, ne soit dans son principe qu'un sentiment fragile et vague, incapable de lutter contre elles ».

3. Accouchements publics

Il peut aussi arriver que les *factums* décrivent des accouchements problématiques, lorsque les choses tournent mal et que l'accoucheur est accusé de faute professionnelle. Les acteurs de l'accouchement sont alors mis en scène et leurs rôles plus ou moins valorisés. Un *factum* en particulier fournit un récit très complet. Il a été rédigé par Blondel pour défendre Jean-Baptiste Servat de Pontcarré, docteur en médecine accusé par un pair, Henri Petit, d'être responsable de la mort d'une femme en couche, la dame Potier, femme d'un marchand de Soissons. Or le Soissonnais se caractérise par une installation précoce de nombreux accoucheurs. En cela, les conflits qui les opposent aux sages-femmes sont particulièrement intéressants à étudier¹⁶⁵.

La famille est placée au premier plan pour assister la femme en couche, avant même l'arrivée des sages-femmes. Au chevet de la dame Potier, sont présents sa mère et son époux. Les deux personnages semblent occuper une importance équivalente. Dans le *factum*, l'ordre dans lequel ils sont cités peut varier. On peut lire : « ce fait est confirmé au médecin par la mere, le mari & la garde de la malade » mais aussi « Il se transporta donc chez elle, où il trouva le sieur Potier, la mere de sa femme, & le chirurgien de Couci »¹⁶⁶. La place du mari est discutée mais pas inhabituelle au chevet des femmes en couche¹⁶⁷. Henri IV est représenté auprès de Marie de Médicis lors de la naissance de son fils¹⁶⁸. On a longtemps présenté les hommes comme exclus de cette « affaire de femmes », mais on sait par ailleurs que de

¹⁶⁵ GÉLIS Jacques, *La sage-femme ou le médecin...*, *op. cit.*, p. 325-326 : « Dans le cas du Soissonnais, une tradition médicale ancienne et une situation géographique privilégiée ont certainement favorisé l'apparition d'une pépinière d'accoucheurs à Laon et Soissons : milieu original, puisque tous ces praticiens sont médecins et non chirurgiens comme partout ailleurs dans le royaume ; en tout cas, dès 1760, les femmes du Soissonnais ne rechignent pas à faire appel à l'accoucheur qui se voit même parfois préféré aux sages-femmes.

¹⁶⁶ Blondel, *Défense de Me Jean-Baptiste Servat de Pontcarré, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, exerçant à Soissons, accusé par Me Henri Petit, docteur en médecine de la Faculté de Reims, aussi exerçant à Soissons, d'avoir, par impéritie, causé la mort d'une femme en couche, et de l'enfant dont elle est accouchée*, P.-G. Simon, 1770, p. 9 et 12.

¹⁶⁷ Voir aussi Steffan, *Mémoire pour le Sr. Georges Mathieu, chauffe-cire et porte-coffre de la Chancellerie établie près le Conseil souverain d'Alsace, au nom et comme poursuivant les droicts de Marie-Elisabeth Fiess, sa femme, appelant contre Mathias Hug, bourgeois, cordonnier de la ville de Colmar, intimé*, A Colmar : de l'imp. de J.-H. Decker, 1783.

¹⁶⁸ GÉLIS Jacques, *L'arbre et le fruit...* *op. cit.*, p. 163-165. Voir aussi BOURGEOIS Louise, *Le récit véritable de la naissance de Messeigneurs et Dames les Enfants de France*, Paris, 1624, p. 111-135.

nombreux rites sont destinés à associer le père de l'enfant à naître à l'accouchement¹⁶⁹. La présence du père est parfois indispensable. Elle est plus fréquente en cas d'accouchement difficile, ce qui explique que les pères soient présents dans les deux cas figurant dans l'échantillon¹⁷⁰.

Des spécialistes entourent aussi la parturiente : garde-malade, matrones, sages-femmes, chirurgiens accoucheurs, médecins. L'accouchement de jumeaux est problématique et la marche à suivre pour aider la jeune femme délicate à définir. Peut-on discerner une hiérarchie entre les personnages présents pour aider la dame Potier ? M^e Pontcarré, accusé d'avoir causé la mort de la dame Potier par son incompétence produit un discours sexué pour se défendre. Il accuse les sages-femmes qui ont opéré avant lui. Lorsqu'il quitte la parturiente, il s'adresse à son époux pour lui demander de faire appel à un accoucheur car la situation requiert la présence d'un homme :

« en s'éloignant, il ne manque à aucune de ses obligations ; il avertit en particulier le sieur Potier, que sa femme est dans la situation la plus critique, que son accouchement sera des plus dangereux, & qu'il demanderait la présence d'un homme consommé. »¹⁷¹.

La compétence masculine est ici valorisée au détriment de celle des femmes. Blondel veut d'ailleurs montrer que le sieur Potier partage les craintes de Pontcarré :

« Me de Pontcarré sorti, la Lefevre appelle la Goupil à son secours ; tandis que le sieur Potier, peu rassuré par la présence des deux matrones qui avoient précédemment abandonné sa femme ou par impuissance ou par impéritie, dépêche un exprès vers l'accoucheur de Couci-le-château »¹⁷².

Le *factum* s'inscrit donc bien dans son époque qui tend à dévaloriser les compétences féminines en matière d'obstétrique¹⁷³. Pontcarré compare Petit à une sage-femme pour ridiculiser ses compétences :

¹⁶⁹ Il peut être symboliquement présent par un de ses vêtements ou, en Corse et dans les Pyrénées, y participer en simulant les douleurs pour « aider » sa femme. Voir GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française... op. cit.*, p. 48 ; GÉLIS Jacques, *L'arbre et le fruit...*, *op. cit.*, p. 102-103.

¹⁷⁰ GÉLIS Jacques, *L'arbre et le fruit... op. cit.*, p. 175-177. Voir aussi LOUX Françoise, *Le jeune enfant et son corps dans la médecine traditionnelle*, Paris, 1978.

¹⁷¹ Blondel, *Défense de Me Jean-Baptiste Servat de Pontcarré, ... op. cit.*, p. 11. Je souligne.

¹⁷² *Ibid.*

« Si le médecin accusateur ignore ces choses, qui cependant sont connues des sages-femmes les moins instruites, il n'est point excusable de se faire un titre de son ignorance, pour accuser son confrere plus instruit que lui ; il n'y a point de termes assez forts pour rendre l'atrocité de sa conduite, si sachant tout ce qui vient d'être sommairement exposé, & étant conséquemment bien convaincu de l'innocence de son confrere, il s'est cependant déterminé, contre le cri de sa conscience, à former contre lui la plus injuste & la plus odieuse des accusations. »¹⁷⁴.

Cependant, cette apparente guerre des sexes ne doit pas masquer l'enjeu principal du *factum* qui est une querelle entre deux médecins qui cherchent à obtenir la confiance de leur clientèle soissonnaise. Il est question de diffamation et de défendre sa réputation. Le *factum* rédigé pour Henri Petit, l'adversaire de Pontcarré, valorise, au contraire, la compétence des sages-femmes. Le terme *matrone* n'est pas utilisé, alors qu'à l'inverse, Blondel l'emploie systématiquement à la place de sage-femme. On apprend aussi que Pontcarré a remplacé une des accoucheuses, la Goupil, auparavant pensionnée par les autorités municipales : « La Goupil, l'une des deux matrones, est précisément celle à laquelle les officiers municipaux ont ôté la pension des accouchemens pour la faire passer sur la tête de l'accusé ; raison de haine, de jalousie »¹⁷⁵. Cela explique les inimitiés et les polémiques entre les anciennes sages-femmes et le nouvel accoucheur. Plus qu'à une remise en cause des compétences féminines en matière d'accouchement, c'est bien à un conflit entre l'ancien et le nouveau que nous assistons¹⁷⁶. D'autres *factums* mettent ainsi en avant l'égalité de compétences entre sages-femmes et chirurgiens :

« Cet Accoucheur en dit assez, pour nous faire sentir qu'il avoit les mêmes soupçons que notre Sage-Femme & notre premier médecin [...] une sage-femme jurée & connue, que je puis regarder ici comme Membre de la faculté ; un autre de ses membres, qui nous a secourus de ses conseils ; le sieur Vermond, Accoucheur de madame de Lupé ; le sieur Dufouart son Chirurgien : tous ces gens sages, honnêtes & éclairés, auroient été subornés par nous ! Le Marquis de Lupé ne trouveroit-il pas aussi convenable de

¹⁷³ L'étude de Monica Green montre cependant que les rivalités entre hommes et femmes dans le domaine de l'obstétrique sont déjà très actives à la fin du Moyen Âge. GREEN Monica H., *Making Women's Medicine Masculine. The Rise of Male Authority in Pre-modern Gynaecology*, Oxford, 2008.

¹⁷⁴ Blondel, *Défense de Me Jean-Baptiste Servat de Pontcarré...* *op. cit.* p. 13/2. Je souligne.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 46.

¹⁷⁶ GÉLIS Jacques, *La sage-femme ou le médecin...*, *op. cit.*, p. 321-327.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

dire qu'ils auroient conseillé à ma femme de se plonger dans l'adultère, ou que nous avons séduit les Médecins & Chirurgiens du Châtelet ? »¹⁷⁷.

L'auteur du *factum* met sur le même plan la sage-femme et ses homologues masculins. De même, dans un mémoire rédigé en 1783, l'avocat insiste sur la responsabilité d'une sage-femme incompétente, qui aurait dû appeler un autre spécialiste. Il ne souligne cependant pas que ce devrait être prioritairement un homme : « Cependant ni la Matrone, ni Hug, ne pensent dans une situation aussi cruelle à demander l'assistance d'une autre Sage-femme ; à faire venir un Accoucheur ; à consulter un Médecin. »¹⁷⁸. Les *factums* évoquent ainsi quelques figures de sages-femmes malveillantes et incompétentes mais les discours tendant à dévaloriser la profession dans son ensemble ou à présenter les hommes comme ayant des compétences supérieures ne sont pas dominants.

Au cœur de la scène d'accouchement, c'est bien la parturiente qui a le dernier mot. La dame Potier décide d'accorder sa confiance aux sages-femmes :

« Alors, la dame Potier dit à Me de Pontcarré que *sa sage-femme a toute sa confiance ; & que puisqu'elle l'a accouchée du premier enfant, elle l'accouchera bien du second*. Me de Pontcarré se retire beaucoup plus affligé de l'état où il voyoit la malade, que mécontent de son défaut de confiance en lui. »¹⁷⁹.

Le *factum* rédigé pour Petit montre le sieur Potier se plier au désir de sa femme et la défendre en chassant Pontcarré, contrairement à ce qu'affirme Blondel : « il ne l'a quitté qu'à la sollicitation de son mari & par son ordre »¹⁸⁰. Les besoins et les attentes de la femme en couche sont valorisés. Elle doit consentir aux traitements qui lui sont proposés. Son époux semble respecter ses volontés et accorder, lui-aussi, sa confiance aux sages-femmes. Une place importante est faite à la question de la douleur, de la souffrance, de la cruauté. On

¹⁷⁷ Hennequin de Blissay, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux,...* op. cit., p. 35 et 68. L'égalité des responsabilités des médecins et sages-femmes est aussi mise en avant lorsque les avocats citent des exemples tirés de la jurisprudence. Ainsi dans un *factum* daté de 1780, on peut lire : « Harfdorfferus, Auteur Allemand, a écrit, qu'après le rapport des Sages-femmes & des Médecins de Montpellier, il y avoit eu Arrêt, au Parlement de Grenoble, qui adjugeoit les biens du défunt à ce posthume, comme à son héritier légitime ; & Chorier, zélé Dauphinois, réfute, de bonne-foi, cette absurdité ». Des Granges, *Second mémoire,...* op. cit., p. 19. Je souligne.

¹⁷⁸ Steffan, *Mémoire pour le Sr. Georges Mathieu,...* op. cit., p. 5.

¹⁷⁹ Blondel, *Défense de Me Jean-Baptiste Servat de Pontcarré,...* op. cit.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 19.

considère que les souffrances de la parturiente doivent être minimisées. Elles sont mal acceptées :

« le sieur de Pontcarré s'est mis en devoir de l'accoucher, en lui faisant prendre différentes attitudes, & l'a provoquée par un travail lent & douloureux, & sans aucun succès ; & ce, nonobstant les plaintes & les cris de cette femme, qui lui reprochoit sa cruauté »¹⁸¹.

Le *factum* témoigne d'une certaine sensibilité aux risques de l'accouchement, risques qui sont de moins en moins acceptés, même lorsque l'accouchement est problématique. On s'éloigne de l'idée « classique » justifiant la douleur de l'enfantement par la punition divine¹⁸². Or, on note une crainte du dépeuplement qui se développe au XVIII^e siècle, parallèlement à l'émergence de statistiques démographiques. Elle incite à prêter davantage attention aux conditions de la naissance alors même que la population augmente en réalité plus rapidement qu'aux siècles précédents¹⁸³. Me Pontcarré se voit contraint de rappeler que la douleur fait partie d'un accouchement normal : « Me de Pontcarré n'a pas plus qu'un autre médecin le secret d'accoucher les femmes sans douleur, & sans doute on n'exigera pas qu'il l'ait. »¹⁸⁴. Les avocats n'hésitent cependant pas à présenter les douleurs de la femme en couche avec beaucoup de pathétisme pour attendrir les lecteurs. Ces discours peuvent être produits pour dénoncer accoucheurs ou sages-femmes indifféremment. L'avocat s'adapte au contexte. Dans un *factum* rédigé en 1783, on peut ainsi lire :

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 19. Le travail de la sage-femme est présenté comme plus naturel : « *Que quelque tems après la sortie de Pontcarré, la sage-femme Lefevre fut appelée de nouveau ; & qu'à la suite de quelques douleurs qui ont précédé l'enfantement, elle l'a accouchée heureusement & en très-peu de tems ; mais que l'enfant étoit mort, ayant le cordon ombilical rompu & un bras meurtri ; & qu'on a pu connoître, tant par ces circonstances, que par l'état intérieur & extérieur de la malade, que cette suite fâcheuse étoit l'effet du travail violent qu'elle avoit éprouvé entre les mains du sieur de Pontcarré* » p. 20-21.

¹⁸² Voir MENDELSON Sara and CRAWFORD Patricia, *Women in early modern England... op. cit.*, p. 28; GÉLIS Jacques, *L'arbre et le fruit... op. cit.*, p. 234-238. Le jansénisme a pourtant insisté sur la légitimité de la douleur des femmes lors de l'accouchement en la reliant directement au péché originel.

¹⁸³ GÉLIS Jacques, *L'arbre et le fruit... op. cit.*, p. 70-72. DUPÂQUIER Jacques, *La population française aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1979.

¹⁸⁴ Blondel, *Défense de Me Jean-Baptiste Servat de Pontcarré, ... op. cit.*, p. 52-53. Il reprend ici les idées de Louise Bourgeois qui reconnaît qu'on peut user de « remèdes pour amoindrir la douleur, mais non pour l'ôter du tout ». BOURGEOIS Louise, *Observations diverses sur la stérilité... ; Perte de l'œuf après la fécondation ; Fécondité et Accouchement; Maladies de la femme et du nouveau né*, Paris, Melchior Mondier, 1642, t. II, p. 115.

« Qu'on ne s'attende pas, que je représente ici cette scène affreuse, où la Matrone s'empare seule de cette personne, qui mérite la commisération des âmes même les plus endurcies. Son état, ses douleurs, ses sanglots, ses cris, ses convulsions, la rendent un objet digne de pitié ; elle arrache des larmes, & perce le cœur à tous ceux qui par nécessité ou par charité se trouvent présents à cet horrible spectacle. »¹⁸⁵.

Le lien fort entre parturientes et sages-femmes est cependant rappelé dans plusieurs *factums*, et pas seulement au travers de scènes d'accouchement. On montre aussi la sage-femme prodiguer des conseils avisés lors de l'allaitement¹⁸⁶. Elle accompagne la parturiente non seulement au moment de l'accouchement, mais aussi pendant le temps où elle se familiarise avec son rôle de mère. Elle participe au retour de la femme à la vie publique en l'accompagnant à l'Eglise pour la cérémonie des relevailles¹⁸⁷. Elle la soutient lorsqu'un conflit peut éclater avec le prêtre¹⁸⁸.

B. Entrailles paternelles et maternelles

La naissance d'un enfant confère à un couple une honorabilité que les célibataires n'ont pas. Jean Sanglier et Marie-Anne Delamare mettent ainsi en avant, en 1778, leur statut de parents, en opposition à celui de leur adversaire :

¹⁸⁵ Steffan, *Mémoire pour le Sr. Georges Mathieu, ... op. cit.*, p. 5. Le rapport du chirurgien présent lors de l'accouchement est beaucoup moins pathétique. Le terme matrone, péjoratif à l'époque, n'est pas utilisé : « Je soussigné Chirurgien examiné & approuvé, certifie à la Requête de Marie-Elisabeth Fiefs, femme du Sr. Mathieu, Officier en la Chancellerie près le Conseil & sœur de feu Anne-Marie Fiefs, en son vivant femme de Mathias Hug, Bourgeois-Cordonnier, que le 29 Décembre après midi, environ à trois heures & demie j'ai été appelé auprès de ladite Anne-Marie Fiefs, pour dans ses douleurs d'enfantement lui faire une saignée, que j'ai faite & que j'ai trouvé nécessaire d'appeler aussi le Médecin ; mais qu'ayant demandé à la Sage-femme, quelle est la situation de l'enfant, elle m'a dit qu'elle est très-bien, & quoique je ne l'ai pas touchée, j'ai néanmoins vu, qu'il est impossible qu'elle accouche, parceque la personne étoit d'une trop petite stature & hors d'état ; que le 31 Décembre à trois heures du matin, je lui ai de rechef fait une saignée » p. 29.

¹⁸⁶ Hennequin de Blissy, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux, ... op. cit.*, 1770.

¹⁸⁷ Voir GÉLIS Jacques, *L'arbre et le fruit... op. cit.*, p. 292-296.

¹⁸⁸ Hutteau, *Mémoire pour Marie Emereau, femme de Nicolas Gué, accusée, Joseph Chauvin de la Mouzinière et Antoinette-Charlotte Baricher, sa femme, Louis Menoust de Grand-Champ, Pierre Cornault et Charles-François Rebilly, tous bourgeois du bourg de Saint-Varand (Saint-Varent), en Poitou, accusés et demandeurs, et encore pour Nicolas Gué et sa femme, accusateurs, contre Me Antoine Besson, prieur-curé de Saint-Varand, accusateur et accusé*, imp. de d'Houry, 1770.

Le contexte de l'affaire est confus mais témoigne de l'importance et du caractère public de la cérémonie qui peut être instrumentalisée dans le cadre d'une affaire complexe, et sert de détonateur pour cristalliser les frustrations et les oppositions à l'encontre du curé du lieu.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

« DES père & mere de famille, cultivateurs honnêtes, viennent implorer la Justice pour réclamer leur fortune contre un Propriétaire riche, sans enfans, qui doit, comme Officier public, un exemple à la Société. »¹⁸⁹.

Pour autant, envisage-t-on la paternité et la maternité de la même manière ? Aujourd'hui c'est la reconnaissance de l'enfant par la mère et le père qui crée les parents. Elle transforme un fait physiologique en fait social¹⁹⁰. Le statut de mère est généralement davantage renvoyé du côté de la nature, tandis que la paternité est plus souvent liée à des actes juridiques et sociaux. Après la Révolution, les fonctions maternelles et paternelles sont clairement séparées. Plusieurs courants de pensées se font face. Les familiaristes insistent sur le rôle du père et réproouvent l'absence de père éducateur et nourricier. Les natalistes soulignent l'importance de la mère et promeuvent le soutien aux mères pauvres¹⁹¹. Comment les *factums* pré-révolutionnaires présentent-ils les rôles parentaux ? Dans quelle mesure la dissymétrie des rôles maternel et paternel est-elle mise en scène ?

Si la naissance est avant tout une expérience féminine, de nombreux travaux actuels mettent en avant non seulement des exemples d'amour maternel mais aussi paternel¹⁹². La thèse vulgarisée à partir des travaux de Philippe Ariès, datant du XVIII^{ème} siècle le développement de l'affection des parents pour leurs enfants, a été remise en question¹⁹³.

1. Affections

L'amour des parents pour les enfants est développé dans quelques *factums* montrant l'enfance. Ce qui frappe c'est l'identité de vocabulaire pour parler des sentiments des deux parents, un vocabulaire parfois très imagé qui fait référence au corps humain et au corps de la

¹⁸⁹ Thierry, *Précis signifié pour Jean Sanglier, fermier-laboureur à Chelles, et Marie-Anne Delamare, sa femme, appelants, accusateurs et demandeurs, contre Me Nicolas Huppin, conseiller du roi, assesseur en l'élection de Paris, intimé, accusé et défendeur*, imp. de Demonville, 1778, p. 1.

¹⁹⁰ IACUB Marcela, *L'empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Fayard, 2004, p. 360.

¹⁹¹ WEBER Florence, *Le sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*. Paris, Aux lieux d'être, 2005, p. 105 à 112.

¹⁹² Voir GODINEAU Dominique, *Les Femmes dans la société française... op. cit.*, p. 47. Voir aussi FARGE Arlette, *La vie fragile*, Paris, Hachette, 1986, p. 66-68 ; FARGE Arlette, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1994, p. 47-63

¹⁹³ ARIÈS Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1961, rééd. 1973 et 1975. BADINTER Elisabeth, *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1980, rééd. 1982.

femme. L'attachement naturel du père pour ses enfants peut être présenté de manière très proche de celui de la mère en utilisant le vocabulaire de « l'accouchement » : « Mais ce qui ne manifeste pas moins les entrailles paternelles, & ce qui met le complément à la preuve que le sieur Boucher avoit donné le jour à Madame de Saint-Morys & à sa sœur, c'est le détail des soins qu'il a pris pour leur éducation & pour leur fortune. »¹⁹⁴. Cette image du père qui donne la vie est bien présente dans les mentalités de l'époque. Diderot, dans les *Eléments de physiologie*, reproduit le compte rendu qu'avait donné une gazette d'un accouchement par un homme¹⁹⁵. En 1789, Vieillard de Boismartin évoque « cette tendresse innée qui attache si fortement un père à ses enfants »¹⁹⁶.

A la fin du XVIII^e siècle, l'autorité paternelle ne peut plus s'exprimer que si le père met également en avant son affection pour ses enfants. Cette « autorité d'affection » doit lui permettre de se défendre des accusations de despotisme¹⁹⁷. L'affection à l'égard des enfants peut apparaître au détour d'un *factum*. Le soin prodigué à l'enfant malade n'est pas une spécificité féminine. Dans un *factum* de 1771, une lettre datée de 1768 est ainsi citée :

« Je répons tard à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, Madame, ma chère cousine, par deux raisons ou empêchemens ; mon fils aîné a été malade de la rougeole, & j'ai suspendu toute affaire ; en second lieu, je voulois vous donner des nouvelles touchant la succession de M. de Fouquier, qui est on ne peut pas plus embrouillée »¹⁹⁸.

¹⁹⁴ Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur (Etienne-Paul) Boucher...* *op. cit.*, p. 40.

On retrouve l'expression « entrailles paternelles » dans un *factum* daté de 1787. Voir Lebée de Béricourt, *Mémoire pour le sieur Jean-Antoine Lebée de Béricourt...* *op. cit.*, p. 4 : « mes entrailles de père furent déchirées ».

¹⁹⁵ Voir aussi la caricature révolutionnaire « Le député Target accouchant de la Constitution de 1791 » commentée par Lynn Hunt : HUNT Lynn, *Le roman familial de la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 117. Les contes et les mythes mettant en scène la figure de l'homme enceint ont été analysés par Roberto Zapperi. Voir ZAPPERI Roberto, *L'Homme enceint. L'homme, la femme et le pouvoir*, trad. Française, Paris, 1983, en particulier la p. 226.

¹⁹⁶ Vieillard de Boismartin, *Mémoire justificatif pour Jacques Verdure...* *op. cit.*, p. 2.

¹⁹⁷ On retrouve cette valorisation de l'affection paternelle pendant la Révolution française. Voir MARTIN Jean Clément, *La Révolte Brisée. Femmes dans la Révolutions française et l'Empire*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 156-157 : « La paternité limitée au nom de la liberté individuelle dans la lutte contre le despotisme n'est pas niée, mais doit être fondée sur l' « autorité d'affection ».

¹⁹⁸ Teissier, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête de Louis-François de Matty et de Gabrielle de Fabre de Pierrefeu, sa femme, en cassation d'un arrêt qui les dépouille de la succession ab intestat du sieur de Fouquier, au profit du sieur de Majastres*, P.-G. Simon, 1771, p. 6. Je souligne.

Sylvie Mouysset, qui a étudié les papiers personnels du négociant Antoine-Jean Solier (1760-1836) met aussi en avant le récit d'une enfance choyée où la douceur du père est valorisée¹⁹⁹.

L'amour pour les enfants peut être présenté comme un motif de discorde, dans le couple, mais un motif valorisant. La passion pour ses enfants est considérée comme excusable. Dans l'affaire Monbailly, on se sert de cet argument pour expliquer la séparation entre Monbailly et sa femme, ou plutôt l'échec de la séparation. L'épouse, réfugiée chez ses parents avec l'enfant, est sommée par la justice de retourner vivre avec son mari. Plutôt que d'insister sur les causes de la discorde dans le couple, le désir de vivre avec l'enfant est présenté comme le cœur du conflit, qui devient alors excusable entre les époux : « Ah ! comment imaginer qu'un mari, une épouse, que l'excès de leur tendresse pour un enfant avoit désunis, ayent oublié soudain le ressentiment qu'un motif si noble leur avoit inspiré »²⁰⁰.

L'affection maternelle et paternelle est ainsi également valorisée dans les *factums*. Le sentiment d'amour qu'évoque le parent pour son enfant est le même quel que soit le sexe. C'est l'idée qui est avancée dans un *factum* rédigé en 1770 : « Vous êtes pères, vos cœurs sensibles s'attendriront sur le sort d'une mère infortunée »²⁰¹. Le père et la mère expriment leurs sentiments conjointement : « Ah ! MESSIEURS, que les sentimens de la nature sont beaux & énergiques, quand un père & une mère tendres les font parler. »²⁰². Le *factum* peut aussi insister de manière isolée sur les sentiments du père :

¹⁹⁹ MOUYSSSET Sylvie, RIVES Danielle, « Bon fils, bon mari et bon père ? Antoine-Jean Solier par lui-même (1760-1836) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 34, 2011, mis en ligne le 31 décembre 2013. URL : <http://clio.revues.org/index10282.html>. « Soigné, entouré, cajolé, sa position enviable de fils élu est lisible à chaque page, de la complicité de sa mère, sa meilleure confidente, à la « douceur et discrétion » de son père ».

²⁰⁰ *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel...* *op. cit.*, 1771, p. 63. Voir aussi p. 10 : « Impatient de posséder son fils, piqué de la résistance que sa femme lui oppose, Monbailly prend les voies juridiques pour le réclamer ; parti rigoureux, il est vrai, mais qui démontre combien l'amour paternel avoit jetté dans son cœur de profondes racines ».

²⁰¹ Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu...* *op. cit.*, p. 2. Le personnage de la mère mettant tout en œuvre pour retrouver son enfant perdu (même adulte) est présent dans les *factums* à plusieurs reprises. Voir Maillard, Truchon, *Mémoire pour le nommé Vialle, compagnon maçon et la femme Vignon, accusés, contre le nommé Vesse dit le Blond, accusateur*, chez Moutard, 1779, p. 23 : « On dit à cette mere qu'il falloit s'adresser à un nommé Vialle pour la trouver [...] qu'elle lui proposa de chercher sa fille ; & qu'il lui promit de lui donner de ses nouvelles dans huit jours ; qu'elle l'engagea de tout sacrifier pour cela, promettant de lui payer ses journées ; que ses hardes étant en mauvais état, elle eut la foiblesse de lui acheter des habits & du linge qu'elle lui fit remettre. [...] Elle ajouta que Vialle continua ses courses & ses recherches, & qu'au bout de trois semaines, il parut avec un air triste. ».

²⁰² Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu...* *op. cit.* p. 27.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

« Quatre jours après cette heureuse découverte [de l'enfant], vous verrez son mari faire sa déclaration chez le Commissaire Thieron, dans laquelle il s'applaudit du bonheur d'avoir retrouvé un fils chéri qu'il avoit cru perdu. »²⁰³.

Pourtant le *factum*, derrière cette indifférenciation des sentiments maternels et paternels, va insister plus particulièrement sur les actions et les affections de la mère, sans doute car elle est en rivalité avec une autre femme qui est veuve, alors que le père n'a pas de rival :

« Que ne puis-je vous peindre, MESSIEURS, la vive inquiétude de la femme Noiseu, dès qu'elle a pu craindre de perdre une seconde fois l'enfant qui lui avoit été remis. Témoin de ses allarmes, depuis qu'elle m'a chargé de la défendre sur l'appel qu'elle a interjetté de la Sentence du Châtelet, j'ai peine à concevoir moi-même comment elle a pu survivre à la douleur dont ce Jugement l'a pénétrée. C'est peu qu'elle en ait perdu le sommeil & le soin de prendre les choses les plus nécessaires à la vie ; les courses continuelles qu'elle a faites de tous les côtés l'ont presque épuisée. Tous les jours, à toutes les heures, je l'ai vue venir chez moi, solliciter mes soins ; & malgré la chaleur que je prends pour ses intérêts, tant pour remplir les devoirs de mon ministère, que par une persuasion intime de la bonté de sa cause, m'accuser presque de lenteur ou d'indifférence, parce que je ne partageois pas aussi vivement qu'elle l'auroit souhaité les sentimens impétueux d'une mère affligée. »²⁰⁴.

L'avocat peut aussi recourir à des figures mythiques célèbres pour illustrer son propos, comme l'image du jugement de Salomon, que l'on retrouve aussi lors des affaires d'infanticide²⁰⁵ :

« Entre deux femmes qui réclament un enfant, vous cherchez à découvrir la véritable mère : consultez la nature. A la lueur de son flambeau, vous ne craignez pas de vous égarer dans des routes incertaines. La véritable mère, n'en doutez pas, est celle qui sent au fond de ses entrailles toute la force, toute la fureur de l'affection maternelle. C'est à ce caractère que le plus sage des Princes de l'Antiquité a su, dans un cas semblable, reconnoître la vérité, & son Jugement, qui a fait l'admiration de tous les siècles, montre

²⁰³ *Ibid.*, p. 14.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 14-15.

²⁰⁵ Voir la thèse d'HARTMAN Élodie, *La maternité criminelle en droit pénal français de l'Ancien régime à nos jours*, soutenue à Strasbourg, le 09/12/2011, sous la direction d'Yves JENCLOS. Voir aussi HARTMAN Élodie, « L'analyse du jugement de Salomon par les canonistes : la *conscientia judici*, palliatif des insuffisances de l'*ordo judicarius* », dans GARNOT Benoît, LEMESLE Bruno (dir.), *La justice entre droit et conscience du XIII^e au XVIII^e siècle*, Dijon, EUD, p. 25-40.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

incontestablement qu'il n'est pas dans la matière de preuves plus certaines que celle qu'on peut tirer des sentimens de la nature »²⁰⁶.

Ainsi, le caractère exceptionnel de l'affection maternelle peut être souligné dans un *factum*, alors même qu'elle peut être assimilée à l'affection paternelle dans le même document. Il s'agit d'adapter son discours en fonction des circonstances : ici l'importance d'une rivalité entre deux femmes qui revendiquent la maternité d'un même enfant²⁰⁷. L'avocat peut à la fois valoriser le sentiment paternel et utiliser des arguments sur la nature féminine en vogue chez les philosophes des Lumières, qui vont à l'encontre de l'idée même de similarité des affections chez les parents des deux sexes²⁰⁸.

Les nombreuses allusions à l'affection paternelle dans les *factums* en font néanmoins un lieu commun en cette fin de XVIII^e siècle, à tel point que certains dénoncent l'usage de ce cliché par l'adversaire :

« Le marquis de Lupé qui invoque sa tendresse paternelle (quoiqu'on le lui connoisse d'autre enfant que le produit informe d'une fausse couche, & son défunt fils né & mort v...lés des œuvres de son père), est-il bien en état de juger du chagrin que je ressentis, en voyant ma femme dépérir journellement, & son enfant qui la tettoit encore devenir malade & languissant comme elle ? »²⁰⁹.

²⁰⁶ Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu, ... op. cit.*, p. 13.

²⁰⁷ Dans un autre *factum* rédigé en 1776, une rivalité entre deux hommes dont un veuf qui réclament le même enfant est présentée. Cette fois-ci, c'est la mère qui passe au second plan. Voir Hubert, *Mémoire pour Marguerite d'Oppinchnitz, femme du sieur Guillaume Lejeune, officier de maison, accusée de vol d'enfant, défenderesse et demanderesse, contre Michel Richer, maître tailleur d'habits à Paris, plaignant, demandeur et défendeur, en présence de Jean Frédéric Beaumann, pêcheur, demeurant à Strasbourg, accusé*, Dhoury, 1776, p. 74 : « elles remirent l'enfant à son père, qui reprit deux jours après le chemin de Strasbourg, content & satisfait de posséder un fils unique, encore bien malade à la vérité, mais l'objet de son affection & de ses complaisances. ».

²⁰⁸ Voir VIENNOT Éliane, *La France, les femmes et le pouvoir. T. 2... op. cit.*, p. 272 : « Le discours des Lumières sur les deux sexes, c'est d'abord celui de leur différence radicale, absolue ». Elle cite Voltaire p. 275 : « Les femmes étant plus faibles de corps que nous, ayant plus d'adresse dans leur doigts (beaucoup plus souples que les nôtres), ne pouvant guère travailler aux ouvrages pénibles de la maçonnerie, de la charpente, de la métallurgie, de la charrue, étant nécessairement chargées des petits travaux plus légers de l'intérieur de la maison et surtout du soin des enfants menant une vie plus sédentaire, elles doivent avoir plus de douceur dans le caractère que la race masculine. ». Voir aussi Pierre ROUSSEL, *Système physique et moral de la femme, ou Tableau philosophique de la constitution, de l'état organique, du tempérament, des mœurs et des fonctions propres au Sexe* (1775), « la femme n'est pas femme seulement par un endroit, mais encore par toutes les faces par lesquelles elle peut être envisagée ».

²⁰⁹ Hennequin de Blissly, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux, ... op. cit.*, p. 32.

Il faut donc s'interroger sur l'investissement concret des deux parents dans l'éducation des enfants pour cerner de plus près la manière dont cette affection se manifeste²¹⁰.

2. Éducation

Tout comme l'affection doit provenir des deux parents, le père et la mère doivent s'occuper tous deux de l'éducation de leurs enfants. Le comte de Lewenhaupt conteste ainsi une décision de justice qui le prive de cette fonction paternelle lors d'une procédure de séparation, tout en reconnaissant qu'elle est commune au père et à la mère :

« Quand à la seconde condition, qui ordonne que l'excédent, qui est dû par le comte de Linanges, sera employé pour payer l'entretien & l'éducation des enfans, c'est encore une disposition contraire au droit commun & public du royaume, suivant lequel le père est le seul maître de l'entretien & de l'éducation de ses enfans, & que ce soin important ne peut lui être oté sans lui faire une injure grave & d'autant plus déplacée dans la circonstance, que l'on a vu que la dame de Lewenhaupt lui a reproché d'avoir trop dépensé pour celle de son fils aîné ; en effet, il a été prouvé que depuis 1751 jusqu'à présent, il a été pris sur les revenus du Suppliant quarante-cinq mille livres, & pour son fils aîné trente-deux mille livres. En effet, l'éducation & l'entretien des enfans appartiennent aux peres & meres. »²¹¹.

Ce devoir d'entretien des enfants peut aussi s'appliquer aux enfants nés hors mariage. Une fois adulte, Marguerite Demanse poursuit son père et lui réclame l'argent qu'il lui doit pour son entretien²¹². Ses revendications peuvent s'appuyer sur un arrêt rendu en ce sens alors qu'elle était enfant²¹³.

Les pères surveillant de près l'éducation de leurs fils mais aussi de leurs filles ne sont pas rares au XVIII^e siècle²¹⁴. Une place importante est faite aux pères éduquant leurs enfants dans les *factums*, en particulier à la veille de la Révolution. Jacques Verdure est même montré dormant avec sa petite dernière, après la mort de sa femme, pour vérifier qu'il ne lui arrive rien :

²¹⁰ Ce concept de « parenté pratique » a été développé par la sociologue Florence Weber. Voir WEBER Florence, *Le sang, ... op. cit.*

²¹¹ (*Requête d'Adam, comte de Loevenhaupt, ... op. cit.*, p. 10. Je souligne.

²¹² Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse, ... op. cit.*, p. 12.

²¹³ *Ibid.*, p. 10.

²¹⁴ GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française... op. cit.*, p. 48. Voir SONNET Martine, *L'Éducation des filles au temps des Lumières*, Paris, 1987.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

« sa fille aînée lui présenta la dernière, qu'il reçut dans ses bras. Ce tendre père n'osant confier cet enfant pendant la nuit aux soins de ses sœurs, dans la crainte de quelque accident, ne se reposait que sur lui du soin de sa conservation »²¹⁵.

La place de la mère en tant qu'éducatrice peut être valorisée, mais c'est alors surtout pour blâmer la mauvaise conduite de la fille. Elles bénéficient très peu de l'excuse de jeunesse et du moratoire correspondant dont jouissent les jeunes hommes coupables de dérangement²¹⁶. Le comportement avec les hommes des jeunes filles et les écarts sexuels sont mis sur le compte de la mère qui est responsable de cet aspect du comportement de leurs filles. Dans un *factum* daté de 1786, on reproche ainsi à des mères de laisser leurs filles jouer la comédie :

« Les filles étoient avec leurs meres, dit-on ; mais où en est la preuve ? Où est-il prouvé que les meres les gardoient à vue, sur-tout lors des répétitions, derrière les coulisses ? Quand on supposeroit cette surveillance presque impossible, les actrices n'étoient-elles pas toujours livrées à la discrétion de deux prêtres déguisés en Soldats, en Lubins, en Pigmaliions ? n'entendoient-elles pas toujours un langage funeste pour leur innocence ? »²¹⁷.

La rhétorique critiquant le théâtre est inspirée de la *Lettre à M. d'Alembert sur le théâtre* de Rousseau, publiée en 1758. Il y dénonce les pièces qui incitent le public à se reconnaître dans la corruption, plutôt que d'enseigner la vertu. Les actrices sont présentées comme des modèles d'hypocrisie et de débauche²¹⁸. Ici ce sont bien les mères qui sont les premières responsables de la surveillance et de la conduite de leurs filles. Les fictions littéraires ont fait des mères des personnages de confidentes, ce qui les rend suspectes de cautionner le comportement déréglé de leurs filles lorsque celles-ci ont des attitudes inadaptées²¹⁹.

²¹⁵ Vieillard de Boismartin, *Mémoire justificatif pour Jacques Verdure*,... *op. cit.*, p. 17.

²¹⁶ DAUMAS Maurice, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle »,... *op. cit.*, pages 901 à 923 ; PELLEGRIN Nicole, *Les bacheleries : organisations et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest du XV^e au XVIII^e siècle*, Thèse de troisième cycle, Paris I, 1979, p. 48

²¹⁷ Gattez, *Réponse pour Me Fort, curé de Clefmont, Me Durand, greffier du bailliage du même lieu, Me Ormancey, procureur fiscal de Clinchamp, le sieur Foissey, bourgeois de Clefmont, le sieur Dupont et consorts, appelants, au mémoire du sieur Picard, fermier à Meuvy, et de Marie-Jeanne Ducastel, sa femme, intimés*, Paris, imp. de Millet, (1786), p. 12.

²¹⁸ Voir MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques*... *op. cit.*, p. 55.

²¹⁹ Voir DOYON Julie, « À « l'ombre du Père » ? L'autorité maternelle dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°21 | 2005, 162-173. Elle cite la pièce de Marivaux, *La Mère confidente*, 1735.

La faute de la séduction de la demoiselle Fargès est aussi rejetée sur sa mère : « Une éducation négligée, l'indulgence aveugle d'une mère trop confiante, eurent bientôt perverti le plus heureux naturel. ». Pourtant, la responsabilité du père n'est pas complètement écartée. Ce sont les deux époux qui réagissent au scandale public : « Cependant le cri du scandale public fit sortir les sieur & dame Fargès d'un sommeil imprudent. »²²⁰. Le sieur Fargès est lui aussi coupable de négligence dans l'éducation de sa fille, même si la faute de la mère est davantage mise en avant.

On retrouve ce type de présentation des responsabilités des parents lors de l'affaire Pautigny, qui connaît des prolongements pendant la période révolutionnaire. Jeanne Pautigny est accusée d'infanticide par son ennemi, le curé Sauvageot. Le *factum* rédigé pour ce dernier la met en scène. La mère de Jeanne Pautigny est présentée comme responsable du comportement de sa fille, bien davantage que son père. C'est à elle que le curé fait la morale : « sa mère assura qu'elle veilleroit à ce que la conduite de sa fille fut régulière »²²¹. Le père de Jeanne est montré comme se reposant sur le jugement de sa femme : « Pautigni répondit que le même jour sa femme l'avoit assuré qu'il n'y avoit plus rien à craindre ». Enfin lorsque le curé convoque le couple, seule la femme se déplace : « le sieur Sauvageot croit encore devoir faire des représentations à Pautigni & à sa femme, il leur fait dire de venir lui parler. La femme arrive seule le dimanche neuf janvier 1785. »²²². Faut-il voir dans cette présentation des faits, la volonté de dénoncer le rôle de la mère et la faiblesse du père afin d'insister sur les dangers de la femme de pouvoir dans une famille, une telle situation ne pouvant qu'entraîner un désordre familial ? C'est difficile à dire, même si Sarah Maza a mis en avant ce type de schéma et de discours dans ses travaux. Cependant, dès que l'antagonisme avec le curé Sauvageot se développe, le couple est présenté comme agissant de concert : « il envoya même sur le champ chercher la femme Pautigni, qui de retour avec son mari, (il étoit alors près d'une heure), ne put soutenir que le sieur Sauvageot eût nommé personne » ; et plus loin : « Pautigni et sa femme resterent chez le sieur Sauvageot jusqu'à l'heure des Vêpres » ; et

²²⁰ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, ... op. cit.*, p. 5.

²²¹ Robert, *Mémoire pour Jean-Baptiste-Louis-Etienne Sauvageot, curé du bourg et de Monceaux-le-Comte, défendeur, contre François Pautigni, garde-forestier, et Jeanne Pautigni, sa fille, demandeurs*, 1786, p. 2.

²²² *Ibid.*, p. 3.

encore : « Pautigni et sa femme se retirèrent »²²³ : ou bien : « Pautigni & sa femme ont cherché querelle »²²⁴. Si la mère est la première responsable, le père est présent et solidaire²²⁵.

3. Parents défaillants

L'éducation des enfants par leurs parents peut cependant être remise en question dans plusieurs cas de figures tels que la pauvreté excessive ou la bâtardise. Les raisons peuvent être nombreuses qui entraînent un refus de la parentalité²²⁶. Les *factums* se font également l'écho des discussions sur les différentes manières de définir le statut de parent et les obligations qui y sont attachées. La définition biologique de la parentalité ne peut pas suffire et le statut de parent est donc défini par le droit des hommes. Le terme latin *maternitas* (tout comme celui de *paternitas*) désigne d'ailleurs, au moment où il commence à être employé, au Moyen-âge, une parenté spirituelle, en référence à la terre, l'Eglise, la Vierge, et non pas une parenté naturelle et physique²²⁷. Le XIX^e siècle accentue, avec le code Napoléon, l'importance de la parenté « légale », en valorisant le principe qu'un enfant né dans un couple marié est celui du mari et de la femme. La possession d'état est valorisée davantage que la biologie, alors même que la recherche de paternité est interdite et que la recherche de maternité est hérissée d'obstacles²²⁸.

²²³ *Ibid.*, p. 4.

²²⁴ *Ibid.*, p. 14.

²²⁵ L'étude de la correspondance de couples pendant la Révolution montre que si les mères assurent l'essentiel de la formation et de l'éducation des enfants, le père apporte tendresse et conseil. Voir VERJUS Anne et DAVIDSON Denise, *Le Roman conjugal. Chroniques de la vie familiale à l'époque de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Seyssel, Champ Vallon, 2011.

²²⁶ KNIBIEHLER Yvonne, NEYRAND Gérard (dir.), *Maternité et parentalité*, Rennes, Ecole Nationale de la Santé Publique, 2004, p. 6 : « la parentalité prend en compte l'aspect relationnel et éducatif mis en jeu dans les rapports parentaux, aspects que désignent déjà, bien que de façon moins explicite, les notions de maternité et de paternité. Le champs sémantique que recouvrent les termes de maternité et paternité correspond beaucoup mieux à celui de la parentalité qu'à celui de la parenté ».

²²⁷ Le terme *maternitas* signifiant « maternité » semble bien être une création des XI^e-XII^e siècles et son emploi demeure relativement rare au cours du Moyen Âge. Voir TOMBEUR Paul, « *Maternitas* dans la tradition latine », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°21, 2005, p. 139-149.

²²⁸ IACUB Marcela, *L'empire du ventre... op. cit.* L'adoption des mineurs reste interdite. Voir GUTTON Jean-Pierre, *L'adoption*, Publisud, 1993.

a) **Paternités choisies ?**

Ces débats sur ce qui définit la parentalité et l'importance de la possession d'état sont aussi présents au XVIII^e siècle, à un moment où les abandons augmentent en même temps que l'illégitimité²²⁹. Les deux phénomènes ne sont cependant pas toujours corrélés, car beaucoup de couples mariés abandonnent alors leurs enfants²³⁰. On insiste aussi sur l'importance de vouloir être père, à un moment où les filles mères ont plus de difficultés à obtenir le mariage et des indemnités conséquentes²³¹. On peut même souligner les multiples manières dont un homme peut se considérer père²³². Un homme peut ainsi reconnaître un enfant et subvenir aux frais de son éducation sans tisser de lien avec lui et donc rejeter la possession d'état, surtout si l'enfant est né hors mariage. C'est ainsi que l'avocat Belot défend la position du sieur Ménager :

« Cependant, il faut l'avouer, l'opinion d'une paternité, à laquelle Françoise avoit tant de fois donné de la vraisemblance, ne permit pas à celui pour qui je parle d'abandonner au hasard le sort de l'enfant que la mere lui attribuoit : la délicatesse & l'honneur lui imposoient des devoirs dont il s'est amplement acquitté, & dont l'ingratitude ne peut s'armer contre lui, sans exciter l'indignation. Qui désormais oseroit répondre aux douces invitations d'une mere ; Qui oseroit rendre des soins toujours attrayant & délicieux, quand même le préjugé seul ou l'habitude en seroient l'occasion, qui l'oseroit, dis-je, si l'être qui en fut l'objet, pouvoit s'en faire un titre pour empoisonner les jours de celui auquel il croit les devoirs. Non, la possession d'état d'enfant légitime, qui doit toujours remonter à celle du pere & de la mere, au genre de relation qu'ils ont eu, au rang que le Public leur a vu créer, ne résulte point des simples soins d'éducation, & de la dépense qu'entraîne la persuasion d'une paternité sur laquelle l'amour propre se plaît souvent à s'égarer. »²³³.

²²⁹ MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne...* op. cit., p. 123-140. « En 1772, à Paris, les enfants trouvés représentent plus d'un tiers des baptêmes recensés », p. 134. Voir aussi LOTTIN Alain, « Naissances illégitimes et abandons d'enfants en Anjou au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, 1972.

²³⁰ PEYRONNET Jean-Claude, « Les enfants abandonnés et leurs nourrices à Limoges au XVIII^e siècle », *RHMC*, 1976, p. 418-31.

²³¹ DEMARS-SION Véronique, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle. L'exemple du Cambrésis*, Lille, 1991 ; MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne...*, op. cit., p. 127 : « A Rouen, alors que plus de 90% des baptêmes de bâtards mentionnent le nom du père avant 1730, ce pourcentage tombe à 38% en 1730-1759 et à 9% en 1760-1792 ».

²³² Sur les évolutions récentes de la notion de paternité en droit, on peut lire, GRANET Frédérique, « Le père en regard du droit », dans DELUMEAU Jean, ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des Pères et de la Paternité*, Paris, 2000, p. 439-462 et DELAISI DE PARSEVAL Geneviève, « De la paternité triomphante à la paternité négociée », dans DELUMEAU Jean, ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des Pères et de la Paternité*, Paris, 2000, p. 463-483.

²³³ Belot, *Plaidoyer pour... Claude Menager...* op. cit., p. 6.

La force des liens de paternité peut toujours être minimisée car la réalité de la paternité est toujours sujette au soupçon. Le droit des enfants illégitimes à hériter n'étant pas reconnu, leur statut demeure ambigu. Les *factums* peuvent ainsi défendre l'existence d'une paternité à deux vitesses avec des devoirs différents en fonction du statut de l'enfant. Tout dépend des intérêts défendus dans le *factum*. Le sieur Ménager, bien qu'ayant participé aux frais d'entretien de sa fille, minimise ainsi ses responsabilités de père :

« Ne venez donc pas faire envisager, comme une possession de fille légitime, la démarche que vous alléguiez avoir été faite au bureau des Recommandresses, le paiement des mois de nourrice, d'une pension dans des Couvens, des frais d'éducation de toute espee, l'attention de mettre en apprentissage la Partie adverse, à lui procurer tous les moyens dont elle a si peu profité, de suppléer par un travail honnête, à la fortune que celui pour qui je parle ne pouvoit pas lui assurer, n'en ayant point lui-même. »²³⁴.

Ainsi le statut de père, ses devoirs envers ses enfants, en particulier illégitimes, sa capacité à s'en occuper et à les faire hériter font l'objet de débats qui annoncent les questionnements traités par les révolutionnaires. La Convention, par la loi du 2 novembre 1793, donne un statut d'égalité aux bâtards avec les enfants légitimes. Ils peuvent alors revendiquer leur part des successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Le Code Civil enlève aux bâtards leur qualité d'héritier et les empêche de recevoir des dons et legs de leurs parents naturels²³⁵.

b) Maternités imposées ?

Le débat sur les rôles des pères et mères dans la prise en charge du nouveau-né conçu hors-mariage est ainsi présent dans plusieurs *factums*. S'opposent l'idée que les parents sont responsables de leurs enfants et une réalité sociale qui pousse les autorités à prendre en compte la précarité de certaines situations. L'abandon est facilité dans les villes où existent des hôpitaux mais, dans le même temps, les autorités cherchent à juguler le flot des abandons. En 1774, des mesures législatives sont prises pour interdire le transfert à Paris des enfants

²³⁴ *Ibid.*, p. 6-7.

²³⁵ Voir MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne... op. cit.*, p. 272-281.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

trouvés provinciaux²³⁶. Difficile de condamner durement l'infanticide mais de ne pas être en mesure de fournir un secours approprié aux filles mères²³⁷. Difficile d'encourager les déclarations de grossesse tout en ne fournissant pas de réponse adéquate pour permettre d'élever les enfants d'une femme seule et sans ressource. La justice doit faire face à de tels dilemmes ainsi qu'à la croissance des pratiques d'abandon. Un *factum* rédigé en 1777, discute ainsi des responsabilités des parents et des pouvoirs publics :

« TOUT le monde sait que les Seigneurs haut-Justiciers sont tenus de pourvoir aux besoins des enfants nés de père & mère inconnus, & qui sont exposés dans l'étendue de leur haute-Justice ; mais on sait aussi que leurs obligations ne s'étendent pas plus loin : & lorsque les enfants ne sont pas exposés ; lorsque le père ou la mere en sont connus, le soin de veiller à leur conservation ne peut regarder que ceux qui leur ont donné la naissance : la nature elle-même leur en a imposé la loi. »²³⁸.

Le bailliage de Montbrison est chargé de trancher pour savoir si le seigneur haut-justicier du lieu doit prendre en charge les frais de couche d'une domestique :

« L'enfant, dont la nommée Catherine-Laurence est accouchée, a été conçu dans l'étendue de la Justice de Moing ; le père est un ouvrier Maçon inconnu, & qui s'est absenté ; pour lors ladite Laurence-Catherine demuroit depuis plus de deux ans chez Laurent Choveau dans cette même Justice. L'enfant est né au lieu de Clusel, même Justice, encore la mere est sans ressource, fille domestique, elle-même naturelle, qui n'a connu ni son père ni sa mere ; c'est un devoir d'humanité de pourvoir aux besoins de cet enfant. »²³⁹.

Une telle démarche charitable est refusée par le chapitre de l'église Notre-Dame en tant que seigneur haut-justicier. Le couple Dumey, qui héberge la mère et l'enfant, entame donc un procès et le lieutenant-général mène une enquête. Le Chapitre est condamné en première instance à verser de l'argent contre un certificat de vie ou de décès et les quittances de frais de

²³⁶ *Ibid.*, p. 134.

²³⁷ *Ibid.*, p. 131-133. Voir aussi THER Géraldine, *Factums et histoire de la famille 1770-1804... op.cit.*, p. 56-111 ; TINKOVA Daniela, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII^e-XIX^e siècles) », *Crime, Histoire & Sociétés/ Crime, History & Societies*, vol. 9, 2 (2005).

²³⁸ Treilhard, Jean-Baptiste, *Précis pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église royale et collégiale de Notre-Dame de Montbrison, appellans, contre Jacques Dumey, laboureur à Clusel, paroisse de Lesigneux, et Antoinette Perney, sa femme, intimés...*, de l'imp. de L. Cellot, 1777, p. 1-2.

²³⁹ *Ibid.*, p. 4-5.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

nourriture & entretien fournies tous les trois mois, à verser 40 livres aux Dumey pour frais de couche plus 10 livres par mois pour l'allaitement²⁴⁰. Il fait alors appel et fait rédiger un *factum*. À la fin du *factum*, une note manuscrite suggère d'envoyer l'enfant à l'hôpital ou à l'Hôtel Dieu. Le Chapitre refuse d'intervenir pour entretenir un enfant dont la mère est connue. Sa position peut être résumée par cette phrase :

« D'ailleurs, une fille abusée seroit-elle traitée avec plus de faveur qu'une femme honnête & légitime, & jamais personne a-t-il pensé que celle-ci, dans quelque misère qu'on la suppose, pouvoit forcer le Seigneur haut-Justicier à payer ses frais de couche ? »²⁴¹.

L'enfant pris en charge par la société ne doit pas avoir de parent. Cette question est d'autant plus cruciale que la réalité sociale de la crise économique entraîne de nombreuses condamnations de parents pour non-paiement des mois de nourrices. Dans la décennie 1750, 10% des parents parisiens ayant placé leurs enfants chez des nourrices ont un tel retard dans le paiement de ses gages que les nourrices leur renvoient leur bébé et obtiennent un jugement contre les parents qui doivent être arrêtés. La Compagnie des Messieurs, organisme de charité qui assiste les prisonniers pour dette, aide avant tout des pères « prisonniers pour mois de nourrice » au XVIII^e siècle²⁴². Si le père ne peut pas payer ou est absent, c'est à la mère qu'incombe cette tâche²⁴³. La reconnaissance de la parenté biologique entraîne des devoirs

²⁴⁰ Cette somme est contestée : « Il a fixé encore à 10 liv. par mois, la provision accordée dans un pays où l'on ne paie ordinairement les Nourrices que 4 liv. 10 sols ou 5 liv. par mois. ». *Ibid.*, p. 14.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 13-14.

²⁴² Voir SUSSMAN George D, *Selling Mother's Milk. The Wet-Nursing Business in France 1715-1914*, University of Illinois Press, 1982, p. 58-64.

²⁴³ La femme Vignon, abandonnée par son mari, est accusée de pratiques magiques pour payer sa nourrice. Son avocat ironise : « La femme Vignon se trouve aussi chargée, dans cette addition d'information, du crime d'avoir atteint ce que les Alchymistes cherchent depuis long-temps avec tant d'ardeur, mais si inutilement, le dernier point de perfection du grand œuvre ; trouvé, en un mot, le secret introuvable, l'art de faire de l'or, & de vouloir employer une partie des trésors qu'elle s'est procurés par cette admirable découverte, à payer les mois de nourrice d'un de ses enfans à la femme d'un soldat invalide demeurant au Gros-Caillo, & à acquitter un billet de 42 liv. fait à une blanchisseuse de l'avenue de Breteuil, pour avoir été, il y a cinq ans, logée & nourrie par elle pendant quelques jours. Cessez donc vos recherches si vaines & si pénibles, Alchymistes profonds ; oubliez toutes les connoissances que vous pouvez avoir acquises jusqu'ici avec tant de soins & de travaux, & venez consulter une simple garde-malade, la femme Vignon ; elle vous en apprendra plus en un instant sur la découverte du grand œuvre, que ni vous, ni vos prédécesseurs en avez jamais su. Et vous, qui révoquez encore en doute la réalité, la possibilité même de cette haute découverte, lisez l'addition d'information, & vous en serez convaincus ; car vous y verrez une preuve authentique de son existence. ». Maillard, Truchon, *Mémoire pour le nommé Vialle, ... op. cit.*, p. 4-5. Sur l'attraction pour les secrets des « faux sorciers » prétendant procurer des trésors au XVIII^e siècle, et leur répression par la police parisienne, voir KRAMPL Ulrike, *Les secrets des faux sorciers. Police, magie et escroquerie à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, EHESS, 2011. A partir des années 1760,

incontournables. La femme qui donne naissance à un enfant doit l'élever et subvenir à ses besoins. Si elle désire l'abandonner, elle doit renoncer à sa parenté sociale et juridique. L'administration rend particulièrement difficile et coûteuse la possibilité pour les parents de réclamer leurs enfants une fois qu'ils les ont abandonnés, pour décourager les arrangements temporaires tentants en cas de difficultés économiques²⁴⁴. Alors que rien n'est prévu pour aider les familles miséreuses, l'aide des pouvoirs publics ne doit être envisagée que si la parentalité des enfants assistés est cédée aux autorités²⁴⁵. Les débats révolutionnaires sur le sort des enfants naturels et abandonnés sont déjà bien présents devant la justice. Dans les dernières décennies du XVIII^e siècle, on commençait à demander de ressusciter légalement l'adoption. La Révolution prévoit des secours pour les familles qui sont dans l'indigence en 1793²⁴⁶. Le décret pris le 28 juin 1793 prévoit la création, dans chaque district, d'une maison « où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches ; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra (article 3). Il sera fourni par la nation aux frais de gésine et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour, qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches ; le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concernera (article 7). »²⁴⁷. Dans le même temps, la Convention décide, le 4 juillet 1793, que tous les enfants abandonnés sont « enfants naturels de la Patrie »²⁴⁸. Or, cette décision fait suite à la laïcisation de l'état-civil de 1792 qui rend possible le secret de la maternité par l'absence d'obligation d'indiquer le nom de la mère lors des déclarations de naissance. Secret de la maternité et droit à l'assistance sont deux principes élaborés conjointement, même si leur mise en pratique n'est pas immédiate dans le contexte des troubles révolutionnaires²⁴⁹. À

les accusations de fausse sorcellerie deviennent des accusations pour escroquerie. Voir aussi p. 64 : « La parole sur la magie naît souvent de tensions sans lien avec elle, au sein de la famille et dans le voisinage, ou pour des questions d'argent et d'héritage ».

²⁴⁴ Voir DELASELLE Claude, « Les enfants abandonnés à Paris au XVIII^e siècle », *Annales : économies, sociétés, civilisations*, 30 (Jan. -Fev. 1975), p. 187-218.

²⁴⁵ Tim Hitchcock, étudiant le cas anglais, souligne que la politique sociale a construit une féminité qui a partie liée avec la notion de victime et une masculinité définie comme sexuellement irresponsable. HITCHCOK Tim, *English sexualities, 1700-1800*, Basingstoke, Mac Millan, 1997.

²⁴⁶ MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne...*, *op. cit.*, p. 274.

²⁴⁷ Décret du 28 juin 1793, Titre 1^{er}, paragraphe II (Secours à apporter aux enfants abandonnés).

²⁴⁸ GUTTON Jean-Pierre, *L'adoption...*, *op. cit.*, p. 54.

²⁴⁹ Nadine Lefaucheur corrige ainsi l'idée que l'accouchement sous X serait une pratique ancienne très répandue sous l'Ancien Régime. Elle conteste la synthèse développée par la pédopsychiatre Catherine Bonnet. Voir LEFAUCHEUR Nadine, « De la tradition française au droit à la vérité de la biographie – ou du recours à l'histoire dans les débats parlementaires sur l'accouchement dit sous X », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 24, 2006, mis en ligne le 18 septembre 2007, <http://clio.revues.org/4662>; BONNET Catherine, *Geste d'amour. L'accouchement sous X*, Paris, Odile Jacob, 1990.

la suite de Susan Desan, on peut souligner qu' « on ne peut comprendre les relations entre la famille et la Révolution, entre les questions de sexe et de politique, qu'en examinant sans cesse les actions réciproques de la pratique sociale et de la construction culturelle »²⁵⁰.

La question du refus de la parentalité ouvre celle des parents de substitution. L'enfant est inséré dans un contexte économique, social et culturel d'Ancien Régime, différent de celui du XXI^e siècle. Il faut se pencher sur la place des nourrices, des parents spirituels et des autres membres de la famille.

²⁵⁰ DESAN Suzanne, *The Family on Trial in Revolutionary France*, Berkeley, Los Angeles and London, University of California Press, 2004, p. 5.

III. Des mères de substitution ?

Fonction maternelle et paternelle sont bien distinctes mais il existe de nombreux points communs. Les sentiments s'expriment de manières très proches, tout comme les sentiments entre les deux époux doivent s'exprimer en des termes voisins. Mais la fonction maternelle, dans l'imaginaire, n'est pas seulement dévolue à la mère mais aussi à d'autres figures féminines qu'il importe de prendre en compte.

A. Nourrices

Les personnages de nourrices sont omniprésents dans la société de la fin du XVIII^e siècle. La population urbaine, qui imite les usages des élites, y a très souvent recours. Le couple Noiseu, de condition sociale modeste, envoie ainsi son fils né à Paris en Normandie : « Cet enfant fut mis en nourrice dans la Normandie, & n'en revint qu'à l'âge de 16 mois. Quelques tems après, il fut attaqué d'une fièvre maligne : la Sœur Jollin le saigna au bras droit, la marque y paroît encore »²⁵¹. Plus la nourrice habite loin de la ville, moins elle est chère. Dominique Godineau souligne que la mise en nourrice concerne un nouveau-né parisien sur deux et à Rouen, 71% des notables, 64% des boutiquiers, 51% des artisans et 41% des ouvriers²⁵². Les nourrissons sont envoyés chez des nourrices à la campagne pour bénéficier du « bon air »²⁵³. Le choix de la nourrice peut être facteur d'angoisses car on

²⁵¹ Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu, ... op. cit.*

²⁵² GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française... op. cit.*, p. 46 ; LETT Didier, MOREL Marie-France, *Une histoire de l'allaitement*, Paris, Editions de la Martinière, 2006, p. 112 : « Le rapport de domination, entre des villes devenues globalement plus riches et des campagnes trop peuplées (surtout après 1740) et à la limite de la survie économique, est propre à la France et y explique en partie l'ampleur de la mise en nourrice ».

²⁵³ LETT Didier, MOREL Marie-France, *Une histoire de l'allaitement, ... op. cit.*, p. 108-109 : « A Paris, en 1780, selon les chiffres du lieutenant de police Lenoir, sur 21 000 naissances annuelles, seuls 1000 nouveau-nés sont allaités par leurs mères, 2 000 sont placés par leurs parents aisés dans la ville ou la proche banlieue, où les nourrices sont les plus chères (de 10 à 25 livres par mois). Les 18 000 autres sont envoyés dans tout le Bassin parisien, certains à plusieurs jours de voyage de la capitale, en Normandie, Picardie et Bourgogne, où les nourrices sont payées seulement 5 à 8 livres par mois. Même si les chiffres de Lenoir ne sont pas vérifiables, il ne fait aucun doute que la plupart des enfants de Paris et de certaines grandes villes françaises de l'époque sont

considère que le lait (en réalité du sang blanchi) communique au bébé le caractère physique et mental de la nourrice. Les médecins et sages-femmes multiplient les conseils pour la bien choisir, en fonction de critères corporels et moraux²⁵⁴. La durée de la mise en nourrice est variable mais elle peut atteindre facilement deux ans quand les parents peuvent payer les mois d'allaitement. Les théories médicales de l'époque encouragent à poursuivre l'allaitement jusqu'à l'apparition des dents du bébé, soit pendant au moins un an²⁵⁵.

Les nourrices travaillant dans les campagnes les plus éloignées de Paris pour nourrir des enfants de journaliers avaient des conditions de vie plus difficiles. Dans un *factum* daté de 1770, la veuve Labrie est qualifiée de nourrice mercenaire et mendicante, ce qui semble indiquer qu'elle exerce sans passer par le bureau des recommandaresses²⁵⁶. Généralement la nourrice sèvre son propre enfant au bout de six à onze mois, avant d'en prendre un autre²⁵⁷. Elle peut aussi, recourir aux services temporaires d'une autre nourrice, pour s'occuper d'un enfant d'une famille particulièrement riche. C'est ce que fait la femme Roquet lorsqu'elle accepte d'allaiter le petit de Lupé²⁵⁸. Le *factum* insiste sur l'importance du salaire versé à une nourrice qui s'occupe d'un enfant noble : « car je suis persuadé que ma femme, devenue veuve, en conservant son métier de nourrice, auroit pu faire une petite fortune à un Bourgeois qui l'auroit épousée. »²⁵⁹.

Valérie Fildes souligne que le travail de nourrice était exclusivement féminin et souvent bien payé²⁶⁰. En réalité, le salaire était variable. Les nourrices étaient de conditions sociales variées, ce qui permet aux auteurs de *factums* de jouer avec tout un ensemble de représentations sociales liées aux nourrices, en fonction de leurs besoins. George Sussman souligne que les nourrices proviennent de toutes les couches sociales des villages pauvres qui ont découvert la pratique de la mise en nourrice comme une bonne occasion de compléter

placés à la campagne pour un nourrissage qui dure entre un et trois ans, selon les ressources financières des parents. ».

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 96-127.

²⁵⁵ SUSSMAN George D., 1982, *Selling Mothers' milk...*, *op. cit.*, p. 41. MOREL Marie-France, «Théories et pratiques de l'allaitement en France au XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, Paris, Mouton, 1976, p. 393-427. Voir p. 399-400, 402, 411.

²⁵⁶ Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu...*, *op. cit.*

²⁵⁷ SUSSMAN George D., 1982, *Selling Mothers' milk...* *op. cit.*, p. 52.

²⁵⁸ Hennequin de Blissly, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux...*, *op. cit.*, p. 27 : « Tantôt il a prétendu que ma femme avoit pu prendre son mal de la Nourrice à qui elle avoit confié son propre enfant, depuis le 16 jusqu'au 21 Avril 1769. ».

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 59.

²⁶⁰ FILDES Valerie, *Wet Nursing. A History from Antiquity to the Present*, Oxford, Blackwell, 1988, p. XIII.

leurs revenus dans une période de croissance démographique. Presque toutes les femmes qui peuvent allaiter profitent de l'opportunité, qu'elles proviennent de familles de journaliers, d'artisans ou de paysans-propriétaires. Seule l'élite de ces villages ne participe pas à ce commerce mais place ses propres enfants chez des nourrices²⁶¹.

1. Une image positive des nourrices

Dans le corpus de *factums* intégrés à notre base de données, on compte 16 documents évoquant des nourrices sur les 147 dépouillés (soit 11 % du corpus). Ils permettent de s'interroger sur les représentations des nourrices. Cette fonction est-elle jugée positivement ? Comment le lien entre la nourrice et le bébé est-il évoqué ? Peut-on considérer la nourrice comme une rivale de la mère sur le plan affectif ? En effet, une des explications invoquées pour expliquer le déclin de la mise en nourrice au XIX^e siècle est la peur de voir l'affection de l'enfant se reporter sur la nourrice davantage que sur la mère. Madame Roland met en avant ce facteur dans son choix d'allaiter elle-même sa fille Eudora²⁶². Les *factums* transmettent cette image de la nourrice représentant la mère par excellence. Les relations affectives nouées avec les nourrissons dont elle est chargée sont valorisées :

« Une Nourrice enfin remplit les devoirs d'une mere ; c'est par des soins, des peines, des veilles qu'elle parvient à conserver, ou le rejetton d'une illustre famille, ou l'enfant cheri du journalier. [...] La Nature même lui assigne le tribut de reconnoissance qu'elle a mérité ; car on voit souvent un enfant témoigner & conserver pour sa Nourrice un sentiment d'affection peu différent de celui de sa tendresse pour ses parens. »²⁶³.

Lorsque les sentiments des jeunes enfants sont évoqués, ce n'est ainsi pas toujours le lien à la mère qui est mis en avant. Quand le fils Beaumann, âgé de 4 ans, retrouve sa famille après un séjour à l'Hôtel-Dieu, ses démonstrations d'affection sont dirigées vers la domestique²⁶⁴. Au

²⁶¹ SUSSMAN George D., 1982, *Selling Mothers' milk...*, *op. cit.*, p. 50-56. Voir les travaux de GANIAGE Jean, « Nourrissons parisiens en Beauvaisis », *Hommage à Marcel Reinhard. Sur la population française au XVIII^e et au XIX^e siècles*, Paris, société de démographie historique, 1973, p. 271-273, 287.

²⁶² SUSSMAN George D., 1982, *Selling Mothers' milk...* *op. cit.*, p. 79-86.

²⁶³ Hennequin de Blissy, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux...* *op. cit.*, p. 58-59.

²⁶⁴ Hubert, *Mémoire pour Marguerite d'Oppinchnitz...* *op. cit.* Voir p 8-9 : « Il reconnut d'abord sa mère, que par des circonstances malheureuses, il n'avait point encore vue depuis son retour : la mere le reconnut également »

contraire, l'indifférence d'une mère pour ses enfants peut être expliquée par le *topos* de « l'enfant changé en nourrice »²⁶⁵. La nourrice peut donc incarner un archétype de la mère « naturelle » et nourricière. Roquet et son avocat utilisent cet argument pour défendre la femme Roquet : « Je demande à cette vertueuse Dame la permission de parler de son état : j'en ai besoin pour éclairer ma Cause, qui est autant celle des Meres, que celle des Nourrices. »²⁶⁶. Ils opposent sa cause à celle du sieur de Lupé, père « dénaturé » car il a contracté la syphilis et transmis la maladie à sa famille²⁶⁷.

2. Nourrices ou nourriciers ?

On peut lire dans un *factum* daté de 1774 : « Cette Nourrice habitoit avec son mari dans la Paroisse de Notre-Dame de Louviers au Diocèse d'Evreux & elle avoit été choisie par le sieur Menager, dans le Bureau de la Dame Paget, Recommandaresse à Paris. »²⁶⁸. Le recours fréquent à la mise en nourrice laisse aussi une place importante au père. C'est lui qui choisit la nourrice au bureau des recommandaresses à Paris et qui doit payer les mois d'allaitement²⁶⁹. Le père joue par là un rôle capital dans le choix de cette mère de substitution.

pour son fils. » ; « On fit entendre aussi Catherine Walter, fille domestique, qui avoit eu soin de lui pendant quinze mois avant son voyage de Paris ; elle le reconnut parfaitement ; & même l'information porte que, lors de la représentation qui lui a été faite de cet enfant, il a nommé la déposante par son nom, Catherine, l'a beaucoup caressée & n'a plus voulu la quitter. ». Voir THER Geraldine, « Corps de parents, corps d'enfants dans les *factums* français de la fin du XVIII^e siècle » in LUCA Gabriela-Mariana, THOMAS Jérôme (dir.), *Children's Bodies. From Conception To Education*, Timisoara, Victor Babes, 2013, p. 100-119.

²⁶⁵ BnF, Ms. Joly de Fleury-1924, fol. 131.

²⁶⁶ Hennequin de Blissy, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux...*, *op. cit.*, p 15-16.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 57-58 : « Lorsqu'un père qui a perdu ses deux premiers enfans, & infecté son épouse du virus vénérien, veut encore multiplier ses victimes, & diffamer la Nourrice d'un de ses enfans mort de la v..... gâtée elle-même par son nourriçon : ce père, s'il n'appuie son système de défenses des preuves les moins suspectes, est de tous les peres le plus dénaturé ; & il ne peut enfin éviter la rigueur des Loix. ».

²⁶⁸ Me Oyon, *Mémoire... pour Charlotte-Françoise Menager, appellante comme d'abus du prétendu mariage célébré... entre, 1 ° le sieur Claude Menager, valet de chambre de M. le duc d'Orléans, et mari de la dlle Françoise Bailly, ses père et mère ; 2 ° la dlle Marie-Geneviève Thomeret, femme de chambre de Mme la duchesse de Chartres ; ladite dlle Menager, encore mineure, et procédante sous l'autorité de Me Joseph Oyon, avocat du Parlement...*, de l'imp. de Knapen, 1774, p. 5.

²⁶⁹ Le 1^{er} Janvier 1770, les quatre Bureaux des Recommandaresses existants sont abolis et remplacés par un grand bureau sous la supervision de deux recommandaresses. Il est administré par la Direction des Nourrices, qui consiste en deux directeurs nommés par le Lieutenant-Général de Police. FILDES Valerie, *Wet Nursing...*, *op. cit.*, p. 125. D'autres villes organisent la profession et réglementent la rémunération. Ainsi à Saint-Dizier : « Ce jour est annoncé au son du tambour, par toute la Ville, de façon que le même jour, à la même heure, dans le même instant & le même lieu, toutes les nourrices de S. Dizier s'assemblent, & comme la distribution dure longtemps, elles passent la moitié de la journée ensemble. Or, si la dame Vinchon eut jamais amené avec elle un enfant quelconque, autre que celui qui lui avoit été adjudé, toutes ses voisines l'auroient vu, elles auroient

Le personnage de la nourrice n'est pas non plus séparé de son mari. Il est mis en avant alors même que les relations sexuelles entre les époux sont normalement proscrites pendant l'allaitement, ce qui va même aboutir à une interdiction de fréquentation au XIX^e siècle lorsque les nourrices travaillant pour la bourgeoisie exercent sur lieu. L'époux de la nourrice est qualifié de nourricier. Les mois de traitements lui sont souvent remis²⁷⁰. L'affection des enfants mis en nourrice semble se diriger à la fois vers la nourrice et le nourricier, comme le suggère une lettre du sieur Bourtyl à sa mère : « je vous prie, lui disoit Bourtyl, d'avoir toujours soin de mon nourricier & de ma nourrice »²⁷¹. Il partage donc le statut de sa femme tout en ne nourrissant pas directement l'enfant. Roquet s'identifie ainsi complètement à sa femme dans le *factum* dans lequel il plaide à la première personne pour la défendre :

« Telle est l'histoire exacte de mes malheurs, mois par mois, & pour ainsi dire jour par jour, depuis la naissance & la mort du petit de Lupé, jusqu'au moment où ce petit Ange vit, du haut des Cieux, les rigueurs de son père qui, après avoir abrégé ses jours, & percé sa nourrice du même trait mortel, disputoit encore à cette malheureuse une réparation méritée, & effrayoit de la couvrir d'ignominie. »²⁷².

3. Des nourrices victimes ?

« Pourquoi aussi Messieurs les consultans suspendent-ils un si beau début, & tous leurs grands raisonnemens, pour se déchaîner contre les Nourrices ? [...] *Si l'on considère* (disent-ils) *que ces femmes, pour la plupart étrangères, ont des mœurs absolument inconnues*. Ces traits ne peuvent point regarder ma femme : elle n'est ni *étrangère*, ni *inconnue*. [...] Qu'il vérifie ses mœurs, par des déclarations authentiques de ses Supérieurs, de son curé, de ses voisins, & de ses égaux, comme ma femme l'a fait. Mais je ne puis pardonner à des Médecins, d'aussi vives sorties contre le métier de Nourrice. »²⁷³.

aisément reconnu que cet enfant n'aurait pas été la petite fille de la Bertine ; le Maire aurait eu cent témoins qui auraient attesté *de visu* la prétendue supposition, & il n'aurait pas été réduit à n'obtenir qu'un simple oui-dire, qui, quand il seroit vrai, ne prouveroit rien, puisque le mensonge & la calomnie courent plus rapidement que la vérité & les éloges. ». Cairol, *Mémoire pour le sieur Claude Vinchon, marchand, demeurant à St-Dizier... et la dame Barbe Richard, sa femme, accusés et appellants, contre M. le procureur général, sur la dénonciation faite le 6 mai 1786, par le sieur Huttin, maire de ladite ville*, A Paris : chez Knapen et fils, 1788, p. 12.

²⁷⁰ Cela est spécifié dans le *factum* suivant : Treilhard, Jean-Baptiste, *Précis pour les doyen, ... op. cit.*

²⁷¹ Boyssou, *Mémoire pour dame Barbe Bourtyl, ... op. cit.*, p. 6.

²⁷² Hennequin de Blissly, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux... op. cit.*, p. 39.

²⁷³ *Ibid.*, p. 58.

Les *factums* font état de procès opposant nourrices et parents. Le cas présent dans l'échantillon concerne une famille noble et connaît un fort retentissement²⁷⁴. La figure de la nourrice est contestée par les médecins en cette fin de XVIII^e siècle²⁷⁵. Elle est souvent dénoncée comme cause de la forte mortalité infantile. À Paris, on exige des certificats attestant des qualités des nourrices, qui doivent être rédigés par le curé du lieu. Arlette Farge mentionne ainsi des plaintes portées par des parents contre leur nourrice²⁷⁶.

Dans le cas étudié, c'est néanmoins la nourrice qui porte plainte car il semble que l'enfant syphilitique lui ait transmis sa maladie. La famille de Lupé mise en cause s'entoure de médecins et chirurgiens pour contester l'origine de la maladie. Les envoyés de Lupé déclarent « qu'ils paroîtroient être la suite d'un commerce impur & récent, plutôt que les symptômes qui arrivent à une nourrice qui auroit gagné la maladie de son nourriçon. »²⁷⁷. Joan Sherwood souligne que la possibilité de contamination des nourrices allaitant des enfants syphilitiques a été beaucoup discutée jusqu'au milieu du XIX^e siècle. De tels procès se multiplient au XIX^e siècle. Joan Sherwood en a répertorié 22 pour la période 1831-1906²⁷⁸. Le cas présent dans notre échantillon est bien antérieur, antérieur même à la fondation d'un service spécialisé dans le traitement des enfants syphilitiques à l'hôpital de Vaugirard en 1780²⁷⁹. Les médecins chargés d'inspecter les nourrissons pour protéger les nourrices sont

²⁷⁴ La question de l'empoisonnement a acquis de l'ampleur grâce à l'intervention du Comte de la Tour-du-Roch. Une note a même été publiée au *Gazetier des Pays-Bas*. *Ibid.*, p. 70.

²⁷⁵ Voir MOREL Marie-France, « Ville et campagne dans le discours médical sur la petite enfance au XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, 1976, Paris-La Hague, Mouton, 1977. Voir aussi GILIBERT Jean-Emmanuel, « Dissertation sur la dépopulation causée par les vices, les préjugés et les erreurs des nourrices mercenaires... », *Les chefs d'œuvres de Monsieur de Sauvages*, Edité par J. E. G. Vol. 2. Lyon, 1770, p. 273-327 ; MONTMIGNON, « Observations sur le régime et le gouvernement des nourrissons », in FRAMBOISIER DE BEAUNAY, *Instructions utiles à MM. Les curés, vicaires ou desservans des villes, bourgs et paroisses où il y a des nourrissons de Paris, ainsi qu'à MM. Les médecins ou chirurgiens inspecteurs, et aux meneurs et meneuses*, Paris, 1776, p. 41-51.

²⁷⁶ FARGE Arlette, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 57-58. « 26 juillet 1770. Sont comparus le sieur Jean-Baptiste Renet et Marie Elisabeth Perrachon son épouse négociante demeurant à Chaillot lesquels nous ont fait plainte contre la femme du nommé Michon cordonnier à Paris rue du Faubourg Saint-Denis [...] ils sont un père et une mère qui se voient enlever de leur sein l'unique fruit d'une alliance de deux ans sur laquelle ils fondaient espérance et consolation, ils en firent dépôt de confiance à la femme Michet et combien cette femme a trahi leur confiance... » A. N. – Y 9773.

²⁷⁷ Hennequin de Blissy, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux...*, *op. cit.*, p. 5.

²⁷⁸ SHERWOOD Joan, *Infection of the Innocents Wet Nurses, Infants, and Syphilis in France, 1780-1900*, McGill-Queen's University Press, 2010, p. 165-172. La plus ancienne référence à une nourrice ayant contracté la syphilis de cette manière, mise en avant par l'auteur, est daté de 1768 : RAULIN Joseph, *Conservacion des enfan(t)s*, 2 vols. (Paris, 1768). Il raconte un incident où 40 personnes ont été infectées par un nourrisson placé chez une nourrice dans le village de Nerac, Guyenne, en 1751. Joan Sherwood n'étudie pas le cas présent dans notre échantillon.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 44-74.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

souvent mis en cause pour leur négligence mais jamais condamnés directement par la justice²⁸⁰. L'avocat de la nourrice Roquet évoque ainsi le rôle de l'Accoucheur de la dame de Lupé qui lui a fourni une nourrice sans prévenir celle-ci des risques encourus²⁸¹. Il semble facile pour une famille riche de se procurer des complicités dans le milieu médical pour s'assurer des services d'une nourrice pour un enfant malade sans que celle-ci ne soit mise au courant.

Une autre figure de nourrice négative présente dans les *factums* et les dénonciations de l'époque est celle de la nourrice qui cache la mort d'un enfant pour continuer à percevoir son salaire. C'est ce qu'on reproche à la femme Vinchon, coupable d'un arrangement avec la mère de l'enfant qu'elle entretient :

« Voici les propres termes du dixième témoin : *Il déclare qu'il y a environ trois ans qu'il a vu la nommée Philippe, dite bertine, demeurer, en qualité de locataire, avec une petite fille qu'elle avoit, & un petit garçon, dans la maison des sieur & dame Vinchon ; que ladite Philippe ayant mis sa petite fille aux enfants-Trouvés, il a oui dire que cette petite fille avoit été adjudée audit Vinchon ; que depuis, Barbe Richard, femme de ce dernier, lui a dit, EN PRESENCE DE LADITE PHILIPPE !, que, par amitié pour elle, elle s'étoit chargée de sa petite fille, & que, comme la mère de cet enfant lui devoit, tant en loyers qu'autrement, elles étoient convenues, d'un commun consentement entr'elles, que la femme Vinchon toucheroit le paiement des quartiers de nourriture & entretien de l'enfant, en déduction & jusqu'à concurrence de ce que la mère lui devoit ; que quelque temps après, sans trop se souvenir de l'époque, le déposant a oui-dire que ladite Philippe mère, & ses deux enfants, avoient quitté St.Dizier. »²⁸².*

L'enfant emmenée à Paris semble être décédée depuis. La femme Vinchon représente un autre type de nourrice employé par les Hôpitaux pour se charger des enfants trouvés²⁸³. Elles peuvent s'occuper de l'enfant jusqu'à l'âge de six ans, après quoi on lui trouve un

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 114-164.

²⁸¹ Hennequin de Blissy, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux...*, *op. cit.*, p. 17 : « Elle a reçu avec bonté ma femme, qui lui a été adressée par son propre Accoucheur ; elle a gémi sur le sort de la Nourrice de son fils, dont elle se reprochoit d'avoir occasionné la maladie ».

²⁸² Cairol, *Mémoire pour le sieur Claude Vinchon...* *op. cit.*, p. 8-9.

²⁸³ La dame Vinchon demeurant à Saint Dizier, elle n'est cependant pas engagée directement par l'Hôpital car la ville en est dépourvue. Elle se charge de l'entretien de l'enfant à la suite d'une enchère, suivant par là un système bien mis en avant par Sylvie Perrier. Cairol, *Mémoire pour le sieur Claude Vinchon...*, *op. cit.*, p. 2 ; PERRIER Sylvie, *Des enfances protégées...* *op. cit.*

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

apprentissage, si possible à la campagne²⁸⁴. Si beaucoup d'enfants trouvés ont été abandonnés dans les tours, boîtes tournantes avec une double porte, une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur, dont se dotent les Hôpitaux à la fin du XVIII^e siècle, des arrangements sont aussi possibles avec des voisins. L'abandon est ainsi moins flagrant et douloureux. Ces nourrices et nourriciers qui prennent en charge les enfants abandonnés sont très souvent accusés de négligence. En effet le taux de mortalité de ces enfants sans famille est sans commune mesure avec celui des enfants de bourgeois²⁸⁵. Pour autant, il peut arriver qu'un réel attachement se crée avec la famille nourricière, ce qui peut déboucher sur des pratiques proches de l'adoption de fait. Jean-Pierre Gutton cite ainsi le cas d'un nourricier de la région lyonnaise venu réclamer l'enfant abandonné dont il s'est chargé et qu'il considère comme son fils. L'anecdote est relatée en 1783 par Prost de Royer, ancien recteur de la Charité de Lyon :

« Je ne me rappelle pas, sans émotion, une espèce d'adoption, où, comme administrateur de l'Hôpital-Général de la Charité de Lyon, je jouais un rôle principal. Un enfant trouvé avoit été mis en nourrice chez un bon paysan qui l'avoit rendu à l'âge de sept ans, et bientôt après avoit vu périr ses trois enfans. Ce nourricier entre au bureau avec sa femme, ses voisins, et s'adressant à moi d'un air égaré et d'un ton suppliant : MON FILS, me dit-il, mon pauvre Pierre ! rendez-le moi. Hélas ! Tant qu'il a été avec nous, le ciel nous a bénis, et depuis que vous l'avez repris, j'ai perdu tous mes enfans, et j'ai été grêlé. NOUS SOMMES SEULS, ma pauvre femme et moi : QU'ALLONS-NOUS DEVENIR ? Rendez-le moi, mon Pierre, CE SERA NOTRE ENFANT, et nous lui donnerons tout... Pierre arrive, saute au cou de sa nourrice et de son père, qui fondent en larmes en lui disant : ne pleures pas, tu viendras avec nous et nous ne te quitterons plus ; et ils lui font une donation universelle avec ce seul mot : ce sera tout pour toi (car il ne me parloient plus). Aussi-tôt, et comme si nous avions voulu, peut-être, reprendre ce trésor, l'enfant adopté est emmené en triomphe... Ames honnêtes et sensibles, pères et mères, je peins mal : cependant, j'entends encore ces mots déchirants : Mon fils,... Nous sommes seuls... qu'allons-nous devenir ? Ce sera notre enfant... ce sera tout pour toi. »²⁸⁶.

La nourrice représente bien donc une figure maternelle très présente dans les imaginaires et dans la vie quotidienne de la fin du XVIII^e siècle. Elle représente une autre mère physique, à laquelle elle peut même se substituer. Le personnage du nourricier apparaît

²⁸⁴ MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne...*, op. cit., p. 140.

²⁸⁵ Dans le pays mantois, dans les années 1780, 65 à 70% des enfants de bourgeois et 10% des enfants abandonnés survivent à un an de mise en nourrice. LACHIVER Marcel, *La population de Meulan du XVII^e au XIX^e siècle (vers 1600-1870)*, Paris, 1969.

²⁸⁶ Prost de Royer, *Dictionnaire de Jurisprudence et des Arrêts*, Lyon, 1783, T. III, p. 94. Cité par GUTTON Jean-Pierre, *L'adoption...*, op. cit., p. 78-79.

aussi comme un père de substitution. Les *factums* évoquent également la face sombre des nourrices qui peuvent être accusées de négligence, voire pire. Néanmoins, les documents étudiés dans le corpus rassemblé s'emploient surtout à les défendre. Il convient de s'intéresser à présent au rôle d'une autre mère de substitution, sur le plan spirituel cette fois-ci, la marraine.

B. Mairaines

Onze documents du corpus (soit 7 %) évoquent des personnages de mairaines. Ils sont donc bien présents mais leur place est toujours secondaire. Les mentions sont généralement brèves. On trouve ainsi des attestations de baptême :

« Le 3 janvier 1774, un garçon de la nommée Lévêque de Fay, bailliage de Dole, apporté par Catherine Tournier de Besançon, & reçu par billet de M. le maire, a été baptisé ledit jour à l'hôpital, & nommé Joseph : parrain, Claude-Joseph Messenger : mairaine, demoiselle Anne-Catherine Bouveret. »²⁸⁷.

Le baptême est en effet le moment qui consacre la naissance sociale de l'enfant, en le faisant sortir de l'animalité. Mentionner parrains et mairaines permet d'attester de son honorabilité et de sa place dans la famille et la société. La mise en avant de parents spirituels ayant une bonne renommée permet de donner une bonne image de l'individu, les caractères des parrains et mairaines étant réputés transmis à l'enfant²⁸⁸.

Les mentions de « mairaines » sont cependant peu liées à l'affectivité, et davantage au respect et à la responsabilité. La mairaine est celle qui offre des petits cadeaux : « Pour faire gagner quelque chose à cette misérable, elle la chargea de porter à un enfant dont elle étoit mairaine, une petite cuiller d'argent, & on lui donna 10 sous »²⁸⁹. Agnès Fine souligne, que ce rôle de pourvoyeur de cadeaux, est perçu comme une fonction première des parents spirituels²⁹⁰. Ces cadeaux peuvent mener à des accusations de subornation de témoin, ainsi dans un *factum* daté de 1787 :

²⁸⁷ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi...*, *op. cit.*, p. 18.

²⁸⁸ FINE Agnès, *Parrains, mairaines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994, p. 73-76.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 48-49.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 44-46.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

« Cet enfant, âgé de huit ans, & filleul de la femme Parain, a, en effet, déposé ce fait ; mais nous prouverons sous le chef suivant, qu'il a été suborné. [...] De la femme Neuville, témoin entendu dans la première information d'Ecouen, qui doit avoir déclaré *que le petit Bleu lui a dit qu'il n'avait pas vu la femme Challot casser le carreau, & que s'il l'a dit, c'est parce que sa marraine lui a donné des poires, & lui a promis autre chose.* »²⁹¹.

La mention du lien spirituel avec l'enfant permet de renforcer le reproche fait au témoin. Néanmoins, l'avocat ne fait pas de différence claire entre le respect dû à la marraine et celui dû aux adultes en général²⁹².

Pourtant, si les représentations du lien affectif sont rares entre marraine et filleul(e), on choisit parfois de le présenter avec emphase. On peut ainsi comparer deux *factums* rédigés lors d'affaires d'enlèvement ou de substitution d'enfants. Dans le cas de l'affaire Beaumann, le parrain et la marraine sont présentés comme reconnaissant l'enfant juste après le père et la mère, ce qui atteste de leur importance symbolique :

« Il reconnut d'abord sa mere, que par des circonstances malheureuses, il n'avoit point encore vue depuis son retour : la mere le reconnut également pour son fils. Son parrain & sa maraine déclarerent pareillement qu'ils le reconnoisoient à tous ses traits, pour celui qu'ils avoient tenu sur les fonts baptismaux. ».

Le vocabulaire de l'affection n'est cependant pas ici présent. Les retrouvailles de l'enfant avec ses parents spirituels ne sont pas mises en scène. L'enfant se montre le plus démonstratif avec la domestique :

« On fit entendre aussi Catherine Walter, fille domestique, qui avoit eu soin de lui pendant quinze mois avant son voyage de paris ; elle le reconnut parfaitement ; & même l'information porte que, lors de la représentation qui lui a été faite de cet enfant, il a nommé la déposante par son nom, Catherine, l'a beaucoup caressée & n'a plus voulu la quitter. »²⁹³.

²⁹¹ Bellart, *Mémoire pour les sieurs L'Epine, ... op. cit.*, p. 34-35 et 37-38.

²⁹² *Ibid.*, p. 39-40.

²⁹³ Hubert, *Mémoire pour Marguerite d'Oppinchnitz, ... op. cit.*, p. 8-9.

Mais dans le cas de l'affaire Noiseu, la marraine est la première à reconnaître l'enfant disparu depuis plusieurs mois et à alerter le voisinage :

« La veuve Desneux, nièce de la femme Noiseu, & marraine de l'enfant dont il s'agit, a une boutique près le Pilon. Le 16 Juin 1768, vers les sept heures du soir, elle vit passer deux petits garçons devant sa boutique ; l'un de ces deux enfans la frappe, elle l'appelle & l'interroge : ses réponses ne peuvent rien lui apprendre, mais le son de sa voix la confirme dans sa première idée : d'abord elle n'avoit reconnu en cet enfant que les traits de son filleul, bien-tôt elle reconnoît son filleul lui-même, elle le prend dans ses bras, & l'embrasse, elle s'écrie avec transport : j'ai retrouvé mon filleul ! Toutes ses camarades se rassemblent autour d'elle pour voir l'enfant, la plupart le reconnoissent. La veuve Desneux se rappelle à l'instant, avec trois de ses voisines, que son filleul doit avoir une cicatrice à la cuisse gauche, elle le deshaille, & trouve la cicatrice à l'endroit qu'elle vient de nommer ; alors personne ne doute, tout le monde est convaincu. »²⁹⁴.

Ainsi l'analyse du lien entre marraine et filleul ne peut se faire qu'en prenant en compte la parenté pratique. Le rôle de marraine ne devient véritablement un complément de la fonction maternelle que lorsque la marraine est réellement impliquée dans la vie quotidienne de l'enfant. C'est plus souvent le cas lorsque la marraine fait partie de la famille proche. La dame de Marigny est ainsi montrée prenant soin de son filleul qui est aussi son frère cadet²⁹⁵. Or, à l'époque moderne, on privilégie de plus en plus le choix de parents spirituels issus de la proche parenté. Le modèle fraternel devient un modèle des relations de compérages alors que la tradition favorisait le choix des grands-parents comme parrains et marraines de l'aîné d'une famille²⁹⁶. La promotion de la fratrie et des alliés dans les rôles de parents spirituels n'empêche cependant pas la grand-mère d'être toujours considérée comme une figure maternelle importante.

C. Grand-mères

24 *factums* sur 147 évoquent les grands-mères (16 % du corpus). Ce chiffre est important, si l'on considère, qu'au XVIII^e siècle, 5 % des enfants à la naissance avaient leurs

²⁹⁴ Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu, ... op. cit.*, p. 6-7.

²⁹⁵ *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette [Texte imprimé]...*, *op. cit.*, p. 13.

²⁹⁶ FINE Agnès, *Parrains...*, *op. cit.*, p. 127-163.

quatre grands-parents, et que 12 % avaient leurs parents et une grand-mère à 21 ans. Pourtant, ce chiffre est à relativiser, car bien souvent l'aïeule n'est citée que pour des questions de problème de succession. Ainsi un *factum* mentionne que la dame Mania a assuré le mariage de ses filles en promettant une dot issue de la succession de ses parents :

« Quand elle a marié ses deux filles, appellées à recueillir la substitution, elle a déclaré que leur dot consistoit dans ce qui devoit leur revenir, des substitutions établies par leurs aïeul & aïeule, & que ces substitutions comprenoient les immeubles en totalité, sans aucun partage. »²⁹⁷.

Ce n'est alors pas la relation entre la grand-mère et ses petits-enfants qui est mise en valeur, mais bien la réalité du lignage²⁹⁸. Dans ce cadre, le grand-père et la grand-mère sont généralement mentionnés conjointement. Or, à la fin du XVIII^e siècle, le vieillissement bénéficie avant tout aux femmes. Quelle est la fonction de ces grands-mères ? Peuvent-elles être considérées comme des « parents à plaisanterie »²⁹⁹ ?

L'impact de la grand-mère sur ses petits-enfants est particulièrement fort lorsqu'il y a co-résidence ou tout du moins lorsque les domiciles sont proches. Un *factum* rédigé en 1776, mentionne le cas d'une grand-mère qui héberge sa petite-fille pour dissimuler une relation illégitime :

« A défaut de moyens de prise à partie contre ce juge, on va rechercher des faits étrangers à la cause, on a recours à des calomnies, qui ne seroient que ridicules, si elles n'étoient pas encore plus atroces : « en 1772, dit le libelle (Pages 15 & 16.), le lieutenant général de police d'Angers a fait enlever une fille de famille dans la maison même de sa grand'mere, & l'a fait renfermer, *proprio motu*, dans la communauté où est actuellement la dame de Juillé. »³⁰⁰.

²⁹⁷ Martineau, *Précis pour le sieur Roussel et la demoiselle Mania, sa femme, le sieur Guérault et la demoiselle Mania, sa femme, les dames Roussel et Guérault, appellées à recueillir la substitution dont est grevée la dame Joly, leur mère, et encore pour le sieur Renet, tuteur à la substitution, contre le sieur Joly et la demoiselle Marie-Marguerite Chocqueux, veuve en premières noces du sieur Etienne Mania, et actuellement femme Joly, elle grevée de substitution par ses père et mère*, Paris : P.-G. Simon, 1780, p. 4.

²⁹⁸ GOURDON Vincent, *Histoire des grands-parents*, Paris, Perrin, 2001, p. 70-73.

²⁹⁹ GUTTON Jean-Pierre, *Naissance du vieillard*, Paris, Aubier, 1988, p. 134.

³⁰⁰ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé, ... op. cit.*, p. 75.

Dans ses mémoires, Ménétra indique trouver du réconfort auprès de sa grand-mère lorsqu'il est en proie aux colères de son père³⁰¹. Le lien qui unit la veuve Véron à Dujonquay est aussi magnifié dans le *factum* rédigé pour sa défense. Lorsque la grand-mère va retrouver son petit-fils dans la prison où il est enfermé avec sa mère, alors que les sœurs de Dujonquay se précipitent vers leur mère, l'aïeule se précipite vers son petit-fils :

« Pendant que ses deux filles se jettent à l'envi entre ses bras & l'arrosent de leurs larmes, l'ayeule se précipite sur son petit-fils, & le serre étroitement : *ne crois pas*, lui dit-elle en sanglotant, *que je t'en veuille, je ne viens point ici te faire des reproches*. [...] Cependant Dujonquay, les bras entrelassés dans ceux de son ayeule, étouffée par sa tendresse, & suffoqué par l'horreur que lui inspire la présence de son bourreau, ne peut proférer un seul mot. »³⁰².

Or la veuve Véron habite avec sa fille et son petit-fils. Elle s'est donc occupée de lui pendant toute son enfance, après son retour de nourrice. Les auteurs de *factums* peuvent s'inspirer des figures de tendres aïeux répandues dans la littérature et la peinture de la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Diderot et Greuze sont les plus grands promoteurs de cette thématique³⁰³. Vincent Gourdon souligne qu'à la fin du XVIII^e siècle, la place des grands-parents s'appuie moins sur la supériorité générationnelle, et davantage sur la force de l'affection, au détriment du poids de l'autorité ancestrale³⁰⁴. On peut rapprocher la fonction de grand-mère de la fonction maternelle, que ce soit en termes de respect, d'autorité et d'affection. On trouve ainsi des récits où des grands-mères sont amenées à allaiter un nouveau-né dont la mère est morte³⁰⁵.

Pour autant l'insistance sur la tendresse ne fait pas de la grand-mère un parent ayant perdu son autorité et sa place centrale dans la famille. La fonction grand-maternelle, de par l'aura liée à son âge et à sa position de chef de famille, est une position de pouvoir. Dujonquay obéit ainsi à sa grand-mère :

³⁰¹ MENETRA J.-L., *Journal de ma vie* (éd. D. Roche), Paris, 1982, cité par GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française 16^e-18^e siècle...* *op. cit.*, p. 47.

³⁰² Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard...* *op. cit.*, p. 73-74.

³⁰³ GOURDON Vincent, *Histoire des grands-parents...*, *op. cit.*, p. 90.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 73.

³⁰⁵ LETT Didier, MOREL Marie-France, *Une histoire de l'allaitement...*, *op. cit.*, p. 85-89.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

« Mais ce n'étoit que par un excès de complaisance que la grand'mere s'étoit prêtée aux vues du petit-fils ; bientôt sa tendresse ne lui laissant apercevoir que les dangers attachés à la profession des armes, elle lui déclara qu'il falloit y renoncer, & se rendre digne de remplir quelque office de judicature. Les volontés de la dame Veron n'avoient jamais éprouvé de la part de Dujonquay aucune contradiction. Il souscrivit à tout ce qu'elle exigeoit, il lui représenta seulement que pour faire un cours d'étude conforme à ses vues, il étoit nécessaire qu'il revînt à Paris. Cette tendre ayeule, qui ne pouvoit se résoudre à se détacher de son petit-fils, se proposa d'y revenir avec toute sa famille. »³⁰⁶.

Ce lien particulier peut aussi conduire une aïeule à avantager ses petits-enfants au moment de l'héritage. C'est particulièrement le cas lorsqu'il y a une crainte de dissipation ou de remariage des enfants. Les aïeux sont ainsi souvent présentés dans les *factums* comme favorisant leurs petits-enfants au détriment de leurs enfants. Le couple Chocqueux réduit ses filles à hériter de l'usufruit de ses biens, sans doute pour s'assurer que son héritage est transmis à ses petits-enfants et non pas à ses gendres³⁰⁷. La dame Véron transmet aussi ses biens de manière privilégiée à Dujonquay, en réduisant les droits de sa mère :

« Elle se détacha donc de la dame Romain, autant qu'une mère peut se détacher de sa fille, & elle tourna toutes ses affections du côté du jeune Dulongquay qu'elle avoit toujours tendrement aimé. Pour lui conserver une partie de la fortune que son beau-père, s'il en devenoit le maître, auroit dissipé, elle résolut de le faire son légataire universel. »³⁰⁸.

Les dons des grands-mères peuvent ainsi représenter un apport important. De Gennetoux met en avant le rôle des donations de sa grand-mère et de sa tante :

"c'est le fruit de sa laborieuse industrie pendant 23 ans, qui joint aux 10000 liv. qu'il a reçues par donation de d'une de ses tantes, & aux 300 liv. que sa grand'mere lui a données, l'ont mis à portée d'exercer le Retrait dont son pere voudroit aujourd'hui lui enlever le bénéfice"³⁰⁹.

³⁰⁶ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard...*, op. cit., p. 21. Je souligne.

³⁰⁷ Martineau, *Précis pour le sieur Roussel et la demoiselle Mania...* op. cit., p. 3. La dame Chocqueux meurt quinze mois après son mari, p. 10.

³⁰⁸ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard...*, op. cit., p. 19.

³⁰⁹ *Degennetoux (fils), Convers Desormeaux, Mémoire pour le sieur Degennetoux...* op. cit., p. 2.

Cette association de la grand-mère et de la tante pousse à s'interroger sur la fonction maternelle de cette dernière. Dans quelle mesure, les tantes peuvent-elles être présentées comme des mères de secours ?

D. Tantes

Dans notre corpus, les tantes sont évoquées dans 32 documents (22% des *factums* sélectionnés). Leur présence n'est pas négligeable. Cela n'est pas étonnant car Marion Trévisi souligne que les oncles et tantes, loin d'être des parents secondaires, sont aussi nombreux que les frères et sœurs et vivent plus longtemps que les grands-parents³¹⁰. Néanmoins, beaucoup des affaires évoquées ont trait à des problèmes de succession et n'évoquent que très exceptionnellement les liens qu'entretient une tante avec une nièce ou un neveu. Seule la parenté généalogique est mise en avant. La plupart du temps, il s'agit de conflits impliquant de très nombreux membres de la famille. L'éventuel conflit entre tante, neveu et nièce ne représente qu'un aspect évoqué. Il n'est d'ailleurs pas majoritairement présent. Le plus souvent, on se dispute l'héritage d'une tante décédée ; on ne peut donc analyser un affrontement direct de la tante avec ses neveux et nièces. Nièces et neveux sont mentionnés à part égale dans ces affaires de succession. Un sexe n'est pas surreprésenté par rapport à l'autre. Les mentions d'avantages explicites concédés à un neveu ou une nièce, comme c'est le cas dans l'affaire de Gennetoux mentionnée plus haut, sont cependant rares.

1. Tante et parenté pratique

La tante ne peut jouer un rôle maternel que lorsqu'elle est particulièrement proche de ses neveux et nièces. Les affaires de succession ne donnent que peu d'informations sur ces questions. Au fil des récits des *factums*, on peut néanmoins glaner de nombreux exemples de tantes tenant une place importante dans la parenté pratique d'un enfant. La veuve Desneux, qui a une boutique près le Pilon à Paris, semble ainsi entretenir une relation privilégiée avec

³¹⁰ TRÉVISI Marion, *Au cœur de la parenté...*, *op. cit.*, p. 110.

sa tante puisqu'elle devient la marraine de l'un de ses enfants³¹¹. Pour réfléchir à une fonction maternelle qui serait assumée par la tante, on peut aussi guetter les signes qui indiquent une co-résidence. Un *factum* daté de 1777, évoque ainsi une nièce qui vit avec son oncle et sa tante, tenanciers d'un hôtel garni :

« Perin & sa femme tiennent depuis cinq ans l'Hôtel de Toscane garni, rue du Chantre Saint-Honoré ; il étoit occupé ci-devant par le nommé Bureau, qui l'a tenu pendant quarante ans & qui s'est retiré. [...] Je n'ai rien reconnu en eux & en la demoiselle leur nièce, de contraire à l'honnêteté & à la probité la plus sévère. Je certifie de plus que le nommé Leroy, Domestique desdits sieur & dame Perrin, m'a servie avant qu'il soit entré chez eux »³¹².

Son statut n'est cependant pas clair. Travaille-t-elle pour eux ? Est-elle orpheline ? Tous les *factums* ne sont pas aussi laconiques et certains explicitent le rôle de ces tantes qui peuvent remplacer la mère. Dans notre échantillon, on dénombre plusieurs exemples concernant des milieux sociaux divers. On ne sait pas toujours dans quelles circonstances la tante s'est retrouvée chargée de neveux ou nièces. Un *factum* rédigé en 1773 souligne l'affection que le sieur Boudin porte à sa tante : « Le 19 Janvier 1771, Boudin avoit eu à souper deux personnes de connoissance, le sieur Vidron & sa femme, & Bruchon. Une Tante qu'il chérissoit tendrement étant à toute extrémité, on lui avoit écrit de s'y rendre »³¹³. Ce lien particulier est bien souligné car la tante est clairement assimilée à une mère : « Boudin doit-il, en effet, se justifier d'avoir donné asyle chez lui à une cousine germaine, fille de cette même tante à qui, comme nous l'avons déjà observé, il doit tout, & qui lui a toujours tenu lieu de mere ? »³¹⁴. Dans le même *factum*, on voit une autre tante, madame Codebin, prendre en charge le destin de son neveu :

« Je soussigné certifie que le nommé Jean-Baptiste-François Martin a travaillé chez moi en qualité d'Apprentif pour se perfectionner, pendant cinq mois & onze jours, quoique nous soyons convenus avec Madame Codebin, sa tante, de six mois, moyennant cinquante livres que ladite dame m'a données, je lui

³¹¹ Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu...*, *op. cit.*, p. 6-7.

³¹² Perin, Dardenne, *Mémoire pour Edme Perin et sa femme, contre le sieur Dupin*, chez P.-G. Simon, 1777, p. 1 et 8. Je souligne.

³¹³ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin...* *op. cit.*, p. 16.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 31.

ai fait remise de vingt-un jours qui lui restent à faire, vu qu'il m'a contenté pendant ledit tems ; & ne connois rien en lui qui ne soit d'un homme de bien, tant pour la probité que pour le mérite. »³¹⁵.

Or, on sait que si, dans la France du nord coutumière, les tantes sont rarement présentes lors des conseils de tutelle chargés de statuer sur l'avenir d'un orphelin, une tante peut néanmoins jouer une fonction de tutrice³¹⁶. Il arrive que la tante remplace la mère décédée et « adopte » un neveu ou surtout une nièce alors même que le père est toujours vivant³¹⁷. Dans ces cas-là, elle exerce réellement la fonction parentale.

2. Tante et mariage

La reconnaissance par l'oncle et la tante est aussi nécessaire lorsqu'il s'agit d'accroître la légitimité d'un enfant à la naissance obscure et de permettre le mariage. Les *factums* rédigés lors d'affaires de séparation mettent en avant ces stratégies qui peuvent alors être remises en cause :

« Et, oubliant aujourd'hui quels furent alors ses sermens, il vient reléguer son épouse dans la classe de ces êtres infortunés qui ne durent le jour qu'à la débauche de leur mere ! Ne l'a-t-il donc pas reçu des mains des sieur & dame de la Mothe qui l'avoient hautement pour leur nièce. Ignore-t-il que tous les membres d'une de ces familles, la seule qui existe aujourd'hui, sont indignés de la lâcheté de ses procédés ; qu'ils se plaisent à reconnoître la demoiselle de Surcourt pour leur sang, & qu'ils se feront un devoir de la venger de ses mépris, en l'entourant des témoignages de leur attachement & de leur amitié ? »³¹⁸.

La figure du bon oncle et de la bonne tante peut aussi correspondre à des clichés littéraires. Marion Trévisi a montré l'existence de ce cliché de bon parent dans les romans lorsque

³¹⁵ *Ibid.*, p. 111.

³¹⁶ Au XVIII^e siècle, à Vernon, Paris, La Roche-Guyon et Amiens, les tantes ne représentent jamais plus de 7% des membres de l'assemblée de tutelle. TRÉVISI Marion, *Au cœur de la parenté...*, *op. cit.*, p. 245.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 469-479 : « La tante comme mère de substitution est une figure très fréquente dans les récits autobiographiques, quels que soient les milieux sociaux observés ».

³¹⁸ Martineau, *Mémoire pour Marie-Anne de Surcourt...* *op. cit.*, p. 4.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

l'oncle ou la tante aident leur neveu ou nièce à se marier³¹⁹. Par contre, on ne retrouve pas dans les *factums*, de clichés de la tante ridicule, alors qu'ils sont présents au théâtre³²⁰.

L'affaire Juillé montre bien à quel point la fonction de tante peut correspondre à des réalités différentes. La dame de Juillé, accusée par son mari de cacher une grossesse illégitime, va se réfugier chez sa tante, la dame Dupont, chez qui elle a vécu après la mort de ses parents :

« Il ne faut pas oublier que cette dame avoit toujours servi de mere à la dame de Juillé ; que c'étoit chez elle que la dame de Juillé avoit toujours demeuré avant son mariage ; enfin que la dame de Juillé, lorsqu'elle venoit à Angers, n'y avoit point d'autre domicile que celui de sa tante. »³²¹.

La tante qui a élevé la dame de Juillé la défend et fait office de mère. Elle écrit au sieur de Juillé pour défendre sa nièce :

« ELLE M'A BIEN DIT QUE PLUSIEURS FOIS VOUS LUI AVIEZ ENCORE PROPOSE DE FAIRE VENIR DES MEDECINS. Mais, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, il lui falloir l'avis de plusieurs pour la décider, ce que vous n'auriez pu faire à la campagne qu'à grands frais ; & hazard si le médecin Rayneau, en qui elle a confiance, & qui l'a dit hier, eut voulu sortir de la ville. [...] Elle a la masse de sang fort échauffée. Elle a une tension fort considérable & une dureté dans le bas-ventre. Je suis mortifiée qu'elle soit absente de chez vous ; mais je suis persuadée que sa santé vous est chère, & que vous ne trouverez pas mauvais qu'elle soit chez moi pour se rétablir »³²².

Lorsque la dame de Juillé décide de s'enfuir, sa tante devient sa complice :

« Le 22, le sieur de Juillé se présente, comme à son ordinaire, chez la dame Dupont. On lui annonce que la dame de Juillé n'y est plus, & qu'on ignore le lieu où elle s'est réfugiée. C'est la dame Dupont elle-même qui ose tenir ce langage au sieur de Juillé. Elle lui proteste qu'elle ne sait rien du projet de sa nièce. »³²³.

³¹⁹ TRÉVISI Marion, *Au cœur de la parenté...*, *op. cit.*, p. 135-142.

³²⁰ *Ibid.*, p. 129-134.

³²¹ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé...*, *op. cit.*, p. 7.

³²² *Ibid.*, p. 10.

³²³ *Ibid.*, p. 13.

Or la dame de Juillé suggère que la tante est au courant du lieu de sa fugue dans une lettre qu'elle adresse à son mari : « Engagez ma tante à tenir sur ma retraite *un silence nécessaire à l'honneur de tous*, & respectez une femme qui porte votre nom. »³²⁴. La dame de Juillé s'est réfugiée chez un chirurgien « dans une maison qui n'étoit qu'à vingt pas de celle de sa tante »³²⁵. Par la suite, elle peut compter sur sa sœur et la dame Dupont pour la défendre face aux accusations de son époux :

« Elle n'a plus de famille que la dame Dupont sa tante, & la demoiselle de l'Epiniere sa sœur. [...] Or il est constant, il est de notoriété publique à Angers, & le procès actuel ne prouve que trop bien, que la demoiselle de l'Epiniere & la dame Dupont, ainsi que ses conseils & les leurs, la voyent perpétuellement, tous les jours, à toute heure, à tout instant, la protègent, l'animent, la dirigent, & l'entretiennent dans ce malheureux esprit de vertige & d'erreur qu'ils lui ont inspiré, & dont elle sera la victime. »³²⁶.

Cependant, la dame Dupont n'est pas la seule tante de la dame de Juillé. Une tante maternelle, la dame de Vausoulon, joue une part active dans la décision d'enfermement de la dame de Juillé³²⁷. Elle organise le conseil de famille qui condamne son adultère³²⁸. Il est très difficile de faire une analyse qualitative précise des différences entre les tantes issues des branches paternelles et maternelles car les *factums* ne précisent pas toujours comment neveux, nièces et tantes sont reliés par l'arbre généalogique. L'exemple de l'affaire de Juillé, montre à quel point le rôle de la tante est peu codifié et dépend des relations particulières qui ont pu être tissées entre neveux et nièces. Lorsqu'une tante joue un rôle d'assistance et de protection particulier, elle est assimilée à une mère de substitution. Au contraire, Marie-Marguerite Deseingnes, qui a épousé le mari de sa cousine, décide de tester en faveur des enfants du premier lit, ses petits-cousins qu'elle a élevés. Ses nièces contestent sa décision mais Marie-Marguerite n'a aucune raison de les avantager car elle n'a pas tissé de liens particuliers avec

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*, p. 14.

³²⁶ *Ibid.*, p. 38.

³²⁷ *Ibid.*, p. 25-26.

³²⁸ Maurice Daumas souligne que l'assemblée des parents joue un rôle important dans les conflits. « Formée d'une majorité de circonstance, réunie non pour exprimer un consensus, mais pour lutter contre une autre faction, l'assemblée des parents ne peut être confondue avec le cercle de famille » : DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans... op. cit.*, p. 76.

elles. D'ailleurs, elle transmet à sa petite cousine des biens symboliques qui montrent bien qu'elle la considère comme sa fille d'adoption :

« Elle a légué à Caroline Romaine Camus, une croix & une bague de diamans, à elle & à son frere la moitié dans quarante mesures ou environ de terre, situées à Avenes-le-Comte, & à Givenchy, acquises pendant sa communauté, qu'elle a chargées d'une rente viagere & annuelle de quatre mesures de bled. Elle partage le surplus de tous ses biens en trois têtes, à Catherine & Roze le Cocq ses nieces, ou à leurs enfans, par représentation, & aux enfans qu'elle rappelle d'Helene Pelagie le Cocq, son autre niece. »³²⁹.

3. Tantes protectrices

La tante peut même exercer une fonction de protection, comme l'a déjà montré l'affaire de Juillé. Les *factums* livrent ainsi plusieurs figures de tantes, n'hésitant pas à se mettre en avant pour défendre un neveu ou une nièce, qu'il s'agisse de protéger leur honneur ou même de les défendre physiquement. La tante maternelle de Louise Couland, accusée de complicité de meurtre d'un curé, est ainsi montrée défendant sa nièce, en ridiculisant les accusations :

« La *veuve Perrin*, l'une des accusées, ayant demandé à *Louise Chaussin*, si la mort du Curé de Grury faisoit beaucoup de bruit, celle-ci lui répondit qu'on n'en parloit pas. N'avez-vous pas oui dire, lui repliqua la premiere, que ce sont mes nieces qui l'ont égorgé ? [...] *Pour moi*, ajouta-t-elle, *je le dis à ceux qui m'en parlent, & j'en fais un badinage* : le reste de la déposition de cette fille prouve bien effectivement que la *veuve Perrin* ne parloit pas sérieusement, & que regardant les bruits qui se répandoient contre sa sœur & sa nièce comme des chimeres absurdes, elles croyoit qu'il suffisoit d'y répondre par des railleries. »³³⁰.

La défense de la nièce par l'ironie n'est pas sans conséquence car l'avocat souligne que ces propos l'ont conduite à être décrétée de prise de corps et à passer quinze mois en prison.

³²⁹ Belot, *Précis pour M. Nicolas Prevot, notaire à Arras, et dlle Caroline Camus, sa femme, et pour Marie Boniface Camus, procédant sous l'autorité de M. Camus Prevot, prêtre, bénéficiere de la cathédrale d'Arras, son curateur, appelants, contre Pierre-Louis Caplain et Catherine Le Cocq, sa femme, Joseph Dubus et Marie-Joseph Le Cocq, sa femme,...* intimés, imp. de L. Cellot, 1779, p. 3.

³³⁰ Morin, *Mémoire pour Jacques Couland,...* op. cit., p. 15 et 56-57.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

Madame Codebin défend aussi son neveu de manière spectaculaire, en accusant la femme de son Maître de mauvais traitements :

« Ce jeune homme, quoiqu'Apprentis du sieur Boudin, n'étoit pas nourri chez lui ; il avoit apporté son dîner, mais il étoit froid, il falloit le faire réchauffer : il avoit besoin pour cela d'un vase ; il n'osoit aller le chercher à la cuisine, de peur d'y rencontrer la dame Boudin & des mauvais traitemens ; un de ses camarades lui rendit ce bon office, & lui apporta un poëlon. Tandis qu'il s'en servoit, arrive la dame Boudin, qui lui demande où il l'a pris ; &, sans attendre sa réponse, elle le lui arrache des mains, le retourne, jette par terre le manger du petit malheureux, & lui donne dans le visage un coup furieux : il veut ouvrir la bouche pour se plaindre, elle la lui ferme d'un second plus violent encore. Baptiste Martin sort de la maison le visage en sang, & se sauve chez une tante qui prenoit soin de lui : il lui rend compte de ce qui vient de lui arriver ; elle le mene rendre plainte chez un Commissaire, & quelques jours après elle fait faire au sieur boudin, par le ministere d'un Huissier, sommation de lui remettre les effets de son neveu, attendu qu'elle n'entend plus qu'il demeure chez lui. »³³¹.

Marion Trévisi mentionne un autre cas de tante, âgée de 60 ans, s'interposant pour empêcher son neveu de recevoir un coup de bêche³³².

La tante peut aussi s'opposer aux violences familiales. On le souligne dans le *factum* rédigé pour le sieur Bellavoine fils qui s'oppose à son père qui l'a fait entrer dans les ordres. Il lui reproche ses mauvais traitements, alors que sa mère est décédée. Seule une tante est présentée comme protectrice :

« Mon père, dit-il, me laissa croupir dans une ignorance absolue ; j'aurois peut-être vécu jusqu'à présent dans cet état, si une tante qui m'aimoit tendrement n'eût pris soin de mon éducation, & ne m'eût mis en pension, où je commençai mes humanités... J'eus le malheure de perdre ma bienfaitrice, & mes études furent entierement négligées³³³. ».

Le personnage de la cousine est aussi mis en avant :

³³¹ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin... op. cit.*, p. 30.

³³² TRÉVISI Marion, *Au cœur de la parenté... op. cit.*, p. 418. Exemple tiré des Archives départementales du Val d'Oise.

³³³ Rimbart, *Mémoire pour demoiselle Louise-Marguerite de Mauger... op. cit.*, p. 18.

Partie 3 : Chapitre 6 : LA REPRÉSENTATION DE LA MÈRE DANS LES *FACTUMS*

« Qu'un jour du mois d'Avril 1761, le sieur Belavoine père donna ordre à son laquais d'aller chercher deux crocheteurs pour donner des coups à son fils qu'il menaçoit, & que ce ne fut qu'à la sollicitation de la Molinier sa cousine, qui demouroit avec lui, qu'il ne le fit pas. »³³⁴.

Comme dans le cas de l'affaire Boudin, citée plus haut, lorsqu'une tante prend une fonction maternelle, les cousines et cousins peuvent alors jouer le rôle de sœurs et frères. On attend d'eux solidarité et protection.

Cette réflexion sur la fonction maternelle et la manière dont elle peut être exercée par divers personnages, permet d'insister sur le rôle des liens familiaux privilégiés tissés au quotidien. La parenté pratique reste cependant difficile à saisir. Il faut en chercher des signes dans les récits des *factums*, tout en gardant un certain recul. Les liens d'affection valorisés dans la famille peuvent aussi correspondre à des modèles littéraires attendus et ne reflètent pas toujours l'exacte teneur de la relation.

³³⁴ *Ibid.*, p. 6.

Conclusion

Les relations parents/enfants sont bien représentées dans les *factums*. Si l'autorité parentale est bien mise en avant, la réciprocité des devoirs de protection, d'affection et de soins est néanmoins soulignée. On note aussi de grandes similarités dans l'évocation des rôles paternel et maternel. Lorsqu'il est question d'autorité et de transmission des biens, c'est bien le couple parental qui est mobilisé. La mère use de sa part d'autorité légitime tandis que l'affection naturelle du père pour ses enfants est bien souvent mise en avant. Les *factums* promeuvent un certain idéal de la vie familiale de la fin du XVIII^e siècle. Le despotisme maternel peut être dénoncé tout comme le despotisme paternel, la mère veuve héritant de l'autorité de son mari. Cette place de la mère est normale et non perçue comme subversive. On ne retrouve pas de discours angoissés face à l'existence d'une femme-homme qui vont devenir si courant pendant la Révolution³³⁵. Les *factums* ne retranscrivent pas non plus les discours littéraires craignant les effets de l'éducation des femmes. Les angoisses de Rétif de la Bretonne ne sont pas reprises dans notre corpus : « Je pose en fait qu'une *Femme-Voltaire* ne fera que des Avortons : je pose en fait qu'une *Femme-Rousseau* ne pourra jamais allaiter »³³⁶. Dans les documents étudiés, la mère ne se réduit pas à sa fonction maternelle, tout comme cette fonction maternelle peut être répartie entre plusieurs individus, suivant des modalités diverses.

Si fonctions maternelle et paternelle peuvent parfois se confondre, on voit également que d'autres personnages peuvent exercer une part de la fonction maternelle, voire jouer un rôle de mère de substitution. Les *factums* renseignent sur ces liens familiaux électifs privilégiés. Le rôle des tantes et des cousines conduit à insister sur l'importance des relations familiales horizontales pour trouver au quotidien assistance et protection. Un dernier chapitre étudiant la représentation des personnages de sœurs dans les *factums* permet de compléter utilement cette étude.

³³⁵ HUNT Lynn, *Le roman familial de la Révolution française... op. cit.*, p. 105-139.

³³⁶ MARIBERT-COURTENAY [RETIF DE LA BRETONNE], *La Femme infidelle* (Neuchâtel, 1786 ; rééd., Genève, 1988), vol. I, p. 8-9.

Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

Un dernier rôle féminin important à étudier au sein de la famille est celui de « sœur ». Maurice Daumas, dans son étude des conflits familiaux dans les milieux de la robe menée à partir de *factums* conservés à Besançon, a montré que les conflits parents/enfants et frères/sœurs sont au cœur des conflits familiaux¹. La crainte des conflits fraternels est d'ailleurs très présente dans les écrits de la fin du XVIII^e siècle. Pour certains avocats, comme le célèbre Linguet, elle justifie la valorisation du pouvoir paternel illimité :

« Nous-mêmes au milieu des efforts que font nos lois et nos mœurs, pour obliger les frères à s'aimer, ne voyons-nous pas combien leurs haines sont fréquentes et furieuses ? Pour deux familles où ils se chérissent, il y en a cent où ils se détestent. C'est entre les plus proches parents, et surtout entre ceux qui ont été élevés ensemble qu'éclatent dans la suite les rivalités les plus acharnées. Les contestations nées dans le sein des familles font la plus nombreuse partie de celles sur lesquelles nos tribunaux sont occupés à prononcer. »².

Ce sont les conflits entre frères qui sont mis en avant par Linguet. Ils n'excluent cependant pas la participation active des sœurs. Maurice Daumas insiste néanmoins sur l'opposition entre frères et sœurs. Il remarque qu'une fille doit souvent faire face à la coalition formée par son père (ou sa mère veuve) et son frère³. Le frère ne semble donc pas un allié privilégié pour sa sœur. Pour autant, des cas de relations affectives fortes entre frères et sœurs, entraînant un soutien actif devant la justice, peuvent être relevés. Pendant la crise qui opposa Maupeou aux parlementaires, le ralliement de Gerbier, qui avait d'abord refusé le poste d'avocat général en 1770, a été déterminant. Or, son désespoir à ne pas pouvoir faire sortir de prison sa sœur janséniste a joué un rôle important (de même que ses dettes)⁴. De célèbres avocats peuvent

¹ DAUMAS Maurice, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle », in *Annales Economies, Sociétés et Civilisations*, 1987, tome II, numéro 4, pages 901 à 923. Voir en particulier p. 906.

² S. N. H. Linguet, *Théorie des Lois civiles ou principes fondamentaux de la société*, Londres, 1767, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, Paris, Fayard, 1984, Livre IV, chapitre 12. Cité par RUGGIU François-Joseph, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française*, Paris, PUPS, 2007, p. 158.

³ DAUMAS Maurice, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 920.

⁴ ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France*, Paris, 1996, p. 228.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

ainsi incarner affection et assistance entre frères et sœurs. Dans les *factums*, on peut donc s'attendre à trouver des cas de solidarité exceptionnelle à côté des récits de conflits.

Il n'est cependant pas facile de repérer les *factums* mettant en avant une relation fraternelle. Le personnage de la « sœur » apparaît peu dans les intitulés de *factums*. Sur les 3 161 *factums* référencés à la Bibliothèque Nationale de France pour la période 1770-1780, le terme « sœur » ne figure que dans l'intitulé de 21 d'entre eux, soit moins de 1%. Par ailleurs, les fratries composées uniquement de filles ont peu été étudiées. Pourtant on estime la proportion de couples à n'avoir que des filles à 20%⁵. Il est intéressant de s'interroger sur la manière dont ces sorories sont représentées dans les *factums*.

Au-delà de l'étude des conflits, qui a été privilégiée, il convient aussi de se pencher sur les affinités intra-familiales, les liens de complicité, les relations privilégiées qui peuvent apparaître dans les récits des *factums*. François-Joseph Ruggiu le souligne : « l'histoire des relations familiales n'est pas celle soit de la solidarité soit du conflit mais d'une succession et sans doute d'un chevauchement permanent entre les deux »⁶. La relation fraternelle est en effet d'autant plus centrale et complexe au sein des autres relations familiales et sociales, qu'elle est généralement présente dans la vie de l'individu jusqu'à sa mort. Hervé Le Bras a calculé qu'au XVIII^e siècle, un individu à vingt ans avait statistiquement 3,80 frères et sœurs survivants, 3 à l'âge de trente-cinq ans, 2,25 à l'âge de cinquante ans et encore 1,37 à l'âge de soixante-cinq ans⁷. On peut s'attendre à ce que les frères et sœurs prennent une place privilégiée dans le groupe de personnes avec qui un individu entretient des relations approfondies tout au long de sa vie. Sœurs et frères ne font pas seulement partie d'une lignée, c'est-à-dire d'un groupe de longue durée unissant des vivants et des morts à travers la propriété collective de biens symboliques, mais aussi d'un réseau de parentèle fondé sur les relations électives interindividuelles et porté par une logique de réciprocité. Ils peuvent aussi, à certains moments, faire partie de la même maisonnée, groupe instable unissant des vivants à

⁵ LETT Didier, *Frères et sœurs. Histoire d'un lien*, La Martinière, 2004, Payot, 2009, p. 117.

⁶ RUGGIU François-Joseph, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française...*, *op. cit.*, p. 200.

⁷ LE BRAS Hervé, « Evolution des liens de famille au cours de l'existence. Une comparaison entre la France actuelle et la France du XVIII^e siècle », dans *Les Âges de la vie, Actes du VII^e colloque national de démographie*, Strasbourg, 1982, Paris, PUF, 1982, p. 27-44.

travers l'usage collectif de biens matériels⁸. Il faut donc se garder d'une vision trop statique de la fratrie, la représentant comme la relation stable par excellence, en l'opposant aux relations de couple et parents-enfants⁹.

Dans le corpus de 147 *factums* pris en compte, 77 abordent la question des relations fraternelles (soit 52% d'entre eux). Or, la norme de l'alliance est bien présente puisque 72 d'entre eux mettent en scène l'alliance dans la fratrie. Les conflits ne sont néanmoins pas absents. Ils sont présents dans 31 *factums*, soit 40% des *factums* abordant la relation fraternelle¹⁰. Ils se superposent donc généralement ou se juxtaposent avec un discours sur l'harmonie dans la fratrie. Une analyse qualitative plus précise sur le contenu de ces discours permet de comprendre les modalités selon lesquelles discours positifs et négatifs sur l'entente fraternelle s'entremêlent.

L'étude des relations fraternelles, dans ce travail qui s'interroge sur la place et l'autorité des femmes devant la justice, dans la famille et dans la société, ne peut faire l'économie d'une réflexion sur le genre. Ce chapitre s'intéresse donc à la représentation des sœurs et à leur éventuel effacement face aux autres membres de la famille. Il s'interroge aussi sur les différences de rôles sociaux attendus entre le frère et la sœur. Pour cela, nous prêterons une attention particulière aux attitudes décrites dans les *factums*. Quels sont les sentiments et les comportements dépeints ? Alors même que les qualités attendues de l'époux et de l'épouse ont tendance à se confondre, dans quelle mesure assiste-t-on à une uniformisation des rôles de frère et sœur dans les représentations ? Michel Nassiet a émis l'hypothèse, à partir de sources criminelles et du for privé, que l'autorité des frères sur les sœurs a beaucoup reculé au XVIII^e siècle¹¹. Ce recul est-il perceptible dans les *factums* ? Quelles en sont les conséquences ?

⁸ Florence Weber souligne que ces logiques s'entremêlent et se superposent au fil des histoires familiales. WEBER Florence, *Le sang, le nom, le quotidien : une sociologie de la parenté pratique*, La Courneuve, Editions Aux lieux d'être, 2005.

⁹ ORIS Michel, BRUNET Guy, WIDMER Eric et BIDEAU Alain, « La démographie sociale de la germanité. Une démarche interdisciplinaire en construction », in ORIS Michel, BRUNET Guy, WIDMER Eric & BIDEAU Alain (dir.), *Les fratries. Une démographie sociale de la germanité*, Peter Lang, Berne, 2007, p. 1-46. Voir p. 2.

¹⁰ A titre de comparaison, les études récentes d'Eric Widmer et Jean Kellerhals sur la Suisse contemporaine, qui s'appuient sur des déclarations de parents commentant les conflits dans la fratrie, donnent les proportions suivantes : le conflit n'est absent que de 31% des fratries ; il est faible ou moyen dans presque la moitié des cas, mais fort à maximal dans une relation de germanité sur cinq. WIDMER Eric et KELLERHALS Jean, « Conflits de germanité, style d'interactions conjugales et réseau social », in ORIS Michel, BRUNET Guy, WIDMER Eric & BIDEAU Alain (éds), *Les fratries... op. cit.*, p. 291-310.

¹¹ NASSIET Michel, « L'évolution des attitudes dans la relation frère-sœur du XVI^e au XVIII^e siècle », in Frères et sœurs du Moyen Âge à nos jours. Colloque international. Toulouse. 22-23 mars 2012. FRAMESPA et CERHIO.

I. Miroir de la relation conjugale. Concurrence de la fratrie et du couple

La réflexion sur les relations fraternelles débute ainsi par un questionnement sur la concordance entre la norme de comportement attendue au sein du couple et la norme de comportement attendue dans la fratrie, qu'elle soit mixte ou unisexe. La question de la représentation de l'autorité du frère sur sa sœur peut être posée en parallèle de la question de la domination exercée par l'époux sur sa femme. Pour Michel Nassiet, la qualité de la relation de la femme mariée, à son frère, est corrélée à la relation conjugale, conformément au caractère structural de l'atome de parenté¹². Au XVI^e siècle, si l'on examine les discours fournis par les lettres de rémission, on constate que le frère garde un droit de contrôle sur sa sœur après le mariage. Il la protège, défend son honneur et peut la châtier avec ou à la place du mari si elle commet l'adultère. Michel Nassiet émet l'hypothèse d'une corrélation entre l'affaiblissement de l'autorité du frère et un resserrement pluriséculaire de la relation conjugale. On peut aussi défendre l'hypothèse d'une évolution parallèle, en miroir, des normes de comportements dans ces deux types de relation, en poursuivant la démonstration de Maurice Daumas dans son essai sur la tendresse amoureuse, qui montre que la valorisation sociale de la tendresse conjugale se répercute sur les autres relations dans la famille nucléaire¹³. Jérôme-Luther Viret souligne aussi que les principes de collaboration et de communauté de biens sont fortement culturels et varient beaucoup en fonction des régions de manière parallèle pour le couple et la fratrie. Il distingue la Normandie, hostile à la collaboration, du Bassin Parisien qui lui est favorable¹⁴. La réflexion sur la relation frère/sœur ne doit cependant pas se faire sans prendre en compte le lien qui unit deux sœurs. Face à la

¹² NASSIET Michel, *La Violence, Une Histoire Sociale. France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Champ Vallon, 2011, p. 246-253.

¹³ DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse. XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, Perrin, 1996, p. 198-200.

¹⁴ VIRET Jérôme-Luther, « Le genre de la transmission et ses conséquences sur les relations entre germains à l'époque moderne », in *Frères et sœurs du Moyen Âge à nos jours. Colloque international. Toulouse. 22-23 mars 2012*. FRAMESPA et CERHIO.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

relation conjugale, quels rôles attend-t-on des frères et sœurs ? Dans quelle mesure ces attentes se modifient-elles en fonction des liens de proximité entretenus dans la fratrie ¹⁵?

Les avocats, rédacteurs de *factums*, savent user habilement du parallèle souvent fait entre relations fraternelles et conjugales, en l'adaptant à des situations fort diverses. La relation fraternelle peut tour à tour apparaître comme un miroir renvoyant une image harmonieuse des relations dans le couple et avec les autres membres de la famille, et un miroir inversé traduisant les insuffisances des autres types de relations et en particulier des dysfonctionnements du couple. Nous pouvons ainsi considérer les relations fraternelles dépeintes dans les *factums* en nuancant quelque peu les analyses classiques de l'anthropologie structurale faisant des couples frères/sœurs et maris/femmes des types de relations opposés, l'une devant être négative et l'autre positive¹⁶.

A. La relation fraternelle : alternative au couple ?

Une première rivalité apparaît entre relation fraternelle et relation de couple, lorsqu'on évoque explicitement que des individus peuvent préférer une cohabitation fraternelle à l'âge adulte au mariage. Certains *factums* présentent la relation fraternelle comme tellement forte qu'elle peut servir d'alternative à un mode de vie en couple. La comparaison entre la relation fraternelle et la relation de couple invite l'historien à traiter les deux types de relations comme étant des miroirs l'une de l'autre. Dans un *factum* de 1775, on mentionne 4 frères qui vont vivre à Paris, s'enrichissent et ne se marient pas :

« Pierre, Georges, Louis & Hyacinthe Arthaud, quatre freres, originaires de Laragne en Dauphiné, aussi unis par les sentiments de l'amitié, que par les liens du sang, fixerent leur domicile à Paris, où la Fortune se plus à les favoriser : la douceur de leur société leur fit négliger les avantages du mariage. Louis Arthaud, surnommé Duperier, est décédé le dernier à Paris, âgé de quatre-vingt-six ans, le 7 Septembre 1768. »¹⁷.

¹⁵ BONVALET Catherine et LELIEVRE Éva, « La notion d'entourage, un outil pour l'analyse de l'évolution des réseaux individuels », *Dossiers et Recherches*, INED, 52, avril 1996.

¹⁶ LÉVI-STRAUSS Claude, « Réflexions sur l'atome de parenté », *L'Homme*, année 1973, volume 13, numéro 3, p. 5-30.

¹⁷ Gueret, *Mémoire signifié pour M. André Caire... de Chichilianne, président-trésorier de France au bureau des Finances de Dauphiné, François Pinchinat, conseiller-secrétaire du roi en la chancellerie près le parlement de*

Si l'exemple mentionné concerne une fratrie masculine, on sait que de tels arrangements peuvent impliquer des sœurs. Christine Adams évoque ainsi le cas des cinq frères et deux sœurs Lamothe, dont le père était un avocat bordelais respecté, qui entretenaient toute leur vie un compagnonnage quotidien et affectueux au point que ni les uns, ni les autres ne se marièrent¹⁸. Seul Delphin épouse Marie-Élisabeth de Brulz en 1772, moins de trois ans après la mort de sa dernière sœur. Il est alors âgé de 47 ans et son père est décédé. De tels cas, pour originaux qu'ils soient, ne suscitent pas de commentaire réprobateur, alors même que la valorisation de la conjugalité pourrait laisser attendre le contraire, de même que l'universalité des tabous de l'inceste, poussant à l'alliance et aux contacts à l'extérieur de la famille¹⁹. Les ethnologues ont montré par ailleurs que dans la tradition orale de l'Europe méditerranéenne et balkanique, l'amour fraternel est le modèle supérieur de l'affection entre hommes et femmes²⁰. Le partage d'un même foyer entre frères et sœurs à l'âge adulte peut se substituer à l'établissement d'un foyer dans le cadre de liens matrimoniaux. On note ainsi une tension entre relation fraternelle et conjugale. Une relation fraternelle trop proche rend moins attractive le couple, qui incarne, en cette fin de XVIII^e siècle, la relation intime par excellence.

Lorsque le mariage est préféré (ce qui est généralement le cas), ce choix implique-t-il une renonciation à un certain type de relation fraternelle particulièrement proche ? Le frère ou la sœur peuvent être présentés comme des concurrents qui menacent l'épanouissement de la relation conjugale. Les *factums* posent des limites aux avantages que l'on peut faire à un frère ou une sœur lorsqu'on est marié. Toutes deux horizontales, toutes deux incarnant la solidarité

la même province, et consorts, seuls héritiers du sieur Louis Arthaud Duperier, bourgeois de Paris, intimés... contre Guillaume Arthaud chirurgien à Aspres en Dauphiné, appellant... Marguerite Arthaud, veuve de Pierre Hubert, aussi appellante... Jean Basset, laboureur à Claix en Dauphiné, et consorts, et Paul Corréard, habitant à Saint-Maurice en Dauphiné, tuteur des enfants mineurs de Sébastien Berthet, intervenants, Antoine Delarue et Jeanne Arthaud, sa femme, et autres, assignés..., de l'imp. de Didot, 1775, p. 2.

¹⁸ ADAMS Christine, « Devoted Companions or Surrogate Spouses ? Sibling relations in Eighteenth-Century France », dans ADAMS Christine, CENSER Jack R. et GRAHAM Lisa Jane (éd.), *Visions and Revisions of Eighteenth-Century France*, The Pennsylvania State University Press, 1997, p. 59-76. Voir surtout p. 73.

¹⁹ GHASARIAN Christian, *Introduction à l'étude de la parenté*, Paris, Seuil, 1996, p. 135-174.

²⁰ VERNIER Bernard, « Stratégies matrimoniales et choix d'objet incestueux. Dot, diplôme, liberté sexuelle, prénom ». *Actes de la recherche en Sciences Sociales*, 57-58, 1985, p. 3-27. Voir aussi FINE Agnès, « Les fratries en Europe », in ORIS Michel, BRUNET Guy, WIDMER Eric & BIDEAU Alain (éds), *Les fratries...*, op. cit., p. 47-78, en particulier p. 64-66.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

et l'affection, relation de couple et relation fraternelle peuvent entrer en rivalité. Nicard reproche ainsi à sa femme de faire passer le bien-être de sa sœur avant le sien :

« Aussi malgré toutes les représentations que le sieur Nicard ait pu faire à sa femme, il n'a pu l'empêcher de tout temps d'envoyer du vin à sa sœur Foudrier par les garçons en leur défendant d'en rien dire au sieur Nicard. La femme Nicard ouvrant l'armoire où étoient ses robes, montra un sac d'argent, une robe & de la mousseline en pièce & disoit : Tout ceci est pour ma sœur Foudrier. L'on a fait payer par le sieur Nicard à la couturière en linge, des manchettes & autres ouvrages qu'elle avoit faits par les ordres de la femme Nicard pour sa sœur Foudrier. »²¹.

Un autre *factum* de 1770, rédigé par une femme dans le cadre d'un procès en séparation, critique le mari prêt à mettre en péril l'équilibre financier du couple en aidant ses frères :

« La Baronne de Saint-Clair, ne pouvant soutenir tous les procès qui lui étoient suscités, épousa le Comte de Linanges, qui ne s'occupait qu'à rétablir les affaires de ses frères, & fit un emprunt avec sa femme, du Juif Moïse Blien, de cent vingt-un mille livres, portant intérêt de six mille cent cinquante livres, dont une partie servit à acquitter les dettes des sieurs de Linanges. »²².

La concurrence entre les deux types de relation peut être d'autant plus soulignée lorsqu'il y a corésidence entre le couple et la sœur ou le frère célibataire. La femme Foudrier a ainsi logé longtemps chez les Nicard en attendant de trouver un apprentissage, puis après qu'elle l'eut abandonné : « Cette sœur resta chez Nicard jusqu'aux 12 Mai 1766, jour qu'elle s'est mariée ce qui fait 4 ans 3 mois 25 jours que Nicard a gardé cette sœur pour la deuxième fois. »²³. Elle est davantage évoquée dans le *factum* que les autres frères et sœurs de la dame Nicard, ce qui lui semble indiquer l'existence de relations particulièrement privilégiées entre les deux sœurs. La sœur peut ainsi s'interposer lorsqu'il y a conflit entre le mari et la femme :

« La plaignante n'a eu d'autre consolation qu'une sœur QUI A CONTENU SON MARI ET ARRESTÉ le progrès PENDANT LE TEMPS QU'ELLE A DEMEUREE CHEZ EUX ; mais depuis TROIS ANS

²¹ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur, contre Madeleine Mayen, sa femme, auparavant veuve Leboiteux, demanderesse*, imp. de C. Hérisant, 1770, p. 8/2.

²² *Requête d'Adam, comte de Loevenhaupt, colonel du régiment Royal-Bavière, demandeur en cassation d'un arrêt du conseil de Colmar, du 17 septembre 1770, qui le prive de l'administration des actions mobilières de la dame de Saint-Clair, sa femme*, Paris, P.-G. Simon, 1771, p. 2-3.

²³ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard...*, op. cit., p. 15/3.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

*que cette sœur s'est mariée, ledit sieur Nicard ne connoissant plus d'obstacle s'est livré à toutes sortes de sévices & mauvais traitemens les plus rigoureux, singulièrement en l'année 1766 au mois de septembre ».*²⁴.

Le parallèle est clairement fait entre un époux maltraitant et une sœur protectrice qui remplace donc la fonction du mari en apportant solidarité et affection à sa sœur. Le couple fraternel et le couple conjugal sont clairement mis en parallèle, comparés, opposés. La relation fraternelle est la relation de secours et de survie lorsque le couple est défaillant.

B. La bonne entente fraternelle, présage de la bonne entente conjugale ?

Une relation de couple réussie semble exiger une relation fraternelle distante. Pourtant, certains *factums* mettent en avant des trios complémentaires. La bonne entente fraternelle peut se prolonger après le mariage et inclure le conjoint. Dans un *factum* daté de 1770, Jeanne-Marie Guillotte est ainsi accusée avec son mari et son frère de s'associer pour aider une femme qui cherche à se séparer de son mari, afin d'en recueillir des avantages financiers. Le mari lésé demande que « les dépositions de *Deruelle*, de *Jeanne-Magdeleine Guillotte sa femme*, de *Charles Guillotte*, frere, sœur & beau-frere, qui sont les recéleurs, les conseils, les aubergistes, les compagnes de la femme Nicard » ne soient pas prises en compte à cause de leur partialité²⁵ :

« ils ont favorisé l'enlèvement des effets que la femme Nicard a fait de chez son mari, & les ont reçus chez eux ; ils ont pris ce parti en haine, soit des demandes que le sieur Nicard leur a souvent faites de lui payer ce qu'ils lui doivent & de ce qu'ils ont toujours retardé ce payement, soit de ce que le sieur Nicard a défendu de porter du vin à crédit chez Guillotte ; enfin celui-ci n'a pris ce parti, & les sieur & dame *Deruelle* ne secondent avec lui la femme Nicard, & ne font les sollicitations du procès pour elle, que dans l'espérance qu'elle le gagnera pour faire retirer cette femme chez *Guillotte* ; afin que, si le sieur Nicard est obligé de payer une pension à sa femme, ailleurs que dans un Couvent, *Guillotte puisse exiger un écu par jour.* »²⁶.

²⁴ *Ibid.*, p. 14/3.

²⁵ *Ibid.*, p. 6.

²⁶ *Ibid.*, p. 7-8/3.

Une relation fraternelle harmonieuse peut aussi présager d'une vie de couple harmonieuse. Inversement, lors d'une affaire de séparation, montrer le désaccord dans la fratrie permet de justifier le conflit dans le couple. La relation fraternelle sert ainsi de miroir à la relation conjugale.

Les rédacteurs de *factums* n'hésitent d'ailleurs pas à mettre en avant les conflits fraternels pour expliquer les conflits conjugaux. Une relation fraternelle conflictuelle pousserait à reproduire le conflit dans le couple. Les études de psycho-sociologie sur les constellations fraternelles menées par Walter Toman, dans les années 1970, insistent sur le lien entre la relation fraternelle et le développement de la relation conjugale, l'homme transférant ses expériences et attitudes anciennes vers les situations présentes. Pour lui, la pratique réelle de la vie commune s'inspire de la façon dont elle s'est déroulée dans la famille d'origine. La vie familiale offre donc « le noyau des expériences pour une existence commune avec ses amis ou ses conjoints »²⁷. Or le contexte de la fin du XVIII^e siècle qui valorise les liens forts tissés au sein de la famille conjugale est propice au développement d'un tel processus. Les avocats semblent se munir d'arguments de ce type lors de procès en séparation. Il peut alors être intéressant de mettre en scène une mésentente dans la fratrie, ainsi le conjoint adverse se disculpe de torts éventuels. Nicard, dans un *factum* rédigé en 1770 cherche de la sorte à mettre en évidence le désaccord entre sa femme et sa sœur, la dame Foudrier :

« Se souvient la déposante [Lavilette], que la femme Nicard étant arrivée avec sa sœur & ladite dame de son pays, chez lesdites Dames de la Trinité où la déposante est arrivée après elle, a dit en présence de la

²⁷ TOMAN Walter, *Constellations fraternelles et structures familiales. Leurs effets sur la personnalité et le comportement*, Paris, 1987 (édition originale New York, 1976), p. 69-71. Les travaux plus contemporains en psychologie sociale insistent sur la reproduction de la conflictualité du couple dans la fratrie de manière verticale. Les conclusions d'Eric Widmer et Jean Kellerhals poussent cependant à s'interroger sur la reproduction des conflits fraternels dans les nouveaux couples. Voir WIDMER Eric et KELLERHALS Jean, « Conflits de germanité », in ORIS Michel, BRUNET Guy, WIDMER Eric & BIDEAU Alain (éds), *Les fratries...* op. cit., p. 291-309, en particulier p. 306-307 : « les effets pesant sur la fratrie trouvent aussi leur origine dans les structures réticulaires, suggérant qu'une logique de reproduction relationnelle est à l'œuvre, à travers les générations familiales : les réseaux provoquent l'émergence de certains types de relations de couple et de relations parents-enfants. Ceux-ci vont façonner un certain type de fratries qui créera, à l'âge adulte, à nouveau un certain type de réseau, etc. [...] Les problématiques familiales se transmettent sur plusieurs générations ». Voir aussi ELDER Glenn H., « The Life course Paradigm: Social Change and Individual Development », in MOEN Phyllis, ELDER Glenn H. & LÜSCHER Kurt (eds), *Examining Lives in Context: Perspectives on the Ecology of Human Development*, Washington, APA Press, p. 101-139.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

déposante : « *Je veux réduire mon mari sur un fumier ; quand je l'aurai quitté par un bout je le reprendrai par un autre, je veux le ruiner ;* » & je suis bien malheureuse de lui avoir donné mon bien, montant à plus de 6 000 liv. de rente. Et pendant ce discours la dame *Foudrier* sa sœur a haussé les épaules, comme désapprouvant un pareil langage ; & comme ladite femme *Nicard* & sa sœur sont sorties de la chambre où elles étoient montées d'abord, *l'autre dame qui les accompagnoit, a dit à la déposante ; Voilà les deux sœurs que j'ai fait venir de leur village avec des sabots aux pieds : & à présent que tout leur rit, la femme Nicard ne peut jouir de son bonheur & se tenir chez elle. [...] Que les femmes Lebas & Foudrier, sœurs de la femme Nicard, ont souvent témoigné & savent à n'en point douter que c'est leur sœur qui a tort envers son mari. [...] que Magdeleine Mayen, sœur de la femme Nicard, a souvent témoigné que la femme Nicard sa sœur est d'un caractère impraticable, qu'elle sait ce qu'elle est capable de dire & d'inventer, qu'elle n'a rien du tout pour elle, qu'elle a tort envers son mari, & qu'elle est fort heureuse qu'il ait un aussi bon caractère.* »²⁸.

Une femme critiquée par ses frères et sœurs peut donc être soupçonnée d'être à l'origine du conflit avec le mari, et en tant que fautive, ne pas mériter les avantages financiers réclamés lors de la séparation de corps et de biens. Peu importe que les témoignages soient réels ou pas, l'important est de discréditer l'adversaire, dont le comportement le prive même de la relation solidaire par excellence : la relation fraternelle.

Introduire une insinuation de conflit entre les sœurs permet de casser l'a priori positif qui entoure la solidarité fraternelle. Dans un autre *factum* rédigé en 1776, le mari insiste sur la mésentente entre deux sœurs alors même que l'une défend l'autre accusée d'adultère et enfermée au couvent. L'époux cherche à disqualifier cette relation qui s'oppose à son autorité sur sa femme. La sœur chargée d'une procuration par l'épouse serait donc une manipulatrice agissant contre les intérêts de sa sœur :

« Mais ce qui est indigne, c'est de voir la demoiselle de l'Epiniere signer, imprimer & publier un libelle, où, sous prétexte de défendre sa sœur, elle la diffame de la manière la plus atroce, & l'avilit aux yeux de toute la France... »²⁹.

Cette critique est reprise à plusieurs reprises, tout au long du *factum* et peine à cacher la relation de complicité et de confiance qui unit les sœurs. Pour se défendre, les femmes vont

²⁸ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard...*, op. cit., p. 7/3, 2/2 et 22-23/3.

²⁹ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé, colonel d'infanterie, major du régiment d'Aquitaine, au sujet du libelle publié sous le nom de dame Marthe-Renée Boizard de l'Epinière, sa femme...*, P.-G. Simon, 1776, p. 20.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

jusqu'à rendre publique une grossesse qui a été cachée par la famille pour éviter le déshonneur :

« Cette piece est une nouvelle preuve de la véracité de la demoiselle de l'Epiniere, & de la confiance que méritent ses récits. Encore un coup, comment peut-elle avoir l'audace de dire & d'imprimer, en diffamant, en deshonorant sa propre sœur qu'elle prétend défendre, que le sieur de Juillé l'avoit trouvée enceinte, qu'il savoit qu'elle l'étoit, qu'il le lui avoit reproché ; tandis que tous les médecins de la ville, loin de trouver dans l'état de la dame de Juillé aucuns symptômes de grossesse, lui administroient les remèdes les plus contraires à cet état, en la traitant d'obstructions & d'embarras dans le système utérin ? »³⁰.

La mésentente entre les sœurs est purement fictionnelle et sert les intérêts du mari. Elle permet de gommer l'image de la fratrie unie opposée au couple défaillant. L'effet de miroir annule l'effet d'opposition. La racine du conflit conjugal provient du conflit fraternel. Une relation fraternelle positive doit permettre une relation conjugale harmonieuse, et inversement.

À côté de ces clichés représentant frères et sœurs querelleurs, manipulateurs ou hostiles les uns envers les autres, les *factums* peuvent aussi proposer un tableau très noir d'une fratrie, pour renforcer les griefs portés à l'un des membres. La relation fraternelle ne peut alors plus être un miroir de la relation conjugale idéale. Frères et sœurs sont présentés comme des doubles, la noirceur de l'un renforçant la noirceur de l'autre. Il s'agit alors de présenter les similitudes de caractères et de défauts dans la fratrie pour discréditer l'ensemble de la famille du conjoint et se dégager du blâme lié à l'échec du mariage. Le double maléfisant est généralement du même sexe que le conjoint incriminé. Son absence de vertu et son vice se reflète sur l'ensemble de la fratrie. On peut citer encore une fois Nicard, qui fait un portrait très noir de sa belle-sœur, Marie-Jeanne Mayen :

« Mais cette sœur y a tenu une conduite toute opposée. Elle ne s'est occupée qu'à se réjouir, à s'absenter de la maison pendant plusieurs jours, & à y recevoir des gens de peu de considération, à consommer, détruire tout avec les domestiques ; à laisser périr trois vaches, dans le corps desquelles, sous les apparences de sortilèges, des méchants ont eu la cruauté d'introduire avec force & à grands coups de charniers ou échelas (ce qui n'a été reconnu qu'à la quatrième vache, de laquelle le Maréchal a

³⁰ *Ibid.*, p. 8.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

retiré un morceau de charnier cassé dans les parties de la vache) ; à détruire le jardin, couper les arbres, & enfin à mener une vie de débauche avec un des domestiques de bras, ou manœuvre, avec lequel elle s'est mariée après ses couches. Tout ceci a coûté & occasionné des dépenses considérables. »³¹.

Cette stratégie est aussi suivie par la femme Boudin, qui met en cause le frère de son mari, malade et hébergé à leur domicile. Elle souligne le déshonneur qu'apporte sa présence au reste de la famille. Boudin rapporte ainsi les accusations imprimées dans le *factum* de sa femme dans une note infra-paginale incluse dans le *factum* écrit à son profit :

« La dame Boudin, à qui il n'en coûte rien pour répandre un vernis odieux sur tout ce qui appartient à son mari, a osé imprimé que ce frere se faisoit traiter chez elle d'une maladie honteuse. Nous rougissons d'avoir à relever des allégations de cette espèce ; mais pour démontrer la fausseté de celle-là, le sieur Boudin a joint aux Pièces du Procès un certificat du Chirurgien qui avoit entrepris de guérir le sieur Boudin son frere. »³².

Relations fraternelles et conjugales sont ainsi mises en concurrence et en parallèle lorsqu'un conflit émerge dans un couple. Une alliance dysfonctionnelle entraîne un repli vers la fratrie. Néanmoins, les relations fraternelles mises en parallèle avec les relations conjugales sont censées participer d'un même ensemble de valeurs familiales positives qui valorisent l'affection et l'intimité. Une relation fraternelle épanouie peut ainsi servir de modèle à une relation conjugale épanouie et inversement.

C. Le frère, gardien de l'honneur de sa sœur ?

Une étude plus précise du rôle qu'occupent les frères auprès de leurs sœurs en cette fin de XVIII^e siècle permet de poursuivre la réflexion sur l'évolution du statut de la relation fraternelle au sein de l'atome de parenté. Le rôle traditionnel de frère au début de l'époque moderne est celui à la fois de protection de sa sœur mais aussi de contrôle sur son comportement et son honneur, même après le mariage. L'honneur de la sœur ne se dissocie

³¹ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard... op. cit.*, p. 24.

³² Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur,... contre Gabrielle-Geneviève Fargés, sa femme,... et Nicolas Bruchon... Accusation d'adultère*, imp. de C. Simon, 1773, p. 14-15.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

pas de l'honneur de l'ensemble de la famille, qu'elle soit victime ou coupable³³. Néanmoins la permissivité sociale à l'égard de l'adultère féminin se manifeste dès les années 1620 qui voient se raréfier les homicides en cas de flagrant délit³⁴. Benoît Garnot a bien montré, dans un article questionnant l'évolution de la perception de l'honneur féminin, comment le crime d'honneur en cas de séduction de la sœur est masqué par le récit des avocats au XVIII^e siècle, car il ne rencontre ni compréhension, ni complaisance de la part des juges³⁵. Il faut donc maquiller ce type de crime pour dissimuler ce qui était auparavant reconnu et accepté³⁶. Ce relatif amoindrissement de la relation frère/sœur semble toucher à la fois la défense de l'honneur de la sœur et sa protection physique.

Le seul *factum* du corpus qui présente un frère défendant sa sœur lors de problèmes conjugaux date du XVII^e siècle et est donc très antérieur à la plupart des *factums* étudiés. Alors que le marquis de Lyonne souhaite se séparer de la dame Jager, le frère de cette dernière est présenté comme un interlocuteur privilégié : « *le frere de ladite Dame Jager l'ayant été voir avec un de ses amis, il leur dit que si on le poursuivoit davantage, il rendroit les pieces au sieur de Lyonne ?* »³⁷. Un autre *factum* de la fin du XVIII^e siècle montre des frères défendre leur sœur dans une affaire de séparation, mais il s'agit d'un mémoire suisse et d'une union protestante. Ursule de Planta les présente comme ses protecteurs légitimes :

« J'ai d'abord communiqué à mes freres, Monsieur, comme je vous en ai fait part, la lettre que vous m'avez écrite le 11 janvier, pour savoir leur avis sur son contenu. Ils vous marqueront, je pense, eux-mêmes leur sensibilité à l'attention que vous avez bien voulu avoir de m'écrire, avant de demander au Petit-Conseil la provision en divorce que mon mari vous a chargée d'obtenir, & qu'ils verront volontiers que vous preniez contre moi. Ils croient que d'ailleurs, suivant votre lettre, je passe tout naturellement de l'état d'obéissance à mon mari, sous la protection des loix & sous la tutelle de mes parens ; & qu'ainsi je n'ai à l'avenir aucun compte à rendre de mes résolutions qu'au public, en justice réglée, & à ceux de mes proches, qui sont mes deux freres, auxquels je viens de confier le soin de mes affaires. Ils

³³ HOAREAU Jacqueline, « Meu d'amour naturelle... Défendre l'honneur de sa sœur à la fin du Moyen Âge », dans CASSAGNES-BROUQUET Sophie, YVERNAULT Martine, *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 191-198.

³⁴ NASSIET Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 320-324.

³⁵ GARNOT Benoît, « L'évolution des valeurs : l'honneur en moins », in *Questions de Justice. 1667-1789*, Paris, Belin, 2006, p. 31-52.

³⁶ DAUMAS Maurice, *Au bonheur des mâles. Adultère et cocuage à la Renaissance*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 61-66.

³⁷ Boullanger, *Mémoire pour dame Marie-Sophie Jager, femme de Charles-Hugues de Lyonne (Lionne), marquis de Claveçon, ... contre messire René de Maupeou...*, (Paris) : imp. de veuve A. Lambin, (1717), p. 10.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

se rendront l'un & l'autre auprès de moi, dans le tems que mon frere ainé qui se trouve à Paris se fera un devoir de vous informer, en vous marquant plus précisément la combinaison de son départ avec le mien. »³⁸

Cependant l'intervention d'un des frères est liée au caractère extraordinaire des accusations du mari qui met en cause son épouse et son beau-frère dénoncés pour inceste. Le frère cherche ainsi autant à défendre sa sœur qu'à laver son honneur en attaquant son beau-frère en diffamation :

« pour avoir *témérement & calomnieusement* imputé à Dame Ursule DE PLANTA, sa femme, de lui avoir avoué qu'elle avoit eu un enfant avant son mariage, & qu'elle l'avoit eu de son frere. RENDUE Sur une plainte en diffamation de ce même frere le Baron DE PLANTA »

On retrouve le parallèle fait entre relation de couple et relation fraternelle, facilement présentées comme concurrentes et donc symétriques. Même si l'accusation est fantaisiste et rejetée par la justice, elle hante l'imaginaire car les deux relations sont érigées en modèle d'harmonie. Il faut noircir l'une pour pouvoir noircir l'autre et expliquer l'échec du couple. Le document reprend les codes des romans épistolaires et le *topos* de la relation incestueuse, très présent dans les pamphlets politiques et libertins des dernières décennies de l'Ancien Régime³⁹. La figure biographique de l'écrivain amoureux de sa sœur se développe aussi depuis le milieu du XVIII^e siècle⁴⁰. Par la suite, l'amour romantique entre frère et sœur est un thème exploité au XIX^e siècle⁴¹. On peut d'ailleurs se demander si le mélange de fascination

³⁸ *Correspondance ou défense fondamentale de spectacle Théodore Rilliet contre l'ordonnance du conseil de Genève qui, sous le nom de sentence, le dégrade de son état de citoyen, etc., etc., etc., pour avoir témérement et calomnieusement imputé à dame Ursule de Planta, sa femme, de lui avoir avoué qu'elle avait eu un enfant avant son mariage, et qu'elle l'avait eu de son frère ; rendue sur une plainte en diffamation de ce même frère, le baron de Planta...*, (S. l.), janv. 1782, p. 271.

³⁹ HUNT Lynn, *Le roman familial de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 119-120 ; FLEISCHMANN Hector, *Les Pamphlets libertins contre Marie-Antoinette*, Paris, 1908, rééd. Genève, 1976. Le thème de l'inceste se retrouve aussi dans les écrits révolutionnaires de Sade. Voir SADE, *La Philosophie dans le boudoir*, Londres, 1795, rééd Paris, 1976, p. 230 : « l'inceste devrait être la loi de tout gouvernement dont la fraternité fait la base ».

⁴⁰ FABRE Daniel, « L'androgynie fécond ou les quatre conversions de l'écrivain », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, n°11, 2000, p. 73-118.

⁴¹ *Eros philadelphie, Frère et sœur, passion secrète*. Colloque de Cerisy, direction BANNOUR Wanda et BERTIER Philippe, Paris, Editions du Félin, 1992 ; BERNARD Claudie, MASSOL Chantal & ROULIN Jean-Marie (dir.), *Adelphiques. Sœurs et frères dans la littérature française du XIX^e siècle*, Paris, Editions Kimé, 2010 ; BOUCHENAF Houria, *Mon amour, ma sœur. L'imaginaire de l'inceste frère-sœur dans la littérature européenne à la fin du XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2004.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

et d'angoisse face à l'inceste exprimé alors n'est pas, dans une certaine mesure, une réaction face à l'évolution des liens familiaux qui met à la fois en concurrence et en parallèle la relation conjugale et fraternelle. Ce modèle littéraire fait suite à celui qui valorisait l'amitié virile et le partage des femmes, répandu à la Renaissance dans les registres facétieux et courtois. Il correspond à un autre type d'organisation sociale et de valeurs familiales même si on en trouve encore des traces au XVIII^e siècle, dans les mémoires de Jacques-Louis Ménétra, par exemple⁴². Si les attitudes de ce dernier avec les femmes correspondent aux schémas anciens, Ménétra adopte aussi une posture traditionnelle de protecteur de sa sœur face à son père ivrogne qui la bat :

« Dans ces temps, mon père buvait tous les jours, et tous les jours à la porte me mettait [...] Un dimanche soir il arrive plein de vin et de colère sur ma sœur se jette et se met à la maltraiter. Moi je veux la secourir mais il m'en est arrivé pire. Tout en courroux il se jette sur moi »⁴³.

C'est après avoir pris sa défense, qu'il est poussé à quitter le domicile familial. L'anecdote se passe en 1756-1757. Ménétra est alors âgé de 16-17 ans⁴⁴.

Si le frère n'apparaît que très exceptionnellement comme le protecteur de sa sœur face au mari, peut-il s'allier à son beau-frère pour sanctionner sa sœur coupable d'adultère ? Retrouve-t-on, au XVIII^e siècle, des frères dans le rôle de gardien de la moralité, chaperon ou surveillant de leur sœur ? Sans châtier leur sœur de manière spectaculaire, les frères semblent bien du côté du mari lorsqu'un conseil de famille se réunit pour punir l'épouse adultère. Dans un *factum* rédigé en 1776, les deux frères de la dame de Juillé assistent au conseil de famille qui octroie au sieur de Juillé la gestion des biens de sa femme :

« Les parens respectifs des deux époux, au nombre de quinze à vingt, dont dix tant paternels que maternels de la dame de Juillé ; savoir, deux freres, deux oncles, une tante, trois cousins-germains, &

⁴² DAUMAS Maurice, *Au bonheur des mâles...* op. cit., p. 185-190. MÉNÉTRA Jacques-Louis, *Journal de ma vie*, présenté par ROCHE Daniel, Paris, Montalba, 1982. Voir aussi ADELL-GOMBERT Nicolas, « L'écriture de la sexualité », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°23, 2006, p. 293-309.

⁴³ MÉNÉTRA Jacques-Louis, *Journal de ma vie...* op. cit., p. 40. Voir aussi p. 160-162.

⁴⁴ Voir LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et Ivrognerie dans la France moderne (XVI^e-XVII^e siècle)*, thèse de l'Université de Bourgogne préparée sous la direction de Benoît GARNOT, soutenue le 5 juin 2010, p. 205.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

autres, au nombre desquels sont les premiers magistrats de la ville, s'assemblent chez la dame de Vausoulon, tante maternelle, le 20 du même mois de janvier. »⁴⁵.

En dehors de ce passage, les frères brillent par leur absence, et le *factum* ne les évoque plus. La sœur de la dame de Juillé, ainsi que la tante chez qui elle s'était réfugiée au début de l'affaire, ne participent pas à ce conseil.

Si la sœur de la dame Garsalan de Juillé est sa principale alliée, le sieur Garsalan de Juillé peut, quant à lui, compter sur son frère. Quand sa femme se réfugie chez sa tante au début de l'affaire, il se rend en ville avec son frère pour rechercher la vérité :

« Il prend enfin le parti, ainsi que son frere, de quitter la campagne, & tous deux viennent à la ville, où ils se logent dans une maison voisine de celle de la dame Dupont. Ils consultent de nouveau plusieurs médecins & chirurgiens appelés par la dame de Juillé elle-même, & ces gens de l'art sont tous du même avis que les premiers. »⁴⁶.

Lorsque la dame de Juillé est en convalescence chez le chirurgien Beaugé, le frère du sieur de Juillé semble impliqué dans sa surveillance : « Il est faux que le sieur de Juillé frere ait jamais fait défense à Beaugé de laisser la dame de Juillé, sa belle-sœur, parler à qui que ce soit. »⁴⁷. Il a aussi prêté de l'argent à son frère :

« Au reste, sur cette lettre, le sieur de Juillé fait rendre à la dame de Juillé son testament, & acquite la reconnaissance faite au profit du sieur de Juillé frere, lequel avoit en effet avancé cette somme de 2000 livres. »⁴⁸.

Si le frère est rarement le protecteur de sa sœur, le frère semble néanmoins le meilleur allié de son frère. Alors même que le rapport d'autorité du frère sur sa sœur semble s'être fortement distendu au XVIII^e siècle, une dissymétrie dans les types de relations existantes entre frères et sœurs semble bien continuer à perdurer à la fin du siècle.

La disparition du frère surveillant et responsable de sa sœur permet-elle de mettre en avant des relations plus égalitaires et/ou bienveillantes ? C'est difficile à dire. L'atténuation

⁴⁵ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsalan de Juillé...* op. cit., p. 25-26.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 19.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 25.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

de l'exigence de contrôle et de protection donne l'image d'une relation frère/sœur plus fragile. Dans un *factum* daté de 1787, une femme déshonorée doit persuader son frère de produire un faux témoignage au profit de son séducteur pour obtenir le mariage. On est alors bien loin de la figure du frère justicier :

« Il avoit une sœur qui s'appeloit Thérèse. Le fils de Pierre Courderot, l'un des accusateurs, l'avoit déshonorée ; elle étoit enceinte : il étoit riche, & elle n'avoit presque rien. On sollicitoit le père & le fils pour que le mariage couvrît sa honte ; mais son état ne leur paroissoit pas même un titre de commisération. Enfin, ils se déterminèrent, & ce ne fut toute fois qu'à condition qu'elle apporteroit pour dot une déposition de son frere, qui seroit telle qu'on la voudroit. »⁴⁹.

Dans l'exemple de la femme Nicard, déjà développé, on a vu que c'était les sœurs de la femme Nicard, et en particulier la femme Foudrier qui représentaient une alternative à la relation de couple et une figure protectrice face à celle du mari abusif et violent. Le frère de la femme Nicard est pourtant présent dans le *factum* et il apporte de l'aide à sa sœur. Cependant il reste très en retrait dans le conflit. Il n'apparaît que lorsqu'il s'agit de fuir le domicile conjugal. Nicolas Mayen, frère de la femme Nicard, est alors présent pour aider sa sœur à emporter les meubles lourds : « Observe que lesdits paquets & cartons ont été *transportés de chez ladite Catherine par le nommé Nicolas son frere & la deposante chez le sieur Guillotte*, vers le milieu du mois de décembre dernier »⁵⁰. L'aide est ici matérielle et conjoncturelle. À aucun autre moment Nicolas Mayen ne défend concrètement sa sœur, ni ne lui apporte un soutien financier ou émotionnel (enfin, le *factum* ne le montre pas, et ne lui fait pas porter ce rôle). Les femmes doivent donc trouver d'autres solutions que celle de la protection fraternelle lorsqu'elles sont amenées à se défendre lors d'un conflit conjugal, ou pour une question d'honneur.

La relation frère/sœur semble parfois très soumise aux rapports de genre, tout comme elle peut sembler s'en affranchir. Il n'est pas toujours facile de mesurer la part du genre dans ce type de relations à travers les récits des *factums*. L'affaire Clinet montre ainsi que frères et sœurs peuvent s'allier pour défendre l'honneur familial. Jean, Nicolas et Marie Clinet évoqués

⁴⁹ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi, avocat en parlement, et demoiselle Jeanne Noiroit, sa femme, avant veuve du sieur Mathieu Martin,... contre les nommés Courderot, Barbier et autres. Accusation de suppression de part*, (Paris) : imp. de Demonville, 1787, p. 52.

⁵⁰ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard... op. cit.*, p. 6/3.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

dans un *factum* rédigé en 1772, sont tous trois accusés du meurtre de Louis Brunet, Fermier des Amendes de Vitry-le-Croisé (actuellement dans le département de l'Aube) qui a saisi leurs récoltes. La sœur n'est donc pas dans une position de faiblesse ou de demande de protection par rapport à ses frères. Son rôle exact est néanmoins discuté par la justice et elle est moins condamnée que ses frères qui ont pris la fuite, ce qui laisse présager de leur culpabilité. En première instance, sa condamnation s'aligne pourtant sur celle des parents et se limite aux mauvais conseils. Pour innocenter Marie, l'avocat n'utilise que des arguments factuels tels que les incohérences entre les témoignages. Des témoins affirment avoir vu Marie Clinet sur la route, avec ses frères, alors qu'ils allaient commettre le crime :

« L'un raconte qu'ayant continué leur chemin, ils trouverent près des Cros du Moulin Jean, Nicolas & Marie Clinet. [...] Le premier affirme que les deux frères & la sœur lui ont dit : tu viens de montrer nos emblaves à Brunet, tu le paieras, il y a loin d'ici à long-tems. »⁵¹.

Néanmoins, tous les témoignages n'attestent pas de la culpabilité de Marie Clinet :

« Il en est un autre, qui atteste qu'étant avec un certain Jean Barrois, & allant de Longpré à Vitry, il a rencontré Brunet armé de son fusil, allant de Vitry à Longpré ; que quelque tems après, il a aussi rencontré Jean, Nicolas & Marie Clinet : mais le compagnon de ce témoin, ce Jean Barrois a excepté dans sa déposition Marie Clinet. Il dit bien qu'il a vu Jean & Nicolas, mais il ne parle point de leur sœur. Auroit-elle donc été invisible pour lui. Auroit-elle échappé à ses regards, si elle eût été avec ses freres ? »⁵².

La place qu'occupe Marie dans le récit témoigne d'une certaine égalité dans la relation frère/sœur, et non d'une relation hiérarchique où le frère est responsable de sa sœur. L'avocat ne présente pas d'arguments sensibles tels que la douceur ou la faiblesse féminine. Le seul critère naturel influant sur le caractère est selon lui l'âge, la jeunesse prédisposant à l'action violente quel que soit le sexe. Frères et sœurs semblent également capables d'actions violentes, surtout lorsque la survie de l'ensemble du groupe familial est en jeu.

⁵¹ Beaupuy de Lasservole, *Mémoire pour Jean Clinet, ... Nicole Morel, sa femme, Marie Clinet, leur fille, et Jean Clinet, leur fils, ... contre M. le procureur général*, imp. de L. Cellot, 1772, p. 22.

⁵² *Ibid.*, p. 16.

II. Norme d'harmonie fraternelle et stratégies individuelles

Tout comme la relation de couple se doit d'être harmonieuse, la relation fraternelle se doit d'être solidaire. Les *factums* reproduisent ainsi l'idéal de la paix des familles, même lorsqu'il est question de conflits familiaux. Les formules d'affection apparaissent aussi parfois dans les actes notariés sans que l'on puisse évaluer l'influence du notaire. La bonne entente entre tous les membres de la famille relève d'un équilibre subtil. Les avocats évoquent rarement une relation conflictuelle sans faire référence à la relation « normale » qui est celle de coopération.

A. L'harmonie dans la fratrie est valorisée, de même que l'harmonie dans le couple

Dans les sociétés contemporaines, la fréquence des relations entre germains répond à un schéma assez régulier : elles sont intenses durant l'enfance, se ralentissent nettement au moment de l'entrée dans l'âge adulte lorsqu'ils constituent leurs propres couples puis s'intensifient à nouveau après la mort des parents⁵³. En ce qui concerne l'époque moderne, il est difficile de mener une enquête sur la fréquence des interactions au sein de la fratrie. François-Joseph Ruggiu a insisté sur cette difficulté lors de l'étude de son échantillon de familles⁵⁴.

Les *factums* se font parfois l'écho de fréquentations régulières de frères et sœurs à l'âge adulte. Il s'agit souvent de scènes rédigées en marge de l'objet principal du *factum*. Frères et sœurs peuvent témoigner ensemble ou être montrés colportant des ragots. Une scène présente

⁵³ CRENNER Emmanuelle, DÉCHAUX Jean-Hugues, HERPIN Nicolas, "Le lien de germanité à l'âge adulte. Une approche par l'étude de fréquentations", *Revue française de sociologie*, 41(2), 2000, p. 211-239, en particulier p. 219. Voir aussi WHITE Lynn, « Sibling Relationships Over the Life Course : A Panel Analysis », *Journal of Marriage and Family*, n°63, mai 2001, p. 555-568, p. 556. Davantage d'évidences quantitatives et d'études de processus semblent néanmoins nécessaires : ORIS Michel, BRUNET Guy, WIDMER Eric et BIDEAU Alain, « La démographie sociale de la germanité. Une démarche interdisciplinaire en construction »... *op. cit.*, p. 15.

⁵⁴ RUGGIU François-Joseph, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française*... *op. cit.*, p. 298-299

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

un frère fréquenter le salon de sa sœur, où ils se lancent dans une discussion sur la probabilité d'un vol :

« En sortant de chez le Comte, le sieur de Dampiere va chez la dame de Maisonneuve, & il y raconte, en présence de cette dame & du sieur Cochois son frere, Avocat au Parlement, l'histoire que venoit de lui faire le sieur de Morangiés, sans oublier la lettre de Dujonquay, que le Chevalier trouve, avec raison, des plus offensantes pour le Comte. [...] La Dame de Maisonneuve appella alors le sieur Cochois son frere, qui, à la priere de sa sœur, calcula les distances avec le Chevalier de Dampiere, & par le résultat d'un calcul assez inutile, puisque la chose se démontre d'elle-même, il fut décidé qu'il étoit impossible de faire en cinq heures les treize voyages. [...] Le frere & la sœur apprirent bientôt que Dujonquay, sa mere & sa grand'mere demeuroient rue saint Jacques, & *n'offroient point*, comme l'avoit dit le Comte, *tant par l'apparence de leur appartement que par la mise des personnes, un état d'opulence.* »⁵⁵.

Les témoignages indirects rapportés par les *factums* montrent comment l'information circule entre frères et sœurs adultes et témoignent de la diffusion des commérages dans la famille. Dans un *factum* rédigé en 1771 à l'occasion d'une accusation de crime, on peut ainsi lire :

« Cette même *Huguette Cornier* avoit rapporté à *Jean Cornier* son frere avoir oui dire à Jacques Couland : *si le curé de Grury venoit à mourir qu'est-ce que nous dirions ?* [...] Le même *François Delaude* a déposé tenir de sa femme, que son frere lui avoit dit que *Huguette Cornier* avoit dit aux Courault, que Jacques Couland étant arrivé de la foire, sa femme lui dit, *nous avons bien pris le levraut cette fois là*, & que celui-ci avoit répondu, *il y a quatre mois que cela devoit être fait.* »⁵⁶.

Ni la distance, ni la clôture n'empêchent frères et sœurs de se fréquenter. Le sieur Bosquillon cherche ainsi à rendre visite à sa sœur religieuse, comme en témoigne son épouse :
« Outre cet entrepôt, dit-elle, que son mari vouloit établir à Charenton, il avoit dessein d'aller

⁵⁵ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, femme séparée de biens du sieur Nicolas Romain, fille et héritière légitimaire de Marie-Anne Regnault, veuve du sieur Marie-François Veron, et François Liégard Dujonquay, petit-fils de ladite dame Veron, en cassation d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 3 septembre 1773 contre ladite dame Romain et ledit sieur Dujonquay, en faveur du sieur comte de Morangiés et autres*, imp. de P.-G. Simon, 1774, p. 54-55.

⁵⁶ Morin, *Mémoire pour Jacques Couland, Anne Monchanin, sa femme, Nicole Monchanin, sa belle-soeur, Louise Couland, sa fille, et Jean Boulier, son valet, accusés, contre M. le procureur général*, Dijon : Causse, 1771, p. 54.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

voir sa sœur, religieuse au Valdome, avant d'arriver à Paris. »⁵⁷. Après la disparition du sieur Bosquillon, sa sœur s'allie à sa veuve pour mener l'enquête : « Sur cette dénonciation, qui est du 4 Mai 1781, & à laquelle la dame Bocquillon avoit joint deux lettres de la sœur du sieur Bocquillon, Religieuse aux Valdones, & qui, comme elle s'étoit donné des mouvemens pour découvrir les auteurs de la mort de son frere, M. le Procureur du Roi au Châtelet rend plainte. »⁵⁸. Elle fait même venir des témoins au parloir du couvent pour les interroger.

La sœur et l'épouse jouent également, dans ce cas, des rôles à la fois complémentaires et voisins. Cette « conjugalisation » du lien fraternel est aussi visible dans certaines correspondances. En 1763, Marie de Lamothe, née dans une famille d'avocats bordelais, désigne ainsi, dans une lettre adressée à son frère Victor installé à Paris, un autre de ses frères, Delphin, sous le nom de « mon fidèle époux »⁵⁹. Les lettres reproduites dans les *factums* peuvent aussi insister sur l'affection de la sœur pour ses frères. C'est le cas de celles de la dame de Marigny : « Il n'y en a presque aucune où elle ne parle de l'un & de l'autre avec le plus tendre intérêt : dans toutes, elle embrasse ses freres tendrement ; elle les aime de tout son cœur. »⁶⁰. Les relations entre germains pouvaient même servir de modèle pour les couples comme en témoignent les propos tenus par une femme devant l'officialité du diocèse de Cambrai et selon lesquels elle n'aurait épousé son mari que « dans l'espérance que ce mariage serait une union telle qui doit être entre frère et sœur et en continence attendu que l'un et l'autre étaient avancé en âge, elle n'était pas capable de rendre de tels devoirs attendu son âge et le grand éloignement qu'elle avoit eu pendant toute sa vie pour une telle action »⁶¹.

⁵⁷ Blondel, *A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle. Supplient humblement Jean-Louis Leblanc, ... et Marie-Geneviève Jacquet, sa femme, ci-devant aubergistes et tenant l'hôtellerie des Quatre-Fils Aymon à Charenton, près de Paris, accusés, ... contre Anne-Marie-Pierrette Champy, veuve de Daniel-Louis-Fidèle-Amand Bosquillon, receveur particulier des impositions du bailliage d'Auxonne, dénonciatrice...*, Paris : P.-G. Simon et N.-H. Nyon, 1786.

⁵⁸ de Sèze, *Précis des faits et résumé des preuves pour la dame veuve Bocquillon, accusatrice, contre les nommés Jean-Louis Leblanc, ... et Marie-Geneviève Jacquet, sa femme...*, Paris : L.-F. Prault, 1786.

⁵⁹ ADAMS Christine, « Devoted Companions or Surrogate Spouses ?... *op. cit.*, p. 59.

⁶⁰ *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette [Texte imprimé]; contre le sieur Taitbout de Marigny. Question sur l'article 283 de la Coutume de Paris : si une donation, faite par une femme aux enfans du premier lit de son mari, est valable ?*, A Paris, de l'imprimerie de Demonville, imprimeur-libraire de l'Académie française, rue Christine. M. DCC. LXXXIV.

⁶¹ LOTTIN Alain et ali, *La Désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du Nord*, Lille, PU, 1975, p. 167. Cet idéal de fraternité conjugale est cependant déjà présent dans les récits hagiographiques du haut Moyen Age. Voir RÉAL Isabelle, « Représentations et pratiques des relations fraternelles dans la société franque du haut Moyen Age », in CASSAGNES-BROUQUET Sophie, YVERNAULT Martine, *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 73-93, en particulier p. 80-81.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

Les *factums* s'attachent ainsi à mettre en avant et valoriser l'entraide fraternelle, y compris à l'âge adulte. Le couple marié ne doit pas oublier de prendre soin de sa famille en partageant, si besoin, sa prospérité avec les collatéraux des époux. Les formes de cette aide peuvent néanmoins varier en fonction des situations et de l'âge des frères et sœurs. Les cadettes non mariées demandent une prise en charge plus contraignante que celle des sœurs déjà mariées. Le couple Nicard s'occupe ainsi des deux jeunes sœurs de la dame Nicard :

« [Marguerite Mayen] Elle étoit servante chez un nommé Toupet Bedeau de saint Germain l'Auxerrois ; Le sieur Nicard lui a payé un apprentissage de 350 liv. dans la couture, métier qu'elle avoit choisi ; n'y faisant aucun progrès, le sieur Nicard, aux sollicitations de sa femme, la reprit chez lui, & la femme Nicard lui confia une des trois clefs du comptoir. Mais cette sœur ayant lié connoissance, lorsqu'elle étoit en apprentissage, avec un garçon cordonnier, (le nommé *Foudrier*, à présent employé à la poste aux chevaux) avec lequel elle entretenoit toujours liaison, & qu'elle a épousé depuis, le sieur Nicard ne trouvoit presque jamais le compte de la vente du vin. Le sieur Nicard l'a habillée & entretenue honnêtement en toutes choses, même en robes de soie, depuis 1757, jusqu'au 12 Mai 1766, qu'elle s'est mariée. »⁶².

Nicard et sa femme s'occupent aussi de Marie-Jeanne Mayen, après que la femme Lebas, « bouchère à la Ferté-sous-Jouarre, troisième sœur » ne voulut plus la garder :

« Le temps de la vendange arrivé, ils l'emmenèrent à la campagne. La femme Nicard détermina son mari à renvoyer les vigneron qui gardoient la maison, à y laisser cette sœur, à prendre des domestiques & à garnir la maison de bestiaux et de volaille. Le sieur Nicard prit quatre domestiques (deux garçons & deux filles) acheta quatre belles vaches, une bourrique & des volailles de basse-cour, enfin tous les outils & ustensiles nécessaires pour une maison de campagne, dans l'espérance que la femme Nicard & cette sœur seroient attachées & auroient soin des intérêts de la maison »⁶³.

Si la solidarité avec les sœurs célibataires passe par l'aide à trouver un emploi, la solidarité avec la sœur et le frère mariés de la femme Nicard s'exprime, elle, en argent ou en présents :

« Enfin le sieur Nicard a reçu plusieurs fois chez lui le nommé *Lebas*, Boucher à la Ferté sous Jouarre, sa femme, sœur de la femme Nicard, & ses trois enfans, pendant des mois entiers dans les temps du

⁶² Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard...*, *op. cit.*, p. 23.

⁶³ *Ibid.*, p. 23-24.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

Carême, leur a procuré les agrémens de Paris, & donné toutes les fois quelque présent à chacun de ses enfans. » [...] [Nicolas Mayen] Il est Tisserand en toile à Nanteuil. Le sieur Nicard lui a fourni de temps à autres des sommes d'argent pour le soutenir ; suivant qu'il le reconnoît lui-même dans ses lettres au sieur Nicard. Sa femme a été reçue à Paris chez le sieur Nicard, toutes les fois qu'elle y est venue pour chercher des enfans à nourrir, & elle ne s'en est jamais retournée, sans que le sieur Nicard lui ait fait quelque présent en argent & même souvent des hardes »⁶⁴.

Cette aide est présentée comme légitime et positive dans le *factum*. Frères et sœurs doivent s'entraider économiquement, avec l'aide de leurs époux et épouses. En étudiant un échantillon d'actes notariés de Villiers-le-Bel (1640-1660) et d'Argences (1762-1789), Jérôme-Luther Viret a cependant nuancé le désir d'entraide entre frères et sœurs, qui serait mesuré et ponctuel. Bien que l'on note une certaine générosité en terme de délais pour récupérer une dette entre membres d'une même fratrie, on s'endette plutôt auprès des étrangers que des frères et sœurs⁶⁵.

Les *factums* peuvent aussi se faire l'écho de positions vantant les bienfaits de l'égalité entre frères et sœurs au nom de l'harmonie familiale. Figure donc dès l'époque moderne cet idéal très contemporain de l'égalité entre frères et sœurs, bien mis en avant par Anne Gotman. Il mène à adopter des formules de compensation qui intègrent le constat de la différence des itinéraires sociaux de chacun⁶⁶. Cette harmonie peut être recherchée en interprétant dans un sens privilégiant l'équité les dispositions prévues par les diverses coutumes. On retrouve cette idée dans un *factum* daté de 1776, vantant les bienfaits de l'égalité entre frères et sœurs :

« il est un acte de bienfaisance, où la Coutume du Maine, comme celle de Paris, permet au père de vendre ses héritages hommages pour garder entre ses enfans une égalité, qui est la mere de la justice & le ciment de l'union & de la concorde. (Desmalicotes, sur l'article 290.) »⁶⁷.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 24.

⁶⁵ VIRET Jérôme-Luther, « Le genre de la transmission et ses conséquences sur les relations entre germains à l'époque moderne », in *Frères et sœurs du Moyen Âge à nos jours*. Colloque international. Toulouse. 22-23 mars 2012. FRAMESPA et CERHIO.

⁶⁶ GOTMAN Anne, *Hériter*, Paris, PUF, 1988, p. 159-186.

⁶⁷ *Précis pour les sieurs Jean-François Maulny, garde du roy, Louis Maulny, clerc tonsuré, et demoiselle Magdeleine-Jeanne Maulny... enfans et héritiers pour chacun un quart de dame Jeanne Mortier, décédée femme du sieur Pierre Maulny de L'Audinière, leurs père et mère, intimés, contre le sieur Michel-Patrice Maulny de La Jousserie, héritier pour l'autre quart de ladite dame Maulny, sa mère, appellans, en présence du sieur Maulny de L'Audinière, ancien échevin de la ville du Mans, intervenant, et de Mrs Charles Caillau... chevalier de... Saint-Louis, tuteur honoraire, et Me Michel-Guillaume Anfray, notaire royal au Mans, tuteur onéraire de Mrs Jacques-Henry Caillau,... aussi intimés*, chez P.-G. Simon, 1776, p. 7.

Il faut néanmoins se méfier de tous ces discours vantant l'harmonie dans les relations fraternelles. La réalité est plus complexe. C'est souvent quand la cohésion fraternelle est remise en cause que les *factums* ont tendance à insister sur la norme d'affection. Les *factums* abondent en stratégies permettant d'évoquer le conflit fraternel tout en le masquant.

B. Des stratégies des *factums* qui déguisent le conflit pour répondre à cette norme

Tout comme les avocats évitent de mettre en scène le désaccord au sein du couple, ils déguisent la mésentente dans la fratrie. Pour cela, ils emploient une rhétorique fondée sur la fausseté et la substitution.

1. Ambiguïté de la belle-famille : faux-frères, fausses-sœurs

Les rédacteurs des *factums*, pour éviter de montrer la fratrie opposée de manière trop frontale, peuvent insister sur le rôle des époux. Les beaux-frères seraient alors les véritables initiateurs du conflit et la sœur est ainsi mise en retrait. Bien sûr, l'épouse est censée s'effacer derrière son mari, cependant l'absence de la sœur ennemie dans le récit permet de rejeter la faute du conflit sur un tiers et de ne pas déroger à la norme de la bonne entente dans la fratrie. La sœur n'est pas vraiment actrice du conflit. Elle est prise entre deux loyautés équivalentes : la loyauté et l'obéissance envers son mari, et une autre loyauté moins clairement définie peut-être dans les textes théoriques mais qui peut être rattachée à l'idéal de fraternité chrétienne⁶⁸. Ainsi, dans une série de *factums* rédigés en 1777 présentant un conflit dont l'origine est la répartition de l'héritage entre un frère et une sœur, la sœur n'est jamais montrée comme agissante. Elle est désincarnée et seul le mari et beau-frère est présenté comme adversaire

⁶⁸ Pour un point sur la norme de fraternité chrétienne, voir LETT Didier, *Frères et sœurs... op. cit.*, « Tous frères dans le Christ », p. 144-146. En ce qui concerne l'époque moderne, François-Joseph Ruggiu souligne que les théologiens de la période ne se sont pas spécifiquement penchés sur la relation fraternelle. Voir RUGGIU François-Joseph, « Pour préserver la paix des familles... Les querelles successorales et leurs règlements au XVIII^e siècle. », in BELLAVITIS Anna, CHABOT Isabelle (dir.), *La Justice des Familles Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau Monde, XII^e-XIX^e siècles)*, Collection de l'École Française de Rome, 447, 2011, p. 159.

dans le récit⁶⁹. C'est le beau-frère qui est montré comme initiateur du conflit et manipulateur : « C'étoit le point où le sieur Duveillez avoit voulu les amener »⁷⁰. L'image des frères ennemis est chargée de manière trop négative pour qu'on l'utilise à la légère dans les *factums*. De même, un *factum* rédigé en 1771, montrant également trois sœurs s'affronter pour récupérer l'héritage de leur oncle, adopte une stratégie narrative similaire. La sœur aînée opposée à une sœur mariée et une sœur célibataire, met en avant le conflit avec le beau-frère qui devient son adversaire principal⁷¹. On peut se demander dans quelle mesure ces *factums* ne font que révéler une réelle implication des beaux-frères dans le conflit⁷². Cette stratégie n'est, en effet, cependant pas systématique.

De telles précautions ne sont pas prises lorsque deux sœurs, la comtesse de Juliac et la baronne de Castelnaud, affrontent leur demi-sœur, la dame de Darmana, fille illégitime de leur père. Elles se disputent une partie de l'héritage de ce dernier. Les trois sœurs ont beau être mariées, les maris n'interviennent pas dans la rédaction du *factum*. Ils sont simplement cités dans l'intitulé. Les deux sœurs sont mises en scène s'opposant à leur demi-sœur. Cette dernière n'est cependant jamais qualifiée de « sœur » dans le récit du *factum*. Ce statut étant

⁶⁹ Leconte, *Précis et consultation, pour Marie-Gabrielle Buttin, veuve de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor et Geneviève Desbureaux, sa femme*, de l'imp. de P.-M. Delaguette, 1777 ; Boucher, *Plaidoyer pour... Jean-Philippe Duveillez, tuteur de ses enfans mineurs, héritiers de Jean Desbureaux, leur ayeul, et... François-René Boucher, chef du bureau préposé aux recouvrements des droits d'insinuation, et consors, légataires universels de feu Me Antoine-René Boucher, procureur en la Cour, défendeurs, contre Marie-Gabrielle Buttin, veuve commune en biens et ci-devant soi-disant curatrice à l'interdiction de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor, chirurgien, et Geneviève Desbureaux, sa femme, fille et héritière dudit Desbureaux, demandeurs en tierce-opposition*, de l'imp. de Demonville, 1777 ; Barré, *Plaidoyer en la 2de Chambre des enquêtes, pour Marie-Gabrielle Buttin, veuve et commune en biens de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor, chirurgien, à Sus-Saint-Léger en Artois, et Geneviève Desbureaux, sa femme, demandeurs en tierce opposition, contre le sieur Jean-Philippe Duveillez, ancien lieutenant en la justice de Sus-Saint-Léger, et les héritiers et représentans de feu Me Antoine-René Boucher, procureur en la Cour, défendeurs*, de l'imp. de M. Lambert, 1777.

⁷⁰ Barré, *Plaidoyer en la 2de Chambre des enquêtes...op. cit.*, p. 13.

⁷¹ Mariette, *Requête de Françoise d'Auxion, femme de Laurent de Melet, sieur de Sainte-Livrade, au sujet d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 20 mars 1771, qui la déclare déchue de la succession du marquis de Bonnas, son oncle, au profit du sieur d'Aspe, son neveu*, imp. de Le Breton, 1771.

⁷² François-Joseph Ruggiu cite un autre exemple de mise en avant du rôle du beau-frère, dans un acte notarié, dans le cadre d'un conflit qui oppose un frère et une sœur dans la première moitié du XVIII^e siècle : « Un acte du 14 janvier 1744 réconcilie un frère, Nicolas Tholmé, qui se présente alternativement comme un marchand brasseur ou comme un aubergiste, et sa sœur, Françoise Tholmé, épouse de Jean-Baptiste Rambour, marchand. Le différend était lié à la succession de leur mère, Françoise Gillet, morte avant 1718, et de leur père, Nicolas Tholmé, mort en 1729, et, plus précisément, au recouvrement des sommes dues aux défunts dont s'était chargé en 1730 Nicolas Tholmé qui était alors majeur alors que sa sœur était encore sous la responsabilité de son tuteur. En fait, les difficultés sont apparemment venues de son beau-frère. ». Voir RUGGIU François-Joseph, « Pour préserver la paix des familles... *op. cit.*, p. 154.

nié, le conflit n'a pas à être masqué⁷³. Cet exemple permet aussi d'évoquer une autre stratégie qui vise à stigmatiser un des membres de la fratrie.

2. La stratégie du « mouton noir »

Une autre stratégie peut être adoptée lorsque plusieurs membres de la fratrie sont alliés contre un membre isolé. Les frères et sœurs unis peuvent alors critiquer de manière légitime celui ou celle qui sème le conflit en insistant sur son rôle de perturbateur. La bonne entente générale permet de noircir l'adversaire qui s'oppose à la norme sociale de solidarité fraternelle. Dans un *factum*, rédigé en 1776, les frères et sœurs unis critiquent l'aîné qui souhaite accaparer la part la plus importante de l'héritage alors que leur mère met en place une stratégie pour aboutir à un partage plus équitable :

« Elle mettra LA PAIX ENTRE DES FRERES QUI AUROIENT ETE MOLESTES PAR LEUR AISNE ; car il a le cœur comme une enclume ; il ne nous auroit pas fait grace d'une obole, & nous auroit traités comme des chiens, & nous auroit rongés de même qu'ils font des os. »⁷⁴.

Un autre *factum*, rédigé en 1779, met en scène le conflit entre Barbe Bourtyl et son frère pour le partage des biens de leur mère⁷⁵. Barbe Bourtyl est mariée mais mise en scène directement dans le *factum* en tant que « femme autorisée ». Elle insiste sur le rôle perturbateur de son frère en montrant que leur demi-sœur ne participe pas au conflit et a accepté le partage qui a été décidé :

« Sa sœur se marie au mois de Mars 1753 ; le F. Bourtyl est appelé, & se rend à Moulins où il passe 15 jours ; en sa présence on rédige le contract, dans lequel la mere institue la dame Houdry son héritiere

⁷³ Moreau de Vorme, *Mémoire pour les dames comtesse de Juliac et baronne de Castelnau, contre la femme Darmana*, Knapen, 1777.

⁷⁴ *Précis pour les sieurs Jean-François Maulny, ... op. cit.*, p. 13. La dame Maulny décide de vendre son fief de Chantelouve (Maine) pour partager équitablement le profit de la vente entre ses cinq enfants.

⁷⁵ Boyssou, *Mémoire pour dame Barbe Bourtyl, femme autorisée de Me Houdry, conseiller d'honneur au présidial de Moulins, intimée, contre frère François-Hubert Bourtyl, religieux Augustin, appellant comme d'abus*, de l'imp. de Clousier, 1779.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

universelle, tandis qu'une sœur du premier lit assure également ses biens à la future ; le F. Bourtyl applaudit & signe l'acte. »⁷⁶.

Elle insiste sur sa volonté de conciliation :

« La dame Bourtyl est décédée le 12 Février 1769 : sa fille, la dame Houdry, non moins attachée au F. Bourtyl, a cherché à le consoler, en ajoutant de son chef 100 liv. de pension à celle que son frere avoit déjà ; quelle a été la marque de reconnoissance du frere Bourtyl ? Un an après le décès de sa mere, il s'est pourvu à l'Officialité de Moulins, & y a demandé la nullité de ses vœux »⁷⁷.

Dans son *factum*, le sieur Bourtyl, lui, met en doute la réalité du lien fraternel. Il explique l'avantage accordé à la sœur aînée par les doutes qu'aurait conçus sa mère sur l'identité de son fils :

« Le sieur Bourtil a eu le malheur de recevoir le jour d'une mere dont les affections s'épuiserent sur une sœur qui vint au monde avant lui. L'existence de ce second enfant sembloit contrarier la tendresse qu'elle avoit pour le premier. Honteuse elle-même de l'aversion qu'il lui inspiroit, elle croyoit pallier sa faute aux yeux de la nature offensée en répétant sans cesse qu'il avoit été changé en nourrice.»⁷⁸.

Le sieur Bourtyl s'est en effet illustré par ses frasques de jeunesse avant de se retirer au monastère. Mère et fils semblaient entretenir des relations conflictuelles. On retrouve cette norme de l'harmonie familiale dans un *factum*, rédigé en 1773. L'avocat insiste sur le fait que dans une fratrie comprenant trois sœurs, une seule porte plainte contre ses frères, alors

⁷⁶ *Ibid.*, p. 13.

Dans un article, cité ci-dessus, François-Joseph Ruggiu donne un autre exemple de partage successoral harmonieux entre frères et demi-frère : « La succession de Pierre Bida, conseiller au présidial de Sedan et oncle de Nicolas Bida, marchand à Mézières, Jacques Bida, marchand brasseur à Charleville et René Bida, chevalier de Saint Louis et capitaine au régiment de La Mark est un bon exemple d'une entente, au moins apparente, entre membres d'une même famille. Les trois frères étaient pourtant loin d'avoir entre eux les mêmes relations. Les interactions entre Jacques et René, qui résidaient tous les deux à Charleville étaient fréquentes alors que leurs liens avec Nicolas, qui est, en fait, le fruit d'un premier mariage de leur père, étaient distendus à tel point que les actes qui tournent autour de cette succession sont les seules traces retrouvées de la parenté entre Nicolas et ses deux frères. Pourtant, le 30 décembre 1755, ils se sont tous les trois accordés sans difficulté pour donner procuration à un avocat de Sedan afin d'empêcher l'apposition des scellés sur la maison mortuaire et ils déclarent vouloir « procéder à l'amiable entre eux au partage de la succession dudit sieur Bida [...] et qu'au cas qu'il ait fait un testament olographe, ou par devant notaire, ils consentent que ses dernières volontés soient exécutées selon leur forme et teneur ne voulant contester ni débattre et sous quelque prétexte que ce soit le testament », RUGGIU François-Joseph, « Pour préserver la paix des familles...*op. cit.*, p. 157.

⁷⁷ Boyssou, *Mémoire pour dame Barbe Bourtyl*,... *op. cit.*, p. 15.

⁷⁸ Voir à la Bibliothèque Nationale de France le *Manuscrit Joly de Fleury 1924*, fol. 131.

qu'elles avaient toutes le même intérêt à le faire. Il disqualifie ainsi les prétentions de son adversaire en montrant qu'elle est seule à semer le désordre dans la fratrie⁷⁹.

Les avocats n'hésitent pas à délégitimer la relation fraternelle pour rendre intelligible et acceptable le conflit dans la fratrie. La thématique du faux, qu'il s'agisse de fausses filiations, de fausses identités ou de faux documents est donc très présente.

3. Le thème du faux testament

Une autre stratégie employée par les *factums* pour masquer un conflit est celle du faux. Un testament défavorable à la fratrie peut ainsi être présenté comme rédigé dans des circonstances troubles. Dans un document écrit en 1770, Claudine Berold conteste ainsi la réalité du testament de son frère qui transmet ses biens à son beau-frère, sa femme étant décédée sans lui donner d'enfant. Elle accuse son beau-frère d'avoir constitué un faux :

« Dès le lendemain matin, le bruit se répandit dans la Ville de Belley que le sieur Berold avoit en mourant trompé ceux qui avoient capté sa succession ; que pour annuler lui-même une disposition qui étoit contraire à sa volonté, à la justice, & à sa tendresse pour ses sœurs, il n'avoit, pour toute signature, tracé que quelques lettres de son nom, sur lesquelles il avoit encore passé quelques traits de plume pour les effacer. »⁸⁰.

L'argument du faux testament est ainsi souvent justifié en le doublant avec celui de l'affection naturelle dans la fratrie. Il peut aussi être couplé avec celui de la folie, comme dans ce *factum* rédigé en 1763 :

« Madame Issert ne put reconnoître dans ces dispositions l'ouvrage d'un frere qui l'avoit tendrement aimée, & qui devoit toute sa fortune aux sacrifices que ses pere & mere ont fait pour son avancement ; la confiance qu'il lui avoit marquée pendant sa vie, les promesses, les paroles, les engagements les plus

⁷⁹ Godineau de Villechenay, *Mémoire sur le règlement de juges, pour le sieur Vauloger, marchand à Condé-sur-Noireau, contre Charles Le Conte et Elisabeth Vauloger, son épouse, Nicolas Le Conte et Anne Mollet, sa femme, et Marie Vauloger, fille majeure*, imp. de J.-G.-A. Stoupe, 1773, p. 4 : « De trois filles, sœurs des sieurs Vauloger, n'y en a-t-il aussi qu'une qui ait entrepris ce procès, & deux cousines germaines ont suivi leurs traces. ».

⁸⁰ Drou, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête de Claudine Berold, femme de Pierre Grand, en cassation de trois arrêts du parlement de Dijon, des 1er et 19 juillet 1769, et 5 avril 1770, qui la dépouillent de la succession de son frère au profit du sieur Vuillerod*, (Paris) : imp. de M. Lambert, 1770, p. 5.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

sacrés dans le mariage de sa fille, lui étoient garants que le testament de son frere étoit le fruit de la séduction ou de l'égarement. »⁸¹.

De nombreux discours sur l'affection fraternelle émaillent ainsi les *factums* et reproduisent la rhétorique de la paix des familles. Le conflit n'empêche pas d'insister sur la bienveillance et la bonne entente. En cas de conflit lié à l'héritage, on insiste au contraire sur la générosité et le désintéressement. Des lettres peuvent être reproduites pour accentuer l'effet de réel et fournir une preuve de la bonne entente initiale, même quand celle-ci a par la suite dégénéré. Dans un *factum* rédigé en 1776, des lettres écrites par un frère à sa sœur soulignent ainsi la légitimité d'avantager la fille qui a pris soin de ses parents :

« Je suis charmé que tu ayes mérité cette attention de sa part, c'est une occasion pour elle de te récompenser des services que tu lui as rendus, plutôt par devoir & par amitié que par intérêt, dont le Ciel te tiendra toujours bon compte, quand même maman ne te feroit aucun avantage non plus qu'à nous ; fasse le Ciel que ses bonnes intentions soient exécutées. »⁸².

Le conflit fraternel est ainsi présenté comme un accident de parcours, une anomalie qui prend place dans le temps long de relations familiales harmonieuses fantasmées. C'est souvent l'erreur, la tromperie, la dissimulation qui permettent d'expliquer ce qui s'oppose aux normes familiales et sociales.

C. Une évolution tout au long de la vie et des réconciliations

Dans un article paru en 2011, François-Joseph Ruggiu souligne, à travers l'étude d'actes notariés du nord de la France, que « l'histoire des familles montre que les conflits internes ne sont pas contradictoires avec l'expression de solidarités, soit à d'autres moments des cycles de vie soit même, parfois, au cœur de l'affrontement »⁸³. Béatrice Zucca Micheletto, qui a étudié les conflits fraternels liés à la dotation à Turin, au XVIII^e siècle, considère que ces conflits ne sont pas forcément signes de mésentente entre frères et sœurs, mais représentent une volonté de faire reconnaître ses droits devant la loi. Le non-paiement de

⁸¹ Maître Ducellier, *Memoire pour dame Elisabeth Issert, femme séparée de M. Saunier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel. Contre les communautés des chirurgiens de Paris & de Montpellier*, De l'imprimerie de la Veuve Brunet, Hôtel des Ursins. 1763, p. 6-7.

⁸² *Précis pour les sieurs Jean-François Maulny, op. cit...*, p. 13.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

la dot peut même manifester la détermination du frère à protéger le patrimoine de la sœur contre le beau-frère⁸⁴.

Ce sont bien souvent les enjeux économiques qui génèrent des tensions et des ressentiments. Ursule de Planta exprime ainsi dans une lettre les différentes relations qu'elle entretient avec les membres de sa fratrie, et explique ses difficultés avec sa sœur par la jalousie :

« Je viens de recevoir en ce moment la nouvelle que mon frere est allé à Londres, par le cadet ; car il y a plus de six mois que je n'ai point de lettres de l'ainé. De Geneve, je n'en reçois non plus que très-rarement. Ma mere ne voit plus clair, & ma sœur est une petite sottie ; de sorte que nous ne nous écrivons que très-rarement, & cela toujours pour nous quereller, pour affaires d'intérêt, de ce que j'ai eu de ma mere, & de ce qu'elle a eu. C'est une fille qui me cherche chicane, & moi je n'en veux point. Je ne lui répons pas même. Je ne crois pas qu'elle pense à venir dans ce pays. »⁸⁵.

On peut ainsi perdre le soutien d'un frère ou d'une sœur à cause de désaccords sur le partage des ressources dans la famille. Le sieur Lebrun se prive ainsi de la protection de sa mère et de sa sœur lors du procès qui l'oppose à sa femme dans le cadre d'une affaire de séparation. La sœur témoigne d'abord en faveur de son frère en attestant des mauvais traitements délivrés par son épouse. Dans un second temps, elle témoigne de l'adultère de son frère avec une domestique :

« Il prit hautement le parti de Julie ; il s'emporta également & contre sa femme, & contre sa mere & sa sœur ; il jura de toutes ses forces que Julie ne sortiroit point tant qu'il vivroit ; il chassa ignominieusement sa mere & sa sœur, en leur défendant de jamais remettre les pieds dans sa maison.

⁸³ RUGGIU François-Joseph, « Pour préserver la paix des familles... Les querelles successorales et leurs règlements au XVIII^e siècle. »..., *op. cit.*, p. 146.

Voir aussi LE BRAS Hervé, « Évolution des liens de famille au cours de l'existence. Une comparaison entre la France actuelle et la France du XVIII^e siècle », dans *Les Âges de la vie... op. cit.*

⁸⁴ ZUCCA MICHELETTO Béatrice, « Des liens d'amour et d'intérêt : héritage, dotation et relations entre frères et sœurs dans l'Italie moderne (Turin XVIII^e siècle) », in *Frères et sœurs du Moyen Âge à nos jours. Colloque international. Toulouse. 22-23 mars 2012. FRAMESPA et CERHIO. Elle a analysé 166 actes rédigés en 1765, 1770, 1775 et 1780.*

⁸⁵ *Correspondance ou défense fondamentale de spectacle Théodore Rilliet... op. cit.*, p. 225.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

Depuis long tems la dame Lebrun savoit bien que le cœur de son mari n'étoit plus à elle. Mais de voir une femme-de-chambre usurper ses droits, prendre sa place ! »⁸⁶.

Le *factum* révèle cependant que cette alliance féminine est liée au défaut de prise en charge financière des femmes de sa famille par le sieur Lebrun. Ce dernier profite d'ailleurs de cet argument pour accuser ces dernières de partialité :

« Sa mere & sa sœur ont eu un procès avec lui. [...] Oui ; le sieur Lebrun, irrité que sa mere & sa sœur donnassent quelque consolation à celle qu'il persécutoit, cessa de payer à la mere la pension alimentaire qu'il lui avoit faite jusques-là. [...] C'est ce procès qu'il nous donne comme un reproche contre sa mere & sa sœur. Sa mere & sa sœur n'ont pas pu déposer contre lui, parce sa mere lui avoit demandé, l'avoit fait condamner à lui fournir le pain dont elle avoit besoin ! Sa mere & sa sœur, continue-t-il, étoient ses ennemies déclarées. »⁸⁷.

De la sœur amie à la sœur ennemie, il n'y a qu'un pas. Au-delà de la rhétorique d'amour/haine et de l'exigence de solidarité entre frères et sœurs, c'est bien de la redéfinition de la place de chaque membre de la famille qu'il est question dans les conflits relatés par les *factums*. Elle va déterminer le niveau de prospérité et les avantages concédés par les autres membres. Or l'équilibre au sein de la famille est en redéfinition permanente au gré des naissances, décès et mariages. La répartition des biens et du pouvoir est codifiée par les lois, les coutumes et les stratégies familiales. Néanmoins chaque acteur entend tirer parti de sa marge de manœuvre. S'il est possible de faire une typologie des différences régionales des modalités d'accès aux biens, G. Ravis-Giordani et M. Segalen insistent sur l'importance des variations individuelles entre membres des fratries, quels que soient la société et les régimes de transmission⁸⁸. Les *factums* mettent en scène ces jeux de pouvoir entre frères et sœurs.

⁸⁶ Martineau, *Mémoire pour Marie-Anne de Surcourt, femme du sieur Lebrun, secrétaire des commandements de feu M. le prince de Conti, contre le sieur Pons-Denis Ecouchard Lebrun, son mari*, Paris : P.-G. Simon, 1781, p. 12.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 27-28.

⁸⁸ *Annales ESC*, numéro double « Familles et sociétés », 1972 ; AUGUSTINS Georges, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, Université de Paris X, 1989 ; RAVIS-GIORDANI Georges & SEGALLEN Martine (dir.), *Les cadets*, Paris, éd. CNRS, 1994.

III. Héritage, fratrie et famille

Les conflits présentés entre frères et sœurs sont toujours plus ou moins liés à une affaire d'héritage. Cependant, les problèmes d'héritage peuvent également souder une fratrie qui collabore pour défendre les mêmes intérêts. Les *factums* traitant d'affaires d'héritage montrent ainsi tout autant des fratries alliées qu'opposées. Dans les deux cas, l'argumentation liée à la jurisprudence et au rappel des lois et coutumes se double d'une argumentation plus sensible, dans laquelle la norme de l'affection fraternelle est rappelée.

A. Le principal motif de discorde

Les conflits entre frères et sœurs relatifs à des affaires d'héritage peuvent avoir lieu dans des contextes différents. Le plus souvent, la fratrie s'affronte lors du partage de l'héritage après le décès des parents. C'est la mort du père qui peut déclencher le conflit, mais aussi celle de la mère veuve et tutrice qui jouissait de l'usufruit des biens familiaux. Plus la famille est riche, plus les risques de conflits sont grands, et plus il faut faire appel précocement aux auxiliaires de justice et aux notaires, ce qui n'empêche pas le conflit de traîner en longueur par la suite. Ainsi un *factum* daté de 1780 traite d'évènements survenus en 1756 :

« Le troisieme arrêt a été rendu en faveur de Charles-Robert Corneille, & de dame de Villequier, son épouse, contre le sieur de Villequier, leur frere & beau-frere. Dans l'espece de cet arrêt, la dame de Corneille demandoit au sieur de Villequier ses droits légitimaires sur la succession de sa mere, décédée en son château d'Auberville, où les scellés avoient été apposés. [...] Comme il étoit question de lever les scellés & de faire faire inventaire, le sieur de Villequier, pourvu de l'Office de grand Messenger de l'Université de Paris, pour l'Evêché d'Alais, fit assigner les sieurs & dame Corneille au Châtelet de Paris, le 12 Juin 1756, pour voir dire qu'à la premiere sommation qui leur seroit faite, ils seroient tenus de se trouver au château d'Auberville, pour être présents à la levée des scellés & à la confection d'un inventaire qui seroit fait par le Notaire du lieu. »⁸⁹.

⁸⁹ Riffé de Caubray, *Mémoire en réponse pour le sieur Jean Lucotte, marchand à Sainte-Sabine, défendeur, contre le comte de Wal, maréchal des camps et armées du roi, seigneur de Sainte-Sabine, grand messenger de l'Université de Paris, demandeur en règlement de juges ; en présence de Jacques Joly, Pierre Lemort, le nommé* 374

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

Ce sont plus souvent les sœurs qui se trouvent en position de faiblesse et doivent demander à leur frère leur part d'héritage. On peut ainsi suivre les difficultés des sœurs d'Estrées :

« Constance-Eléonore, & Marie-Yolande d'Estrées, filles d'Annibal III, Duc d'Estrées, & créancières de sa succession pour raison, tant de la dot, que du douaire de Madeleine de Lyonne, leur mere, formerent, il y a plus de soixante ans, contre Louis-Armand, leur frere, dernier Duc d'Estrées de cette branche, & héritier bénéficiaire du père commun, une demande tendante à ce que des terres situées en Quercy qu'il avoit recueillies librement après le décès d'Annibal III, en qualité de dernier appelé à une substitution fondée en 1641 : mais substitution non publiée, & qui par cette raison, ne pouvoit être opposée aux créanciers hypothécaires du grevé précédent, fussent déclarées affectées & hypothéquées à leurs créances ; & à ce qu'il fût en conséquence, condamné à leur payer les sommes à elles dues en principaux, intérêts & frais. ».⁹⁰

Le conflit peut aussi s'exprimer à la mort d'un frère ou d'une sœur, généralement sans enfant. Le ou les survivants cherchent alors à récupérer ce qui leur est dû en vertu de la règle qui veut que les biens propres restent ou reviennent dans la famille d'où ils proviennent. Le conflit s'exacerbe lorsqu'une partie des biens a été léguée à un autre membre de la famille que le frère ou la sœur, ou à un tiers. Les sœurs, neveux et nièces du sieur Boucher s'opposent ainsi à des dispositions testamentaires favorisant sa fille illégitime. Le discours oppose une nouvelle fois les liens du sang et ceux nés de l'alliance et des sentiments amoureux :

« La Requête transcrit avec affectation la fin du Mémoire des héritiers ; mais on a morcelé la dernière période, qui porte en entier sur la sévérité que la Justice doit aux concubines, & sur la haine qu'elles inspirent à tout citoyen honnête & vertueux. Il y est dit : « Si le bien public exige qu'on réprime les excès où la licence est parvenue, il faut couvrir d'humiliations & rassasier de dégoûts ces détestables concubines, qui, de la poussière & du néant, s'élèvent par le crime, &c. » La Requête prend la fin du Mémoire, précisément après le mot *concubines*, par ceux de, *qui, de la poussière & du néant, &c.* de sorte que, pour qui n'auroit pas le Mémoire sous les yeux, il sembleroit que les expressions qui le terminent, ont une toute autre application qu'aux concubines. Pourroit-on trouver trop fortes les

Thibaut et Françoise Dumont, sa femme, Jacques Naigeon, et James Keef, tous domestiques, ouvriers, ou à la solde du comte de Wal, imp. de la veuve Hérisant, 1780, p. 31-32.

⁹⁰ *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête Charles-François-Christian de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, et de dame Eléonore-Joséphine-Pulchérie de Laurans, princesse de Tingry, sa femme, contre Gérard de La Perrotière, se disant curateur créé à la succession vacante de Louis-Armand, duc d'Estrées.)*, (Paris) : imp. de G. Desprez, 1785, p. 2-3.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

expressions employées dans une cause de cette nature, & de la part des héritiers du sang, dépouillés & humiliés par les suites du commerce de la Grillot avec leur parent ? C'est une sœur, ce sont des neveux qui demandent justice & qui ne sauroient l'obtenir qu'en faisant passer dans l'âme des Juges, par des termes énergiques, les impressions dont ils sont eux-mêmes affectés. »⁹¹.

La variété et la complexité des dispositions que l'on peut prendre pour répartir des biens au sein d'une fratrie expliquent que le conflit puisse facilement s'exacerber. La position sociale et économique des uns et des autres dépend des modalités de ce partage. Un consensus est nécessaire pour éviter les conflits alors même que le partage est souvent inégalitaire, entre aînés et cadets et entre frères et sœurs, ce qui crée une hiérarchie au sein de la fratrie. Certains *factums* font ainsi état de situations où un frère doit prendre soin de l'ensemble de sa famille y compris de ses sœurs, alors même qu'il est très endetté. Le comte de Morangiès est critiqué pour entretenir une maîtresse au lieu de subvenir aux besoins de sa famille :

« On en atteste le Comte de Morangiés qui, chargé d'un père, de deux sœurs & d'un fils, entretient par mille bassesses une femme qu'il dépouille après sa mort, non-seulement du prix de ses complaisances, mais encore des épargnes qu'elle avoit faites sur les tributs que les autres Adorateurs avoient payés à ses charmes. »⁹².

Globalement, lorsqu'il est question de transmission au sein même de la fratrie, la sœur apparaît plus souvent comme lésée ou en position de revendication qu'en position de force. Cela semble attester d'un déséquilibre dans la relation fraternelle. Les frères sont plus nombreux à pouvoir décider du destin de leur sœur que l'inverse. Le mariage d'un frère célibataire peut ainsi susciter l'angoisse et la réprobation de sa sœur :

⁹¹ Des Granges, *Second mémoire, ou recueil et résultats d'autorités sur la succession du sieur Boucher. Pour la dame de Grimaudet, sa soeur, le sieur Guiller d'Héricourt, la dame Le Couteulx, la dame Tessier... contre M. de Saint-Morys, sa femme et leur fils mineur...*, (Paris) : imp. de veuve Hérisant, 1780, p. 40.

⁹² Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, op. cit.*, p. 19-20. Voir aussi p. 7-8 : « Dès 1768 il avoit été forcé d'abandonner tous ses biens & tous ses droits *rescindans & rescisoires*, sans réserves & sans exception, à ses créanciers qui lui avoient accordé une pension de 10000 livres, tant pour lui que pour son père, ses freres, & ses trois sœurs dont il étoit chargé. »..

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

« Le sieur Martin jouissoit d'une grande aisance : il avoit une sœur, il avoit des neveux, & tous dévoreroient d'avance sa succession ; ils n'avoient pas même l'attention de lui déguiser leur cupidité ; son mariage leur déplut beaucoup, & ils vouerent à sa femme une haine implacable. »⁹³.

Plus généralement, tout mariage non programmé d'un membre de la fratrie est un motif de déséquilibre et de discorde, y compris dans les sorories. Marie-Élizabeth Fiess rejette ainsi totalement la décision que prend sa sœur, fille majeure, de se marier à un bourgeois-cordonnier de la ville de Colmar. Cette dernière est naine ce qui a conduit la famille à ne jamais prendre en compte la possibilité d'un mariage⁹⁴. Derrière le discours du *factum* valorisant les inquiétudes de la sœur mariée pour la santé de celle qui aspire à l'être, on peut surtout lire une angoisse de devoir partager le patrimoine familial. Les quelques études disponibles sur la hiérarchie entre frères et sœurs insistent d'ailleurs sur la subordination de ces dernières. Dans les systèmes égalitaires, les filles héritent toujours d'une part du patrimoine de leurs parents mais elle est en général très inférieure à celle de leurs frères. Dans les systèmes de transmission inégalitaire, hiérarchie entre aîné et cadet et hiérarchie entre sexes se combinent pour faire de la cadette l'exclue par excellence⁹⁵.

On ne rencontre, dans notre échantillon, qu'un seul *factum* où des frères contestent le testament de leur sœur. Il se rapporte à des sommes modiques⁹⁶. Par contre, les *factums* montrant des sœurs s'élever contre le testament de leur frère et chercher à le rendre caduc durant plusieurs années, sont fréquents. On peut citer le cas de la dame Issert :

« Ce Testament a été attaqué par la Dame Issert sœur du Testateur ; mais il a été confirmé par Sentence & Arrêt, & la Dame Issert ayant formé une demande en cassation, en a été déboutée ; au moyen de quoi ce Testament est devenu un titre irréfragable. Les Fermiers ayant poursuivi le payement des droits

⁹³ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi... op. cit.*, p. 6.

⁹⁴ Steffan, *Mémoire pour le Sr. Georges Mathieu, chauffe-cire et porte-coffre de la Chancellerie établie près le Conseil souverain d'Alsace, au nom et comme poursuivant les droicts de Marie-Elisabeth Fiess, sa femme, appelant contre Mathias Hug, bourgeois, cordonnier de la ville de Colmar, intimé*, A Colmar : de l'imp. de J.-H. Decker, 1783, p. 27 : « j'observai d'abord qu'elle était de très-petite stature, ayant tout au plus quatre pieds de hauteur, contrefaite par le bas du tronc, & ayant l'épaule gauche plus élevée que la droite. ».

⁹⁵ RAVIS-GIORDANI Georges, *Femmes et patrimoines dans les sociétés rurales méditerranéennes*, Paris, CNRS, 1987 ; *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés, Dots et patrimoine*, n°7, 1998.

⁹⁶ Arvier, *Réflexions pour Metzger et sa femme. défendeurs, elle légataire de dlle Agnès de Gerard, contre les sieurs D'Hédouville, frères, héritiers de ladite dlle de Gerard, demandeurs*, de l'imp. de la veuve Ballard, 1777.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

d'amortissement, la liquidation de ces droits a fait l'objet d'une Instance au Conseil, où il est intervenu Arrêt le 7 Juillet 1750, qui a condamné la Dame Issert à payer. »⁹⁷.

Bien que les revendications de la dame Issert n'aboutissent pas, l'affaire est poursuivie par sa fille qui revendique une plus grande part de l'héritage de son oncle.

La figure de la sœur jalouse de son frère, et voulant empêcher son neveu d'hériter, est aussi bien présente dans la jurisprudence rappelée dans les *factums*, jusqu'au XIX^e siècle :

« Le maréchal de Saint-Géran, et son épouse, dont le fils leur avait été enlevé par l'intrigue de la dame de Bouillé, sœur du maréchal, à l'instant même de l'accouchement de la comtesse, que l'on avait plongée dans un sommeil plus fort que les douleurs de l'enfantement, par l'effet d'un bouillon narcotique, sont parvenus, à la suite de dix-sept ans de procédures, après avoir retrouvé leur fils, qui avait été baptisé à Paris, sous le nom de Pigoreau ; malgré l'empêchement, par un premier arrêt, à la poursuite de la coupable matrone devant le tribunal criminel à Moulins ; malgré les oppositions judiciaires des dames Dulude et de Longonais, leurs nièces, à faire rendre à leur fils unique, par arrêt du parlement de Paris, du 5 juin 1666, le nom de Bernard de la Guiche, comte de Saint-Géran, qui, d'après sa naissance, devait lui appartenir. »⁹⁸.

En dépit des discours sur la solidarité familiale et la nécessité d'accepter les arbitrages proposés de manière consensuelle pour préserver la paix des familles, le conflit frère/sœur autour de l'héritage est très présent dans notre échantillon. Il témoigne d'un déséquilibre courant dans la répartition des biens au sein de la fratrie. Les sœurs présentes dans les *factums* se rebellent contre un ordre familial privilégiant les mâles. Elles n'obtiennent pas toujours gain de cause mais ces affaires témoignent à la fois de la position fragile qu'elles occupent et de leur capacité à se défendre et se faire entendre devant la justice pour revendiquer une autre place dans la société et la famille.

La mise en avant de ces tensions ne doit pas faire oublier que les conflits liés à l'héritage sont aussi l'occasion de réactiver les alliances privilégiées dans la famille.

⁹⁷ Maître Doutremont, avocat, *Memoire pour les maîtres en l'art & science de chirurgie de Paris, & les maîtres en l'art et science de chirurgie de Montpellier, appelans : contre dame Elisabeth Issert, femme séparée de M. Saunier, maître des requêtes, intimée*, (A Paris, chez P.G. Simon, imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1764.), p. 3.

⁹⁸ Champignelles de Douhault, *Pétition à Messieurs les Membres de la Chambre des députés, par Madame Adélaïde-Marie Rogres Lusignan de Champignelles, née le 7 Octobre 1741 ; veuve sans enfans du Marquis de Douhault, le 27 Mars 1787 ; supposée morte par ses héritiers, le 21 Janvier 1788 ; délaissée sans nom par les tribunaux*, [Paris,] : impr. Porthmann, [1831], p. 40.

B. Des alliances

Les alliances dans la fratrie ont souvent pour but de récupérer l'héritage d'un parent éloigné. Frères et sœurs plaident alors ensemble car ils s'inscrivent dans la même ligne, maternelle ou paternelle, et sont tous au même degré de parenté. Leurs intérêts sont communs⁹⁹. Les *factums* mettent ainsi en évidence des fronts de parenté unissant frères et sœurs, mais aussi cousins et cousines, beaux-frères et belles-sœurs¹⁰⁰. Dans l'autre sens, frères et sœurs peuvent aussi se mettre d'accord pour transmettre un héritage : « PAR acte notarié du 4 décembre 1776, Henri Marsaux & la veuve Picard, sa sœur, céderent à titre de rente foncière & de bail d'héritage, à Varlet & à sa femme, une maison située à Villers-Coterets. »¹⁰¹.

Pour autant, ces alliances de circonstance sont-elles courantes ? C'est difficile à dire. L'étude des alliés privilégiés des veuves dans les *factums* ne met ainsi en avant la fratrie que de manière marginale. Les alliances explicites entre la veuve et sa fille y sont bien plus courantes. D'un autre côté, les veuves sont peu montrées en conflit avec les autres membres de la fratrie. Dans les *factums*, les rapports des veuves avec leurs frères et sœurs sont donc plutôt neutres ou positifs. Ce constat pousse à s'interroger sur la teneur de l'alliance fraternelle face à un héritage problématique. En effet les discours sur la solidarité et les intérêts communs dans la fratrie doivent être confrontés à une réalité qui doit tenir compte d'intérêts divergents entre frères et sœurs. Les alliances qui semblent les plus solides sont

⁹⁹ On peut citer les exemples suivants : Gueret, *Mémoire signifié pour M. André Caire...op. cit.* ; Belot, *Mémoire pour monsieur de L'Averdy, ministre d'Etat,... tuteur honoraire, et le sieur Bouclier, tuteur onéraire des enfants mineurs du feu marquis de La Brieffe, contre Mme de Nicolay, veuve en premières noces du marquis de Colandre et actuellement épouse séparée de M. de Nicolay, premier président au Grand Conseil, contre la dame Lévêque de Gravelle, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Lévêque de Gravelle, et encore contre le tuteur à la substitution établie sur partie des biens de Mme de Nicolay. (Succession de Thoinard, alias Thoynard, fermier général, et de sa femme, aïeuls de Lévêque de Gravelle et des dames de Nicolay et de La Brieffe, imp. de L. Cellot, 1777 ; Abrial, André-Joseph, *Précis pour Jean Serres, Jean Bories et Marguerite Serres, sa femme, intimés, contre dame Marie-Geneviève de Bernard de Labory, procédante sous l'autorité de messire Charles-Marc-Antoine de Quincarnon de Boissy, son mari, appelant de sentence du bailliage d'Aurillac, en Auvergne (du 26 mars 1778), imp. de Clousier, (s. d.) ; Teissier, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête de Louis-François de Matty et de Gabrielle de Fabre de Pierrefeu, sa femme, en cassation d'un arrêt qui les dépouille de la succession ab intestat du sieur de Fouquier, au profit du sieur de Majastres, P.-G. Simon, 1771.***

¹⁰⁰ LEVI Giovanni, « Family and kin. A few thoughts », *Journal of Family History*, 15 (4), 1990, p. 567-578.

¹⁰¹ Le Poitevin, *Précis pour Etienne Rigolot, maître serrurier à Villers-Cotterets, appelant et demandeur, contre Henri Marsaux, la veuve Picard, sa soeur, Antoine-Louis Hiraux et Magdeleine Lagrange, sa femme, intimés, et encore contre Jean-Joseph-Remy Varlet, défendeur, (Paris) : imp. de P.-M. Delaguette, 1785, p. 1-2..*

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

cependant inégales. Le discours des *factums* permet de discerner des leaders et des figurants. Le niveau d'implication de membres d'une même fratrie menant un combat judiciaire peut varier considérablement d'un individu à l'autre.

Lorsque frères et sœurs plaident conjointement, le frère est généralement cité en premier dans l'intitulé. C'est le cas dans un *factum* rédigé par une fratrie cherchant à récupérer l'héritage d'un parent éloigné, Bernard de Fontenelle :

« Le nom seul des Appellans offre un intérêt général : Issus d'une tige commune avec Pierre & Thomas Corneille, avec Bernard de Fontenelle ; le sieur Jean-François Corneille & les Demoiselles Marie-Françoise, & Marthe Corneille ses sœurs, semblent avoir quelque droit à la protection de la Cour, & à la considération publique. »¹⁰².

Le relatif effacement des sœurs peut néanmoins être considéré comme stratégique, dans la mesure où la fratrie revendique l'héritage en tant qu'héritiers paternels alors que leurs adversaires se présentent comme héritiers maternels. L'avocat rédacteur du *factum* n'hésite d'ailleurs pas à minimiser en les faisant disparaître les droits des femmes à hériter d'une autre personne que de leur père :

« Dans l'ordre des successions établi par Dieu même, (*Num c. 27. V. 7. & seq.*) la succession du père mort sans fils, doit passer à sa fille, s'il n'a point de fille, elle est transmise aux frères du défunt ; s'il n'a ni enfans, ni frères, elle appartient aux frères de son père, au défaut d'oncles elle est dévolue aux plus proches parens. »¹⁰³.

Un *factum* alsacien rédigé en 1783 pour permettre à une femme d'hériter de sa sœur met en avant une toute autre tradition :

¹⁰² Corneille. Dreux du Radier, av., *Mémoire pour... François Corneille, Joachim Alexandre et dlle Marie Corneille, sa femme, et dlle Marie-Françoise Corneille, veuve en premières nocces de René Maigret, et en secondes de Sébastien Habert, seuls et uniques héritiers... quant aux propres maternels... du sieur Bernard le Bouvier de Fontenelle, vivant doyen de l'Académie Française... appellans... contre... Jean-Louis de Lamprierre... de Montigni, et Marie-Marthe Richer d'Aube, son épouse, dlle Geneviève de Martainville de Marsilly... dlle Geneviève de Marsilly... et dame Françoise-Gabrielle de Raymond de Farceaux, veuve de Mre Hervieux du Hamel, sieur de Forgeville, se disans légataires universels dudit feu sieur Bernard de Fontenelle, intims,* (Paris), de l'imp. de Gisse, 1758, p. 1-2.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 22.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

« En effet le Droit Justinien donne la succession du conjoint prédécédé à ses héritiers les plus proches ; & ses plus proches héritiers sont ses freres & sœurs ou leurs représentans, à l'exclusion du conjoint survivant. »¹⁰⁴.

Lorsque des alliances sont évoquées au sein de fratries mixtes, les sœurs semblent néanmoins en retrait comme dans le cas de l'affaire Degennetoux. Le frère et la sœur s'opposent à la vente d'un bien familial à un neveu de leur mère et forment une demande en retrait lignager¹⁰⁵. Le frère est l'instigateur du procès. Il est aidé de sa sœur célibataire, qui se retire cependant du conflit rapidement. Le frère invoque la crainte du pouvoir paternel pour expliquer cette démarche :

« Il associa à ce projet la Demoiselle Françoise-Marie Degennetoux sa soeur, pour laquelle il a toujours eu un attachement singulier. Cette soeur a depuis renoncé au bénéfice de cette action, sans doute, par un effet du Despostime paternel. La demande en retrait fut rédigée au nom du frere & de la soeur, il contient Procès-verbal d'offres. [...] Il consentit à passer Contrat de revente au profit du Retrayant seul, la Demoiselle Degennetoux s'étant retirée par complaisance pour son pere, ou par crainte d'éprouver ses vengeances. »¹⁰⁶.

Les sœurs mariées ne sont pas absentes du *factum*, mais apportent une aide différente en fournissant à leur frère un certificat d'honnêteté et de bonnes mœurs¹⁰⁷. Le frère souligne que sa mésentente avec son père le conduit à voir ses sœurs et sa mère en cachette :

« Mais la vérité est que l'exploit n'a point été confié à l'appellant, la vérité est qu'il a profité de l'absence d'un pere dont il n'a jamais reçu le moindre accueil, pour voir avec plus de liberté la Dame sa mere, & les Demoiselles ses sœurs. »¹⁰⁸.

La solidarité fraternelle s'exprime de manière diverse et est utilisée par le frère pour isoler son père et le présenter comme le perturbateur de l'harmonie familiale.

¹⁰⁴ Steffan, *Mémoire pour le Sr. Georges Mathieu... op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁵ Degennetoux (fils), Convers Desormeaux, *Mémoire pour le sieur Degennetoux, fils... seigneur de Vallière, accusé... contre le sieur Degennetoux [de Genestoux], père,... accusateur...*, de l'imp. de P. de Lormel, 1777, p. 5-6.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 4-5.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 23.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 14.

On retrouve la coexistence d'intérêts et de niveaux d'implication différents lorsque les fratries sont divisées en deux camps. Certains frères ou sœurs semblent plus impliqués dans les procès et se présentent comme des leaders. Ainsi, dans un *factum* de 1773, une fratrie s'oppose en suivant le critère du sexe pour récupérer un héritage censé être dévolu aux mâles de la famille¹⁰⁹. En réalité, une seule des sœurs est présentée comme élément perturbateur, dans le *factum* rédigé pour ses frères. Elle est alliée à ses cousines. Les deux autres sœurs sont absentes du conflit et du *factum*. Les deux frères qui sont alliés contre leur sœur, ont néanmoins des intérêts divers, malgré l'unité apparente qui transparait dans l'intitulé du *factum*. L'aîné, Jean, semble à l'initiative du conflit et des actions en justice, tandis que le cadet, Jacques, est plus lent à réagir et semble simplement suivre les initiatives prises par son frère pour accaparer l'héritage de l'oncle. Derrière une apparence d'intérêts communs, frères et sœurs mènent des stratégies plus nuancées et diverses que ce que le discours du *factum* cherche à représenter.

Ainsi derrière une apparence de fratrie unie, il faut toujours chercher les intérêts particuliers. Frères et sœurs sont rarement impliqués de la même manière et avec la même intensité. C'est le cas dans un *factum* daté de 1777 qui voit deux frères s'unir pour récupérer une partie de l'héritage que leur sœur, qui n'a pas d'autre héritier, a légué à sa domestique. La demoiselle Agnès de Gérard a légué à la femme Metzger « la moitié en usufruit de son gagnage de la vallée, [...], elle y ajouta même un lit à tombeau & sa garde-robe, dont elle excepta toutefois ses robes de soie. »¹¹⁰. Les deux frères, s'ils agissent ensemble, ne semblent pas impliqués de la même manière. Le sieur d'Hédouville, est l'initiateur principal du procès, tandis que son frère le rejoint plus tard dans sa plainte. Il utilise le reproche d'imbécillité déjà utilisé dans des affaires semblables. L'avocat de la femme Metzger fournit un certificat notarié rédigé par un chirurgien pour attester de la situation de santé de la demoiselle de Gérard. Invalide, cancéreuse et incontinente, elle est néanmoins « saine d'esprit & d'entendement »¹¹¹. Il accuse en outre le sieur d'Hédouville d'avoir bénéficié de nombreux envois d'argent du vivant de sa sœur. Sa situation économique doit être en effet peu reluisante car les sommes mises en jeu par le procès sont peu importantes. L'état de ses finances

¹⁰⁹ Godineau de Villechenay, *Mémoire sur le règlement de juges, pour le sieur Vauloger... op. cit.*, 1773.

¹¹⁰ Arvier, *Réflexions pour Metzger et sa femme... op. cit.*, p. 3. Le *factum* suggère une production de 150 livres par an (p. 8). La moitié équivaut donc à 75 livres.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 4.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

explique l'action en justice et l'intervention de son frère, qui a sans doute moins besoin d'argent que lui, mais cherche à appuyer sa démarche par sa présence.

Loin d'une image de fragilité, la sœur veuve peut aussi être celle qui décide de la prospérité des autres membres de la famille, en leur venant en aide ou en organisant sa succession lorsqu'elle n'a pas d'enfant. Maîtresse de ses biens, elle peut prêter de l'argent aux autres membres de la famille. On peut citer Françoise Jacquet, qui vient en aide au couple de sa sœur :

« Que les soixante feuilletes de vin & douze pieces d'eau-de-vie qu'ils ont achetées en l'année 1782, & qu'ils ont fait emmagasiner à Fontainebleau, les supplians les ont achetées avec la somme de 4000 livres qu'ils avoient empruntée à cet effet de Françoise Jacquet, veuve du sieur Guillot, sœur & belle-sœur des supplians, laquelle somme de 4000 livres ils ont depuis remboursée à ladite veuve Guillot, en différentes époques. »¹¹².

La sœur, si elle semble plus souvent en retrait par rapport à ses frères dans les procès liés à la transmission, la récupération ou la contestation d'un héritage, peut néanmoins aussi être représentée comme une figure protectrice pour ses sœurs et ses frères.

¹¹² Blondel, A *Nosseigneurs de parlement en la Tournelle. Supplient humblement Jean-Louis Leblanc,...* op. cit., p. 116-117.

IV. La sœur protectrice

Tout comme la relation conjugale semble évoluer avec la mise en avant d'attentes de plus en plus parallèles entre les devoirs du mari et de la femme, les comportements et attitudes attendus entre frères et sœurs semblent se rejoindre. Si le frère est traditionnellement le gardien de l'honneur de sa sœur, émerge pourtant dans les *factums* une image de sœur protectrice qui semble indiquer une atténuation de la soumission de la sœur à son frère et une évolution des relations de genre dans la fratrie.

A. De son frère

L'habitude des relations de protection dans la fratrie peut être prise dès le plus jeune âge car frères et sœurs veillent les uns sur les autres pendant que leurs parents travaillent, surtout dans les couches populaires. Un *factum* évoquant la perte du jeune frère au cours d'une promenade dans Paris, souligne bien cette responsabilité fraternelle. René et Marie Noiseu ont dix et douze ans le 13 Août 1766. Marie est l'aînée mais ils ne sont pas les seuls membres de la fratrie. Le *factum* souligne que la femme Noiseu est mère de quinze enfants issus de son mariage. Il en reste cinq. Le petit Noiseu qui a disparu est le cinquième enfant :

« Ils [René et Marie] menerent avec eux le jeune Noiseu pour le faire promener. Ils vinrent sur le Quay de l'Infante : la parade de Gaudon parut les amuser, ils s'y arrêterent. Plusieurs personnes qui étoient devant eux les empêchoient de voir ; ils voulurent percer la foule, le jeune Noiseu ne put les suivre, & resta derrière. Les grimaces & les contorsions que font les farceurs attirerent aisément les regards de ces enfants, & frapperent leur imagination. Une main criminelle profite de leur instant d'enthousiasme pour leur dérober leur jeune frère qu'ils paroissent avoir oublié pour un moment. Quelle fut leur douleur, lorsqu'étant revenus de leur joie passagère, ils ne trouverent plus à côté d'eux l'enfant qu'ils croyoient tenir par la main ! Ils sentent tout d'un coup les suites funestes d'une coupable négligence. Après des reproches mutuels, ils se réunissent pour chercher leur frère. Tous les Marchands du quai sont interrogés : l'un d'eux leur dit, (& c'est celui qui voit sa boutique le plus près de l'endroit où ils s'étoient placés,) qu'une femme avoit retiré de la foule un enfant, qui lui paroissoit être le même que celui qu'ils venoient de lui désigner, & qu'elle l'avoit emmené du côté du pont-neuf. Ils y courent ;

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

mais leurs recherches sont vaines : ils se flattent, malgré le peu d'apparence de leurs conjectures, que leur frère aura pu retourner chez eux ; ils s'y rendent en tremblant. [...] René & Marie Noisau, qui se croient coupables de la perte de leur frère, se jettent aux pieds de leurs parents ; ils mêlent leurs larmes avec celles de leur mère, qui ne se console pas. »¹¹³.

Le type de relation fraternelle développé entre frères et sœurs diffère aussi en fonction de l'écart d'âge entre les membres de la fratrie. Avec un frère proche en âge, la relation peut être très complice, voire fusionnelle. Elle annonce alors la relation conjugale réussie. Avec un frère plus jeune, la fonction de la sœur change et elle devient alors un substitut maternel. La différence entre les deux types de relation est bien faite dans un *factum* daté de 1784 qui évoque la fratrie de la dame de Marigny :

« Les lettres de la dame de Marigny portent encore la preuve de la tendre affection qu'elle avoit pour ses freres : il n'y en a pas une où elle n'en parle avec les plus vives effusions du cœur ; & comment ne les auroit-elle pas aimés ? L'aîné étoit à-peu-près du même âge qu'elle ; toutes leur études avoient été communes, & ils ne s'étoient jamais quittés, jusqu'au moment où elle fut mise au Couvent : alors même il alloit la voir très-fréquemment, & avoit toujours vécu depuis dans une intimité vraiment fraternelle. [...] Quant au cadet, il étoit le filleul de la dame de Marigny ; elle avoit pris soin de son éducation dans son enfance, & avoit toujours eu pour lui une tendresse de mere : aussi voit-on dans ses lettres qu'elle est sans cesse occupée du bonheur de l'un & de l'autre. »¹¹⁴.

Les relations d'affection et de solidarité développées dans l'enfance peuvent se poursuivre à l'âge adulte. Devoir de protection et d'entraide sur le plan économique sont mêlés. La dame de Marigny cherche ainsi à trouver une place pour ses frères :

« [Lettre du 1767]... « J'engage mon frere (l'aîné) de voir souvent M..... C'est le meilleur de nos amis, & qui l'aime déjà sans le connoître. Il est fait pour lui donner de bons conseils : c'est le plus grand Négociant de Naples. Si vous voulez que votre frere prenne ce parti, moyennant une pension qu'il paiera, il se mettra au fait, & sera dans le cas de faire une fortune rapide : je crois que voilà ce qu'il feroit de mieux ; nous cherchons à voir ce qui lui conviendrait, &c. Quant à de Claube (son frere cadet), M. de Choiseul, à qui j'ai demandé pour lui ses bontés, juge qu'il soit mis tout incessamment sous un

¹¹³ Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noisau, compagnon maçon et Anne-Catherine Dannery sa femme, appellans, contre Charlotte Marchand, veuve de Jean-Pierre Labrie, intimée*, de l'imp. de D'Houry, 1770, p. 3-5.

¹¹⁴ *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette... op. cit.*, p. 12-13.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

Secrétaire d'Ambassade..... Je lui ai fait l'éloge de ses heureuses dispositions.... Je parle souvent de l'aîné & de lui.... Je serois bien aise d'être dans le cas de faire quelque chose pour l'un & pour l'autre : je les ai recommandés comme une bonne sœur le doit, &c. »¹¹⁵.

Même lorsqu'une femme entre au couvent et s'éloigne ainsi de sa famille, elle peut utiliser le réseau de connaissances établi pour venir en aide à un frère. C'est le cas dans un *factum* daté de 1775 où une religieuse demande de l'aide à une femme mariée puissante, retirée au couvent après une décision d'un conseil de famille :

« Il y avoit trois années qu'elle étoit dans sa retraite, lorsqu'on lui fit les plus vives instances de demander à M. le Maréchal un emploi pour le frere d'une religieuse : n'ayant vu qu'une seule fois M. le Maréchal chez son père, elle se sentit embarrassée de cette commission ; mais son penchant à obliger des Religieuses avec lesquelles elle vivoit, lui fit surmonter sa timidité & sa répugnance. ».¹¹⁶

De telles démarches sont courantes. Benedetta Borello a montré que dans les années 1770, la sœur du prince romain Agostino Chigi ainsi que ses filles, alors moniales à Sienne, demandaient régulièrement faveurs et intercessions pour leurs parents de Rome¹¹⁷.

On a vu que le frère est rarement présenté comme le protecteur privilégié de sa sœur. Pourtant, les *factums* comprennent des cas de sœurs protectrices de leur frère¹¹⁸. Si on note une relation dissymétrique lorsqu'il y a conflit avec le mari, l'épouse se tournant davantage vers ses sœurs et l'époux vers ses frères, cela n'empêche pas des sœurs d'intervenir activement devant la justice pour défendre leurs frères. La sœur peut être amenée à défendre son frère tout comme l'épouse peut être amenée à défendre son mari. Un *factum* daté de 1773 montre ainsi une femme défendre son frère devant la justice :

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 13.

¹¹⁶ Vence de Saint-Vincent, *A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle criminelle. (Requête de Julie de Villeneuve de Vence, femme de M. de Fauris de Saint-Vincent, président à mortier au parlement d'Aix, demandant la nullité des procédures "tyranniques et redoublées" ourdies contre elle par les gens d'affaires du maréchal de Richelieu)*, imp. de L. Cellot, 1775, p. 3.

¹¹⁷ BORELLO Benedetta, « En Italie, frères et sœurs au vent de la Révolution », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 34 | 2011, mis en ligne le 31 décembre 2013, consulté le 05 mars 2015. URL : <http://clio.revues.org/10242> ; DOI : 10.4000/clio.10242. Voir aussi BORELLO Benedetta, « Fraternité, sororité et les espaces pour les cultiver à Rome et à Sienne (XVII^e-XIX^e siècles) », *European Review of History*, 17/5, 2010, p. 791-804.

¹¹⁸ On retrouve la figure de la sœur protectrice de son frère dans les contes de tradition orale. Voir BELMONT Nicole, « Ma sœur m'a ramassé », *Informations sociales*, 8/2007, n°144, p. 96-99.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

« Me seroit-il permis en effet de négliger aucun des moyens que la Loi me présente, lorsque je vois mon propre frere, le sieur de Montieu, soumis aussi, quoique Négociant, quoique placé dans l'ordre civil, à une Commission toute Militaire, arraché à sa femme à la veille d'un accouchement (Elle est, en effet, accouchée neuf jours après la détention de son mari.), trainé dans deux prisons successives, privé pareillement de toute communication, de tout conseil. »¹¹⁹.

Le sieur de Montieu est pourtant marié. Cependant, rien n'indique que son épouse fasse aussi rédiger un *factum* de son côté. Il faut dire que la sœur du sieur de Montieu est particulièrement concernée par l'affaire car son propre mari a été mis en cause et emprisonné. Les beaux-frères seraient complices. Le sieur de Montieu a pu acheter à vil prix des armes récupérées lors de la réforme des armes ordonnée par le roi, grâce à l'action de son beau-frère. On ne sait pas si la sœur du sieur de Montieu défendrait son frère avec autant de vigueur si son propre mari n'était pas impliqué. Alors qu'elle se présente comme le défenseur naturel de son mari, elle n'utilise pas d'argument particulier pour justifier sa fonction de protectrice de son frère. Peut-on dire que celle-ci va de soi ?

D'autres *factums* mentionnent des sœurs qui agissent en substitution de leurs frères. On retrouve aussi une procuration donnée par un frère à sa sœur, dans un *factum* daté de 1785 : « Signé INGARD, femme They, par procuration du sieur Ingard son frere. »¹²⁰. Un autre mémoire, daté de 1776 précise qu'un frère demande à sa sœur de le venger dans son testament¹²¹. Ce dernier a donc dû mourir célibataire et sans enfant. Elle poursuit alors le procès entamé par son frère avant sa mort pour récupérer une créance. Elle occupe le statut de légataire universelle et exécutrice testamentaire. Bien que mariée, elle est présentée comme seule responsable de la rédaction du *factum* dans l'intitulé. Dans les cas cités, la capacité des femmes à défendre leurs frères semble liée au statut qui leur est fait au sein du couple. Dans les exemples mentionnés, les épouses bénéficient de la confiance de leur mari, ce qui leur

¹¹⁹ Mille, de La Morandière, Bailleux, *Mémoire à consulter et consultation pour madame de Montieu, femme du sieur de Bellegarde, stipulante... pour son mari...*, S. l. n. d., p. 45.

¹²⁰ Ingard, femme They, par procuration du sieur Ingard, son frère. Me Bergeras, avoc., : *Réponse pour le sieur Ingard, marchand à Lyon, plaignant, sur la prétendue fin de non-recevoir opposée par Me Bernard, notaire de la même ville, et par les sieur et Dlle Turin, accusés*, A Paris : chez P.-G. Simon, et N.-H. Nyon, 1785.

¹²¹ Martineau, *Mémoire pour Perrine-Catherine de Toustain, femme de Nicolas de Milly, major de la ville de Stenay, légataire universelle et exécutrice testamentaire de François-Emmanuel de Toustain de la Tufferie, ancien officier d'infanterie, son frère, contre Jean-Pierre Petoureau, bourgeois de Paris*, P.-G. Simon, 1776, p. 5 : « Par son testament, il a chargé la dame de Milly, sa sœur, de venger sa mémoire ».

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

confère une certaine indépendance et autorité, et leur permet de défendre publiquement les intérêts de leurs frères.

Mais la sœur peut aussi être amenée à défendre l'honneur de son frère en prenant parti au quotidien comme le révèle une anecdote présente dans le *factum* rédigé par Nicard contre sa femme. Pour insister contre le mauvais caractère de son épouse, il souligne qu'il a dû subvenir aux frais d'un procès initié par la demoiselle Morin contre sa femme. La femme Nicard aurait invectivé cette dernière en insultant son frère, le curé d'Égry. Les deux femmes se sont battues¹²². On retrouve la figure de la sœur du curé dans un *factum* daté de 1789. Le curé Sauvageot accuse Jeanne Pautigny d'infanticide. Cette dernière déclare avoir été abusée par le curé. L'avocat de Jeanne met en scène une machination ourdie entre le curé et sa sœur pour faire croire à la découverte des os de l'enfant mort de Jeanne, et apporter ainsi une preuve à l'accusation : « Alors le machinateur s'associe sa sœur, & lui fait trouver au fond du caveau un cadavre d'enfant, pour l'imputer, quatre ans après, à la suppliante »¹²³. Frères et sœurs sont garants de l'honneur de chacun. La sœur peut défendre l'honneur de son frère tout comme le frère peut défendre l'honneur de sa sœur. Attention cependant, les deux derniers exemples évoqués concernent des sœurs de prêtres. Comme leur frère n'est pas marié, elles peuvent jouer le rôle de l'épouse protectrice qui n'existe pas. On retrouve ici le rapport de substitution/concurrence/modèle entre la relation fraternelle et la relation conjugale.

Si les frères prennent peu parti lors des conflits conjugaux qui opposent leurs sœurs à leurs époux, lors des autres types de conflit, les relations de solidarité, d'entraide, de soutien, de protection entre frères et sœurs semblent parallèles et le genre occupe une place moins importante pour comprendre les rôles de chacun. Néanmoins, la sœur protectrice de son frère peut se conformer à des rôles divers. Elle apparaît tantôt comme un substitut de la mère, tantôt comme un substitut de l'épouse et parfois comme un double bienveillant.

¹²² Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, op. cit...*, p. 3/2, p. 11.

¹²³ Jeanne Pautigny, *Court exposé à Monseigneur le garde des sceaux, en demande d'apport de pièces et d'un corps de délit, refusé constamment à l'innocence*. (Pour Jeanne Pautigny, fille mineure, accusée d'infanticide, contre le sieur Sauvageot), S. l. n. d., p. 14. Voir aussi p. 15 : « Le coupable n'hésitoit donc pas, Monseigneur, à perdre sa victime, & sa sœur y concouroit de front. Elle voyoit placer un cadavre dans un caveau, puis l'y faisoit peu après découvrir ». Et encore : *Requête de Jeanne Pautigny en obtention d'audience et de plaidoirie, à jour indiqué, pour cause d'infanticide à elle faussement attribué à treize ans et demi par le sieur Sauvageot, curé à Monceaux-le-Comte*, au département de la Nièvre, imp. De la Jussienne, 1791, p. 5 : « Trois témoins à Monceaux déposeroient tenir, en 1790, de la fille Rocher, qu'un curé, scélérat des plus profonds, lui remit ces trente-huit ossemens en avril 1788, à sa cure, dans sa chambre, & lui enjoignit de les placer dans un caveau sous du sable, pour me faire imputer ensuite le crime d'infanticide avec plus de succès que jamais, & sa sœur, la demoiselle Sauvageot, étoit la présidente de cette trame infernale ».

B. De sa sœur

Les études récentes des sociologues contemporains mettent en avant l'importance des réseaux de sociabilité familiale entre collatéraux, qui prennent la forme d'un soutien moral particulièrement fort entre femmes¹²⁴. Les *factums* modernes insistent aussi sur cette solidarité particulière entre femmes. Ils peuvent produire des exemples de sœurs se protégeant dans l'enfance, comme dans ce mémoire daté de 1787 :

« Le 23, la fille aînée de Lefevre se rend plusieurs fois, dans la journée, chez le Sieur Curé, sans qu'il lui parle de rien. Elle y retourne le soir, avec sa sœur cadette, pour y chercher un pain qu'il leur avoit promis : le Sieur Curé la fait entrer dans sa salle : il la questionne sur le vol de sa montre : il l'engage par promesses ; il veut la forcer, par menaces, & même à *coups de pincette*, (ce sont les expressions des Lefevre), à avouer qu'elle la lui a volée, & à la lui restituer : cette enfant proteste ne point avoir pris la montre : le Sieur Curé croit l'éblouir & la tenter par la vue de deux louis qu'il lui présente & lui met dans la main, pour lui faire avouer le prétendu vol ; elle les refuse. La sœur cadette, témoin de ce qui se passoit, sort & court en prévenir ses père & mere : ils se rendent aussi-tôt au Presbytere ; ils y témoignent leur vive douleur sur une telle accusation. »¹²⁵.

Cette protection par des témoignages fournis lors de procès, se poursuit à l'âge adulte. Les témoins membres de la famille peuvent pourtant être reprochés par les adversaires. Cela ne les empêche pas d'agir¹²⁶. Leurs prises de position peuvent leur porter préjudice. C'est le cas de Nicole Monchanin qui est accusée de complicité de meurtre pour avoir défendu publiquement sa sœur et sa nièce. Sa visite aux accusées le jour du crime suffit à l'impliquer dans l'affaire :

¹²⁴ COENEN-HUTHER Josette, KELLERHALS Jean, VON ALLMEN Malik, *Les réseaux de solidarité dans la famille*, Lausanne, Réalités sociales, 1994; MAUTHNER Melanie L., *Sistering. Power and Change in Female Relationships*, Palgrave, Macmillan, 2002.

¹²⁵ Levoirier le jeune, *Mémoire signifié pour Antoine Lefèvre, dit Barret, manouvrier à Bourg, Marie-Marguerite Boutillier, sa femme, et Marie-Marguerite-Françoise Lefèvre, leur fille aînée,...* contre M. le procureur du roi et contre Me Jean-Antoine Lebée de Bêlicourt, ... curé... dudit Bourg..., Laon : imp. de A.-P. Courtois, 1787, p. 3.

¹²⁶ Voir par exemple Boucher, *Plaidoyer pour...op. cit.*, p. 13 : « ensuite, pour 8^e. & 9^e. témoins, Marie Butin veuve de Nicolas Capi & Marie-Rose Capi sa fille, l'une sœur, l'autre nièce, comme elles l'ont déclaré, de Gabrielle Butin femme du prétendu imbécile ».

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

« La veille de la Fête-Dieu, jour de l'accident arrivé au Curé de Grury, Collette Monchanin, veuve Perrin, vint dès six heures du matin d'Issy-l'Evêque au château de Montperroux, voir la femme du Sieur Couland, sa sœur & ses nieces ; elle y demeura jusqu'à midi & demi qu'elle fut reconduite par Jean Boulier leur domestique : cette circonstance a suffi pour faire soupçonner qu'elle étoit complice de la mort du Curé de Grury. »¹²⁷.

Mais ce sont surtout ses propos ironiques sur la culpabilité de sa sœur et sa nièce accusées d'avoir attaqué « les parties » du curé du village, qui lui attirent des ennuis :

« Frappée de l'absurdité des bruits répandus dans le public, que Louise Couland, alors âgée de dix-neuf ans, avoit osé donner à son Curé une aussi dure leçon de continence, elle dit à une commere (Dlle. Louise Chaussin, fille majeure.) que l'on ne pouvoit supposer à cette jeune fille assez d'expérience pour cela, qu'il y auroit bien plus d'apparence à l'accuser elle-même, d'avoir imprimé ses ongles sur la peau du Curé, qu'elle disoit à tout le monde que c'étoient les Couland & elle qui l'avoient maltraité, & en faisoit un badinage à ceux qui lui en parloient. Ce discours ne prouve autre chose, si ce n'est qu'elle trouvoit absurde l'imputation faite à sa sœur & à ses nièces ; qu'elle ne pensoit pas que les bruits répandus dans le public, méritassent d'être écoutés par des gens sensés : c'étoit peut-être une imprudence de badiner d'une opinion que le rapport d'un Médecin & d'un Chirurgien accrédoient : aussi fut-elle décrétée de prise de corps, quoique les deux témoins qui prétendent avoir vu la mere & la fille Couland dans le bois-Richard, ne parlent pas d'elle ; & quinze mois de prison l'ont bien puni de sa plaisanterie. Enfin, Anne Montchanin, femme de Jacques Couland, Louise Couland & Jean Boulier leur valet, furent aussi décrétés de prise de corps, & ces cinq accusés qui pouvoient aisément s'évader, se confioient tellement en leur innocence, qu'ils le refuserent & furent constitués prisonniers le 21 du mois d'Octobre 1770. »¹²⁸.

Ses déclarations de solidarités et ses moqueries la conduisent à être emprisonnée pendant la durée du procès.

Dans le cadre d'un conflit visant à recueillir un héritage, il est aussi possible qu'une femme se fasse la porte-parole de ses autres sœurs. Claudine Berold défend ainsi ses intérêts en même temps que celui de ses sœurs en revendiquant l'héritage de leur frère : « une succession que la loi & la nature destinent à ses sœurs. »¹²⁹. Pourtant, les sœurs en question sont très en retrait dans le *factum*. On ne sait pas si elles sont mariées et si elles soutiennent

¹²⁷ Morin, *Mémoire pour Jacques Couland...* op. cit., p. 14-15.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 15.

¹²⁹ Drou, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête de Claudine Berold...* op. cit., p. 39.

réellement la démarche de leur sœur devant la justice car elle est la seule montrée comme active :

« La Suppliante hésita quelque tems sur le parti qu'elle avoit à prendre. Devoit-elle laisser jouir le Sr Vuillerod de la succession de son frère ? Devoit-elle au contraire attaquer le testament ? Les conseils de tous ceux qui avoient eu la minute sous les yeux déterminèrent à faire assigner au Parlement de Dijon le prétendu héritier institué, pour procéder sur l'appel qu'elle avoit interjeté de la Sentence d'envoi en possession »¹³⁰.

On retrouve peut-être ici la stratégie qui consiste à insister sur l'union dans la fratrie, les sentiments d'affection, la paix des familles pour légitimer une action en justice, même lorsque la réalité est très éloignée de ce cliché.

Les quelques exemples évoqués de sœurs protégeant leurs sœurs montrent bien leurs similitudes avec ceux de sœurs protégeant leurs frères. Frères et sœurs peuvent être des alliés et protecteurs efficaces, peu importe leur sexe. Les exigences de protection semblent parallèles. On a retrouvé ce phénomène lorsque l'on a étudié quels étaient les alliés privilégiés des veuves lors des procès. Si la fratrie n'apparaît que secondairement, les frères ne sont pas surreprésentés par rapport aux sœurs. C'est même l'inverse, et on trouve un peu plus d'alliances des veuves avec leurs sœurs qu'avec leurs frères. La sœur de la veuve est donc mise en avant comme complice et collaboratrice. Le rapport entre les veuves et leurs fratries ne dénote pas de relations hiérarchiques nettes dans la fonction de protection. On a vu par ailleurs que frères et sœurs peuvent s'entraider à tout moment de la vie.

C. Contre l'époux

Reste à examiner le cas particulier de la sœur qui protège sa sœur face à un mauvais époux. On a vu, dans la première partie du chapitre, que la place des frères dans les *factums* de la fin du XVIII^e siècle, n'est pas celle d'un protecteur privilégié. Les frères interviennent assez peu dans les conflits qui opposent leurs sœurs à leurs maris. Au contraire, on note la présence de plusieurs figures de sœurs présentées comme protectrices de leurs sœurs dans ce

¹³⁰ *Ibid.*, p. 6-7.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

type de conflit. On a déjà évoqué les liens privilégiés qui unissent la femme Nicard et sa sœur Foudrier. Ces liens ont été renforcés par une longue co-résidence à l'âge adulte. Mais la femme Nicard peut aussi occasionnellement faire appel à ses autres sœurs. La dame Nicard se réfugie également chez une sœur lorsque son mari la met dehors. Le *factum* ne précise pas de quelle sœur il s'agit :

« Le sieur Nicard aggravait le plus qu'il pouvoit son animosité. Le jeudi 3 du présent mois de Novembre 1768, la plaignante encore à la campagne, étant allée chez une voisine, & voulant rentrer à sept heures chez elle, elle trouva la porte fermée : son mari lui dit qu'il ne l'ouvriroit pas, & ajouta ses menaces & ses invectives ordinaires de p... de b... de g... dont il a coutume de se servir, la plaignante fut obligée d'aller demander retraite à une de ses sœurs dans le pays, où elle fut obligée de coucher. Et étant rentrée le lendemain, le sieur Nicard voulut l'attacher à une rampe de fer en lui passant une serviette à travers le corps, mais la plaignante s'est débarrassée & a esquivé aux fureurs de son mari »¹³¹.

Par contre, c'est bien la dame Foudrier qui est présente lorsque la femme Nicard doit se rendre dans un couvent après une injonction de son mari :

« que ladite femme Nicard est partie de chez le dit sieur Guillotte, le six du présent mois, pour se rendre chez lesdites dames de la Trinité, avec la dame Foudrier, sœur de ladite femme Nicard, & une dame de leur pays »¹³².

Un *factum* de 1776, qui concerne cette fois-ci la noblesse, va plus loin dans la mise en scène de la sœur protectrice de sa sœur. La demoiselle de l'Épinière fait rédiger le *factum* destiné à défendre sa sœur qui a dû se retirer au couvent après un conseil de famille car elle est accusée d'adultère. Le sieur de Juillé, mari de l'épouse incriminée, expose la situation dans le mémoire rédigé en sa faveur :

« Il proteste seulement de continuer les procédures criminelles, dans le cas où la dame de Juillé refuseroit d'y accéder. La dame de Juillé refuse ; & par un écrit sous seing privé, que l'on date du surlendemain du 22 janvier, elle proteste contre tout ce qui a été fait & contre tout ce qui pourra se faire. Elle passe procuration à sa sœur, à l'effet de renouveler ses protestations & de poursuivre son mari.

¹³¹ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard...*, *op. cit.*, p. 83/3.

¹³² *Ibid.*, p. 6/3.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

Cette procuration est déjà radicalement nulle, parce que, ni le sieur de Juillé, ni la justice, n'avoit autorisé la dame de Juillé à la passer. »¹³³.

Le mari met en cause la demoiselle de l'Épinière, présentée comme son véritable adversaire. Il affirme que c'est elle qui pousse sa femme à s'opposer à lui par ses mauvais conseils :

« La demoiselle de l'Épinière cessa enfin de se présenter chez Beaugé, d'obséder, de vexer, de persécuter sa sœur ; mais, d'après ce qui s'étoit passé, sa famille ne voulut plus la voir, & toutes les portes des honnêtes gens lui furent fermées. La dame de Juillé, revenue à elle-même, se hâte de profiter des instans de liberté que lui laisse sa dangereuse conseillère : elle réclame l'exécution de l'ordonnance d'autorisation qu'elle avoit obtenue sur sa requête ; elle demande que ses parens s'assemblent en conséquence. »¹³⁴.

Le mari évite ainsi de diriger toutes ses critiques contre sa femme, qu'il présente même comme docile et soumise mais ayant la faiblesse d'écouter sa sœur. Cette dernière devient l'adversaire principale du mari dans un conflit qui vise à recueillir les biens de la sœur et épouse qui ont été délivrés au mari par le conseil de famille. La complicité des sœurs semble cependant bien réelle et non seulement liée à des intérêts financiers. Le *factum* montre ainsi la demoiselle de l'Épinière organiser l'évasion de sa sœur, en convalescence chez un chirurgien et surveillée par son mari qui veut l'enfermer au couvent :

« Cependant la demoiselle de l'Épinière passoit les jours & les nuits auprès de la dame sa sœur ; & ce fait suffiroit sans doute pour prouver que les sieurs de Juillé n'avoient fait aucune défense de laisser la dame de Juillé voir ni parler à personne. Mais ce qui auroit justifié les défenses, si elles eussent existé, c'est ce qui arriva le 16 du même mois de janvier, quatre jours après que la dame de Juillé eut présenté la requête qu'on vient de voir. La demoiselle de l'Épinière obsédoit perpétuellement sa sœur : elle la détermine à prendre la fuite. [...] Sur les onze heures de la nuit du 16 au 17 janvier, Beaugé étant couché & endormi, la demoiselle de l'Épinière, qui étoit restée dans l'appartement de la dame de Juillé, en sort avec elle ; elles descendent l'escalier, ouvrent les portes de la maison, & s'évadent. » [...] Le chirurgien est éveillé par le bruit ; il se leve ; il les voit fuir ; il court vers la dame de Juillé, dont la foiblesse retardoit le pas ; il la ramene, & la fait remonter dans sa chambre, tandis que la demoiselle de

¹³³ Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé...*, op. cit., p. 55.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 24.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

l'Épinière reste seule au milieu de la place publique, & trouble le repos de tous les voisins, par un torrent de déclamations, de juremens & de menaces. »¹³⁵.

On peut aussi trouver des sœurs protégeant leur frère contre leur épouse, mais de manière moins spectaculaire. La demoiselle Lebrun témoigne ainsi contre sa belle-sœur en rapportant la tentative d'empoisonnement dénoncée par son frère lors du procès en séparation :

« La demoiselle Lebrun sœur, 10^e témoin : « que le sieur Lebrun étant chez la dame sa mère, où elle demuroit alors, le sieur Lebrun leur fit part de l'appréhension qu'il avoit eue le matin de ce jour-là d'être empoisonné par une feuille blanche, qu'il avoit trouvée dans son thé, ce qui l'avoit empêché d'en boire. »¹³⁶.

Les nombreux cas de sœurs protégeant, à des degrés divers, des membres de leurs fratries, permettent une fois encore de nuancer l'attribution de rôles de genre très marqués entre frères et sœurs, en ce qui concerne la protection, la soumission, la faiblesse. Par contre, l'étude des stratégies de transmission des biens dans la famille met en avant la visibilité des frères : ils sont souvent les leaders des procès et des contestations. Une dernière partie, s'interrogeant sur la relation oncle/nièce, permet de clôturer ces réflexions. La relation avunculaire peut en effet être vue comme un prolongement de la relation fraternelle. On a montré, dans le chapitre précédent, que les tantes peuvent jouer un rôle maternel dans les *factums*. La figure de la tante est souvent reliée à l'affection et aux soins. Comment les oncles sont-ils représentés ? Exercent-ils une autorité particulière sur leurs nièces ?

¹³⁵ *Ibid.*, p. 22-23.

¹³⁶ Martineau, *Mémoire pour Marie-Anne de Surcourt... op. cit.*, p. 57.

V. La place de la relation avunculaire

Marion Trévisi souligne que les oncles et tantes sont loin d'être des parents annexes ou secondaires dans la mesure où ils sont en moyenne plus nombreux que les frères et sœurs des enfants et vivent beaucoup plus longtemps que les grands-parents¹³⁷. Dans sa thèse, elle étudie conjointement les figures d'oncles et de tantes. Dans ce travail, j'ai décidé de les séparer pour respecter ma problématique centrée sur la question des rôles féminins. La question de la place des tantes dans les *factums* a donc été abordée dans le chapitre précédent en lien avec leurs relations avec leurs neveux et nièces.

30 *factums* de notre échantillon permettent de réfléchir à la relation entre oncles et nièces, soit 20% du corpus. Les personnages d'oncles sont, sans surprise, souvent présents lors d'affaires d'héritage. Ils peuvent être à part égale protecteurs ou hostiles. La qualité des relations fraternelles influence celle des relations avunculaires. Maurice Daumas a bien démontré comment les conflits familiaux se transmettent d'une génération à l'autre¹³⁸. D'un côté nous avons donc des conflits fraternels ponctuels, qui n'excluent pas des liens de solidarité à d'autres moments de la vie¹³⁹. De l'autre, nous avons des conflits qui s'enveniment et traversent plusieurs décennies et générations. Marion Trévisi souligne également qu'être « solidaire n'empêche pas des rapports conflictuels, notamment au sujet des intérêts financiers ou patrimoniaux »¹⁴⁰.

A. Des oncles généreux

Les oncles « bénéfiques » garantissent la transmission d'un héritage dans la famille en sécurisant le statut d'héritières de leurs nièces. On peut citer l'exemple du « Sieur Lourdet,

¹³⁷ Son étude quantitative se fonde sur un échantillon de documents concernant la région de Vernon. TRÉVISI Marion, *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS, 2008, p. 110.

¹³⁸ DAUMAS Maurice, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle »... *op. cit.* Voir p. 907.

¹³⁹ RUGGIU François-Joseph, « Pour préserver la paix des familles... Les querelles successorales et leurs règlements au XVIII^e siècle. »..., *op. cit.*, p. 146.

¹⁴⁰ TRÉVISI Marion, *Au cœur de la parenté*..., *op. cit.*, p. 375.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

correcteur des comptes, oncle de la Dame Formentin, [qui] lui légua par son testament 20 000 l. »¹⁴¹. Cet héritage peut se présenter sous forme de dot : « Les père & mere de la future épouse lui constituent pour dot une somme de 62,500 liv. ; & ses aïeul & oncle maternels y ajoutent une somme de 13,000 liv., ce qui formoit en tout la somme de 75,500 liv. »¹⁴². Marion Trévisi souligne d'ailleurs que les oncles donnent rarement des terres ou des biens immobiliers aux épouses, mais plutôt un trousseau et, le plus souvent, de l'argent¹⁴³.

La fonction de transmission de l'oncle peut aussi être liée à une forme de contrôle du mariage de sa nièce. Il se rattache alors davantage à la fonction paternelle. Néanmoins, le personnage de l'oncle semble représenter une figure plus autoritaire que celle du père. Le destin de la nièce peut être particulièrement soumis à celui de son oncle, qui peut exiger d'avoir son mot à dire sur le mariage de sa nièce afin d'accepter de lui garantir son héritage. On peut citer l'exemple du marquis de Bonnas :

« Le 16 Septembre 1737, la Suppliante épousa Laurent de Melet, Seigneur de Sainte-Livrade & de Sarran, qui étoit son parent au quatrième degré, & c'étoit la seconde alliance de la famille d'Auxion avec celle de Melet. Ce mariage s'étoit fait de concert avec le Marquis de Bonnas, qui, soit par son rang, soit par sa fortune, étoit en quelque manière l'arbitre souverain de la famille de sa sœur. Aussi fut-il prouvé que le Marquis de Bonnas fut occupé de ce mariage pendant trois mois, qu'il vint même à Toulouse avec la Suppliante, son père, & le sieur Laurent de Melet futur époux, pour acheter les bijoux & les étoffes dont il fit présent à sa nièce. »¹⁴⁴.

Les *factums* présentent ainsi des oncles maternels riches influencer sur la famille de leurs sœurs. C'est d'autant plus vrai lorsque la sœur en question n'a que des filles. Des testaments se font l'écho de l'angoisse de ne pouvoir transmettre son patrimoine à un héritier mâle¹⁴⁵. Le marquis de Bonnas teste en faveur de la fille aînée de sa sœur, à condition que cette dernière se marie avec un noble. On ignore cependant si le testament est réel. Il apparaît bien après la

¹⁴¹ Formentin ; M. V. Lourdet, femme Formentin ; Reufflet, ancien avocat, *Dénonciation à l'Assemblée nationale et aux 48 Sections des juges et du Greffier du Tribunal de Sainte-Geneviève, par Denis-Louis Formentin, ... et Magdeleine-Victoire Lourdet, son épouse*, S. l. n. d., p. 3.

¹⁴² *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette.. op. cit.*, p. 3.

¹⁴³ TRÉVISI Marion, *Au cœur de la parenté...*, *op. cit.*, p. 378.

¹⁴⁴ Mariette, *Requête de Françoise d'Auxion, femme de Laurent de Melet, op. cit.*..., p. 2.

¹⁴⁵ Pour une succession, les neveux et nièces d'un défunt ne sont pas considérés comme ses descendants mais comme des collatéraux, donc ils font partie du troisième ordre d'héritiers légitimes avec les frères et sœurs du défunt. Voir GUYOT, « Parenté », *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Visse, 1784-1785, t. XII, p. 562.

mort de ce dernier et est à l'origine d'un procès qui oppose la fille aînée à ses deux sœurs cadettes. La transmission du frère à la sœur n'aurait d'autre but que d'assurer la transmission aux petits-neveux et nièces.

B. Des oncles autoritaires

Une sœur sans enfant aurait donc moins de légitimité à recueillir un héritage familial, car elle n'assure pas la continuité du lignage. Cet argument peut être clairement employé dans les *factums* pour justifier les testaments. Il s'oppose à celui de l'affection naturelle entre frères et sœurs qui doit seule garantir la transmission des biens. L'avocat des communautés des chirurgiens de Paris et de Montpellier défend ainsi un testament qui porte préjudice à la sœur et la nièce du testateur :

« Les Chirurgiens défendus par un Conseil aussi habile qu'éloquent, profitèrent avec adresse de cet avantage : ils avouèrent eux-mêmes (Pag. 13 de leur Mémoire.) *que si la nièce avoit des enfans, la difficulté auroit été plus grande ; mais, ont-ils dit, elle n'a point d'enfans. [...] Il laisse à sa sœur une jouissance abondante....* L'épithète étoit un peu forcée : ils ont été plus loin & avec bien moins de vérité [...]. *Il assure, continuent-ils, la même jouissance à la fille de sa sœur, qui ne laissera point d'enfans après elle. Etoit-il obligé de penser à des arrières-cousins qui pourroient se trouver un jour les héritiers de sa nièce, qu'il n'aura jamais connus, & qui ne seront pas nés pour une telle fortune ?* »¹⁴⁶.

Peyronie, l'oncle, a pourtant aidé sa nièce à épouser Saunier. Sa séparation avec ce dernier est peut-être une des causes de la remise en question de son héritage.

Cette volonté de l'oncle de valoriser une transmission masculine au détriment des nièces peut parfois être contrée avec la complicité d'une partie de la famille. Certaines stratégies familiales peuvent viser à établir un partage plus égalitaire dans la fratrie. Dans un *factum* de 1771, une fratrie composée de deux garçons et une fille doit recueillir l'héritage de l'oncle maternel, leur mère étant elle aussi décédée¹⁴⁷. L'aîné renonce à l'héritage au profit de sa sœur et son frère cadets :

¹⁴⁶ Maître Ducellier, avocat, *Memoire pour dame Elisabeth Issert... op. cit.*, p. 8.

¹⁴⁷ Teissier, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil... Op. cit.* Le recours au Grand Conseil est justifié par l'avocat par le non respect des lois par le Parlement : « Contravention d'autant plus capable d'opérer la cassation de l'Arrêt, que le Parlement en dépouillant la dame de Matty & son frere de la succession de leur oncle, a violé

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

« Le sieur de Fouquier décéda en la Ville d'Aubagne en Provence, le 22 Juin 1768, laissant pour ses héritiers présomptifs, Jean-Pierre-Joseph de Fabre, Jourdan de Fabre, & Gabrielle de Fabre, Dame de Matty, ses neveux & nièce germains. [...] Le Sr de Fabre, frere aîné de la dame de Matty, ayant renoncé à la succession du sieur de Fouquier son oncle, à laquelle il étoit appelé par une institution universelle portée par le testament de ce dernier ; & ne se trouvant dans ce testament aucun substitué, la succession du sieur de Fouquier a passé, suivant la maxime que nous venons d'établir, à la dame de Matty & à son autre frere, comme étant les plus proches parens du sieur de Fouquier, & ses héritiers ab intestat. »¹⁴⁸.

Or, le testament de l'oncle a prévu cette stratégie et proclame que l'héritage doit revenir à un cousin si le sieur de Fabre renonce à l'héritage au profit de ses frères et sœurs :

« J'institue pour mon héritier universel, noble Fabre, mon neveu, fils aîné de défunte Henriette Fouquier ma sœur, à condition qu'il exécutera toutes les dispositions de mon testament sans élever aucune difficulté, & s'il venoit à contrevenir à la présente défense, & à débattre quelque'une des susdites dispositions, dès lors je révoque l'institution générale que j'ai faite en sa faveur, & j'institue héritier universel mon Cousin de Castellanne-Majastres, fils de Dame Charlotte de Fouquier, ma cousine germaine. »¹⁴⁹.

Un procès a donc lieu pour défendre le droit de la nièce à hériter.

Les oncles se montrent aussi particulièrement hostiles à l'héritage de leurs nièces lorsque leur légitimité est contestable. Marguerite Demanse est ainsi en conflit avec son oncle, le Chevalier Demanse, pour récupérer l'héritage de son père. Ce dernier « met tout en usage pour renverser les espérances de sa nièce »¹⁵⁰. Il fait passer son frère, Jacques Demanse, le père de Marguerite, pour insensé afin de l'empêcher de légitimer sa fille :

« Muni de cette Sentence d'interdiction, le Chevalier Demanse paroît triomphant au Conseil ; il fait intervenir le Curateur ; il se ligue avec ses sœurs ; il fait venir de toutes parts des certificats, des

en même tems la disposition des Loix Romaines, qui, en matiere de succession, forment de l'autorité du Souverain, le droit municipal, le droit commun de la Province. » (p. 10).

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 2, 9-10.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁵⁰ Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse, sa femme, fille légitimée de feu sieur Jacques Demanse, seigneur de la Tour de Fargues, Montel et autres lieux, contre les demoiselles Anne et Marie-Anne-Roch Demanse*, Paris : P.-G. Simon, 1772, p. 18.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

attestations, des lettres : il n'oublie rien de tout ce qui peut noircir son frere & sa niece, il se permet à son égard les discours les plus indécens »¹⁵¹.

À travers tous ces exemples, la figure de l'oncle apparaît très formelle et autoritaire. Elle s'éloigne d'autant de la figure fraternelle. Néanmoins, on ne peut l'identifier à la fonction paternelle non plus, tant les discours de l'époque valorisent l'affection du père pour ses enfants. Les oncles des *factums* ne sont jamais associés à ces idées de tendresse et d'affection. Ils sont peu associés aux clichés littéraires mis en avant par Marion Trévisi. Leur représentation se rapproche davantage de celle que l'on retrouve dans les écrits du « for privé » identifiant les oncles à une parenté généalogique ou anecdotique¹⁵². Dans une certaine mesure, les oncles apparaissent aussi comme la dernière figure incarnant l'autorité familiale. Ils sont associés à l'image du patriarche, souvent rattachée aux représentations de la famille d'Ancien Régime. Les oncles échappent à l'évolution des représentations des normes d'affectivité qui mettent l'accent sur l'amour au sein de la famille conjugale. Il est d'autant plus intéressant de le souligner que les tantes, elles, ne sont pas exclues de ces discours qui valorisent leur attachement pour leurs neveux et nièces, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. La co-résidence avec la tante semble à l'origine de liens affectifs forts. Avec l'oncle, on ne retrouve rien de semblable, même si, comme dans le cas des relations fraternelles, la nièce peut servir de substitut à l'épouse. C'est le cas dans ce *factum* daté de 1770 :

« Elle [son épouse] décéda huit mois après son mariage, & le sieur Berold appela auprès de lui une nièce, qui pût le soulager d'une partie des soins domestiques. Il y avoit plus de deux ans qu'il vivoit avec elle, lorsqu'il fut surpris à la campagne d'une maladie, qui l'obligea de retourner à Belley »¹⁵³.

Au lieu d'insister sur l'affection pour la nièce et sur le plaisir de vivre en sa compagnie, on retrouve l'assimilation entre les fonctions d'épouse et de domestique, très fréquente dans les discours du XVI^e siècle mais combattue dès le siècle suivant¹⁵⁴.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 20.

¹⁵² TRÉVISI Marion, *Au cœur de la parenté... op. cit.*, p. 111-162.

¹⁵³ Drou, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête de Claudine Berold... op. cit.*, p. 3-4.

¹⁵⁴ DAUMAS Maurice, *Au bonheur des mâles...*, p. 40.

C. Une évolution de la représentation des rapports oncles/nièces ?

Peut-on discerner une évolution dans la représentation des relations oncles/nièces dans la décennie 1780 ? C'est difficile à dire avec un si petit nombre de documents étudiés. Cela dit, on repère, dans un *factum* daté de 1785, un exemple de nièce qui défend son oncle devant la justice : « Que la dame Tiphaine, convaincue de l'innocence de son oncle, a dit qu'il n'iroit point en prison, mais que la femme Calais y seroit mise pour faux témoignage, comme elle y avoit déjà été mise pour vol. »¹⁵⁵. Or, pour la décennie 1770, on dénombre uniquement un seul cas d'oncle qui défend sa nièce devant la justice. Il s'agit d'Antoine Perrin qui protège sa nièce, Françoise Arnaud, en influençant le juge, son beau-frère¹⁵⁶. Cette évolution des rapports entre oncles et nièces doit cependant être nuancée car Marion Trévisi mentionne un cas de nièce se battant contre un huissier et ses « recors » pour sauver son oncle d'une arrestation injuste dès 1764¹⁵⁷.

La rébellion face au pouvoir de l'oncle s'exprime aussi plus clairement en fin de période étudiée. Madame d'Ayssennes cherche ainsi à faire valoir son droit à s'opposer au mariage de son oncle :

« Si un fils peut s'opposer au mariage de son père jouissant de sa raison & de tous les droits d'homme & de Citoyen ; peut-on douter qu'une niece ne se puisse opposer à celui de son oncle, parvenu au dernier terme de sa vie, obsédé depuis longtems par une concubine de quarante ans, & par sa bâtarde, & d'autant plus aisé à séduire, qu'il n'avoit plus qu'un foible reste de bon sens ? Or, voilà le droit que les précautions criminelles prises par Rouziès & sa femme ont empêché Mde d'Ayssennes d'exercer. »¹⁵⁸.

Les revendications des nièces face à l'héritage de leurs oncles peuvent apparaître plus claires et moins empreintes de révérence et de formalisme qu'auparavant. Néanmoins, dans les *factums* étudiés, les adversaires des nièces cherchant à récupérer l'héritage de leurs oncles sont souvent d'autres femmes. En 1787, Luce Franc cherche aussi à récupérer l'héritage de

¹⁵⁵ Pigeau, *Réponse pour les sieurs L'Epine, père et fils, le sieur Chalot et sa femme, contre les sieur et dame Parrein.*, (Paris) : J.-G. Desaint, 1785, p. 14.

¹⁵⁶ Morin, *Mémoire pour Jacques Couland...* *op. cit.*, p. 42. Il s'agit du reproche formulé par la partie adverse.

¹⁵⁷ TRÉVISI Marion, *Au cœur de la parenté...* *op. cit.*, p. 412-413. Plainte et information du 11 et 13 juillet 1764. Archives départementales du Val d'Oise, 95 B/2840. L'affaire se déroule à Magny-en-Vexin.

¹⁵⁸ Bonhomme de Comeyras, *Observations pour madame d'Ayssennes contre la femme Rouziès*, (Paris) : imp. de L. Cellot, 1780, p. 18.

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

son oncle face à sa veuve¹⁵⁹. Le fait d'avoir une adversaire féminine favorise-t-il prises de position et contestations ?

¹⁵⁹ Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi...* *op. cit.*, p. 19.

Conclusion

Il est certes difficile de pénétrer dans l'intimité des familles en utilisant les *factums* qui sont des récits construits dans le but de gagner un procès. Les *factums* témoignent pourtant de nombreuses formes de solidarités dans la fratrie, devant la justice et au quotidien. Ils mettent en valeur la norme de la relation positive entre frères et sœurs. Cette norme influence les récits et pousse les avocats à mettre en place des stratégies pour rendre acceptables les conflits fraternels. Les discours sur l'affection fraternelle peuvent ainsi apparaître stratégiques et convenus. Ils renseignent sur la perception de ce que doivent être les relations dans la fratrie. L'exigence de réciprocité et d'équité est énoncée. Les détails des récits des *factums* montrent cependant les limites de cet idéal car ils ne peuvent effacer la réalité des conflits. Ils ne peuvent pas masquer complètement les implications et intérêts divergents qui s'expriment, en particulier quand un héritage est en question.

Le rôle de la sœur et du frère apparaissent comme moins différenciés qu'on pourrait s'y attendre. Si des déséquilibres peuvent apparaître, et si le frère apparaît plus souvent au premier plan dans les conflits liés à l'héritage, la sœur est cependant représentée en justice, avec ou sans son mari. Elle peut se faire protectrice de sa sœur et de son frère. La relation fraternelle peut parfois entrer en rivalité avec la relation de couple. Ces deux types de relations familiales horizontales peuvent être mis en parallèle sur de nombreux points. On pourrait s'attendre à une mise en avant des relations entre frères et sœurs lors des affaires de séparation. Pourtant, ce sont plutôt les relations entre membres de la fratrie du même sexe qui sont placées en opposition avec la relation de couple.

En dépit de leur caractère convenu, la quantité de discours mettant en avant l'affection fraternelle attire l'attention. François-Joseph Ruggiu a souligné le peu d'importance que les juristes ont accordé à la relation fraternelle dans leurs ouvrages. Ils n'ont pas popularisé la rhétorique de la paix des familles qu'il a constatée dans les actes notariés du XVIII^e siècle, et qui s'applique essentiellement aux relations fraternelles¹⁶⁰. Les *factums* laissent transparaître

¹⁶⁰ Voir RUGGIU François-Joseph, « Pour préserver la paix des familles...*op. cit.*, p. 159 : « Cependant, les juristes ne s'intéressent pas spécifiquement aux transactions intrafamiliales et les formules sur la paix des familles que l'on trouve dans les actes ne viennent donc pas de leurs ouvrages ».

Partie 3 : Chapitre 7 : SŒURS ET FRÈRES

cette norme d'harmonie fraternelle et semblent témoigner d'une valorisation de cette relation dans les représentations des hommes du XVIII^e siècle.

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

Cette dernière partie permet de faire le point sur la place des femmes dans la famille à travers les discours détaillant des conflits judiciaires que sont les *factums*. Elle complète utilement la réflexion sur la manière dont une femme peut être représentée en justice suivant son statut matrimonial. Or, l'épouse, la veuve, la fille peuvent aussi être mère ou sœur. L'étude de la représentation de la fonction maternelle a permis d'approfondir le questionnement sur le couple, de même que l'étude des relations fraternelles montre une corrélation entre l'évolution des relations dans le couple et au sein de la fratrie.

Cette troisième partie utilise aussi l'outil de réflexion sur le genre, car on est amené à comparer rôles des pères et mères, des frères et sœurs, des oncles et tantes. Pour comprendre l'espace accordé à la manifestation de l'autorité féminine dans la famille et devant la justice, il faut pouvoir le comparer à celui dédié à ses manifestations masculines. Notre réflexion s'inscrit ainsi dans une série d'études récentes renouvelant l'histoire de la famille, en incluant une perspective de genre¹. Notre corpus permet de réfléchir au caractère dynamique des rapports de sexes aux différentes étapes du cycle de la vie. Il permet aussi de réfléchir à l'articulation des espaces dévolus aux femmes entre privé et public, les deux sphères étant poreuses. Les expériences paternelles, maternelles, fraternelles, sororelles, permettent de construire de manière nuancée les identités sexuées. On s'est ensuite interrogé sur la souplesse du cadre dans lequel elles peuvent s'exprimer.

Un chapitre conclusif qui fait le point sur la représentation de la nature féminine dans les *factums* s'impose pour clôturer ce travail de recherche et achever notre voyage dans la part dédiée aux femmes des mémoires judiciaires de la fin du XVIII^e siècle.

¹ FINE Agnès, KLAPISCH-ZUBER Christiane, LETT Didier, « Liens et affects familiaux », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [en ligne], 34/2011, mis en ligne le 31 Décembre 2013. URL : <http://clio.revues.org/index10215.html>

Partie 3 : CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

Les femmes, quel que soit le rôle qu'elles occupent dans les *factums*, peuvent être amenées à occuper des places de premier plan. On distingue une hiérarchie entre femmes mariées, veuves et filles, mais le statut marital n'est pas seul à déterminer l'action des femmes devant la justice. Elles peuvent apparaître comme des protectrices, ou jouer des rôles déterminants quelle que soit leur place dans la famille.

Dans ce chapitre conclusif, il est utile de faire le point sur la manière dont la question de la nature féminine est abordée dans les *factums*. On a vu que ce thème est très présent à la fin du XVIII^e siècle, la plupart des philosophes défendant l'idée d'une nature féminine fondamentalement étrangère à la nature masculine¹. Leurs arguments sont à relier à une idée de faiblesse féminine, d'infériorité physique et intellectuelle qui l'assujettit à l'homme sur le plan du droit, de la représentation politique, des responsabilités économiques et familiales. « L'égalité entre les hommes et l'altérité fondamentale entre les hommes et les femmes apparaissent comme les deux versants complémentaires et contradictoires du naturalisme des Lumières »². Les historiens se sont beaucoup interrogés sur le rôle de ces idées et de cette rhétorique dans l'exclusion des femmes du pouvoir politique au moment de la Révolution³. Rien ne semble joué d'avance si l'on considère les événements révolutionnaires de manière détaillée. Certaines femmes participent à la rédaction des cahiers de doléances. Les marchandes bouquetières, fleuristes, chapelières en fleurs de la ville et des faubourgs de Paris rédigent ainsi un cahier⁴. Les femmes participent aux journées révolutionnaires et s'intéressent aux débats politiques⁵. Elles assistent aux réunions des clubs masculins, fondent

¹VIENNOT Éliane (dir.), *Revisiter la « querelle des femmes » : Discours sur l'égalité/inégalité des sexes, de 1750 aux lendemains de la Révolution*, Saint-Etienne, PUSE, 2012.

²STEINBERG Sylvie, *La Confusion des genres. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001, p. 291.

³CAPITAN Colette, *La nature à l'ordre du jour 1789-1793*, Paris, Kimé, 1993, BRIVE Marie-France (dir.), *Les Femmes et la Révolution française*, actes du colloque international, 12-13-14 avril 1989, organisé par l'Université de Toulouse – Le Mirail, 3 tomes, PUM, 1989-1991.

⁴Cité par DUHET Paule-Marie, *Les femmes et la Révolution. 1789-1794*, Paris, Julliard, « Archives », 1971, p. 30. A. N. : B III 115 f° 631-645. Voir aussi LARIVIÈRE René, « La présence des femmes dans les assemblées primaires du Bas-Limousin en mars 1789 », *Bulletin de la Société des Lettres et Sciences de la Corrèze*, 1989, t. 92, p. 51-54.

⁵GODINEAU Dominique, *Citoyennes Tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Paris, Alinéa, 1988, p. 109-220 ; FAURÉ Christine, « Doléances, déclarations et pétitions, trois formes de la parole publique des femmes sous la Révolution », *Annales Historiques de la Révolution française*, n°344, 2006, p. 5-25 ; GAUTHIER Florence, *Triomphe et mort du droit naturel en révolution, 1789, 1795, 1802*, Paris, PUF, 1992 ; MARTIN Jean-Clément, *La Révolte Brisée. Femmes dans la Révolution française et l'Empire*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 64-115.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

des clubs féminins et des clubs mixtes⁶. Dominique Godineau estime que les femmes représentent 15 à 20% des membres des sociétés populaires mixtes, 14% des suspects arrêtés à Paris de 1792 à 1794, 12 à 15% des sans-culottes emprisonnés en 1795⁷. Elles cherchent à participer aux combats⁸. La Révolution, en refondant la famille, accélère la séparation entre sphère publique et privée, où les femmes se retrouvent cantonnées⁹. M^{me} Roland écrit ainsi en 1791 : « Je ne crois pas que nos mœurs permettent encore aux femmes de se montrer ; elles doivent inspirer le bien et le nourrir, enflammer tous les sentiments utiles à la patrie, mais non paraître concourir à l'œuvre politique. Elles ne pourront agir ouvertement que lorsque les Français auront tous mérité le nom d'hommes libres »¹⁰. On fait alors reposer la répartition sexuelle de l'espace, entre un domaine public masculin et un domaine privé féminin, sur les caractéristiques « naturelles » et physiologiques de chaque sexe¹¹.

Sarah Maza, dans son étude fondatrice, soutient qu'à travers les causes célèbres de la fin du XVIII^e siècle, on peut distinguer un discours et une rhétorique de méfiance face au pouvoir féminin, en particulier le pouvoir aristocratique. Basé sur la séduction et la manipulation, il s'éloigne de la vertu et dépouille les hommes de leurs qualités les plus viriles¹². Cette image permet de renforcer la méfiance face au pouvoir féminin dont font preuve les révolutionnaires. Beaucoup des députés des Etats Généraux ont une formation juridique. Une proportion importante est composée d'avocats, aussi il faut considérer qu'une grande partie des acteurs de la Révolution française au plus haut niveau est familière de la rhétorique des *factums*, et peut être au courant des opinions défendues¹³. Hervé Leuwers a

⁶ DUHET Paule-Marie, *Les femmes et la Révolution... op. cit.*, p. 103-132.

⁷ GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française. 16^e-18^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 220.

⁸ STEINBERG Sylvie, *La Confusion des genres... op. cit.*, « Guerrières révolutionnaires et droits des femmes », p. 247-268 ; GODINEAU Dominique, « De la guerrière à la citoyenne. Porter les armes pendant l'Ancien Régime et la Révolution française », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 20 | 2004, mis en ligne le 04 juin 2005, consulté le 04 mai 2015. URL : <http://clio.revues.org/1418> ; ROUDINESCO Élisabeth, *Théroigne de Méricourt*, Paris, 1992 ; GODINEAU Dominique et HAMON Amandine, « Les femmes et la guerre pendant la Révolution française, entre faits et représentations », in TRÉVISI Marion, NIVET Philippe, *Les femmes et la guerre de l'Antiquité à 1918*, Paris, Economica, 2010, p. 243-262.

⁹ HUNT Lynn, « Révolution française et vie privée », in ARIÈS Philippe, DUBY Georges, *Histoire de la vie privée. T. 4 : De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Seuil, 1987, 1999, p. 19-46.

¹⁰ Cité par GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française...*, *op. cit.*, p. 207. Lettre du 6 avril 1791.

¹¹ GODINEAU Dominique, *Citoyennes Tricoteuses... op. cit.*, p. 265.

¹² MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques*, Paris, Fayard, 1997.

¹³ TACKETT Timothy, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 40 à 50. Sur les députés auteurs de *factums*, voir p. 60-61.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

ainsi récemment étudié les *factums* de Robespierre¹⁴. Pour autant, il ne faut pas considérer que tous les *factums* comprennent des prises de position politique assumées¹⁵. Les avocats cherchent avant tout à gagner leur cause en puisant dans l'éventail des arguments disponibles dans le droit et dans les imaginaires. Ils peuvent défendre des points de vue opposés en fonction des causes dont ils se chargent. Aussi, les *factums* sont un outil fort intéressant pour mettre en valeur l'éventail des positions qui traversent les débats de société. Quelles sont les diverses normes qui se retrouvent en concurrence pour définir les rapports entre les hommes et les femmes, ainsi que l'autorité et la responsabilité de ces dernières face à la justice et à la société¹⁶ ?

Cette question du débat et du rapport de force est très importante¹⁷. Elle a été mise en avant par Éliane Viennot et à travers les différents colloques préparés par la SIEFAR pour rendre compte de la querelle des femmes à travers l'époque moderne¹⁸. Pendant ces trois siècles, partisans et pourfendeurs de l'égalité entre hommes et femmes échangent leurs arguments, souvent très polémiques, à travers pamphlets et romans. Ainsi la question de la nature féminine et de la place des femmes dans l'espace public n'est pas neuve à la veille de la Révolution. Dès le XVI^e siècle, le juriste Tiraqueau remet en avant *l'imbecillitas sexus*, qui fonde l'incapacité de la femme mariée, traitée comme une mineure¹⁹. L'exclusion

¹⁴ LEUWERS Hervé, « Les *factums* de l'avocat Robespierre. Le choix d'une défense par l'imprimé », *AHRF*, n°1-2013, p. 55-71 ; LEUWERS Hervé, *Robespierre*, Paris, Fayard, 2014, p. 61-82.

¹⁵ LEUWERS Hervé, « Les avocats défenseurs des Lumières et de la liberté ? Problèmes d'analyse autour des *factums* », dans CHALINE Olivier (éd.), *Les parlements et les Lumières*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2012, p. 213-224.

¹⁶ En 1993, Roger Chartier invitait déjà à prendre en compte « l'étude des discours et des pratiques, déployés sur des registres multiples, qui garantissent que les femmes consentent aux représentations dominantes de la différence entre les sexes : ainsi la division des tâches et des espaces, l'infériorité juridique, l'inculcation scolaire des rôles sociaux, l'exclusion de la sphère publique,... ». CHARTIER Roger, « Différence entre les sexes et domination symbolique (Note critique) », *Annales ESC*, 4, juillet-août 1993, p. 1005-1011. Voir p. 1007.

¹⁷ SCOTT Joan, « Gender : a Useful Category of Historical Analysis », *American Historical Review* 91, December 1986, p. 1067-68.

¹⁸ VIENNOT Éliane (dir.), *Revisiter la « querelle des femmes »...*, *op. cit.* ; HAASE-DUBOSC Danielle, HENNEAU Marie-Élisabeth (dir.), *Revisiter la « querelle des femmes », vol. 2 : Discours sur l'égalité/inégalité des sexes, de 1600 à 1750*, Saint-Étienne, PUSE, 2013.

¹⁹ LORGNIER Jacques, « Les droits de la femme en « questions », apports des arrêtiéristes du parlement de Tournai à la science du droit », DAUCHY Serge et DEMARS-SION Véronique [dir.], *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, La Mémoire du droit, 2005, p. 144-218 (p. 190).

des femmes de la « sphère publique » peut cependant prendre différentes formes selon la spécificité du contexte historique²⁰.

Pourtant les historiens ont mis en avant, à la suite de Thomas Laqueur, le tournant du XVIII^e siècle, qui voit les discours médicaux trancher en faveur de l'existence d'une nature féminine biologique essentiellement différente de la nature masculine²¹. Ce changement de mentalité contribue à expliquer le refoulement des femmes hors de l'espace public. Cette thèse a été considérablement nuancée ces dernières années²². Le débat serait ancien, de même que des positions opposées continuent à coexister au XVIII^e siècle²³. On s'est aussi interrogé sur l'impact de ces discours médicaux dans la société civile. Par qui sont-ils lus ? Qui influencent-ils ? À notre tour nous pouvons nous poser la question de leur possible transposition dans les discours des *factums*.

Ce modèle de la femme du XVIII^e siècle, étroitement associée à son mari, que valorisent les *factums*, préfigure-t-il le contrat conjugal implicite qui autorise l'existence d'un droit de vote strictement masculin incarnant l'ensemble du ménage ? Anne Verjus a insisté sur la prise en compte des revenus de l'épouse dans le calcul du cens. Le vote des époux représenterait ainsi l'opinion politique du ménage, et non une opinion particulière²⁴. Au-delà des discours sur la nature féminine, faut-il voir dans la conjugalité l'explication de l'exclusion des femmes du champ politique ? Pourtant, on a vu que, bien des *factums*, valorisant pourtant l'union des époux, n'hésitent pas à mettre en avant des initiatives féminines. Tracey Rizzo,

²⁰ HAASE-DUBOSC Danielle, « De la 'nature des femmes' et de sa compatibilité avec l'exercice du pouvoir au XVII^e siècle », in VIENNOT Éliane (dir.), *La Démocratie à la française ou les femmes indésirables*, Paris, PU de Paris 7, 1995, p. 111-126 (p. 113).

²¹ LAQUEUR Thomas, *Making sex : body and gender from the Greeks to Freud*, Cambridge, 1990. Traduction française, *La Fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*, traduction de Michel Gautier, Paris, Gallimard, 1992.

²² HARVEY Karen, « Le Siècle du sexe ? Genre, corps et sexualité au dix-huitième siècle (vers 1650-vers 1850) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°31, 2010, p. 207-238; JAULIN Annick, « La fabrique du sexe, Thomas Laqueur et Aristote », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°14, 2001, p. 195-205.

²³ FLETCHER Anthony, *Gender, sex and subordination in England, 1500-1800*, New Haven, Yale University Press, 1995, p. 30 ; HITCHCOCK Tim, *English sexualities, 1700-1800*, Basingstoke, Mac Millan, 1997, p. 57; CRAWFORD Patricia & MENDELSON Sara, *Women in early modern England, 1550-1720*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 29-30; MARTENSEN Robert, « The transformation of Eve: women's bodies, medicine and culture in early modern England », in PORTER Roy and TEICH Mikulas, *Sexual knowledge, sexual science*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 107-133; JENNER Mark S. R. & TAITHE Bertrand O., « The historiographical body », in COOTER Roger & PICKSTONE John (eds), *Medicine in the twentieth century*, Amsterdam, Harwood Academic Publishers, 2000 (rééd. Londres, Routledge, p. 187-200. (Voir p. 194).

²⁴ VERJUS Anne, *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010, p. 253-274 ; VERJUS Anne, *Le Cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, préf. De Mona OZOUF, Paris, Belin, 2002.

voit même dans les *Causes Célèbres* qu'elle a étudiées, un plaidoyer pour une plus grande autonomie des femmes et la possibilité pour elles d'obtenir plus facilement une séparation ou une protection face aux mauvais traitements²⁵. Les *factums* étudiés dans ce travail de thèse ne sont que marginalement devenus des causes célèbres. Ils permettent de poser un regard plus nuancé sur la représentation des femmes dans ce type de document. Cette étude permet ainsi d'apporter un jalon à la réflexion sur le caractère pluriel des représentations du pouvoir et de la nature féminine à la veille de la Révolution.

En réalité, la question de la nature féminine est très peu abordée en tant que telle dans les *factums*. Dans l'échantillon de *factums* étudiés, la question de la nature et du naturel est pourtant bien présente. Elle apparaît dans 36 des 147 documents dépouillés dans le fond de la Bibliothèque Nationale, soit 24%. Cependant, cette référence au naturel n'est que rarement associée à une discussion sur la nature féminine. Seuls un ou deux exemples significatifs évoquent la nécessaire soumission de l'épouse au mari, dans un contexte où elle n'est, en réalité, pas soumise²⁶.

Les références au « naturel » s'attachent avant tout à définir les relations entre les membres de la famille, mais il n'y a pas de discours univoque. Il est parfois fait allusion à un « droit naturel » supérieur au droit des hommes, pour justifier la nécessité du divorce²⁷. Le

²⁵ RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women: Gender, Citizenship, and the Causes célèbres of Eighteenth-Century France*. Selinsgrove, Pa., 2004.

²⁶ Debloiz, *Mémoire pour Claude-François Dubouchet, négociant... de Lyon, appellant... contre Louise-Mery Thiersout, sa femme, avant veuve de François Michelin...*, chez P.-G. Simon, 1776 : « Les Loix & nos Coutumes ont maintenu l'homme dans l'espece d'autorité que la nature lui avoit accordé sur sa femme. [...] Ces principes sont trop familiers pour qu'il soit besoin de les appuyer d'aucuns suffrages. » ; *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette [Texte imprimé]; contre le sieur Taitbout de Marigny. Question sur l'article 283 de la Coutume de Paris : si une donation, faite par une femme aux enfans du premier lit de son mari, est valable ?*, A Paris, de l'imprimerie de Demonville, imprimeur-libraire de l'Académie française, rue Christine. M. DCC. LXXXIV, p. 92-93 : « Les femmes étant plus foibles par leur nature, sont plus susceptibles des impressions de la séduction ou de la crainte : aussi voyons-nous que dans tous les temps les loix leur ont accordé une protection plus spéciale pour les mettre elles & leurs héritiers à l'abri de la puissance maritale. ».

²⁷ Martineau, *Mémoire pour Marie-Anne de Surcourt, femme du sieur Lebrun, secrétaire des commandemens de feu M. le prince de Conti, contre le sieur Pons-Denis Ecouchard Lebrun, son mari*, Paris : P.-G. Simon, 1781, p. 23 : « La nature, la politique & la Religion, demandoient de concert qu'on ne forçât pas une femme à vivre plus long tems avec un homme qui étoit plutôt son tyran que son mari, & qui sembloit s'étudier à lui rendre la vie insupportable. ». Pour le XIX^e siècle, on peut lire : Dupin, André-Marie-Jean-Jacques (1783-1865). Rédacteur, *Affaire Bulkley contre le maire du VII^e arrondissement. Audience du 16 janvier 1860... Conclusions de M. le Procureur général Dupin. La femme étrangère divorcée conformément à la loi de son pays, et dont le mari est vivant peut-elle se remarier en France avec un Français ?*, Paris : impr. J. Claye, [1860], p. 13 : « La loi naturelle défend le meurtre, le vol : ces choses sont contraires aux bonnes mœurs de tous les pays : *naturâ turpia sunt*. Mais il n'en est pas de même du divorce ; il est défendu plutôt par la loi religieuse et civile, *more civitatis*, que par la loi naturelle. ».

recours à la nature dans les *factums* pour définir les liens familiaux peut aussi être utilisé pour légitimer une hiérarchie sociale en place ou la bouleverser. La mise en avant d'une relation ou d'un sentiment d'affection comme étant naturel est généralement conjointe à un conflit et à une contestation de la valeur de cette relation. C'est particulièrement le cas dans les *factums* rédigés dans le cadre de conflits liés à l'héritage. Ce que l'on veut faire passer pour naturel ne l'est pas forcément. On retrouve de multiples références aux lois, aux coutumes. Dans ce cadre, la réflexion sur la nature féminine a peu de place.

Par ailleurs, la référence au « droit naturel » qui pourrait servir à justifier l'égalité entre les individus des deux sexes n'est pas vraiment employée dans les *factums*. La loi du 08 avril 1791 qui abolit toute inégalité coutumière discriminant les femmes dans les successions *ab intestat* n'est donc pas annoncée par une argumentation de ce type. Lors de la Révolution, la rhétorique du droit naturel, qui garantit l'égalité des droits entre les individus, est d'ailleurs peu employée pour défendre les droits politiques à la citoyenneté des femmes. Au contraire, les discours impliquant la Nature insistent plus souvent sur la différence des sexes pour expliquer l'exclusion des femmes de la sphère politique²⁸.

Les *factums* comprennent peu de discours essentialistes sur la nature féminine qui annonceraient leur exclusion de la vie politique. Ils s'emploient plutôt à définir la place des femmes dans la hiérarchie familiale. Pour autant, si la place des femmes dans la société est définie prioritairement en rapport avec leurs fonctions familiales, les *factums* ne confinent pas le pouvoir des femmes au foyer. L'Ancien Régime, à travers l'organisation de la société en ordres, permet aux femmes d'exercer des pouvoirs avec ou au-dessus des hommes dans la société civile et politique car les conditions de rang peuvent subsumer les considérations de sexe²⁹.

Le peu de place fait au droit naturel pour évoquer la situation des femmes peut aussi être lié à l'absence de lien direct entre le droit naturel et la question du genre et de la hiérarchie sexuelle dans les textes des philosophes de l'époque³⁰. Ainsi, Diderot, dans l'Encyclopédie, questionne la place des animaux dans son article sur le droit naturel :

²⁸ GODINEAU Dominique, *Citoyennes Tricoteuses... op. cit.*, p. 263-286.

²⁹ HAASE-DUBOSC Danielle, « De la 'nature des femmes' et de sa compatibilité avec l'exercice du pouvoir au XVII^e siècle »... *op. cit.*, p. 117.

³⁰ Sarah Maza mentionne un exemple de référence au droit naturel dans un *factum* défendant Jeanne de la Motte, mais il est question de revendiquer l'égalité de son statut social plus que de son sexe. Cité par MAZA Sarah, *Vies privées... op. cit.*, p. 182.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

« Si les animaux étaient d'un ordre à peu près égal au nôtre ; s'il y avait des moyens sûrs de communication entre eux et nous ; s'ils pouvaient nous transmettre évidemment leurs sentiments et leurs pensées, et connaître les nôtres avec la même évidence ; en un mot, s'ils pouvaient voter dans une assemblée générale, il faudrait les y appeler ; et la cause du droit naturel ne se plaiderait plus par-devant l'humanité, mais par-devant l'animalité. Mais les animaux sont séparés de nous par des barrières invariables et éternelles ; et il s'agit ici d'un ordre de connaissances et d'idées particulières à l'espèce humaine, qui émanent de sa dignité et qui la constituent ».

La place des femmes dans la définition du droit naturel n'est, par contre, jamais évoquée ni discutée. Diderot définit la volonté générale comme strictement masculine : « C'est à la volonté générale que l'individu doit s'adresser pour savoir jusqu'où il doit être homme, citoyen, sujet, père, enfant, et quand il lui convient de vivre ou de mourir »³¹.

« Si un changement de fond s'est produit dans la façon dont la science et la médecine représentent le corps – changement motivé par un besoin de concentrer le pouvoir entre les mains de quelques-uns -, il n'est clairement pas achevé à la fin du XVIII^e siècle »³². Yvonne Knibiehler s'interrogeait déjà, en 1976, sur la réception des discours médicaux de la fin du XVIII^e siècle qui, à partir de *l'Encyclopédie*, identifient les femmes à leur rôle de mère et insistent sur la faiblesse féminine pour expliquer la soumission des femmes, ainsi que leur sensibilité particulière qui peut entraîner crises nerveuses ou manifestations violentes³³. Elle insiste néanmoins sur le décalage qui peut être sensible entre l'opinion publique, les pratiques sociales et ces discours savants. On peut se demander en quoi le contenu et la forme des sources historiques « médiatisent les conditions sociales où elles prennent place »³⁴. En d'autres termes, quelles fonctions remplissent les concepts de « différence » et de « similitude » corporelles dans les diverses occurrences où on les rencontre et comment sont-elles utilisées ?

³¹ DIDEROT Denis, « Droit naturel » in *l'Encyclopédie*, Œuvres en 5 volumes, Robert Laffont, collection Bouquins, VERSINI Laurent (éd.), Volume III, disponible sur le site de l'UQAC http://classiques.uqac.ca/classiques/Diderot_denis/encyclopedie/droit_naturel/droit_naturel.html, (1740).

³² HARVEY Karen, « Le siècle du sexe ? Genre, corps et sexualités au dix-huitième siècle (vers 1650-vers 1850) »... *op. cit.*

³³ KNIBIEHLER Yvonne, « Les médecins et la « nature féminine » au temps du code civil », *Annales ESC*, n°4, juillet-août 1976, p. 824-845.

³⁴ JORDANOVA Ludmilla, *Sexual Visions : images of gender in science and medicine between the eighteenth and nineteenth centuries*, Londres, Horvester Wheatsheaf, 1999, p. 3.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

Violence, maternité, soumission, protection, émotion. A travers ces cinq thèmes, cette dernière partie s'emploie à faire le point sur ce qui semble distinguer la femme de l'homme dans les mémoires judiciaires. On voit que les discours essentialistes n'ont pas encore atteint tous les domaines de la production intellectuelle et que face à la justice, les femmes malgré leur infériorité légale, sont avant tout présentées comme des justiciables ordinaires.

I. La douceur féminine et la femme violente

La femme inférieure et faible est vue comme inférieure physiquement à l'homme. Pour autant, est-elle incapable de violence ? Les *factums* étudiés ne mettent pas en scène la violence de manière privilégiée. Seuls 29 documents sur 147 l'évoquent, soit 20% du corpus. À titre de comparaison, 118 d'entre eux évoquent des problèmes liés à l'argent (80% du corpus). Robert Muchembled souligne que face à la justice, la femme est moins condamnée. La violence publique serait avant tout masculine³⁵. Pourtant, les femmes représentées dans les *factums* ne sont pas que victimes de violences, mais aussi auteures. Elles peuvent l'exercer dans et hors de la famille³⁶. On a vu que les crimes des épouses ne sont pas toujours rejetés sur la faute de leurs maris, comme en témoigne la sentence de la Justice de Pinon du 28 Juillet 1784, reproduite dans un *factum* de 1787 :

« Avons aussi fait extraire des prisons de cette Justice & comparoître pardevant Nous, les mêmes jour & an que dessus, Antoine Lefevre, dit Barré, & Marie-Margueritte Boutillier, sa femme ; lesquels, après que lecture leur a été faite du Jugement ci-dessus, ensemble, des Déclarations du Roi, du trente-un Mai mil six cent quatre-vingt-deux, & vingt-neuf Avril mil six cent quatre-vingt-sept, & autres Arrêts & Réglements concernant les bannissements, en présence de Nous, Lieutenant de la Justice susdite, & qu'ils ont dit bien entendre, y ont acquiescé, & promis garder leur ban sous les peines portées par lesdites Déclarations, & ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés. Et nous avons signé. Signé, GANDELOT, Lieutenant.) ; non pas seulement, comme ils ont l'impudence de l'annoncer, *pour avoir coupé du bois vert, & pris quelques fruits dans la campagne* ; mais pour avoir menacé de tuer le Garde de Pinon, avoir encore fait des menaces à un Laboureur de le tuer, OU DE LUI FAIRE AVOIR CHAUD : & sa femme, particulièrement, pour avoir volé une paire de draps. »³⁷.

La violence féminine est présentée comme normale. Aucun discours ne vise à montrer que cette violence est impropre à leur sexe, que ce soit pour accentuer la gravité de l'accusation ou

³⁵ MUCHEMBLED Robert, *Une Histoire de la Violence*, Paris, Seuil, 2008, p. 25-43.

³⁶ Le fait que les femmes puissent commettre les mêmes crimes que les hommes ne fait pas débat, y compris à la fin du Moyen Âge. Voir GAUVARD Claude, « *De grace especial* » *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 2010, p. 323-330.

³⁷ Lebé de Bécicourt, *Mémoire pour le sieur Jean-Antoine Lebé de Bécicourt, curé de Bourg, accusé,... contre M. le promoteur, contre M. le procureur du roi, et encore contre Antoine Lefèvre, dit Barret, manouvrier à Bourg, sa femme et sa fille...*, Laon : imp. de A.-P. Courtois, 1787, p. 14-15.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

pour contester une accusation en vue d'innocenter une cliente. Lorsqu'un avocat veut montrer qu'une femme est incapable de crime, son sexe n'est qu'un facteur parmi d'autres sur lequel on ne met pas d'emphase particulière. C'est ainsi que Jean-Baptiste Legouvé présente la dame Laverney :

« La De Laverney ne peut pas être considérée comme étant plus coupable ; ce n'est pas qu'elle n'eût été exposée tout récemment à des violences extrêmes de la part de son beau-père ; ce n'est pas qu'elle n'eût vu à l'instant sa vie mise en danger par lui, mais tous ses excès étoient cessés, elle n'en avoit plus rien à craindre, & sidans le moment où son beau-père la frappoit, elle eût pu concevoir des desirs de vengeance, ces desirs se seroient éteints dans une course de quatre cens cinquante pas : autrement il faudroit lui supposer une férocité inconciliable avec son caractere, il faudroit lui prêter une cruauté dont les plus grands scélérats seuls sont capables, & l'on ne peut pas croire des choses si monstrueuses d'une femme de vingt-quatre ans, pourvue de l'éducation la meilleure, & douée d'une douceur & d'une patience que trois années de souffrances n'avoient pas encore épuisées. »³⁸.

La qualité féminine est ici accessoire par rapport à l'âge, à l'éducation et au caractère.

Les stratégies des avocats rédacteurs de *factums* peuvent cependant conduire à minimiser la violence féminine pour renforcer leur statut de victime et attendrir les juges. La rixe qui oppose les familles l'Épine et Parrain est ainsi fort confuse. La femme l'Épine et sa fille sont attaquées et battues par les Parrain, mais le nombre des assaillants diverge en fonction des témoignages. On compte jusqu'à six hommes. Les blessures des femmes semblent sérieuses. Pourtant, alors que leur avocat les présente comme d'impuissantes victimes, l'avocat de la partie adverse les montre répliquer à l'attaque :

« Inutilement encore, Parain a-t-il fait déposer, à ce qu'on assure, par un témoin, que la femme l'Épine & sa fille l'ont poursuivi, lui & sa compagne, à coups de pierres. D'abord, nous laissons à décider aux juges jusqu'à quel point il est vraisemblable que deux femmes aient poursuivi six hommes, savoir, Parain, ses deux fils, les deux Landry, & Merard, garçon boucher, à coups de pierres. »³⁹.

³⁸ Legouvé, Jean-Baptiste, *Mémoire sur une accusation de parricide. (Pour Claude Chassagneux-Laverney, Anne Poyet, sa femme, et Sébastien Mure, Knapen, 1777, p. 44-45.*

³⁹ Bellart, *Mémoire pour les sieurs L'Épine, père et fils, et les sieur et dame Challot, accusateurs, contre le sieur Parrain, ... et sa femme, accusés de subornation, et le sieur Parrain, leur fils...*, imp. de veuve Hérisant, 1787, p. 23.

La compagne de Parrain apparaît ici comme présente lors de la rixe, alors qu'elle est absente du discours de l'avocat des l'Épine. Ce dernier a fait le choix de simplifier l'affrontement pour en faire une agression d'une bande d'hommes contre de faibles femmes, alors que la réalité semble plus complexe.

La violence féminine est pourtant mise en avant à travers l'infanticide, mais aussi la sorcellerie, très réprimés au XVII^e siècle. La littérature du XVII^e siècle met en avant le mythe de la violence incurable de la femme⁴⁰. On retrouve aussi l'image de la femme dangereuse et mortifère dans la littérature populaire de type Bibliothèque Bleue, colportée en abondance au XVIII^e. Traditionnellement, la violence féminine est aussi dénoncée à travers la fureur sexuelle. La femme est reliée à l'animalité, à l'insatiabilité qui effraie les hommes. En cela elle peut faire preuve de violence, liée aux passions qu'elle ne saurait pas contrôler⁴¹. Les historiens s'intéressant aux représentations du corps ont mis en avant le passage de l'image de cette femme fortement désirante, dont l'ardeur doit être jugulée par le mariage, à une femme soumise, sans désir, amoureuse mais éthérée. Ce modèle a été mis en avant en particulier pour l'Angleterre⁴². Les *factums* étudiés jouent assez peu sur le cliché de la femme assoiffée de sang. L'image la plus proche de ce *topos* est présente dans un mémoire rédigé par Blondel :

« Ainsi, c'est *du sang* qu'il faut à la veuve Bosquillon ; *le sang* est un *besoin* pour son ame : des gibets, des échafauds, des roues, des buchers : voilà les spectacles dont elle demande à jouir. Elle veut en rassasier *ses yeux*, comme elle en repaît son imagination. »⁴³.

⁴⁰ DARMON Pierre, *Mythologie de la femme dans l'Ancienne France*, Paris, Seuil, 1983, p. 28-29.

⁴¹ LIEBEL Silvia, *Les Médées modernes. La cruauté féminine d'après les canards imprimés (1574-1651)*, Rennes, PUR, 2013, p. 75-168.

⁴² PERRY Ruth, « Colonising the breast : sexuality and maternity in eighteenth-century England », in FOUT John C. (ed.), *Forbidden history: the state, society, and the regulation of sexuality in modern Europe*, Chicago, University Chicago Press, 1992 (réimpression du JHS, vol. 2, 2, 1991, p. 204-235). Voir p. 212; HITCHCOCK Tim, « Sex and Gender: Redefining sex in Eighteenth-Century England », *History Workshop Journal*, n° 41, 1996, p. 72-90. Voir p. 77-78; THADDEUS Janice Farrar, « Mary Delany, model to the age » in FOWKES TOBIN Beth, *History, gender and eighteenth-century literature*, Athens, GA, University of Georgia Press, 1994, p. 113.

⁴³ Blondel, *A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle. Supplient humblement Jean-Louis Leblanc,... et Marie-Geneviève Jacquet, sa femme, ci-devant aubergistes et tenant l'hôtellerie des Quatre-Fils Aymon à Charenton, près de Paris, accusés,... contre Anne-Marie-Pierrette Champy, veuve de Daniel-Louis-Fidèle-Amand Bosquillon, receveur particulier des impositions du bailliage d'Auxonne, dénonciatrice...*, Paris : P.-G. Simon et N.-H. Nyon, 1786, p. 4.

La dame Bosquillon demande justice pour le meurtre de son mari. Blondel utilise l'image de la femme assoiffée de sang et de vengeance pour contrer l'image de l'épouse fidèle et dévouée.

Cette question de la violence réelle des femmes, au-delà des représentations, a été posée par les historiens, en particulier pour la période du XVIII^e siècle. Arlette Farge a produit des recherches pionnières sur le comportement des femmes parisiennes dans l'espace public⁴⁴. Christophe Regina met en avant l'existence d'un tabou de la violence féminine qu'il convient de nuancer⁴⁵. Sa thèse porte justement sur la violence des femmes marseillaises au XVIII^e siècle⁴⁶. On s'interroge aussi sur la présence féminine dans des lieux longtemps considérés comme à fréquentation essentiellement masculine tels que les cabarets. Dans son *Tableau de Paris*, Louis Sébastien Mercier évoque « Les femmes à Paris, accoutumées à se répandre dans les lieux publics, à se mêler avec les hommes ont leur fierté, leur audace, leur regard et presque leur démarche. »⁴⁷.

Les *factums* étudiés mettent bien en avant des femmes violentes sans que cela ne soit présenté comme incongru. Cette violence s'exerce lors d'affrontements dans le foyer, ou dans l'espace public. Il peut s'agir d'affrontements de femmes entre elles ou avec d'autres hommes, au sein de la famille ou avec des voisins. La femme violente est une réalité du XVIII^e siècle. Cette violence n'est pas un caractère exclusivement masculin. On peut alors poser une autre question. Cette violence peut-elle être valorisée ou tout du moins attendue ? Dans quelle mesure répond-elle à des rituels sociaux ? Arlette Farge souligne que la violence féminine prête à rire, est sujet de caricature et de plaisanterie. Or, si elle est dévalorisée, la violence féminine ne semble pas ridiculisée dans les *factums*. On peut comparer ces « femmes du peuple » mises en avant dans les *factums* aux *bint il-balad* (« filles du pays ») égyptiennes étudiées par l'anthropologue néerlandaise Karin van Nieuwkerk⁴⁸. La période étudiée (le XX^e siècle) et l'aire géographique concernée sont éloignées de la nôtre mais les points communs

⁴⁴ FARGE Arlette, « Proximités pensables et inégalités flagrantes Paris, XVIII^e siècle », in DAUPHIN Cécile et alii, *De la Violence et des Femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 79-94.

⁴⁵ REGINA Christophe, *La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo, 2011.

⁴⁶ REGINA Christophe, « L'intrusion de la justice au sein du foyer. La violence conjugale jugée devant la sénéchaussée de Marseille au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, 2, 2009, p. 68.

⁴⁷ L.S. Mercier, *Tableau de Paris*, Mercure de France, 1994, t. I, chap. 1 : « Coup d'œil général », p. 25. Cité par FARGE Arlette, « Proximités pensables et inégalités flagrantes Paris... *op. cit.*, p. 83.

⁴⁸ VAN NIEUWKERK Karin, *'A Trade like Any Other' Female Singers and Dancers in Egypt*, University of Texas Press, 1995, p. 106-115.

interpellent⁴⁹. Les *bint il-balad* appartiennent aux classes moyennes et inférieures d'artisans et de commerçants. Elles sont bien intégrées dans leur quartier et peuvent travailler. Elles « connaissent la vie » et peuvent faire des plaisanteries à caractère sexuel. Néanmoins, elles sont modestes et honnêtes, et doivent veiller à leur réputation. Pour cela on admet qu'elles battent publiquement un homme qui ne reconnaît par leur statut ou aurait une attitude insultante. Elles sont donc perçues comme dures et courageuses. Cette violence est ritualisée dans la mesure où elle doit être publique afin que tout le monde puisse témoigner de la réaffirmation de l'honneur et du rang social. On retrouve de tels comportements dans l'Angleterre moderne⁵⁰. On peut classer dans cette catégorie certains combats menés par la femme Nicard, bien que le *factum* en donne une tout autre image (c'est bien normal car il est rédigé en sa défaveur) :

« Elle aime naturellement à disputer & à quereller avec tout le monde, même avec des personnes des plus bas états & la populace la plus vile, sans aucun motif, lorsqu'elle est à Egrý ou à Paris, dans les auberges lorsqu'elle va à Egrý ou qu'elle en revient. Ses injures prononcées avec des cris perçans & des clameurs ont très-souvent fait attrouper à sa porte la plus vile canaille, avec laquelle elle ne rougissoit pas de disputer, & souvent de se battre. Notamment avec des perruquiers, des fruitiers, des femmes de marché, des marchands de vins, des voisins, des domestiques des voisins, des buveurs »⁵¹.

Ces manifestations de violence sont ainsi acceptées dans les *factums*. Elles sont normales ! Elles ne remettent d'ailleurs pas en question le pouvoir masculin. Ces violences ne sont pas valorisées pour autant. Elles font partie de la culture populaire qui n'est pas celle des juges, qui attendent autre chose des femmes de leur milieu. Karin van Nieuwkerk observe le même décalage en Égypte. Si le comportement de la *bint il-balad* est perçu comme noble dans son milieu, il n'est pas totalement acceptable pour les classes moyennes et supérieures qui jugent la *bint il-balad* comme trop dure et masculine.

⁴⁹ Les études sur les femmes comparant les situations sur les deux rives de la Méditerranée méritent d'être encouragées. On peut citer VEAUUVY Christiane, ROLLINDE Marguerite et AZZOUG Mireille (dir.), *Les femmes entre violences et stratégies de liberté. Maghreb et Europe*, Paris, Ed. Bouchène, 2004.

⁵⁰ CAPP Bernard, "Separate Domains? Women and Authority in Early Modern England", dans GRIFFITHS Paul, FOX Adamet HINDLE Steve (éd.), *The Experience of Authority in Early Modern England*, Londres, Macmillan, 1996, p. 117-145. P. 135, l'auteur souligne que les femmes devaient se tenir prêtes à se défendre publiquement, si besoin avec des insultes, si un homme leur faisait des avances où les trompaient, dans les champs, dans les rues et au marché. Il souligne l'importance des réactions collectives impliquant les voisines.

⁵¹ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur, contre Madeleine Mayen, sa femme, auparavant veuve Leboiteux, demanderesse*, imp. de C. Hérisant, 1770, p. 3-4/2.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

La violence n'est ainsi pas légitime pour toutes les femmes. Si les *factums* rédigés à l'occasion de procédures en séparation dans les milieux des marchands et artisans parisiens mettent en scène sans tabou des combats entre hommes et femmes, ce n'est pas le cas dans les milieux sociaux plus élevés. Les avocats qui mettent en scène les violences conjugales, le font de la même manière que les auteurs de théâtre. Un *factum* rédigé en 1786 donne d'ailleurs un exemple des scènes qu'une troupe de théâtre villageoise peut interpréter :

« Le curé de *Meuvy* sous le nom de *Sganarelle* & sous le costume de *Bucheron*, à demi ivre ; apostrophant sa femme du mot de *carogne* ; qualifié à son tour de *débauché, d'ivrogne, de maraud*, de tout ce que la colere d'une femme de la populace peut imaginer ; battant *Marine* ; recevant de son côté vingt coups de bâton ; prodiguant les cajoleries, les embrassades & quelque chose de plus fort à la nourrice *Jacqueline* ; tâtant le poulx à *Lucinde* ; se prêtant à un rapt pour de l'argent ; la volonté d'un père méprisée ; la piece terminée par l'enlevement de sa fille.... »⁵².

Cependant, plus on s'approche des élites, moins les hommes osent se défendre en mettant en scène la violence de leurs épouses. Le sieur Lebrun, accusé d'être l'auteur de sévices incessants à l'encontre de sa femme, ne se défend qu'en suggérant qu'elle a voulu l'empoisonner⁵³. En quittant les milieux populaires, les hommes ne peuvent accepter de dénoncer leurs épouses que pour une violence dissimulée et indirecte.

Même lorsque la violence est acceptée, les *factums* mettent en valeur les principes de douceur et de modération. Ils représentent les qualités élémentaires valorisées par la société et attendues des individus, quel que soit le sexe ou le milieu social. Il faut pouvoir les démontrer pour attester de son honorabilité. Maurice Daumas souligne que les *factums* superposent au clivage sujet/adversaire les dichotomies victime/agresseur et *dikè/hubris* (mesure/excès)⁵⁴. Cette douceur est valorisée par la justice du roi depuis le Moyen Âge⁵⁵. Au XVIII^e siècle,

⁵² Gattrez, *Réponse pour Me Fort, curé de Clefmont, Me Durand, greffier du bailliage du même lieu, Me Ormancey, procureur fiscal de Clinchamp, le sieur Foissey, bourgeois de Clefmont, le sieur Dupont et consorts, appelants, au mémoire du sieur Picard, fermier à Meuvy, et de Marie-Jeanne Ducastel, sa femme, intimés*, Paris, imp. de Millet, (1786), p. 12.

⁵³ Martineau, *Mémoire pour Marie-Anne de Surcourt...* op. cit.

⁵⁴ DAUMAS Maurice, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle », in *Annales Économies, Sociétés et Civilisations*, 1987, tome II, numéro 4, pages 901 à 923, Voir p. 902.

⁵⁵ GAUVARD Claude, *de Grace especial...* op. cit., p. 873 : « Être paisible, c'est suivre l'enseignement de Dieu, mais c'est aussi être jugé comme tel par la communauté des proches selon les normes retenues par le code social. Entre la douceur que préconise l'Évangile et celle que définit le code de l'honneur, il n'y a pas d'opposition fondamentale : l'une et l'autre consistent à refuser le geste ou la parole qui dérangent l'ordre. Le roi n'attend pas autre chose que la parfaite application de ces principes. Elle n'est pas seulement, on le voit, le fait d'une autorité

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

cette exigence de douceur est tellement évidente, que l'évocation de cette qualité est presque devenue un lieu commun, comme le souligne Théodore Rilliet en 1782 :

« D'ailleurs quel éloge ai-je fait de ma femme ? J'ai dit qu'elle étoit douce. Et quoi ensuite ? Qu'elle étoit douce. Quand des imbécilles viennent vous accabler des éloges de votre femme, faut-il les contredire, ou faut-il toujours rester muet ? »⁵⁶.

Les juges aussi se doivent d'être naturellement doux. De Ferrière souligne que le nom de la chambre de la Tournelle viendrait de ce que « à en croire les anciens auteurs, on n'y siégeait qu'à tour de rôle, *par roulement*, « parce que l'accoutumance à faire mourir et condamner les hommes altère la douceur naturelle du juge et le rend cruel et inhumain »⁵⁷. Les *factums* insistent aussi sur la douceur des juges :

« Ils ont fait plus : au mépris de l'arrêt de règlement, du 4 Juin 1699, qui défend « de se servir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire », ils ont eu l'audace de représenter ce Juge, comme ayant violé toutes les règles de son devoir ; tandis qu'on ne peut lui faire d'autres reproches que de les avoir traité avec trop de douceur, en les décrétant d'assignés pour être ouïs, lorsqu'il devoit les décréter de prise de corps. »⁵⁸.

À la veille de la Révolution, la douceur n'est donc pas une qualité explicitement féminine, n'en déplaise à Rousseau qui considérait que « la première et la plus importante qualité d'une femme est la douceur »⁵⁹. Les Révolutionnaires reprendront cependant ce cliché qu'ils

imposée d'en haut, le résultat d'un pouvoir coercitif. Elle répond plutôt à des exigences de comportement que partagent les autorités et la communauté. ».

⁵⁶ *Correspondance ou défense fondamentale de spectable Théodore Rilliet contre l'ordonnance du conseil de Genève qui, sous le nom de sentence, le dégrade de son état de citoyen, etc., etc., etc., pour avoir témérement et calomnieusement imputé à dame Ursule de Planta, sa femme, de lui avoir avoué qu'elle avait eu un enfant avant son mariage, et qu'elle l'avait eu de son frère ; rendue sur une plainte en diffamation de ce même frère, le baron de Planta...*, (S. l.), janv. 1782, p. 101.

⁵⁷ Cité par ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France*, Paris, 1996, p. 50 : « On dit aussi, plus prosaïquement, qu'il s'expliquerait par le fait que l'on jugeait au criminel dans la petite tour du palais de justice. ».

⁵⁸ Pigeau, *Réponse pour les sieurs L'Epine, père et fils, le sieur Chalot et sa femme, contre les sieur et dame Parrein*, (Paris) : J.-G. Desaint, 1785, p. 4.

⁵⁹ J.J. Rousseau, *Émile ou de l'éducation*, 1762 ; Ed. Garnier-Flammarion, Paris, 1966, p. 482.

développeront. Pour le député Amar, la douceur est une vertu qui participe du charme féminin⁶⁰.

On peut être déçu par l'exploration des *factums* : pas de femmes à la violence incontrôlable faisant figure de harpies que l'on retrouve dans les discours révolutionnaires, pas non plus d'héroïnes attendant d'être sauvées par leurs protecteurs. On peut aussi être ravi de rencontrer des figures féminines plus nuancées que l'on pourrait s'y attendre dans ce type de document bien connu pour reprendre et adapter les clichés littéraires⁶¹. Ces femmes se défendant elles-mêmes et en charge de leur honneur, ne doivent pas surprendre dans un mode de vie urbain très ouvert sur l'extérieur. Elles s'insèrent aussi bien dans un contexte où l'honneur féminin est moins vigoureusement défendu par les hommes et où la fonction de protection dans la famille n'est plus nécessairement exercée des hommes vers les femmes, mais aussi des femmes vers les hommes, comme on l'a notamment analysé en ce qui concerne les relations fraternelles⁶². Margaret Hunt qui a étudié les archives judiciaires de l'Exchequer de Londres au début du XVIII^e siècle, met aussi en avant cette capacité des femmes à se défendre par elles-mêmes. En 1705, Elizabeth Spike assure avoir été séquestrée pendant la négociation de ses fiançailles. Ses opposants remettent en question cette accusation en la présentant comme improbable car Elizabeth, âgée de 40 ans, a vécu principalement à Londres et ne permettrait à personne de prendre avantage sur elle facilement⁶³.

Il ne faut cependant pas oublier, que les *factums*, tout comme les autres types de sources liées à la justice, ne transmettent qu'une partie de la réalité. Les violences sexuelles y sont très peu représentées, alors qu'Arlette Farge a souligné que dix pour cent de la violence exprimée devant la police parisienne est une violence sexuelle d'homme contre la femme. Or, aucun mémoire judiciaire n'a le viol pour objet principal. Lorsqu'il est évoqué, ce n'est jamais rien de plus qu'un argument au détour d'un récit :

⁶⁰ *Moniteur*, XVIII, 299-300, rapport d'Amar sur l'interdiction des clubs de femmes et séance de la Convention du 9 brumaire an II. Cité par GODINEAU Dominique, *Citoyennes Tricoteuses...*, *op. cit.*, p. 263.

⁶¹ BIET Christian, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime, Le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Honoré Champion, 2002.

⁶² GARNOT Benoît, "L'évolution des valeurs : l'honneur en moins?", in *Questions de Justice. 1667-1789*, Paris, Belin, p. 31-52. Voir p. 49: "En cette fin de XVIII^e siècle, l'honneur d'une jeune fille ne vaut donc plus très cher auprès des juges".

⁶³ HUNT Margaret R., « Wives and marital « rights » in the Court of Exchequer in the early eighteenth century » dans GRIFFITHS Paul et JENNER Mark S. R., *Londinopolis. Essays in the Cultural and Social history of Early Modern London*, Manchester University Press, 2000, p. 107-129 (p. 107)

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

« Déposition de la femme Deruelle : « Qu'elle sçait seulement que depuis très-long-temps les sieur & dame Nicard vivent en divorce. Que la dépositante a donné, il y a plusieurs années, au sieur Nicard une cuisinière & qu'elle a été fort surprise que cette fille est venue quelques temps après se plaindre de ce qu'elle l'avoit donné à un malhonnête homme, qui l'avoit été trouver dans son lit & avoit voulu user de violence avec elle ; que la dépositante a eue beaucoup de peine à appaiser cette fille pour qu'elle n'en porta point ses plaintes, ce que la déclarante avoit fait pour l'honneur de cette fille & pour ne point troubler le ménage desdits sieur & dame Nicard. »⁶⁴.

Inversement, les récits des *factums* permettent de voir une certaine réalité de l'exercice de la violence féminine qui ne trouve pas d'écho dans les archives de la police, les cas d'hommes portant plainte contre des femmes violentes y représentant un taux infinitésimal⁶⁵.

Lors des débats menés à la Convention, en octobre 1793, sur « la liberté de costume », Fabre d'Eglantine dénonça les sociétés politiques féminines qui « ne sont point composées de mères de famille, de filles de famille, de sœurs occupées de leurs frères et sœurs en bas âge, mais d'espèces d'aventurières, de chevalières errantes, de filles émancipées, de grenadiers femelles ». La violence féminine, devenue problème politique, est alors au cœur des controverses révolutionnaires. Chaumette s'interrogeait : « Depuis quand est-il d'usage de voir la femme abandonner les soins pieux de son ménage, le berceau de ses enfants, pour venir sur la place publique dans la tribune aux harangues ? »⁶⁶.

Il faut à présent s'intéresser à un autre débat richement alimenté par les historiens, celui de l'assimilation entre nature féminine et maternité. Les *factums* présentent-ils les femmes comme des mères par nature ? On a déjà abordé en partie ce sujet dans la sous-partie « entrailles masculines et féminines » et aussi sur la non-naissance et les « parents défailants ».

⁶⁴ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard...*, *op. cit.*, p. 13-14/3.

⁶⁵ FARGE Arlette, « Proximités pensables et inégalités flagrantes Paris, XVIII^e siècle »..., *op. cit.*, p. 89-90.

⁶⁶ Cité par HUNT Lynn, « Révolution française et vie privée »..., *op. cit.*, P. 23.

II. Mère par nature ?

“En donnant aux femmes et non aux hommes des “mamelles pour allaiter”, la “nature” leur a assigné des tâches uniquement domestiques, déclare le procureur de la Commune de Paris, Chaumette⁶⁷. Cette question du caractère naturel de la maternité, aussi valorisée par les philosophes et la littérature de l’époque, est bien sûr cependant fort éloignée des réalités d’un temps où l’abandon est un phénomène assez banal⁶⁸. Rousseau, grand défenseur de l’allaitement maternel, a ainsi abandonné les cinq enfants qu’il a eus avec Thérèse Levasseur, comme il le souligne dans les *Confessions* : « je formai ma façon de penser sur celle que je voyais en règne chez des gens très aimables et (...) très honnêtes (...) et je me dis : « puisque c’est l’usage du pays, quand on y vit on peut le suivre, voilà l’expédient que je cherchais » ; Je m’y déterminai gaillardement, sans le moindre scrupule. »⁶⁹.

On a déjà abordé les manières dont une femme devient mère et les responsabilités qui sont liées à cet état en rapport avec le statut de père dans le chapitre 6. On a aussi vu que le caractère naturel du sentiment maternel peut être contesté. Bien que hautement répréhensible, le meurtre de l’enfant qui vient de naître peut être compréhensible, ce qui n’est pas le cas de celui de l’enfant déjà formé⁷⁰. Peut-on approfondir le traitement de ces questions ? Dans quels contextes le statut de mère est-il attaché à l’adjectif « naturel » ou à l’idée de nature ?

⁶⁷ Discours à la Commune du 27 brumaire an II : *Moniteur*, XVIII, 450. Cité par Dominique Godineau, *Citoyennes Tricoteuses... op. cit.*, p. 265.

⁶⁸ On trouve un exemple dans Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi, avocat en parlement, et demoiselle Jeanne Noiroit, sa femme, avant veuve du sieur Mathieu Martin,... contre les nommés Courderot, Barbier et autres. Accusation de suppression de part*, (Paris) : imp. de Demonville, 1787, p. 25-26 : « La Carrière déposa ; [...] qu’à la sollicitation de la mere & du sieur Roi, elle porta avec lui l’enfant à Besançon, dans la même nuit ; qu’elle arriva dans cette ville à sept heures & demie du matin chez le frere du sieur Darc, qui envoya aussitôt chercher une femme, qui prit l’enfant, & l’emporta avec lui ; que le sieur Darc étant rentré, elle dîné avec lui, & puis s’en revint avec le sieur Roi à Malange, auprès de la dame Martin, qu’elle soigna, & qui rentra auprès de son mari, trois jours après avoir accouché, en disant qu’elle revenoit de dole, qu’elle étoit malade, & que le chirurgien s’en alla quelques jours après ».

⁶⁹ Cité par MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l’époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 137.

⁷⁰ M. Poncet, *Essai sur un point important de la législation pénale à l’occasion d’une cause d’infanticide [par la mère, Louise Pertuis] jugée à Dijon le 29 pluviose an 10*, Dijon : impr. Bernard-Defay : Coquet libraire, an 10 [1802], p. 6 : « Quoi qu’il en soit, à supposer que l’on puisse ôter à l’homicide de l’enfant qui n’est pas né ou qui vient de naître, cet aspect odieux d’un crime qualifié contre les lois les plus saintes de la nature ; que l’on puisse concevoir l’idée d’un tel crime dans le cœur d’une mère passionnée, tandis que le meurtre volontaire de l’enfant déjà formé est au-dessus des forces humaines et répugne à la raison... ».

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

Lorsque les mémoires judiciaires insistent sur le caractère naturel de l'affection maternelle, c'est généralement avec une arrière-pensée visant à appuyer une stratégie défendue devant la justice. Le but des avocats n'est pas de renforcer ou créer une norme sociale, mais bien de s'en servir. L'avocat de Marguerite Lemonde utilise ainsi le cliché de l'affection maternelle naturelle pour contester la validité d'une exhérédation :

« Il a contraint Marie-Anne Lonchamp sa femme de deshériter, conjointement avec lui, Marguerite Lemonde leur fille. Mais bientôt la nature plus puissante a repris tous ses droits dans le cœur de la mere, qui a rendu toute sa tendresse à sa fille. La réconciliation suffiroit seule pour anéantir, au moins à son égard, un acte toujours odieux, lors même que la peine est justement méritée, si l'on ne démontreroit d'ailleurs que cette exhérédation faite sans cause est injuste aux termes de l'article 77 de l'Ordonnance de 1753, par cela seul, qu'il est fait par les père & mere conjointement. »⁷¹.

Les mentions faites de l'affection maternelle naturelle sont en fait assez rares et produites dans un contexte plutôt conventionnel. Elles sont, de plus, rarement associées à la grossesse qui est plutôt liée à des idées d'angoisse, de fragilité et de dissimulation : « Après quelques mois de mariage, la malheureuse Fiefs conçut les allarmes les plus vives par la crainte, que le germe de la vie, qu'elle portoit dans son sein, ne fut pour elle la cause de sa mort. »⁷². Cela ne doit cependant pas surprendre car les *factums* mettent surtout en avant des grossesses problématiques⁷³. Dans le corpus dépouillé, 17 *factums* sur 147 abordent la grossesse (soit 12%). 5 font référence à l'infanticide et 3 à l'avortement.

⁷¹ Lafores, *Mémoire pour Antoine Bonet et Marguerite Lemonde, sa femme, appellans contre Nicolas et Marie-Anne Gagneux, mineurs émancipés, procédant sous l'autorité du nommé Drouin, leur curateur, contre ledit Drouin, audit nom, et curateur à la prétendue substitution, contre Paul Mourot, et Marie-Anne Lemonde, sa femme, Jean-Baptiste Bedou et Thérèse Lemonde, sa femme, Antoine Etribaut et Anne Lemonde, sa femme, intités*, (Paris) : de l'imp. de L. Cellot, 1777, p. 2.

⁷² Steffan, *Mémoire pour le Sr. Georges Mathieu, chauffe-cire et porte-coffre de la Chancellerie établie près le Conseil souverain d'Alsace, au nom et comme poursuivant les droicts de Marie-Elisabeth Fiess, sa femme, appelant contre Mathias Hug, bourgeois, cordonnier de la ville de Colmar, intité*, A Colmar : de l'imp. de J.-H. Decker, 1783, p. 5.

⁷³ Hennequin de Blissy, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux, sa femme, contre le marquis de Lupé,...*, imp. de L. Cellot, 1770, p. 16 : « elle a fait une fausse couche pénible ; elle a éprouvé mille accidens extraordinaires pendant une seconde grossesse » ; *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel, bourgeois de Saint-Omer, et Marie-Aldegonde de Larre, sa femme, agissant pour Anne-Thérèse Danel, leur fille,...* et poursuivant la réhabilitation de la mémoire de François-Joseph Monbailli, leur gendre. (10 janvier 1771.), imp. de A. Boudet, 1771, p. 1 : « sa grossesse a fait surseoir à son supplice » ; Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé, colonel d'infanterie, major du régiment d'Aquitaine,...* au sujet du libelle publié sous le nom de dame Marthe-Renée Boizard de l'Epinière, sa femme..., P.-G. Simon, 1776, p. 5 : « il prétend qu'il ne peut pas être l'auteur de la grossesse » ; *Correspondance ou défense fondamentale de*

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

Le cliché de l'amour maternel est donc présent dans les *factums*, mais pas prégnant, d'autant plus, on l'a vu, que l'amour paternel naturel est aussi valorisé. L'amour maternel est ainsi souvent présenté comme un amour parental qui n'est pas spécifiquement féminin. Le pouvoir particulier des femmes lié à l'enfantement a pu être générateur d'angoisses pour les hommes. Cela a été mis en avant par les anthropologues. Roberto Zapperi l'a bien montré en étudiant tout un corpus de représentations populaires traditionnelles mettant en scène le fantasme de l'homme enceint⁷⁴. Martine Grinberg a aussi étudié des rituels carnavalesques où les jeunes hommes miment la grossesse afin de se préparer à entrer dans leurs fonctions sociales d'hommes adultes⁷⁵. Lynn Hunt a, par ailleurs, commenté des caricatures révolutionnaires reprenant cette image de l'homme accouchant. Elle met en avant un dessin représentant le député Target en train d'accoucher de la constitution de 1791. Elle souligne que dans l'imaginaire, la Nation est alors une mère masculine ou un père capable d'engendrer⁷⁶. La confusion entre fonction maternelle et paternelle, y compris sur le plan biologique, trouve des expressions dans la littérature et la culture populaire de l'époque.

Gommer la spécificité féminine peut aussi être une stratégie visant à recueillir la bienveillance des juges, en faisant de la mère un parent comme les autres. Représentant le roi, les juges peuvent être clairement interpellés en tant que père⁷⁷. Pour accentuer l'empathie des juges envers les mères, les avocats, peuvent délibérément insister sur la similarité entre les fonctions de mère et de père. Ils mettent alors en scène des personnages de mères héroïsées. Comme les pères idéaux, elles sont présentées comme responsables, honorables, nourricières.

spectable Théodore Rilliet... op. cit., p. 182 : « Vous me donnerez aussi des nouvelles de la grossesse » ; Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi... op. cit.*, p. 1-2 : « qu'elle avoit célé sa grossesse » ; Levoirier le jeune, *Mémoire signifié pour Antoine Lefèvre, dit Barret, manouvrier à Bourg, Marie-Marguerite Boutillier, sa femme, et Marie-Marguerite-Françoise Lefèvre, leur fille aînée,... contre M. le procureur du roi et contre Me Jean-Antoine Lebée de Bêlicourt,... curé... dudit Bourg...*, Laon : imp. de A.-P. Courtois, 1787, p. 36-37 : « Il s'agissoit de la grossesse d'une servante de Michégaut, mise, quelques jours, sur le compte de M. e Amat, morte, avec son enfant, de douleur & de honte ».

⁷⁴ ZAPPERI Roberto, *L'Homme enceint. L'homme, la femme et le pouvoir*, trad. Française, Paris, 1983.

⁷⁵ GRINBERG Martine, « L'obsédante absence des femmes : réponses rituelles et juridiques », dans HAASE-DUBOSC Danièle et VIENNOT Eliane, *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris, Rivages, 1991, p. 53-63.

⁷⁶ HUNT Lynn, *Le Roman familial de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 116. Voir aussi PATEMAN Carole, *The Sexual Contract*, Stanford, 1988, p. 12 ; CAMERON Vivian, « Political Exposures : Sexuality and Caricature in the French Revolution », in HUNT Lynn (éd.), *Eroticism and the Body Politic*, p. 90-107.

⁷⁷ Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu, compagnon maçon et Anne-Catherine Dannery sa femme, appellans, contre Charlotte Marchand, veuve de Jean-Pierre Labrie, intimée*, Paris, de l'imp. de D'Houry, 1770, p. 2 : « Vous êtes pères, vos cœurs sensibles s'attendront sur le sort d'une mère infortunée ».

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

On insiste donc sur leur statut social à l'extérieur de la famille et sur leur capacité à subvenir aux besoins de leurs enfants. L'importance de l'apport de nourriture pour définir le statut de mère, ainsi que sa similarité avec le rôle du père est soulignée dans un *factum* rédigé en 1770 :

« Cet enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de raison, n'est guidé que par les simples lumières de la nature ; & que lui apprennent-elles, qu'il y a une relation de devoirs entre les parens & les enfants ; que la mère se reconnoît à l'affection maternelle, & qu'il est impossible dans la nature, qu'une femme soit mère & refuse du pain à son enfant »⁷⁸.

Ce cliché de la mère héroïque a son pendant négatif, celui de la mère victime. Insister sur les qualités maternelles revient à faire de la mère une égale du père. Au contraire, on insiste sur la relativité du sentiment maternel quand il s'agit de défendre la mère en l'infériorisant. La mère n'est alors plus comparée aux pères par l'assimilation avec les juges et les parents. Elle est mise en relation avec les animaux :

« Qui peut reconnoître, dans une indifférence aussi marquée, cette vivacité de sentimens que la nature a gravés en caractères ineffaçables dans tous les cœurs maternels ? Non, vous n'êtes point mère, puisque vous n'éprouvez pas cette douce & tendre émotion, cette impétuosité même dont la nature a armé les animaux les plus foibles, pour la défense & la conservation de ceux à qui ils ont donné l'être. »⁷⁹.

Relativiser le sentiment maternel permet d'échapper à l'essentialisation des femmes. Mais, si elle permet d'apitoyer les juges, cette relativisation n'émancipe pas les femmes car elle rejette ces dernières dans un statut infra-animal. De tels arguments sont particulièrement utilisés pour défendre les femmes accusées d'infanticide. La folie est souvent invoquée⁸⁰. Cette stratégie, insistant sur l'irresponsabilité féminine, va trouver par la suite, son plein épanouissement au XIX^e siècle⁸¹.

Le bilan de cette réflexion peut surprendre. En fin de compte, c'est en insistant sur les qualités de la nature féminine maternelle que la femme est héroïsée et transmet une image sociale légitime et puissante, égale à celle du père. Au contraire, minimiser ce puissant amour

⁷⁸ *Ibid.*, p. 16.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 8.

⁸⁰ RIZZO Tracey, « Between Dishonor and Death : Infanticides in the causes célèbres of Eighteenth-century France, » *Women's History Review* 2004, 13 (1), p. 5-22.

⁸¹ CHAUVAUD Frédéric & MALANDON Gilles (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

maternel fait de la femme un être faible et sans ressource qu'il faut protéger. On trouve peut-être une clé supplémentaire pour mieux comprendre le succès énorme de Rousseau auprès du public féminin alors même que son discours sur les femmes, lu aujourd'hui, est incroyablement misogyne. Son héroïsation des femmes à travers leur rôle de mère apte à nourrir, soigner et éduquer des citoyens peut s'opposer à l'image de la femme victime irresponsable⁸². La possibilité d'un partage des sphères de pouvoir entre les époux donne aux femmes une identité qui peut alors se distinguer de celle de la « mère-père » ou de la « mère-animal ». D'un cliché à l'autre, mieux vaut être une mère modèle pour obtenir une place particulière dans la société de l'époque.

L'actualité est d'ailleurs encore porteuse de conflits de représentation de ce type, en partie réveillés par les évolutions récentes du droit de la famille. Certaines femmes se revendiquent d'une nature féminine qui leur donne une place dans la société, en lien avec la spécificité de pouvoir donner le jour. Ainsi, le 14 octobre 2014, à l'occasion d'un débat sur l'usage du terme « président » au lieu de « présidente » pour désigner la présidente de séance à l'assemblée nationale, une auditrice d'Europe 1 a elle pris la parole pour faire part de ses réflexions : « ma mère m'a toujours dit, tu as le pouvoir de donner la vie. Il faut savoir rester à sa place »⁸³. La question de l'essentialisme dans la définition des fonctions féminines est aussi bien présente dans la sphère scientifique. Agnès Fine souligne ainsi qu'il y a un débat chez les anthropologues sur la manière d'appréhender la culture féminine entre universalisme et essentialisme⁸⁴. On peut aussi citer les travaux du sociologue Jacques Commaille, pour qui il faut « partir d'une spécificité relative des rôles, spécificité assumée et revendiquée dans la recherche d'une nouvelle égalité »⁸⁵. Les questions posées à la veille de la Révolution sur la place des femmes dans la société et la nature féminine agitent ainsi toujours les débats

⁸² Voir VIENNOT Eliane, *La France, les femmes et le pouvoir. T.2...*, op. cit., p. 384-396.

⁸³ <http://www.europe1.fr/mediacenter/emissions/europe-midi-votre-journal-wendy-bouchard/sons/europe-midi-votre-journal-wendy-bouchard-14-10-14-2259693>.

Féminisation du vocabulaire : nécessité ou absurdité ? Débat animé par Caroline De Haas, militante féministe Fondatrice d'Egaé, agence de formation pour l'égalité, et Guillaume Perrault, Grand reporter au *Figaro*.

⁸⁴ FINE Agnès, « Histoire des femmes et anthropologie des sexes. Poursuite du débat ouvert en 1986 », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°16, 2002, 145-166. Voir aussi COLLIN Françoise, « La raison polyglotte ou comment sortir de la logique des contraires », Ephesia, *La place des femmes. Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte, 1995, p. 669-677.

⁸⁵ COMMAILLE Jacques, *Les stratégies des femmes. Travail, famille et politique.*, Paris, La Découverte, 1993. Cité par DEVREUX Anne-Marie, « Sociologie contemporaine et re-naturalisation du féminin », dans GARDEY Delphine et LÖWY Illana, *Les sciences et la fabrication du féminin et du masculin*, Paris, Édition des Archives Contemporaines, 2000, p. 125-135.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

contemporains. Il est d'autant plus intéressant de se pencher sur les discours des *factums*, qui, par un usage pragmatique des différentes représentations de l'époque, illustrent les divers moyens à la portée des femmes pour se défendre et se positionner en tant qu'individu. Dans les discours judiciaires, les rôles féminins ne sont pas figés. Même si les récits des *factums* sont construits en utilisant des clichés, ils insistent assez peu sur la nature féminine, ce qui n'empêche pas la société de l'époque, à travers les prises de position des médecins, philosophes, hommes de lettres, législateurs et éducateurs, de réfléchir en profondeur à l'évolution de la place des femmes dans la famille et dans la société⁸⁶.

⁸⁶ VIENNOT Eliane, *La France, les femmes et le pouvoir. T. 2... op. cit.*, p. 365-436.

III. La soumission et l'indépendance

Les nombreux discours théoriques sur la soumission des femmes au pouvoir des hommes, et en particulier des épouses aux maris, ne trouvent qu'un écho très affaibli dans les *factums* qui présentent de nombreuses femmes très actives. Si les intérêts de l'épouse ne doivent faire qu'un avec ceux du mari, cette fiction est mise à mal dans de très nombreux cas de figure. La femme célibataire peut elle aussi exprimer ses intérêts propres, surtout si elle est veuve. Les *factums* représenteraient donc une source privilégiée pour étudier l'indépendance féminine et le cadre dans lequel elle peut légitimement s'exprimer.

Dans son étude des *Causes Célèbres* des décennies 1770 et 1780, Tracey Rizzo insiste ainsi sur la volonté de mettre en valeur le droit des femmes à être considérées comme des individus à part entière, et non comme des sous-parties de leurs familles. Des Essarts, serait ainsi un grand défenseur de la cause des femmes en insistant sur leur capacité à être vertueuses. Cette mise en avant de la vertu et non de l'honneur est importante, car l'honneur dépend du rang tandis que la vertu est indépendante de l'opinion, de la tradition et des privilèges. La mise en valeur de la vertu permet de se détacher des normes sociales en insistant sur la légitimité des tourments individuels. Une large place est faite aux héroïnes féminines dans les *Causes Célèbres*. On y légitime le droit de l'épouse bafouée à se défendre⁸⁷. Or, Tracey Rizzo suggère que les femmes étaient des lectrices privilégiées de *Causes Célèbres*. Elles pouvaient y trouver des exemples et modèles à suivre. Cela prépare peut-être l'émergence d'une catégorie de femmes auteures qui profitent de la libéralisation de l'impression des écrits à partir de 1789⁸⁸. Les *Causes Célèbres* accompagneraient donc un mouvement permettant l'individualisation des femmes et épouses. Il trouverait une forme d'accomplissement lors de l'instauration du divorce au moment de la Révolution, avant qu'un mouvement réactionnaire ne bloque le processus en cours pour empêcher les femmes

⁸⁷ RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women...*, *op. cit.*, p. 14-15.

⁸⁸ HESSE Carla, *The Other Enlightenment : How French Women Became Modern*, Princeton University Press, 2001, p. 31-55.

d'accéder à la pleine citoyenneté⁸⁹. La vertu devient alors une qualité exclusivement réservée aux hommes citoyens⁹⁰.

Les *Causes Célèbres* sont cependant très marquées par la personnalité de leur compilateur. Les affaires présentées peuvent être réécrites pour être porteuses d'une certaine morale. Les conflits matrimoniaux représentent ainsi le problème principal qui amène les femmes devant les tribunaux dans les *Causes Célèbres*⁹¹. Or, on sait que cette thématique préoccupe Des Essarts qui publie une pièce en 1784, dans laquelle il met en scène la réconciliation de ses héros, Émile et Sophie⁹². L'héroïne, compromise par un séducteur, y retrouve la confiance de son mari grâce à sa vertu qui permet de lui éviter la honte. Retrouve-t-on une rhétorique mettant en scène la tension entre l'honneur et la vertu dans les *factums* ordinaires étudiés ? C'est loin d'être évident et la vertu n'est pas mise en avant comme un facteur important légitimant l'action des femmes devant la justice. La question de l'honneur est encore couramment abordée dans les *factums*. On en trouve mention dans 33 documents sur 147 dépouillés (soit 22%). La notion de vertu n'est pas opposée à l'honneur. Les deux concepts sont très mal distingués et parfois associés. On peut ainsi lire :

« Elle ne peut lui pardonner d'être née victime de la bisarrerie de la fortune ; comme elle ne peut pardonner à son fils d'avoir su dédaigner de frivoles avantages, & d'avoir osé leur préférer les seuls biens réels & solides ; la vertu, l'honneur »⁹³.

Vertu et honneur sont placés sur le même plan, que l'on évoque une femme ou un homme⁹⁴. La vertu, qui se réfère a priori aux qualités individuelles, peut même être présentée comme familiale : « Il est vrai, & la dame Lebrun se fait un devoir de leur rendre cette justice ; il est vrai que ces Chapeliers, ces Tapissiers, sont plein d'honneur, de vertu & de probité »⁹⁵.

⁸⁹ RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women...*, *op. cit.*, p. 107.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 109.

⁹¹ *Ibid.*, p. 14-15.

⁹² DES ESSARTS Nicolas-Toussaint, *Émile et Sophie, ou les époux désunis*, Paris, Nyon, 1784.

⁹³ *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel...* *op. cit.*, p. 7.

⁹⁴ Voir aussi Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse, sa femme, fille légitimée de feu sieur Jacques Demanse, seigneur de la Tour de Fargues, Montel et autres lieux, contre les demoiselles Anne et Marie-Anne-Roch Demanse*, P.-G. Simon, 1772, p. 8-9 : « Non, dit le fils ; mon père suit la loi de l'intérêt, je dois suivre celle de la probité ; je dois réparer le tort que j'ai fait à la demoiselle Plauchut, lui rendre son honneur qu'elle m'a sacrifié, je dois légitimer la naissance de ma fille, le gage de notre amour ; la vertu, mes sermens, le ciel même, tout m'en fait un devoir. »

⁹⁵ Martineau, *Mémoire pour Marie-Anne de Surcourt...*, *op. cit.*, p. 5.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

Normalement, l'invocation de la vertu de la femme permet de faire admettre son indépendance, tandis que la référence à l'honneur exige d'elle une plus grande attention aux normes sociales en vigueur afin d'adapter son comportement⁹⁶. On attend d'elle qu'elle soit toujours en représentation pour ne pas permettre de laisser jaser. Or, dans les *factums* étudiés, la notion d'honneur est souvent utilisée là où on attendrait une référence à la vertu. Il peut être ainsi question de l'honneur d'une prêteuse sur gages :

« La femme Tourtera, que Dujonquay ne connoissoit point, étoit à peu près de la même profession que la Charmette, elle revendoit à la toilette & prêtoit sur gage, aussi connoissoit-elle le comte de Morangiès ; mais elle avoit, à sa manière trop d'honneur, de probité, & même de religion, pour faire des affaires avec lui »⁹⁷.

De même, pour justifier le mariage d'une jeune femme d'un rang inférieur à son mari, ce n'est pas la vertu qui est mise en avant, mais bien toujours l'honneur⁹⁸.

L'honneur féminin est considéré comme dépendant de manière prioritaire du comportement sexuel⁹⁹. La référence accrue à la vertu permettrait de mettre davantage l'accent sur les qualités de mérite personnel. Pourtant, là encore, la notion de vertu peut être utilisée dans les *factums* pour évoquer le bruit public sur un comportement sexuel inadéquat : « Ainsi, mille & mille fois la Cour a prononcé des séparations uniquement sur ce que les maris, dans leurs défenses, avoient avancé des faits qui jettoient des soupçons sur la vertu de

⁹⁶ Maurice Daumas souligne que l'honneur est une valeur éminemment sociale parce que son système ne se conçoit pas sans la présence d'un tiers : l'honneur ne prend pas la forme d'un rapport simple mais d'un rapport médiatisé. DAUMAS Maurice, *L'Affaire d'Esclans : les conflits familiaux au XVIIIème siècle*, Paris, Seuil, 1987, p. 95.

⁹⁷ Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, femme séparée de biens du sieur Nicolas Romain, ... fille et héritière légitimaire de Marie-Anne Regnault, veuve du sieur Marie-François Veron, ... et François Liégard Dujonquay, ... petit-fils de ladite dame Veron, ... en cassation d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 3 septembre 1773 contre ladite dame Romain et ledit sieur Dujonquay, en faveur du sieur comte de Morangiès et autres*, imp. de P.-G. Simon, 1774, p. 26.

⁹⁸ Legouvé, Jean-Baptiste, *Mémoire sur une accusation de parricide... op. cit.*, p. 49 : « Quant à sa mere, elle fut ravie de ce mariage ; elle vit que sa belle-fille apportoit pour dot à son fils les vraies richesses, celles qui sont mille fois plus précieuses que l'or, la sagesse & l'honneur : cette mere pensa que si la mort la prévenoit, elle ne laisseroit pas ce jeune homme à la merci d'un père qui l'avoit toujours meprisé, non par un sentiment de désespoir né de ce qu'il avoit un fils qui ne pourroit pas s'élever par ses emplois, il étoit infiniment au-dessous d'éprouver de pareils chagrins, mais parce qu'il dédaignoit une créature de cette espece, regardant la force comme le plus noble apanage des hommes, & n'ayant pas assez de raison pour sentir qu'un père doit plus d'amour, plus d'égards à celui de ses enfans, que ses infirmités mettent dans le cas d'en avoir plus besoin. »

⁹⁹ CASTAN Nicole, « La criminalité familiale dans le ressort du parlement de Toulouse (1690-1730) », *Crime et criminalités en France sous l'Ancien Régime, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 90-110.

leurs femmes »¹⁰⁰. Par ailleurs, on ne trouve pas de discours défendant l'idée qu'il y aurait un type d'honneur spécifiquement féminin. L'honneur des femmes ressemble à l'honneur des hommes. Les auteurs de *factums* ne mettent pas d'accent sur la dimension plus clairement sexuelle de l'honneur féminin. Cela renforce l'idée que la notion d'« honneur féminin » n'est plus mise en avant dans les justifications fournies aux juges. La notion d'honneur est devenue très mixte. Des qualités similaires semblent être attendues des hommes et des femmes dans la vie quotidienne, même si la rhétorique de la vertu n'est que peu développée dans les documents étudiés. L'honneur masculin comprend également une composante sexuelle : « s'il avoit cru devoir supprimer quelques circonstances de son accident, il seroit du moins entré dans le détail de celles qui n'auroient compromis ni son honneur, ni celui de la personne avec laquelle il s'étoit ménagé une entrevue »¹⁰¹. De même, l'honneur féminin ne se réduit pas à la conformation à une sexualité légitime. Louise Couland craint pour son honneur car on l'accuse de meurtre. « Je serai prise ; mais quand je ne le serois pas, c'est toujours mon honneur perdu », lui fait dire son avocat¹⁰².

Les *factums* étudiés ne permettent donc pas de mettre en valeur l'émergence d'un nouveau discours sur la vertu qui entre en concurrence avec la rhétorique liée à l'honneur des individus. Tracey Rizzo souligne pourtant, dans son travail de recherche sur les *Causes Célèbres*, que l'insistance sur la notion de vertu est une voie qui permet d'inclure les femmes dans la citoyenneté en montrant qu'elles sont moins égoïstes que les hommes¹⁰³. Les femmes, par leur plus grande sensibilité, seraient plus à même d'incarner la vertu naturelle innée chère au XVIII^e siècle. Marisa Linton, rappelle que cette forme de vertu, très présente dans les nouvelles du XVIII^e siècle, insiste sur la sympathie qui relie tous les êtres humains, les poussant à s'entraider¹⁰⁴. Les discours sur la vertu féminine promouvraient ainsi la légitimité des femmes à agir publiquement, tout en mettant l'accent sur la différence entre les hommes et les femmes. On ne retrouve cependant pas de tels liens dans les *factums* étudiés. On y dénombre 18 références à la notion de citoyenneté (présentes dans 12% du corpus).

¹⁰⁰ Martineau, *Mémoire pour Marie-Anne de Surcourt...*, *op. cit.*, p. 80.

¹⁰¹ Morin, *Mémoire pour Jacques Couland... Anne Monchanin, sa femme, Nicole Monchanin, sa belle-soeur, Louise Couland, sa fille, et Jean Boulier, son valet, accusés,... contre M. le procureur général...*, Dijon : Causse, 1771, p. 34.

¹⁰² *Ibid.*, p. 56.

¹⁰³ RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women...*, *op. cit.*, p. 13.

¹⁰⁴ LINTON Marisa, "Virtue Rewarded? Women and the Politics of Virtue in 18th-Century France." *Journal of History of European Ideas* 26 (2000/1), p. 35-65.

Néanmoins, aucun lien direct n'est fait avec la vertu. En outre, lorsqu'il est question de citoyenneté féminine (4 occurrences), on ne met pas en avant l'individualité des femmes dont il est question. Elles sont, au contraire, présentées comme des mères ou des épouses de citoyens. On peut ainsi lire : « Citoyenne prête à quitter la vie, elle va la donner à un citoyen »¹⁰⁵. De même, la dame de Bellegarde demande à représenter son mari car « il n'y a pas ici seulement une cendre froide à venger, mais l'honneur d'un Citoyen, d'un mari & d'un père à conserver »¹⁰⁶. Les *factums* utilisent donc la notion de citoyenne de manière conforme à la définition donnée par Diderot dans l'*Encyclopédie* : « on n'accorde ce titre qu'aux femmes, aux jeunes enfants, aux serviteurs que comme à des membres de la famille d'un citoyen proprement dit ; mais ils ne sont pas vraiment citoyens »¹⁰⁷.

On ne peut donc pas clairement distinguer dans notre échantillon un honneur issu de la culture nobiliaire d'une vertu qui remet en cause la hiérarchie sociale, même si on peut retrouver dans certains documents un usage de la vertu dans ce sens subversif. La question de la « vertu » des femmes dans les domaines de la politique, de la religion et des mœurs est en effet déjà posée dans les écrits du XVII^e siècle¹⁰⁸. On peut alors y reconnaître la « valeur » féminine et la légitimité d'un certain partage du pouvoir en présentant des « femmes héroïques », capables de mener des batailles avec courage. On y admet que la vertu masculine et féminine est de même nature. Les *factums* étudiés retranscrivent donc cette conception déjà ancienne de la vertu. Il est normal de présenter une femme de qualité comme à la fois honorable et vertueuse.

La contestation de la légitimité de l'existence de privilèges semble néanmoins une sorte de lieu commun dans ces années qui précèdent la Révolution¹⁰⁹. Dans les *factums* rédigés lors de l'affaire du collier, Sarah Maza souligne que Jeanne de Saint-Rémi, accusée

¹⁰⁵ *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel,...*, *op. cit.*, p. 17. Voir aussi Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard,...* *op. cit.*, p. 118 : « il requiert contre un citoyen, contre une citoyenne, qu'ils passent par cet examen humiliant, auquel les Loix n'ont assujetti que les criminels surpris en flagrant délit ; il requiert que la mère & le fils soient vus & visités par les Médecins & Chirurgien du Châtelet, afin de connoître s'ils ont été repris de Justice ».

¹⁰⁶ Mille, de La Morandière, Bailleux, *Mémoire à consulter et consultation pour madame de Montieu, femme du sieur de Bellegarde, stipulante... pour son mari...*, S. l. n. d.

¹⁰⁷ Cité par GODINEAU Dominique, « Autour du mot *citoyenne* », *Mots* n° 16, 1988, p. 91-110 (p. 92).

¹⁰⁸ HAASE-DUBOSC Danielle, « Des vertueux faits de femmes (1610-1660) », dans DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette, *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 53-72.

¹⁰⁹ SHOVLIN John, « Toward a Reinterpretation of Revolutionary Anti-nobility : The Political Economy of honor in the Old Regime », *Journal of Modern History* 72 1, 2000, p. 35-66. Voir aussi SMITH Jay, *The Culture of Merit*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1996.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

d'avoir trompé le cardinal de Rohan, insiste sur sa parenté avec les Valois, tout en concluant que « ce n'est pas avec un privilège d'extraction qu'elle veut traiter vis-à-vis de son illustre Adversaire, c'est avec l'égalité du droit naturel, supérieur à toutes les institutions humaines »¹¹⁰. On retrouve la même opposition de principe aux privilèges, utilisée de manière pratique, dans un *factum* rédigé en 1780 :

« Nous l'avons déjà dit, & nous ne craignons pas de le répéter, les privilèges étant odieux de leur nature, & contraires au droit commun, il est essentiel de les réduire à leur véritable valeur ; & il est moins dangereux de les diminuer que de les étendre : cela posé, il est constant que les ordonnances, ne portant pas expressément que les privilèges de committimus & gardes-gardiennes, auroient lieu en matière criminelle, ils doivent nécessairement être restreints aux causes purement civiles & personnelles. »¹¹¹.

On ne peut cependant pas interpréter ces passages comme une forte volonté des avocats de transformer la société, car ils servent les intérêts de leurs clients. On peut aussi trouver dans les *factums* la manifestation d'un orgueil de classe :

« En vain le sang des Corneille, indigné d'une si affreuse situation, lui a-t-il inspiré cet orgueil naturel à une naissance distinguée, à de grandes alliances, dans lesquelles il trouveroit les titres les plus élevés ; accablé du poids de son infortune, il a été obligé de ramper. »¹¹².

Que l'on critique les privilèges, ou que l'on insiste sur leur pertinence, ni la définition des rôles masculins ou féminins, ni la répartition du pouvoir dans la famille ne sont remis en

¹¹⁰ DOILLOT, *Histoire du collier ou Mémoire de la dame comtesse de La Motte*, Paris, 1786, p. 3-5. Cité par MAZA Sarah, *Vies privés, affaires publiques... op. cit.*, p. 182.

¹¹¹ Riffé de Caubray, *Mémoire en réponse pour le sieur Jean Lucotte, marchand à Sainte-Sabine, défendeur, contre le comte de Wal, maréchal des camps et armées du roi, seigneur de Sainte-Sabine, grand messenger de l'Université de Paris, demandeur en règlement de juges ; en présence de Jacques Joly, Pierre Lemort, le nommé Thibaut et Françoise Dumont, sa femme, Jacques Naigeon, et James Keef, tous domestiques, ouvriers, ou à la solde du comte de Wal*, imp. de la veuve Hérisant, 1780, p. 42-43.

¹¹² Corneille. Dreux du Radier, av., *Mémoire pour... François Corneille, Joachim Alexandre et dlle Marie Corneille, sa femme, et dlle Marie-Françoise Corneille, veuve en premières noces de René Maignet, et en secondes de Sébastien Habert, seuls et uniques héritiers... quant aux propres maternels... du sieur Bernard le Bouvier de Fontenelle, vivant doyen de l'Académie Française... appellans... contre... Jean-Louis de Lamprière... de Montigni, et Marie-Marthe Richer d'Aube, son épouse, dlle Geneviève de Martainville de Marsilly... dlle Geneviève de Marsilly... et dame Françoise-Gabrielle de Raymond de Farceaux, veuve de Mre Hervieux du Hamel, sieur de Forgeville, se disans légataires universels dudit feu sieur Bernard de Fontenelle, intimés*, (Paris), de l'imp. de Gisse, 1758, p. 10.

question directement. Les *factums* ne représentent pas réellement un lieu privilégié où les femmes peuvent défier leur exclusion de la citoyenneté¹¹³.

Tracey Rizzo insiste sur l'impact des « Julies » des *Causes Célèbres*¹¹⁴. Mais il est difficile de dire si les discours sur le sacrifice, la résistance aux passions, et la préoccupation face aux problèmes familiaux renforcent le cliché de la femme forte et indépendante, ou servent au contraire à apitoyer le public confronté à ces figures de femmes victimes de la société. Le discours sur la vertu est aussi destiné à éveiller un désir de protection envers ces femmes. Le public des catégories sociales supérieures est plus enclin à valoriser des femmes sensibles, séduites, courageuses, abandonnées et en danger que des personnages au comportement plus populaire, pratiquant le concubinage ou participant à des altercations¹¹⁵. La femme vertueuse des *Causes Célèbres* n'est pas forcément la femme qui occupe réellement l'espace public. On peut donc se demander si l'insistance sur une vertu spécifiquement féminine dans les nouvelles et les *Causes Célèbres* est un facteur d'émancipation des femmes. De telles représentations ne renforcent-elles pas l'enfermement des femmes dans un cliché dont il devient de plus en plus difficile de s'abstraire à la veille de la Révolution¹¹⁶ ?

¹¹³ Voir WALLACH SCOTT Joan, *Only Paradoxes to Offer : French Feminists and the Rights of Man*, Cambridge : Harvard University Press, 1996, p. 3.

¹¹⁴ RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women...* *op. cit.*, p. 14. Voir aussi LINTON Marisa, *The Politics of Virtue in Enlightenment France*, New York: Palgrave, 2001, 4.

¹¹⁵ La figure de la poissarde, très en vogue au moment de la Révolution, est un cliché utilisé par des écrivains masculins pour diffuser leurs idées politiques. Ils y apportent une crédibilité populaire en utilisant un personnage emblématique de la culture de la protestation orale. On ne peut pas néanmoins voir dans ces écrits une présentation réaliste des rapports de sexe au quotidien dans les milieux populaires parisiens. La puissance de l'archétype de la poissarde masque la réalité des interactions et conflits quotidiens entre hommes et femmes, dans la famille et le voisinage. Pour une analyse de la figure de la poissarde dans les écrits révolutionnaires, voir HESSE Carla, *The Other Enlightenment...*, *op. cit.*, p. 3-30.

¹¹⁶ Tracey Rizzo souligne aussi ce paradoxe. Elle pense cependant que si les représentations de la vertu féminines peuvent être enfermantes, les femmes peuvent néanmoins les utiliser pour obtenir leur émancipation. RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women...*, *op. cit.*, p. 197-108. Janice F. Thaddeus estime qu'en 1788, l'être féminin, défini essentiellement comme une version amoindrie de l'homme, a été redéfini comme un être séparé et opposé de l'homme, chaste et domestique par nature. THADDEUS Janice Farrar, « Mary Delany, model to the age »..., *op. cit.*, p. 113. Voir aussi SHOEMAKER Robert B., *Gender in English society, 1650-1850 : the emergence of separate spheres?*, Londres, Longman, 1998, p. 317.

IV. La faiblesse et la protection

Finalement, la femme faible, demandant la protection des juges, est-elle une image dominante dans les *factums* des deux décennies précédant la Révolution ? Il ne semble pas. En règle générale, les femmes se présentent comme responsables et autonomes, quoique bien intégrées dans leurs familles et dans le voisinage. Il convient de fournir une image légitime pour se présenter devant la justice, et en particulier la justice du roi. Beaucoup de *factums* sont rédigés à l'occasion d'appels devant le parlement. Les femmes demandent davantage justice que protection.

Les *factums* n'insistent pas sur la faiblesse physique des femmes. Les femmes sont même capables de violence et de se défendre. De même, la faiblesse est un argument peu utilisé par les avocats que ce soit pour apitoyer, ou au contraire pour prétendre qu'une femme est incapable de l'acte dont on l'accuse. Ce sont surtout les enfants qui sont présentés comme faibles car ignorants¹¹⁷. Cette faiblesse psychologique peut avoir raison de leur innocence et les pousser au crime¹¹⁸. Les discours sur la faiblesse morale ou physique des femmes sont donc très peu présents. Cela tranche avec les discours médicaux et philosophiques en vogue. Les discours produits dans la sphère judiciaire seraient-ils moins genrés car plus traditionnels ou plus en prise avec les réalités sociales ?

Si les femmes ne sont pas si faibles que cela, méritent-elles une protection particulière ? Dans certains cas, les avocats peuvent prendre le parti d'utiliser une rhétorique de la faiblesse pour gagner un procès. Cette pratique est ancienne. Jacques Lorgnier, qui a étudié les arrêts du Parlement de Tournai, signale que les arrêtistes attachent de l'importance à l'instabilité des actes passés par les femmes¹¹⁹. Cela permet à des femmes ou leurs proches de revenir sur des engagements pris. De même, les *factums* qui insistent sur la faiblesse

¹¹⁷ Lafores, *Mémoire pour Antoine Bonet et Marguerite Lemonde...* *op. cit.*, p. 20 : « on a abusé de leur faiblesse & de leur ignorance » (au sujet des enfants du couple : un garçon et une fille).

¹¹⁸ Bellart, *Mémoire pour les sieurs L'Epine...* *op. cit.*, p. 57 : « Vous tous qui, profanateurs de l'innocence d'un enfant, vous aideriez de ses petites passions, à dessein irritées par vous, pour le rendre votre complice, & faire germer dans son jeune cœur des crimes précoces. »

¹¹⁹ LORGNIER Jacques, « Les droits de la femme en « questions », apports des arrêtistes du parlement de Tournai à la science du droit »... *op. cit.*, p. 196.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

psychologique et la soumission de la femme, le font dans le cadre de stratégies bien définies visant à récupérer des héritages :

« C'est une présomption qui procède des entrailles de la nature, & qui est confirmée par la Loi : le seul respect, la seule révérence, & l'appréhension que la femme a de déplaire à son mari & d'encourir son indignation, fait qu'elle lui accorde volontiers tout ce qu'il desire d'elle. »¹²⁰.

L'argument de faiblesse est alors utilisé par les sieur & dame Lalouette pour gagner de l'argent, en contestant le legs fait par leur fille.

Cependant, si la faiblesse psychologique de la femme est parfois soulignée, elle n'est que rarement associée à un discours sur l'innocence ou la candeur. Ces qualités sont rarement mises en avant et peuvent se rattacher à des hommes comme à des femmes. Ce sont là encore surtout les enfants qui sont présentés comme naïfs et accordant facilement leur confiance :

« Ils se saisissent donc d'un enfant de huit ans, déjà préparé à toutes leurs suggestions, par le respect qu'il doit à l'une d'eux comme à sa marraine, par le souvenir des petits présents qu'il en a reçus, par l'espérance de ceux qu'il en pourra recevoir encore, par cette confiance enfin si digne d'être respectée, que la nature semble exiger des enfans, pour tous les hommes faits. »¹²¹.

La soumission féminine, elle, est davantage reliée à l'idée de crainte ou de coercition. Ainsi, l'innocence est une qualité avant tout liée à l'âge, et non au sexe. Les jeunes peuvent aussi être présentés comme innocents, mais cette qualité se réfère alors plutôt à leur éloignement de la vie sexuelle, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme¹²². La rhétorique des *factums* n'assimile donc pas les femmes à d'éternelles mineures. Des distinctions sont clairement faites en fonction de l'âge et du statut social. La soumission des femmes au pouvoir masculin

¹²⁰ *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette... op. cit.*, p. 94.

¹²¹ *Ibid.*, p. 39-40.

¹²² Linguet, *Mémoire à consulter et consultation pour un mari dont la femme s'est remariée en pays protestant, et qui demande s'il peut se remarier de même en France*, imp. de L. Cellot, 1771, p. 61 : « Garçon marié, mari sans femme, veuf du vivant de son épouse, il offre une espèce de problème inexplicable, dans lequel on ne distingue jusqu'à présent que l'excès du malheur, joint à la plus grande innocence. ». Gattrez, *Réponse pour Me Fort... op. cit.*, p. 8 : « Les farces indécentes du *Médecin*, le délire amoureux de *Pigmalion*, les équivoques du *Maréchal*, la naïve tendresse de *Lubin*, tout est propre à corrompre le cœur des jeunes filles, sur-tout de celles élevées à la campagne, & à leur ôter cette simplicité, cette pudeur qui est la garante, comme l'attribut de leur innocence. ».

et leur infériorité n'est pas une évidence. Quand elle est soulignée, c'est pour appuyer une stratégie bien précise.

Si les avocats peuvent choisir d'insister sur le besoin de protection des femmes par les juges, on a vu que les femmes peuvent aussi être présentées comme des protectrices par excellence. La mise en avant de cette qualité est d'ailleurs conforme avec l'idée que les femmes incarnent particulièrement bien la vertu naturelle innée qui pousse les êtres humains à s'entraider, de par leur plus grande sensibilité. Pourtant, on ne trouve cette idée formulée de manière claire qu'à la toute fin de la période étudiée. On peut ainsi lire dans un *factum* rédigé en 1787 : « Elle a *arraché de son cœur, cette pitié si naturelle à son sexe ; & elle n'y a laissé de place, qu'au besoin d'appeler sur la tête des meurtriers, le supplice dû à leur crime.* »¹²³. Or si la norme est rappelée par Blondel, la réalité la contredit. L'avocat lui-même revient sur l'idée que la pitié est spécialement féminine plus loin dans le *factum*, en insistant sur le fait qu'elle concerne même les animaux :

« Vous posez la main sur votre cœur ; vous le sentez s'agiter, frémir, palpiter d'horreur, d'effroi, de douleur, de pitié, de cette pitié innée, que la nature a donnée, non pas seulement à tous les hommes, mais à tous les êtres animés, comme le plus vif sentiment de leur existence, & le premier moyen de la conserver. »¹²⁴.

Le cliché de la plus grande sensibilité féminine est ici utilisé pour critiquer une femme qui demande justice, et ne correspond pas à l'image de la faible femme à protéger. Malgré cela, l'avocat ne peut s'empêcher de rappeler l'universalité d'une norme, qui ne concerne pas uniquement les individus de sexe féminin.

¹²³ Blondel, *A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle. Supplient humblement Jean-Louis Leblanc,...* *op. cit.*, p. 4.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 62.

V. Les larmes et l'émotion

Les *factums* peuvent ainsi parfois jouer avec l'idée d'une sensibilité féminine particulièrement marquée. Néanmoins, ce n'est pas la norme, et ce cliché n'est pas aussi étendu qu'on aurait pu s'y attendre, au vu des récits retranscrits dans les *Causes Célèbres*. Une étude plus approfondie de la représentation des larmes dans les *factums* peut-elle nuancer ces résultats ? Ni trop faible, ni trop soumise, ni trop innocente, la femme est-elle émotive ? On sait que les discours médicaux ont tendance à insister sur l'instabilité émotionnelle des femmes, liée à leur utérus¹²⁵. Cette instabilité les rend peu fiables pour les philosophes, peu portées à la vie politique et aux activités intellectuelles. Peut-on lire une sensibilité particulière associée aux femmes à travers la fréquence des pleurs ? Le XVIII^e siècle est en effet marqué par le développement du mélodrame¹²⁶. L'expression des sentiments par les femmes, mais aussi par les hommes y est valorisée. Les auteurs de *factums*, influencés par ce genre littéraire, sont susceptibles d'insister sur l'action de pleurer pour attirer la sympathie du public.

Les larmes ne sont cependant pas si fréquentes que cela dans les mémoires judiciaires. Sur un corpus de 147 documents dépouillés, seuls 19 *factums* mettent en scène des pleurs. Tout le monde est susceptible de pleurer, quel que soit l'âge ou le sexe. Le public peut être mis à contribution. On peut ainsi lire en 1773 :

« C'est ainsi qu'une contestation scandaleuse, [...], a été portée en Justice et réglée, & a eu bientôt pour témoins le Public entier, inondé des Mémoires de la dame Boudin. Sa jeunesse, son sexe, sa situation, tout, jusqu'au danger dont elle est menacée, a pu intéresser ses Lecteurs. [...] elle payera cher, peut-être, les larmes qu'elle aura fait couler aux dépens de la vérité ! »¹²⁷ ;

et en 1783 :

¹²⁵ MCALPIN Mary, *Female Sexuality and Cultural Degradation in Enlightenment France. Medicine and Literature*, Farnam/Burlington, Ashgate, 2012.

¹²⁶ BROOKS Peter, *The Melodramatic Imagination*, New Haven, Yale University Press, 1976. Voir aussi MAZA Sarah, *Vies privées.. op. cit.* p. 60-63 : « Tribunal et mélodrame ».

¹²⁷ Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur,... contre Gabrielle-Geneviève Fargés, sa femme,... et Nicolas Bruchon... Accusation d'adultère*, imp. de C. Simon, 1773, p. 33.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

« Son état, ses douleurs, ses sanglots, ses cris, ses convulsions, la rendent un objet digne de pitié ; elle arrache des larmes, & perce le cœur à tous ceux qui par nécessité ou par charité se trouvent présents à cet horrible spectacle »¹²⁸.

Si on dénombre les « pleureurs » clairement identifiés dans l'échantillon, on recense 12 hommes et 18 femmes. Les femmes sont donc un peu plus nombreuses, ce qui est peut-être lié au choix des *factums* étudiés, qui privilégient les personnages féminins. On ne rencontre pas cependant de catégories de pleurs typiquement féminins. Hommes et femmes pleurent pour les mêmes raisons. Leurs larmes sont également légitimes, et plutôt valorisantes. Cela n'est pas étonnant, dans la mesure où on considère qu'il est légitime pour un homme de pleurer depuis l'Antiquité¹²⁹.

On note cependant une évolution du traitement des larmes dans le corpus. A partir des années 1780, apparaissent les « torrents de larmes ». Auparavant, les mentions de pleurs sont succinctes et rédigées dans un style informatif, même si le but est de sensibiliser le lecteur à la cause du personnage. Dans certains *factums* de la deuxième partie de l'échantillon, le style change. Les avocats insistent beaucoup plus sur le pathétique lié aux sanglots des victimes. Ainsi dans un mémoire rédigé en 1781, on peut lire :

« Pendant tant d'années elle s'est fait un devoir, une gloire d'étouffer ses chagrins, de dévorer ses larmes. [...] elle n'avoit compté ses jours que par des larmes. Les efforts qu'elle avoit faits sur elle-même pour concentrer les chagrins cuisans qui la dévoroient, avoient considérablement altéré sa santé : une fièvre interne la consumoit : de fréquens crachemens de sang annonçoient le dépérissement de la machine. »¹³⁰.

On n'insiste plus seulement sur l'action de pleurer mais sur la quantité de larmes, comme on peut le lire dans un document rédigé en 1782 : « Elle ne me répondit d'abord que par une abondance de larmes. », « versa tant de larmes & montra un si grand désespoir sur la

¹²⁸ Steffan, *Mémoire pour le Sr. Georges Mathieu...*, *op. cit.*, p. 5.

¹²⁹ REY Sarah, « Les larmes romaines et leur portée : une question de genre ? », *Clio* n° 41, 2015, p. 243-263 ; NAGY Piroška, article « Pleurs », dans GAUVARD Claude, DE LIBERA Alain, ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002 ; VINCENT-BUFFAULT Anne, *Histoire des larmes*, Paris, Payot, 2001.

¹³⁰ Martineau, *Mémoire pour Marie-Anne de Surcourt...* *op. cit.*, p. 2 et 18. Voir aussi p. 29-30 : « comme elle arrosa de ses larmes ce fils ingrat ! ».

contrainte que je voulois lui faire de rester à Paris. », « elle versoit involontairement un torrent de larmes que vous aviez toutes les peines du monde à essuyer »¹³¹. Les larmes ne sont plus seulement l'expression de la sensibilité, mais bien de la douleur. Les émotions ne font pas que se manifester ; elles submergent les personnages : « Mes larmes couvrent ce papier : oui, je pleure amèrement. »¹³².

Or, ces personnages, qui se laissent ainsi aller à la manifestation démesurée des larmes, sont tous des femmes. On assiste donc au développement d'un type de personnage féminin plus sensible et fragile qu'auparavant dans les mémoires judiciaires. Ce cliché semble prospérer par la suite, au début du XIX^e siècle. Le personnage de Clarisse Manson, témoin vedette lors du procès en appel de l'affaire Fualdès en 1818, incarne bien ce nouveau modèle d'héroïne féminine. L'affaire Fualdès est considérée comme la première affaire juridico-journalistique de la presse européenne. Les comptes-rendus du procès peuvent ainsi être vus comme les héritiers des *Causes Célèbres*. Le personnage de Clarisse Manson, qui déclare avoir vu commettre le crime, puis se rétracte, incarne la femme sensible et courageuse. L'audience n'est pas seulement rythmée par ses pleurs, mais par ses nombreux évanouissements. Son incapacité à se justifier, au nom d'impératifs sentimentaux, est valorisée. On trouve ici l'aboutissement du modèle de la femme vertueuse, dont la grande sensibilité prime sur l'honneur. Clarisse Manson, bien que fille de juge, est en effet divorcée et a de nombreux amants. Elle occupe la place centrale dans le compte-rendu du procès publié, éclipsant les accusés. On trouve ici l'aboutissement du modèle de l'héroïne sensible et fragile, mais aussi de la représentation du procès comme une scène de théâtre¹³³.

Parallèlement, les larmes masculines semblent perdre de leur valeur. En 1770, Nicard se représente pleurant librement face aux mauvais traitements de sa femme : « Que lors de ces scènes le sieur Nicard gardoit le silence, qu'on le voyoit souvent pleurer, & dire qu'il étoit bien malheureux d'avoir épousé un démon tel que celui-là. »¹³⁴. Mais en 1782, on souligne qu'un homme ne doit pas pleurer sans raison : « Un homme ne pleure pas, sur-tout

¹³¹ *Correspondance ou défense fondamentale de spectable Théodore Rilliet... op. cit.*, p. 19 et 244.

¹³² *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette... op. cit.*, p. 7.

¹³³ Thierry, J., Tajan, Rodière, J.-P., Romignières, Naylier, Latouche, Henri de, Esquilat, Clemandot, *Procédure criminelle instruite devant la Cour d'assises d'Albi, contre les assassins de M. Fualdès et leurs complices contenant les aveux de Mme Manson, de Bach, de Bousquier et de la femme Bancal... par M. J. ****, Tiger : P. Mongie l'aîné, 1818.

¹³⁴ Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard... op. cit.*, p. 111/3.

fréquemment, sans la plus grande détresse. »¹³⁵. Alors même qu'on insiste sur les souffrances féminines en insistant sur leurs abondants sanglots, les larmes masculines semblent plus suspectes. On évoque les « larmes hypocrites »¹³⁶. La seule fois où des larmes sont associées à la folie dans le corpus, le sangloteur est un homme¹³⁷. Les larmes légitimes semblent donc devenir de plus en plus féminines. On se rapproche du modèle stoïcien, qui pose une éthique, spécialement masculine, de la contenance¹³⁸. Pour être nobles, les larmes masculines doivent rester modérées ou exceptionnelles. On ne doit pas les verser sans raison.

La féminisation des larmes permet de renforcer l'image de la femme-victime qui doit être protégée par des juges bienveillants. On peut cependant douter que cette représentation ne permette aux femmes d'obtenir de nouveaux droits ou plus d'indépendance. Cette image de la femme fragile et sensible ne conduit-elle pas à considérer les femmes comme des sous-justiciables plutôt que des individus à part entière, dont la légitimité à intervenir devant la justice va de soi ? On sait que pendant l'époque moderne, les femmes étaient moins condamnées par la justice que les hommes. Pourtant, cet écart ne semble pas lié au développement d'un discours spécifique destiné à inciter les juges à l'indulgence envers le sexe faible¹³⁹. A la veille de la Révolution, le discours judiciaire mis en place par les avocats tend à commencer à distinguer plus clairement entre hommes et femmes dans les arguments développés. C'est sur le plan de la sensibilité et de l'émotivité que s'introduit la différence de genre dans les discours des *factums*.

¹³⁵ *Correspondance ou défense fondamentale de spectable Théodore Rilliet... op. cit.*, p. 51.

¹³⁶ Martineau, *Mémoire pour Marie-Anne de Surcourt...*, *op. cit.*, p. 64. Voir aussi p. 6 : « Il abuse donc de la liberté qu'ont les Poètes de se nourrir de fictions, quand il se représente aux genoux de sa mere, les larmes aux yeux, lui arrachant son consentement par une sorte de séduction. Majeur de trente années, qu'avoit-il besoin du consentement de sa mere ? ».

¹³⁷ Leconte, *Précis et consultation, pour Marie-Gabrielle Buttin, veuve de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor et Geneviève Desbureaux, sa femme*, de l'imp. de P.-M. Delaguet, 1777, p. 2 : « Ces menaces, toutes vagues qu'elles fussent, effrayèrent tellement Desbureaux, que sa foible raison en fut altérée ; il la perdit totalement en 1744. Chaque instant fut marqué de traits de démence & de fureur ; il pleuroit comme un enfant ; il s'agitoit comme un forcené. *Je suis perdu, ruiné, je périrai dans les prisons ; Duveillez me l'a dit* : ces mots prononcés d'un air égaré étoient journallement dans sa bouche, & servoient de préludes à ses larmes ou à ses emportemens ».

¹³⁸ REY Sarah, « Les larmes romaines et leur portée... », *op. cit.*, p. 252.

¹³⁹ Dans son étude sur les lettres de rémission au XVI^e siècle, Natalie Zemon Davis souligne que les femmes répugnaient à se représenter sous les traits de l'épouse soumise. ZEMON DAVIS Natalie, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1988, p. 180.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

L'étude des *factums* français de la fin de l'Ancien Régime est d'autant plus intéressante que ces documents sont traversés de tensions entre idéal et réalité. Les *factums* ne permettent pas tant de lire les normes sociales en vigueur que de montrer l'étendue des comportements acceptables ou valorisables devant la justice et la société. Leur lecture permet de dessiner un cadre dans lequel l'expression de l'action féminine est possible. A la fois lieu de présentation égalitaire entre les hommes et les femmes, et laboratoire permettant l'élaboration de nouveaux modèles de comportements valorisables devant la justice, les mémoires judiciaires illustrent certains paradoxes qui vont ensuite alimenter les débats de la période révolutionnaire.

L'étude des *factums* permet aussi de réfléchir au processus d'invisibilisation des femmes et de distinguer des hiérarchies en fonction de leurs statuts sociaux. La femme autorisée à agir publiquement est par excellence la femme mariée (ou qui a été mariée). Les filles, elles, ont tendance à disparaître du discours judiciaire. La valorisation de l'action féminine a aussi tendance à changer de modalités. L'héroïne féminine, dont le comportement est semblable à celui d'un homme, tend à devenir en fin de période une victime cherchant protection auprès des juges. Les *factums* ne rassemblent cependant pas de discours clairement militant visant à inclure ou exclure les femmes de la sphère publique.

CHAPITRE CONCLUSIF : La nature féminine dans les *factums*

Sources et Bibliographie

I. Sources

A. Liste des *factums* consultés

1. *Factums* dépouillés dans la base de données

Les cotes indiquées sont celles de la BnF.

a) *Factums* rédigés dans les années 1770 (95 documents)

- Abrial, André-Joseph, *Précis pour Jean Serres, Jean Bories et Marguerite Serres, sa femme, intimés, contre dame Marie-Geneviève de Bernard de Labory, procédante sous l'autorité de messire Charles-Marc-Antoine de Quincarnon de Boissy, son mari, appelant de sentence du bailliage d'Aurillac, en Auvergne (du 26 mars 1778)*, imp. de Clousier, (s. d.). **Ms. Joly de Fleury-1928, fol. 272**
- *Arrêt de la cour de parlement, qui condamne Joseph Lavocat, dit Barois,... à être rompu vif... à la porte Saint-Martin, pour vol et assassinat par lui commis en la personne de Marguerite Charles, femme d'Etienne Beor... Du 18 septembre 1772*, P.-G. Simon, 1772. **FOL- FM- 9039**
- Arvier, *Réflexions pour Metzger et sa femme. défendeurs, elle légataire de dlle Agnès de Gerard, contre les sieurs D'Hédouville, frères, héritiers de ladite dlle de Gerard, demandeurs*, de l'imp. de la veuve Ballard, 1777. **Ms. Joly de Fleury-1909, fol. 229**
- Auda, *Mémoire pour Jacques Jarry, au nom et comme légitime administrateur de ses enfants, héritiers et représentants de Thérèse Fournery, sa femme,... contre Claude Rissan, tant en son nom que comme héritier de Bonaventure Rissan, son père,... en présence de Jean Barrière..., imp. de P.-D. Pierres, 1776*. **4- FM- 16031**
- Barré, *Plaidoyer en la 2de Chambre des enquêtes, pour Marie-Gabrielle Buttin, veuve et commune en biens de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor, chirurgien, à Sus-Saint-Léger en Artois, et Geneviève Desbureaux, sa femme,*

Sources et Bibliographie

demandeurs en tierce opposition, contre le sieur Jean-Philippe Duveillez, ancien lieutenant en la justice de Sus-Saint-Léger, et les héritiers et représentans de feu Me Antoine-René Boucher, procureur en la Cour, défendeurs, de l'imp. de M. Lambert, 1777. Ms. Joly de Fleury-1905, fol. 52

- Beaupuy de Lasservole, *Mémoire pour Jean Clinet,... Nicole Morel, sa femme, Marie Clinet, leur fille, et Jean Clinet, leur fils,... contre M. le procureur général*, imp. de L. Cellot, 1772. **4- FM- 7130**
- Belot, *Plaidoyer pour... Claude Menager, valet-de-chambre de M. le duc d'Orléans, et la dame Thomeret, son épouse, femme-de-chambre de madame la duchesse de Chartres, intimés... contre Charlotte-Françoise, se disant fille Ménager...*, chez P.-G. Simon, 1776. **Ms. Joly de Fleury-1902, fol. 51**
- Belot, *Mémoire pour monsieur de L'Averdy, ministre d'Etat,... tuteur honoraire, et le sieur Bouclier, tuteur onéraire des enfants mineurs du feu marquis de La Briffe, contre Mme de Nicolay, veuve en premières noces du marquis de Colandre et actuellement épouse séparée de M. de Nicolay, premier président au Grand Conseil, contre la dame Lévêque de Gravelle, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Lévêque de Gravelle, et encore contre le tuteur à la substitution établie sur partie des biens de Mme de Nicolay. (Succession de Thoinard, alias Thoynard, fermier général, et de sa femme, aïeuls de Lévêque de Gravelle et des dames de Nicolay et de La Briffe*, imp. de L. Cellot, 1777. **Ms. Joly de Fleury-1910, fol. 58**
- Belot, *Précis pour M. Nicolas Prevot, notaire à Arras, et dlle Caroline Camus, sa femme, et pour Marie Boniface Camus, procédant sous l'autorité de M. Camus Prevot, prêtre, bénéficiaire de la cathédrale d'Arras, son curateur, appelants, contre Pierre-Louis Caplain et Catherine Le Cocq, sa femme, Joseph Dubus et Marie-Joseph Le Cocq, sa femme,... intimés*, imp. de L. Cellot, 1779. **Ms. Joly de Fleury-1920, fol. 243**
- Berard. Me Turpin, *Précis pour le sieur Berard, avocat en parlement, contre le sieur Marchal de Saincy, économiste général du clergé, nommé... pour faire la régie des bénéfices unis aux collèges, maisons et autres établissements des ci-devant soi disans jésuites*, de l'imp. de L. Cellot, 1779. **Ms. Joly de Fleury-1614, fol. 240**

Sources et Bibliographie

- Berchet, *Précis sur délibéré pour la veuve Tessier, Michel et Bernard Tessier, maçons associés, intimés, contre Etienne-Denis Chalot, charpentier à Villiers-le-Bel, appelant*, P.-G. Simon, 1774. **4- FM- 35777**
- Blondel, *Défense de Me Jean-Baptiste Servat de Pontcarré, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, exerçant à Soissons, accusé par Me Henri Petit, docteur en médecine de la Faculté de Reims, aussi exerçant à Soissons, d'avoir, par impéritie, causé la mort d'une femme en couche, et de l'enfant dont elle est accouchée*, P.-G. Simon, 1770. **4- FM- 26402 (1)**
- Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé, colonel d'infanterie, major du régiment d'Aquitaine,... au sujet du libelle publié sous le nom de dame Marthe-Renée Boizard de l'Epinière, sa femme...*, P.-G. Simon, 1776. **MFICHE 4- FM- 13241**
- Bocquet des Tournelles, *Mémoire pour Jean-Mathurin Huette, maître perruquier à Montargis, et Marie-Madeleine Marchand, son épouse, légataire universelle de la feuë dame veuve Laubereau,... contre Jean David, marchand de vin à Paris, et Marie Plessis, sa femme...*, imp. de Prault, 1779. **4- FM- 15648**
- Boucher, *Plaidoyer pour... Jean-Philippe Duveillez, tuteur de ses enfans mineurs, héritiers de Jean Desbureaux, leur ayeul, et... François-René Boucher, chef du bureau préposé aux recouvrements des droits d'insinuation, et consors, légataires universels de feu Me Antoine-René Boucher, procureur en la Cour, défendeurs, contre Marie-Gabrielle Butin, veuve commune en biens et ci-devant soi-disant curatrice à l'interdiction de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor, chirurgien, et Geneviève Desbureaux, sa femme, fille et héritière dudit Desbureaux, demandeurs en tierce-opposition*, de l'imp. de Demonville, 1777. **Ms. Joly de Fleury-1905, fol. 86**
- Boyssou, *Mémoire pour dame Barbe Bourtyl, femme autorisée de Me Houdry, conseiller d'honneur au présidial de Moulins, intimée, contre frère François-Hubert Bourtyl, religieux Augustin, appelant comme d'abus*, de l'imp. de Clousier, 1779. **Ms. Joly de Fleury-1924, fol. 145**
- Brouet, *Précis signifié pour les administrateurs actuels de l'Hôtel-Dieu de Verberie, intervenans et demandeurs, contre François-Martin Cailleux, fermier à Brassoire et*

Sources et Bibliographie

- Denise-Cécile Choron, sa femme, intimés et demandeurs, en présence de M. le procureur général...*, chez P.-G. Simon, 1778. **Ms. Joly de Fleury-1915, fol. 54**
- Brulley, *Précis pour les sieur et dame Joly, demandeurs, contre le sieur Rousselle (Roussel) et sa femme, le sieur Guérault et sa femme, et le sieur Renet,... tous défendeurs, en présence du sieur Pétreil, intervenant et demandeur, Knapen et fils, 1779. Ms. Joly de Fleury-1929, fol. 76*
 - Bruys, *Mémoire pour le sieur François Jovin, négociant à Saint-Etienne en Forez, et dame Marie-Anne-Aimée Peyron, son épouse, dame Marie-Anne Peyron, veuve de Me Pierre Joannin, avocat à Montbrison, et demoiselle Jeanne-Marie Peyron, fille majeure,... lesdites dames et demoiselle Peyron héritières de dame Marie-Anne Mauvernay, leur mère, femme du sieur Georges Peyron,... contre Me François Savy, avocat en parlement...*, imp. de d'Houry, 1776. **4- FM- 16347**
 - Chéry, François, *Mémoire signifié pour Guillaume Chavanon et Charlotte Hequet, sa femme,... contre les notaires royaux de la ville de Seurre...*, imp. de N.-F. Valleyre le jeune, 1771. **4- FM- 6309**
 - *Consultation [pour le sieur Jacques Guyot, sieur de Buisson, appelant, contre Catherine Huet, femme divorcée de Louis-Gabriel Chapé, intimée, sur appel fait par le sieur Buisson de deux sentences des 14 et 20 janvier 1775, déclarant nuls deux actes des 13 juillet 1768 et 2 janvier 1771 et prononçant l'envoi en possession en faveur de la Veuve Huet, belle-mère du sieur Buisson, décédée]. Délibéré à Paris le 27 février 1776, impr. de P.-G. Simon, 1779. 4- FN- 7859*
 - Cothereau, *Mémoire pour Marguerite Crouzet, veuve d'Antoine Lemaire, parente du côté paternel et héritière de Catherine-Françoise-Reine Crouzet, veuve d'Antoine Vasse, contre François Lemercier, se disant parent maternel et héritier de ladite veuve Vasse, Louis Joron... Pierre Leval et Louis Leval... et Jean Chantrelle et Marguerite Vaudré, sa femme...*, imp. de P.-M. Delaguet, 1778. **Ms. Joly de Fleury-1920, fol. 156**
 - de Bonnières, *Mémoire en réponse pour les prieur et religieux de l'abbaye Saint-Nicaise... de Reims,... appelants et demandeurs, contre le sieur Hédouin et sa femme,... intimés et défendeurs, P.-G. Simon, 1778. Ms. Joly de Fleury-1904, fol. 91*

Sources et Bibliographie

- de La Fournière, *Insinuation des dons mutuels usufruituaires. Un don mutuel fait pendant le mariage entre mari et femme, dans une coutume où le don mutuel ne comprend que la propriété des meubles et l'usufruit des conquêts, est-il nul faute d'insinuation dans le bureau établi près le siège qui a la connaissance des cas royaux ? (Mémoire pour Jean-Baptiste Brisson, laboureur à Soudey-Sainte-Croix en Champagne, contre Jacques Le Clerc et consorts, intimés, en présence de Martin Brisson, imp. de Chardon, 1776. 4- FM- 4519*
- de Ligny, *Mémoire pour Pierre-François Lefebvre et Quentin Rabaut, laboureurs au Ploiron, en Picardie,... contre Jacques Leverve, marchand, Jean-Marie Naudine, marchand forain, et Madeleine Leverve, sa femme,... Jacques-Alexandre Leverve fils,... Gaspard Leverve,... se disant héritiers d'Antonie [Antoine] Leverve..., imp. de veuve Hérissant, 1773. 4- FM- 18501*
- de Vaucresson, Dardenne, *Mémoire pour la veuve Duplat,... contre Hubert Amiot,... et sa femme..., impr. de d'Houry, 1772. 4- FN- 7883*
- Debloiz, *Mémoire pour Claude-François Dubouchet, négociant... de Lyon, appellant... contre Louise-Mery Thiersout, sa femme, avant veuve de François Michelin..., chez P.-G. Simon, 1776. Ms. Joly de Fleury-1903, fol. 137*
- Degennetoux (fils), Convers Desormeaux, *Mémoire pour le sieur Degennetoux, fils... seigneur de Vallière, accusé... contre le sieur Degennetoux [de Genestoux], père... accusateur..., de l'imp. de P. de Lormel, 1777. Ms. Joly de Fleury-1918, fol. 77*
- Delafortelle, *Mémoire pour Pierre-François Calais, huissier audiencier du Châtelet de Paris, et dame Antoinette-Claude Bordet, sa femme, auparavant veuve du sieur Michel-Léonard Croisnu,... contre... Joseph Laurens,... et dame Adélaïde-Léonarde Croisnu, son épouse..., P.-G. Simon, 1779. 4- FM- 5019*
- Delpech de Saint-Denis, *Précis pour le sieur Blandin,... et le sieur L'Evêque,... demandeurs, contre le sieur Ribault de Nointel et sa femme, défendeurs, imp. de C. Simon, 1776. Ms. Joly de Fleury-1570, fol. 208*
- Des Granges, *Mémoire sur la succession du sieur (Etienne-Paul) Boucher. Pour dame Marie-Catherine-Geneviève Boucher, veuve de René-François Grimaudet,... commissaire du régiment des gardes françaises, soeur du sieur Boucher, Charles Guiller d'Héricourt,... dame Marie-Madeleine Guiller, épouse de Barthélemi Le*

Sources et Bibliographie

- Couteulx,...* dame Marie-Thérèse Guiller, veuve de Pierre-Christophe Tessier,... contre M. Charles-Paul-Jean-Baptiste Bourgevin Vialart de Saint-Morys,... dame Eléonore-Elisabeth-Angélique, dite Beauterne ou Jonville, sa femme, et Charles-Etienne Bourgevin Vialart de Saint-Morys, leur fils mineur..., imp. de veuve Hérissant, 1779. **4- FM- 14413**
- Desnoyers, *Réfutation du système porté en la consultation faite à Lucienne, le 16 août 1771, qui établit que le mari que sa femme a quitté, et s'est allé marier en pays étranger, peut obtenir le divorce et la liberté de se remarier en France*, imp. de d'Houry, 1771. **8- FM- 3493**
 - Despaulx, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête de Marie-Magdeleine-Victoire Thomas, femme séparée de Louis-Hyacinthe Raymond de Saint-Sauveur, défenderesse à la demande en cassation formée par son mari contre l'arrêt du 27 juin 1774, comme contraire aux conventions du mois de janvier 1768*, imp. de Vincent, 1775. **4- FM- 29284**
 - Drou, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête de Claudine Berold, femme de Pierre Grand, en cassation de trois arrêts du parlement de Dijon, des 1er et 19 juillet 1769, et 5 avril 1770, qui la dépouillent de la succession de son frère au profit du sieur Vuillerod*, imp. de M. Lambert, 1770. **4- FM- 2709**
 - Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, femme séparée de biens du sieur Nicolas Romain,... fille et héritière légitimaire de Marie-Anne Regnault, veuve du sieur Marie-François Veron,... et François Liégard Dujonquay,... petit-fils de ladite dame Veron,... en cassation d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 3 septembre 1773 contre ladite dame Romain et ledit sieur Dujonquay, en faveur du sieur comte de Morangiés et autres*, imp. de P.-G. Simon, 1774. **4- FM- 28201 (8)**
 - *Du registre servant à enregistrer les actes et jugements publiés au parc civil du Châtelet de Paris, a été extrait ce qui suit. Du jeudi quinze avril 1717. (Acte de substitution du 21 mars 1717, passé par Jean Romanet et Marie Dorson, sa femme, en faveur des enfants à naître de Pierre-Jean Romanet, leur fils.)*, imp. de Didot, 1773. **4- FM- 28216**

Sources et Bibliographie

- Duponchel, *Précis pour Me Besson, prier-curé de la paroisse de Saint-Varent, intimé et appelant, contre la femme Gué, accusatrice et partie civile, et les nommés Chauvin et sa femme, Cornault, Menoust de Grandchamp et Rebillé, appelants*, imp. de veuve Regnard et Demonville, 1770. **Ms. Joly de Fleury-1850, fol. 42**
- (*Extrait d'un acte notarié du 8 février 1776, par lequel dame Catherine-Marguerite-Louise-Elisabeth Bechameil de Nointel, femme de Thomas-Eléonore Ribault de Nointel, déclare se désister de la demande en séparation de biens formée par elle contre son mari.*), S. l. n. d. **Ms. Pièce originale-2472, Ribault, fol. 8**
- *Extrait des registres du parlement. Du sept juin 1777. (Confirmation d'une sentence rendue, le 27 avril 1774, contre les marchands de toiles de Saint-Quentin, au profit de Denis Blondeau et de Laurente Bègue, sa femme.)*, P.-G. Simon, 1777. **Ms. Joly de Fleury-1406, fol. 18**
- Falour Du Vergier, Pelletan, Philippe Jean, *Mémoire pour Susanne Audebran, femme de Jean Chaigneau, accusée [peut-être faussement d'infanticide], contre M. le procureur-général*, impr. L. Jorry, 1779. **4- T18- 121 (470)**
- Francia de Beaufleury, *Plaidoyer pour Jean-François Noiseu, compagnon maçon et Anne-Catherine Dannery sa femme, appellans, contre Charlotte Marchand, veuve de Jean-Pierre Labrie, intimée*, de l'imp. de D'Houry, 1770. **4- FM- 36045**
- Girard, *Précis pour les curé et marguilliers de Saint-Aubin, intimés, contre le sieur Brotron et sa femme, appelants*, imp. de P.-M. Delaguette, (s. d.). **Ms. Joly de Fleury-1932, fol. 5**
- Godefroy, Me Lerouge de Virloup, *Mémoire pour... Jacques-François Godefroy, greffier en chef de la capitainerie royale de Senart, lieutenant, seul juge des prévôts de Montgeron, Vigneux et autres, procureur fiscal et notaire de Villeneuve-le-roi et Ablon sur Seine... notaire royal au Châtelet de Paris, à la résidence de Villeneuve-Saint-Georges, intimé ; contre le sieur Jean-Baptiste Brisset, épicier-mercier à Villeneuve-Saint-Georges, et le nommé Lambert et sa femme, appellans...*, chez P.-G. Simon, 1779. **Ms. Joly de Fleury-1924, fol. 231**
- Godineau de Villechenay, *Mémoire sur le règlement de juges, pour le sieur Vauloger, marchand à Condé-sur-Noireau, contre Charles Le Conte et Elisabeth Vauloger, son*

Sources et Bibliographie

- épouse, Nicolas Le Conte et Anne Mollet, sa femme, et Marie Vauloger, fille majeure, imp. de J.-G-A. Stoupe, 1773. 4- FM- 32155*
- Gueret, *Mémoire signifié pour M. André Caire... de Chichilianne, président-trésorier de France au bureau des Finances de Dauphiné, François Pinchinat, conseiller-secrétaire du roi en la chancellerie près le parlement de la même province, et consorts, seuls héritiers du sieur Louis Arthaud Duperier, bourgeois de Paris, intimés... contre Guillaume Arthaud chirurgien à Aspres en Dauphiné, appellant... Marguerite Arthaud, veuve de Pierre Hubert, aussi appellante... Jean Basset, laboureur à Claix en Dauphiné, et consorts, et Paul Corréard, habitant à Saint-Maurice en Dauphiné, tuteur des enfants mineurs de Sébastien Berthet, intervenants, Antoine Delarue et Jeanne Arthaud, sa femme, et autres, assignés..., de l'imp. de Didot, 1775. Ms. Joly de Fleury-468, fol. 14*
 - Hardoin, *Mémoire pour Louis-Jacques Boudin, peintre doreur,... contre Gabrielle-Geneviève Fargés, sa femme,... et Nicolas Bruchon... Accusation d'adultère, imp. de C. Simon, 1773. 4- FM- 3782*
 - Hennequin de Blissy, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux, sa femme, contre le marquis de Lupé,..., imp. de L. Cellot, 1770. 4- FM- 28274*
 - Hubert, *Mémoire pour Marguerite d'Oppinchnitz, femme du sieur Guillaume Lejeune, officier de maison, accusée de vol d'enfant, défenderesse et demanderesse, contre Michel Richer, maître tailleur d'habits à Paris, plaignant, demandeur et défendeur, en présence de Jean Frédéric Beaumann, pêcheur, demeurant à Strasbourg, accusé, Dhoury, 1776. 4- FN- 8343*
 - Hutteau, *Mémoire pour Marie Emereau, femme de Nicolas Gué, accusée, Joseph Chauvin de la Mouzinière et Antoinette-Charlotte Baricher, sa femme, Louis Menoust de Grand-Champ, Pierre Cornault et Charles-François Rebilly, tous bourgeois du bourg de Saint-Varand (Saint-Varent), en Poitou, accusés et demandeurs, et encore pour Nicolas Gué et sa femme, accusateurs, contre Me Antoine Besson, prieur-curé de Saint-Varand, accusateur et accusé, imp. de d'Houry, 1770. Ms. Joly de Fleury-1850, fol. 48*

Sources et Bibliographie

- Lafores, *Mémoire pour Antoine Bonet et Marguerite Lemonde, sa femme, appellans contre Nicolas et Marie-Anne Gagneux, mineurs émancipés, procédant sous l'autorité du nommé Drouin, leur curateur, contre ledit Drouin, audit nom, et curateur à la prétendue substitution, contre Paul Mourot, et Marie-Anne Lemonde, sa femme, Jean-Baptiste Bedou et Thérèse Lemonde, sa femme, Antoine Estribaut et Anne Lemonde, sa femme, intimés*, de l'imp. de L. Cellot, 1777. **Ms. Joly de Fleury-1913, fol. 258**
- Leconte, *Précis et consultation, pour Marie-Gabrielle Buttin, veuve de François-Marie Desbureaux, Jean-Pierre Bouthor et Geneviève Desbureaux, sa femme*, de l'imp. de P.-M. Delaguet, 1777. **Ms. Joly de Fleury-1905, fol. 43**
- Legouvé, Jean-Baptiste, *Mémoire sur une accusation de parricide. (Pour Claude Chassagneux-Laverney, Anne Poyet, sa femme, et Sébastien Mure, Knapen*, 1777. **4-T18- 121 (450)**
- Lhoier de Frêne, *Précis pour Jean-Baptiste Cousard, laboureur à Angiviller, et Marie-Françoise Poitevin, sa femme, appellans ; contre Denis Queste, fermier de la ferme d'Eloge, intimé*, chez P.-G. Simon, 1774. **4- FM- 36083**
- Linguet, *Mémoire à consulter et consultation pour un mari dont la femme s'est remariée en pays protestant, et qui demande s'il peut se remarier de même en France*, imp. de L. Cellot, 1771. **8- FM- 2793**
- Lombard, *Précis pour le sieur Brisset, ancien procureur-fiscal de Villeneuve-Saint-George, et François Lambert, tous deux marguilliers de la paroisse du même lieu, et la femme dudit Lambert, appellans... contre Jacques-François Godefroi, huissier, intimé...*, de l'imp. de Clousier, 1779. **Ms. Joly de Fleury-1924, fol. 225**
- Louis, *Mémoire à consulter*, S. l. n. d. **4- T18- 121 (399)**
- Maillard, Truchon, *Mémoire pour le nommé Vialle, compagnon maçon et la femme Vignon, accusés, contre le nommé Vesse dit le Blond, accusateur*, chez Moutard, 1779. **Ms. Joly de Fleury-531, fol. 109**
- Mariette, *Requête de Françoise d'Auxion, femme de Laurent de Melet, sieur de Sainte-Livrade, au sujet d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 20 mars 1771, qui la déclare déchue de la succession du marquis de Bonnas, son oncle, au profit du sieur d'Aspe, son neveu*, imp. de Le Breton, 1771. **4- FM- 21319**

Sources et Bibliographie

- Martin de Mariveaux, *Précis pour la dame Guillemont contre François Drouault, soi-disant sieur de Charlieu, et Marie-Marguerite Rouault de Chauseaux, sa femme*, imp. de Valleyre l'aîné, 1776. **4- FM- 14742**
- Martineau, *Mémoire pour Perrine-Catherine de Toustain, femme de Nicolas de Milly, major de la ville de Stenay, légataire universelle et exécutrice testamentaire de François-Emmanuel de Toustain de la Tufferie, ancien officier d'infanterie, son frère, contre Jean-Pierre Petoureau, bourgeois de Paris*, P.-G. Simon, 1776. **Ms. Joly de Fleury-1899, fol. 136**
- Martineau, *A Nosseigneurs de parlement, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant. (Requête de Julie de Villeneuve de Vence, femme de M. Jules de Fauris de Saint-Vincent, président à mortier au parlement de Provence, au sujet d'une nouvelle plainte de faux rendue contre elle par le maréchal de Richelieu*, P.-G. Simon, 1777. **4- FM- 29331 (2)**
- *Mémoire et consultation pour le sieur Jean-Baptiste Danel, bourgeois de Saint-Omer, et Marie-Aldegonde de Larre, sa femme, agissant pour Anne-Thérèse Danel, leur fille,... et poursuivant la réhabilitation de la mémoire de François-Joseph Monbailli, leur gendre. (10 janvier 1771.)*, imp. de A. Boudet, 1771. **4- FM- 8608 (1)**
- Monnaye, *A Nosseigneurs de la Chambre du domaine, à Paris. (Requête de François Le Mercier, négociant à Paris, plus proche parent et héritier de la veuve Vasse, en réponse aux contestations suscitées par la veuve Lemaire, les Leval, le sieur Chantrel et sa femme*, imp. de N.-F. Valleyre jeune, 1778. **Ms. Joly de Fleury-1920, fol. 171**
- Moreau de Vorme, *Mémoire pour les maire et échevins de la ville de Sens, demandeurs, contre le sieur de Tremond et la dame Travers, sa femme, auparavant veuve de Pierre-Olivier Jamard*, imp. de Chardon, 1770. **4- FM- 35811**
- Moreau de Vorme, *Mémoire pour Pierre Nottebaert, Pierre-Joseph Piquet et Marie-Thérèse Vandembrouk, sa femme, négocians à Dunkerque, et armateurs à la pêche du hareng, contre la veuve Hue Cassaigne et Jean Marcadet, négocians à Bordeaux, et encore contre Armand Peischers, marchand commissionnaire à Dunkerque*, P.-G. Simon, 1773. **4- FM- 35802**
- Moreau de Vorme, *Au Roi et à nosseigneurs de son Conseil. (Requête de Pierre David, marguillier de la paroisse de la Chapelle d'Antenaïse, du curé et des habitants*

Sources et Bibliographie

- de ladite paroisse, pour servir de réponse aux prétentions de Jean-Martin Dumesnil et Anne Leclerc, sa femme, habitant Avenièrre près Laval, P.-G. Simon, 1774. 4- FM- 35881*
- Moreau de Vorme, *Mémoire pour les dames comtesse de Juliac et baronne de Castelnaud, contre la femme Darmana, Knapen, 1777. 4- FM- 35825*
 - Moreau de Vormes, *Mémoire pour le sieur Francez et dame Marguerite Demanse, sa femme, fille légitimée de feu sieur Jacques Demanse, seigneur de la Tour de Fargues, Montel et autres lieux, contre les demoiselles Anne et Marie-Anne-Roch Demanse, P.-G. Simon, 1772. 4- FM- 35826*
 - Morin, *Mémoire pour Jacques Couland,... Anne Monchanin, sa femme, Nicole Monchanin, sa belle-soeur, Louise Couland, sa fille, et Jean Boulier, son valet, accusés,... contre M. le procureur général..., Dijon : Causse, 1771. 4- FM- 7989*
 - Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur, contre Madeleine Mayen, sa femme, auparavant veuve Leboiteux, demanderesse, imp. de C. Hérissant, 1770. 4- FM- 35270*
 - Me Oyon, *Mémoire... pour Charlotte-Françoise Menager, appellante comme d'abus du prétendu mariage célébré... entre, 1 ° le sieur Claude Menager, valet de chambre de M. le duc d'Orléans, et mari de la dlle Françoise Bailly, ses père et mère ; 2 ° la dlle Marie-Geneviève Thomeret, femme de chambre de Mme la duchesse de Chartres ; ladite dlle Menager, encore mineure, et procédante sous l'autorité de Me Joseph Oyon, avocat du Parlement..., de l'imp. de Knapen, 1774. Ms. Joly de Fleury-1902, fol. 65*
 - Mille, de La Morandière, Bailleux, *Mémoire à consulter et consultation pour madame de Montieu, femme du sieur de Bellegarde, stipulante... pour son mari..., S. l. n. d. 4- FM- 2368*
 - Perin, Dardenne, *Mémoire pour Edme Perin et sa femme, contre le sieur Dupin, chez P.-G. Simon, 1777. Ms. Joly de Fleury-1911, fol. 30*
 - Pichereau de Geffrus. Me Froidure, *Mémoire pour Pierre-François Pichereau,... seigneur de Geffrus et de la Martinière,... lieutenant-particulier au bailliage et siège royal de Chinon, contrôleur des guerres de la maison du roi, et subdélégué de l'intendance de Touraine, demandeur et accusateur, contre Me François Degonne,*

Sources et Bibliographie

- l'aîné, procureur au bailliage de Chinon, Elizabeth Petiteau, sa femme...*, A Tours : de l'imp. de F. Vauquer-Lambert, 1779. **Ms. Joly de Fleury-1925, fol. 39**
- *Pièces justificatives pour le marquis de Lupé. (Consultation médico-légale et certificats de médecins qui démontrent que la femme Rocquet n'a pu contracter de maladie vénérienne en allaitant le fils du sieur de Lupé.)*, imp. de L. Cellot, 1770. **4-FM- 35911**
 - Piet du Plessis, *A Nosseigneurs de parlement, les chambres assemblées, les princes et pairs y séant. (Requête de Julie de Villeneuve de Vence, femme de M. Jules de Fauris de Saint-Vincent, président à mortier au parlement de Provence, au sujet de la soustraction d'une de ses lettres produite par le maréchal de Richelieu, le 12 décembre 1775. - Suivie d'une consultation, du 20 décembre 1775,* imp. de L. Cellot, 1775. **4- FM- 29331 (3)**
 - Pinault, *Mémoire signifié pour dame Louise Tranchand, veuve en premières noces et donataire universelle de feu sieur Bernard Rampillon, et femme en secondes noces du sieur Charles Guyot,... autorisée par leur contrat de mariage à la poursuite de ses droits,... contre le sieur Moïse Coquillaud, sieur de la Martinière, prenant le fait et cause d'Abel Pauleau, Charles Jauneau et Claude Besly...*, P.-G. Simon, 1770. **4- FM- 31516**
 - *Précis pour Antoine-Louis-Robert de Chatonru... contre François Dronault,... et Marie-Marguerite Rouault de Chauseaux, sa femme*, imp. de veuve Hérissant, 1774. **MFICHE 8- FM- 575**
 - *Précis pour les sieurs Jean-François Maulny, garde du roy, Louis Maulny, clerc tonsuré, et demoiselle Magdeleine-Jeanne Maulny... enfans et héritiers pour chacun un quart de dame Jeanne Mortier, décédée femme du sieur Pierre Maulny de L'Audinière, leurs père et mère, intimés, contre le sieur Michel-Patrice Maulny de La Jousserie, héritier pour l'autre quart de ladite dame Maulny, sa mère, appellans, en présence du sieur Maulny de L'Audinière, ancien échevin de la ville du Mans, intervenant, et de Mre Charles Caillau... chevalier de... Saint-Louis, tuteur honoraire, et Me Michel-Guillaume Anfray, notaire royal au Mans, tuteur onéraire de Mre Jacques-Henry Caillau,... aussi intimés*, chez P.-G. Simon, 1776. **Ms. Joly de Fleury-1901, fol. 18**

Sources et Bibliographie

- *Relation véritable tirée du procès criminel extraordinairement instruit par le procureur du roi et le lieutenant criminel du parlement de la ville de Dijon, qui condamne Sébastienne L'Olivier, Marguerite Lamarche, Marie-Anne David, Claudine Lafeullie, Marcorand, sa femme, sa soeur, Boceque et sa femme, à être fouettées par l'exécuteur de la haute justice, et ensuite conduites à la place de Morimon pour y être attachées à un poteau, marquées et bannies à perpétuité de la ville et de la province de Bourgogne, pour avoir commis des actions, danses et chants infâmes avec huit garçons...*, Châlons, 14 mai 1772. **4- FM- 23389**
- (*Requête d'Adam, comte de Loevenhaupt, colonel du regiment Royal-Bavière, demandeur en cassation d'un arrêt du conseil de Colmar, du 17 septembre 1770, qui le prive de l'administration des actions mobilières de la dame de Saint-Clair, sa femme.*), Paris : P.-G. Simon, 1771. **4- FM- 19453**
- Rimbart, *Mémoire pour demoiselle Louise-Marguerite de Mauger, troisième femme, et actuellement veuve du sieur Louis de Belavoine, tutrice de ses deux enfans mineurs, défenderesse, contre frère Louis-François-Marie de Belavoines, religieux-feuillant, fils du premier lit du feu sieur Louis de Belavoine, demandeur*, chez P.-G. Simon, 1777. **Ms. Joly de Fleury-1910, fol. 139**
- Sanson du Perron, *Mémoire pour le sieur Joachim Rigal, chirurgien-juré à Ville-Paris, et Marie-Angélique-Victoire Rigal, sa fille mineure, élève sage-femme... appellans ; contre le sieur Charles Geilles de Saint-Leger,... médecin ordinaire du roi et médecin de ses armées, intimé*, de l'imp. de Demonville, 1777. **4- FM- 36106**
- Serpaud, *Précis pour les curé et marguilliers de la paroisse de Champéon, appellans, contre René Noel et sa femme, intimés*, de l'imp. de D'Houry, 1776. **Ms. Joly de Fleury-1903, fol. 156**
- Teissier, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête de Louis-François de Matty et de Gabrielle de Fabre de Pierrefeu, sa femme, en cassation d'un arrêt qui les dépouille de la succession ab intestat du sieur de Fouquier, au profit du sieur de Majastres*, P.-G. Simon, 1771. **4- FM- 21106**
- Tenneson, *Réponse au "Précis", pour... René Noel et Françoise Baloché, sa femme, intimés, contre le sieur L'Evêque, curé de la paroisse de Champeon, et Mathurin*

Sources et Bibliographie

Gauthier, procureur de la fabrique de ladite paroisse, appellans, chez Knapen, (s. d.).

Ms. Joly de Fleury-1903, fol. 162

- *Thierry, Précis signifié pour Jean Sanglier, fermier-laboureur à Chelles, et Marie-Anne Delamare, sa femme, appelants, accusateurs et demandeurs, contre Me Nicolas Huppin, conseiller du roi, assesseur en l'élection de Paris, intimé, accusé et défendeur, imp. de Demonville, 1778. Ms. Joly de Fleury-1918, fol. 272*
- *Thierry, Précis signifié pour François-Martin Cailleux, fermier à Brassoire et Denise-Cécile Choron, sa femme, intimés, contre M. le procureur général, prenant le fait et cause de son substitut en la prévôté-châtellenie de Verberie, appellant, et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Verberie, intervenans, de l'imp. de Demonville, 1778. Ms. Joly de Fleury-1915, fol. 60*
- *Thomazon, Sommaire pour Guillaume Faure, défendeur, contre Jacques Laulaigne, et sa femme, demandeurs, imp. de Chardon, 1770. 4- FM- 35787*
- *Treillard, Jean-Baptiste, Précis pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église royale et collégiale de Notre-Dame de Montbrison, appellans, contre Jacques Dumey, laboureur à Clusel, paroisse de Lesigneux, et Antoinette Perney, sa femme, intimés..., de l'imp. de L. Cellot, 1777. Ms. Joly de Fleury-1906, fol. 296*
- *Tronchet, François-Denis, Mémoire pour M. le maréchal duc de Richelieu, pair de France, contre la femme Leroi, le sieur abbé de Villeneuve, le sieur Bennavent et le sieur Canon, décrétés de prise de corps, le sieur abbé Froment et autres, décrétés d'ajournement personnel ou d'assigné pour être ouïs, imp. de L. Cellot, 1775. 4- FM- 27714 (3)*
- *Vence de Saint-Vincent, A Nosseigneurs de parlement les chambres assemblées, les princes et pairs y séant. (Requête de Julie de Villeneuve de Vence, femme de M. de Fauris de Saint-Vincent, président à mortier au parlement d'Aix, demanderesse en nullité du procès instruit contre elle à la requête du maréchal de Richelieu, imp. de L. Cellot, 1775. 4- FM- 27715 (17)*
- *Vence de Saint-Vincent, A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle criminelle. (Requête de Julie de Villeneuve de Vence, femme de M. de Fauris de Saint-Vincent, président à mortier au parlement d'Aix, demandant la nullité des procédures*

"tyranniques et redoublées" ourdies contre elle par les gens d'affaires du maréchal de Richelieu, imp. de L. Cellot, 1775. 4- FM- 27715 (22)

- Vermeil, Picart, *Mémoire pour demoiselle Geneviève Gaillard, femme séparée quant aux biens du sieur Nicolas Romain,... fille et héritière légitimataire de Marie-Anne Regnaut, veuve du sieur Marie-François Veron,... et le sieur François Liegard Dujonquay,... petit-fils de ladite dame Veron,... contre le comte de Morangiés,...., P.-G. Simon, 1772. NUMM- 133252*
- Voilquin, *Au Roi et à nosseigneurs de son Conseil. (Requête de Joseph Fievet et de Marie-Antoinette Le Grand, sa femme, demandeurs en cassation d'arrêts du Parlement de Douai, contre les sieurs Hennet, prévôt de Maubeuge, Vicq, sergent, et autres, de l'imp. de D'Houry, 1771. 4- FM- 6309*

b) Factums rédigés pendant la décennie 1780 (32 documents)

- *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Requête Charles-François-Christian de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, et de dame Eléonore-Joséphine-Pulchérie de Laurans, princesse de Tingry, sa femme, contre Gérard de La Perrotière, se disant curateur créé à la succession vacante de Louis-Armand, duc d'Estrées.), (Paris) : imp. de G. Desprez, 1785. 4- FM- 22406.*
- Bellart, *Mémoire pour les sieurs L'Epine, père et fils, et les sieur et dame Challot, accusateurs, contre le sieur Parrain,... et sa femme, accusés de subornation, et le sieur Parrain, leur fils..., imp. de veuve Hérissant, 1787. 4- FM- 11622*
- Besné de la Hauteville, *Précis pour Toussaint Raoult, maître de la poste aux chevaux à Châtelaudren, et Catherine Callac, sa femme, appelants de sentence rendue en la juridiction des traites à Saint-Brieuc, le 22 novembre 1784,... contre Henri Clavel, régisseur général des droits réunis sur les cuirs et peaux, suite et diligence de Jean-Jacques Degennes, son directeur... à Morlaix..., Rennes : veuve F. Vatar et de Bruté de Remur, 1786. 4- FM- 33223 (15)*
- Blondel, *A Nosseigneurs de parlement en la Tournelle. Supplient humblement Jean-Louis Leblanc,... et Marie-Geneviève Jacquet, sa femme, ci-devant aubergistes et tenant l'hôtellerie des Quatre-Fils Aymon à Charenton, près de Paris, accusés,...*

Sources et Bibliographie

- contre Anne-Marie-Pierrette Champy, veuve de Daniel-Louis-Fidèle-Amand Bosquillon, receveur particulier des impositions du bailliage d'Auxonne, dénonciatrice...*, Paris : P.-G. Simon et N.-H. Nyon, 1786. **4- FM- 18205**
- Bonhomme de Comeyras, *Observations pour madame d'Ayssennes contre la femme Rouziès*, imp. de L. Cellot, 1780. **4- FM- 1292**
 - Cairol, *Mémoire pour le sieur Claude Vinchon, marchand, demeurant à St-Dizier... et la dame Barbe Richard, sa femme, accusés et appellants, contre M. le procureur général, sur la dénonciation faite le 6 mai 1786, par le sieur Huttin, maire de ladite ville*, A Paris : chez Knapen et fils, 1788. **4- FM- 32773**
 - *Correspondance ou défense fondamentale de spectacle Théodore Rilliet contre l'ordonnance du conseil de Genève qui, sous le nom de sentence, le dégrade de son état de citoyen, etc., etc., etc., pour avoir témérairement et calomnieusement imputé à dame Ursule de Planta, sa femme, de lui avoir avoué qu'elle avait eu un enfant avant son mariage, et qu'elle l'avait eu de son frère ; rendue sur une plainte en diffamation de ce même frère, le baron de Planta...*, (S. l.), janv. 1782. **8- FM- 2593**
 - de Gracieux de La Coste ; Monsieur de Morveau, avocat général ; Derepas, procureur, *Réplique prononcée à l'audience publique de la Tournelle criminelle de Dijon, le 31 Juillet 1782, par Monsieur de Gracieux de La Coste, Seigneur de Maupinard, ancien officier de cavalerie, parlant dans sa propre cause ; contre le sieur Henri-Camille Colmont, Chevalier de Saint-Louis, intimé et accusateur en rapt et en duel*, Dijon : impr. Causse, 1782. **MFICHE 8- FN- 1681**
 - de Sèze, *Précis des faits et résumé des preuves pour la dame veuve Bocquillon, accusatrice, contre les nommés Jean-Louis Leblanc,... et Marie-Geneviève Jacquet, sa femme...*, Paris : L.-F. Prault, 1786. **F- 14322**
 - de Sèze, *Précis pour les locataires du Palais-Royal*, Paris : imp. de Prault, 1788. **4- FN- 5050**
 - Debilly, *Mémoire pour le sieur Albert-Antoine Martin, conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel et apothicaire à Compiègne,... contre Jacques Nicolas, dit Lacour, garde des plaisirs du roi, et Françoise-Christine Payen, sa femme...*, Compiègne : imp. de L. Bertrand, (1784). **4- FM- 20878**

Sources et Bibliographie

- Des Granges, *Second mémoire, ou recueil et résultats d'autorités sur la succession du sieur Boucher. Pour la dame de Grimaudet, sa soeur, le sieur Guiller d'Héricourt, la dame Le Couteulx, la dame Tessier... contre M. de Saint-Morys, sa femme et leur fils mineur...*, (Paris) : imp. de veuve Hérissant, 1780. **4- FM- 14414**
- Durand, Maucler, Robin de Mozas, *Consultation pour Claude-François-Remi Poirson, ancien gendarme, contre M. Fautras, correcteur honoraire en la chambre des comptes et président honoraire en la cour des aides, Le Roux de la Potonnière, ancien exempt de robe courte, le nommé Schwertsig, ci-devant commis aux aides à Creil, et la veuve Sauville, actuellement sa femme*, Paris : P.-G. Simon et N.-H. Nyon, 1785. **4- FM- 26221**
- Dupré de Ballay, *Observations sommaires pour le comte, le chevalier de Langeac et consorts, contre madame la comtesse de Maurepas, M. le duc et madame la duchesse d'Aiguillon, et contre Me Doillot, notaire au Châtelet de Paris, et M. Doillot...*, Paris, imp. de Clousier, 1785. **4- FM- 17402**
- Du Tillet de Loinville, *Mémoire pour le sieur Jean-Etienne Roi, avocat en parlement, et demoiselle Jeanne Noirot, sa femme, avant veuve du sieur Mathieu Martin,... contre les nommés Courderot, Barbier et autres. Accusation de suppression de part*, (Paris) : imp. de Demonville, 1787. **4- FM- 28121**
- Gattrez, *Réponse pour Me Fort, curé de Clefmont, Me Durand, greffier du bailliage du même lieu, Me Ormancey, procureur fiscal de Clinchamp, le sieur Foissey, bourgeois de Clefmont, le sieur Dupont et consorts, appelants, au mémoire du sieur Picard, fermier à Meuvy, et de Marie-Jeanne Ducastel, sa femme, intimés*, Paris : imp. de Millet, (1786). **4- FM- 12492**
- Ingard, femme Thery, par procuration du sieur Ingard, son frère. Me Bergeras, avoc., : *Réponse pour le sieur Ingard, marchand à Lyon, plaignant, sur la prétendue fin de non-recevoir opposée par Me Bernard, notaire de la même ville, et par les sieur et Dlle Turin, accusés*, A Paris : chez P.-G. Simon, et N.-H. Nyon, 1785. **4- FM- 15857**
- Le Poitevin, *Précis pour Etienne Rigolot, maître serrurier à Villers-Cotterets, appelant et demandeur, contre Henri Marsaux, la veuve Picard, sa soeur, Antoine-Louis Hiraux et Magdeleine Lagrange, sa femme, intimés, et encore contre Jean-*

Sources et Bibliographie

- Joseph-Remy Varlet, défendeur, (Paris) : imp. de P.-M. Delaguette, 1785. 4- FM- 35685*
- *Lebée de Bécicourt, Mémoire pour le sieur Jean-Antoine Lebée de Bécicourt, curé de Bourg, accusé,... contre M. le promoteur, contre M. le procureur du roi, et encore contre Antoine Lefèvre, dit Barret, manouvrier à Bourg, sa femme et sa fille..., Laon : imp. de A.-P. Courtois, 1787. 4- FM- 18126*
 - *Levoirier le jeune, Mémoire signifié pour Antoine Lefèvre, dit Barret, manouvrier à Bourg, Marie-Marguerite Boutillier, sa femme, et Marie-Marguerite-Françoise Lefèvre, leur fille aînée,... contre M. le procureur du roi et contre Me Jean-Antoine Lebée de Bécicourt,... curé... dudit Bourg..., Laon : imp. de A.-P. Courtois, 1787. 4- FM- 18542*
 - *Martineau, Mémoire signifié [sur l'appel] pour Albert-Louis-Aymard Le Fournier, comte de Wargemont, brigadier des armées du roi... contre Isabelle-Claire Cogels, veuve en Ires noces de Julien Guislain, comte de Pestre... et actuellement femme non commune en biens du comte de Wargemont, A Paris : chez P.-G. Simon, 1780. Fm- 32058*
 - *Martineau, Précis pour le sieur Roussel et la demoiselle Mania, sa femme, le sieur Guérout et la demoiselle Mania, sa femme, les dames Roussel et Guérout, appelées à recueillir la substitution dont est grevée la dame Joly, leur mère, et encore pour le sieur Renet, tuteur à la substitution, contre le sieur Joly et la demoiselle Marie-Marguerite Chocqueux, veuve en premières noces du sieur Etienne Mania, et actuellement femme Joly, elle grevée de substitution par ses père et mère, Paris : P.-G. Simon, 1780. Ms. Joly de Fleury-1929, fol. 89*
 - *Martineau, Mémoire pour Marie-Anne de Surcourt, femme du sieur Lebrun, secrétaire des commandements de feu M. le prince de Conti, contre le sieur Pons-Denis Ecouchard Lebrun, son mari, Paris : P.-G. Simon, 1781. 4- FM- 35184*
 - *Martineau, Mémoire pour le sieur Georges Lambert, propriétaire des forges et fourneau de Passavant en Champagne, contre le sieur baron de Tricornot, la dame sa femme, et les dames Simonet, seigneurs de Vouécourt, et les habitants dudit lieu, Paris : P.-G. Simon, 1782. 4- FM- 17231*

Sources et Bibliographie

- *Mémoire à consulter et consultations, pour les sieur & dame de Lalouette [Texte imprimé]; contre le sieur Taitbout de Marigny. Question sur l'article 283 de la Coutume de Paris : si une donation, faite par une femme aux enfans du premier lit de son mari, est valable ?*, A Paris, de l'imprimerie de Demonville, imprimeur-libraire de l'Académie française, rue Christine. M. DCC. LXXXIV. **4- T18- 121 (500)**
- Pelé, *Précis pour le prince et la princesse de Tingry (Charles-François-Christian de Montmorency et Eléonore-Josèphe-Pulchérie de Laurens, sa troisième femme) contre la marquise de Lauzières-Thémines, M. de Lauzières-Thémines, évêque de Blois, et autres parties*, (Paris) : imp. de G. Desprez, 1785. **4- FM- 31262**
- Pelé, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Autre requête de Charles-François-Christian de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, et de dame Eléonore-Joséphine-Pulchérie de Laurans, princesse de Tingry, sa femme, contre le sieur de La Perrotière*, (Paris) : imp. de G. Desprez, 1786. **4- FM- 22407**
- Pigeau, *Mémoire pour les sieurs L'Epine, père et fils, et le sieur Chalot,... et Blanche-L'Epine, sa femme,... contre le sieur Parrain et Marie Lebel, sa femme, accusés de subornation de témoins,... et le sieur Parrain, leur fils...,* (Paris) : J.-C. Desaint, 1784. **4- FM- 11620**
- Pigeau, *Réponse pour les sieurs L'Epine, père et fils, le sieur Chalot et sa femme, contre les sieur et dame Parrein*, (Paris) : J.-G. Desaint, 1785. **4- FM- 11621**
- *Précis pour Marie-Madeleine-Gabrielle Besnard, femme séparée quant aux biens et délaissée de... Louis-François Selincart, marchand mercier, à Paris, héritière pour moitié de Me Gabriel-Nicolas Besnard, son frère, décédé chanoine de l'église collégiale de Saint-Benoît à Paris, Charles-Louis Besnard, prêtre-curé de l'église paroissiale de Notre-Dame de Rungis, héritier pour l'autre moitié dudit sieur... son frère, et sieur Jean Hayot, ancien receveur des Fermes du roi, au nom et comme tuteur aux enfans... de ladite dame Selincart... contre les sieurs administrateurs, principal, procureur et boursiers du collège de Montaigu, à Paris... et encore contre M. Jean-Baptiste Cochon, prêtre-chanoine de l'église du Saint-Sépulchre à Paris, exécuteur des testament et codicilles dudit feu sieur Besnard*, A Paris : chez Knapen et fils, 1782. **Ms. Joly de Fleury-1941, fol. 175**

Sources et Bibliographie

- Riffé de Caubray, *Mémoire en réponse pour le sieur Jean Lucotte, marchand à Sainte-Sabine, défendeur, contre le comte de Wal, maréchal des camps et armées du roi, seigneur de Sainte-Sabine, grand messenger de l'Université de Paris, demandeur en règlement de juges ; en présence de Jacques Joly, Pierre Lemort, le nommé Thibaut et Françoise Dumont, sa femme, Jacques Naigeon, et James Keef, tous domestiques, ouvriers, ou à la solde du comte de Wal*, imp. de la veuve Hérisant, 1780. **4- FM- 35848**
- Steffan, *Mémoire pour le Sr. Georges Mathieu, chauffe-cire et porte-coffre de la Chancellerie établie près le Conseil souverain d'Alsace, au nom et comme poursuivant les droicts de Marie-Elisabeth Fiess, sa femme, appelant contre Mathias Hug, bourgeois, cordonnier de la ville de Colmar, intimé*, A Colmar : de l'imp. de J.-H. Decker, 1783. **4- FM- 36144**
- Turlin, *Mémoire pour le sieur François Debets Lapeyrère, maître en chirurgie, demeurant à Andrésy, contre Marie-Catherine Dudoit, femme... de Jean Grouésy, au nom et comme seule héritière du sieur Dudoit, son père, et ledit sieur Grouésy, et Me Jean-Charles Dobelin, au nom et comme exécuteur testamentaire dudit défunt sieur Dudoit*, (Paris) : de l'imp. de Clousier, 1786. **4- FM- 36117**

c) *Factums* rédigés avant 1770 ou après 1789 (20 documents)

- *Arrêt de la cour de parlement, chambre de la Tournelle, qui condamne le nommé Jean-François Pillon à être attaché à un carcan planté sur la place du nouvel hôtel de ville, pour y demeurer l'espace de deux heures... les trois jours de marché qui suivront ledit arrêt, portant un chapeau de paille contenant ces mots : Maquereau public, même de sa femme, ensuite battu et fustigé nu de verges dans tous les lieux accoutumés de cette ville, et à l'un d'iceux flétri sur l'épaule dextre d'un fer chaud ayant pour empreinte une fleur de lis... Du 11 janvier 1783*, Metz : J. Antoine, (s. d.). **FOL- FM- 18108**
- Charles-Simon Bachois de Villefort, *Sentence rendue par M. le lieutenant criminel au Châtelet de Paris qui ordonne l'exécution des arrêts du Parlement des 12 décembre*

Sources et Bibliographie

1726 et 3 novembre 1728 et des sentences des 7 mars, 5 avril, 12 mai 1742 et 22 septembre 1746. En conséquence, fait défense à toutes femmes et filles de s'immiscer dans la fonction de matrone et sage-femme, dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris et de prendre enseigne, sans avoir été examinées ès Ecoles de Saint-Côme, et avoir prêté le serment par devant M. le lieutenant-criminel, impr. J.-C. Desaint, [s. d.].
4- T18- 121 (465)

- Bocquet de Chanterenne, *Mémoire pour Elisabeth Hazard, veuve de Nicolas Potin, sieur de la Mairie, et Pierre-Nicolas Potin de la Mairie,... demandeurs en cassation d'un arrêt rendu au parlement de Rouen, le 24 juillet 1747...*, P.-G. Simon, 1748.
FOL- FM- 13761
- Bocquet de Chanterenne, Jean-Joseph, de Seriny, Bocquet de Tillière, *Mémoire à consulter pour prouver la réalité des biens substitués par Jeanne de Roger, dont le baron de Gaulejac, son petit-fils, poursuit l'ouverture, sur l'objection qui lui est faite par madame de Lanta, femme de M. Le Comte...* laquelle lui conteste l'ouverture de ladite substitution..., imp. de Prault, 1759. **FOL- FM- 6550**
- Bocquet de Chanterenne, *Au Roi. (Pour Pierre Coeuret de Fromonville et sa femme contre le sieur de Montaran, au sujet du droit de chasse prétendu par ce dernier dans le parc des suppliants*, imp. de Simon, 1761. **FOL- FM- 3805**
- Boullanger, *Mémoire pour dame Marie-Sophie Jager, femme de Charles-Hugues de Lyonne (Lionne), marquis de Claveçon...* contre messire René de Maupeou..., (Paris) : imp. de veuve A. Lambin, (1717). **FOL- FM- 9929**
- Champignelles de Douhault, *Pétition à Messieurs les Membres de la Chambre des députés, par Madame Adélaïde-Marie Rogres Lusignan de Champignelles, née le 7 Octobre 1741 ; veuve sans enfans du Marquis de Douhault, le 27 Mars 1787 ; supposée morte par ses héritiers, le 21 Janvier 1788 ; délaissée sans nom par les tribunaux, [Paris,] : impr. Porthmann, [1831].* **MFICHE 8- FM- 930**
- Corneille. Dreux du Radier, av., *Mémoire pour... François Corneille, Joachim Alexandre et dlle Marie Corneille, sa femme, et dlle Marie-Françoise Corneille, veuve en premières noces de René Maigret, et en secondes de Sébastien Habert, seuls et uniques héritiers... quant aux propres maternels... du sieur Bernard le Bouvier de Fontenelle, vivant doyen de l'Académie Française... appellans... contre... Jean-Louis*

Sources et Bibliographie

- de Lamprierre... de Montigni, et Marie-Marthe Richer d'Aube, son épouse, dlle Geneviève de Martainville de Marsilly... dlle Geneviève de Marsilly... et dame Françoise-Gabrielle de Raymond de Farceaux, veuve de Mre Hervieux du Hamel, sieur de Forgeville, se disans légataires universels dudit feu sieur Bernard de Fontenelle, intimés, (Paris) : de l'imp. de Gissey, 1758. 4- FN- 817.*
- de La Felonnière, *Factum pour les religieuses de La Bassée, ordre de Saint-François, appelantes d'une sentence rendue au conseil d'Artois, le 12 mai 1689, contre François de Wareghien, marchand à Douai, et Marie-Anne de Wandermante, sa femme..., S. l. n. d. Z THOISY- 196*
 - Maître Doutremont, avocat, *Memoire pour les maîtres en l'art & science de chirurgie de Paris, & les maîtres en l'art et science de chirurgie de Montpellier, appelans : contre dame Elisabeth Issert, femme séparée de M. Saunier, maître des requêtes, intimée, (A Paris, chez P.G. Simon, imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1764.). 4- T18- 121 (256)*
 - Ducellier, François-Jacques, *Memoire pour dame Elisabeth Issert, femme séparée de M. Saunier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel. Contre les communautés des chirurgiens de Paris & de Montpellier, De l'imprimerie de la Veuve Brunet, Hôtel des Ursins. 1763. 4- T18- 121 (255)*
 - Dupin, André-Marie-Jean-Jacques (1783-1865). Rédacteur, *(Consultation sur la question de savoir si Eugénie Pajon, femme Vinet, peut faire annuler l'engagement de payer au sieur Thonissen 6600 francs, sous prétexte qu'elle n'a pas approuvé cette somme en toutes lettres... et commençant par ces mots :) Le conseil soussigné qui a pris lecture..., Paris, (s. d.). RES- F- 961*
 - Dupin, André-Marie-Jean-Jacques (1783-1865). Rédacteur, *Affaire Bulkley contre le maire du VIIe arrondissement. Audience du 16 janvier 1860... Conclusions de M. le Procureur général Dupin. La femme étrangère divorcée conformément à la loi de son pays, et dont le mari est vivant peut-elle se remarier en France avec un Français ?, Paris : impr. J. Claye, [1860]. MFICHE 8- FM- 407*
 - A.-M.-J.-J. Dupin, *Précis pour Guillaume Duris,... appelant de deux jugements contre lui rendus par défaut par le Tribunal de commerce de Châteauroux... contre Jean Berde,... et Marie Richard, sa femme, seule et unique héritière de Joseph Duris, son*

Sources et Bibliographie

filz naturel... et le sieur Nicolas Vivier,..., Bourges : imp. de J.-B.-C. Souchois, (s. d.).

RES- F- 960 (1)

- Formentin ; M. V. Lourdet, femme Formentin ; Reufflet, ancien avocat, *Dénonciation à l'Assemblée nationale et aux 48 Sections des juges et du Greffier du Tribunal de Sainte-Genève, par Denis-Louis Formentin,...* et Magdeleine-Victoire Lourdet, son épouse,...., S. l. n. d. **FP- 1781**
- Gillet, *Memoire a consulter, pour la Dlle. Frechou, A Paris, de l'imprimerie de Didot, quai des Augustins, à la Bible d'or.* **8- LD4- 2783**
- Maître Grosley, avocat, *Mémoire pour Etiennette Boyau, femme de Louis le Large, tisserand, demeurant à Troyes ; laditte Etiennette Boyau, garde malade, connue plus généralement sous le nom de Tiennette, demanderesse ; Contre Maître François Bourgeois, chanoine de l'insigne Eglise... de Saint-Urbain de Troyes, défendeur,* [Paris] : le Cadratin, 1989. **8- FN- 1688**
- P. Lesbaupin, Toullier Gaillard de Kebertin, *Mémoire pour... Dominique-Charles Abautret, banquier à Nantes, et René-Arsène Audebert, son beau-frère, absent, et qu'il représente ; contre le sieur Lebec, ex-notaire, et la dame Victorine Audebert, femme Lebec ; les sieurs Audebert, fils aîné, pharmacien-droguiste ; Casimir Audebert, prêtre, et la dame Louise-Aimée Audebert, veuve Duval, leurs frères et beaux-frères. [Suivi de :] Histoire de l'injuste testament suggéré à Jean-Dominique Audebert,...* par Charles-René Audebert, fils aîné, Casimir Audebert, Louise-Aimée Audebert, veuve Duval, Victorine Audebert, femme Lebec et Armand Lebec, ex-notaire certificateur,...., Nantes : impr. C. Merson, s. d. **4- FM- 6**
- Rouland, *Reprises de la femme commune. Nature de son droit sur les biens de la communauté. Conclusions de M. le Procureur général,* [Paris,] : impr. A. Guyot, [1855]. **8- FM- 2564**
- Rouland, Gustave (1806-1878). Rédacteur Dupin, André-Marie-Jean-Jacques (1783-1865). Rédacteur, *Questions des reprises de la femme commune. Conclusions de M. le Procureur général Dupin, suivies de l'arrêt de la Cour,* [Paris,] : impr. A. Guyot et Scribe, [1858]. **8- FM- 2565**

2. *Factums* supplémentaires pris en compte pour faire l'inventaire des personnages féminins présents dans les intitulés (32 documents)

- *Affaire Boc-de-Saint-Hilaire et consorts, contre héritiers Warocqué et autres*, Paris : impr. Vves Renou, Maulde et Cock, 1875. **4- FM- 3241**
- Boullemer de Lamartinière, *Mémoire sur délibéré pour Adrien-François Farcy, bourgeois de la ville de Laon, et Marie-Jeanne Benjamin, sa femme, demandeurs, contre Jean-Claude Benjamin, et Jean-Baptiste Benjamin, défendeurs*, (Paris) : ve Hérissant, février 1783. **Ms. Joly de Fleury-1951, fol. 220**
- M. Brisout de Barneville, avocat général ; Marc Lefebvre, avocat ; Gibert, avoué., *Précis pour le sieur Bosquillon, conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens et consorts, héritiers sous bénéfice d'inventaire de Mme Lemoine de Crecy, contre M. le Bon Thierry de Ville-Davray et consorts, héritiers bénéficiaires de M. Lemoine de Crecy*, Paris : impr. Fain, s. d. **4- FM- 3659**
- Cairol, *Mémoire pour les sieurs Louis-Luc Ledoux, receveur des gabelles au grenier à sel de Beaufort-Montmorency, et Jean-Marie Ledoux, son fils aîné et mineur, demurant audit Montmorency,... contre Claude Laurent,... ci-devant amineur audit grenier à sel de Montmorency, et Marie Picard, sa femme...*, Paris : P.-G. Simon et N.-H. Nyon, 1786, **4- FM- 18472**
- Chanlaire, *Précis pour Jean-Firmin Mizeron, geolier à Saint-Denis, contre sa femme*, (Paris) : de l'imp. de L. Jorry, 1784. **Ms. Joly de Fleury-1952, fol. 43**
- Coquebert, *Précis pour le sieur Nicolas Goujon, maître maçon, entrepreneur de bâtimens, et Marie-Thérèse Aubry, sa femme, contre le sieur Mathurin Desprez, pâtissier, tuteur des mineurs Boissy*, (Paris) : de l'imp. de Demonville, 1783. **Ms. Joly de Fleury-1943, fol. 355**
- Coquebert, *Précis pour M. Corps, conseiller au Grand-Conseil, défendeur, contre la dlle Marie Gallien, femme du sieur Laya, peintre de l'Académie de St.-Luc ; en présence de la dlle Marchal et du sieur Varlet, tuteur d'Adélaïde Marchal et de Marguerite Gallien [filles naturelles du sieur Gallien].*, A Paris : de l'imp. de Demonville, 1786. **Ms. Joly de Fleury-1895, fol. 401**

Sources et Bibliographie

- de Chantereyne, *Mémoire à consulter et consultation pour Antoine Lefèvre, dit Barré, manouvrier à Bourg,... Marie-Marguerite Boutillier, femme Lefèvre, et Marie-Marguerite-Françoise Lefèvre, leur fille,... contre le sieur Lebée de Bélicourt, curé de Bourg...*, [Paris] : impr. C. Simon, 1788. **4- FM- 18541**
- de Villantroys, *Mémoire pour le sieur Touze, marchand épicier à Essonne. contre Denis Bataille, coutelier au même lieu, et Jeanne Foulu, sa femme, et Rosalie Bataille, blanchisseuse, leur fille*, (Paris) : imp. de D'Houry, 1784. **Ms. Joly de Fleury-1954, fol. 245**
- Roger Desifs, *Mémoire pour Jean-Antoine Lebée de Bélicourt,... ci-devant curé de la paroisse de Bourg, diocèse de Laon, demandeur en cassation d'un arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 23 avril 1788 (contre Antoine Lefèvre et sa femme*, (Paris) : imp. de Boulard, (s. d.). **4- FM- 18127**
- Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, femme séparée de biens du sieur Nicolas Romain,... fille et héritière légitimataire de Marie-Anne Regnault, veuve du sieur Marie-François Veron,... et François Liégard Dujonquay,... petit-fils de ladite dame Veron,... en cassation d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 3 septembre 1773 contre ladite dame Romain et ledit sieur Dujonquay, en faveur du sieur comte de Morangiés et autres*, Paris : imp. de P.-G. Simon, 1774. **4- FM- 28201 (8)**
- Dufour, *Mémoire pour François Durocher, gagne-denier à Paris, contre le sieur Prévost, marchand épicier à Paris, et Susanne Loup, femme Durocher, cuisinière du sieur Prévost*, Paris : Knapen et fils, 1783. **Ms. Joly de Fleury-1946, fol. 64**
- Durand, *Mémoire pour les mineurs David et consorts, donataires entre vifs de feu sieur Adrien David, leur père et aïeul, et créanciers de sa succession, appelans, contre Marie-Anne Bertin, veuve en Ires noces de Claude-Louis Poudret, et actuellement femme de Pierre Maillet, serrurier à Saint-Cloud, et ledit Maillet, son mari, intimés*, (Paris) : de l'imp. de Moutard, (s. d.). **Ms. Joly de Fleury-1950, fol. 35**
- Estienne de La Rivière, *Mémoire pour le comte Doria, au nom et comme tuteur de sa fille mineure, appelant, contre Julien-Hilarion Mayet, Marie-Catherine Fillot, sa femme, ledit Mayet, tant en son nom que comme tuteur de sa fille mineure, et Marie-Françoise Chapandart, fille majeure...*, Paris : imp. de P. Prault, 1786. **4- FM- 10127**

Sources et Bibliographie

- *Faits de la cause pour les soeurs, nièce et héritières de M. Péan de Mosnac, maître des Comptes, appellantes... contre la dame sa veuve, intimée...*, A Paris : chez N.-H. Nyon, 1788. **Ms. Joly de Fleury-1835, fol. 36**
- Foyot, proc., *Mémoire pour la dame veuve Boisselier, héritière de dlle Rose-Michelle Raquet, veuve Belaval, dame du Plessier Brion, et décédée femme du sieur Matigny La Boissière, contre les sieurs et dames Desforges et Le Carlier, héritiers dudit Matigny*, (Paris) : de l'imp. de Stoupe, 1784. **Ms. Joly de Fleury-1950, fol. 92**
- Gerbier, *Mémoire pour M. Bellanger, et pour M. et madame Dupré de Saint-Maur, contre les sieur et dame Lefoin*, (Paris) : de l'imp. de L. Cellot, 1762. **Ms. Joly de Fleury-1843, fol. 59**
- F. Guyon, avoué... ; S. Ropartz, avocat, *Convenant Liffernic. Observations sommaires pour les sieurs Yves Le Mével et Louise Le Bonhomme, sa femme, les consorts Henry,... les époux Philippe, M. Louis Le Gars, et autres intimés,... en réponse à l'écrit notifié à requête de M. le Comte Rivaud de La Raffinière, préfet du département des Côtes-du-Nord, agissant comme représentant l'État, appelant d'un jugement contradictoirement rendu entre parties par le tribunal civil de Guingamp le 23 décembre 1856,...*, Rennes : impr. Ch. Catel, [1858]. **4- FM- 18845**
- Hardoin de La Reynnerie, (*Mémoire, incomplet du 1er feuillet, pour Pons-Denis Escouchard Lebrun, en instance de séparation de corps*, A Paris : chez P.-G-Simon, 1781. **Ms. Nouvelle acquisition française-9198, fol. 316**
- Hutteau, *Mémoire pour Mre Antoine de Miomandre, prêtre, curé de la paroisse de la Borne, diocèse de Limoges, appellant, contre Thomas Renard et Marie Barbin, sa femme, intimés*, (Paris) : de l'imp. de L. Cellot, 1781. **Ms. Joly de Fleury-1413, fol. 150**
- Charles Laurencin ; Laurencin, femme Millot, *Mémoire tendant à éclairer la justice du Corps législatif sur la pétition présentée par les enfants Laurencin, en demande de leur légitime, renvoyée à une commission spéciale pour en faire le rapport. Charles-Gabriel, François Laurencin et Françoise-Xavier Laurencin, sa soeur, au Conseil des Cinq-Cents*, Versailles : impr. Locard fils, s. d. **FP- 4091**
- Laya, et Marie Gallien, femme Laya. Me Leconte de Roujou, avoc., *Mémoire pour les sieurs et dame Laya contre la dlle Marie-Elisabeth Marchal, le sieur Varlet, tuteur*

Sources et Bibliographie

- d'Adélaïde-Didière Marchal, et Marguerite Gallien, Me Berthier, curé de la paroisse de Saint-Nizier de... Troyes, légataires du feu sieur Gallien, et contre M. Corps, conseiller au Grand-Conseil, légataire universel, A Paris : chez P.-G. Simon et N.-H. Nyon, 1786. 4- FM- 36033*
- Legouvé, *Mémoire sur une accusation de parricide. (Pour Claude Chassagneux-Laverney, Anne Poyet, sa femme, et Sébastien Mure, Paris : Knapen, 1777. 4- T18-121 (450)*
 - Martineau, *Mémoire pour le marquis de Cugnac-Dampierre, intimé, contre le sieur Duchilleau et la dame sa femme, légataire universelle de Me Felize, notaire, appellans..., A Paris : chez P.-G. Simon et N.-H. Nyon, 1783. Ms. Joly de Fleury-1945, fol. 107*
 - *Mémoire pour le Sieur Séguin ancien notaire à Chartres, trésorier du Duc de Chartres contre la femme et la fille Jontame, Paris, 1782. Sans cote*
 - Paquin, *Précis pour Me Jean-Pierre Pécheur, procureur au bailliage, en qualité de curateur établi par justice à la substitution portée au testament de Samuel-Jonas Lévi, juif de cette ville, intimé, contre Salomon-David Alphen et Jonas-Garçon Lévi, tous deux juifs habitants de cette ville, appelants, et contre Rechlé Lévi, femme dudit Alphen, intervenante, Metz : imp. de J.-B. Collignon, 1786. NUMM- 375072*
 - Perichon, femme Gois. Me Elie de Beaumont, avoc., *Mémoire pour le sieur Gois, élève-pensionnaire du roi à l'Académie de sculpture et peinture, établie à Rome pour le service de S. M., et dlle Geneviève-Marguerite Perichon, son épouse, défendeurs, contre dame Marguerite Chauvot, veuve du feu sieur Gois, leur mère et belle-mère, demanderesse, (Paris) : de l'imp. de L. Cellot, 1761. Ms. Joly de Fleury-1840, fol. 355*
 - Me Pons, av., *Précis pour la femme Bailleux, ci-devant cuisinière du sieur Petit, intimée, contre le sieur Petit de La Mothe, receveur des rentes à la ville, appellant, A Paris : chez N.-H. Nyon, 1787. Ms. Joly de Fleury-2113, fol. 311*
 - Poujol (avocat). Rédacteur Seze, Raymond de (1748-1828). Rédacteur Le Coutour (substitut-commissaire). Rédacteur Lefioy, Jean-Alban. Rédacteur Huart du Parc, J.-B.-A. (avocat). Rédacteur Guieu (avocat). Rédacteur Dufresneau (jurisconsulte-avoué). Rédacteur Devaux, H. (avocat). Rédacteur Dejoly (avocat). Rédacteur

Sources et Bibliographie

- Delacoste (rapporteur). Rédacteur Delorme, Pierre (avocat). Rédacteur Cournol. Rédacteur Bonnet (jurisconsulte). Rédacteur Berryer, Pierre Nicolas (1757-1841). Rédacteur Bellart, Nicolas-François (1767-1826). Rédacteur Baucheton, François (procureur général impérial). Rédacteur, *La Fausse marquise de Douhault, cause célèbre, jugée par la Cour criminelle-spéciale de Bourges. [- Réquisitoire de François Baucheton, le Procureur Général-Impérial et Arrêt définitif au procès en faux d'entre la soi-disant dame de Douhault, accusatrice, contre MM. de Guercheville, de La Vergne de La Roncière, Egrot Du Lude et de Champignelles, accusés]*, Paris : Giguet et Michaud, 1804 - An XIII. **MFICHE 8- FM- 927**
- Thierry, J.. Rédacteur Tajan (avocat). Rédacteur Rodière, J.-P. (avocat). Rédacteur, Bousquier ***Romignières (avocat). Rédacteur Naylier (avocat). Rédacteur Latouche, Henri de (1785-1851). Rédacteur Esquilat (avocat). Rédacteur Clemandot. Rédacteur, *Procédure criminelle instruite devant la Cour d'assises d'Albi, contre les assassins de M. Fualdès et leurs complices contenant les aveux de Mme Manson, de Bach, de Bousquier et de la femme Bancal... par M. J. ****, Paris : Tiger : P. Mongie l'aîné, 1818. **8- FM- 1214**
 - Treilhard, *Réponse aux Réflexions imprimées pour les sieurs d'Ennezet de Grammont et de Boissimene, représentant Pierre-Antoine Valgra*, (Paris) : imp. de Valade, 1782. **Ms. Joly de Fleury-1942, Fol. 383**
 - Vosdey, proc., *Précis pour... Jean-Baptiste-Brunot Lemonnier de La Fosse, intimé... contre Nicolas Junier et Marie-Claudine Guichard, sa femme, appellans...*, (Paris) : de l'imp. de Stoupe, 1785. **Ms. Joly de Fleury-1953, fol. 185.**

3. Autres *factums* étudiés et cités dans la thèse

- Bourgeois, Nicolas, *Plaidoyer pour Marie-Rosalie Clément ; accusée d'infanticide, prononcé le 15 avril 1791, devant le tribunal de Châteaudun, en première instance, et en second lieu devant le tribunal de Vendôme... le 27 mai 1791*, par Nicolas Bourgeois,... son défenseur, S. l. n. d., **4-FM-35038**
- *Factums* rassemblées dans les recueils cotés **Ms. Joly de Fleury-1928** et **Ms. Joly de Fleury-1924**

Sources et Bibliographie

- Foulon de Doué, *Précis pour le sieur Guy, négociant, accusateur, contre le sieur Boyer, agrégé en droit, accusé*, (Paris) : imp. de veuve Simon et fils, 1770. **4-FM-14887**
- Louis, *Consultation sur une question d'état, pour Michel Boisseau, laboureur, contre Magdelaine Paumier, veuve [du fils de Boisseau] Michel Boisseau*, Paris : impr. M. Lambert, 1778. **4-T18-121 (453)**
- Méhet de La Touche fils, *Précis d'une pétition présentée à l'Assemblée nationale à l'effet d'obtenir qu'un Mariage (c'est-à-dire un contrat civil) cassé depuis 10 ans, par une Sentence du Bailliage de Meaux, soit déclaré nul, en vertu d'un Article de la Constitution Française...*, Paris : impr C. Glisau et J. Pierret, s. d. **8-FM-3217**
- *Mémoire à consulter. (Pour les religieuses du prieuré de Bon-Secours à Paris, parties intervenantes dans la contestation qui a surgi entre l'archevêque de Paris et leur prieure, qu'elles rendent responsable de certains abus introduits dans la communauté.)*, (Paris) : de l'imp. de la veuve Simon et fils, 1770, In-4 ° Richelieu – Manuscrits – magasin **Ms. Joly de Fleury – 453, fol. 62**
- *Mémoire pour les Doyen et docteurs Régens de la faculté de médecine in l'Université de Paris, intimés et défendeurs. contre le sieur Mahony, appellant et demandeur*, (Paris) : Guillou Impr., 1770, In-4 ° **[4- T18- 192]**
- *Memorial ajustado de la causa criminal que, a instancia del ilustrísimo señor D. Pedro Rodriguez Campománes, fiscal del consejo,... ha substanciado... el señor don Agustín de Leyza... contra... D. Benito Navarro... (22 décembre 1767)*, En Madrid : por J. Ibarra, 1768, **FOL- FM- 18084**
- Jeanne Pautigny, *Court exposé à Monseigneur le garde des sceaux, en demande d'apport de pièces et d'un corps de délit, refusé constamment à l'innocence.* (Pour Jeanne Pautigny, fille mineure, accusée d'infanticide, contre le sieur Sauvageot), S. l. n. d., **Ms. Joly de Fleury-1405, fol. 415**
- Poncet, *Essai sur un point important de la législation pénale à l'occasion d'une cause d'infanticide [par la mère, Louise Pertuis] jugée à Dijon le 29 pluviôse an 10*, Dijon : impr. Bernard-Defay : Coquet libraire, an 10 [1802], **8-FM-2514**
- *Requête de Jeanne Pautigny en obtention d'audience et de plaidoirie, à jour indiqué*,

Sources et Bibliographie

pour cause d'infanticide à elle faussement attribué à treize ans et demi par le sieur Sauvageot, curé à Monceaux-le-Comte, au département de la Nièvre, imp. De la Jussienne, 1791. Ms. Joly de Fleury-1405, fol. 476

- Robespierre, *Réplique pour dame Marie Sommerville, veuve de M. George Mercer, colonel au service de la Grande-Bretagne, & lieutenant-gouverneur de la Caroline-Sud. Contre Louis Buffin, George Panot, marchands, Thomas Boursier, cordonnier, Claire Herbert, veuve Göemaert, & Laurence Wallet, marchandes de modes, demeurans à Saint-Omer, Arras, imp. De la v^oe Michel Nicolas, 1786, AD Pas-de-Calais, Barbier C 1695 (non référencé à la BnF)*
- Robert, *Mémoire pour Jean-Baptiste-Louis-Etienne Sauvageot, curé du bourg et paroisse de Monceaux-le-Comte, défendeur, contre François Pautigni, garde-forestier, et Jeanne Pautigni, sa fille, demandeurs, Moulins, imp. De E. Vidalin, 1786. Ms. Joly de Fleury-1405, fol. 370*
- *The Case of the Marshal Bellisle [sic] truly stated : in which the manner of his being seized in Hanover, the usage he met with there, and his removal hither, are examined by the law of Nations, and fully justified, as well by precedents as arguments, and the reasons of his being brought over and detained here, explained and defended. To which is prefixed a Preface as to the motives of the present publication, London : M. Cooper, 1745, Z- 1494 (28).*
- Vieillard de Boismartin, *Mémoire justificatif pour Jacques Verdure, père, accusé d'infanticide, Marie-Marguerite, Marie-Madeleine Verdure, Jacques-Senateur et Pierre Verdure ses enfants et co-accusés, porteurs d'arrêt du Conseil de S. M. du 14 septembre 1789, qui casse et annule l'arrêt du Parlement de Rouen du 31 juillet 1789, et renvoie lesdits accusés par devant les requêtes de l'Hôtel au souverain, pour y être définitivement jugés sur ladite accusation... contre M. le procureur général, A Paris : de l'imp. de Cailleau, (s. d.). [8- FM- 2986]*

B. Autres sources imprimées

- A. N. : B III 115 f° 631-645.
- BERTIER DE MONTRAVE, *La regence a l'entrée du Parlement de Tolose*, Toulouse, J. Boude., 1649
- BONNAUD M., chirurgien de Pellissanne, « Quelques observations sur les effets de l'émétique dans les maladies des femmes grosses », *Journal de médecine*, 1770, t. XXXI, p. 130.
- BOUDIER DE VILLEMERT Pierre-Joseph, *L'Ami des femmes, ou la Philosophie du beau sexe*. Nouvelle édition augmentée. S.l., 1774 [1758].
- BOURDOT DE RICHEBOURG Claude-Etienne, *Nouveau coutumier général*, Paris, 1724, 4 vol.
- BOURGEOIS Louise, *Observations diverses sur la stérilité... ; Perte de l'œuf après la fécondation ; Fécondité et Accouchement; Maladies de la femme et du nouveau né*, Paris, Melchior Mondier, 1642, t. II.
- CHAUMETTE, Discours à la Commune du 27 brumaire an II : *Moniteur*, XVIII, 450
- *Coutume de Paris*, t. III, art. 256.
- CUJAS, *Opera omnia*, édit. De Paris, 1658, t. I.
- *Décret du 28 juin 1793*, Titre 1^{er}, paragraphe II (Secours à apporter aux enfants abandonnés).
- DES ESSARTS Nicolas-Toussaint, *Causes célèbres*, t. 3, Paris, Lacombe, 1773.
- DES ESSARTS Nicolas-Toussaint, *Emile et Sophie, ou les époux désunis*, Paris, Nyon, 1784.
- *Discours sur les regens qui ont gouverné l'Etat sous les Roys de la troisieme race depuis l'an 987*, BnF, Ms NAF 2080.
- DIDEROT Denis, « Droit naturel » in *l'Encyclopédie*, Œuvres en 5 volumes, Robert Laffont, collection Bouquins, L. VERSINI (éd.), Volume III, disponible sur le site de l'UQAC
http://classiques.uqac.ca/classiques/Diderot_denis/encyclopedie/droit_naturel/droit_naturel.html, (1740).

Sources et Bibliographie

- DOILLOT, *Histoire du collier ou Mémoire de la dame comtesse de La Motte*, Paris, 1786.
- DOMAT, *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, 1777.
- *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des arts et des métiers* (17 vols., Paris, 1785).
- FERRIERE Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratiques*, Paris, 1679, t. 1, article « Adultère ».
- FOURNEL Jean-François, *Traité de l'adultère, considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, J.-F. Bastien, 1778.
- FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes des sciences et des arts*, La Haye et Rotterdam, Arnoud et Reinier Leers, 1690, 1792.
- GILIBERT Jean-Emmanuel, « Dissertation sur la dépopulation causée par les vices, les préjugés et les erreurs des nourrices mercenaires... », *Les chef d'œuvres de Monsieur de Sauvages*, Edité par J. E. G. Vol. 2. Lyon, 1770, p. 273-327.
- GUYOT Pierre-Jean-Jacques-Guillaume, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Visse, 1784, tome 12 et 17.
- HERICOURT Louis, *Les loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel et une analyse des livres du droit canonique conférés avec les usages de l'Eglise gallicane* (2 vols., Paris, 1748).
- JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle*, Paris, 1771, t. 3.
- LE SCENE DESMAISONS Jacques, *Le Contrat conjugal ou Loix du mariage, de la répudiation, et du divorce*, s. l., 1781.
- LINGUET S. N. H., *Théorie des Loix civiles ou principes fondamentaux de la société*, Londres, 1767, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, Paris, Fayard, 1984, Livre IV, chapitre 12.
- MARIBERT-COURTENAY [RETIF DE LA BRETONNE], *La Femme infidelle* (Neuchâtel, 1786 ; rééd., Genève, 1988), vol. I.
- MARIVAUX, *La Mère confidente*, 1735.

Sources et Bibliographie

- MAURICEAU François, *Observations sur la Grossesse et l'Accouchement des Femmes, et sur leurs Maladies & celles des enfans nouveau-nez*, Paris, chez l'auteur, 1694.
- MENETRA Jacques-Louis, *Journal de ma vie*, présenté par ROCHE Daniel, Paris, Montalba, 1982.
- MERCIER L. S., *Tableau de Paris*, Mercure de France, 1994, t. I, chap. 1 : « Coup d'œil général », p. 25.
- MOLIERE, *Le Malade imaginaire*, 1673, acte I, scène VII.
- *Moniteur*, t. XVII, séance du 22 août 1793.
- *Moniteur*, XVIII, 299-300, rapport d'Amar sur l'interdiction des clubs de femmes et séance de la Convention du 9 brumaire an II.
- MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, Cologne, 1721, dans *Œuvres complètes*, t. 1, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1949.
- MONTMIGNON, « Observations sur le régime et le gouvernement des nourrissons », in FRAMBOISIER DE BEAUNAY, *Instructions utiles à MM. Les curés, vicaires ou desservans des villes, bourgs et paroisses où il y a des nourrissons de Paris, ainsi qu'à MM. Les médecins ou chirurgiens inspecteurs, et aux meneurs et meneuses*, Paris, 1776, p. 41-51.
- MUYARD DE VOUGLANS Pierre-François (1713-1791), *Institutes au droit criminel ou principes généraux sur ces matières*, Paris, Le Breton, 1757.
- POTHIER Jérôme, *Traité de la puissance du mari sur la personne et les biens de sa femme (1771)*, *Œuvres*, éd. Bugnet, Paris, 1861.
- PROST DU ROYER, *Dictionnaire de Jurisprudence et des Arrêts*, Lyon, 1783, T. III
- PRUDHOMME, *Révolutions de Paris*, n° 83, 5-12 février 1791.
- RAULIN Joseph, *Conservacion des enfan(t)s*, 2 vols. (Paris, 1768).
- RICHELET Pierre, *Dictionnaire français contenant les mots et les choses*, Genève, J. H. Widerhold, 1680, V° « Parricide ».
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Emile ou de l'éducation*, 1762 ; Ed. Garnier-Flammarion, Paris, 1966.

Sources et Bibliographie

- ROUSSEAUD DE LA COMBE Guy du, *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670. Et les édits, déclarations du Roi et règlements intervenus jusqu'à présent*, Paris, 1741, septième édition 1768
- ROUSSEL Pierre, *Système physique et moral de la femme, ou Tableau philosophique de la constitution, de l'état organique, du tempérament, des mœurs et des fonctions propres au Sexe*, 1775.
- SADE, *La Philosophie dans le boudoir*, Londres, 1795, rééd Paris, 1976,
- SARTINE (lieutenant de police), *Lettre aux corporations des imprimeurs et des libraires*, 17 août 1774, Bibliothèque nationale, collection Anisson 22179, fol. 326.
- VOLTAIRE, *La méprise d'Arras*, 1771.
- VOLTAIRE, *Prix de la justice et de l'humanité*, Paris, 1777.

II. Bibliographie

A. Généralités

1. Dictionnaires

- DELON Michel (dir.), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, PUF, 1997.
- HUGUET Françoise, *Les professeurs de la faculté de médecine de Paris ; dictionnaire biographique 1794-1939*, CNRS, 1991.
- MARION Marcel, *Dictionnaires des institutions de la France, XVII^e-XVIII^e siècles*, édition A. et J. Picard, Paris, réimpression de l'édition originale de 1923, 1989.
- NAGY Piroska, article « Pleurs », dans GAUVARD Claude, DE LIBERA Alain, ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002.
- POUMARÈDE Jacques, « Coutumes et droit écrit », dans BÉLY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p. 364-371.
- THER Géraldine, « Guy (Dame) », dans FAGGION Lucien et REGINA Christophe (dir.), *Dictionnaire de la Méchanceté*, Paris, Max Milo, 2013, p. 146-147.

2. Ouvrages sur la justice

- ABBIATECI André, BILLACOIS François, BONGERT Yvonne, CASTAN Nicole, CASTAN Yves, PETROVITCH Porphyre, *Crimes et criminalité en France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971.
- BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 1999.
- BERCÉ Yves-Marie, CASTAN Yves, et coll., *Les archives du délit : empreintes de société*, Toulouse, éditions universitaires du Sud, 1990.

Sources et Bibliographie

- CASTAN Nicole, « Le contentieux privé à la fin du XVIII^e siècle et son mode de règlement », dans *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, C.N.R.S.- Université d'Orléans, Paris, P.U.F., 1988, tome II, p. 409-415.
- CASTAN Nicole et Yves, *Vivre ensemble, Ordre et désordre en Languedoc, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1981.
- CASTAN Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, coll. « Sciences », 1980.
- DOLAN Claire (dir.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de justice du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Québec-Paris, Presses de l'université Laval-Klincksieck, 2005.
- FAGGION Lucien, REGINA Christophe, et RIBÉMONT Bernard, *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014.
- FARGE Arlette, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1974.
- GARNOT Benoît, *C'est la faute à Voltaire... Une imposture intellectuelle ?*, Paris, Belin, 2009.
- GARNOT Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009.
- GARNOT Benoît, *Histoire des juges en France : de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, 2014.
- GARNOT Benoît, *Intime conviction et erreur judiciaire. Un magistrat assassin au XVII^e siècle ?*, Dijon, 2004.
- GARNOT Benoît (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Paris, Bréal, 2006.
- GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000.
- GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2007.
- GARNOT Benoît, *Questions de Justice 1667-1789*, Belin, 2006.

Sources et Bibliographie

- GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, PUR, 2003.
- GARNOT Benoît, *Vivre en prison au XVIII^e siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain (1758-1762)*, Paris, Publisud, 1994.
- GAUVARD Claude, « *De Grace Especial* » *Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 1991.
- HILAIRE Jean, *La Vie du droit*, Paris, PUF, 1994.
- LEBIGRE Arlette, *La Justice du Roi*, Paris, 1988.
- LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et Ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, PUR, 2011.
- LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français (1660-1830). La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Ed. EHESS, 2006
- MUSIN Aude, NASSIET Michel, « Les lettres de rémission dans la longue durée. Le cas de l'Anjou du XV^e au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 57-4 et 4 bis, octobre-décembre 2010, p. 51-71.
- MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence*, Paris, Seuil, 2008.
- NASSIET Michel, *La violence, une histoire sociale*, Paris, 2011.
- PETOT Pierre, *Histoire du droit privé français. La famille*, Paris, Loysel, 1992.
- PIANT Hervé, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, PUR, 2006.
- PIANT Hervé, « Le prix de la vérité : témoignage, argent et vérité dans la justice française d'Ancien Régime. Une analyse de la « taxe » des témoins », in GARNOT Benoît, *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, PUR, 2003, p. 209-220.
- QUÉTEL Claude, *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981.
- ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France*, Paris, 1996.
- SCHNAPPER Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991.
- ZEMON DAVIS Natalie, *Le Retour de Martin Guerre*, Paris, Laffont, 1982 [réed. Tallandier, 2008],

Sources et Bibliographie

- ZEMON DAVIS Natalie, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Stanford, 1987, Paris, Seuil, 1988.

3. Ouvrages sur l'histoire des femmes

- BADINTER Elisabeth, *Emilie, Emilie, ou l'ambition féminine au XVIII^e siècle.*, Paris, LGF « Le Livre de Poche », 2000 [1983].
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne*, Paris, 2003.
- BOCK Gisela, « Les dichotomies en histoire des femmes : un défi. », *Clio HFS*, n°32, 2010, p. 53-88.
- CAPP Bernard, "Separate Domains? Women and Authority in Early Modern England", dans GRIFFITHS Paul, FOX Adam et HINDLE Steve (éd.), *The Experience of Authority in Early Modern England*, Londres, Macmillan, 1996, p. 117-145.
- CASTAN Nicole, « Les femmes devant la justice : Toulouse, XVIII^e siècle », dans HAASE DUBOSC Danielle, VIENNOT Éliane (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l'ancien régime*, Paris, Rivages, 1996, p. 276-284.
- CASTAN Nicole, « La condition féminine dans la France méridionale du XVIII^e siècle », *La Femme à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e*, Association des Historiens Modernistes des universités, *Actes du colloque de 1984*, Paris, Presses de l'université de Paris Sorbonne, 1985, p. 175-184.
- CHARTIER Roger, « Différence entre les sexes et domination symbolique (Note critique) », *Annales ESC*, 4, juillet-août 1993, p. 1005-1011.
- COLLIN Françoise, « La raison polyglotte ou comment sortir de la logique des contraires », Ephesia, *La place des femmes. Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte, 1995, p. 669-677.
- COMMAILLE Jacques, *Les stratégies des femmes. Travail, famille et politique.*, Paris, La Découverte, 1993
- CROWSTON Clare H., *Fabricating Women. The Seamstress of Old Regime France, 1675-1791*, Durham et Londres, Duke University Press, 2001.

Sources et Bibliographie

- DARMON Pierre, *Mythologie de la femme dans l'Ancienne France*, Paris, Seuil, 1983
- DEVREUX Anne-Marie, « Sociologie contemporaine et re-naturalisation du féminin », dans GARDEY Delphine et LÖWY Illana, *Les sciences et la fabrication du féminin et du masculin*, Paris, Edition des Archives Contemporaines, 2000, p. 125-135.
- DUBY Georges, PERROT Michèle, *Histoires des femmes en Occident, t. 3, XVI^e-XVIII^e siècles*, sous la direction de Natalie ZEMON DAVIS et d'Arlette FARGE, Paris, Plon, 1991, Perrin, 2002.
- FARGE Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, Points, 1986.
- FARGE Arlette, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1994.
- FARGE Arlette, « Proximités pensables et inégalités flagrantes. Paris, XVIII^e siècle », dans DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1987, p. 73-87.
- FINE Agnès, « Histoire des femmes et anthropologie des sexes. Poursuite du débat ouvert en 1986 », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°16, 2002, 145-166.
- FLETCHER Anthony, *Gender, sex and subordination in England, 1500-1800*, New Haven, Yale University Press, 1995.
- GRINBERG Martine, « L'obsédante absence des femmes : réponses rituelles et juridiques », dans HAASE-DUBOSC Danièle et VIENNOT Éliane, *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris, Rivages, 1991, p. 53-63.
- GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française. 16^e-18^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003.
- HAASE-DUBOSC Danielle, « De la 'nature des femmes' et de sa compatibilité avec l'exercice du pouvoir au XVII^e siècle », in VIENNOT Éliane (dir.), *La Démocratie à la française ou les femmes indésirables*, Paris, PU de Paris 7, 1995, p. 111-126.
- HAASE-DUBOSC Danielle, « Des vertueux faits de femmes (1610-1660) », dans DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette, *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 53-72.

Sources et Bibliographie

- HAASE DUBOSC Danielle et VIENNOT Éliane (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris, 1991.
- HAASE-DUBOSC Danielle, HENNEAU Marie-Élisabeth (dir.), *Revisiter la « querelle des femmes », vol. 2 : Discours sur l'égalité/inégalité des sexes, de 1600 à 1750*, Saint-Étienne, PUSE, 2013.
- HITCHCOK Tim, *English sexualities, 1700-1800*, Basingstoke, Mac Millan, 1997.
- HITCHCOCK Tim, "Sex and Gender: Redefining sex in Eighteenth-Century England", *History Workshop Journal*, n° 41, 1996, p. 72-90.
- JAULIN Annick, "La fabrique du sexe, Thomas Laqueur et Aristote", *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°14, 2001, p. 195-205.
- JENNER Mark S. R. & TAITHE Bertrand O., "The historiographical body", in COOTER Roger & PICKSTONE John (eds), *Medicine in the twentieth century*, Amsterdam, Harwood Academic Publishers, 2000 (rééd. Londres, Routledge, p. 187-200).
- JURATIC Sabine et PELLEGRIN Nicole, « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 1994, n°3, p. 477-500.
- LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre. XII^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013.
- LORGNIER Jacques, « Les droits de la femme en « questions », apports des arrêstistes du parlement de Tournai à la science du droit », DAUCHY Serge et DEMARS-SION Véronique [dir.], *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, La Mémoire du droit, 2005, p. 144-218.
- MARTENSEN Robert, "The transformation of Eve: women's bodies, medicine and culture in early modern England", in PORTER Roy and TEICH Mikulas, *Sexual knowledge, sexual science*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 107-133.
- MENDELSON Sara and CRAWFORD Patricia, *Women in early modern England*, Oxford, 1998.
- MUCHEMBLED Robert, *Insoumises. Une autre histoire des Françaises. XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, France, 2013.
- MUCHEMBLED Robert, *La Sorcière au village*, Paris, 1979, 1997.

Sources et Bibliographie

- PHILLIPS Roderick, “Women, Neighbourhood, and Family in the Late Eighteenth Century”, *French Historical Studies*, 18, 1993, p. 1-12.
- PORTEMER Jean, « Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu’à la rédaction du code civil », *La Femme. Recueils de la société Jean Bodin*, n°12, Bruxelles, 1962.
- QUÉNIART Jean, « Sexe et témoignage. Sociabilité et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice », in GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, PUR, 2003, p. 247-255
- RAVIS-GIORDANI Georges, *Femmes et patrimoines dans les sociétés rurales méditerranéennes*, Paris, CNRS, 1987.
- REGINA Christophe, *La violence des femmes. Histoire d’un tabou social*, Paris, Max Milo, 2011.
- ROCHEFORT Florence, THÉBAUD Françoise « Entretien avec Michelle Perrot. Itinéraire d’une pionnière. », *CLIO*, n° 32, 2010, p. 217-231.
- REY Sarah, « Les larmes romaines et leur portée : une question de genre ? », *Clio* n° 41, 2015, p. 243-263.
- SCOTT Joan, « Gender : a Useful Category of Historical Analysis », *American Historical Review* 91, December 1986, p. 1067-68.
- SHOEMAKER Robert B., *Gender in English society, 1650-1850 : the emergence of separate spheres?*, Londres, Longman, 1998.
- SOHN Anne Marie, « Les rôles féminins dans la vie privée : approche méthodologique et bilan de recherches » dans *Revue d’Histoire Moderne et Contemporaine*, 1981, tome XXVIII, p. 597-662.
- STEINBERG Sylvie, *La Confusion des genres. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001.
- TILLIER Annick (dir.), *Des sources pour l’histoire des femmes. Guide*. Paris, Bibliothèque nationale de France, 2004.
- VAN NIEUWKERK Karin, *‘A Trade like Any Other’ Female Singers and Dancers in Egypt*, University of Texas Press, 1995.

Sources et Bibliographie

- VEAUUVY Christiane, ROLLINDE Marguerite et AZZOUG Mireille (dir.), *Les femmes entre violences et stratégies de liberté. Maghreb et Europe*, Paris, Ed. Bouchène, 2004.
- VERDIER Yvonne, *Façons de dire, façon de faire. La laveuse, la couturière, la cuisinière*, Paris, Gallimard, 1979.
- VIENNOT Eliane, *La France, les femmes et le pouvoir. T. 2 : Les résistances de la société (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Perrin, 2008.

4. Ouvrages sur l'histoire de la famille

- *Annales ESC*, numéro double « Familles et sociétés », 1972.
- AUGUSTINS Georges, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, Université de Paris X, 1989.
- BEAUVALET Scarlett, *La Démographie de l'époque moderne*, Paris, Belin, 1999.
- BENZA Alban, « Vers une anthropologie critique », in REVEL J. *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*. Paris, Gallimard-Seuil, 1996.
- BERNARD Gildas, *Les Familles Protestantes en France. XVI^e siècle – 1792*, Paris, Archives Nationales, 1987.
- BRENNAN Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988.
- BIET Christian, THÉRY Irène (dir.), *La Famille, la loi, l'Etat de la Révolution au code civil*, Paris, 1989.
- BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALEN Martine, ZONABEND Françoise (dir.), *Histoire de la famille, t. 3 Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986.
- CASTAN Nicole, « La criminalité familiale dans le ressort du parlement de Toulouse (1690-1730) », *Crime et criminalités en France sous l'Ancien Régime, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 91-107.

Sources et Bibliographie

- DARNTON Robert, *Le grand massacre des chats. Attitudes et croyances dans l'Ancienne France*, Paris, Robert Laffont, 1985.
- DAUMAS Philippe, *Familles en Révolution. Vie et relations familiales en Île-de-France, changements et continuités (1775-1825)*, PUR, 2003.
- DESAN Suzanne, MERRICK Jeffrey (dir.), *Family, Gender and Law in Early Modern France*, The Pennsylvania State University Press, 2009.
- DOYON Julie, « Des secrets de famille aux archives de l'effraction : violences intra-familiales et ordre judiciaire au XVIII^e siècle », dans FOLLAIN Antoine *et alii* (dir.), *La Violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008, p. 209-222.
- DUPÂQUIER Jacques (dir.), *Histoire de la population française t. 2. De la Renaissance à 1789*, Paris, PUF, 2^e édition corrigée, 1991.
- FARGE Arlette, FOUCAULT Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard/Julliard, 1982.
- FINE Agnès, KLAPISCH-ZUBER Christiane & LETT Didier, « Liens et affects familiaux », *CLIO HFS*, n°34, 2011, p. 7-16.
- GARRIOCH David, *Neighbourhood and Community in Paris, 1740-1790*, Cambridge and New York, Cambridge University Press, 1986.
- GHASARIAN Christian, *Introduction à l'étude de la parenté*, Paris, Seuil, 1996.
- GUILLAUME Pierre et POUSSOU Jean-Pierre, *Démographie historique*, Paris, A. Colin, 1970.
- HUFTON Olwen, *The Poor of Eighteenth-Century France, 1750-1789*, Oxford, 1974.
- HUNT Lynn, *The Family Romance of the French Revolution*, Berkeley and Los Angeles, Calif., 1992.
- LACHIVER Marcel, *La population de Meulan du XVII^e au XIX^e siècle (vers 1600-1870)*, Paris, 1969.
- LE BRAS Hervé, « Evolution des liens de famille au cours de l'existence. Une comparaison entre la France actuelle et la France du XVIII^e siècle », dans *Les Âges de la vie, Actes du VII^e colloque nationale de démographie*, Strasbourg, 1982, Paris, PUF, 1982, p. 27-44.

Sources et Bibliographie

- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Autour de l'enfant. Du droit canonique romain médiéval au Code Civil de 1804*, Leiden, Brill, 2008.
- MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.
- MOUYSSSET Sylvie, *Papiers de famille : Introduction à l'étude des livres de raison (France, XV^e-XIX^e siècle)*, PUR, 2008.
- PELLEGRIN Nicole, *Les bacheleries : organisations et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest du XV^e au XVIII^e siècle*, Thèse de troisième cycle, Paris I, 1979.
- PERRIER Sylvie (dir.), *Annales de démographie historique*, n°2, 2009 : « Familles et justices à l'époque moderne ».
- RUGGIU François-Joseph, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)*, Paris, PUPS, 2007.
- RUGGIU François-Joseph, « Pour préserver la paix des familles... Les querelles successorales et leurs règlements au XVIII^e siècle », in BELLAVITIS Anna, CHABOT Isabelle, *La Justice des Familles. Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau Monde, XII^e-XIX^e siècles)*, Collection de l'Ecole Française de Rome – 447, 2011, p. 137-163.
- VIRET Jérôme-Luther, *La famille normande. Mobilité et frustrations sociales au siècle des Lumières*, PUR, 2013.
- WEBER Florence, *Le sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*. Paris, Aux lieux d'être, 2005.

B. Ouvrages spécialisés

I. Ouvrages traitant des *factums*

- BARUCH Daniel, *Simon Nicolas Henri Linguet ou l'irrécupérable*, Paris, F. Bourin, 1991.
- BÉLY Lucien (dir.), *L'information à l'époque moderne*, Paris, PUPS, 2001.

Sources et Bibliographie

- BERENGUIER Nadine, "Victorious Victims: Women and Publicity in *Memoires Judiciaires*," dans GOLDSMITH Elizabeth C. et GOODMAN Dena (dir.) *Going Public: Women and Publishing in early Modern France*, Ithaca, Cornell University Press, 1995, p. 62-78.
- BIET Christian, *Droit et littérature sous l'Ancien régime*, Paris, Honoré Champion, 2002.
- BIJAOUI Rémy, *Voltaire avocat. Calas, Sirven et autres affaires...*, Paris, Tallandier, 1994.
- CARRÉ Henri, *La Noblesse de France et l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Champion, 1920.
- « Le Catalogage des *factums*, procès et recueils de l'histoire de France à la Bibliothèque nationale ». *Bulletin des bibliothèques de France*, Avril 1971, XVI, n°4, p. 207-217.
- CHARTIER Roger, *Lectures et lecteurs de la France d'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1987.
- CHARTIER Roger, *Les Origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1987.
- CHASTANG Marie-Laure, « Le Service des *factums* », dans *Etudes sur la Bibliothèque nationale et témoignages réunis en hommage à Thérèse Kleindienst.*, Paris, BN, 1985, p. 191-203.
- CHATELAIN Claire, « Les *factums* dans la procédure civile, d'après un procès en séparation de couple (1704-1709), in *La Revue du centre Michel de l'Hospital* n°3, avril 2013, p. 67-79.
- CORDA Augustin [continué par TRUDON DES ORMES A.], *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, Paris, Plon, Nourrit [puis] Ed. Des bibliothèques nationales, 1890-1936, 10 tomes.
- DARNTON Robert, *Bohème littéraire et Révolution. Le monde des livres au XVIII^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1983.
- DESAN Suzanne, *The Family on Trial in Revolutionary France*, University of California Press, Berkeley Los Angeles London, 2004.

Sources et Bibliographie

- DAUMAS Maurice, *L’Affaire d’Esclans : les conflits familiaux au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1987.
- DAUMAS Maurice, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle », in *Annales Economies, Sociétés et Civilisations*, 1987, tome II, numéro 4, p. 901-923.
- FLEURIAUD Geoffrey, « Le *factum* et la recherche historique contemporaine. La fin d’un malentendu ? », *Revue de la BnF*, n° 2011-1, p. 49-53.
- FLEURIAUD Geoffrey, « Le *factum* : une source inédite pour l’histoire contemporaine française. », *La Revue du Centre Michel de l’Hospital*, n°3, avril 2013, p. 11-20.
- GARNOT Benoît, « L’évolution des valeurs : l’honneur en moins ? », in *Questions de Justice. 1667-1789*, Belin, 2006, p. 31-51.
- GIRARD SOULAVIE Jean-Louis, *Memoirs of the Duke of Richelieu*, 3 vol. New York, Baker and Merrill, 1904.
- GOURVAT Thierry, *Les mémoires judiciaires des avocats au Parlement de Toulouse (1770-1790)*, mémoire de DEA, université de Toulouse-Le-Mirail, 1999.
- HANLEY Sarah, « Engendering the State : Family Formation and State Building in Early Modern France », *French Historical Studies*, 16, 1989, p. 4-27.
- HILDESHEIMER Françoise, « Exemple Parlement... Le fonds du Parlement de Paris aux Archives nationales », *Revue de Synthèse*, 2004, t. 125, p. 45-81.
- KARPIK Lucien, *Les Avocats. Entre l’Etat, le public et le marché XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995.
- LAMOTTE Stéphane, *L’affaire Girard-Cadière : un fait divers à l’épreuve du temps, de 1728 à nos jours*, Montpellier, 2011. Université de Montpellier 3 : thèse de doctorat, Histoire, sous la direction de Michel Henri.
[en ligne sur Internet]. Disponible sur <http://www.biu-montpellier.fr/florabium/jsp/nnt.jsp?nnt=2011MON30053>.
- LAVOIR Lise, « *Factums* et mémoires d’avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles : un regard sur une société (environ 1620-1760) », in *Histoire, économie et société*, 1988, numéro 2, p. 221-242.

Sources et Bibliographie

- LAVOIR Lise, *Factums et mémoires d'avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles, un regard sur une société (1620-1760)*, thèse de 3^e cycle, Université de Paris Sorbonne, 1986.
- LEDOS E.-Gabriel, *Histoire des catalogues des livres imprimés de la Bibliothèque nationale*, Paris, Ed. des bibliothèques nationales, 1936.
- LEMAIGNAN Marion, « Les Factums : une écriture sans modèle ? », dans GIAVARINI Laurence (dir.), *L'écriture des juristes (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Classiques Garnier, Paris, 2010, p. 297-317.
- LEUWERS Hervé, « Defence in writing. The end of the printed legal brief (France, 1788-1792) », *Quaderni storici*, 3-2012, décembre, p. 723-744.
- LEUWERS Hervé, « Les avocats défenseurs des Lumières et de la liberté ? Problèmes d'analyse autour des *factums*. », dans CHALINE Olivier (éd.), *Les parlements et les Lumières*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2012, p. 211-222.
- LEUWERS Hervé, « Les *factums* de l'avocat Robespierre. Les choix d'une défense par l'imprimé. », *AHRF* n°1-2013, p. 55-71.
- LEVY Darline G., *The Ideas and Careers of S. N. H. Linguet. A Study in Eighteenth Century French Politics*. Urbana, University of Illinois Press, 1980.
- LIEBEL Silvia, *Les Médées modernes. La cruauté féminine d'après les canards imprimés (1574-1651)*, Rennes, PUR, 2013.
- LÜSEBRINK Hans-Jürgen, *Les Représentations sociales de la criminalité en France au XVIII^e siècle*, thèse de doctorat, Université de Paris-I, 1983.
- MARTIN Henri-Jean et CHARTIER Roger (éd.), *Histoire de l'édition française, vol. 2, Le Livre triomphant, 1600-1830*, Paris, Fayard, 1990.
- MARY-LAFON Jean-Bernard, *Le Maréchal de Richelieu et Madame de Saint-Vincent*, Paris, Didot et Cie, 1863.
- MAZA Sarah, *Vies privés, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Fayard, 1997
- MAZEAU Guillaume, « Le procès révolutionnaire : naissance d'une justice médiatique (Paris, 1789-1799) », *Le temps des médias*, 2010-2, p. 112-114.
- PAILLARD Alexandra, *Les conflits familiaux à travers les factums au dix-huitième siècle*, réalisé sous la direction du professeur Benoît GARNOT, université de Bourgogne, Juin 2000.

Sources et Bibliographie

- PREVOST Michel, *Inventaire sommaire des pièces manuscrites contenues dans la collection Morel de Thoisy au département des Imprimés de la Bibliothèque nationale*, Paris : E. Leroux, 1924. – 584 p.
- RENWICK John, *Voltaire et Morangiés 1772-1773 ou les Lumières l'ont échappé belle*, Oxford, The Voltaire Foundation, 1982.
- RIZZO Tracey, *A Certain Emancipation of Women: Gender, Citizenship, and the Causes célèbres of Eighteenth-Century France*. Selinsgrove, Pa., 2004.
- THER Géraldine, *Factums et histoire de la famille 1770-1804. La représentation des affaires d'infanticide dans les mémoires d'avocats*, mémoire de Master 2 rédigé sous la direction de Benoît GARNOT, Université de Bourgogne, 2009, 134 pages.
- THER Géraldine, « Les *factums* : une source pour l'histoire des femmes » dans *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* n° 3, avril 2013, p. 33-44, disponible en ligne : http://droit.u-clermont1.fr/uploads/sfCmsContent/html/1094/LA%20REVUE%203_FACTUM.pdf
- THER Géraldine, « L'arbitraire du juge : représentations et pratiques dans les *factums* de la fin du XVIII^e siècle », dans GARNOT Benoît et LEMESLE Bruno, *La justice entre droit et conscience du XIII^e au XVIII^e siècle*, Dijon, EUD, 2014, p. 93-104.
- THOMAS Jack, « Le sourd-muet de l'abbé de l'Épée : récits concurrentiels d'une affaire judiciaire au siècle des Lumières », dans FAGGION Lucien, REGINA Christophe, et RIBÉMONT Bernard, *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014.
- VENDRAND-VOYER Jacqueline, « Introduction : Regards croisés sur les *factums* », in *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* n°3, avril 2013, p. 6-10.
- VIRET Jérôme-Luther, « Le pouvoir dans la famille. Un mémoire judiciaire du Velay en 1787 », *Histoire et société rurales*, n°26, 2006, pp. 169-192.
- VISSIÈRE Isabelle, *Procès des femmes au temps des philosophes*, Paris, 1985.

2. Ouvrages sur l'histoire du couple

- BAILEY Joanne, *Unquiet Lives. Marriage and Marriage Breakdown in England, 1600-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- BÉRENGUIER Nadine, « Fiction dans les archives : Adultères et stratégies de défense dans deux mémoires judiciaires au XVIII^e siècle », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century* 308, 1993, p. 257-279.
- BÉRENGUIER Nadine, « D'un mémoire judiciaire à une Cause célèbre : le parcours d'une femme adultère », *Dalhousie French Studies*, 56, automne 2001, p.133-143.
- BERNARD Alexis, *Crimes et délits sexuels portés en justice à Lyon de 1660 à 1790*, mémoire de maîtrise, Lyon-2, 1993.
- BERNEZ Marie-Odile (dir.), *Le couple au XVIII^e siècle : mentalités et représentations*, Dijon, EUD, 2001.
- BURGUIÈRE André, *Le Mariage et l'Amour*, Paris, Seuil, 2011.
- CASTAN Yves, Allocution d'ouverture au 13^e Colloque du CMR 17, *Les Visages de l'amour au XVII^e siècle*, janv. 1983, Université de Toulouse-Le-Mirail, 1984.
- CHARAGEAT Martine, *La délinquance matrimoniale. Couples en conflit et justice en Aragon (XV^e-XVI^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.
- CHATELAIN Claire, « Divorce à la française ! Factums et scandale conjugal dans la haute robe parisienne à la fin du règne de Louis XIV », dans WALCH Agnès (dir.), *La médiatisation de la vie privée, XVI^e-XX^e siècle*, actes du colloque de novembre 2010, à paraître aux éditions de l'université d'Artois.
- CHATELAIN Claire, « Le mari violent et la femme insoumise... Le procès Pommereu. », dans DESCIMON Robert et HADDAD Elie, *Epreuves de noblesse*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 125-154.
- CHATELAIN Claire, « Procédure civile de séparation en haute robe parisienne à la fin du règne de Louis XIV », dans GAUVARD Claude, STELLA Alessandro (dir.), *Couples en justice IV^e-XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 167-184.

Sources et Bibliographie

- DAKHLIA Jocelyne, FARGE Arlette, KLAPISH-ZUBER Christiane, STELLA Alessandro, *Histoires de l'amour. Fragilités et interdits du Kâmasûtra à nos jours*, Paris, Bayard, 2011.
- DAUMAS Maurice, *Au bonheur des mâles. Adultère et cocuage à la Renaissance*, Paris, Armand Colin, 2007.
- DAUMAS Maurice, *Le Mariage amoureux*, Paris, 2004.
- DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse*, Paris, Perrin, Pluriel, 1996.
- DOYON Julie, « De la clandestinité à la « fausseté » : la fraude matrimoniale à Paris au XVIII^e siècle », *XVIII^e siècle*, 2007, n°39, p. 415-430.
- FARGE Arlette, *Un ruban et des larmes. Un procès en adultère au XVIII^e siècle*, Paris, Edition des Busclats, 2011.
- GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2008.
- GARNOT Benoît, *Une histoire du crime passionnel. Mythe et archive*, Paris, Belin, 2014.
- GARNOT Benoît, *Histoires des bigames*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2015.
- GAUVARD Claude, STELLA Alessandro (dir.), *Couples en justice IV^e-XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.
- GOUESSE Jean-Marie, « Parenté, famille et mariage en Normandie aux XVII^e et XVIII^e siècles. Présentation d'une source et d'une enquête », *Annales. Economies Sociétés Civilisations* 27, 1972, p. 1139-1154.
- GRASSI Marie-Claire, *Correspondances intimes (1700-1860). Etude littéraire, stylistique et historique*, Thèse de doctorat d'Etat, Université de Nice, 1985.
- GUTTON Jean-Pierre, « La désunion des couples en Lyonnais et Beaujolais au XVIII^e siècle », dans DEREGNAUCOURT Gilles [dir.], *Société et religion en France et aux Pays-Bas, XV^e-XIX^e siècles*, Arras, 2000, p. 513-523.
- HILAIRE Jean, « L'Evolution des régimes matrimoniaux dans la région de Montpellier au XVII^e et XVIII^e siècles », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1966, fasc. 27, p. 13-194.

Sources et Bibliographie

- HUNT Margaret R., « Wives and marital « rights » in the Court of Exchequer in the early eighteenth century » dans GRIFFITHS Paul et JENNER Mark S. R., *Londinopolis. Essays in the Cultural and Social history of Early Modern London*, Manchester University Press, 2000, p. 107-129.
- JURATIC Sabine, « Meurtrière de son mari : un « destin » criminel au XVIII^e siècle ? L'affaire Lescombat », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1987, t. XXXIV, p. 123-137.
- LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, *Scandales à la cour de Lunéville. L'affaire Alliot (1751-1762)*, Presses Universitaires de Nancy, 2008.
- LEBRUN François, *La vie conjugale sous l'Ancien régime*, Paris, A. Colin, 1993.
- LOMBARDI Daniela, « Maris et femmes », *Questes, Bulletin des jeunes chercheurs médiévistes*, 20, janvier 2011 ;
http://questes.free.fr/index.php?option=com_content&task=category§ionid=6&id=77&Itemid=122
- LOTTIN Alain et alii, *La Désunion du couple sous l'Ancien Régime : l'exemple du Nord*, Lille, 1975
- LOTTIN Alain, « Vie et mort du couple : Difficultés conjugales et divorces dans le Nord de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles », *XVII^e siècle*, 102-3, 1974, p. 59-78.
- MELCHIOR-BONNET Sabine, TOCQUEVILLE Aude de, *Histoire de l'adultère*, Paris, La Martinière, 1999.
- MERRICK Jeffrey, « Domestic Politics : Divorce and Despotism in Eighteenth Century France » dans HAY Carla, CONGER Sydney (ed.), *The Past as Prologue. ASECS at Twenty-Five*, New York, AMS Press, 1995, p. 373-386.
- NOLDE Dorothea, « The Language of Violence : Symbolic Body parts in Marital Conflicts in Early Modern France », in BODY-GENDROT Sophie, SPIERENBURG Pieter (dir.), *Violence in Europe. Historical and Contemporary Perspectives*, New York, Springer, 2008, p. 141-159.
- PHILLIPS Roderick, « Gender Solidarities in Late Eighteenth-Century Urban France. The Example of Rouen », *Histoire sociale/Social History* 13, 1980, p. 325-337.
- PHILLIPS Roderick, *Putting Asunder: A History of Divorce in Western Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.

Sources et Bibliographie

- REGINA Christophe, « L'intrusion de la Justice au sein du foyer », *Annales de démographie historique* 2/2009, n° 118, p. 53-75.
- RONSIN Francis, *Le Contrat sentimental : débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Aubier, 1990.
- RONSIN Francis, « Indissolubilité du mariage ou divorce », in *La famille, La loi, l'état*, Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson, Paris, 1989, p. 323-334.
- SEGALÉN Martine, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980.
- SOLÉ Jacques, *L'amour en Occident à l'Epoque moderne*, Paris, Albin Michel, 1976.
- STELLA Alessandro, *Amours et désamours à Cadix aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Toulouse, PUM, coll. «Le Temps du Genre », 2008.
- THER Géraldine, « La représentation du couple dans les *factums* d'avocats à la fin du XVIII^e siècle », dans FAGGION Lucien, REGINA Christophe et RIBÉMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, EUD, 2014, p. 61-75.
- VERJUS Anne, *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010.
- VERJUS Anne et DAVIDSON Denise, *Le Roman conjugal. Chroniques de la vie familiale à l'époque de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Seyssel, Champ Vallon, 2011.
- VIALLANEIX Paul et EHRARD Jean (dir.), *Aimer en France*, Université de Clermond-Ferrand, 1980.
- WALCH Agnès, *Histoire du couple en France, de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Ouest-France, 2003.

3. Ouvrages sur l'histoire des femmes seules

- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001.
- BENABOU Erica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987.
- BENNETT Judith M. et FROIDE Amy M. (éd.), *Singlewomen in the European Past, 1250-1800*, University of Pennsylvania Press, 1999.
- BERNOS Marcel, « La jeune fille en France à l'époque classique », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°4, 1996, p. 161-165.
- BONGERT Yvonne, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle », dans ABBIATECCI André, BILLACOIS François, BONGERT Yvonne, CASTAN Nicole, CASTAN Yves, PETROVITCH Porphyre, *Crimes et criminalité en France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 49-90.
- BORDEAUX Michèle, « Droit et femmes seules. Les pièges de la discrimination », dans FARGE Arlette, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), *Madame ou Mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine 18^e-20^e siècle*, Paris, Montalba, 1984, p. 27-28.
- BRUIT-ZAIDMAN Louise, HOUBRE Gabriele, KLAPISCH-ZUBER Christine, SCHMITT-PANTEL Pauline (dir.), *Le corps des jeunes filles, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Perrin, 2001.
- BURGUIÈRE André, « Réticences théoriques et intégration pratique du remariage dans la France d'ancien Régime, XVII^e-XVIII^e siècles », dans DUPÂQUIER Jacques et al., *Mariage et remariage dans les populations du passé*, Londres, Academic Press, 1981, p. 41-48.
- CABOURDIN Guy, « Le remariage en France sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans DUPÂQUIER Jacques et al., *Mariage et remariage dans les populations du passé*, Londres, Academic Press, 1981, p. 273-286.
- CHALKLIN Christopher William, *The Provincial Towns of Georgian England. A Study of the Building Process 1740-1820*, Londres, Edward Arnold, 1974, Appendix V: Mortgage capital.

Sources et Bibliographie

- CONSTANT Paule, *Un monde à l'usage des demoiselles*, Paris, Gallimard, 1987.
- DAUPHIN Cécile, « Un stéréotype : la vieille fille », dans FARGE Arlette et KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), *Madame ou Mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Montalba, 1984, p. 207-231.
- DEMARS-SION Véronique, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle. L'exemple du Cambrésis*, Lille, 1991.
- DOUSSET Christine, « Au risque du veuvage. Veuves et conflits familiaux dans les mémoires judiciaires du Parlement de Toulouse à la fin du XVIII^e siècle. » dans BELLAVITIS Anna, CHABOT Isabelle, *La Justice des Familles. Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau Monde, XII^e-XIX^e siècles)*, Collection de l'Ecole Française de Rome – 447, 2011, p. 201-219.
- DOUSSET Christine, « Fortunes et infortunes familiales des veuves (France. XVII^e – XVIII^e siècle) », dans MARTIAL Agnès (dir.), *La valeur des liens. Hommes, femmes et transactions familiales*, Toulouse, PUM, Les Anthropologiques, 2009, p. 47-67.
- DOUSSET Christine, « Des veuves spoliées ? Conflits familiaux et justice civile dans le Midi de la France, XVII^e-XVIII^e siècle », dans GARNOT Benoît (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, EUD, « Sociétés », 2005, p. 53-63.
- FAIRCHILD Cissie, *Domestic Enemies. Servants & Their Masters in Old Regime France*, London, The Johns Hopkins Press, 1984.
- FAUVE-CHAMOIX Antoinette, « Widows and their Living Arrangements in Preindustrial France », *The History of Family*, 7(1), 2002, p. 101-116.
- FINE Agnès, « A propos du trousseau : une culture féminine », dans PERROT Michelle (dir.), *Une histoire des femmes est-elle possible ?*, Marseille, Rivages, 1984, p. 155-188.
- FROIDE Amy M., « Marital status as a category in Early Modern England », dans BENNETT Judith M. et FROIDE Amy M. (éd.), *Singlewomen in the European Past, 1250-1800*, University of Pennsylvania Press, 1999, p. 236-269.
- GILLIS John R., *Youth and History. Tradition and change in European age relations 1770-Present*, 1974.
- GUTTON Jean-Pierre, *Naissance du vieillard*, Paris, Aubier, 1988

Sources et Bibliographie

- HOLDERNESS B. A., « Widows in pre-industrial society: an essay upon their economic functions », dans SMITH Richard M., *Land, Kinship and Life-Cycle*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 423-442.
- KNIBIEHLER Yvonne, « État des savoirs. Perspectives de recherche », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°4, 1996, p. 182-188.
- KNIBIEHLER Yvonne, BERNOS Marcel, RAVOUX-RALLO Élisabeth, RICHARD Eliane, *De la pucelle à la minette. Les jeunes filles de l'âge classique à nos jours*, Paris, Messidor-Temps actuels, 1983, 2^e éd. 1989.
- KOWALESKI Maryanne, « Singlewomen in Medieval and Modern Europe. The Demographic Perspective », dans BENNETT Judith M. et FROIDE Amy M. (dir.), *Singlewomen in the European Past, 1250-1800*, University of Pennsylvania Press, 1999, p. 38-81.
- LANSER Susan S., « Singular Politics : The British Nation and the Old Maid », dans BENNETT Judith M. et FROIDE Amy M. (dir.), *Singlewomen in the European Past, 1250-1800*, University of Pennsylvania Press, 1999, p. 297-323.
- LEVI Giovanni, SCHMITT Jean-Claude, *L'Histoire des Jeunes en Occident*, Paris, Seuil, 1996, vol. 1.
- MAZA Sarah C., *Servants and Masters in Eighteenth-Century France. The uses of loyalty*, Princeton University Press, 1983.
- RICHARDOT Anne, « Lumières sur les jeunes filles : éloquence et artifice de la physiologie », dans KLAPISCH-ZUBER Christiane, SCHMITT-PANTEL Pauline (dir.), *Le corps des jeunes filles de l'Antiquité à 1940*, Paris, Perrin, 2001, p. 264-293.
- SEGALÉN Martine, « Mentalité populaire et remariage en Europe occidentale », dans DUPÂQUIER Jacques et al., *Mariage et remariage dans les populations du passé*, Londres, Academic Press, 1981, p. 67-77.
- TRUANT Cynthia Maria, « Parisian Guildswomen and the (Sexual) Politics of Privilege: Defending Their Patrimonies in Print », dans GOLDSMITH Elizabeth C., GOODMAN Dena, (dir.), *Going Public : Women and Publishing in early Modern France*, Ithaca, Cornell, University Press, 1995, p. 46-61.
- VIGARELLO Georges, *Histoire du viol. XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1998.

4. Ouvrages sur l'histoire de la maternité

- ARIÈS Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1961, rééd. 1973 et 1975.
- BACHOFEN Johann Jacob, *Le Droit maternel. Recherche sur la gynécocratie de l'Antiquité dans sa nature religieuse et juridique*, Lausanne, L'Age d'Homme. 1861, rééd. 1996.
- BADINTER Elisabeth, *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1980, rééd. 1982.
- BARDET Jean-Pierre, « Les procès-verbaux de tutelle : une source pour la démographie historique », dans *Mesurer et comprendre. Mélanges offerts à Jacques Dupâquier*, Paris, PUF, 1993, p. 1-21.
- BASILICO Alessio, « Stratégies de défense des mères infanticides. Entre justice communautaire et justice d'Etat », dans FAGGION Lucien, REGINA Christophe et RIBÉMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014, p. 109-122.
- BEAUVALET Scarlett, « Des sages-femmes qui sauvent les mères ? (1777-1807) », *Histoire, Economie, Société*, 1994-2, p.269-290.
- BERTHIAUD Emmanuelle, *Enceinte. Une histoire de la grossesse entre art et société*, Paris, Editions de La Martinière, 2013.
- BONNET Catherine, *Geste d'amour. L'accouchement sous X*, Paris, Odile Jacob, 1990.
- BONNET Jean-Claude, « La malédiction paternelle », *XVIII^e siècle*, n°12, 1980, p. 195-208.
- BRISSAUD Yves, *L'infanticide à la fin du Moyen Âge, ses motivations psychologiques et sa répression*, R.H.D.F.E., 1972, n°1, p. 315-335.
- BROUARD-ARENDS Isabelle & PLAGNOL-DIEVAL Marie-Emmanuelle (dir.), *Femmes éducatrices au siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2007.

Sources et Bibliographie

- BUCKLEY Thomas and GOTTLIEB Alma (dir.), *Blood magic: The Anthropology of Menstruation*, Berkeley, University of California Press, 1988.
- CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques et VIGARELLO Georges, *Histoire du corps*, Paris, Seuil, 2005-2006, 3 tomes.
- COSANDEY Fanny, « Puissance maternelle et pouvoir politique. La régence des reines mères », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 2005, n°21, p. 69-90.
- CRAWFORD Patricia, 'Attitudes to Menstruation in Seventeenth-Century England', *Past and Present* 91, 1981, p. 47-73.
- CRAWFORD Patricia, 'Printed Advertisements for Women Medical Practitioners in London, 1670-1710', *Society for the Social History of Medicine, Bulletin*, 1984, n° 35, p. 66-70.
- DELAISI DE PARSEVAL Geneviève, « De la paternité triomphante à la paternité négociée », dans DELUMEAU Jean, ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des Pères et de la Paternité*, Paris, 2000, p. 463-483.
- DELASELLE Claude, « Les enfants abandonnés à Paris au XVIII^e siècle », *Annales : économies, sociétés, civilisations*, 30, Jan. –Fev. 1975, p. 187-218.
- DEMARS-SION Véronique, « Un procès en « infanticide » à Lille en 1789 : l'affaire Marie-Christine Vermont », in *Juges et criminels : Études en hommage à Renée Martinage*, textes réunis par Serge DAUCHY et Véronique DEMARS-SION, Lille, L'Espace Juridique, 2001, p. 65-97.
- DOYON Julie, « À « l'ombre du Père » ? L'autorité maternelle dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Clio. Histoire, femmes et société*, n°21, 2005, p. 162-173.
- DOYON Julie, « Des coupables absolus ? Les parricides dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) », dans GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à la fin de l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2007, p. 191-202.
- FILDES Valerie, *Wet Nursing. A History from Antiquity to the Present*, Oxford, Blackwell, 1988.
- FINE Agnès, *Parrains, marraines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994.

Sources et Bibliographie

- FORMAN CODY Lisa, « The Politics of Reproduction : From Midwives' Alternative Public Sphere To The Public Spectacle Of Man-Midwifery », *Eighteenth Century Studies*, Volume 32, Number 4, 1999, p. 477-495.
- FOUQUET Catherine, KNIBIEHLER Yvonne, *L'Histoire des mères du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 1980.
- GANIAGE Jean, "Nourrissons parisiens en Beauvaisis", *Hommage à Marcel Reinhard. Sur la population française au XVIII^e et au XIX^e siècles*, Paris, société de démographie historique, 1973, p. 271-273.
- GÉLIS Jacques *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne. XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1984.
- GÉLIS Jacques, *La sage-femme ou le médecin. Une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988.
- GERBER Matthew, "On the Contested Margins of the Family: Bastardy and Legitimation by Royal Rescript in Eighteenth-Century France", in DESAN Suzanne, MERRICK Jeffrey (dir.), *Family, Gender and Law in Early Modern France*, The Pennsylvania State University Press, 2009, p. 223-251.
- GOURDON Vincent, *Histoire des grands-parents*, Paris, Perrin, 2001.
- GRANET Frédérique, « Le père en regard du droit », dans DELUMEAU Jean, ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des Pères et de la Paternité*, Paris, 2000, p. 439-462.
- GREEN Monica H., *Making Women's Medicine Masculine. The Rise of Male Authority in Pre-modern Gynaecology*, Oxford, 2008.
- GRIMMER Claude, *La femme et le bâtard : amours illégitimes et secrètes de l'ancienne France*, Paris, Presses de la Renaissance, 1983.
- GUTTON Jean-Pierre, *L'adoption*, Publisud, 1993.
- HARDWICK Julie, *The Practice of Patriarchy. Gender and the politics of household authority in early modern France*, University Park (Pa.), The Pennsylvania State University Press, 1998.
- HARTMAN Elodie, *La maternité criminelle en droit pénal français de l'Ancien régime à nos jours*, soutenue à Strasbourg, le 09/12/2011, sous la direction d'Yves JENCLOS.

Sources et Bibliographie

- HARTMAN Elodie, « L'analyse du jugement de Salomon par les canonistes : la *conscientia judici*, palliatif des insuffisances de l'*ordo judicarius* », dans GARNOT Benoît, LEMESLE Bruno (dir.), *La justice entre droit et conscience du XIII^e au XVIII^e siècle*, Dijon, EUD, p. 25-40.
- HOUBRE Gabrielle, *Histoire des mères et filles*, Paris, Editions de la Martinière, 2006.
- IACUB Marcela, *L'empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Fayard, 2004.
- KAPPARIS Konstantinos, *Abortion in the Ancient World*, Duckworth, London, 2002.
- KNIBIEHLER Yvonne, NEYRAND Gérard (dir.), *Maternité et parentalité*, Rennes, Ecole Nationale de la Santé Publique, 2004.
- LAGET Mireille, *Naissances. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, Seuil, 1982.
- LAPALUS Sylvie, *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallandier, 2004.
- LE NAOUR Jean-Yves, VALENTI Catherine, « Du sang et des femmes. Histoire médicale de la menstruation à la Belle Epoque », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 14, 2001, p. 207-229.
- LEFAUCHEUR Nadine, « De la tradition française au droit à la vérité de la biographie – ou du recours à l'histoire dans les débats parlementaires sur l'accouchement dit sous X », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 24, 2006, mis en ligne le 18 septembre 2007, <http://clio.revues.org/4662>
- LETT Didier, MOREL Marie-France, *Une histoire de l'allaitement*, Paris, Editions de la Martinière, 2006.
- LOTTIN Alain, « Naissances illégitimes et abandons d'enfants en Anjou au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, 1972, p. 555-565.
- LOUX Françoise, *Le jeune enfant et son corps dans la médecine traditionnelle*, Paris, 1978.
- MARIENBERG Evyatar, *Niddah. Lorsque les juifs conceptualisent la menstruation*, Paris, les Belles lettres, 2003.

Sources et Bibliographie

- MCCLIVE Cathy, PELLEGRIN Nicole (dir.), *Femmes en fleurs, femmes en corps. Sang, Santé, Sexualités, du Moyen Âge aux Lumières*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2010.
- MCLARREN Angus, *A History of Contraception from Antiquity to the Present Day*, Oxford, 1990.
- MCTAVISH Lianne, *Childbirth and the Display of Authority*, Aldershot, Ashgate, 2005.
- MERRICK Jeffrey, "Fathers and Kings: Patriarchalism and Absolutism in Eighteenth-Century French Politics", *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century* 308, 1993, p. 281-282.
- MOREL Marie-France, "Théories et pratiques de l'allaitement en France au XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, Paris, Mouton, 1976, p. 393-427.
- MOREL Marie-France, « Ville et campagne dans le discours médical sur la petite enfance au XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, 1976, Paris-La Hague, Mouton, 1977, p. 1007-1024.
- MOUYSSSET Sylvie, RIVES Danielle, « Bon fils, bon mari et bon père ? Antoine-Jean Solier par lui-même (1760-1836) », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, 34, 2011, mis en ligne le 31 décembre 2013. URL : <http://clio.revues.org/index10282.html>.
- MULLIEZ Jacques, « La désignation du père », in DELUMEAU Jean, ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990, rééd. 2000, p. 43-72.
- PELCKMANS Paul, *Le Sacre du père. Fictions des Lumières et historicité d'Œdipe. 1669-1775*, Amsterdam, 1983.
- PERRIER Sylvie, *Des enfances protégées. La Tutelle des mineurs en France, XVII^e-XVIII^e siècles.*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 1998.
- PERRY Ruth, « Colonising the breast : sexuality and maternity in eighteenth-century England », in FOUT John C. (ed.), *Forbidden history: the state, society, and the regulation of sexuality in modern Europe*, Chicago, University Chicago Press, 1992 (réimpression du JHS, vol. 2, 2, 1991, p. 204-235).
- PEYRONNET Jean-Claude, « Les enfants abandonnés et leurs nourrices à Limoges au XVIII^e siècle », *RHMC*, 1976, p. 418-431.

Sources et Bibliographie

- RABIN Dana, « Bodies of Evidence, States of Mind : Infanticide, Emotion as Sensibility in Eighteenth-Century England », dans JACKSON Mark (dir.), *Infanticide. Historical Perspective on Child Murder and Concealment, 1550-2000*, Londres, Burlington, 2000, p. 73-92.
- RIZZO Tracey, « Between Dishonor and Death : Infanticides in the causes célèbres of Eighteenth-century France, » *Women's History Review* 2004, 13 (1), p. 5-22.
- SHERWOOD Joan, *Infection of the Innocents Wet Nurses, Infants, and Syphilis in France, 1780-1900*, McGill-Queen's University Press, 2010.
- SONNET Martine, *L'Éducation des filles au temps des Lumières*, Paris, 1987.
- SUSSMAN George D, *Selling Mother's Milk. The Wet-Nursing Business in France 1715-1914*, University of Illinois Press, 1982.
- THER Géraldine, « Corps de parents, corps d'enfants dans les *factums* français de la fin du XVIII^e siècle » in LUCA Gabriela-Mariana, THOMAS Jérôme (dir.), *Children's Bodies. From Conception To Education*, Timisoara, Victor Babes, 2013, p. 100-119.
- TILLIER Anick, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, PUR, 2001.
- TINKOVA Daniela, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII^e-XIX^e siècles) », *Crime, Histoire & Sociétés/ Crime, History & Societies*, vol. 9, 2, 2005, p. 43-72.
- TOMBEUR Paul, « *Maternitas* dans la tradition latine », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°21, 2005, p. 139-149.
- TUTTLE Leslie, *Conceiving the Old Regime. Pronatalism and the Politics of Reproduction in Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- WYNNE SMITH Lisa, « La raillerie des femmes ? Les femmes, la stérilité et la société en France à l'époque moderne », in MCCLIVE Cathy, PELLEGRIN Nicole (dir.), *Femmes en fleurs, femmes en corps. Sang, Santé, Sexualités, du Moyen Âge aux Lumières*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2010, p. 203-220.
- YAMARELLOS Elie, KELLENS Georges, *Le Crime et la criminologie*, Verrier, Marabout Université, 1970, t. II, V^o « Parricide », p. 61-65.

- ZAPPERI Roberto, *L'Homme enceint. L'homme, la femme et le pouvoir*, trad. Française, Paris, 1983.
- ZUCCA MICHELETTO Beatrice, « Épouses, mères et propriétaires : artisanes à Turin à l'époque moderne », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2013, n° 38, p. 241-252.

5. Ouvrages sur les relations fraternelles

- ADAMS Christine, « Devoted Companions or Surrogate Spouses ? Sibling relations in Eighteenth-Century France », dans ADAMS Christine, CENSER Jack R. et GRAHAM Lisa Jane (dir.), *Visions and Revisions of Eighteenth-Century France*, The Pennsylvania State University Press, 1997, p. 59-76.
- ADELL-GOMBERT Nicolas, « L'écriture de la sexualité », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 2006, n° 23, p. 293-309.
- ALMODOVAR Jean-Pierre, 'Penser les expériences fraternelles', in CAMDESSUS Brigitte (dir.), *La fratrie méconnue. Liens du sang, liens du cœur*, Paris, ESF, 1998, p. 51-72.
- BANNOUR Wanda et BERTIER Philippe (dir.), *Eros philadelphie, Frère et sœur, passion secrète*. Colloque de Cerisy, Paris, Éditions du Félin, 1992.
- BARTHÉLÉMY Tiphaine, "Les modes de transmission du patrimoine. Synthèse des travaux effectués depuis quinze ans par les ethnologues de la France ». *Études Rurales*, 1988, 110-112.
- BELMONT Nicole, « Ma sœur m'a ramassé », *Informations sociales*, 8/2007, n°144, p. 96-99.
- BERNARD Claudie, MASSOL Chantal & ROULIN Jean-Marie (dir.), *Adelphiques. Sœurs et frères dans la littérature française du XIX^e siècle*, Paris, Éditions Kimé, 2010.
- BIDEAU Alain & BRUNET Guy, « Les Jumeaux : étude historique et démographique à partir d'un exemple régional (XVII^e-XIX^e siècles) », dans POUSSOU Jean-Pierre & ROBIN-ROMERO Isabelle (dir.), *Histoire des familles, de la démographie et des comportements en hommage à Jean-Pierre Bardet*, Paris, PUPS, 2007, p. 55-65.

Sources et Bibliographie

- BONVALET Catherine et LELIÈVRE Éva, « La notion d'entourage, un outil pour l'analyse de l'évolution des réseaux individuels », *Dossiers et Recherches*, INED, 52, avril 1996, 18 p.
- BORELLO Benedetta, « En Italie, frères et sœurs au vent de la Révolution », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 34 | 2011, mis en ligne le 31 décembre 2013, consulté le 05 mars 2015. URL : <http://clio.revues.org/10242> ; DOI : 10.4000/clio.10242
- BORELLO Benedetta, « Fraternité, sororité et les espaces pour les cultiver à Rome et à Sienne (XVII^e-XIX^e siècles) », *European Review of History*, 17/5, 2010, p. 791-804.
- BOUCHENAF Houria, *Mon amour, ma sœur. L'imaginaire de l'inceste frère-sœur dans la littérature européenne à la fin du XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- BRUNET Guy, BIDEAU Alain & FORONI Fabrice, « Les naissances gémellaires du XVII^e siècle à nos jours. Approche familiale dans les campagnes de la région lyonnaise », *Annales de démographie historique*, 2, 2004, p. 39-52.
- BUISSON Monique, *La fratrie, creuset des paradoxes*, Paris, L'Harmattan, Logiques sociales, 2003.
- CAMDESSUS Brigitte (dir.), *La fratrie méconnue. Liens du sang, liens du cœur*, Paris, ESF, 1998.
- CICIRELLI Victor, « Sibling relationships in Cross-Cultural Perspective », *Journal of Marriage and the Family*, 56, 1994, p. 7-20.
- *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, Dots et patrimoine, n°7, 1998.
- COENEN-HUTHER Josette, KELLERHALS Jean, VON ALLMEN Malik, *Les réseaux de solidarité dans la famille*, Lausanne, Réalités sociales, 1994.
- CRENNER Emmanuelle, DÉCHAUX Jean-Hugues, HERPIN Nicolas, « Le lien de germanité à l'âge adulte. Une approche par l'étude de fréquentations », *Revue française de sociologie*, 41(2), 2000, p. 211-239.
- DASEN Véronique, *Jumeaux, jumelles dans l'Antiquité grecque et romaine*, Kilchberg/Zürich, Akanthus, 2003.
- DAVID Marcel, *Fraternité et Révolution française, 1789-1799*, Paris, Aubier, 1987.

Sources et Bibliographie

- DAVIDOFF Léonore, « Where the Stranger Begins : The Question of Siblings in Historical Analysis », dans Id., *Worlds Between. Historical Perspectives on Gender and Class*, Cambridge, Polity Press, 1995, chapitre VII, p. 206-226.
- DEROUET Bernard, « Le Partage des frères. Héritage masculin et reproduction sociale en Franche-Comté aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales ESC*, 48/2, 1993, p. 453-474.
- DEROUET Bernard, « Dot et héritage : les enjeux chronologiques de la transmission » dans *L'Histoire grande ouverte. Hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, 1997, p. 284-292.
- DEVOLDER Daniel, « Effects of the European late marriage pattern on kinship », dans DEROS Renzo & ORIS Michel (dir.), *When Dad Died. Individuals and families coping with distress in past societies*, Bern, Peter Lang, p. 325-350.
- DUNN Judy, *Sisters and Brothers*, Cambridge, Harvard University Press, 1985.
- ELDER Glenn H., « The Life course Paradigm : Social Change and Individual Development », dans MOEN Phyllis, ELDER Glenn H. & LÜSCHER Kurt (dir.), *Examining Lives in Context: Perspectives on the Ecology of Human Development*, Washington, APA Press, p. 101-139.
- FABRE Daniel, « L'androgynisme fécond ou les quatre conversions de l'écrivain », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, 11, 2000, p. 73-118.
- FINE Agnès, « Les fratries en Europe », in ORIS Michel, BRUNET Guy, WIDMER Eric & BIDEAU Alain (dir.), *Les fratries. Une démographie sociale de la germanité*, Peter Lang, Berne, 2007, p. 47-78.
- FINE Agnès, « Frères et sœurs en Europe dans la recherche en sciences sociales », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°34, 2011, p. 167-181.
- FONTAINE Laurence & SCHLUMBOHM Jürgen, *Household strategies for survival 1600-2000 : fission, faction and cooperation*, Cambridge University Press, *International Review of Social History*, Supplement 8, 2000.
- GAYET Daniel, *Les relations fraternelles. Approches psychologiques et anthropologiques des fratries*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1993.
- GODEAU Florence & TROUBETZKOY Wladimir (dir.), *Fratries. Frères et sœurs dans la littérature et les arts de l'antiquité à nos jours*, Paris, Editions Kimé, 2003.

Sources et Bibliographie

- GOTMAN Anne, *Hériter*, Paris, PUF, 1988.
- GRZESIAK Czesław (dir.), *Frères et/ou sœurs dans les littératures en langues romanes, Actes du colloque international de Lublin, 26-28 octobre 2005*, Lublin, Wydawnictwo UMCS, 2006.
- HÉRITIER Françoise, *Les deux sœurs et leur mère*, Paris, Odile Jacob, 1994.
- HOAREAU Jacqueline, « Meu d'amour naturelle... Défendre l'honneur de sa sœur à la fin du Moyen Âge », in CASSAGNES-BROUQUET Sophie, YVERNAULT Martine, *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 191-198.
- HOUBRE Gabrielle, « Amours fraternelles, amours romantiques », *Adolescence*, 11/2, 1993, p. 295-314.
- JOHNSON Christopher H. & SABEAN David Warren (dir.), *Sibling Relations and the Transformations of European Kinship, 1300-1900*, New York, 2006.
- LETT Didier, *Frères et sœurs. Histoire d'un lien*, Paris, La Martinière, 2004, Payot, 2009.
- LETT Didier (dir.), « Frères et sœurs. Ethnographie d'un lien de parenté », *Médiévales*, 2008, n° 54.
- LETT Didier, « L'histoire des frères et des sœurs », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°34, 2011, p. 182-202.
- LEVI Giovanni, « Family and kin. A few thoughts », *Journal of Family History*, 15 (4), 1990, p. 567-578.
- LÉVI-STRAUSS Claude, « Réflexions sur l'atome de parenté », *L'Homme*, année 1973, volume 13, numéro 3, p. 5-30.
- MAUTHNER Melanie L., *Sistering. Power and Change in Female Relationships*, Palgrave, Macmillan, 2002.
- MILLER Naomi J. & YAVNEH Naomi (dir.), « Sibling Relations and Gender in the Early Modern World : Sisters, Brothers and Others », *Renaissance Quarterly*, 60/4, 2006.
- ORIS Michel, BRUNET Guy, WIDMER Eric et BIDEAU Alain, « La démographie sociale de la germanité. Une démarche interdisciplinaire en construction », dans ORIS

Sources et Bibliographie

- Michel, BRUNET Guy, WIDMER Eric & BIDEAU Alain (dir.), *Les fratries. Une démographie sociale de la germanité*, Peter Lang, Berne, 2007, p. 1-46.
- *Quaderni Storici*, Fratello/Sorella, 1993, n°83.
 - RÉAL Isabelle, « Représentations et pratiques des relations fraternelles dans la société franque du haut Moyen Age », dans CASSAGNES-BROUQUET Sophie, YVERNAULT Martine, *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 73-93.
 - RAVIS-GIORDANI Georges & SEGALEN Martine (dir.), *Les cadets*, Paris, éd. CNRS, 1994.
 - SANDERS Valerie, *The Brother-Sister Culture in Nineteenth-Century Literature from Austen to Woolf*, New York, Palgrave, 2002.
 - SEGALEN Martine, « Sibling Relations in Family History : Conflicts, Cooperation and Gender Roles (Sixteenth to Nineteenth Centuries) », *European Review of History : Revue européenne d'histoire*, 17/5, 2010.
 - SURGET Marie-Laure, « La fratrie, un ménage de remplacement ? Les solidarités familiales privées chez les Enfants de Navarre dans la France du XIV^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 4, 2010, p. 499-522.
 - TOMAN Walter, *Constellations fraternelles et structures familiales. Leurs effets sur la personnalité et le comportement*, Paris, 1987 (édition originale New York, 1976), p. 69-71.
 - TRÉVISI Marion, *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS, 2008.
 - VERNIER Bernard, « Stratégies matrimoniales et choix d'objet incestueux. Dot, diplôme, liberté sexuelle, prénom ». *Actes de la recherche en Sciences Sociales*, 57-58, 1985, p. 3-27.
 - WALL Richard, "Marriage, residence, and occupational choices of senior and junior siblings in the English past", *The History of the Family*, I (3), 1996, p. 259-271.
 - WHITE Lynn, « Sibling Relationships Over the Life Course : A Panel Analysis », *Journal of Marriage and Family*, n°63, mai 2001, p. 555-568.
 - WIDMER Eric, *Les relations fraternelles des adolescents*, Paris, PUF, 1999.

- WIDMER Eric et KELLERHALS Jean, « Conflits de germanité, style d'interactions conjugales et réseau social », in ORIS Michel, BRUNET Guy, WIDMER Eric & BIDEAU Alain (dir.), *Les fratries. Une démographie sociale de la germanité*, Peter Lang, Berne, 2007, p. 291-310.
- ZWILLING Anne-Laure, *Frères et sœurs dans la Bible. Les relations fraternelles dans l'Ancien et le Nouveau Testament*, Paris, Éditions du Cerf, 2010.

6. Ouvrages sur les femmes et la Révolution

- BROOKS Peter, *The Melodramatic Imagination*, New Haven, Yale University Press, 1976.
- CAMERON Vivian, « Political Exposures : Sexuality and Caricature in the French Revolution », dans HUNT Lynn (dir.), *Eroticism and the Body Politic*, p. 90-107.
- CAPITAN Colette, *La nature à l'ordre du jour 1789-1793*, Paris, Kimé, 1993.
- CHAUVAUD Frédéric & MALANDON Gilles (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.
- DUHET Paule-Marie, *Les femmes et la Révolution. 1789-1794*, Paris, Julliard, « Archives », 1971.
- FAURÉ Christine, « Doléances, déclarations et pétitions, trois formes de la parole publique des femmes sous la Révolution », *Annales Historiques de la Révolution française*, n°344, 2006, p. 5-25.
- FAYOLLE Caroline, « Les fonctions politiques de la famille dans les livres d'éducation (1793-1816) » », *Dix-huitième siècle*, n°42, 2010, p. 635-653.
- FLEISCHMANN Hector, *Les Pamphlets libertins contre Marie-Antoinette*, Paris, 1908, rééd. Genève, 1976.
- GAUTHIER Florence, *Triomphe et mort du droit naturel en révolution, 1789, 1795, 1802*, Paris, PUF, 1992.
- GODINEAU Dominique, « Autour du mot *citoyenne* », *Mots* n° 16, 1988, p. 91-110.
- GODINEAU Dominique, *Citoyennes Tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Paris, Alinéa, 1988.

Sources et Bibliographie

- GODINEAU Dominique, « De la guerrière à la citoyenne. Porter les armes pendant l'Ancien Régime et la Révolution française », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 20 | 2004, mis en ligne le 04 juin 2005, consulté le 04 mai 2015. URL : <http://clio.revues.org/1418>
- GODINEAU Dominique et HAMON Amandine, « Les femmes et la guerre pendant la Révolution française, entre faits et représentations », dans TREVISI Marion, NIVET Philippe, *Les femmes et la guerre de l'Antiquité à 1918*, Paris, Economica, 2010, p. 243-262.
- HARVEY Karen, « Le Siècle du sexe ? Genre, corps et sexualité au dix-huitième siècle (vers 1650-vers 1850) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°31, 2010, p. 207-238.
- HUNT Lynn, « Révolution française et vie privée », dans ARIÈS Philippe, DUBY Georges, *Histoire de la vie privée. T. 4 : De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Seuil, 1987, 1999, p. 19-46.
- JORDANOVA Ludmilla, *Sexual Visions : images of gender in science and medicine between the eighteenth and nineteenth centuries*, Londres, Horvester Wheatsheaf, 1999.
- KNIBIEHLER Yvonne, « Les médecins et la « nature féminine » au temps du code civil », *Annales ESC*, n°4, juillet-août 1976, p. 824-845.
- LANDES Joan B., *Women in the Public Sphere in the Age of the French Revolution*, Ithaca, N.Y., 1988.
- LAQUEUR Thomas, *Making sex : body and gender from the Greeks to Freud*, Cambridge, 1990. Traduction française, *La Fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*, traduction de Michel Gautier, Paris, Gallimard, 1992.
- LARIVIÈRE René, « La présence des femmes dans les assemblées primaires du Bas-Limousin en mars 1789 », *Bulletin de la Société des Lettres et Sciences de la Corrèze*, 1989, t. 92, p. 51-54.
- LEUWERS Hervé, *Robespierre*, Paris, Fayard, 2014.
- LINTON Marisa, *The Politics of Virtue in Enlightenment France*, New York, Palgrave, 2001.
- LINTON Marisa, "Virtue Rewarded? Women and the Politics of Virtue in 18th-Century France," *Journal of History of European Ideas* 26 (2000/1), p. 35-65.

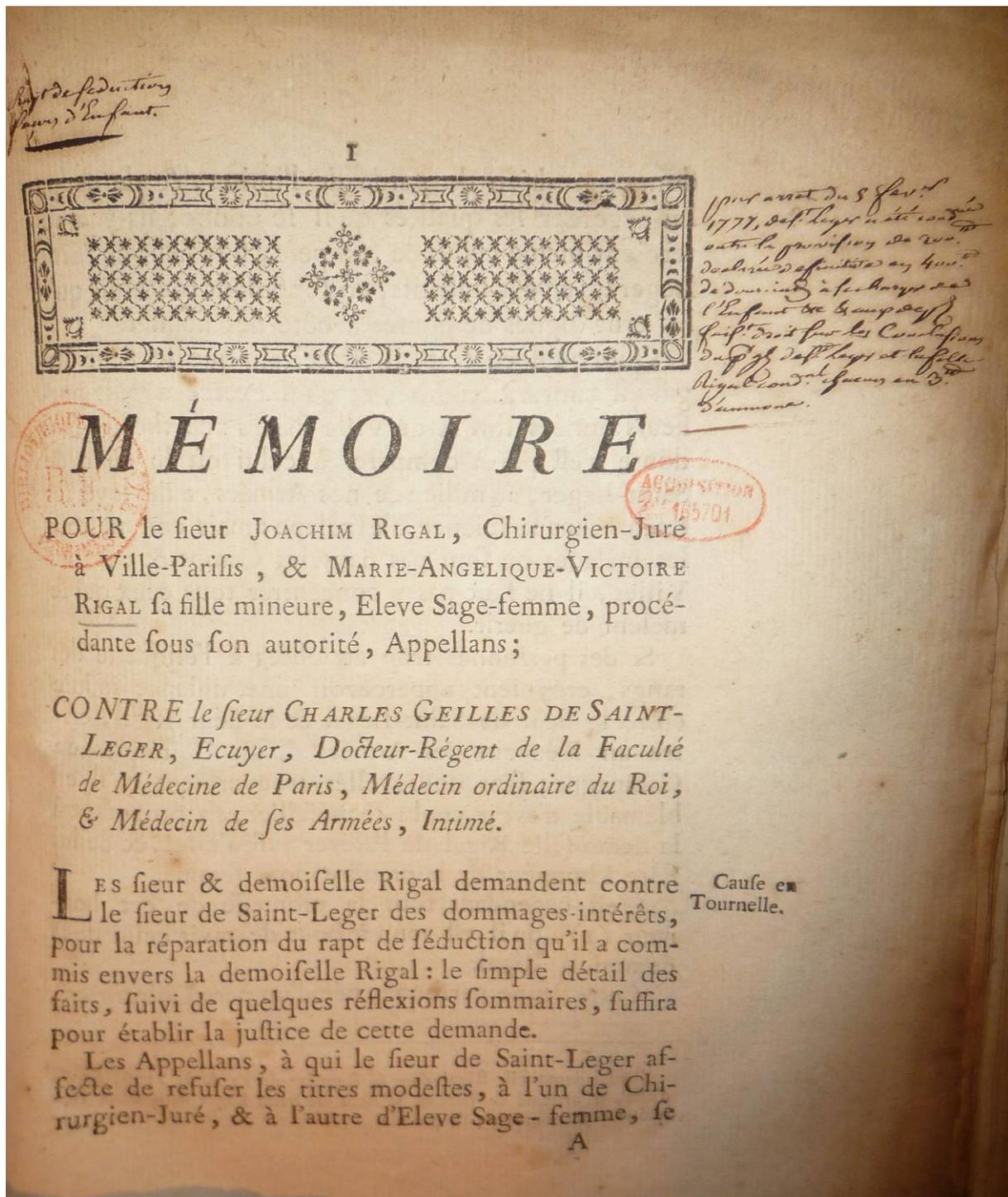
Sources et Bibliographie

- MARTIN Jean-Clément, *La Révolte Brisée. Femmes dans la révolution française et l'Empire*, Paris, Armand Colin, 2008.
- MCALPIN Mary, *Female Sexuality and Cultural Degradation in Enlightenment France. Medicine and Literature*, Farnam/Burlington, Ashgate, 2012.
- PATEMAN Carole, *The Sexual Contract*, Stanford, 1988.
- PROCTOR Candice E., *Women, Equality and the French Revolution*, New York, 1990.
- ROUDINESCO Élisabeth, *Théroigne de Méricourt*, Paris, 1992.
- SHOVLIN John, « Toward a Reinterpretation of Revolutionary Anti-nobility : The Political Economy of honor in the Old Regime, » *Journal of Modern History* 72 1 (2000), p. 35-66.
- SMITH Jay, *The Culture of Merit*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1996.
- TACKETT Timothy, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Paris, Albin Michel, 1997.
- THADDEUS Janice Farrar, "Mary Delany, model to the age" dans FOWKES TOBIN Beth, *History, gender and eighteenth-century literature*, Athens, GA, University of Georgia Press, 1994.
- VINCENT-BUFFAULT Anne, *Histoire des larmes*, Paris, Payot, 2001.
- VERJUS Anne, *Le Cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, préf. De Mona OZOUF, Paris, Belin, 2002.
- VIENNOT Éliane (dir.), *Revisiter la « querelle des femmes » : Discours sur l'égalité/inégalité des sexes, de 1750 aux lendemains de la Révolution*, Saint-Étienne, PUSE, 2012.
- WALLACH SCOTT Joan, *Only Paradoxes to Offer : French Feminists and the Rights of Man*, Cambridge : Harvard University Press, 1996.

Annexes

Annexe 1 : Reproduction d'un factum de la BnF (photographies personnelles)

Sanson du Perron, *Mémoire pour le sieur Joachim Rigal, chirurgien-juré à Ville-Parisis, et Marie-Angélique-Victoire Rigal, sa fille mineure, élève sage-femme... appellans ; contre le sieur Charles Geilles de Saint-Leger,... médecin ordinaire du roi et médecin de ses armées, intimé, de l'imp. de Demonville, 1777. 4- FM- 36106*



donneront bien de garde de l'imiter, & de ne pas lui accorder les qualités qu'il se donne; ils y ajouteroient même celles de son pere, si le sieur de Saint-Leger les en eût instruits, en supposant toutefois qu'il les crût dignes de figurer à côté des siennes.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le sieur Rigal est Chirurgien-Juré, & qu'il exerce depuis plusieurs années son Art à Ville-Parisis: ce théâtre sans doute n'est pas à comparer à celui où le sieur de Saint-Leger, au milieu de nos Armées, a déployé ses talens dans la science d'Esculape: mais comme tous les malades ne sont pas dans les Camps & dans les Villes, il ne faut pas y concentrer tous ceux qui se mêlent de guérir.

Si des personnes trop attachées à l'étiquette des rangs, croyoient appercevoir une distance infinie entre le sieur de Saint-Leger & le sieur Rigal, entre un Médecin des Armées & un Chirurgien de Campagne; sans doute elles trouveroient qu'il est blâmable d'avoir voulu se mésallier, en proposant à la demoiselle Rigal de l'élever jusqu'à lui, & de lui faire l'honneur de la prendre pour femme.

C'est cependant sous la promesse de cet honneur (1), qu'il est venu à bout de ravir celui de la demoiselle Rigal.

Cette jeune personne, née d'un pere Chirurgien,

(1) La demoiselle Rigal dans sa Requête du 13 Août 1776, signée d'elle, a articulé ce fait; & le sieur de Saint Leger dans deux Requêtes postérieures ne l'a pas nié.

3

& d'une mere Sage-femme, se trouvant du goût pour la profession de sa mere, pria son pere de lui permettre de satisfaire son penchant: elle vint de son consentement au commencement de l'année 1771 à Paris, il la plaça chez une Maîtresse Sage-femme, pour essayer en quelque sorte sa vocation.

Après s'en être assuré par un séjour de quelques mois, son pere revint à Paris & passa avec sa Maîtresse le brevet d'apprentissage nécessaire. Cet acte fut fait devant Notaire le 6 Mai 1771: la nommée Excoesson, Maîtresse Sage-femme, y promit d'enseigner; & la demoiselle Rigal, sous la stipulation de son pere, y promit d'apprendre l'art des Accouchemens pendant trois années consécutives.

Ce brevet d'apprentissage a été enregistré le 25 du même mois de Mai par le Receveur en exercice du College des Maîtres en Chirurgie de Paris: il l'a été aussi le même jour au Greffe du sieur de la Martiniere, premier Chirurgien du Roi. Enfin on trouve, écrit au bas, un certificat de la Maîtresse Sage-femme, daté du premier Septembre 1773, qui atteste que la demoiselle Rigal a fait chez elle son apprentissage en l'art des Accouchemens.

Il étoit nécessaire de rapporter ces différentes pieces, parce que le sieur de Saint-Leger refuse opiniâtrément à la demoiselle Rigal la qualité d'Eleve Sage-femme.

C'est cependant à cette qualité qu'elle doit la connoissance du sieur de Saint-Leger: dans les fréquen-

4

tes visites qu'il faisoit à la Maîtresse, il daigna laisser tomber quelques regards sur l'Eleve, & lui faire entendre qu'elle avoit fait impression dans son ame.

Le sieur de Saint-Leger avoit bien des titres pour réussir promptement auprès de la demoiselle Rigal : il étoit Médecin & Médecin répandu, du moins il le disoit : la jeune Rigal, Eleve Sage-femme, crut aisément que son bonheur & sa fortune pouvoient lui venir d'un pareil protecteur : celui-ci fit des promesses sans bornes, & l'autre y ajouta une foi sans réserve; il fut d'autant plus difficile à la demoiselle Rigal de ne pas tomber dans le piège tendu à sa crédulité, que le sieur de Saint-Leger oubliant qu'il étoit mari & pere, lui promit de légitimer par le mariage les faveurs qu'il sollicitoit.

Il n'en fallut pas davantage pour tout obtenir de la demoiselle Rigal; ensuite elle crut pouvoir recevoir sans conséquence des sommes modiques que le sieur de Saint-Leger lui donnoit de temps en temps : c'étoit moins sans doute des secours accordés à ses besoins, que des marques de l'attachement que le sieur de Saint-Leger ne cessoit de lui jurer tous les jours; c'étoit ainsi qu'elle les considéroit.

Elle étoit dans l'illusion alors, mais elle en sortit bientôt; soit que le sieur de Saint-Leger fût devenu frivole, soit que la dame de Saint-Leger, instruite qu'il rendoit à une autre des devoirs qu'elle réclamoit sans partage, l'eût empêché de continuer ses visites à la demoiselle Rigal, bientôt il n'alla plus la voir si fréquemment, bientôt il cessa de lui don-

5
ner les petites générosités accoutumées ; il est vrai qu'elles diminoient d'autant l'aifance de la femme & des enfans du sieur de Saint-Leger.

Mais la demoiselle Rigal l'avoit toujours ignoré : auroit-elle jamais consenti aux desirs du sieur de Saint-Leger, si elle n'avoit pas espéré de s'en faire d'abord un protecteur & ensuite un mari ? Oui, elle avoit osé porter ses vues jusques-là, sur la parole que lui en avoit donnée le sieur de Saint-Leger ; elle le prie de ne pas s'en offenser : s'il est vrai que l'amour a quelquefois uni le sceptre à la houlette, il auroit pu plus facilement encore unir un Gentilhomme Médecin, même un Médecin des Armées, avec une jeune Sage-femme, fille d'un Maître en Chirurgie.

Son étonnement fut extrême, quand elle eut appris l'obstacle insurmontable qui s'opposoit à son mariage avec son séducteur : cependant elle portoit dans son sein le fruit infortuné de cette séduction ; par tendresse pour l'enfant, pour ne pas le priver des secours qu'il devoit attendre de son pere, elle ne crut pas devoir s'emporter inutilement en reproches amers contre celui-ci. Elle se contenta de prier le sieur de Saint-Leger de renouveler, & même d'augmenter ce qu'il appelle aujourd'hui fastueusement *ses charités*.

Ses instances, ses larmes mêmes furent inutiles : elle ne put rien obtenir du sieur de Saint-Leger, qui la quitta brusquement, & la laissa toute entiere au repentir & au désespoir.

6

Que faire alors? elle alloit devenir mere, & l'enfant auquel elle alloit donner le jour, étoit malheureusement destiné à la tache ineffaçable de l'il-légitimité; on lui conseilla d'aller chez un Commissaire faire sa déclaration, & d'y rendre plainte en même temps contre l'auteur de sa grossesse: c'étoit le seul parti à prendre pour assurer à l'enfant & à la mere les alimens & les dommages-intérêts qui leur étoient dûs par le sieur de Saint-Leger, pere de l'un & séducteur de l'autre.

Enfin la demoiselle Rigal mit au monde une fille, qui a été baptisée le 15 Juin de l'année derniere, sous le nom de *Marie-Angelique-Victoire*, fille naturelle du sieur de Saint-Leger & de la demoiselle Rigal.

La naissance de cet enfant né d'un pere adulateur & d'une fille séduite, a été pour tous les deux une source de peines & d'inquiétudes infinies, qui ont des motifs bien différens: le sieur de Saint-Leger, que le remords & la honte doivent poursuivre jusques dans sa maison, n'a pas osé nier la paternité; mais il a mis tout en usage pour se débarrasser des charges naturelles qu'elle lui impose: la demoiselle Rigal, partagée également entre le repentir de sa faute & la tendresse pour son enfant, s'est mise sous la protection de son pere pour implorer celle de la Justice.

Mais le sieur de Saint-Leger avoit su s'y pratiquer des amis; quelque envie cependant qu'ils eussent de l'obliger, ils ne pouvoient se refuser à l'évidence & à

7

la force des informations qui ont été faites contre lui : dans cette position, ils lui conseillèrent de faire des sommations au sieur & à la demoiselle Rigal de lui remettre l'enfant dont elle étoit accouchée, & d'offrir à la mere une somme de 24 livres pour ses frais de gésine & la nourriture de l'enfant pendant un mois.

Cette sommation concertée avec les amis du sieur de Saint-Leger au Châtelet, y auroit sans doute été accueillie; mais les sieur & demoiselle Rigal, qui avoient déjà faisi la Cour de la contestation, y ont aussi porté par appel cette demande incidente du sieur de Saint-Leger.

Il ne s'agit pas dans cette cause de chercher & de découvrir quel est le pere de l'enfant auquel la demoiselle Rigal a donné le jour : le sieur de Saint-Leger le reconnoît pour être le sien. Il ne s'agit pas même de l'état de l'enfant : son pere s'oblige à le nourrir & à l'élever dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; la question de cette cause se réduit donc à savoir si un pere naturel, qui doit fournir à son enfant les moyens de vivre, ne doit pas à la mere des dommages & intérêts.

Il ne sera pas difficile à la demoiselle Rigal d'établir l'affirmative de cette proposition; elle espere que la Cour, qui juge toujours sans acception des personnes, dépouillera intérieurement le sieur de Saint-Leger des qualités dont il s'environne, pour ne considérer dans lui que le pere d'un enfant dont il a séduit la mere.

C'est de cette séduction & du tort irréparable qu'elle en ressent, que la demoiselle Rigal va faire fortir deux moyens également décisifs en sa faveur, pour obtenir, contre le sieur de Saint-Leger, des dommages-intérêts proportionnés à la gravité de son délit.

On ne peut douter de cette séduction, si l'on fait attention d'abord à la disproportion d'âge qui se trouve entre le sieur de Saint-Leger & la demoiselle Rigal; ensuite à l'ascendant qu'il lui étoit trop aisé de prendre sur elle comme Médecin, par l'influence qu'il lui promettoit d'avoir sur son état de Sage-femme.

Ce n'est pas un reproche injurieux pour un Médecin, que de lui dire qu'il est d'un âge avancé, parce que c'est inspirer pour lui plus de confiance, à cause de l'expérience qu'il est présumé avoir, & que l'âge seul peut procurer; mais dans cette cause, l'âge du sieur de Saint Leger devient un moyen contre lui.

Si ce Docteur, encore dans sa jeunesse & sans engagement, exerçant l'art de guérir au milieu des Armées, entraîné par le torrent de cette vie licencieuse qui y regne, eût distingué dans ses sociétés ou ailleurs, une jeune personne, pour en faire l'objet de son attachement & de ses plaisirs, on pourroit ne voir dans cette conduite qu'un écart momentané de la raison, à laquelle on espéreroit de le voir revenir avec le temps: mais que le sieur de Saint-Leger, parvenu à l'âge des vieillards, exerçant dans la Capitale la profession honorable de Médecin, ayant une
femme

9
femme & des enfans auxquels il doit tout-à-la-fois le prix de ses honoraires & l'exemple des bonnes mœurs, forme & exécute le projet de séduire & de corrompre une fille de vingt-deux ans, sous la promesse trompeuse ou de l'épouser ou de lui procurer des places avantageuses, c'est ce qui doit révolter toutes les personnes honnêtes, & soulever contre lui l'indignation de la Cour.

Qu'on se figure le sieur de Saint-Leger auprès de la demoiselle Rigal; qu'on se le représente, lui faisant avec modestie l'étalage de tous ses titres & de tous les avantages qu'il pourroit lui procurer...

« Je suis Ecuyer; je suis Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris; je suis Médecin ordinaire du Roi; je suis Médecin de ses Armées; je suis.....en un mot très-bien dans les Maisons des Princes & de plusieurs grands Seigneurs: je peux beaucoup pour vous, mais de votre côté vous pouvez aussi beaucoup pour moi: à mon âge, vous ne devez pas craindre que je sois frivole; employé comme je suis, vous ne devez pas appréhender que je ne puisse fournir à tous vos besoins: d'ailleurs nous pourrions, si vous le vouliez, nous unir par le mariage; ce seroit pour moi le comble de la satisfaction de recevoir de vous, dans mes dernières années, les services qu'une femme encore jeune peut rendre à son mari devenu vieux & caduc ».

Sans doute il n'en falloit pas tant pour corrompre l'innocence de la jeune Rigal: on en fera bien-tôt convaincu, si l'on veut se rappeler dans quelles circon-

B

rances elle se trouvoit alors , & sur-tout sa jeunesse & son inexpérience.

A peine âgée de ving-deux ans , sortant de son apprentissage dans l'art des Accouchemens , au milieu d'une grande ville où elle n'avoit presque pas de connoissance , elle devoit s'estimer fort heureuse de trouver à sa rencontre un des vieux Médecins de Paris , & des plus employés , qui lui promettoit ce qu'il sembloit être à portée de faire , de lui être très-utile dans son état : elle devoit d'autant moins soupçonner que ses liaisons avec lui eussent des suites scandaleuses , qu'elle le voyoit dans un âge où le moral de l'homme , mûri par l'expérience , a sur le physique affoibli par les ans , une prépondérance marquée ; dans un âge où l'homme a gagné du côté de la raison , ce qu'il a perdu du côté de la force ; dans un âge , en un mot , où l'ame est plus éclairée , plus honnête & plus circonspecte dans ses desirs , en porportion de ce que le corps est moins vigoureux , & le sang qui circule dans ses veines moins bouillant.

C'étoit-là l'idée que la demoiselle Rigal se faisoit du Docteur , plus que sexagénaire , qui vouloit bien se déclarer son protecteur : elle ne voyoit dans sa société que de bons conseils à prendre ; son âge avancé lui supposoit de l'expérience , des avis sages à recueillir ; c'étoit un ancien Médecin , & elle étoit jeune Sage-femme : en un mot , beaucoup d'avantages à retirer de tous côtés.

Environnée , pressée par toutes ces circonstances ,

II

il lui étoit presque impossible de ne pas tomber dans le piège que lui tendoit son séducteur.

On se tromperoit de beaucoup, si l'on croyoit qu'elle s'est donnée au sieur de Saint-Leger, sous le nom, inconnu dans le temps des bonnes mœurs, de fille entretenue: il n'en faut d'autre preuve que la modicité des sommes que le sieur de Saint-Leger lui donnoit chaque semaine: on ne se persuadera jamais qu'un homme de son importance ait voulu s'attacher, à six francs par semaine, la société d'une fille destinée uniquement à ses plaisirs: un ancien Médecin des Armées est trop au fait de l'usage pour avoir formé ce ridicule projet.

C'est avec aussi peu de fondement que le sieur de Saint-Leger lui refuse opiniâtrément le titre de Sage-femme, pour la rejeter dans la classe abjecte des *Servantes*. Il feroit croire par cette affectation, qu'il a besoin, pour s'élever, d'abaisser la demoiselle Rigal; il oublie donc qu'il se déshonore lui-même, en humiliant mal-à-propos & injustement celle qu'il a crue digne de ses hommages. On passera peut-être à un vieux Médecin de concevoir de l'inclination pour une jeune Sage-femme; mais on le méprisera certainement, si l'on voit que ses goûts tombent sur des *Servantes*.

Mais il faut rendre au sieur de Saint-Leger une justice que lui-même il se refuse; il n'a point ainsi déshonoré la noblesse que lui ont transmis ses Aïeux, & la Compagnie dont il est Membre n'a point ce tort à lui reprocher. Le rapprochement des deux états du

sieur de Saint-Leger & de la demoiselle Rigal, a rapproché leurs personnes; il est aussi vrai que celle-ci est jeune Sage-femme, qu'il est vrai que celui-là est vieux Médecin.

La demoiselle Rigal a donc été séduite par le sieur de Saint-Leger; il lui doit conséquemment une réparation: il peut d'autant moins l'éviter, que cette séduction cause à celle qui en est la victime un tort irréparable.

Il semble que cela n'a point besoin de preuves; la demoiselle Rigal a perdu tout espoir de posséder jamais le titre respectable de femme, après avoir cependant reçu de la nature celui de mere.

On condamnoit autrefois les jeunes gens qui abusoient de la foiblesse des filles, sous promesse de mariage, à être pendus ou à les épouser; depuis, on s'est relâché de la sévérité de cet usage, & l'on s'est contenté de les condamner à doter ces filles, ou à leur donner des dommages-intérêts: c'est le seul parti à prendre, lorsque le séducteur est marié. Cette circonstance qui se trouve dans la cause, fournit une raison de plus contre le sieur de Saint-Leger, qui doit déterminer la Cour à le punir par une forte condamnation.

Si son âge & son titre de Docteur prouvent qu'il a séduit la demoiselle Rigal, à peine âgée de vingt-deux ans, & jeune Sage-femme, ses qualités de mari & de pere qu'il a eu soin de lui cacher, prouvent qu'il a violé l'honnêteté publique. Combien est dangereux l'exemple qu'il a donné! Combien il seroit

13

contagieux, si la Cour n'en prévenoit pas les suites, en prononçant contre le sieur de Saint-Leger, qui le donne, des dommages-intérêts considérables, capables de détourner ceux qui feroient tentés de l'imiter!

On ne fera plus qu'une réflexion, qui auroit dû empêcher le sieur de Saint-Leger de se permettre la séduction dont il s'est rendu coupable.

Si l'une de ses filles avoit le malheur d'être séduite & entraînée dans le désordre, de quel droit & par quel moyen pourroit-il la rappeler à la vertu? » Est-ce à vous, pourroit-elle lui dire, qu'il appartient de me rappeler à mes devoirs, vous qui me donnez, & à ma mere, l'exemple du crime, & qui versez dans le sein de l'étrangere de l'or que vous devez à ma subsistance, puisque vous m'avez donné la vie? Vos dépenses, déshonorantes par leur objet, vout ruinent, & vous mettent dans l'impossibilité absolue de me donner mon nécessaire: pour quoi ne le recevrais-je pas d'un homme qui met à sa générosité un prix, mal-honnête sans doute, mais que vous me forcez vous-même de lui accorder. Par l'usage que je fais de ce que je reçois, il semble que je l'épure en passant par mes mains; je l'emploie à faire vivre ma mere, mes freres, toute votre famille enfin, que vos débauches jettent tout à la fois dans l'opprobre & dans la misere.

Si le sieur de Saint-Leger avoit le désagrément de voir sa fille mener ainsi une vie déréglée, sans doute il n'auroit rien à répondre aux paroles que nous ve-

14

nons de mettre dans sa bouche ; ce qui prouve de quel danger pouvoit être dans sa maison même l'exemple de son inconduite.

Tout se réunit donc dans la cause contre le sieur de Saint-Leger : à l'intérêt particulier de la demoiselle Rigal , qui sollicite en sa faveur des dommages & intérêts proportionnés à la séduction dont elle a été la victime , & au préjudice considérable qu'elle en ressent , se joignent des considérations d'intérêt public , résultantes de ce qu'il faut prévenir dans la personne du sieur de Saint-Leger du libertinage des maris & des peres , qui doivent à leurs femmes & à leurs enfans tout le fruit de leurs travaux & l'exemple de la bonne conduite.

Monsieur S É G U I E R , Avocat Général.

M^e. SANSON DU PERRON, Avocat.

G O F F A R D , Procureur.



De l'Imprimerie de DEMONVILLE, Imp. Lib. rue S. Severin, 1777.

Annexe 2 : Thèmes de la base de données

147 *factums* de l'échantillon sélectionné ont été dépouillés et classés dans une base de données en fonction de thèmes définis. La base de données répertorie les *factums* qui permettent de traiter les thèmes en question.

Liste des thèmes :

- Relations positives au sein du couple
- Relations négatives au sein du couple
- Relations parents/enfants
- Relations positives dans la fratrie
- Relations négatives dans la fratrie
- Relations oncles/nièces
- Relations tantes/neveux et nièces
- Présence de veuves
- Présence de filles
- Relations avec la famille élargie
- Conflits liés à l'héritage
- Conflits liés aux problèmes financiers
- *Factums* où les femmes sont mises en scène à la première personne
- Situations de violence décrites
- Descriptions de la maison, du foyer
- Présence de médecins et/ou chirurgiens
- Conflits liés à l'adultère
- Présence de situations d'addiction
- *Factums* décrivant des naissances
- Présence de nourrices
- Présence de nourrissons
- Présence de sages-femmes
- Présence de grands-mères

Annexes : Annexe 2 : Thèmes de la base de données

- Présence de religieuses
- Allusions à la sexualité
- Homosexualité suggérée
- Conflits liés au rapt
- Conflits liés à la production de faux documents
- *Factums* où l'identité de personnages est questionnée
- Conflits liés à la séparation
- Présence de marraines
- Relations avec la belle-famille
- Présence de demoiselles
- Relations avec le voisinage
- Présence de domestiques
- Descriptions de la nourriture, des repas
- Insistance sur la douceur des individus
- Présence de larmes
- Conflits liés à la folie
- Allusions à la grossesse
- Conflits liés à l'infanticide
- Allusions à l'avortement
- Présence de la police
- Présence d'apprenties
- Conflits liés au parricide
- Evocations de la citoyenneté
- Evocations de l'honneur
- Allusions à la sexualité hors mariage
- Insistance sur l'innocence des individus
- Evocations de la nature
- Présence de bâtards
- Evocations de la prostitution
- Présence d'ouvrières

Annexe 3 : Les époux désunis

A. L'affaire Nicard. La séparation dans un milieu marchand. Paris

Citations extraites de Nicard, *Résultat général du procès pour le sieur Nicard, défendeur, contre Madeleine Mayen, sa femme, auparavant veuve Leboiteux, demanderesse*, imp. de C. Hérisant, 1770.

Le *factum* est composé d'une première partie de 24 pages (dont 4 tableaux), puis d'une autre partie de 24 pages qui présente le « résultat des enquêtes de Nicard ». Suit une copie de la première plainte de la femme Nicard du 15 Novembre 1768, commentée par Nicard, qui comprend 129 pages.

Un conflit financier (p. 52-53/3).

Nicard insiste sur la différence de milieu social entre lui et son épouse. Il insiste sur sa dignité d'héritier (p. 11 et 6-7/2) :

« Les témoins déposent & les pièces prouvent, que le sieur Nicard est fils de Claude Nicard, Maître en Chirurgie dans la Ville de Verdun en Bourgogne, & de Pierette Prarond. [...] Le sieur Nicard n'avoit point dissipé le patrimoine qu'il a reçu de ses pere & mere , & ses épargnes de douze années ; les dépenses qu'il a faites à l'événement de son mariage, pour le nécessaire de sa femme, quoiqu'elle fût veuve d'un orphèvre, qui n'en avoit que le nom. »

Le père de la femme Nicard est présenté comme un miséreux (p. 22) :

« Sa misère étoit si grande que ses enfants mendoient leur pain jusqu'à l'âge auquel ils pussent garder les bestiaux ; cette mendicité étoit même telle que les enfans du dernier mariage alloient mendians jusqu'à la Ferté sous Jouarre à la porte du sieur Lebas leur beau-frère. »

La volonté de l'épouse de ruiner son mari est dénoncée. Nicard reproche à sa femme les propos suivants (p. 52-53/3) :

Annexes : Annexe 3 : Les époux désunis

« Ah b... tu as beau faire, tu ne deviendras jamais riche. Si je meure avant toi, je te laisserai des procès, & des yeux pour pleurer. « Je compte enrichir ma famille, & leur donner tout mon bien, tu ne pourras m'en empêcher ».

La femme Nicard possède néanmoins des biens propres et cherche à retrouver contrôle sur ces biens et indépendance. C'est cette volonté de domination de l'épouse que reproche Nicard à sa femme en brossant un portrait très noir. Il rapporte ses propos (p. 9) :

« Vas t'en donc, que jamais je ne te revoye » ; « Je suis soule de te voir » ; « Tu es le reste de mon soupé d'hier au soir » ; « Il faut que ce b... là n'ait pas de cœur de ne s'être pas en allé & engagé il y a long-temps » ; « Qu'elle aimeroit mieux nourrir & donner du pain aux chiens de sa basse-cour qu'à lui » ; « Lors des repas, la femme Nicard arrachoit la viande des mains de son mari, prenoit le vin, en lui disant : Je ne veux pas que tu manges ni que tu boives du vin » ; « La boisson des domestiques est encore trop bonne pour un f... domestique comme toi, je ne veux pas te donner autre chose » ; « Elle prenoit la bouteille de boisson sur la table des domestiques en la plaçant devant son mari, & faisant boire le vin aux journaliers & aux domestiques, en disant : je suis bien malheureuse de l'avoir épousé, de lui avoir donné mon bien qui se monte à 6000 liv. de rente, & de lui avoir mis le pain à la main ».

L'avarice peut aussi être reprochée. Le mari doit subvenir aux besoins de son épouse. La femme Nicard soutient que son mari l'empêche de nourrir correctement la maison :

« Le jour de la Fête-Dieu dernière, la plaignante, obligée de faire le service à défaut de domestique, avoit acheté une salade ; son mari lui en ayant demandé le prix, sur ce qu'elle l'avoit payée trois sols, il s'emporta contr'elle en lui disant qu'elle n'étoit pas faite pour manger une salade de trois sols ; la plaignante crut pouvoir lui représenter que l'on ne pouvoit avoir plus d'économie que de donner pour quatre personnes, y ayant deux garçons, à chacun deux œufs & de la salade : le mari de la plaignante prit de là le prétexte pour la maltraiter de nouveau, il s'est emparé d'une chaise dont il lui a donné plusieurs coups, il l'a jettée par terre, & lui a marché sur le corps ; la plaignante accablée de coups s'est allée enfermer dans sa chambre où elle a resté trois jours. Le quatrième jour descendant de sa chambre & demandant au garçon si sur le mémoire de dépense étoient portés quelques articles qu'elle croyoit avoir omis, le sieur Nicard vint sur l'escalier où elle étoit, la prit à la gorge, & la pousoit en lui donnant des coups, au point qu'il l'auroit fait périr, si ce garçon n'étoit survenu, lequel a arrêté le sieur Nicard dans sa fureur, & facilité l'évasion de la plaignante ».

Annexes : Annexe 3 : Les époux désunis

L'avarice, les mauvais traitements, mais aussi le refus de prendre des repas communs marque l'exclusion de l'épouse qui prépare et légitime son départ. La dame Nicard présente ainsi sa vie conjugale de manière détaillée (p. 88-89/3) :

« Son mari étoit de retour de la veille, la dame Nicard a trouvé la femme qu'il avoit laissée pour garder la maison, le sieur Nicard étant revenu le soir a manifesté de nouveau sa haine & son mépris à la plaignante ; en effet, quoiqu'elle eût apprêté son souper & mis son couvert, il ne voulut point manger avec elle, la plaignante s'est retirée dans sa chambre. Le lendemain (11 Novembre) il y est entré, lui a jetté 12 sols sur la table, en lui disant que c'étoit pour se faire vivre : il s'est ainsi en allé dès le matin après avoir congédié la femme qui avoit gardé la maison, cette femme a rapporté à la plaignante, qu'il lui avait dit : je lui donnerai un peu de pain, un peu de vin, un peu de bois ; & si elle ne s'en contente pas, elle f... le camp. En effet, le lendemain samedi 12, comme le sieur Nicard étoit à déjeuner avec un particulier, la plaignante s'y trouva, & n'ayant pas de tabac à donner à ce particulier, qui lui en demandoit une prise, elle demanda à son mari de quoi en avoir ; il la refusa durement, en lui disant : Prenez-en une prise par jour & une demi-once vous durera long-temps, quoiqu'il sçache le besoin que la plaignante a d'en prendre habituellement. Cependant elle a été obligée d'en prendre une livre à crédit, que son mari refuse de payer. Le Dimanche 13, il a encore jetté avec mépris à la plaignante une pièce de 24 sols, en lui disant que c'étoit pour avoir du sel, qu'il ne vouloit point vivre avec elle. Malgré cela la plaignante a cherché à le faire revenir sur le parti de la dureté qu'il prenoit à son égard ; elle lui a témoigné toute sa douleur ; mais pour toute réponse le sieur Nicard lui dit, je n'ai que faire à toi, ne me parle pas, tu es une g... une p... ce sont les termes familiers dont se sert ledit sieur Nicard ».

Les accusations d'avarices sont ici étroitement liées à celles de violences.

Violence.

Nicard insiste sur les nombreuses bagarres auxquelles se livre sa femme (p. 3/2 et 4/2):

« Ses injures prononcées avec des cris perçans & des clameurs ont très-souvent fait attrouper à sa porte la plus vile canaille, avec laquelle elle ne rougissoit pas de disputer, & souvent de se battre. Notamment avec des perruquiers, Des fruitiers, Des femmes de marché, Des marchands de vins, Des voisins, Des domestiques des voisins, Des buveurs, Et avec la demoiselle Morin, sœur du curé d'egry, ce qui a donné lieu à une plainte & à une information. Les insultant à plaisir, entr'autres allant à une fontaine avec un gros chien de basse-cour, au temps que des femmes lavoient la lessive pour le Curé d'Egry, jeter des pierres dans ladite fontaine ; y envoyer son chien pour en troubler l'eau, & salir le linge lavé ; se servant

Annexes : Annexe 3 : Les époux désunis

des termes qu'une femme qui se respecte doit s'interdire, en disant les mots de « g.... « p..., ton frere le Curé est un f.... j.... f.... ; que le linge seroit toujours assez blanc pour un f.... Curé, &c » En disant « qu'elle a mangé de salade qui sentoit le c.... ; que l'huile & la chandelle sentoient le f.. & tout ce qui venoit de chez la g... de p... sentoit le f.... » [...] Elle a battu & maltraité plusieurs fois des femmes du village d'egry, des vendangeuses, en leur donnant des coups de bâton & de charnier, passant le reste de sa colère sur leurs chiens. Ces scènes sont arrivées fréquemment dans le quartier. Alors chacun, en haussant les épaules, s'écrioit & disoit : « Voici la dame Nicard qui fait ses parades. ».

Le but est aussi ici de contrecarrer la plainte faite devant la police. On cherche à fournir un contrepoids à l'image du conjoint tyrannique pour y substituer celle de l'homme doux, patient et soumis aux volontés de l'épouse. Il n'est pas déshonorant de se présenter comme victime des coups de sa femme pour gagner un procès.

La violence de l'époux est bien entendu dénoncée de manière symétrique. Le *factum* peut même aller jusqu'à dépeindre des violences sexuelles. La femme Nicard, en plus d'autres sévices, dénonce son viol par son mari (p. 33/3):

« Ils sont arrivés à leur maison & pendant six semaines elle n'a eue aucune communication avec son mari, mais après ce temps-là, jour de la S. Simon S. Jude son mari est entré dans sa chambre & força les domestiques de se retirer, & alors se trouvant seul avec la plaignante, il la força de se rendre à ses désirs apparens, & s'étant emparé d'elle il l'a maltraité de coups sur tous les membres, la fouetta & meurtrit toutes les parties du corps, & de plus par un excès de cruauté lui a arraché les parties & commis sur elle les sévices & mauvais traitemens les plus cruels ; la plaignante ne put que faire entendre par ses plaintes l'excès de la fureur & outrages de son mari, & comme elle est sortie de chez elle en manifestant de sa douleur & ses peines des excès & horreurs que son mari venoit d'exercer envers elle, il s'applaudissoit vis-à-vis de tous les OUVRIERS qui étoient PRESENS & annonçoit publiquement que la plaignante étoit FOLLE ; le même jour la plaignante se détermina à revenir à Paris sur un âne ».

En plus des violences et de la publicité de l'humiliation, la dénonciation du viol témoigne peut-être d'une sensibilité nouvelle.

Adultères.

La femme Nicard reproche à son mari ses nombreuses infidélités, notamment avec des domestiques (p. 37/3) : « Elle dit « que Françoise Ponceau, l'une des domestiques, est la p...

Annexes : Annexe 3 : Les époux désunis

du sieur Nicard. Qu'elle doit venir des témoins qui déposeroient avoir vu le couvercle sur le pot. ».

En contrepartie, le sieur Nicard reproche à sa femme de tenir des propos indécents et de sortir avec des hommes (p. 51/3) : « Que des Ouvriers ont été surpris des conversations libres qu'elle tenoit, & qui ne convenoient qu'à une femme de mauvaise vie, & c'est la raison pour laquelle ils se sont abstenus de venir boire chez elle ».

L'exigence de fidélité s'applique aux époux et aux épouses.

Le policier protecteur des femmes ?

Guillotte semble spécialisé dans la gestion des affaires de séparation (p. 9/3) :

« d'ailleurs la femme Nicard a souvent menacé son mari de se servir de la protection & du crédit dudit GUILLOTTE Inspecteur de Police, pour le faire enfermer à Bicêtre ; elle a même prétendu que c'est par lui que le sieur Hanem voisin a été privé de la liberté. Et qu'il veut tellement forcer la femme Giroult à faire mettre son mari à Bicêtre, qu'il a défendu à cette femme de mettre les pieds chez lui jusqu'à ce qu'elle consente & requiert cet emprisonnement. ».

Solidarités féminines ?

Nicard insiste sur la prétendue solidarité liée au sexe pour disqualifier des témoignages (p. 128/3) : « Mais la femme Mouette, 10^e témoin de l'enquête de la femme Nicard, & le 21 de l'enquête de Nicard a tu ce fait dans ses deux dépositions, craignant de nuire à son sexe et à sa nouvelle amie. ». Cette solidarité féminine attendue conduit Nicard à se vanter du nombre de témoins féminins parlant en sa faveur (p. 13/3 et 21/3) :

« Nicard prouve encore le contraire de tout ce que sa femme a dit par 16 témoins de ses enquêtes, du nombre desquels il y a dix femmes. [...] A l'égard des enquêtes de Nicard, il a encore prouvé le contraire de tout ce que sa femme a dit, par quinze témoins de ses enquêtes, du nombre desquels il y a neuf femmes, dont l'une est parente de la femme Nicard au quatrième degré. ».

De fait, cette facilité qu'a Nicard de trouver des alliés féminins permet de relativiser le mythe de cette solidarité féminine. La forte présence des femmes dans les deux camps est peut-être à lier à leur intérêt à prendre part à l'économie du témoignage. Les adversaires soulignent d'ailleurs à plusieurs reprises que les témoignages se monnaient (p. 19/2 et 7/3) :

« La femme Nicard a sollicité plusieurs fois la femme Lavilette à espionner son mari, de lui servir de témoins, de dire du mal de son mari, qu'il est très-brutal, très-violent, qu'il refuse tout à sa femme, & qu'il l'a souvent battue. [...] & qu'elle l'en récompenseroit ; mais la déposante, loin de mal parler dudit sieur Nicard, n'a rien que du bien à en dire, d'autant qu'il passe pour un honnête homme, aimant à rendre service, & que sa femme au contraire est connue pour une méchante femme & une querelleuse, & que personne n'a jamais aimée ni estimée, qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir. ».

Le rôle du voisinage ?

Le voisinage a aussi un rôle à jouer pour régler les problèmes du couple et prévenir la séparation définitive. Le *factum* rédigé par le sieur Nicard cite ainsi des témoins qui mettent en avant la longue inimitié qui règne dans le couple et les tentatives de leurs proches pour y remédier (p. 10/3) :

« Pierre Deruelle, 7^e témoin. Dépose qu'il connoit les sieur & dame Nicard depuis près de dix-neuf ans & qu'il les a toujours connus en querelles & sans union, que nombre de fois ses beauxpere & mere les ont invités à dîner pour tâcher de les raccommoder, mais que les raccomodemens étoient de courte durée ».

Dans ce cas, ce sont bien les voisins et amis qui jouent le rôle de médiateur. Les parents des sieur et dame Nicard ne résidant pas à Paris, ce sont d'autres personnes qui prennent en charge les conciliations. Les juristes de l'Ancien Régime mettent en effet en avant le devoir de solidarité dévolu aux voisins pour remplacer une parenté déficiente.

B. L'affaire de Juillé. La séparation dans la noblesse. Angers

Citations extraites de Blondel, *Réflexions pour René-Charles de Garsanlan de Juillé, colonel d'infanterie, major du régiment d'Aquitaine,... au sujet du libelle publié sous le nom de dame Marthe-Renée Boizard de l'Epinière, sa femme...*, P.-G. Simon, 1776.

Le *factum* comporte 79 pages.

Problème d'adultère ou conflit financier ?

Le sieur de Juillé reproche à sa femme la mauvaise gestion des biens du couple dont elle s'est entièrement chargée alors qu'il était absent (p. 26-27) :

« peu de jours après son mariage, avant d'aller rejoindre son régiment, il avoit remis à la dame sa femme, une somme de 3160 livres pour acquitter différentes dettes qu'elle avoit contractées avant son mariage, qu'une modique partie de cette somme a pu y être employée ; mais que pendant l'absence du sieur de Juillé, elle a dissipé son propre revenu, a perçu les fermages de la terre de Millé, appartenante à son mari, & s'est fait payer par avance de ceux qui ne devoient échoir qu'à pâques 1776 ; de sorte que le sieur de Juillé ne peut rien toucher avant pâques 1777 ; qu'il n'avoit donné aucune procuration à la dame de Juillé pour recevoir, de manière qu'il seroit bien fondé à répéter des fermiers les sommes qu'ils lui ont payées ; que cependant il seroit injuste de leur faire perdre une somme de plus de 3000 livres qu'ils ont payée de bonne foi, que cette perte doit être supportée par la dame de Juillé, que le sieur de Juillé doit en outre être dédommagé du tort qu'il souffre, comme étant obligé d'acquitter les dettes subsistantes ».

L'enjeu de la maîtrise du patrimoine est central.

Adultère ou maladie ?

La demoiselle de l'Epinière dénonce son beau-frère qui a continué à partager le lit de sa femme tout en soupçonnant qu'elle fût enceinte d'un autre homme. Dans ces conditions, il n'a pas à demander une séparation. Le sieur de Juillé se défend en arguant de son ignorance de l'état de sa femme qu'il croyait malade et non enceinte (p. 6) :

Annexes : Annexe 3 : Les époux désunis

« Non-seulement les remèdes indiqués n'étoient propres qu'à des obstructions, mais ils pouvoient opérer un avortement, si la dame de Juillé étoit réellement enceinte. Il auroit falu que le sieur de Juillé fût le plus brutal & le plus cruel de tous les hommes, pour exiger les devoirs du mariage, de la part d'une femme qu'il voyoit dans un aussi triste état. Et pour croire qu'il ait pu se le permettre, il faut que la demoiselle de l'Epiniere suppose qu'il n'a pas la moindre idée, ni de délicatesse, ni de sensibilité. Le sieur de Juillé ne daigne pas se défendre sur ce point, & même il laisse à juger ce qu'il faut penser de la demoiselle de l'Epiniere, qui a la force d'imaginer de pareilles suppositions, & le courage de les présenter au public. »..

Le rôle du conseil de famille.

Le *factum* produit à l'occasion du conflit qui oppose le couple de Juillé précise la composition de l'assemblée de famille chargée de statuer sur les modalités de la séparation (p. 25-27) :

« Les parents respectifs des deux époux au nombre de quinze à vingt, dont dix tant paternels que maternels de la dame de Juillé ; savoir, deux freres, deux oncles, une tante, trois cousins-germains, & autres, au nombre desquels sont les premiers magistrats de la ville, s'assemblent chez la dame de Vausoulon, tante maternelle, le 20 du même mois de janvier. [...] Enfin on expose « que c'est sur ces faits que la dame de Juillé a présenté requête, & a obtenu l'ordonnance par laquelle elle est autorisée à faire assembler ses parens, à l'effet de donner leur avis sur les mesures à prendre pour éviter les suites d'une procédure aussi désagréable, la dame de Juillé ayant déclaré à ses plus proches parens & à ses conseils, qu'elle se soumettroit à tout ce qui seroit arrêté. ».

Les représentants de la dame de Juillé sont essentiellement des hommes. Une seule femme est mentionnée : la dame de Vausoulon, sa tante. Cette dernière n'est pourtant pas la tante la plus proche de la dame de Juillé auprès de qui elle va se réfugier lorsqu'elle quitte son mari. Ses frères sont également présents mais pas sa sœur. La famille la plus proche de la dame de Juillé est donc écartée, sans doute pour que la conciliation soit acceptée par le mari. Des notaires sont impliqués dans la procédure, ainsi que des avocats qui élaborent le projet (p. 31) :

« Ce qu'on aura peine à croire, & ce qui est pourtant de la plus exacte vérité, c'est que ce fut Me Bardoul, avocat à Angers, aujourd'hui conseil intime de la dame de Juillé, qui rédigea le projet de cette délibération des deux familles, conjointement avec les deux autres avocats du sieur de Juillé, Mes

Annexes : Annexe 3 : Les époux désunis

Beguyer & Benoît, hommes aussi estimables par leur modération, que par leurs lumières & leur probité ; & qu'il en fut de même du projet de la transaction dont nous allons parler tout-à-l'heure. ».

L'affaire ne s'envenime que lorsque la dame de Juillé refuse le résultat de la conciliation qui la condamne à être enfermée au couvent. Elle décide de faire appel à la justice et accompagne sa démarche d'un *factum* que son mari dénigre en le qualifiant de « libelle imprimé ».

Le regret du mari face à la publicité de l'affaire.

Le sieur de Juillé regrette la publicité donnée à l'affaire (p. 63) :

« On sent assez que des objets de cette nature ne sont point du ressort de la juridiction contentieuse ; & combien il seroit à souhaiter, pour l'honneur des familles, & même pour les mœurs publiques, que toutes les femmes dont la conduite seroit aussi répréhensible que celle de la dame de Juillé, fussent jugées, comme elle, au tribunal domestique, sans scandale & dans l'intérieur de leurs foyers. ».

Cette idée sera reprise par les révolutionnaires qui généralisent le recours aux tribunaux de famille.

L'enfermement.

Le sieur de Juillé fait ainsi appel au lieutenant de police (p. 72) :

« Il continue donc de s'adresser au lieutenant de police ; & le 22, surlendemain de la délibération des deux familles, il lui demande qu'attendu que la dame de Juillé ne veut pas se soumettre à l'avis de ses parens, & reste toujours dans la maison de Beugé, il soit autorisé à la faire renfermer dans la maison des hospitalières, jusqu'à nouvel ordre. Le lieutenant de police rend son ordonnance, portant que, par forme de police, & attendu le scandale que cause le séjour de la dame de Juillé dans la maison de Beugé, son mari est autorisé provisoirement à l'en retirer, & à la faire renfermer dans la maison indiquée. Cette ordonnance s'exécute, & la dame de Juillé est transférée à la maison des hospitalières. ».

C. L'affaire de Lupé. La séparation cachée ?

Citations extraites de Hennequin de Bliss, *Second mémoire pour Jean-Marie Roquet et Marie-Anne Bignaux, sa femme, contre le marquis de Lupé,...*, imp. de L. Cellot, 1770.

Le *factum* comporte 72 pages. Son objet principal n'est pas la séparation du couple de Lupé.

Certains *factums* peuvent avoir trait à la séparation de manière indirecte. On peut, pour disqualifier un adversaire, soutenir un procès mené par une autre personne contre le conjoint. Ce *factum* rédigé en 1770 met en scène Jean-Marie Roquet, brossier, qui défend sa femme en accusant le marquis de Lupé de lui avoir caché que son nouveau-né avait la vérole à cause de sa mauvaise conduite avant son mariage. Il serait ainsi la cause de la contamination de son épouse et son fils. La nourrice aurait été infectée par l'intermédiaire de l'enfant. Le mari plaide à travers plusieurs *factums* et demande des dommages et intérêts. A priori, le mémoire n'est pas lié à une affaire de séparation. Mais on y apprend que, parallèlement à la plainte de Roquet, les parents de la jeune épouse du marquis plaident contre leur gendre et demandent la séparation du couple. C'est dans ce cadre que le *factum* montre Roquet interrogeant madame de Lupé. On insiste alors beaucoup sur ses souffrances (p. 15):

« je prouverois peut-être qu'elle auroit été ainsi que son propre fils, la victime des égaremens de son mari. Au bout de deux mois d'une premiere grossesse, elle a fait une fausse couche, que, dans la famille, l'on a attribuée à l'état de son mari. Mais elle vit ; elle a résisté à tous les dangers qu'on lui a fait courir : ma femme a vu couler ses larmes. ».

Le *factum* souligne que le père de madame de Lupé soutient la démarche de Roquet et de son épouse (p. 70):

« Dans les faits, nous avons été voir madame de Lupé chez son père, vers le milieu du mois de Juillet, & c'est à cette époque que nous avons demandé pour la première fois, non pas des charités, mais les indemnités qui nous étoient dues. ».

Cette complicité pousse les adversaires à critiquer l'honnêteté de la demande de Roquet et de sa femme.

D. L'affaire de Nointel : la réconciliation ? Paris

Citation extraite de (*Extrait d'un acte notarié du 8 février 1776, par lequel dame Catherine-Marguerite-Louise-Elisabeth Bechameil de Nointel, femme de Thomas-Eléonore Ribault de Nointel, déclare se désister de la demande en séparation de biens formée par elle contre son mari.*), S. l. n. d.

Le document comprend 3 pages. Il reproduit un acte notarié afin d'un permettre la diffusion. En 1776, le sieur de Nointel fait publier un acte notarié dans lequel sa femme renonce à la procédure de séparation de biens entamée en 1774. On ne sait pas ce qui pousse la dame de Nointel à mettre un terme à cette tentative de séparation car le motif invoqué est la mauvaise influence d'ennemis et de mauvais conseillers (p. 1-2) :

« mais ladite Dame de Nointel ayant depuis reconnu & s'étant convaincue que l'administration de son mari avoit été aussi sage que réfléchie, & que les sommes provenant des emprunts auxquels elle s'étoit obligée solidairement avec lui ont été employées utilement, tant à l'acquit des dettes exigibles des succesions des père, mere & frere de ladite Dame, qu'aux réparations & améliorations en tous genre qui ont été faites dans ses terres, qui ont acquis parlà une valeur beaucoup plus considérable qu'elles n'avoient à l'époque de leur mariage ; ladite Dame croiroit préjudicier à ses propres intérêts si elle tarδοit plus longtemps à rendre audit sieur son mari toute la justice qu'elle lui doit en faisant cesser des procédures qui lui paroissent à elle-même aujourd'hui si injustes & qui ne lui avoient été suggérées que dans la vue de troubler l'union parfaite qui régnoit entr'eux auparavant. ».

Cet exemple pousse à s'interroger sur le nombre de conflits et de séparations qui nous sont inconnus car traités de manière infra-judiciaire ou réglés devant le notaire. Les sources judiciaires utilisées pour étudier les séparations ne permettent de réfléchir qu'à une petite partie des modalités et résolutions des conflits dans le couple.

Annexe 4 : Parents et enfants témoignant ensemble

A. L'affaire Morangiès : de nombreux témoignages familiaux

Citations extraites de Drou, *Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil par Geneviève-Françoise Gaillard, femme séparée de biens du sieur Nicolas Romain,... fille et héritière légitimataire de Marie-Anne Regnault, veuve du sieur Marie-François Veron,... et François Liégard Dujonquay,... petit-fils de ladite dame Veron,... en cassation d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 3 septembre 1773 contre ladite dame Romain et ledit sieur Dujonquay, en faveur du sieur comte de Morangiés et autres*, imp. de P.-G. Simon, 1774.

Père et fils : « Il dit dans sa déposition, que dans l'après-midi du même jour premier Octobre, il la commença, qu'il entendit les sieurs Monvoisin père & fils », (p. 84) ;

Mère et fille : « Le même fait a été attesté par la fille de la Charmette, jeune enfant de sept à huit ans, qui ajouta même *que sa mere s'étoit mise en colere, & qu'elle avoit dit à ce Monsieur, que M. DE MORANGIES AVOIT L'AME D'UN CHIEN.* » (p. 84).

Mère et fils : « Dans tous les interrogatoires que la dame Romain & Dujonquay ont subis au Châtelet, il étoit perpétuellement question de la Charmette. », (p. 121).

B. Autres exemples de témoignages unissant filles et mère

On retrouve un témoignage unissant mère et fille dans le *factum* suivant : Boucher, *Plaidoyer pour... Jean-Philippe Duveillez, tuteur de ses enfans mineurs, héritiers de Jean Desburaux, leur ayeul, et... François-René Boucher, chef du bureau préposé aux recouvrements des droits d'insinuation, et consors, légataires universels de feu Me Antoine-René Boucher, procureur en la Cour, défendeurs, contre Marie-Gabrielle Butin, veuve commune en biens et ci-devant soi-disant curatrice à l'interdiction de François-Marie Desburaux, Jean-Pierre Bouthor, chirurgien, et Geneviève Desburaux, sa femme, fille et héritière dudit Desburaux,*

Annexes : Annexe 4 : Parents et enfants témoignant ensemble

demandeurs en tierce-opposition, de l'imp. de Demonville, 1777, p. 13 : « ensuite, pour 8^e. & 9^e. témoins, Marie Butin veuve de Nicolas Capi & Marie-Rose Capi sa fille ».

Voir aussi Maillard, Truchon, *Mémoire pour le nommé Vialle, compagnon maçon et la femme Vignon, accusés, contre le nommé Vesse dit le Blond, accusateur*, chez Moutard, 1779, p. 3-4 : « On a donc imaginé de faire une addition d'information, dans laquelle on a entendu en témoignage une femme imbécille & sa fille qui, perdue de débauche, a toujours vécu dans le plus honteux libertinage. ».

Index

Index des auteurs de *factums*

A

Abrial, 120, 380, 448

Arvier, 76, 232, 242, 378, 383, 448

Auda, 448

B

Bachois de Villefort, 221, 467

Bailleux, 458, 474

Barré, 118, 121, 187, 188, 203, 368, 416, 448, 470

Beaupuy de Lasservole, 136, 361, 447

Bellart, 233, 266, 267, 330, 417, 438, 462, 473

Belot, 99, 115, 120, 129, 131, 179, 196, 208, 315, 340, 380, 449

Berard, 96, 449

Berchet, 98, 181, 186, 450

Bergeras, 388, 464

Besné de la Hauteville, 97, 462

Blondel, 89, 90, 93, 122, 141, 148, 152, 157, 161, 222, 225, 242, 265, 294, 300, 301, 302, 303, 304, 332, 338, 353, 359, 364, 384, 394, 418, 419, 426, 440, 450, 462, 541

Bocquet de Chanterenne, 187, 266, 468

Bocquet de Tillière, 468

Bocquet des Tournelles, 136, 180, 450

Bonhomme de Comeyras, 227, 401, 463

Boucher, 21, 73, 117, 118, 126, 173, 187, 188, 203, 276, 277, 307, 365, 368, 376, 377, 390, 449, 450, 452, 464, 546

Boullanger, 89, 163, 356, 468

Boullemer de Lamartinière, 471

Index

Bourgeois, 36, 293, 294, 296, 298, 475
Boyssou, 119, 207, 262, 325, 369, 370, 450
Brisout de Barneville, 471
Brouet, 180, 192, 208, 275, 276
Brulley, 78, 198, 283, 451
Bruys, 188, 235, 275, 451

C

Cairol, 128, 225, 325, 327, 463, 471
Champignelles de Douhault, 379, 468
Chanlaire, 471
Chéry, 275, 451
Coquebert, 471
Corneille, 220, 375, 381, 436, 468
Cothereau, 98, 187, 206, 451

D

Dardenne, 116, 181, 183, 336, 452, 458
de Bonnières, 451
de Chantereyne, 472
de Gracieux de La Coste, 86, 195, 258, 281, 463
de La Felonnière, 469
de La Fournière, 100, 237, 452
de La Morandière, 44, 85, 121, 278, 388, 435, 458
de Ligny, 452
de Seriny, 468
de Sèze, 364, 463
de Vaucresson, 116, 167, 181, 183, 452, 499
de Villantroys, 472

Index

Debilly, 108, 463

Debloiz, 147, 150, 154, 197, 224, 243, 412, 452

Degennetoux, 134, 283, 334, 382, 452

Delafortelle, 88, 101, 193, 204, 205, 217, 226, 261, 284, 452

Delpech de Saint-Denis, 452

Des Granges, 73, 126, 187, 188, 256, 276, 307, 377, 452, 464

Desifs, 472

Desnoyers, 92, 166, 167, 453

Despaulx, 151, 453

Doutremont, 379, 469

Dreux du Radier, 220, 381, 436, 468

Drou, 79, 87, 91, 94, 109, 127, 179, 182, 187, 190, 194, 196, 208, 223, 230, 232, 246, 265, 270, 271, 333, 334, 363, 371, 377, 391, 400, 433, 435, 453, 456, 457, 472, 536

Du Tillet de Loinville, 28, 101, 118, 125, 202, 203, 230, 278, 292, 233, 329, 360, 378, 402, 425, 427

Ducellier, 120, 372, 398, 469

Dufour, 472

Duponchel, 454

Dupré de Ballay, 464

Dupin, 71, 336, 412, 458, 469, 470

Durand, 124, 228, 312, 421, 464, 472

E

Estienne de La Rivière, 472

F

Falour Du Vergier, 454

Formentin, 397, 470

Foulon de Doué, 21, 23, 24, 50, 74, 103, 476

Index

Foyot, 473

Francia de Beaufleury, 178, 183, 258, 269, 308, 310, 321, 322, 331, 336, 386, 427, 454

Froidure, 204, 458

G

Gallien, 471, 473, 474

Gattrez, 124, 125, 228, 230, 312, 421, 439, 464

Gerbier, 344, 473

Gibert, 471

Gillet, 368, 470

Girard, 45, 454

Godefroy, 85, 104, 454

Godineau de Villechenay, 59, 77, 236, 279, 371, 383, 454

Grosley, 470

Gueret, 49, 129, 185, 241, 258, 280, 348, 380, 455

Guyon, 473

H

Hardoin, 116, 137, 142, 143, 144, 147, 148, 149, 152, 153, 155, 163, 265, 269, 313, 336, 355, 441, 455, 473

Hennequin de Blissay, 114, 154, 159, 277, 303, 305, 310, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 426, 455, 544

Hubert, 49, 130, 185, 241, 258, 310, 323, 330, 349, 455

Hutteau, 305, 455, 473

I

Ingard, 388, 464

Index

L

Lafores, 99, 178, 193, 195, 226, 244, 260, 283, 426, 438, 456

Laurencin, 473

Laya, 473

Le Poitevin, 94, 188, 190, 205, 380, 464

Lebée de Bêlicourt, 105, 117, 228, 246, 266, 267, 307, 390, 416, 427, 465, 472

Leconte, 179, 187, 188, 203, 276, 287, 368, 444, 456, 473

Lefebvre, 452, 471

Legouvé, 92, 107, 278, 286, 417, 433, 456, 474

Lesbaupin, 470

Lerouge de Virloup, 85, 104, 454

Levoirier le jeune, 117, 228, 247, 267, 390, 427, 465

Lhoier de Frêne, 94, 456

Linguet, 28, 166, 167, 344, 439, 456, 479, 491, 494

Lombard, 75, 104, 456

Louis, 297, 456, 476

Lourdét, 396, 397, 470

M

Maillard, 308, 318, 127, 456, 547

Mariette, 79, 184, 207, 239, 279, 368, 397, 456

Martin de Mariveaux, 104, 217, 223, 230, 277, 457

Martineau, 81, 89, 127, 196, 262, 332, 334, 337, 373, 388, 395, 412, 421, 432, 434, 442, 444, 457, 565, 474

Méhet de La Touche, 167, 476

Mille, 458

Monnaye, 206, 457

Moreau de Vorme, 75, 86, 103, 180, 186, 193, 369, 457, 458

Index

Moreau de Vormes, 74, 79, 80, 110, 125, 218, 227, 237, 238, 245, 273, 281, 282, 311, 399, 432, 458

Morin, 106, 117, 188, 227, 228, 229, 231, 347, 267, 340, 363, 389, 391, 401, 434, 458, 537

Maucler, 464

N

Nicard, 18, 89, 90, 95, 108, 115, 137, 138, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 158, 160, 194, 197, 205, 259, 260, 275, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 360, 365, 366, 389, 393, 420, 424, 443, 458, 535, 536, 537, 538, 539, 540

O

Oyon, 96, 132, 163, 324, 458

P

Paquin, 474

Pautigny, 313, 389, 476

Pelé, 466

Pelletan, 454

Perichon, 474

Perin, 336, 458

Philippe, 128, 454

Picart, 115, 462

Pichereau de Geffrus, 204, 458

Piet du Plessis, 459

Pigeau, 109, 267, 401, 422, 466

Pinault, 95, 180, 184, 192, 203, 459

Poncet, 293, 296, 299, 425, 479

Pons, 89, 374, 412, 465, 473, 474

Index

Poujol, 474

R

Reufflet, 397, 470

Riffé de Caubray, 375, 436, 467

Rimbert, 122, 179, 185, 284, 341, 460

Robert, 477

Robespierre, 46, 410, 477, 494, 515

Robin de Mozas, 464

Ropartz, 473

Rouland, 71, 470

S

Sanson du Perron, 225, 460, 518

Serpaud, 75, 460

Seze, 474

Steffan, 134, 300, 303, 305, 378, 382, 426, 442, 467

T

Tajan, 443, 475

Teissier, 307, 380, 398, 460

Tenneson, 75, 460

Thery, 388, 464

Thierry, 95, 97, 135, 180, 306, 443, 461, 475

Thomazon, 51, 81, 275, 461

Toullier, 470

Treilhard, 115, 317, 325, 461, 475

Tronchet, 461

Index

Truchon, 127, 308, 318, 458, 517

Turlin, 467

Turpin, 96, 449

V

Vence de Saint-Vincent, 83, 157, 265, 281, 387, 461

Vermeil, 115, 462

Vieillard de Boismartin, 26, 287, 288, 307, 312, 477

Voilquin, 462

Vosdey, 475